

2.

11.

No.
57

Relig
theol
B

~~Recueil des sermons~~

SERMONS

DE LA SIMV-
LEE CONVERSION,
ET NVLLITE DE LA PRE-
TENDVE ABSOLVTION DE HENRY

de Bourbon, Prince de Bearn, à S. Denys en
France, le Dimenche 25. Iuillet, 1593.

Sur le sujet de l'Euangile du mesme iour,
Jehan van warrs
Attendite à falsis Prophetis, &c. Matth 7.

Prononcez en l'Eglise S. Merry à Paris, depuis le premier
iour d'Aoust prochainement suyuant, iusques
au neufiesme dudict mois.

Par M^e JEAN BOUCHER DOCTEUR
en Theologie.

*Bonne qui oderunt te Domine oderam, & super
inimicos tuos tabescebam? Psal. 138.*



178894.
21.3.23.

IVXTE LA COPIE

Imprimee à Paris, chez G. Chaudiere
R. Niuelle, & R. Thierry, rue S. Iaques.

M. D. * X C I I I I.

Censura Theologorum Parisiensium.

Novem conciones M. Ioannis Boucher Theologi
Parisienſis, in falſam Henrici Borbonij conuer-
ſionem, ac prætenſam abſolutionem, quæ præter quàm
quòd graues & eruditæ ſunt, ac ſanam doctrinam con-
tineat, laruatum Catholicifimum, impiumq; politiciſmũ
acutè retegunt, nutantemq; hoc infelici ſeculo multo-
rum Catholicorum fidem mirificè confirmant, vt nemi-
ni dubia aut obſcura ſit earum utilitas, nobis certè vt
euulgentur euidentis viſa eſt neceſſitas.



A

MONSEIGNEUR

L'ILL.^{ME} ET REV.^{ME} CARD.^{AL}

DE PLAISANCE, LEGAT DV

S. Siege Apostolique au Roy-
aume de France.



ONSEIGNEUR,

*Puis que c'est chose qu'il
faillloit faire, & à quoy ou-
tre la necessité publique, vo-
stre commandement m'obli-
goit, ce sera à ce coup, que ie*

*vous rendray les fruiçts de ma double obci-
sance, pour publier par escrit, ce que de vive
voix, & sous vostre authorité i'auroy traité
cydeuant, sur le suiet de la conuersion preten-
due. Et qu'ayant experimenté la vertu de la
premiere, qui m'auroit faict au milieu des
eaux, mal preparé que i'estois, marcher à pied
sec, comme i'adis S. Maur disciple de S. Be-
noist, commandé par son superieur, pour bail-
ler la main à ce peuple, qui s'alloit peu à peu noyât
dans l'abysme de simulation, n'auisant le fonds*

dangereux; & où il n'y a point de pied, où il estoit prest de se perdre: i'adiousteray ceste seconde, puis qu'il vous est agreable, pour me sacrifier de tout point, comme Catholique & François, au bien general, tant de l'Eglise, que de ma patrie. Ce que i'ay d'autant plus d'occasion de faire, que l'exemple de vostre constance m'y inuite, participant comme vous faictes, si courageusement à nos croix, pour nous donner vos onctions. Et que par la representation, que nous faict vostre dignité, de l'authorité du S. Siege en France, pour laquelle ie combats, plus de subiet me reste, de me tenir ferme sur ce fondement pour ne chopper: retiré sous ce couuert, pour estre à l'abry du temps: & en repos en ce liët d'honneur, ou la mort est pretieuse. Voire d'autant plus confirmé encore, que par la tentation derniere, des lasches tours que chacun scait, & de toutes sortes de persecutions, tant de dehors que dedans, assemblées en gros, comme iadis elles ont esté en destail, en diuers temps contre l'Eglise, Dieu semble vouloir esprouuer, à ce coup plus que iamais, suiuant que dict le Prophete, qui le sert & qui ne le sert pas, qui respire à luy ou ailleurs. Soit pour accomplir ses promesses, l'ors qu'elles semblent impossibles, & liberer les siens en main puissante,

sante, & par effets miraculeux: soit pour les prendre & ioindre à soy, par la grace & benefice d'une mort sainte & glorieuse. Attendant que prenât le temps, il éclatte sur ses ennemis, le foudre de son iuste courroux, comme tost ou tard il fera. Dont les prosperitez nouvelles, & profanation du Sacrement pris en l'Eglise contre l'Eglise, en un sacre pretendu, nous en donnent le presage. Et que Dieu en ropera la phiole, comme celle de Saul, attendant la corne d'huile, dont il nous oindra un David. Plustost l'eussay-ie desiré, veu la saison & le temps, & le souhait tant de vous, que de tous vrais Catholiques. Comme de faict cela eust esté, n'estoit qu'outre les distractions, tant publiques que particulieres, avec mon peu de suffisance, i'adiouste aussi peu de santé, qui en ont bien alenty le pas, la necessité de decouvrir la caballe des ennemis, & de veoir ce qu'ils produiroient, pour iustifier leur bel œuvre, ne m'eust retardé d'auantage. En quoy si ie n'ay plus profité, soit pour ce qu'une cause si mauuaise ne veut publier ses moyes, pour crainte d'estre césurée, soit qu'ils nous enuiët la cognoissance de leurs mysteres, au moins ay-ie gaigné cela, que d'observer leur contenance, & d'en recouurer des memoires. Et sur tout de recognoistre la necessité

urgente, qu'il y auoit de passer outre, conformément à vostre desir, & mettre la main à la plume, tant pour le mal qui tousiours croist, & pour fournir aux plus foibles, dequoy separer & deffendre, que pour leuer les impostures, des extraits qu'ils ont fait courir, de ce que i'aurois dit en public, où, soit pour auoir corrompu, les paroles & les sentences, soit pour n'entendre ce qu'ils veulent dire, ils se seroient osezt vanter y auoir veu des heresies. Comme iadis firent les heretiques de ce qu'auoit escrit S. Hilaire, contre le Concile d'Arimini, qu'ils corrompirent en plusieurs endroits, pour luy en dōner le blasme, ainsi que Ruffin le tesmoigne. Ioinēt le besoing qui estoit, de montrer le droit de la cause, quand bien la force manqueroit, & d'en iustifier le martyre, pour rendre les hommes constans & resoluz, quoy qu'il aduienne, & les assurez, que ce n'est en vain comme dit S. Paul, qu'ils courroient encor, ou auroient couru iusqu'à huy: & à ce qu'il ne soit dit, en vn tēps si hazardeux, qu'il n'y ait point eu de Prophete en Israel. Comme aussi de respondre à ceux, qui pour deffendre leurs perfidies, osent alleguer les Decrets, violant les mesmes Decrets, & en actes si infames, & où ne se trouue vn seul poil, ny de Chrestien ny de

*François, se vantent d'auoir pris aduis, avec gens doctes & capables, pour asseurer leurs consciences. L'adiousteray pour ceux qui blasment les Predicateurs, de tirer le nez à l'escri-ture, & luy bailler vn sens contraire, & qui osent imputer à l'argent (comme s'il n'y auoit autre Dieu) la cōstance de leur doctrine, qui les blasment de parler de l'Estat, & eux s'ingere-
rent de iuger mesme le Pape, iusqu'à des sim-
ples femmelettes, qui alleguent par calomnie les propositions toutes criies, qui seroient pro-
ferées en chaire, quand elles sont vu peu para-
doxes, & n'alleguent les raisons & preuues qui en sont données: que force estoit de mettre en ieu quelque eschantillon des moyens, où elles sont principalement fondées. Pour faire met-
tre le doigt dessus & montrer à qui il appar-
tiendra, de quel biais ils le prennent, & com-
me ils s'en aydent. Pour inuiter les calumnia-
teurs à respondre si bon leur semble, ou s'ils ont de quoy le faire. Et si nous mōstrant le contrai-
re, nous leur promettons d'estre à eux, d'autant seront nous plus receuables, à offrir ceste con-
dition, que ne sont les heretiques, & les fau-
teurs d'heretiques, voire ie dy tous schismati-
ques, & qui se sont separez du S. Siege, qui tien-
nent ce mesme langage, que ce n'est à nous de*

reuenir nous qui sommes demeurez sur nostre
 tronc, & fondez en preiugé de tēps immemorial,
 ains à ceux qui s'en sont retranchez & qui a-
 menēt nouvelle doctrine, & cōme dit l'escritu-
 re, veulent apprēdre à Ioseph vne langue, qu'il
 n'a point encore ouye. Ne voulant auoir de ma
 part, autre esprit que celuy de l'Eglise, comme
 iusqu'à huy ie n'ay eu Cōme aussi mon intention
 n'estāt autre, que de mōtrer par viues raisons,
 l'absurdité de leur procedure, ils ne le pourront
 trouuer mauuais, qu'autāt qu'ils se mōtreront
 ennemis de la raison mesme. Ne leur restāt au-
 cune excuse, ny diuine ny humaine, qu'ils ne
 iugēt par ce moyē, si Iesus Christ est pour nous,
 que c'est là qu'ils se doiuent ioinde, quelque af-
 fliction qui nous presse. Et si pour nous iuger
 perdus, ils s'en retirent arriere, ne voulāt sui-
 ure Iesu Christ, qu'en sa gloire & nō en croix,
 qu'au moins ils ne recognoissent, que ce n'est le
 temporel qui nous meine en cest affaire, puis
 qu'au plus fort du dāger, nous parlons tousiours
 de mesmes. Pour dire avec les trois Hebreux,
 que Dieu peut, s'il veut, nous sauuer. Que s'il
 ne le veut, si n'adorerons nous pourtāt l'Idole,
 quoy qu'elle soit mise au temple. De laquelle re-
 solution si aucūns sont qui s'offensent, la respōse
 sera prompte, que l'œuure est malheureux, qui
 agrée

agrée à tout le monde, & qu'il est malaisé ensemble de plaire à Dieu & aux hommes. Que j'offre à Dieu en sacrifice, la haine qui en peut venir. Et si cela ne juffist, ie diray avec S. Hierosime contre Ruffin. que pour me montrer Catholique, & ennemy des heretiques, j'adiouste de faux Catholiques, ie puis mourir & ne me puis taire. Côme pour l'egard d'estre heretique, me tenant ferme côme ie fay, au iugement & censure de l'Eglise, & le feray à iamais, c'est chose dont ie suis aussi loing, côme eux s'attaquant à l'Eglise, & formant vn schisme contre elle, (ce qui n'aduent guere sans heresie) voulant qu'elle rote ses loix, & s'accõmode à leurs desirs, ils en courent le grand chemin. Car c'est le fonds de mon discours, lequel côme pour mō deuoir, j'offre à vostre Illustrissime Seigneurie, ainsi estant comblé des benedictions, tant du S. Siege que des vostres, ie ne craindray sur cest appuy ny hazard ny danger quelconque.

Monseigneur, ie prie Dieu, vous donner longue & heureuse vie, & à nous l'accõplissement de vos plus sainets & salutaires desirs. A Paris, ce premier iour de Mars, 1594.

Par

Vostre tres-humble & tres-obeissant
seruiteur & orateur, I. B.



A V L E C T E V R.



Je sçay (Lecteur) qu'on dira, que pour estre des Sermōs, ces discours-cy sont bien amples. Aussi t'auouërāy-ie y auoir plus, que ce qui fut dict de viue voix, comme la necessité le vouloit, pour ne laisser rien derriere. Quoy que si bien il t'en souuient, l'ordre y est gardé de mesme, tant au tout qu'en ses parties. N'en ayant voulu changer le nom, puis qu'on la eu pour agreable. Bien te diray-ie pour les allegations, que si plus il y a eu de peine, de les traduire en vulgaire, & mettre le Latin en marge, ce n'est chole dont tu te doiues plaindre, estant pour la commodité de tous, & specialement des plus simples, qui sont ceux que Dieu tire le plus à soy: comme souuent les plus grands s'en retirent plus arriere. Je t'aduiseray cependant, à fin d'en tirer le fruiet, sur tout d'euiter l'erreur, dont plusieurs ne se prenant garde, se trouuent pris & pipez. Pensant, ou que l'apparence seule rende l'homme Catholique, ou que d'estre Catholique, suffise pour estre Roy, sans aduiser, aux censures & à l'excommunication, qui exclud de la Couronne, & moins aux raisons, pourquoy l'excommuni-
cation

cation n'est leuée. Et d'autant que tous les trois, dependent du tout de l'Eglise, à laquelle seule appartient, de iuger qui est Catholique, & absoudre l'excommunié, selon l'ordre Hierarchique, & prendre cognoissance de cause: cōme c'est là où ie te renuoye, ainsi ne tend ailleurs c'est escrit, que pour iustifier ce pendant, & la conuersion simulée, & l'absolution nulle, & raisons de ne passer outre, par celuy qui en est le iuge, comme à toy de ne le desirer. Dont n'auras peine de trouuer, ou, & en quel endroit le tout est, veuë la facilitè, que t'en donneront les sommaires, tant des Sermons en general, que nous mettons au deuant, que d'vn chacun en particulier, selon l'ordre des matieres.

TABLE



TABLE GENERALE DES SERMONS.

DV mal de l'hipocrisie & simulation, specialement
an matiere de Religion. *Serm. 1.*

Du premier moyen de la faulseté de la conuersion
pretendue, qui est par la consideration des agens d'icelle.
Serm. 2.

Second moyen de coniectures de conuersion faulse, ti-
rées de la personne du pretendu conuerty. *Serm. 3.*

De la nullité de l'absolution & inthronisation pre-
sendue de Henry de Bourbon. Et premierement, qu'il est
de droit & de fait excommunié, & priué de tout droit
de la Couronne. *Serm. 4.*

Que Henry de Bourbon n'a peu estre absous ad cau-
telam, ny simplement absous, pour l'indisposition du
subiet. *Serm. 5.*

Que l'absolution est nulle, pour l'impuissance des
ministres. Et premierement pour la reseruation du cas,
tant de fait que de droit, & suspension de leurs person-
nes. *Serm. 6.*

Du quatriesme moyen d'impuissance, pour l'entre-
prise faite par l'Archeuesque de Bourges, par dessus l'or-
dinaire. *Serm. 7.*

De la nullité d'absolution, pour le vice & defectuo-
sité de la forme. *Serm. 8.*

De la resolution finale, pour l'eslection d'un Roy
Tres-Christien, & moyens d'exclusion du pretendu Ca-
tholique. *Serm. 9.*

DE LA



DE LA FAVLSETE
ET NVLLITE DE LA PRE-
TENDVE CONVERSION ET AB-
solution de Henry de Bourbon.

SERMON PREMIER.

Du mal de l'hypocrisie & simula-
tion, specialement en matiere de
Religion.

Attendite à falsis Prophetis, qui veniunt ad vos in
vestimentis ouium. Intus autem sunt
lupi rapaces. Matth. 7.

S O M M A I R E.

1. **P**roposition du mal de l'hypocrisie & simula-
tion contenant deux parties.
2. Hypocrisie iniurieuse à Dieu.
3. Dieu deteste l'hypocrisie.
4. Comparaisons des hypocrites.
5. Mespris de Dieu fait par l'hypocrite.
6. Dieu recommande la syncerité interieure.
7. Hypocrisie nuisible & dangereuse aux hommes.
8. Le diable de tout temps s'ayde de l'hypocrisie pour
ruiner l'honneur de Dieu & le salut des
hommes.
9. Hypocrisie de Sathan aux tentations particulieres.
10. Hypo-

10. Hypocrisie de Sathan au progrez des heresies,
 11. Hypocrisie des heretiques en temps d'affliction.
 12. Hypocrisie pour paruenir à l'Estat & establir tyrannie.
 13. Hypocrisie des heretiques particuliere aux Calvinistes.
 14. Perfidies des Princes Calvinistes.
 15. Application de la these generale au faict dont est question, & preparation aux discours suyuantz.

Proposition
 contenant
 deux parties.



I.

OMME la simulation & hypocrisie, & specialement en matiere de Religion est ensemble, & l'iniure plus grande faicte à Dieu, & le moyen le plus souuerain pour ruiner ceux qui le seruent, ce n'est merueille si le diable naturellement hypocrite, & ennemy commun de tous les deux, s'en ayde ordinairement, comme de ce qui luy est propre, pour la subuersion tant de l'honneur de l'vn, que du salut des autres. Et comme il a ces deux qualitez d'estre, menteur & homicide, il se sert de la premiere, pour paruenir à la seconde, & ce tant pour le commencement de ses practiques, que pour l'acheuement d'icelles.

Ioan. 8.

Hypocrisie iniurieuse à Dieu.

2. Je dy ceste iniure grande à Dieu, puis que c'est, & ce qui plus luy est contraire, & ce que plus il deteste par sa parole. Car bien luy est-ce chose contraire, si n'y ayant plus grande contrarieté, que de natures & d'œuvres du tout contrai-

contrai-

contraires, les deux s'y rencontrent ensemble. Car pour l'esgard du naturel, bien luy est la simulation contraire, si rien n'est plus naturellement ennemy, qu'à la verité le mensonge, à la simplicité la duplicité, au souverain ESTRE le neant, à la bonté la malice. Car, comme ces quatre sont en Dieu, l'ESTRE, l'VN, le VRAY & le bon, & ne font qu'une mesme chose: ainsi ces quatre sont en la simulatiō, le neant, le double, le faux & le mal, & ne font qu'une mesme chose: voire d'autāt plus abominable, que sont mesmes les qualitez du diable.

La simulation est neant, puis qu'elle feint ce qui n'est pas. Et le diable est appellé neant, si nous croyons ceux qui interpretent ce que dict l'escriture parlant des meschans, *Ad uibulum deuenient*, c'est à dire, ils iront au diable, qui est appellé, *le neant*. La simulation est duplicité, comme les simulez sont doubles, dont dit l'escriture, *Malediction aux doubles de cœur, & au pecheur qui chemine par deux voyes*: Et le diable aussi est double, & l'ont signifié les Pythagoriés par le nombre de deux, qu'ils disent estre principe de tout mal: comme aussi Judas en l'Euāgile pour estre double est appellé *Diable*. La simulation est mensonge, pour ce qu'elle dict l'un & pense l'autre, & le diable en l'Euangile est appellé *menteur & pere de mensonge*. Bref, la simulation est mal, qui deçoit, qui pipe, & qui trompe: voire comme dit S. Augustin, *Equité simulée est vne double iniquité, pour ce que c'est iniquité & simulation ensemble*: Et le diable aussi est souuent appellé

*Psal. 57.
Incog. 113
Psal. 118*

*Eccles. 2.
Vz dupli-
ci corde,
& pecca-
tori ingre-
diēti dua-
bus vijs*

Ioan. 6.

*Ioan. 9.
Super
Psal. 63.
Simulata
z quitas
duplex est
iniquitas,
quia si-
mul ini-
quitas est
& simu-
lacio.*

pellé

Matt. 6. pellé *Mal* en l'écriture, & estre deliuré du *Mal*,
Ioan. 17. c'est à dire estre deliuré du diable. O contrarie-
 té de natures!

Cōtrarie-
 té d'œu-
 ures de
 Dieu &
 l'hypocri-
 sie.

Et quāt aux œuures le sont ils moins? Non,
 puis que les mouuemens & les effets en sont
 contraires. Car Dieu commence par dedans, &
 le simulé par dehors. Dieu commence à l'in-
 terieur, & le simulé à l'exterieur. Dieu cōmen-
 ce à ce qui est verité, & le simulé commence à
 l'vmbre. Ce que Dieu cherche le premier, ce
 qu'il conuertit le premier, ce qu'il habite & il-
 lumine, ce qu'il poss. de le premier, c'est le cœur
 & les entrailles. *Benyle Seigneur ô mon ame* (dict
David) & tout ce qui est dans moy donne louange à
Tsal. 77. son nom. Et ailleurs il l'appelle, *Dieu de son cœur.*
 Et Dieu dit en reciproque, *Mon fils donne moy*
Frou. 23, ton cœur. Et ailleurs, il demande & commande
Deut. 6. d'estre aymé de tout le cœur. Et ce que promet le S.
Matt. 22. Esprit, c'est de conuertir le cœurs à foy, & don-
 ner vñ cœur nouveau. *Je vous donneray* (dit-il) vñ
Exech. 36. cœur nouveau au milieu de vous. Et ailleurs, *Je don-*
Hier. 31. neray ma loy dans leurs entrailles. & l'escriray en leur
 cœur. C'est là que Dieu commence à parler à
 nostre ame: *Je l'ameneray* (dit-il) *en solitude,* & ie
 parleray à son cœur. C'est là que l'hōme spirituel
 commence sa generation. *On croit de cœur* (dit S.
Rom. 10. Paul) *pour iustice,* & la confession se fait de bouche
 pour salut. Et S. Pierre, *Tant que le iour* (dit-il) *com-*
1. Pet. 1. mence à luire, & que l'estoille du matin s'eslene en voz
 cœurs. C'est le thresor d'ou vient le bien & le
Luc. 6. mal, & qui sont les Cantiques spirituels, com-
 me dit S. Paul, *chantans & resonans en voz cœurs.*

Comme

Comme de mesme en la nature toute genera-
tiō est occulte. Le grain ne germe qu'en la ter-
re, & l'animal ne se forme ailleurs, que dans le
creux de la matrice. Et pour l'ordre d'agir en
la nature, elle commence pour les animaux au
cœur, au foye, & aux poulmons, & pour les ar-
bres à la racine. Ainsi l'architecte aux fonde-
mens, & puis l'œuure estant parfaict, il orne &
enduit les parois. Et que cherche au rebours le
simulé, sinon la couleur sans subiet, sinō l'vm-
bre deuant le corps, & les accidens sans sub-
stance? Sinon que de bastir en l'air, cōmençant
à l'exterieur, auant qu'auoir l'interieur?

Ainsi les effets de Dieu & de l'hypocrisie
tous contraires. Car, Dieu faict toutes choses
bōnes, l'hypocrisie toutes mauuaises. De Dieu
il est dit que *toutes ses œuures estoient bonnes: & de* Genes. 1.
l'hypocrisie, *Vanité des vanitez & tout est vanité.* Eccles. 1.
Dieu est *sainct en toutes ses œuures, & sanctifie tou-* Psal. 144.
tes les œuures: l'hypocrisie est vn leuain qui cor- Luc. 12.
rompt toutes les œuures. Dieu opere *en nous la* Ioan. 9.
viande qui demeure & ne perit point: l'hypocrisie Esaï. 59.
faict des toilles d'areigne, qui n'ont force ny
durée. Dieu faict l'homme *parfaict & prompt à* 2. Tim. 3.
tout bon œuure: l'hypocrisie le faict meschant,
commel'escriture diet, *que tout hypocrite est me-* Esaï. 9.
schant. Dieu fait l'homme spirituel, l'hypocri-
sie le fait charnel. Car, *ce qui est nay d'esprit est* Ioan. 3.
esprit, & ce qui est nay de chair est chair. Dieu faict
l'homme estre vn arbre bien enraciné, & qui
ne perd point sa verdure: l'hypocrite le faict
comme la bruyere des champs, & comme la

Offic. 2.
Nec quic-
quā simu-
larum po-
test esse
diuturnū.
Psalm. 1.

Hier. 2 2.
Iob 1 8.

1. Ioan. 5.

Iob 8.
Matt. 24.
Mar. 13.

Matt. 23.

Tsal. 1.

Eccles. 3.

Ioan. 1.

Ioan. 1 6.

Iob 2 6.
Gaudium
hypocritæ
ad instar
puncti.
Dieu de-
testel'hy-
pocrisie.

fleur qui est incontinent flestrie. Car, rien de si-
mulé (dit Ciceron) ne peut long-temps durer. Dieu
faict l'homme second & fertile, comme l'arbre
qui donne son fruit en temps & heure: l'hypo-
crisie rend l'homme sterile. Escry (dit l'escritu-
re) c'est homme-cy sterile, & qui ne prosperera point
en ses iours, & en Iob il est dict, que la congre-
gation de l'hypocrite sera sterile. Dieu faict l'hom-
me vainqueur du monde. Car tout ce qui est nay
de Dieu surmonte le monde: l'hypocrisie le faict
estre iouct du monde. Car l'esperoir de l'hypocrite
perira. Dieu fait l'homme vigilant & apprehen-
dant le danger: l'hypocrisie le faict dormir &
resuer à des songes, lors que le dâger est proche.
Dieu rend l'hōme fidele, & l'hypocrisie infide-
le. Dieu rend l'homme charitable, & l'hypo-
crisie cruel, pour manger cōme les Phariseans,
soubz couleur de deuotion les orphelins & les vesues.
Dieu rend l'homme vertueux, & l'hypocrisie
vitieux. Dieu rend l'hōme heureux en tout ce
qu'il fera, & l'hypocrisie malheureux. Car celuy
dit le Sage, qui chemine par deux voyes n'aura point
de succez. Bref, Dieu fait l'hōme estre son fils, &
heritier de son Royaume, & luy dōne ioye plai-
ne: l'hypocrisie rend l'hōme fils du diable, heri-
tier de perdition, & dont la ioye sera comme vn mo-
ment. O œuures vraiment contraires!

3. Et quant à la parole de Dieu, quelle
demonstration y fait-il de hair la simulation,
de l'abhorrer & detester, soit que l'on voye les
clameurs cōtre les feints & simulez, soit à quoy
ordinairement l'escriture les cōpare, soit com-

me au

me au rebours Dieu fait cas de la simplicité de cœur & netteté intérieure? Car il est beau en premier lieu d'observer en tout l'Euangile, que de tant de maux & de vices que le fils de Dieu à repris, il ne s'en trouuera vn seul, où il parle si rudement, qu'ayant affaire aux hypocrites. Il mange avec les publicains, il ne desdaigne les pecheurs, les putains mesmes s'en approchèt, il traicte doucement l'adultere. S'il est battu il ne dit mot. Il ne respond aux calomnies. Il est fait pour cest esgard (dit l'écriture) *comme vn muet & cōme vn homme qui n'a point de replique en la bouche.* Mais parle-il aux hypocrites? Rien que rudesse & aspreté, rien que paroles rigoureuses. Et ce-luy qui tousiours ailleurs estoit doux comme l'agneau, se montre icy comme vn lyon, voire il esclatte comme vn tonnerre. *Malheur à vous,* dict-il, *Scribes & Phariseans hypocrites.* Et le re-pe-te par huit fois, pour montrer au nombre de huit, le comble des maledictions, qui tōbent sur les hypocrites. Si on l'interroge s'il faut bail-ler le tribut à Cæsar: *Pourquoy,* dit-il, *me tentez vous hypocrites?* S'il defend d'imiter les Phari-seans. *Gardez vous,* dit-il, *du leuain des Phariseans, qui est hypocrisie.* S'ils blasment & controllent ses actions, cōme quand il guarit au iour du Sab-bath vne pauvre femme, qui depuis 18. ans estoit toute câbrée, disant, que c'estoit violer le Sabbath, en releuant ceste parole, il les appelle hypocrites. S'il cōmande de ieuner & prier, & de donner l'aumosne aux pauvres: *Ne faictes pas* dit-il, *cōme les hypocrites.* S'il parle des plus grâds

damnez, *Leur part*, dit-il, *sera avec les hypocrites.*
 Tels que pour exemple ont esté Herodes hypocrite, mangé de poux auant sa mort. Iudas Prince des hypocrites, qui se pendit par le col, & creua par le ventre. Iulian l'apostat tué diuinemét, & mort en blasphemát. Zencin l'Empereur hypocrite, enterré tout vis par sa femme Ariadné. Vn certain hermite nommé Anthoine, en la Marque d'Ancone, qui feignoit estre quarante iours sans manger, & estre repeu de la viande des Anges, pendant qu'il auoit faict prouisiõ d'vne composte de chair de phaisans & de chapons, confite au sucre, qu'il tenoit clause dans le creux de certains gros cierges, qu'il auoit dedans sa loge, & dans sa ceinture portoit certains tuyaus pleins d'vne liqueur fort suauue, qui finalement mangé de poux & de vermine, & découurant son hypocrisie, mourut desesperé en blasphemant, comme a fait Calvin & autres semblables hypocrites. Et depuis peu de temps, pour reuenir aux Princes, Henry de Valois III. apres tant de pariuures & hypocrisies, tué par le vêtre, comme l'on scait. Qui tous par leur estrange façon de mourir, ont donné vn preiugé de la grandeur de la damnation preparée aux hypocrites.

4. Que si on regarde à quoy est comparée ceste race des hypocrites, il nes'y trouuera rien que ce qui est immunde & abominable par la loy. Car, s'il faut parler des choses insensibles, c'est vn fumier couuert de neige, puant dedans & blanc par dehois. *Si sa gloire*, dit l'écriture
 parlant

Matt. 24
Exemples
de dāna.
tion d'hy-
pocrites.
Ioseph. lib.
17. ant. c.
8. & 10.
Act. 1.
Theod. lib.
3. cap. 10.
Zona.
Panor. lib.
2. de dicitis
& salt
Alphonst.

Compa-
raisons
des hypo-
crites en
l'Ecritu-
re.
Iob 20.

parlant de l'hypocrite, *monte iusques au feste du Ciel, & si sa teste touche les nuées, en fin il sera perdu comme la voire & le fumier, & ceux qui l'ont veu diront apres, où est-il?* Ce sont des sepulchres blanchis, *Matt. 23* beaux par dehors, & par dedans, plains d'offemens & de charongne. Ce sont vaisseaux nettoyez par dehors, & immondes par dedans. *Malheur sur vous Scribes & Pharisees hypocrites, car* *Matt. 23.* *vous nettoyez le dehors de la coupe & du plat. Mais par dedans estes plains de rapine & ordure* Ce sont des bastons de rouseaux, qui ne croissent que dans la bouë, qui n'ont point de racine en terre, qui sont sans mouelle par dedans, & ne portent aucun fruit, sinon vne certaine mouffe, & sont agitez de tout vent. Et en outre ont celà de bon, *que si quelqu'un s'appuye dessus, ils rompent & luy percent la main.* Si aux bestes & animaux, *entre* *Esai. 36.* *ceux qui ont quatre pieds, ce sont loups vestuz en brebis, ce sont regardeaux dans la vigne. Sont crocodils amphibies, & immondes par la loy, qui se cachent dans des trous, ou dedans des fonds herbuz, ou apres auoir vriné à l'entour des aduenues, pour les rendre plus glissantes, contrefont la voix & gemissement de l'homme, pour attirer à soy celuy, qui estant glissé au fonds, leur sert par apres de curée. Sont animaux semblables au Pard, tacheté & moucheté de diuerfes bigarrures. Et pour l'esgard des oyseaux, sont austruches grossieres & pesantes, *Qui ont* *(comme dit l'escriture)* *le plumage tout de mesme que les herons & les faucons: & quoy qu'ils remuent les ailles, ne peuuet pour-**

tant iamais leuer leur pied de cheual hors de terre. Ce sont Cygnes blancs par dehors, mais la chair en est noire & dure. Ce sont Huppes crestées & peintrées, & qui font leur nid dans l'ordure. Ce sont Paõs au beau plumage, mais qui ont pied de larron, teste de Serpent & voix de diable. Et pour mettre les deux especes ensemble, ce sont vrayes chauuesouris, qui ont quatre pieds & deux ailles, & qui se meillant de tous partis, en fin chassiez de tous les deux, n'osent plus paroistre au iour, & ne vont plus *finõ* de nuit. Car ce sont animaux prohibez & iugez immõdes par la loy : par la comparaison desquels Dieu montre quel iugemēt il faiēt de telles idoles. Et s'il faut adiouster celles que par le mesme esprit de Dieu en ont dõné les saincts Docteurs, ou qui peuuent estre dõnées encore, nous dirons avec S. Chrysofome, que ce sont souillõs de bordeau, habillées en preudes femmes, qui en prennent les ornemens, & qui pensent que pour porter ceinture dorée, elles auront part avec les plus vertueuses dames. Ce sont masques & laiderõs, qui sous couleur de brouiller de rouge & plastrer de ceruse les rides de leur visage, pour cacher leur difformité, se font croire qu'elles sont belles. Et sous la gentille façon de quelque habit de bõne grace, qui leur fait biē porter leur bois, avec quelque parfum estrangier, meslé dans leur faulx perruque, cachent l'ordure & puanteur de leur vile & sale charongne, dont elles gastent & infectent les pauvres fols qui en approchent. Et comme

Leuit. 11.

Cõparai-
sons tirées
des Do-
cteurs an-
ciens &
moder-
nes.

Homil. 57.

de diuersis.

Homil. 30.

Quod ne-

mo laeditur

nisi a se-

ipso.

AUCC

avec vn peu d'eau; ou les prenant au depour-
 ueu on voit à l'œil ce qui en est, ainsi est-il de
 l'hypocrite, qui ne se peut cacher long-temps, L'pocrite
ne se peut
cacher
long-têps
 qu'on ne decouure le mystere. Ce sont vail-
 seaux de laiton, qui reluisent au commence-
 mēt comme l'or, & puis perdent leur couleur,
 & gastent la viande que l'on met dedans. Sont
 vmbrages de noyers, qui sous le plaisir du ra-
 freschiement, gastent ceux qui s'y endormēt,
 & donnent de faischeuses maladies: & au lieu
 d'vmbre de consolation, se rendent vmbre de
 mort, cōme l'on dit que le noyer est ainsi dict,
à nocendo, pour ce qu'il nuit. Ce sont des gluaux
 d'oyseleurs, & leurres de fauconniers, pour sur-
 prendre les oyseaux. Ce sont Pantheres bigar-
 rées, qui d'vne certaine odeur de leur corps, qui
 n'est agreable qu'aux bestes, les attirent à l'es-
 cart, & puis les mettēt en pieces. Ce sont aspics Arist. lib.
9. hist. ani-
mal. cap. 6
 qui se coullent, & tuent sans faire douleur. Ce
 sont Singes contrefaisans l'homme, mais pour
 tout perdre & gaster. C'est vne courte contē-
 nance, telle que Gregoire de Nyse raconte du Greg. Ny.
orat. 2.
 Singe d'Antioche, que l'on faisoit danser sur le
 theatre, habillé comme vne damoyfelle: mais
 soudain que l'vn des spectateurs luy eut ietté
 des noix, il courut aussi tost apres, & perdit
 toute sa cōtenāce. Ce sont les pōmes d'aupres
 le lac de Sodome, qui sont belles par dehors &
 n'ont au dedās rien que pouldre. Ce sont vers
 qui de nuit luisent, & de iour n'ont rien de
 beau, ny ayant que l'obscurité de l'ignorance
 ou de malice, qui leur puisse donner quelque

lustre. Ce sont chenilles venimeuses, & de di-
 uerses couleurs, qui apres auoir mangé le verd,
 se transforment en papillons, pour faire leur
 semence pestifere, qu'ils cachent dans le tissu
 de leur roille, pour le cōseruer de long de l'hy-
 uer. Bref ce sont liures bien reliez, & bien dorez
 dessus la trenche, bien marquez au petit fer, sur
 vn beau maroquin de leuant, mais dedans ce
 n'est qu'ordure, que mensonges & blasphemés
 (tels qu'on a veu cy deuant aux petits liurets
 Huguenots) par le contenu desquels, ils seront
 vn iour iugez au temps que *les liures seront ou-*
uerts, deuant le souuerain throsne de Dieu.

Apoc. 20.

Mespris
 de Dieu
 que fait
 l'hypo-
 cite.

5. MAIS sur tout ce qui offence ceste bon-
 té souueraine, c'est le souuerain mespris, qui en
 est fait par l'hypocrite. Qui luy offre des fueil-
 les pour du fruit, des viandes peintes pour des
 bonnes, le sert en masque & en habit déguisé,
 comme pour le tromper & surprendre: Ce qui
 s'appelle tenter Dieu, comme de faict Iesus

Mat. 22.

Christ dict aux Pharisiées, *Pourquoy me tentez vos*
hypocrites. Et par ainsi vse de Dieu comme d'un

Psal. 113

idole, & comme n'ayant ny oreilles pour ouyr,
 ny yeux pour veoir la malice de son cœur, di-

Psal. 93.

sant en luy-mesme, *Le Seigneur ne le verra pas, le*
Dieu de Iacob ny entendra rien. Faisant de meisme

Ioan. 19.

que les Iuifs qui bandoient les yeux à Iesus
 Christ, comme s'il n'eust veu au trauers quand

Psal. 93.

ils luy donnoient des soufflets, & disoient, *Pro-*
phetize nous Christ, qui est-ce qui t'a frappé? Ne s'ad-

Psal. 93.

uisant de ce que dit le Prophete. *Entendez gens*
brutaux entre le peuple, & fols que vous estes soyez sa-

ges.

ges. *Celuy qui a planté l'oreille n'orra-il point? Celuy qui a formé l'œil ne verra-il point?* Et de la qualité tant de fois attribuée à Dieu, qui s'appelle *Car-diognoſte*, c'est à dire scrutateur des cœurs, & dont il est dit, que *toutes choses ſont nuës & ouuer-tes deuant ſes yeux*. Et du iugement effectuelle-ment donné contre Ananias & Saphyra hypo-crites. Il y a plus, c'est qu'il deshonne & hon-niſt & la vertu & les commandemens de Dieu, dont il ſouille l'effigie, par ſa conuerſation mauuaiſe. Suyuant ce que dit Diogene à vn qui ſe brauoit d'eſtre veſtu de la peau d'vn lyon, comme vn Hercules, *Ne ceſſeras tu point* (luy dit il) *de honnir l'habillement de vertu?* Reſſemblant en cela les Huguenots, qui au commencement dans Paris ne pouuant trainer les gens de qua-lité à leur Synagogue du Patriarche ou Popin-court, taſchoient d'y mener leurs laquais & leurs mulets, pour leur en donner le ſcandale. Auſſi qu'il peche contre le S. Eſprit, & ſe con-damne ſoy-meiſmes, meſpriſant d'auoir au de-dans, ce qu'il aduoue eſtre bon & honoré par dehors, & dont il veut eſtre veu garny. Et qui eſt pis que tout celà, c'eſt que non ſeulement il faiçt de Dieu comme d'vn idole, mais encor pour ſeruir à ſon idole, qui eſt l'auarice ou l'ambition, il luy immole tant qu'en luy eſt le meſme Dieu, abuſant de la pieté ou iuſtice, pour aduancer ſes affaires. Faiſant de meſme que Iudas, qui eſtima peu Ieſus Chriſtus, au re-gard de l'argent, pour lequel il le vendit pre-miere-ment, puis le liura par vn baiſer.

Tſal. 5.

Heb. 4.

Act. 5.

Laert. lib.

6. cap. 2.

L'hypocri-te immo-le Dieu à ſon idole.

Matt. 26

Dieu recom-
mande
la synce-
rité inte-
rieure.
Matt. 23.

Psal. 44.
Genes. 4.

Cant. 1.

Coel. Rho-
dig. lib. 16
cap. 5.

Exod. 25.

Rom. 7.

Ioan. 4.

6. *Qui* fait que ce n'est merueille, si com-
me Dieu al'hypocrisie en detestation & hor-
reur, ainsi il recommande la synce-
rité interieure. *Pharisean auengle*, dit-il, *nettoye pre-
mierement ce qui est dedans, à fin que le dehors soit fait
net.* Et ailleurs, dit le Prophete, *Toute la gloire de
la fille du Roy est du dedans.* Ainsi Dieu regarde à
Abel, & puis apres à son offrande. Ainsi s'entend aux
Cantiques ce que l'espouse dit de soy-mesme.
*O filles de Hierusalem ie suis brune, mais plaisante &
belle, comme les tabernacles de Cedar, comme les cour-
tines de Salomon.* Entendant les tentes des mar-
chans forains Ismaëlites, & celles ou estoient
les precieux meubles de Salomon, qui par de-
hors estoient bruslées & hauiés du Soleil & de
la poudre, mais au dedans parées avec vne ri-
chesse & beauté non-pareille. Tout au rebours
des Temples d'Egypte, qui estant ornez par de-
hors d'un artifice admirable, auoient pour tou-
te excellence interieure vn veau, qu'ils nom-
moient Apis, vn chat, ou vn rat nommé Ichneu-
mon, vn Singe, vn Ibis. Ainsi en l'Exode estoit
le tabernacle couuert de deux sortes de courti-
nes: dont celles de dessus estoient de poil de che-
ure, exposées au vent & autres incommoditez
de l'air, & celles de dessous de fin lin blanc se-
mé de Cherubins. Pour montrer la pureté inte-
rieure, cōpaigne des Anges & Cherubins, sous
le peu d'apparence par dehors, qui doit estre
aux gens de bien, pour dire avec S. Paul, *Dieu
m'est tesmoin, que ie sers en mon esprit.* Suyuât ce que
dit nostre Seigneur, que *Dieu est esprit, & parlant
les vrais*

les vrais adorateurs le doiuent adorer en esprit & verité. Et ailleurs est dit, que l'homme iuste florira comme la palme, laquelle plus elle monte, plus eile a le tronc large, & les fueilles vertes, & au cōtraire vers la terre est seche & aride, & va en estreçifât. Et cōme il est dit tāt del'Eglise, que de toute ame iuste, qu'elle est belle cōme la Lune, ainsi a elle cela de propre, que comme la Lune, plus elle est proche du Soleil (ce qui aduient quand elle est en conioinctiō, que nous appellons nouvelle Lune) moins aussi elle nous apparoit & selon que plus elle nous apparoit, plus elle s'esloigne du Soleil aussi, iulqu'à ce qu'estant en oppositiō, nous l'appellōs pleine lune: Ainsi plus l'hōme iuste s'approche de Dieu, moins se fait-il luire par dehors, & refuit l'honneur de ce mōde, & cōme plus il y a de part & d'apparence en l'exterieur, pl⁹ est-il loing de Dieu aussi.

7. ET comme de tout cecy se voit l'iniure que le simulé fait à Dieu, luy off. ant ce que tāt il hait, au lieu de ce que tant il ayme, pis que le sacrifice de Cain, qui luy offrit gerbe de foivre, au lieu du mieux de son troupeau: ie puis dire, que si l'offence en est grande enuers Dieu, le danger pour les hommes n'en est pas moindre. Chacun sçait comme le poison ne se donne qu'aux bons morceaux: & comme par vn bon visage on en déguise le seruice. Chacun sçait le traiçt du regnard, & comme il contrefait le mort, quand il veut attraper les poulles. On sçait le cōseil de Lyfandre chef des Lacedemoniens, que *Quand la peau du Lyon ne profite, il faut prendre*

Psal. 91.

Cantic. 6.
Belle similitude.Hypocricie dange-
reuse &
nuisible
aux hom-
mes.
Genes. 4.Pintar. in
Lacon.

prendre celle du Regnard. Et comme Machiauel l'atheiste, le grand Docteur des atheistes, leu & practiqué par les seuls atheistes, & aujour- d'huy plus que iamais, qui soustient entre au- tres axiomes (impieté detestable) qu'il *suffist à vn Prince de sembler auoir de la religion, encore qu'en effet il n'en ait point*, dit que *c'est la ruine d'un Prince d'auoir du lyon sans le regnard, ou du regnard sans le lyon, & qu'il faut s'ayder de tous les deux, c'est à dire, de la perfidie & cruauté ensemble, selon que le cas y eschet. Car ainsi l'ESTAT se manie, & non selon les loix de Dieu: sinon qu'il suffit qu'on en parle. On sçait le dire d'Antigone, le- quel interrogé par quel moyen il faut surpren- dre son ennemy, dit pour toute response ce vers d'Homere: ἢ δόλῳ ἢ βίῃ, ἢ ἀμφιδον ἢ κρύφιδον.* C'est à dire, *ou par dol, ou par force: ou à l'ouuert, ou à couuert.* Ce que Virgile à quasi dit de mesme.

---*Dolus an virtus quis in hoste requirat?*

Que chaut à l'ennemy de force: ou de surprise?

Et comme on fait aualler aux petits enfans l'amertume du gobelet, quand il est doré du sucre, ainsi que dict le Poete Lucrece,

Ac veluti pueris absynthia tetra medentes

Cùm dare conantur, prius oras pocula circum

Contingunt dulci mellis flanoq, liquore:

Vt capiant, & sic tenera etas ludificetur.

On sçait le faict de Zopyrus, son nez & oreil- les coupées, & comme Babylone en fut prise. Et les enfans vont à la moustarde, du grand cheual de Troye, & de la perte de la ville qui en aduint. On sçait que c'est vn traict de guer-

re, pour

Ch. 13. du
Prince,

Ibid.
Manimēt
d'Etat
comme
esloigné
de la loy
de Dieu.

313. lib. 1.

re, pour mieux tromper son ennemy, de prendre les armes, sa cazaque, son escharpe, son langage & sa contenance, à fin de se fourrer pesselmeffe, sans estre recogneu, & passer comme vn faux teston entre plusieurs de bon aloy. On sçait comme sous couleur d'amitié Sichem fut prise & mise à sac, & les habitans massacrez par Simeon & Leui enfans de Iacob. On sçait comme en vsa Ismael fils de Nathanas de la faction des Ammonites, tant pour tuer le bon Godoleas, gouverneur pour les Chaldeans sur le pays de Iudée, qu'il massacra en sa maison mesme, apres auoir esté traicté de luy humainement, & luy auoir esté fait le banquet, & tous les gens de guerre qu'il auoit avec luy, en la ville de Masphat, dont il se rendit maistre, quoy que ledit Godolias en eust esté aduertey, ne l'ayant voulu croire pour la bonne mine dudit Ismael : que pour les quatre-vingts penitens qui venoient de Sichem, de Silo, & de Samarie, pour faire leurs offrandes en Hierusalem. Pour lesquels mieux attraper, de crainte qu'il auoit qu'ils ne reuelassent le meurtre, qu'il auoit commis en la personne dudit Godolias, & ne feissent armer le pays contre luy, alla au deuant d'eux, contrefaisant le penitent, & pleurant avec eux, puis les ayant attirez en la ville, les massacra comme les autres. On sçait la ruse de Hannibal apres auoir defaict & tué Marcellus par vne ambuscade, & comme s'estant laisi de son cachet, il supposa des lettres au nō dudit Marcellus aux Selapiens, qui estoient proches

*Genes. 34.**Hier. 41.
Massacre
de Godolias & de
les gens
par l'hypocrite
Ismael.**Liu. lib. 27*

proches delà, leur mandant que la nuict prochaine il se retireroit à Selapie, & qu'ils tinssent la garnison preste. Ce qu'il luy eust reüssi, n'eust esté que les Selapiens aduertis auparavant par Crispinus collegue de Marcellus, qu'ils se donnaient de garde du cachet, n'eussent attrapé Hannibal à son piege mesme, laissant tomber le machecoulis de la porte, apres auoir laissé entrer six cens de ses gens, dont les premiers parloient langage Romain, que tous ils mirent en pieces. Et de mesme auons nous veu depuis deux ans l'artifice des portefacs de farine, suiuy d'une armée rangée en bataille, pour surprendre Paris, qui eust sorty son effect, si la porte ne se fust trouuée terrassée. On sçait le tour de Tryphon à Ionathas sous couleur de paix & amitié, l'ayant fait entrer en la ville de Ptolemaide. Et pour ce qu'en toute simulation, il n'y en peut auoir de pire que celle de la Religion, on sçait le traict de Ptolemée fils de Lagusurnommé Soter, & comme en vn iour de Sabbath, il s'empara de Hierusalem y ayât esté receu sous couleur de vouloir faire ses deuotions, & puis la traicta inhumainemēt. On sçait comme Herodes Ascalonite, premier Roy estranger en Iuda, pour espouser Mariamne, & s'allier de la race Royale des Iuifs, & par ce moyen s'asseurer en l'Estat de Iudée, se faict circoncire, rebastit le Temple de Hierusalem, puis fait mourir son espouse, & reprit les erres de son impieté premiere. On sçait les menées, perfidies & trahisons d'Alexandre Bor-

*L'an 1590
le 20. de
Januier.*

*Lib. 1. Ma-
cha. c. 12.*

*Ioseph. lib.
12. antiq.
cap. 1.*

gia, pour paruenir au poinct de la principauté, qu'il s'estoit imaginée : & les cruautéz qui par ce moyen furent par luy executées. Lequel comme Machiauel presente pour exemple aux Princes, ainsi plus seroit-il vtile de se mirer en sa mort & fin miserable. On sçait les traicts de Stilicon contre Honorius, & de Ruffin contre Arcadius, & comme pour faire leurs affaires aux despens de leurs maistres, ils ont ioué de ruiner l'Empire.

Ch. 24. du Prince.

Niceph. lib. 13. cap. 1. & 25.

Et pour dire en vn mot le mal de la simulation, vne seule fille qu'elle engendre, qui est la perfidie, en donnera prou de tesmoignage. Veu l'experience qui en est, que tout ainsi que par la Foy & fidelité toutes choses sont conseruées, aussi par la perfidie elles sont du tout renuersées. Chacun sçait les traicts de louange, que l'on donne à la fidelité, comme Ciceron l'appelle, tantost *la seureté commune de tous*, tantost *le fondement de iustice*, tantost *l'entretië des Republicques*. Platon l'appelle *vraye fermeté, vraye syncerité, & vraye philosophie*. Valere le *tres-assuré gage du salut des hommes*. Et comme à ceste occasion les anciens luy ont basty vn Temple, ou les traictez de paix & trefues, les alliances & confederations se faisoient & iuroient publiquemēt. Lesquels si quelqu'un violoit, il estoit destiné pour estre sacrifié aux Dieux infernaux. On sçait comme dit S. Cyprian, *que sans ceste foy rien ne se peut traicter en la vie des hommes*. Occasion pourquoy Simplicité & Droiccture sont principalemēt recommandées. és saintes lettres,

Perfidie
fille de simulation
ou hypocrisie.

Pro S. Ros. c. 10.

Offic. 1.

2. de diuin.

Plat. epist.

10.

Val. lib. 6.

Hal. lib. 2.

Liu. lib. 1.

& 20.

In Symb.

lettres, qui ioignent ces deux qualitez ordinairement avec la Iustice & preud'homme. *Esioy*
yssez vous iustes, & vous égayez au Seigneur Dieu. &
Iob 1. *soyez gays vous qui avez le cœur droict. Et Iob est*
dict homme simple droict & craignant Dieu. Et qui
Prou. 10. *marche en simplicité (dict le Sage) marche en assen-*
rance. Et cōme la ligne droicte est la plus cour-
te, que l'on peut faire entre deux poincts, com-
me disent les Mathematiciens, ainsi proteste
Euclid. *Declinā-*
tes in ob-
liquatio-
nes addu-
cet Domi-
nus cum
operanti-
bis ini-
quitatem. *l'escriture contre ceux qui suyuent la ligne oblique,*
c'est à dire les simulez, que Dieu les mettra au
Psal. 124. *rang & au nombre des meschans.*

10. **Q**VI fait que ce n'est merueille, si
 comme le diable de son naturel est hypocrite,
 aussi de tout temps il s'aide de cest artifice,
 pour ruiner ce que plus il hait, qui est l'hon-
 neur de Dieu & le salut des hommes, & pour
 exercer contre ces deux ses cruauitez & tyran-
 nies. Et ce comme il a esté dit cy dessus, tant
 pour commencer, que pour mettre à chef ses
 pratiques. Ainsi voyons nous en l'escriture,
 que celuy qui au commencement estoit Ser-
 pent pour raison de ses fineses, & depuis venu
 Dragon, pour montrer sa cruauté, finalement
 se transforme en homme, pour se faire ouuer-
 ture aux finales & dernieres persecutions, qu'il
 doit faire au monde. Ce qui se voit par l'ordre
 des sept testes qui luy sont attribuées en l'Apo-
 calypse. Desquelles la premiere estant teste de
 Serpent, figure des premieres tromperies, dont
 il a perdu les premiers parens, feignant de pro-
 curer leur bien, & les autres de Veau, de Lyon,
 d'Ours

d'Ours, de Pard, d'une beste qui n'en a point de semblable, qui a les dents de fer, comme il est escrit en Daniel, & figuratiues des cruauitez exercées sous les tyrannies de Pharaon, des Assyriés, des Perses, des Grecs & des Romains, finalement la dernière est la teste d'un homme pour la tentation dernière, sous le regne de l'Antechrist, dont le commencement sera de simulation de toute pieté, vertu, humanité & pureté, pour se terminer en une persécution si cruelle, que jamais (comme dit Iesus Christ) il ne s'en veit de pareille. Car ainsi le décrit S. Hippolyte au liure de la consommation du monde. *L'Antechrist, dit-il, sera d'abordée clement, paisible, religieux, ennemy d'injustice, detestant les presens, ne voulant admettre idololatrie, aymant les escritures, respectueux envers les Prestres, honorant les vieillars, reiettant les paillardises & adulteres, ne prestant l'oreille aux detracteurs, hospitalier, soucieux des pauvres, deffendant les vesues & pupilles, pacifiant & accordant ceux qui sont en debar, ne montrant se soucier aucunement des richesses. Et fera tout cela par un conseil feint & cauteleux, par lequel il trompera tout le monde, à fin de se faire establir Roy. Car les peuples voyans de si grandes vertus en luy s'assembleront tous d'un consentement en un lieu pour le faire & creer Roy. Et luy diront (principalement les Iuifs, qui ont rebuté Iesus Christ) vous estes celuy à qui nous voulons obeir, que nous recognoissons iuste sur toute la terre, de qui nous esperons estre sauuez, & recevoir de vostre bouche toute iustice & droicture. Si fera semblant le menteur & inique, de refuser du premier coup l'honneur qui luy*

Dan. 7.

Matt. 24.

Hippolyte
de consum.
mundi.Hypocri-
sie mer-
ueilleuse
de l'An-
techrist.

sera offert. Et les hommes perseuerans, voire avec instances prieres, le declareront leur Roy & Seigneur. Iusques icy les paroles d'hippolyte. Et quant à la suite de sa grandeur, elle est descrite par Daniel, en ce qu'il aduancera ceux de son party, leur donnera de grands estats, & seigneuries. Il leur multipliera gloire (dict le Prophete) leur donnera puissance sur plusieurs, & diuisera la terre en plusieurs don. Par lequel allechement ne luy manqueront de faux Prophetes, que Sainct Iean décrit par la beste qui monte de la terre (c'est à dire de la conuoitise des choses terriènes) & aura deux cornes commel'aigneau, c'est à dire, qu'ils s'ayderont de l'escriture de l'un & l'autre testament, comme les gens de bien, avec apparence d'innocence, pieté, & deuotion, mais neantmoins parlera la beste comme le dragon, pour ce qu'ils prendront langue de luy, avec pouuoir & autorité pour le faire adorer sur la terre, iusques à faire des signes merueilleux. Et avec telle cruauté, que qui n'adorera la beste sera executé à mort. Et qui ne portera son chiffre ou caractere ou à son front ou à sa dextre, c'est à dire ou au chapeau pour les hommes, ou aux doreures pour les femmes, ou bien aux anneaux des doigts, ou aux brasselets, il ne pourra acheter ny vendre. Extremité d'autant plus insupportable, que n'y ayant lors nulle charité entre les hommes, comme tesmoigne l'Euangile, force fera ou de se laisser aller, ou de perir de malefaim aupres du sien.

9. OR si le diable en vse ainsi en gros, il n'en

Dan. 11.

39.

Multipl
cabit glo
riam, &
dabis eis
porettatē
in multis,
& terram
diuidet
gratuito.

Apoc. 13.

Quoniam
abunda
bit ini
quitas, re
frigescet
charitas
multorū.
Matt. 24.

n'en fait pas moins en détail, à qui regardera
 ses actions ordinaires, tant pour les tentations
 particulieres, des hommes, que pour les perse-
 cutions generales de l'Eglise. Car quant est du
 particulier, chacun sçait en sa conscience, de
 quels traicts de tentation il a esté premiere-
 ment feru. Qui tous se rapportent à trois
 chefs, d'orgueil, d'auarice & de la chair. Et
 comme dès noz premiers ans, ce sont les pre-
 miers mets & seruices, dont il nous attire &
 nous charme, sous vmbre d'un contentement
 qu'il fait glisser dedans noz ames, d'honneur,
 de biens, & de plaisir. Et s'il se voit estre escon-
 duit, & que la crainte de Dieu le gaigne, à lors
 mille & mille traux, mille pertes & ruines,
 mille & mille inuentions, mille calomnies &
 iniures, pauuretez, souffrances, mespris, tels
 que Iesus Christ promet à quiconque le vou-
 dra suyure. Car telles sont les marques neces-
 saires de ceux qui ayment & cherchent Dieu,
 pour porter apres luy sa croix. Côme au cōtraire
 les meschans sont en la paille iusqu'au vent-
 tre: voire que comme dit le Prophete, de trop
 d'aise qu'ils ont, *l'iniquité degoutté d'eux comme*
d'une gresse qui se fond, & dont les gouttes pro-
cedent de toute la maïe. Et passent au desir de leur
cœur, c'est à dire; prennent habitude d'obeir
à toutes leurs affectiōs & volontež desordō-
nées. Et tout ainsi qu'il est dict de Dieu, qu'il ne
se trouue en la terre de ceux qui viuent à leur aise,
ainsi de luy-mesme il est dict qu'il est avec ceux
qui endurent tribulation. Et voyant ce meschant

Hypocry-
 sic de Sa-
 ran aux
 tentatiōs
 particu-
 lieres.

Prédit
 quasi ex
 adipe ini-
 quitas
 eorum.
 Transie-
 runt in
 affectum
 cordis.
 Psal. 78.
 Job 22.
 Psal. 94.

que l'affliction ne luy profite, pour abbatre les gens de bien, il reuiet à ses erres premieres, pour les gaigner par flaterie, alleguant leurs incommoditez, & les attirant peu à peu, par vnie ne sçay quel apast de sortir de ceste misere, & r'entrer en leurs aises & souhairs. Cachant par sa ruse & finesse, l'extreme calamité & ruine, où il les veut precipiter.

Hypocri-
fic de Sa-
tã au pro-
grez des
heresies.

10. DE mesme est-il, & à plus forte raison des tentations generalles de l'Eglise, à qui voudra considerer le progres & aduancement des heresies, principale inuention dont l'Eglise est affligée, desquelles autant que les commence- mens ont esté avec apparence tant de pieté & zele à l'honneur de Dieu, que de douceur & mansuetude, comme il s'est veu en Simon Magus, Valétinus, Arrius & autres, iusques à prendre des noms specieux, cõme de Gnostiques, Cathares, Encratites, Angeliques, & depuis quelque temps d'Euangeliques, & autres semblables, autant ont esté les progres pleins de cruauté & inhumanitez, telle que se sont veuz anciennement aux Arriens, Donatistes & Vandales, & depuis les derniers siecles és Hussites, Vvicleffites, Anabaptistes, Lutheriens, & sur tous és Calvinistes. Et voyant les autheurs de telles tragedies que par là ils n'auançoient, ou le cas auenant que leurs forces fussent diminuées par vne puissance contraire, ont eu recours derechet à la simulation. Suyuant ce que dict l'eseriture, *Que les pecheurs ont degainé leur glaive, ils ont tendu leur arc, pour surprendre le pauvre*

*Psal. 36.
Gladiũ e-
uagina-
uerũt pec-
catorcs,
&c.*

Psal. 10

& le souffreteux, pour massacrer ceux qui ont le cœur droit. Et ailleurs, Les pecheurs ont tendu leur arc, ils ont mis les fleches sur la corde, pour tirer en l'obscurité ceux qui ont le cœur droit. Car comme le glaiue signifie la force & la furie, dont ils auoient vſé premièrement, ainsi l'arc pour surprendre, & l'obscurité pour tirer en cachette signifie l'hypocrisie, dont apres ils se ſçauent ayder, changeât le lyon en regnard. Ce qui est décrit clairement par Hieremie. *Ils ont tendu leur langue comme vn arc de mensonge, & non de verité. Ils sont fortifiez en terre, car d'vn mal ils sont passez à vn autre, & ne m'ont point cogneu, dict le Seigneur.* Entendant par ce mal dont ils passent à vn autre, que ne le pouuant gagner par force, ils ont recours à l'hypocrisie. Quoy que pour tant en différentes manieres, vſant de ceste ruse, ou pour se tapir & cacher sous le manteau d'vne douceur, innocence & patience simulée, sans quitter ny abiurer pour cela leur erreur, ou estans contraints de passer outre, faire vne feincte abiuration & conuersion à la foy Catholique, pour couuer sous ce pretexte les moyens de paruenir à leurs desseings. Et, comme dit l'escriture, ils n'en cognoissent pas mieux Dieu pourtât.

Ecce peccatores intederunt arcū, parauerunt sagittas suas in pharetra vt sagittent in obscuro rectos corde.

Hierem. 9. Extenderunt linguam suā quasi arcū mendacij & nō veritatis.

Cōfortati sunt in terra, quia de malo ad malū egressi sunt: & me non cognouerunt, dicit Dominius. Hypocrisie des heretiques en temps d'afflictio

Lib. 2. cōt. Petil. c. 83 Absit à nostra cōsciēcia, vt ad fidē nostrā aliquē compellamus.

Cōtra epist. 1. Gaudēt.

II. DV premier se voit l'exemple és Donatistes en S. Augustin contre Petilian qui disoit, *La à Dieu ne plaise que nostre conscience s'oublie tant, que de vouloir contraindre aucun à nostre foy.* Ce qu'ils disoient ayant du pis, de peur d'estre contraints eux-mesmes. Et contre Gaudentius qui disoit, *J'ay exhorté ceux de mō party à ce que si aucuns*

ont volenté de se retirer en seureté, ils le disent librement. Car nous ne voulons retenir aucun par force, qui auons appris que personne ne doit estre contrainct à la foy de nostre Dieu. Mais Sainct Augustin leur decouure fort bien le masque. Par ce que vous craignez (dict il) ou d'estre chassés par les loix, ou d'estre tirez en enuie, ou que n'estes assez forts pour resister, ie ne dy pas à tant d'hommes, mais à tant de

Itto modo & militibus cum columbos rapere non poterit, columbum se nominat. Vbi enim potuistis, & non fecistis?
 1. p. 11. 48. ad Vincet.
 Sed nullam bestiam si neminem vulneret, propterea manucta dicitur, si dentes & ungues non habet.
 Vos scuire nolle dicitis, ego non posse arbitror.
 &c.

nations & peuples Catholiques, vous vous vantez d'estre doux & paisibles. Mais ainsi le Milan se dict estre coulomb, quand il ne peut prendre les petits. Car quand auez vous peu, & n'avez fait? dont vous monstrez que vous en feriez bien d'autres, si vous en auiez les moyens. Ainsi, dit-il des Rogatistes. Entre vous Rogatistes, Il semble que soyez plus doux que les autres, pour ce que vous ne faictes les enrager avec les Circoncillions. Mais iamais beste ne sera iugée estre douce, si elle ne blesse personne, quand elle n'a ny dens ny ongles. Vous dites que ne voulez vser de cruauté: & moy ie dy que vous ne pouuez. Car vous estes en petit nombre, que vous n'oseriez vous remuer contre vne si grande multitude, quand bien vous en auriez enuie. Mais si vous pouuiez quelque chose, comment bien en feriez vous, veu que vous ne pouuez rien, & ne cessez pourtant?

En quoy se peut remarquer comme en vn tableau vif la façon de noz heretiques, lesquels quand ils ont eu les ongles rongnez, par tât de victoires obtenues contre eux, ont eu ceste coutume de faire autant les doux, & les chiens couchans, qu'au parauant ils faisoient les tygres, les lions, & les cheuaux eschapez. Voire que

que par là ordinairement se cognoist leur foiblesse, & qu'ils ont du pis, quand ils brouillent le papier de leurs plaintes & remonstrances, & des protestations qu'ils font de leur patience, innocence, douceur & modestie. Iusqu'à tant que se voyans remonter (comme ils ont esté souuét par la faueur de ceux qui suiuant l'axiome du secretaire Florentin, pour entretenir deux partis ensemble afin de se maintenir, sçauent donner à propos la main au plus foible, & le releuer à ce qu'il ne s'abatte du tout) ils ont faict paroistre leur rage & furie plus que iamais, par tant de massacres, bruslemens, pilleries, sacrileges, & autres abominations, que l'on a veu en France. Auec telle & si cruelle barbarie, que ny les Scythes, ny les Busires, ny les Scines ou Procuſtes, ny les Phalaris & Perilles, ny les Nerons, ny les Caligules, ny les Attiles & Tamberlans, & autres tels monstres de nature, que l'ire de Dieu & l'Enfer ont ietté parmy le monde, ne feirent n'y inuenterent iamais rien de comparable. N'ayant iamais esté Satã si ingenieux ny inuentif, à trouuer de nouveaux & prodigieux tormens, qu'il a esté par ceux cy, contre les Prestres & autres Catholiques. Et dont la seule memoire faict herisser les cheueux, fremir les nerfs, & tourner le sang à ceux, qui y pensent.

Escrits
des Hu-
guenots
signes de
leur foiblesse.

Chap. 20.
du Prince.

Cruautez
des here-
tiques.

12. DV second les exemples se sont veuz en ceux, lesquels ou pour se maintenir en leurs biens, ou pour raurir ce qu'ils n'auoient, ce sont tapis dessous l'abry d'une feincte deuotion

Hypocri-
sie pour
paruenir
à l'estat,
& establis
tyrannie.

tion ou abiuration, & ainsi ont seruy au diable d'instrument trop plus dangereux, pour perdre & ruyner l'Eglise. Car mieux n'eust-il peu s'aider ny de l'ambition d'Absalon, pour troubler le repos de Dauid, & par mesme moyen de l'Eglise, que de l'armer d'hypocrisie, courant son voyage en Hebron d'un pretexte de deuotion, qui en effect estoit le rendez-vous, pour raurir l'estat de son Pere. Ny de la malice & crainte d'Herodes, pour surprendre & faire mourir Iesus Christ, dont il apprehendoit la venue. que par vne fiction de le vouloir adorer: dont l'intention fut cogneuc par le massacre qu'il feit depuis, de quatorze mille petits enfans innocens. Et peu luy eust serui l'impieté de Iulian l'Apostat, s'il ne luy eust mis en teste de contre faire le Chrestien, voire de se faire moine, & raser la teste, lisant deuant le monde les liures Chrestiens, pendant que sous main il faisoit profession de la discipline des Philosophes, voire mesme des arts magiques, pour ainsi appaiser Constantius, & paruenir à l'Empire: & mesmes de peur que si du premier coup il declaroit son impieté, le peuple ne se bandast & reuoltast contre luy, de faire le doux & affectionné aux Chrestiens au commencement, reuoquant d'exil ceux qui auoient esté bannis du temps de Constantius, restituant les biens des proscrits, & deffendant par edict, que personne n'eust à iniurier ou offenser les Chrestiens. Iusques à ce qu'estant estably, il comença pour ruiner l'Eglise, d'oster les droicts, honneurs, & immunitéz

3. Reg. 15

Mat. 2.

Socr. lib. 3.

Sozo. lib. 5

Niceph. lib.

30.

immunité des l'Eglise, confisquer leurs reuenus, reuoquant les laiz faictz par Constantin le Grand en faueur d'eux. Rebastit les Eglises des Nouatiens, qui estoient ruinées, renouuela les coustumes des Gentils, ouurit leurs temples, sacrifia aux idoles. Et montra par les tyrannies qu'il exerça contre la religion Chrestienne, l'espace de deux ans qu'il fut Empereur, quel il eust esté, si plus il eust vescu, & quel estoit le dessein de son hypocrisie. Les bonnes mines de l'imposteur Mahumed ne sont que trop congneues, dont ce monstre s'est aydé, soy disant Prophete, par l'artifice d'une coulombe accoustumée de manger en son oreille, qu'il disoit estre le S. Esprit, pour se former l'estat, dont depuis la Chrestienté a esté & est si cruellement trauaillée. Le mesme est-il des Heretiques, sinon que d'autant plus qu'ils semblent approcher de la religion Catholique, & ont eu affaire a des gens plus aduisez, que n'estoient les Arabes & Ismaelites, il leur a esté besoing d'artifices plus subtils. Tels que descrit S. Hilaire auoir esté ceux de l'Empereur Constance, duquel detestant la feincte religion, proteste mieux aimer estre sous la domination des Nerons & Deciens, qui estoient tyrans ouuers. *Qu'a la mienne volonté, dict-il, ô Dieu Tout puissant & createur de toutes choses, qu'eussiez tant fait pour mon aage & mon temps, que de me faire accomplir le ministère de ma confession, tant enuers vous, que vostre fils unique, du temps des Nerons & Deciens. Car ie n'eusse ny craint le cheualet ardent, qui scauois qu'Esaye a esté*

*Vincet. lib.
23. c. 41.
Zon. lib. 8.*

*Hypocrisie de Princes Heretiques.
S. Hilaire contre Constance.*

scié en deux; ny redoubté les flammes de feu, dans lesquelles il me souuenoit que les enfans Hebreux ont chanté, ny refuy le supplice de la croix, ou d'estre rompu bras & iambes, &c. Mais maintenant nous combatons contre vn persecuteur trompeur, contre vn ennemy flateur, contre Constance Antechrist, qui ne frappe pas sur le doz, mais chatouille le ventre: ne bannit pas pour laisser viure, mais enrichit pour faire mourir: n'emprisonne pas pour mettre en liberté, mais auance en sa court pour mettre en seruitude: ne donne des coups sur les reins, mais se saisit du cœur: ne trenche pas la teste du glaiue, mais tue l'ame par l'or: ne menace pas du feu en public, mais en secret attire le feu d'enfer: ne debat pas pour estre vaincu, mais flatte pour dominer: Confesse Iesus Christ pour le renier: procure l'vnité, afin qu'il n'y ait paix: reprime les heresies, à ce qu'il n'y ait plus de Chrestiens: honore les Prestres, afin qu'il n'y ait plus d'Euesques: rebastit les Eglises, pour destruire la foy. Bref, Seigneur Dieu, il vous honore par tout de bouche & de parole. Et plus bas, Tu mens te disans Chrestien, & es l'ennemy nouueau de Iesus Christ. Tu preuiens l'Antechrist, & pratiques les mysteres de ses abominations secrettes. Tu bastis la foy, viuant au contraire. Docteur passé es choses profanes, & ignorant en ce qui est de pieté, &c. Et plus bas, Tu es la nuit, & veux illuminer le iour. Tu publies la Foy, que tu ne crois pas. Tu te vante mensongerement de pieté, estant impie. Et commets tout le monde par haines & inimities couuertes. Ainsi parle le grand Docteur des Gaules. De mesmes aussi a trouué ce malin esprit des instrumens à sa poste
en d'autres

Paroles
hardies
de S. Hi-
laire.

en d'autres Empereurs heretiques, les faisant tous hypocrites, comme aussi c'est le naturel de l'heresie. Tel a esté l'Empereur Valens, lequel comme escrit Sainct Gregoire de Nazianze, ayant esté instruit à la Religion Catholique, en fit profession quelque temps, tant qu'il pensa cela luy estre commode: vsant de douceur & humanité enuers les Catholiques, iusqu'à se ietter aux pieds des Euesques, & rechercher avec humilité l'ayde & amitié de S. Basile. Lequel depuis il traita inhumainement, comme ausi les autres Euesques Catholiques, qu'il bannit & chassa de leurs Eglises, ayant quitté la religion Catholique. Avec tant de cruauté, que permettant à tous heretiques, & mesmes aux Payens l'exercice de leur impieté, les seuls Catholiques estoient interdits de celuy de leur religion. Tel depuis Basiliscus, qui de Catholique contrefaict, au commencement de son Empire, osa s'attaquer au Concile de Chalcedoine, qu'il abrogea par ses patentes, que de tous costez il enuoyoit aux Magistrats. Tel Zenon, qui tua le susdict Basiliscus, & luy succeda à l'Empire: qui ayant faict vn Edict d'VNION pour contrefaire le Catholique à son entrée, s'en seruit comme de piege, pour faire mourir les plus gents de bien. Tel Anastasius successeur de Zenon, qui ayant eité refusé d'estre sacré Empereur par le Patriarche de Constantinople Euphemius, pour la suspicion d'heresie, tant qu'il eut iuré & signe de sa main

la pro-

Orat. in
laude Ba-
siliij.

Theod. lib.
4. cap. 12.
Niccop. lib.
11. c. 12.
63.

Niccop. lib.
16. c. 2.
63.
Circula-
res literar.

Ibid. c. 12.
Zon.

Zon. in A-
nast.
Theod. lib.
11. c. 12.

la profelsiõ de la foy Catholique, & mis l'escrit entre les mains dudict Patriarche Euphemius, depuis se montrant ouuertemēt Arrien & Manichean, luy demanda sondit escrit, & pour le refus qu'il luy en feit, le luy osta de force, l'en-uoya en exil, mit vn autre Euesque en son lieu, & perfecuta la religion, tant qu'apres auoir esté aduertý deux fois par songe, & excommunié par les Papes Gelatius & Anastasius, il fut tué du foudre du Ciel. Tel Hunerich Roy des Vandalles, qui ayant du commencement faict demonstration de Catholique, pour pacifier son Royaume, chastiant les heretiques Arriens & Manicheans, iusqu'à les faire brusler, depuis estant fait paisible, vsa de toute sorte de cruauttez contre les Catholiques, iusqu'à fermer les Eglises, bannir les Euesques & autres du Clergé, iusqu'au nombre de quatre mil neuf cens. Et les autres contraints de viure en guise & habit de payfans, sans oser dire Messe ny matines. Mesmes du seul clergé de Carthage en fut faict mourir iusqu'à cinq cens. Tel que depuis peu de temps George Podiebrad, qui fut faict Roy de Boeme, de Gouverneur general qu'il estoit, lequel se voyant rebuté de quelques prouinces du Royaume, pour le soupçon d'estre de l'heresie des Hufsites, ayant enuoyé au Pape, & fait profession de la foy Catholique, pour auoir paix avec ses subiects, vsa depuis de sa puissance à opprimer les Catholiques, commençant par l'enprisonnement de Fantinus Legat du Pape, sous la captieuse interpretation de sa profession

Vit. Vri.
lib. 2. c. 3.

Catechism
hist. Hufsit.
lib. 12.
Dubravius
lib. 30. hist.
Boem.

profession de foy, disant que sa foy estoit Catholique. Ce que depuis il continua faisant guerre ouuerte à l'Eglise, suyuant les conseils de l'heretique Rokizane, qui sur tous les gouuernoit. Dont la Boeme à depuis tellement esté infectée, qu'à peine y est demeuré aucun vestige de la religion Catholique, & n'a iusques auiourd'huy esté restituée à l'Eglise.

Captieuse
interpretation de
professio
de foy.

De tout lequel discours deux choses se trouuent rendues toutes claires & prouuées par experience, ordinaires aux Princes, tyrans, heretiques & schismatiques. L'vne de feindre d'estre humbles, saincts & religieux, pour paruenir à l'Estat: & au commencement se montrer doux, courtois & humains, voire mesme corriger les fautes de leurs predecesseurs, soulager leurs subiects, diminuer les impôts, & faire tels autres offices pour s'insinuer. L'autre estàs establis d'en vsfer à leur fantasie, leuer le masque de leurs dissimulations, reuenir à leurs premieres errés, ne garder aucune promesse, approcher d'eux des Conseillers & Magistrats selon leur humeur, exercer vengeances & cruantez, tant en public qu'en particulier. Qui est ce que

Lactâce décrit en termes exprez. *Quelques-vns, dict-il, sous vne feinte probité taschent à deuenir grands, font beaucoup de choses de mesme que les gens de bien: & d'autant plus volontiers, qu'ils le font pour trop.* Et à la mienne volonté qu'il fust aussi aise d'estre

La E. lib. 6.
cap. 6.

Quidam enim probitate sibi ad ista viam potetiam

hominem
muniunt, faciuntque multa quæ boni solent: eoque promptius, quod salendi gratia faciunt. Utinamque tam facile esset præstare, quam simulare bonitatem, &c.

Gradus
per quos
ascende-
runt am-
putat, ne
quis illis
contra-
rios possit
imitari.
Semper
hærcus si-
mulat pi-
tatem, ut
docet in
eccle-
sij na-
beat sa-
cilitatem.
Leo papa
ser. 5. de
seruio s-
mpt.
Humili-
ter ad-
put, blade
capant,
moliter
ligant, la-
tentur oc-
ciunt.
Hypocri-
sic au-
grad Duc
de Mos-
choie
M. x. ind.
Gugnius
descrip.
Mojevo.

hōme de bien, que de le contrefaire. Mais quand ils sont venus à bout de leurs intentions, & se sont renduz les maistres, à lors leuāt le masque, montrēt quels ils sont, raussent tout, efforcent & renuersent tout. Persecutent mesmes les gens de bien, dont ils auoiēt espousé la cause. Coupent les degrez par où ils sont mōtez, à ce que per-
sone ne face comme eux, & contre eux-mesmes. Et pour reuenir aux heretiques, c'est ce que S. Hierosime dit d'eux. Tousiours, dit-il, l'heresie simule la penitence, afin de pouuoir enseigner en l'Eglise. Et S. Leō Pape. Ils se glissent avec humilité, ils surprenēt avec courtoisie, ils liēt douccmēt, ils tuēt en cachette.

Et pour en alleguer vn exemple moderne & nouveau, sera celuy de Iean Basiliades nauguerres grand Duc de Moschoie, mort seulement depuis douze ou treize ans en ça. Lequel pour changer sa Seigneurie en cruelle Tyrannie, s'aduifa de contrefaire le Moine, & feindre de quitter le gouvernement à ses enfāns. Sous pretexte de la recommandation desquels, par lettres patentes entuoyées en toutes places fortes, ayant subtilement & par commissions secretes fait à ceste occasion tuer ou chasser tous les Gouverneurs, qui craignoit luy pouuoir resister, pour y en mettre d'autres à sa poste, continua le reste de ses entreprises barbares & cruelles s'il en fut oncq, par ceste mesme hypocrisie. C'est qu'ayant basty vn Monastere en son Palais d'Alexandrouie, il y establit vne confrairie de penitens, ou moyñes noirs, ceints d'vne ceinture de cuir, auec vn petit cousteau, & vne lanterne, dont il estoit le premier.

mier, & tous ceux de sa court de mesmes, sur peine d'auoir des bastonnades, ou se gardoient les mesmes ceremonies, tant pour chanter Vespres & Matines à l'Eglise, selõ l'usage du pays que pour le boire & le manger, qu'on a veu depuis obseruer par deffunct Henry III. en sa confrairie des penitens à Paris, selon le patron qu'il en auoit appris en Pologne, voisine de la Moschouie. Et comme ce fut le moyen à Basi- liades de faire le fondement des cruautez & barbaries, que depuis il a exercées : ainsi l'a esté au dict Henry pour l'establissement de deux monstres, qui sont encores parmy nous, l'He- resie & la Tyrannie. Comme ausi le plus sou- uerain moyẽ d'entretenir, & establir ces deux, n'est autre quel'hypocrisie, figurée pour cela Apoc. 6. par le cheual palle en l'Apocalypse, qui suit le cheual rouge, qui est la tyrannie, & le cheual noir, qui est l'heresie. Et celuy qui est monté dessus, qui est Satan gouverneur des hypocrites, qui les pique, qui les tourne, qui les guide cõme il veut, est appelé la mort, & l'enfer le suit apres, pour engloutir ceux, que ce funeste cauailier à puis- sance de faire mourir de glaiue, de faim, de mortalité, & de bestes cruelles. Qui sont les quatre playes ordinaires de Dieu, comme il se voit en Hiere- Hier. 19. mie, & quel'hypocrisie apporte, à sçauoir la guerre, la famine, la pestilence, & les loups & autres bestes affamées & furieuses, comme l'on voit aujourd'huy, tant corporellement & de faict, par experience oculaire, que spiri- tuellement & metaphoriquemēt par le glaiue d'vne

d'une faulſe doctrine & perſuaſion, par la famine de la parole de Dieu, par la peſte de l'atheifme & débordement à tout vice, & par les beſtes, qui ſont tant de tyrans, qui ruinent & oppriment le pauvre peuple.

Hypocriſie entre tous heretiques particuliere aux Calviniftes.

Judas chef & premier des Calviniftes.

Ioan. 6.

Sunt quidam ex vobis qui non credunt.

Sciebat enim, quis eſſet traditurus eum.

Vnus veſtrum diabobolus eſt.

Dicebat autē Iudā Iſchariothem.

Matt. 26.

Luc. 22.

3. Tim. 3.

Speciē pietatis habēt

tes, virtutē autem eius abnegantes.

Matt. 7.

13. Que ſi cela eſt vray en toute ſorte d'heretie, d'autāt plus l'eſt-il aux Calviniftes, qu'ils en ont par deſſus tous autres, & l'exemple le plus authentique, & la doctrine & la pratique plus expreſſe. L'exemple en la perſonne de Judas, le premier de tous les Calviniftes: comme celuy qui le premier à battu le myſtere du Sacrement de l'Autel, & la preſence du corps de Ieſus Chriſt en l'Enchariſtie, comme le teſmoigne meſme Ieſus Chriſt, diſant, qu'il ne croyoit pas, & partant l'appelle vn diable. Et l'Evangeliſte n'oublie de dire, que c'eſt du traître qu'il parloit. Et qui a en ce beau chef-d'œuvre donné vn plat de ſon meſtier & hypocriſie, liurant Ieſus Chriſt aux Iuiſ & Payens, ſoubs couleur d'un baiſer & de le ſaluer. Et quant à la doctrine & pratique, c'eſt merueille de la profeſſion qu'ils en font par deſſus les autres. Bien declare S. Paul en general l'hypocriſie des Heretiques quand il diēt, *qu'ils ont l'apparence de pieté, mais venient la force d'icelle.* & Ieſus Chriſt quand il diēt, *que ſont loups rauiffans veſtus en habit de brebis.* Mais d'en faire des axiomes, & en donner des documens, & pour s'y iuſtifier ſe former vn Dieu hypocrite, & en conſequēce faire vertu de la perfidie & du pariure, voire d'y obliger les conſciences, ſur peine de double

de double peché, cela est propre aux Caluini-
 ftes, par dessus tous heretiques, comme il n'y a
 rien qui ne se prouue. Car pour le faict de la
 religion la doctrine de Calvin y est expresse,
 qui excuse voire absout de perfidie & pariure,
 ceux qui font banqueroute à l'Eglise Catholi-
 que, & à tous sermens par eux faicts pour ve-
 nir à son escolle. Car voicy comme il en deui-
 se. On les accuse, dit-il en parlant de ses freres, de
 perfidie & de pariure, pour auoir rompu le lien, que l'on
 tient insoluble, duquel ils estoient liez à Dieu & à l'E-
 glise. Mais moy ie dy qu'il n'y auoit aucun lien, qui les
 peust tenir, quand ce que l'homme arreste (ainsi parle
 il de l'Eglise) Dieu (il entend celuy des Calui-
 nistes) le casse & annulle. Et quand bien nous leurs
 accorderions, qu'ils auroient esté obligez au parauant,
 estant en ignorance & erreur (ainsi appelle-il la
 Foy de l'Eglise Catholique) maintenant qu'ils
 sont illuminez de la cognoissance de verité. (c'est a di-
 re Caluinienne) ie dy qu'ils sont affranchis par la
 grace de Christ de tous ces laqs & liens, (ainsi appel-
 le-il les abiurations, les sermens & professions
 de Foy) dont par superstition ils s'estoient enlassez.
 Quant à leur Dieu hypocrite, il se voit au mes-
 me Calvin, lequel discourant sur son point de
 doctrine, & blasphemé particulier (que Dieu est
 auteur de mal, non seulement par permission, mais
 aussi par efficace) a escrit en propres termes, que
 Dieu deffend de faire, ce qu'il veut neantmoins estre
 fait. Qui est l'abregé de tant d'impietez, qu'il a
 vomny sur ce subiect. Comme de ce qu'il dict
 que Dieu a créé de toute eternité les hommes,

Particula-
 ritez des
 Caluini-
 ftes par
 dessus les
 autres
 Hereti-
 ques.

Axiomes
 des Calui-
 nistes
 pour la li-
 berté des
 pariures.
 Cal. Inf.
 lib. 4. c. 13
 sect. 21.

Dieu des
 Caluini-
 ftes hypo-
 cite.

Inf. lib. 1.
 cap. 18.
 sect. 3.

Deū velle
 fieri, quod
 facere ve-
 rat.

D

pour

pour estre damnez. A ordonné de toute eternité, & veut qu'ils pechent. Que ny les larcins, ny les adulteres, ny les homicides ne sont faictz que par sa volenté, & à son instigation. Qu'il suggere des affections mauuaises & deshonnestes. Endurcit les hommes à mal faire, de sorte que les maux & iniquitez qu'ils commettent, sont plustost œuures de Dieu que des hommes. Car ainsi décrit-il son Dieu: Et pour ce que Dieu deffend de faire ces choses, il conclud qu'il deffend de faire, ce qu'il veut estre faict. chose autant aliené du Dieu des Chrestiens (lequel comme dict Sainct Paul n'a point d'EST & NON, & n'est susceptible ny de mutation ny tromperie) que Calvin faict ailleurs professiõ ouuerte de ne le recognoistre, ains de luy faire la guerre, par les blasphemés qu'il faict contre la Saincte Trinité, qui est le Dieu que les Chrestiens adorent, tantost en corrompant le mystere, disant, que le Fils n'est pas engendré de la substance du Pere, & le prouuant par cinq raisons, que les personnes ne sont que proprieté & residences, qu'il voudroit que ces nouns de Substance & de Personnes fussent enseuelis: tantost combattant ouuertement l'adoration de la Saincte Trinité, disant que ceste priere communement receue, Sancta Trinitas vnus Deus miserere nobis, ne luy plaist point & sent du tout sa barbarie. Comme de faict en tous leurs Cathichismes & prieres il ne se trouue vn seul mot de la Trinité. Et n'adressent leurs prieres au fils & au S. Esprit, nõ plus que s'ils ne les cognoissoiēt

ains

Blasphemes execrables de Calvin.

2. Cor. 1.
Mat. 3.
Ioc. 1.

Infl. lib. 7.
c. 13. sect.
19. & 23.
Ibid. sect. 4
d. 16. 25.
Ibid. sect. 5.

P. contra
Valent. gē.
vil. & 2.
opist. aux
Polon.

ains seulement au Pere. De sorte que ce n'est merueille, si telles gens s'accordent si aisement avec les Turcs, tant pour les solliciter à faire guerre à la Chrestienté, comme aujourd'huy ils font, & soustenir avec eux qu'on se peut sauuer en toute religion; que pour se faire mesme circoncire, & prendre le Turban, comme il s'est veu en plusieurs, en Pologne, Hongrie, Valachie, Morauie, & Transyluanie, veu qu'ils plantent si aysement l'Alchoran des Turcs, niant avec eux le mystere de la sainte Trinité.

Quoy que soit, si par telles sentences nous Catholiques disons que les Calvinistes ont vn Dieu autre que les Chrestiens, & vn Dieu hypocrite, se deura d'autant moins trouuer estrange, qu'outre le iugement qu'on peut faire sur ce qu'en auons dict, le tesmoignage y est plus preignant, des principaux mesmes de ceste escolle, qui ne l'ont peu dissimuler. Tesmoin Sebastian Castalion, qui y estat des plus veritez, & qui a des plus illustre par ses escrits l'Euan-gile de Calvin, apres auoir consideré le fond de telles impietez, n'a peu se contenir, que se separant de luy, il n'ait escrit à l'encontre, concludant par viues raisons, que le Dieu de Calvin est autre que celuy des Chrestiens, voire du tout cōtraire. Disant qu'il y a deux Dieux;

l'vn veritable qui est le Dieu des Chrestiens: l'autre faux, qui est le Dieu des Calvinistes. Et puis continuant à les descrire par plusieurs antitheses, il en allegue entre autres vne notable, & à l'occasion de la sentence que dessus, disant en mots

Conue-
nance des
Hugue-
nots avec
les Turcs.

Castal. lib.
de praeest.
contra Cal-
uinum.

Duo sunt
dij, alter
verus
Christia-
norū, al-
ter falsus
Caluini-
tarū, &c.

Deus Caluini pater est mendacij. Quippe qui sepe aliud in ore, aliud in pectore gerat.

Resolutio Caluinistica.

Maximes de perfidie reduites en pratique par les Caluinistes.

expres, *Que le Dieu de Calvin est le Dieu de mensonge. Attendu que souuent il a autre chose en la bouche, autre chose au cœur.* Qui est iustement la description d'un hypocrite. Dont on peut voir, que si le Dieu des Calvinistes est hypocrite, comme leur doctrine le monstre, & par consequent est le Diable, il ne se faut estonner ny des resolutions prises en leurs consistoires, comme en vn certain, dont on parle de vingt deux ministres, *Qu'il est loisible de dissimuler sa religion, c'est à dire d'estre hypocrite: ny des maximes, qu'en consequence ils tirent, tant pour iustifier leurs perfidies & pariures en point de doctrine, que pour les rednre en pratique, cōme fils de leur Pere, & seruiteurs de leur maistre.* Pour demonstration desquelles ie m'en rapporte à la Theologie du sieur de la Nouë, telle que nous trouuõs couchée par leurs histoires, que i'allegue d'autant plus volontiers, que c'estoit l'un des plus consommés, & des mieux entenduz en leur faict, & tel reputé d'eux, & qui n'a moins excellé pour cest egard en pratique, qu'il a faict en theorique. Car cōme l'an 1573. le Roy Charles IX. apres auoir tenu les Rochelois estroitement assiegez, eut faict vn edict de Paix du tout à leur aduantage, tant pour l'exercice de leur religion & liberte de conscience, que pour leurs honneurs & priuileges, à la charge seulement de leur part de se tenir coy, & ne donner secours aux autres rebelles contre sa Maiesté, voyant le dict de la Nouë, que la guerre estoit cōtre ceux de Sancerre, vint à la Rochelle sous couleur,

couleur, comme dict l'historien, d'y faire la Cene, mais en effet pour les solliciter, comme il fit, de recommencer la guerre. Et comme ils luy eurent respondu, qu'ils n'en auoient aucun subiect, tant pour la foy qu'ils auoient donnee au Roy, que pour ce qu'ils auoient l'exercice de leur religion libre, la Noue replique, *Que l'Eglise & congregation des fideles (c'est à dire des Caluinistes) n'estoit qu vn corps, partant qu'ils deuoient faire estat, que la guerre qui estoit contre ceux de Sancerre, estoit aussi contre eux. Qu'a la verité la Foy promise au Roy deuoit estre gardée, & confessoit cela estre vne reigle generale, mais qu'il y auoit vne autre reigle, non moins certaine, qui est que personne n'est tenu de garder, ce qui n'est en sa puissance, ou qui se garde avec le peril de son prochain, & moins encore de garder la promesse faite au detrimēt de la gloire de Dieu. Mesmes, dit-il, ie vous dy que c'est pecher doublement, que de garder telles promesses, &c.* Par laquelle harangne tirée du profond de la doctrine de Caluin, il fait en sorte que le traicté de Paix, qui auoit esté fait au mois de Iuillet, fut rempu par les Rochelois au mois de Ianuier prochainement suiuant, & mirent vn armée aux champs.

Ce qui fut dextrement ioindre la pratique avec la theorique, cōme depuis l'a fait ledit de la Noue en son particulier, contre les promesses faictes au Roy d'Espaigne, de ne faire la guerre aux Catholiques, où il a esté tué depuis. Et là se voit le fondemēt de toutes les pertidies & desloyautez Huguenotes, tant faictes iusques

Histoire de la Popeliniere li. 37

Theologie du sieur de la Noue.

Caluinistes se tiennent obligez en conscience d'estre perfides.

Pratique des maximes par le sieur de la Noue.

Perfidies
des Cal-
uinistes
suiuant
leur do-
ctrine.

à huy, qu'à faire par cy apres, soit pour la foy publique, soit pour la foy priuée, que tant de fois ils ont violée, tant par la detétion des places qu'ils ont deu rendre, comme la Rochelle, saint Iean d'Angely, Montauban & autres, & des traitez & articles de Paix faits avec eux, qu'ils ont rōpuz, que par les massacres de sang froid, de ceux qui s'estoiet renduz à eux, comme du Mareschal S. André, du sieur la Mothe Gondrin aux premiers troubles, & depuis des sieurs de Pruné & de Chastelpers. De trente ou quarante gentilshommes pris à rançon: lesquels apres auoir esté festoyez à Nauarin, & traitez somptueusement, ils esgorgerent la nuit suivante par autant d'Assassins, qu'ils auoient fait cacher sous leurs liets. Et n'agueres à Tours du sieur Charpentier bourgeois de Paris, executé à mort apres sa rançon payée, & autres infinis. Car voila comme ils s'en escriuent, & s'escrimerōt eternellement, sur le fondement de leurs maximes, & sur ceste persuasion, que leur conscience les y oblige, & ne le faisant ils pecheroient doublement. Aussi que de tout le mal qu'ils font, leur Dieu Hypocrite les en dispense. Voire c'est luy mesme qui fait tout, & n'en font sinon les instrumens, conduits non de leur volonté ou franc arbitre, qu'ils ne cognoissent point, mais d'une necessité & contrainte forcée. Que si iamais Hannibal & ses gens a deu pour ses perfidies donner lieu au Prouerbe de *la Foy Punique*, d'autant plus y a-il icy de subiect de dire *la Foy Huguenotte* ou *Foy Caluiniste*,
que

Foy Hu-
guenotte
ou Calui-
niste.

que moins y a de comparaiſon entre les perfidies des Carthaginois, à celles des Calvinistes. S'estant trouuée en vne seule année plus d'exemples en eux de pariures & desloyautez, de cruelles & sanglâtes barbaries, que n'en firêt iamais les Carthaginois, en tout le tēps des trois guerres Puniques. Et si iamais les Romains ont deu dire en plein Senat, estât questiō de traicter avec eux, *Par quels Dieux ils traicteroient plus, veu qu'ils auoient tropé tous ceux, par qui ils auoiet traicté au parauant?* d'autant plus a il de subiect de le dire des Huguenots, que moins excusables ils sont, d'auoir violé le sermēt faict, nō à vn Dieu tel quel, & forgé à la phantasie des hommes, comme les Payens, mais à celuy que les Chrestiens adorent, & qui est recogneu seul createur du Ciel & de la terre. Et que luy ayant faict banqueroute partant de mocqueries, il ne leur reite aucū Dieu, sur qui on puisse prendre assurance. Aussi que celuy qu'ils se figurēt, est par la confession de leurs docteurs mesmes, le Dieu de mensonge & perfidie.

Per quos Deos fœdus iētū essent, cū eos omnes per quos ante iētū esset fœdū essent.
Lu. d. c. 3. lib. 3.

14. Et si ainsi est de toute la factiō en gros, les Princes en seront-ils poinct exempts? Leur foy n'est elle poinct meilleure? au moins pour la reputation? Je m'en rapporte aux principaux, en quelque lieu que l'on les prenne, soit dedans, soit dehors le Royaume, depuis qu'ils ont esté vne fois touchez du tac du Calvinisme. Voire d'autant plus encor, que le mesme esprit de Calvin, est celuy de Machiauel, que les Princes si souuent suyuent plus que l'Euan-

Perfidies des Princes Calvinistes.

gile.

Mesme
esprit de
Machia-
uel & de
Caluin.
Ch. 18. du
Princ. Dis-
cours. lru.
2. ch. 13.

gile. Car voicy ce qu'en dit le gentil secretaire,
& grand homme d'Etat. *Que le Prince qui veut
deuenir grand, & faire de grandes conquestes, il est ne-
cessaire qu'il apprenne bien le mestier de tromper. Pour
duquel bien s'ayder, il faut vser de grandes feintes, dissi-
mulations & pariuremens. Et s'il est bien dresse à cela,
il viendra au dessus de ses affaires. Car le troyeur trou-
ue tousiours qui si laisse tromper. Et ailleurs il dict,*

Ch. 18. du
Prince.

*qu'il suffist à vn Prince d'auoir apparence de religion,
encore qu'il n'en ait poinct. Ainsi parle cest Euan-
geliste de court. N'y ayant à dire entre les deux
sinon que ce que Machiauel dict pour les Prin-
ces seulement. Caluin l'estend plus au large, au
profit de tous ceux qui sont illuminez de son
Euangile, comme il a esté dit cy dessus. Et que
fera-ce quand les deux seront ioincts ensem-
ble ? quant se rencontreront les maximes,
pour tromper en homme d'Etat, & tromper
en Caluiniste ? Si les docteurs d'Etat, soy di-
sans Catholiques, & les asseurez heretiques
s'accordent si bien l'vn à l'autre, s'ils conuien-
nent à la paix, s'ils se voient, s'ils se hantent, si
tous deux ne font grand cas de la doctrine de
l'Eglise, si l'vn la hait, l'autre ne s'en soucie
beaucoup, si tous deux ont de commun que
d'en hair des Predicateurs, comme ils ont de
mesmes maximes, i'ose dire vn mesme Dieu, &
vn Euangile de mesme, contraire à celuy de
Iesus Christ, comme la nuit à la lumiere, que
fera-ce quand vn mesme fera profession des
deux, & d'Etat & du Calvinisme ? Car qu'est
vn Prince plus qu'un autre au fait de la Reli-
gion,*

gion, ou pour en cueillir les bōs fruits, ou pour n'auoir part aux mauuais? Qui ne ſçait que Iob 41. comme Dieu n'a acception de perſonnes, ainſi Satan met deſſoubs ſes pieds auſſi bien l'or, comme le plomb, & le foule comme la boïte? Que comme Dieu s'ayde des bons Princes, ainſi Satan fait des melchans? Que ſont ſes agents principaux? Que ſans eux il ne feroit rien? Qu'il gaſte tout à leur exemple? Et partant ce que plus il taſche, c'eſt de corrompre les Monarques, & d'empêcher qu'ils ne ſoient bons? Que iamais rien de ſi funeſte ne s'eſt veu, qu'aux perſonnes des grands? Mais pour en venir aux exemples, trois de noz voiſins ſuffiront, attendât que venions aux noſtres. Et pour commencer Perfidies & paritres du Prince d'Orège. par la Flandre, les periures du Prince d'Orège, ſes ſimulations & hypocrifies, qu'il a tant de fois redoublées, donneront teſmoignage à iamais, que c'eſt d'un Prince Calviniſte. On ſçait la promeſſe qu'il feit & iura aux Eſtats, quand il entra premierement en charge contre le Duc d'Albe, qui eſtoit de conſeruer ſur tout la religion Catholique. Et comme au lieu de s'en acquitter, outre la ruine des Monafteres, & le maſſacre des gens de l'Egliſe, ce fut vn moyen de chaſſer les Magiſtrats Catholiques, pour y en mettre de Calviniſtes. Et pour ce que ce n'eſtoit aſſez d'eſtre pariure pour vne fois, on ſçait comme il redoubla iuſqu'à la troiſieſme & quatrieſme. Premierement auant la venue de l'Archiduc Mathias, arriuant du pays de Holande. Puis quand par les Eſtats il

Responſe
des Eſtats
du pays
de He-
nault à
Monſeig-
neur l'Ar-
chiduc,
l'an 1578.

Memoires
de Surius
de l'an
1581.

Inſtru-
ctiō
du Prince
d'Orège à
l'atheu-
me.

fut eſtably lieutenant general dudit Archiduc. Ou autāt de fois ayant iurē & ſigné de ſa main, de garder la religion Catholique, & de punir les heretiques, l'effect fut comme deuant, de bruſſer les Eglīſes, tuer les Preſtres, violer les Vierges ſacrées, rōpre les images, & autres tels excez. Tant qu'ayāt attirē par lettres feu Monſieur le Duc d'Alençon, & perſuadē de ſe ſaiſir de l'Eſtat, le voyant aucunemēt douteux, ſur ce que les Brabançons eſtoient Calvinistes, ſoit pour conſcience qu'il feiſt de commander aux heretiques, & viure avec des heretiques, ſoit pour crainte que cela ne luy preiudiciaſt, pour le droict de la Courōne de France, luy decouurit le ſecret de ſa caballe, c'eſt à dire de l'atheisme Calviniste, diſant *Que pour rien du monde, il ne deuoit perdre ceſte belle occaſion. Qu'en matiere d'acquerir des Eſtats ou prouinces, il ne faut ſe ſoucier de la Religion. Pour ce qu'il y a toujours moyen de ſ'accommoder, voire de changer de religion, ſelon l'humour des ſubiects, & ſelon l'eſtat des affaires. Qu'il ne deuoit faire difficultē d'embrasser le Calvinisme, d'en faire profeſſion, s'en declarer proteſteur, en faire ſous ſermens, & en donner toutes aſſurances. Puis quand il ſeroit eſtably, il pourroit auifer à ce qu'il auroit à faire pour la religion, changeant de gouuerneurs aux places, pour couvrir ce qu'il en auroit fait, & ne perdre ſes pretentions au Royaume de France. Car voila cōme il inſtruiſoit ce Prince à eſtre parfait atheiſte, ou (qui vaut autant) à ſe former comme luy, au moule du Dieu des Calvinistes, & ſelon les maximes de leur eſcolle.*

L'histoire est toute fresche de l'apostat ^{Perfidies}
 Trucze, Archeuesque & Electeur de Coloig- ^{de Trucze}
 ne, & des pariures qu'il a faicts, estant deuenu ^{Electeur}
 Calviniste. En ce qu'ayant quitté sa religion, ^{de Co-}
 contracté mariage incestueux, avec vne reli- ^{loigne.}
 gieuse nommée Agnes, brullant les Eglises,
 foulant le S. Sacrement aux pieds, bref faisant
 tous actes & miracles de Calviniste, n'a laissé
 pourtant de vouloir retenir de force la dignité
 d'Archeuesque, contre les sermens par luy
 faits, entrant audict Archeuesché, au Pape pre-
 mierement, puis au Chapitre, puis au pays.
 Qui estoit de resigner l'Archeuesché entre les
 mains du Chapitre, au cas qu'il ne voulust
 perseuerer en la religion Catholique, ou qu'il
 voulust rien innouer en icelle.

Et quant à la louue d'Angleterre, qui regne ^{Perfidies}
 encore à present, les cruelles tragedies, ou ont ^{de la}
 abouty les beaux sermens, qu'elle feit lors de sa ^{Royne}
 profelsion, & de son sacre Catholique, dont el- ^{d'Angle-}
 le continua la mine deux ans entiers, allant à ^{terre.}
 la Messe, tant qu'elle commença à se declarer,
 par la deffense qu'elle feit à son Aumosnier, de
 ne plus leuer la sainte Hostie, ce qu'elle a con-
 tinué depuis iusqu'à exterminer du tout l'ex-
 ercice de la religion Cathol. en ceste Isle, outre
 le cruel massacre cōmis, tāt en la personne de la
 feu serenissime Royne d'Escoffe la cousine, qui
 s'estoit refugiée à elle, sous la foy qu'elle luy
 auoit donnée, que de tant de pauures Catho-
 liques, montrent quels sont les fruiets de la
 foy Calvinienne, & des hypocrisies, perfidies
 & par-

& pariures, qui necessairement y sont, tant aux grands comme aux petits.

Applica-
tion de la
these ge-
nerale au
fait dont
est que-
stion, &
prepara-
tion aux
discours
suyuans.

15. QVI faict que d'autant moins nous deuons nous estoner, de ce qui aujourd'huy se remuë avec tant de bruiet, de la feincte cōuersion & pretēdue absolution, de celuy que Dieu a faict naistre, pour estre le fleau de l'Eglise, & principalement en France, & qui est non seulement Calviniste, mais relaps Calviniste, chef, fauteur & conducteur des Calvinistes, que cōme le diable est tousiours semblable à luy mesme, pour offenser Dieu & viser à nostre ruine, il ne faict en cela sinon continuer ses erres. Voir d'autant plus deuons nous louer la prouidence de Dieu, que comme c'estoit vn mal necessaire, & que ne pouuions fuir, ainsi ne nous a-il dēstituez du moyen principal pour nous en garentir, qui est de decouurer le masque, & veoir clair en toute ceste fiction. A ce que l'ordre estant palpable, autant moins ayōs nous d'excuse de nous y laisser emporter.

Ce qu'estāt le subiet de ce que par obediēce, & par le commandement de celuy, qui represente en ce Royaume l'authoritē du S. Siege Apostolique, qui est Monseigneur le Legat, ie suis chargē de faire, pour sous ceste authoritē, & pour la charge qui luy est commise, pour le zele de la veritē, pour le respect à l'honneur de Dieu, pour la descharge de l'Eglise, à laquelle seule appartient de resoudre telles difficultez, & pour l'acquit de la conscience, tant de luy que de voz Pasteurs en particulier, pour le
bien

bien de tout ce royaume, pour le salut de ceste ville, & particulièrement de voz ames, & pour offer toute preteation de cause d'ignorance, vous aduertir du danger, ou l'on veut infalliblement vous mettre, & pour dire avec le Poete,

-- *Equo ne credite Teucris*, ou plustost avec Iesus Christ, *Donnez vous de garde des faux Prophetes, qui viennent à vous en habits de brebis, & dedās sont loups rauissans*: comme par vne speciale prouidence de Dieu l'Euāgile du iour de ceste fiction nous y porte. Ou cōme diēt S. Paul aux Colossiens. *Que personne ne vous trompe, & ne le gaigne sur vous, s'ingerant és choses qu'il ne cognoist pas, estant temerairement enflē du sens de sa chair: & ne retenant point le chef, duquel tout le corps estant fourny & serré ensemble, par liaisons & ioinctures, croist en accroistemēt de Dieu. Et ailleurs, Prenez garde aux chiens, prenez garde à la concision, c'est à dire, à ceux qui abusent des Sacremens, comme iadis les mauuais Iuifs de la circoncision, pour en faire vne diuision & vn schisme: comme pour y obeir, & pour le mesme zele que dessus, ie proteste d'y vaquer, sans autre passion, que du bien general & de la cause publique, pour vous declarer sur les fondemens generaux ia posez, les particularitez, tant de la faulseté de ceste conuersion, que de la nullité de l'absolution pretendue (& sous la guide & correction neātmoins de l'Eglise Catholique Apost. & Romaine, comme ie proteste de faire en toutes choses) Ainsi sera à vous, suppleant les deffaux qui pourroient estre, tant*

de mon

Matth. 7.

Colos. 2.

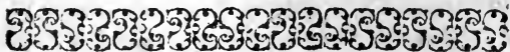
Nemo vos seducat, in iis quæ non videt ambulans, frustra inflatus sensu carnis suæ: & nõ tenens caput, ex quo totũ corpus compactum est, &c.

Phil. 3.

Videte carnes, videte malos operarios, videte concisionem.

de mon infirmité & insuffisance, que de la briefueté du temps, symboliser avec moy par vn esprit tràquille & doux, tant pour agreer le trauail, que necessairement nous y prendrons, & m'y ayder de voz prieres, que pour vous rendre capables de la verité: & de ce que par ordre, & sans confusion nous auons sur le subiet à vous dire.

Fin du premier Sermon.



SERMON DE VXiESME.

Du premier moyen de la faulseté de la conuersion pretenduë, qui est par la consideration des agés d'icelle.

Attendite à falsis Prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

S O M M A I R E.

1. **P**roposition, qu'en temps de tentation Dieu ne manque iamais au besoing.
2. Application à Paris & toute la France, pour la tentation de la conuersion pretendue.
3. Conuersion pretendue, tentation dangereuse.
4. Conuersion pretendue, tentation necessaire.
5. Aduertissement au peuple, de sonder la nature du mal, pour s'en prendre garde.
6. Blasme

6. Blasme de ceux qui se laissent aller à l'apparence.
7. Blasme des partisans de la conuersion, qui tiennēt leurs moyens secrets.
8. Partition de tout le discours en deux points, le premier de la faulseté de conuersion, le deuxiesme de la nullité d'absolution.
9. Proiect de traicter la conuersion par les seules coniectures, & comment.
10. Examen des signes & coniectures pour la vraye conuersion.
11. Coniectures de conuersion vaines & ridicules.
12. Entrée & fondement des coniectures de la faulse conuersion.
13. Fruict commun au pretēdu conuertty & à ses partisans d'estre separez de l'Eglise.
14. Coniectures tirées de la part des agents & partisans de la conuersion pretendue.
15. Coniectures de la part des Catholiques partisans de la pretend. conuers. en general.
16. Condition des Politiques partisans de Saul meilleur que de ceux du iourd' huy.
17. Comparaison des fautes de Saul, pour lesquelles il decheut du droit de la Couronne, & de celles du pretendu conuertty.
18. Conclusion de la condition des Politiques modernes pire que de ceux de Saul, pour estre ceux-cy fauteurs d'heretiques & violateurs d'Estat.
19. Qualitez que donne l'Escripture aux partisans de Saul.
20. Granté du peché de l'heresie & des fauteurs d'heretiques.

21. Coniectures de la part des Catholiques en especial, partisans de la conuers. pretend.
22. Conclusion, & declaration de la qualité du fruit des partisans de la conuers. pretend. par l'escriture.

I.

En temps de tēratio
Dieu ne manque
jamais au
besoing.
Ecclef. 2.
Tob. 2. &
12.
Sap. 3.



OMME la tentation est vn exercice necessaire à l'Eglise & aux esleuz de Dieu, tāt pour les esprouuer, comme l'or en la fournaise, ainsi que dit l'escriture de Iob & Tobie, & les rendre dignes de luy,

Jud. 3.
Florus lib.
2. c. 15.

que pour les tenir en haleine, comme iadis les Philistins Israel, & les Carthaginois les Romains: ainsi se voit la bōté de Dieu, en ce qu'il ne les abandonne au besoing, & ne manque au secours necessaire, pour leur en donner bonne yssue. Qui est ce que S. Paul nous apprend, disant que Dieu est fidele, & ne nous laissera temter par dessus noz forces: ains avec la tentation donnera le moyen d'en sortir, à fin qu'ayons bon courage. Et S.

2. Pet. 2.

Pierre dict, que Dieu scatt deliurer de tentation ceux qui le seruent. Et Dauid dict qu'il est secourable à propos, au temps de tribulation. De mesme que les anciens disoient en prouerbe, *Deus è machina*, pour le secours qu'il donne en saison, & quand la necessité y est. Or c'est ce que l'experience a

Psal. 9.
Adiutor
in oppor-
tunitati-
bus, in tri-
bul.

Preue
en deux
fortes de
tentiō.

montré de tout temps aux deux sortes de tentation, dont le Diable s'ayde, qui sont de force & de finesse (comme il scait faire tous les deux, & le

& le Lyon & le Regnard ensemble) deliurant pour l'esgard de la premiere, à coup & entierement ses seruiteurs, quād les choses ont semblé desesperées: Et pour l'esgard de l'autre, decourant la ruse, & donnant aduis pour se tenir sur ses gardes. Vlant perpetuellement de ceste regle, que comme il ne manque aux choses necessaires, ainsi il n'est superflu hors de la necessité, & veut que faisiōs ce qui est en nous. Et par ainsi comme à l'occasion de la force & necessité, se sont veues les merueilles de Dieu, à deliurer son peuple en general: or luy faisant *passage en la mer*: or luy faisant *sortir l'eau de la pierre*: or luy donnant des Saluateurs, comme Othoniel, Aiod, Gedeon, Barac, Iephthé, Sanson, & autres: or le deliurant par vne femme, comme par Iudith & Elther: or par le ministre d'un Ange, cōme sous Ezechias: & de mesme à liberer ses seruiteurs en particulier, comme Dauid de Saul, Iosaphat du peril de la bataille, Daniel de la fosse aux Lyons, les trois enfans de la fournaie, & Susanne de l'executiō à mort: bref tous ceux qui luy ont crié ce verset prophetique, *Deliurez moy de mes necessitez*: Ainsi au temps des tromperies & ruses Sathaniques, il n'a manqué de donner aduis, or commandant de ne croire ceux, qui annōcent nouveaux Dieux, quand bien ils seroient noz freres, ains de les poursuiure à mort: or aduertissant par Hieremie, de ne croire ceux qui disent, *Paix paix, & il n'y a point de Paix, & que leurs propos sont mensongers, & Dieu ne les a point enuoyez,*

Psal. 76.
Psal. 77.

Judith 13.
Esther 7.
4. Reg. 19.
1. Reg. 23
2. Par. 18
Dan. 6.

Dan. 3.

Dan. 13.

Psal. 24.

Deut. 13.

Hier. 6.

Hier. 14.

- Hier. 23.* qn'ils parlent de leur cœur, & non de la bouche de Dieu:
Ezech. 13. or par Ezechiel de se garder des fols prophetes,
 qui suyuent leur esprit, & ne voient riē, qui sont cōme reg-
 nards aux deserts, & Dieu n'a poinct parlé à eux. or
Ezech. 2. disant à ce mesme Prophete, qu'il se prenne
Ephes. 5. garde, pour ce qu'il marche avec des espines, & ha-
 bite avec les scorpions: or par l'Apostre saint Paul,
1. Ioan. 4. Aduisez comme vous cheminerez sagement non comme
 fols, mais comme sages, rachetans le temps, pour ce que
 les iours sont mauuais: or par S. Iean, Ne croyez pas
Matth. 10 tout esprit, mais essrouuez les esprits s'ils sont de Dieu:
 or par Iesus Christ mesme, Soyez prudens comme
 serpens, & simples comme colombes. Et sur tout par
 cest aduertissement fatal, en l'affaire dont est
Matth. 7. questicn, Donnez vous de garde des faux Prophetes,
 qui viennent à vous en habit de brebis, & dedans sont
 loups rauissans.

Applica-
 tion à Pa-
 ris & tou-
 re la Fran-
 ce, pour la
 tentation
 de la con-
 uers. pre-
 tend.

2. OR c'est ce qu'il faut que tu consideres
 PARIS, tant pour toy que pour toute la Fran-
 ce, puis que la volenté de Dieu est telle, que
 de t'essrouuer en toutes les deux sortes. Fai-
 sant estat que cōme au temps de la force, Dieu
 ne t'a manqué au besoin, te deliurant au pro-
 pos, de la gueule & des griffes du Lyon, main-
 tenant qu'il est faiēt Regnard, tu as autant de
 subiect de louer Dieu, & symboliser avec luy,
 pour t'en donner de garde, que cōme ceste ten-
 tation est la plus d'agereule à l'effect, & la plus
 necessaire à l'euenemēt, qui est peu estre: ainsi
 faisant ce qui est en luy, pour te descouurer la
 mine, & donner de bons aduis. comme nous fe-
 rons de sa part, il veut & entend que tu faces le
 reste,

reste, ou pour te sauuer prudemment, ou pour te perdre sans excuse. Te protestant, comme Deut. 30. iadis à son peuple, de t'auoir proposé *la vie & la mort, la benediction & malediction*, à ce que tu choisisses, lequel tu voudras des deux.

3. I E dy tentation dangereuse, tant pour le poison qui est deilous, que pour l'apparence qui le cache; & qui le faict gouster, & aualler aux hommes. Car si le danger recogneu est rendu moindre de moitié, que s'ensuit-il si non qu'estant couuert, il redouble en grandeur? Car pour iuger de ce poison, c'est ce que nous apprend la respõse, que fit le regnard au lyon malade, rendant raison, de ce qu'il ne le venoit veoir: *Pource*, dit-il, *que ie voy prou de pas qui vont chez vous, mais nuls qui en reuënent*. Prou d'exemples des maux qu'ont faict les Princes heretiques, soy' disans faire Catholiques, pour paruenir à leurs desseins, & sur tous des Caluinistes. Mais pas vn de tous ceux là, qui ait iamais fait rien qui vaille. Et ne voyons point d'apparence, que cestuy-cy doie commencer. Leurs mines & beaux semblans, qui ont esté si cher venduz, & de cestuy-cy comme des autres, nous donnent à penser à nous. Et si les histoires precedentes ne fussent, nous craignons les occasions d'en vser comme Antiochus, qui ayant enuoyé en Hierusalem le Prince des tributs de Iuda, avec parolès douces, 1. Mack. 1. 36. *mais en tromperie*, cõme dit l'escriture, la mit à feu & à sang, & en emporta les depouilles, rasa les murailles prit femmes & enfans prisonniers. Et pour y

Conuert. pretend. tentation dangereule.

Poison caché loubz la cõuert. pretend.

Quia me vestigia terrent. Omnia te aduersum spe&acia, nulla retrorsum. Horat.

continuer sa tyrannie, bastit vne citadelle au mont de Sion, en la cité de Dauid, de fortes murailles, flanquées de hautes tours, la remplit des plus meschans garnemens qu'il eust, & la fit tresbien munir de viures. Dont ensuiuit effusion de sang par tout le pays; faicte de tous les gens de bien, avec pollution du saint lieu, & ruine totale de la religion, & du seruice diuin. Oū comme Constance deuxiesme, petit fils de l'Empereur Heraclius, qui estant infecté de l'heresie des Monothelites, & venant à Romme sous cōleur de conuersion, & reconciliation à l'Eglise, où il fut receu par le Pape Vitalian, qui le pourmena par toute les Eglises & luy monstra les ioyaux & reliquaires, par l'espace de cinq iours, s'ayda de ceste hypocrisie, pour faire, comme il fit, vn pillage general de tout ce qui estoit de beau & de precieux, tāt aux Eglises qu'en la ville, qu'il fit porter dans ses vaisseaux. Faisant plus de ruine en vn seul iour en la ville de Romme, que tous les Barbares & ennemis n'auoient fait, l'espace de deux cens cinquante & huit ans, depuis le commencement du declin de l'Empire de Romme. Ou de mesme que fit le cruel Hadding chef des Normans, pour lors encore idolatres, l'an 857. du temps de Charles le Chauue: lequel estant entré avec ses vaisseaux en la mer de Genes, & ayant apperceu la ville de LVNE, qu'il s'imaginoit estre la ville de Romme, desireux qu'il estoit de la ruiner, pour acquerir reputation, vsa de cest expedient, que de contrefaire le ma-

*Nauclet.
gen. 21.
Sabell. En-
nead. 8.
lib. 6.*

*Hypocry-
tic de Co-
stance.*

*Alb. Crās
lib. 7. Dio-
magia, c. 4.*

lade, & d'enuoyer trompettes & ambassades en la ville, pour dire qu'il desiroit auant sa mort estre Chrestien, & se faire baptiser en la grande Eglise. Au moyen dequoy, ayât esté receu avec tout honneur, luy marchant avec vn balton, & defiguré comme vn malade, avec grande suite de ses gens, & de ses Capitaines, fut baptisé solennellement. Et ayant bien contemplé la ville, reuenu qu'il fut en ses vaisseaux, feit courir peu de iours apres vn bruiet qu'il estoit mort, apres auoir faiet testament, par lequel il donnoit son cheual, ses armes, grande quâtité d'or & de bagues à l'Eglise, où il ordonnoit estre enterré. En quoy n'y eut faute de pleurs & larmes contrefaietes, mesmes par ceux qui vindrent recognoistre le lieu de la sepulture. Ainsi les funerailles preparées à la Royalle, & luy s'estant mis tout armé dans vn sercueil, se râict apporter & conduire par l'Euesque & le Clergé, suiuy de ses gens en bon equipage. Et le sercueil posé en l'Eglise, & decouuert, cōmel'Euesque se preparoit à fairee l'office, avec ses habits Pontificaux, se leue tout armé, donne le signal à ses gens, frappe le premier sur ce qu'il rencontre. Met tout à sang, pille la ville, prend grand nombre de prisonniers, qu'il faiet conduire en ses vaisseaux, & brusle la ville entiere-ment. Car voilà les desseings couuerts, dont telles conuersions nous menacent. N'estant au surplus chose nouvelle aux meschans, d'abuser des Sacremens, pour paruenir à leurs desseings d'ambition & d'auarice. Comme il se veit en

Feintise
de Had-
ding,
pour prē-
dre la vil-
le de Lu-
ne.

Fantafie
cruelle de
Hadding.

Abus des
Sacremēs
par les
meschās.

Soc. lib. 7.
cap. 17.

vn certain Iuif, qui feignant estre Chrestien, se fit baptiser plusieurs fois, pour attraper argent. Tant que s'estant adresse à Paulus Euesque Nouatian, pour luy demander baptesme comme aux autres, son imposture fut decouuerte par le miracle qui aduint, de l'eau du baptistere, qui s'euanoit par deux fois, cōme on le vouloit baptiser, sans qu'il y eust aucun trou ny ouerture.

Apparēce
ridicule,
& qui
neant-
moins se
faict croi-
re, &
pour-
quoy.

2. *Theſ.*
Melpriſ
de la pa-
role de
Dieu,
cāle de
croire le
menſonge.

Et quant à l'apparence exterieure, plus est-elle aussi dangereuse, que quelque ridicule qu'elle soit, plus elle ne laisse d'ęporter de gēs, tant des plus simples pour la necessitę, que des plus gros pour leur malice. Et entre autres des plus huppez, qui s'estimant des mieux auisez, se veulent neantmoins tromper eux-mesmes, se payans de ceste monnoye. Dont S. Paul a dit de longtemps, que *pour ce qu'ils n'ont aymę la dilection de veritę, pour estre sauuez, c'est à dire qu'ils ne veulent croire les Predicateurs & Docteurs de l'Eglise (l'on entend ceux qui ne s'en separent, & n'adherent aux schismatiques) en ce qui est de leur mestier, qui est de iuger & donner aduis d'vne vraye conuersion ou faulſe, & d'vne absolution vraye ou nulle, comme ils veulent estre creuz au leur, Dieu leur enuoyera operation d'erreur, afin qu'ils croient au menſonge. Mais avec quel fruit? Afin (dięct-il) que soient damnez ceux qui n'ont pas creu à la veritę, & ont creu à l'iniquitę. Car c'est le fruit de leurs brauades.*

4. MAIS comme ceste tentation est dangereuse,

gereuse, pourquoy aussi disons nous tentation
 necessaire? Le respons; pour y auoir l'vne &
 l'autre sorte de necessité, necessité de matiere,
 & necessité de fin, comme disent les Philoso-
 phes. Necessité de matiere, pour la nature &
 condition du subiect, qui necessairement en
 deuoit venir là. Necessité de fin, pour ce que
 cela nous estoit vtile, & y va de l'honneur de
 Dieu. Or ie dy les conditions du subiect, tant
 pour estre heretique Calviniste, que pour y a-
 uoir esté porté par contraincte: dont la pre-
 miere est disposition interieure, & la seconde
 exterieure. Et pour parler de la premiere, il a
 esté dict cy de l'us, comme l'heretique est na-
 turellemēt hypocrite, & sur tous le Calviniste,
 qui a vn Dieu hypocrite. Que fera-ce donc de
 celuy, qui est le chef des Calvinistes? qui est le
 chef des hypocrites? Et pourquoy ne produi-
 roit-il ce beau fruiet comme les autres? Et s'il
 l'a faict vne fois, estant simplement Calviniste,
 pourquoy ne le fera-il, estant relaps Caluini-
 ste? Pourquoy, estant replanté, au meisme ter-
 roir que deuant, n'en feroit-il encore de mes-
 me? Et pour le faict de la contraincte, ie m'en
 rapporte d'vne part au traicté de Mery sur
 Loyre, & au iour assigné à Baugency, aux seig-
 neurs, villes, & prouinces du tiers party. qui se
 tramoit, & à la craincte qu'auoit ceste misera-
 ble corneille, que chacun retirast ses plumes,
 pour le rendre nul comme vn ver, s'il ne se
 faisoit Catholique. Et d'autre à la teñue des
 Estats, aux proiects. de creer vn Roy, & dont

Conuers.
 pretend
 tentation
 necessaire

Necessité
 de matie-
 re en la
 conuers.
 pretend.

Cōtrain-
 & en la
 conuers.
 pretend.

les fers estoient au feu. Ie m'en rapporte aux
 Conseillers, qui par raison de tout les deux, luy
 ont dōné aduis de passer outre, quelques Hu-
 guenots qu'ils fussent. Et qui en ont faict com-
 me d'un Simō le Cyrenean (pour vser du traict
 de S. Bernard (auquel les Iuifs ont faict por-
 ter la croix de Iesus Christ par force, qu'eux-
 mesmes ne vouloient pas porter. Et quel Dieu
 n'eust-il lors quitté, de peur de perdre son en-
 jeu? Si les Huguenots en ont ainsi vsé, de peur
 de perdre leurs estats, pourquoy n'en feroit-il
 autant, y allant du plus grand estat de France?
 S'ils ont esté à la contraincte (ainsi appelloient
 ils la messe) pourquoy n'y iroit-il pas aussi? Et
 n'y ieroit-il du privilege, que le pontife Calvin, &
 le consistoire permet aux plus pietres & mile-
 rables? Et si le Dieu des Huguenots, contraint
 par sa meschanceté seule, & pour le desir qu'il
 a de tromper & perdre les hommes, se transfigu-
 re en Ange de lumiere, pourquoy l'aisné de ses enfans
 (comme disoit saint Polycarpe de Marcion)
 n'en feroit-il de mesme, contrainct qu'il seroit
 de deux tresgrandes paissions, l'une d'espoir,
 l'autre de crainte, pour l'asseurance qu'on luy
 donnoit d'emporter ce qu'il n'auoit pas, &
 sauuer ce qu'il craignoit perdre? Ioinct que c'est
 icy plus que iamais, qu'il alloit du faict de ce
 mesme Dieu, & de l'esprit qui le possede: estant
 question de combatre Iesus-Christ, au lieu du
 monde, où il a esté le plus honoré, qui est le
 Royaume tres-Christien, & dont le sceptre à
 iusques au iourd'huy esté pur & incontaminé
 du venin

Conuers
 pieu du
 Jembla-
 ble à si-
 mō le Cy-
 renean
 Sern. di
 S. Bened.

La Messe
 dite la
 contrain-
 cté.

3. Cor. 11.
 2. ioh. 1. 10.
 4. c. 13.

Contrain-
 cté de la
 part de
 l'esprit
 qui le
 possede.

du venin del'heresie. Et mesme au temps que l'on parle de reformation, & que l'on veut ietter l'iniquité arriere, pour l'enuoyer en la terre de Sennaar, c'est à dire Babylone, comme dict le Prophete Zacharie. Car bien estoit-il raisonnable à lors que tous les traits y fussent mis, tous les artifices employez, toutes les caballes épuiſées. Et que pour donner dedans, & faire voye dans la presse, cest abominable cauallier de l'Apocalypse, qui mit iadis le Comte de Mascon en croupe, donnaſt des esperons dans les flancs de ce miserable cheual, pour luy faire prendre encore vn coup la carriere d'hypocrisie, quoy qu'il n'en eust la volonté, & puis courir à toute bride, pour en tirer ce dernier seruiſe. Et comme la France est ceste femme de l'Apocalypse, qui est en trauail d'enfant, pour nous enfanter vn Roy, qui soit masse & vertueux, pour gouverner les peuples avec vne verge de fer, c'est à dire en iustice & equité, qui soit inflexible, ainsi ce Dragon venimeux l'assaillist de toutes ses sept testes. Tellement que ce n'estoit rien faict, de l'auoir battu d'heretiques, & d'associez Catholiques, de tyrannies & cruauitez, de paureté & de famine, d'opprobres, iniures & calomnies; de trahisons & faulsetez: & d'auoir tenté ceste ville en tant de sortes & manieres, par vn siege si long & si cruel, par l'atentat des escallades, par les crioux de pain & paix, par les inuentions subtiles des porte-facs de farine, des secrettes intelligences, des practiques de commerce: si le dernier ny arriuoit, &

Zach. 5.

Apoc. 6.

Apoc. 22.

Diuers at-
têtsats sur
Paris,
moins
dâgereux
que le der-
nier, de la
donuerſ-
pretend-

le plus pernicieux de tous, & qu'il tient en l'arriere boutique, & dont il a tant tropé de peuples, cōme il a esté dit cy denāt, qui est l'hypocrisie d'un heretique, foy disant faire Catholique, pour ietter le sainct deuāt les chiens, profaner les choses sacrées, & mettre pesse-messe & en cōfusion le Catholique & l'atheiste, l'homme de bien & le meschant, & d'en vser selon le naturel du froit, & du vent de bize, qui assemble les choses de diuers genre, comme au contraire le feu du S. Esprit les separe.

Necessité
de fin
pour la
conuers.
pretend.

Et si ceste necessité de matiere estoit grande, celle de la fin & vtilité ne l'est pas moins. N'estant assez à la France, d'auoir combattu tant de monstres, si elle ne combat aussi celuy-cy. A ce qu'ayant terrassé ce plus dangereux ennemy, sa victoire en soit plus glorieuse. Suiuant ce que dit le Prouerbe,

De pretio
victi pen-
det victo-
ria, victor

*C'est au prix des batuz qu'on prise la victoire,
Et selon le vaincu, du vainqueur est la gloire.*

Tantus e-
rit, victi
gloria
quanta
fuit.

Cōme aussi y va il de la gloire de Dieu. N'y ayant riē plus raisonnable, que puis que le diable cherche sa gloire, en abattant le plus constāt, & le plus Chretien Royaume du monde, & y faiēt tous ses efforts: Dieu aussi soit glorifié, par la victoire de ceux qui semblent abattuz contre vne si forte & dangereuse machine.

Aduertif-
sement
au peuple
de sonder
la nature
du mal,
pout s'en
prendre
garde.

5. **Q**ue si en tels dangers si grands & necessaires, il n'y a meilleur moyen pour s'en defendre, que d'en decouuir le mal, sonder la nature du faict, & iuger à veüs le bien ou le mal qui y est: pour en vser comme les medecins,

qui

qui iugent du malade par l'autopsie ou inspection de la personne, tastant le pouls, regardât l'œil, la face, le nez, la langue, s'informant des actions de la maniere de viure, ou comme les marchans, qui auant que d'acheter iugent le vin au goust, l'estain au son, l'or à la touche, l'argent à la coupelle, la bague au molinet, le drap au manier, le cheual à la course, la maison ou heritage à la veüe: ou comme les Iuges, qui pour iuger vne cause, voyent les pieces, font enquestes, oyent tesmoins, font extract & examé de toutes choses: Si c'est tout ce que Dieu à coustume de faire en telles occurrences, que de donner lumiere, pour y voir clair: & est tout ce que les Pasteurs sont chargez, par son commandement de faire pour l'acquit de leur ames, que de sonner la trompette, & vous aduertir du cousteau, qui est prest de tomber sur vous, voulant Dieu que de vostre part vous les croyez, & faisiez le reste: d'autant plus deuez-vous estre soigneux, de vous reueiller à ce son, de marcher ioubz ce flambeau, d'y conduire & dreller voz pas, puis que Dieu vous en faict la grace, que par faute de ce faire, le ciel & la terre tesmoigneront contre vous, que l'ignorance ne vous en puisse excuser, & que côme dict l'escriture, *vostre sang soit dessus voz testes*. Et nous pour la charge que nous en auons, serons nous d'autant plus receuables, vsant de ceste methode, & elpluchant le tout de poinct en poinct, autant que faire se pourra, pour estre creuz à ce que nous auons à dire: comme
au con-

Ezech. 33.

au contraire sont à blasmer ceux, ou qui à veuë de pays se laissent transporter, pour embrasser ceite Chimere, sans autrement en considerer le fonds, ou ceux qui pour s'en faire croire, & pour mieux vendre leurs coquilles, tiennent leur marchandise secrette & en l'obscur, ne l'osant exposer au iour, de peur que le vice ne s'en decouure. Faisant comme les apoticaire, qui mettent des escriteaux sur les boctes, qui le plus souuent sont vuides, ou ne s'y trouue rien qui vaille. Dont il est mal-aisé de dire, lequel des deux est le plus grand, ou la folie & imprudence des vns, ou la malice & impudence des autres. Et qu'il nous fault necessairemēt toucher, auant que d'entrer en matiere.

Blasme de ceux qui se laissent aller à l'apparece. 6. CAR si ie parle aux premiers, quel langage leur tiendray-ie ? Sera celuy du Poëte ancien,

Et quel sot precipice, & miserable endroit

Ont ployé vos esprits, qui n'aguere alloient droit?

OU bien du Poete sacré, *Enfans des hommes, iusqu'à quand aurez vous le cœur pesant ? Pourquoy aymez vous vanité, & cherchez le mensonge ?* Ou bien du Prophete Esaye, *Pourquoy alloez-vous vostre argent, & non a auoir du pain ?* c'est à dire en choses de neant, & des viandes peinturées, & qui n'ont point de nourriture, telles qu'Heliogabalus donnoit à ses Parasites ? Ou bien ce que crie la Sapience par la bouche du Sage, *Iusques à quand enfans, aymerez vous l'enfance, & les fols aymeront ce qu'il leur est nuisible, & les malaisez aurōt en haine la science ?* Car quelle plus grande pnerilité,

Quo vobis mētes recte quitare loebant.

Ante hac, demēti se se flexere ruina?

Ennius.

Psalm. 4. Filij hominū viquequo graui corde: &c.

Esa. 55.

Quare apgenditis

lité, que de muser aux bouilles d'eau, qui s'e-
 uanouissent en l'air? de courre apres les papil-
 lons? des'arrester a des grotesques, qui n'ont
 ny pied, ny bras, ny iambes? Ou plustoit ne
 meritez vous, que nous entōnions avec S. Paul
 O Galates insensez! ô Gaulois, non plus Gaulois,
 mais par diminution Galates, comme tombez
 & dechez de l'integrité des Gaulois, & de la
 vertu de voz Peres, qui n'ont iamais porté les
 monstres, & moins encore à la courōne, & par
 consequent insensez. *Qui vous a enforcelez que n'o-
 beyssiez à la verité?*

Quel poison vous a charmez, ou quel char-
 me empoisonnez, quelle boutée vous trauerse,
 quelle trenchée vous renuerse, quelle barbe
 vous saisit, quel phantasme vous éblouit, de
 faire les chiens d'Esopo, pour quitter la verité,
 en voulant surprendre l'vmbre? *Estes vous si mal
 aduisez, qu'ayant commencé par l'esprit, vous acheuiez
 par la chair? Que d'aller de bien en pis? que de
 reculler en arriere? de la verité au menfonge?
 & du solide fondement ou vous estiez, courir à
 vne Chimere qui n'est point? Le merueille (dit
 le mesme S. Paul aux mesmes Galates), comme
 ainsi tost vous estes transportez de celuy, qui vous a ap-
 pellez à la grace de Iesus Christ. pour croire vn nouueau
 Euangile. Et que puis-ie mieux dire pour vous,
 qui dressez autel contre autel? qui vous retirez
 de l'Eglise? qui adhez aux Schismatiques? &
 croyez ce qui ne fut iamais veu, de la memoire
 ny de vous ny de voz peres? Celuy, dit l'escri-
 ture, qui croit tost, est leger de cuer. Et que celuy qui croit
 ne se*

argentum
& non in
panibus?

Lamprid.

Prou. 1.

Vsqve-
quo per-
niti dili-
gitis in-
tantia, &
stulti ea
quæ sibi
sunt no-
xia cupiēt
& impru-
dētēs odi-
būt scien-
tiam.

Gal. 3.

O inten-
tati Gala-
tæ

Quis vos
talcianna-
uit non
obedire
veritati?

Sic trati
estis vt cū
spīritu cœ-
peritis, car-
ne cōsum-
mamini?

Gal. 1.

Miror
sic tā cito

trausteri-
mini ab
eo qui

vos voca-
uit in gra-
tiā Christi
in aliud
Euāgeliū.
Eccles. 19.

Qui cito
credit le-
uis est

corde.

Ejai. 28. ne se haste, dict le Prophete. *Sondez toutes choses,* dict Sainct Paul, & *retenez ce qui est bon.* Iamais marchant ne fut trompé, que de s'estre par trop hasté. Ainsi se vend le mauuais drap, ainsi les cheuaux vitiens, ainsi pour du vin le vinaigre, & le verre pour l'emeraude, & la faulse pierre pour la bonne. Ainsi les simples sont pippez, & l'affronteur fait ses affaires.

Blasme
des parti-
sans de la
conuersio
qui tien-
nēt leurs
moyeus
secrets.

Ioan. 3.

Iob. 12.

7. Et si ie parle aux seconds, quelle prudence, Meilleurs, de tenir voz secrets cachez, comme les mysteres d'Eleusine? Quels nouueaux Pythagoriens estes vous, pour garder ceste Echemytie? Et vous qui auez tāt brouillé de papier, pour iustificier vn heretique, commēt ne nous fournissez vous d'vn seul mot, pour iustificier vostre nouueau Catholique? Si le faiçtes si pres de nous, que ne nous en rédez vous capables? Si voz œuures sont verité, pourquoy fuyez vous la lumiere? Que ne voit-on vn peu de vostre eau, pour mieux iuger de vostre figure? Que ne nous parlez vous vn peu, pour scauoir ou est vostre mal? Qui vous eult creu de si bas or, que de craindre si fort la touche? *Il est bon,* dit l'escriture, *de cacher le secret du Roy: Mais aussy est-il honorable, d'annoncer & publier les œuures de Dieu.* Si voz raisons sont selon Dieu, que ne les nous declarez vous? Si mauuaises & contraires, pourquoy vous y arrestez vous? Car si le faiçtes à propos, comme le scauez dire & escrire, pour enuoyer du premier coup le secret de vostre caballe, delà les monts vers le S. Siege, & pour ne donner subiet à voz mal-veil-
lans

lans (ainſi parlez vous) de contredire: c'est à dire en bon françois, pour colorer voſtre ſaiçt, & déguifer les matieres, & tendre tous voz filets pour ſurprendre le S. Siege, & mieux vendre voz coquilles, & pour ne nous donner moyen de decouvrir voz menſonges, craignant que ce masque, qui eſt peint de mauuaife colle, ne ſoit bien toſt écroulté, s'il eſt tant ſoit peu mis à l'air, auant que de paſſer les monts: nous dirons à voz reuerences, que c'eſt trop ſe promettre de ſoy, que de penſer *ietter le rets, deuant les yeux de ceux qui ont les aiſles.* Que c'eſt vne trop hardie impudence, ou impudente hardieſſe, de penſer creuer les yeux aux corneilles par des bourdes ſi euentées. De ietter de la poudre aux yeux de celuy, qui eſt l'eſchauguette d'Iſrael. De deffendre l'hypocriſie au lieu de verité, & chercher aupres de la ſainçteté le ſupport de la malice. Car c'eſt en vſer de meſme, que certains heretiques Nouatiens, dont ſe plaint S. Cyprian au Pape Cornelius, *Qui non contens de s'eſtre ſeparez de l'Egliſe, s'ils ne faiſoient des conuenticules à l'encontre, reccuans les debauchez ſans faire aucune penitence, ny ſatisfaction publique,* adiouſterent ceſte insolence, que s'eſtât fait vn Eueſque heretique, & par les heretiques, d'oſer enuoyer à Rome, pour iuſtifier leurs açiōs. Ils oſent (diçt-il) *faire voile vers le Siege de S. Pierre, & porter à l'Egliſe principale, & dont l'vnité Sacrodotal eſt venüe, des lettres de la part de gens ſchiſmatiques & profanes. Sans conſiderer que ce ſont Romains, & ceux dont la ſoy a eſté louée par l'Apoſtre,*

Impudē.
ce de l'ambassade
vers le S.
Siege.

Tron. 24

Epist. 57.
Quibus
ſatis non
fuit ab
Euaſgelio
reſceſſiſſe
niſi &
cōtra Ec-
cleſiam
conuenti-
cū ſta-
tuerent
perditæ
ſaçiōnis,
&c.
Nauigare
audent ad
Petri ca-
thedram,
atque ad
Eccleſiam
prinçipa-
liem, vnde

& par

vnitas sacerdotialis exorta est à schismaticis & profanis literas ferre. Nec cogitant eos esse Romanos, quorum fides ab Apostolo laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum. Bernard. epist. 155. Fera perfina quæ deuscauit Ioseph, canum nostrorum importunitate non ferens, ad vestrum dicitur defensionis auxilium confugisse. In quantâ misera deuenit amētā, ut illic potissimum fugā inierit, vbi

& par deuers lesquels la perfidie ne peut auoir accèz. Et que diroit ce S. Martyr de ceux, qui en leur conuenticule sacrilege, ont receu sans penitence le plus criminel heretique & relaps qui fut onc en l'Eglise, & osent de la part d'iceluy faire ambassade, & porter lettres au Saint Siege? Aussi eschet-il icy d'employer la plainte d'un vray François, qui est S. Bernard à Innocēt Pape III. contre Loys le gros Roy de France, excommunié par Estienne Euesque de Paris son frere, pour raison du meurtre fait par son commandement, de la personne de Thomas Prieur de S. Victor. La beste cruelle (dit-il) qui a deuoré Ioseph, ne pouuant supporter l'importunité de nos chiens (c'est à dire des vrais Euesques, Predicateurs & Ecclesiastiques de ce temps la) va à ce que l'on dit pour chercher l'ayde de vostre secours. Mais qu'elle follie à saisi ceste miserable. d'auoir là principalement son recours, ou plus elle a deu craindre? Meschant que tu es, penses-tu que le Siege de souueraineté, soit vne spelonque de larrons, ou repaire de Lyons? Ou celle du bon Euesque Yves de Chartres, au Pape Urbain, pour le fait de Philippes premier, excommunié pour son adultere public, avec Bertrade femme du Comte d'Anjou. Un de ces iours, dict-il, iront à vous certains ambassades, de la part du Roy de France, par la bouche desquels l'esprit menteur parlera. Qui estant infatuez par les dignitez Ecclesiastiques, qu'ils ont ia, ou qui leurs sont promises,

plus timere oportuit? Sceleratissime &c. Epist. 28. Venturi sunt ad vos in proximo nuncij ex parte regis Francorum, per quorum os locuturus est spiritus mendax. Qui infatuati adreptione & vel promissione honorum Ecclesiasticorum, infatuare moluntur eodem iustitia, &c.

mises, veulent infatuer le siege de iustice. Contre la ruse Si impo-
 desquels vostre Saincteté, doit estre toute aduertie, à ce nirèti ve-
 que sa rigueur ne soit ny amollie par leurs belles paro- nia con-
 les, ny estonnée de leurs menaces. Et plus bas, Ils ne ceditur,
 faudront à dire, que le Royaume se separera de vostre quanta)
 obeyssance, si vous ne rendez la Couronne, & donnez ipes im-
 l'absolution au Roy. Mais si la grace est donnée à l'im- punè pec-
 penitent, quelle esperance d'impunité sera laissée cy a- candi de
 pres pour mal faire? Et depuis au Pape Paschal, cartero-
 pour le mesme subiect. L'on dist icy, dict-il, que le linque-
 Roy de France doit aller vn de ses iours à Rome. Ce que tur?
 ie ne croy pas. Mais soit qu'il y vienne, ou qu'il y enuoye, Epist. 49.
 prenez garde à vous & à nous. A ce que tousiours il Sed seu
 soit tenu lié des clefs de S. Pierre. Et si d'abuenture il est ueniat,
 absous, & qu'il retourne à son vomissement, comme ia il seu mittat
 a fait, il soit incontinent reserré. sous les mesmes clefs, cauete &
 & lié de mesmes chaisnes. vobis &
nobis, ve
semper
clauibus
& cathe-
nis Petri
fortiter
teneatur.
Et si fortè
absolutus
fuerit,
&c.
Partition
de tout le
discours
en deux
poinçs.
1. de la
faulseté
de la con-
uersion.
2. de la
nullité
d'absolu-
tion.

8. M A I S puis que vous nous donnez la
 peine de tirer voz grands secrets, comme par
 vn tirefond, & au fort, Dieu à permis que tant
 par les discours de la conference, que par voz
 propos communs, ou iuge par l'ongle le lyon,
 par la semelle la grandeur du corps, le cerf par
 les cornes, & l'arbre par les fruicts, & qu'auiez
 tant de tesmoins des beaux faicts de vostre as-
 semblée, entrons vn peu en matiere. Et pour
 dire ce qui en est, considerons tant le fait, que
 les moyens qui s'en disent. Or le fait consiste
 en deux poinçs, l'vn de la conuersion, l'autre
 de l'absolution: dont il eschet de montrer tant
 la faulseté de l'vne, que la nullité de l'autre. Et
 pour ce que le premier est en fait, & partant
 F coniectural,

coniectural, & qui ne se peut prouuer que par signes & demonstrations de faict, & le second est en droict, & partant iuridique, qui ne se doit traicter que par les dispositions de droict, & qu'il faut examiner les matieres selon la nature d'icelles, ce sera aussi la regle que nous suyurons en c'est endroit.

Proiect de
traicter la
conuersio
par les
seules cō-
iectures,
& com-
ment.

3. MAIS par tel si toutesfois que pour l'é-
gard du premier poinct, nous presupposons
trois choses. La premiere, que comme nous
ne voulons le traicter autrement que par les
coniectures, ne voulant en autre maniere pe-
netrer en l'interieur, qui est reserué à Dieu seul
la condition sera aussi pour eux de mesme,
pour n'estre creuz autrement en leur dire, que
sur bons gages & bons signes. Et si l'on dit que
IN dubijs fauores ampliandi, nous respondrons
par vne autre regle, que *IN dubijs tuisora eligen-
da*. Que la premiere cede à la derniere, comme
le particulier au general, & reçoit modifica-
tion & interpretation d'icelle. Suyuant la re-
gle generale, que **LE SALVT DV PEUPLE
EST LA SOUVERAINE LOY**. La secon-
de est, que comme ie proteste icy ne parler par
passion particuliere, ny contre luy, ny en fa-
ueur d'autte quelconque, pour obligation que
i'y aye, n'en ayant, voulant, ny pouuant auoir
d'autre, sinon du bien general & zele de la re-
ligion Catholique, ainsi ie leur demande le
mesme, & à quiconque en voudra parler. Les
sommant & coniuant de se contenir en ces
termes: puis que c'est la chose à laquelle eux
& moy

& moy, par sur toutes autres, & priuatiuement à icelles, & irreuocablement, sommes obligéz par le baptesme. La derniere, que si bien ie blasme ceste conuersion, pour le danger qui y est, sera sans preiudice toutesfois du bien qui en pourroit aduenir, soit pour confondre l'heretique, & pour vn preiugé de la cause, soit pour en faire reuenir d'autres, comme les conferens l'ont promis, ce que ie désirerois qu'ainsi fust, & regrette de n'en auoir rien veu encore. M'estant tout vn avec saint Paul, en quelle sorte les ames se gaignent, & *Iesus Christ* soit annoncé, soit par occasion, soit par verité. Mettant *in lucrò*, comme dict le Comique, si quel qu'un se conuertit à cest exemple, comme il n'est inconuenient, que par le semblant de l'un, on ne soit quelquesfois induit à faire à bon escient. Comme il aduint par la risée des enfans de Sceua Iuif, lesquels disant par moquerie sur les demoniacles, *Nous vous adiuurons par Iesus, que Paul presche*, furent cause à leurs despens, ayant esté bien batuz & blesez, de la conuersion de plusieurs. Et depuis s'est veuen quelques melcreans, que voulant piper le monde par de faux miracles en ont faict de vray à leurs despens. Tel que se voit en Gre-
goire de Tours d'un miserable, aposté par Cyrola Euesque Arrié, pour cõtre faire l'auengle, & feincte d'estre illuminé par luy, moyennant la somme de cinquante escuz, qu'il luy dõna à cest effet. Qui estât deuenu vray auengle, & depuis illuminé par les Catholiques

Philip. 1.
Dū omni
modo si-
ue per oc-
casionem
siue per
veritatem
annūci-
tur Chri-
stus.
Les simu-
lations
peuuent
seruir par
accident.
1^{re}.

Lib. 3. hist.
Fran. 6. 3.

apres auoir declaré le faict, & demandé penitence, seruit d'autant de confusion aux heretiques, & de confirmation aux Catholiques. Tel que de quelques Iuifs, qui se voulant moquer de S. Iaques Euesque de Nilibe, contrefaisant la mort d'vn des leurs, pour tirer de luy dequoy l'enseuelir, le trouuerent mort en effect, & depuis ayant esté resuscité par luy, recongneurent la vertu de la foy Chrestienne. Tel que depuis des Caluinistes en Pologne, pres de Cra-couie, l'an 1561. en la personne d'vn nommé Matthieu, contrefaisant le mort pour estre resuscité par vn ministre. Et enuiron le mesme temps à Geneue, à la fuscitation de Calvin, qui vouloit faire le semblable, en la personne d'vn nommé Brulé, natif d'Autun: qui tous deux reellement & de faict moururent, à la confusion des imposteurs heretiques. Car Dieu s'ayde de tous moyens, & de ceux qu'on ne pense pas, fuisse mesme de ses ennemis. Suiuant ce qui est escrit, *Pour vostre grande force vos ennemis vous mentiront.* Soit à prendre ce mot de, *mentientur*, selon l'Hebrieu, qui est à dire, *Ils vous seront seruiement subiects*, ou bien, *ils vous serviront amplement, & plus qu'ils ne voudroient.* Soit à le prendre selon les Septante, que par la force du iugemét de Dieu, *ils seront contrainctés de faire les Catholiques, & les gens de bien par hypocrisie*, disant la verité contre leur propre conscience, qui est mentir à Dieu. Et en cela gitt le preiuge, de la vertu de la religion, comme il aduint en Iulian l'Apostat contrainct d'vser du signe de la Croix à l'en-

*Theod. in
vita San.
Eorū Pa-
trum.*

*Fran. Thr-
ianus de
dogmat.
carali. lib.
1.*

*Tsal. 65.
In multi-
tudine
virtutis
tuz men-
tientur ti-
bi inimici
tui.*

*Theod. lib.
8. cap. 7.*

contre

contre des diables, encore qu'il n'y creust. Et parauant luy au faux Prophete Balaam, qui Num. 24. voulant maudire le peuple, fut contrainct de luy donner benediction. Voire que souuent les tesmoignages des ennemis, sont les plus forts & vigoureux. Car c'est ainsi que dispute Iustin le martyr contre les Ethniques, les conuainquant par leurs propres Philosophes. Et par les Rabins ennemis de la religiõ Chrestienne. Et Saul quoy qu'ennemy de Dauid, luy dõna vn tesmoignage signalé de son innocence & iustice. Et par Pharaon s'est manifestée la gloire de Dieu, *le t'ay constitué*, dict Dieu, parlât à luy, *pour donner à cognoistre en toy ma puissance, & à ce que mon nom soit raconté en la terre vniuerselle.* Et par la feincte penitẽce d'Achab Dieu a esté glorifié, disant Dieu à Helie, *As-tu pas veu Achab humilié deuant moy?* Ainsi mesme en la mort des meschãs, Dieu tire sa louange de leur bouche. Comme il s'est veu en Antiochus, pour neant reclamant le Ciel, & se condemnant soy mesme. Et Iulian l'Apostat confessa en mourant & blasphemant, que Iesus Christ estoit le maistre, luy disant, *Tu as vaincu Galileen.* Ainsi Melanchthon mourant, adiuré par sa mere, de luy dire en verité, quelle religion estoit la meilleure, ou la Catholique ou la Lutheriẽne, respondit, *illa securior*, parlant de la Catholique, *hęc plausibilior*, parlant de la Lutheriẽne. Et ne sera sans benediction à la France, que cõme son air ne peut porter vn Roy heretique, ainsi il contrainct l'heretique, soy disant Roy, de con-

*Iust. de Mo
narcha
Des.*

1. Reg. 24.

*Exod. 9.
Idcirco
posui te
vt ostendẽ
in te tor-
titudinẽ
meam, &
narretur
nomen
meum in
omni ter-
ra.*

3. Reg. 21

1. Mac. 9.

Theod. lib.

3. cap. 20.

refaire le Catholique. C'est l'un des fruits de l'union des François Catholiques, de contraindre l'heretique, de se dedire malgré foy, & faire amende honorable, dementant tant foy-mesme, que les ministres. Suiuant ce que respondit quelqu'un de bonne grace, à vn qui luy demandoit, *Que fait la Ligue? Elle fait*, dit-il, *aller les Huguenots à la Messe.*

Examen
des signes
& coniec-
tures
pour la
vraye cō-
uersion.
Iaan. 6.
Quod si-
gnum fa-
cis, vt
credamus
tibi.

10. MAIS pour venir au premier point, & enfoncer les coniectures, puis qu'ils asseuerent ceste cōuersion estre veritable, ie demande surquoy ils se fondent, & leur diray volontiers, ce que dirēt les Iuifs à Iesus Christ, *Quel signe faites vous, afin que nous vous croyons?* Combien qu'aucc plus de raison beaucoup. Car les Iuifs auoient veu des signes suffisans, ne fust qu'aux pains multipliez, & d'autres bien plus grands encore, & n'en deuoient plus demander, Et nous n'en auons veu aucuns. Car d'alleguer la simple ceremonie, cela ne peut estre suffisant. Estant tout constant qu'allez d'autres Huguenots en ont autant fait, qui pourtant ne sont Catholiques. Et de dire que la seule mine suffise, pour dire vn homme Catholique, cela est vn atheisme trop lourd, & condamné par l'escriture qui dict: *Que celuy n'est point Iuis, qui l'est par dehors: & celle n'est point circoncision, qui est faicte par dehors en la chair. Mais celuy est Iuis, qui l'est au dedans: & la circoncision est celle, qui est du cœur en l'esprit, & non en lettre: & dont la louange n'est point des hommes, mais de Dieu.* Aussi que si la mine suffisoit

Rom. 2.
Non qui
iu mani-
festo lu-
dus est,
neq; qui
in mani-
festo in
carne est
circōcisio.
Sed qui

pour

pour neant Iesus Christ crierait apres les hypocrites, pour neant nous aduertiroit de n'estre hypocrites, & de nous garder de ceux qui sont hypocrites. Aussi qu'ayant maudit le figuier, qui n'auoit que des fueilles sans fruit, c'est assez declarer quel'exterieur ne fuffit. Le demande donc quels sont ces signes. Car si on allegue celuy qui fut dit en la cōference, qu'il auoit mis le nez à la fenestre, quand la procession passoit, on dira que sa mere en fait bié autant, en vn beau iour de feste Dieu, & ne fut Catholique pourtant. Ains plustost pour s'en estre mocquée, on luy pensa rompre la teste, & ne vesquit long-téps depuis. Seront-ce point quelques mouuemens ardens & bouillans du Saint Esprit? Nous attendons qu'on nous les die. Car mesme il ne s'en parle point. Sera-ce la voix du peuple, qu'on dit estre la voix de Dieu? Mais de cela nous n'en voyons rien, sinon les differens accens, de ceux qui en deuisent à leur mode, & chacun selon son sens. Tantost des plus furieux, ces belles sentences & apophtezmes, qui font peur aux petits enfans, & horreur aux gens de bien. *Mort, sang, chair, que voulez vous plus? N'est-il pas bon Catholique?* Tantost des plus ciuilez & accorts, *C'est fait, il a esté à la Messe. Nous auons vn Roy Catholique.* Tantost des plus prompts & soudains, mesmes des femmes plus curieuses, qui ont trotté à S. Denis, & à peine ont-ils apperceu le haut du chapeau de leur mailtre, & ne sçauent comme il est fait. *Ho, ie l'ay veu, quant à celt.*

in abscon
dito lu-
dzus est,
& circum-
cisio cor-
dis in spi-
ritu, nō li-
tera. Cu-
ius laus
nō ex ho-
minibus,
sed ex
Deo est.

Mat. 23.

Quels
teinoig-
nages de
vraye con-
uersion.

O qu'il est bon Catholique! ô la grande deuotion! Tantost sur ce mesme discours, il y en a eu de si ravis que se ietter à deux genoux en pleine ruë, les mains ioinctes en signe de iubilation. D'autres, comme l'on dict, en ont pleuré de ioye, comme a faict vn certain des Euesques de S. Denys. Mais pour cela ce n'est le peuple. Et est merueille, que veu tant de gens atiltrez, & de si longue main pour ceste mommerie, le nombre en a esté si petit. Et que tout est allé en fumée. Mais sur tout est l'authorité des grands Prelats, & grands Docteurs, qui en ont donné leur aduis, ont assisté aux ceremonies, & qui en disent leur sentence. L'vn iure qu'il est vray Catholique, voire meilleur que n'est le Pape, & tel est ancien Euesque. L'autre qui n'est de la qualité, & se dict allé par delà, non comme Prestre ou Pasteur, mais comme Docteur seulement, pour instruire les Prelats, corrige vn peu le plaidoyé, & dict qu'il est en beau chemin. *Et non erat conueniens testimoniū illorum.* Mais de preuue n'en parlez poinct. Car on encelle & les actes & les exploits, & ne s'en est peu rien voir encore, comme si c'estoit le mystere de la resurrektion, & qu'ils fussent les gardes du sepulchre. C'est assez qu'on l'ait ainsi creu. Car chacun iuge d'autruy par soy mesme, & mesure la religion, au pied de sa propre creance. Et pourquoy seroiët-ils plus rigides à autruy, qu'ils ne sont pour eux-mesmes? S'ils se contentent de cela pour eux, que luy demanderōt ils d'auantage? Mais tout cela seroit bō, si nous estions

Matt. 14.

estions en l'escolle de Pythagoras, ou s'ils auoient acquis sur nous l'autorité d'un *αυτος εσα*, pour estre creuz à leur parole.

II. VRAY est, que depuis ce dernier Docteur a vsé de son priuilege ordinaire, qui est de changer de discours quand il veut, & fuisse en vn mesme sermon, sous vn nombre qu'il dict, qu'il ne se veut enferrer, & veult tomber comme les chats dessus ses pieds, comme il a fait icy par ses patentes, ou plustost bulles à son Papat. Ou il allegue deux lignes irrefragables, & que de son autorité souueraine, il a bien voulu canoniser, d'une vraye conuersion. L'une des colombes, qui voltigeoit à l'entrée de l'Eglise de S. Denis, lors que le penitent y vint. Qu'il ose cōparer à la colōbe, qui apporta la saincte Ampoule, entre les mains de S. Remy. Ne considerant, que comme il n'y auoit point de saint Remy en ceste compagnie, & que les colombes estoient en nombre, & non pas vne seule, comme au baptesme de Clouis, & qu'en outre elles s'enuolloient, c'estoit pour practiquer le mot de l'escriture, de la colombe qui s'enfuit *dans les trous de la pierre*, quand elle aperçoit l'esprouier. Et nous monstroient la leçon par leur multitude, voire par leur nombre, qui estoit de seize (comme a remarqué vn autre de leurs Docteurs fort curieusement, de ce que les gens de bien, & notamment des seize quartiers de Paris d'oient faire & de nullement s'y fier. Si toutesfois nous sommes encore es termes de la superstition des augures:

Cōie dures vaines & ridicules.

Epistre cōite à S. Denis, aux paroisliens de S. Denis, flache à Paris. Au mois d'Aou, 1553.

Cant. 2.

mal sonnante en la personne de celuy, qui ose arguer de superstition, ce qui est institué par l'Eglise, comme les chappelets, grains benits, & autres deuotions, qu'il appelle ordinairement des boulettes & beatilles. Consideré encor, qu'il n'a le baston des augures du temps passé, pour regarder au trauers, non plus que d'Euesque de ce temps cy, encore que pieça il le desire. Mesmes il n'auoit à lors ny son be-deau, ny sa baguette. Comme aussi n'y eut il pas le premier lieu, & moins qu'aux nopces de la Macque. Ioinct que ce n'estoit rien de nouveau, & qui ne se voye tous les iours. Estât l'ordinaire des pigeons, & au lieu mesme, d'y voltiger de la sorte. Et partât deuoit par mesme moyen prendre pour miracle le cours de l'eau, le ramage des oyseaux, le chant du coq & des oysons, le caquet des poulles & des grenouilles, le hannissement des cheuaux, abayemēt des chiens, buglemēt des bœufs, & brayement des asnes. Comme il pourra prendre cy apres, si bon luy semble, les ordonnances des gruës, l'harmonie du coucou, du corbeau, du hybou, de la cheueche & de la chouëtte. Et pour estre ces animaux, ceux qui au plus pres rapportent le penitent, le coucou, pour ses adulteres, & souilleures du lit d'autruy: le corbeau, tant pour sa noirceure d'heresie & excommunication, que pour auoir chanté si long-temps, **C R A S, C R A S,** differant de demain en demain sa conuersion, voltigeant apres les charoignes: le hybou & la cheueche,

cheueche, pour estre oyseau de proye, qui ne voit clair qu'en la nuict de ses folles passions, qui fait guerre aux oyseaux du ciel, & les oyseaux luy font guerre: la choüette pour ses larcins & rapines ordinaires: ainsi eust esté vn beau miracle, si parmy ceste ceremonie, on eust veu ceste metamorphose, que les coucous & corbeaux, les hybous, cheueches & choüettes fussent deuenües colombes. Ou si vn loup naturel eust esté mué en brebis, ou vn crapaut en fleur de Lys. Estant à regret, que pour rabattre l'orgueil d'vn qui mesprouit autruy, se rend luy-mesme ridicule, en la veüe & au preiudice de toute l'Eglise, & au despens des ames, qu'il a infatuées de ces phantasies particulieres, (car ce qu'il a dict de bon ne vient de luy) il en faille venir à ce que dict le Prophete, *Malheur à toy qui mesprises, ne seras tu pas mesprisé aussi?* Il est vray que pour se garder de mesprendre, il adiouste *parauanture*, qui fait que ce signe par sa confession, ne sera pas du nôbre de ceux, que les Grecs appellent *τραπεζιτα*. L'autre est du beau temps qu'il feit lors, & qui cōtinua depuis. Mais où il y eut à craindre, que ce ne fust le beau temps d'Helie, qui dura trois ans & demy sans pluye, pour les secheresses grâdes & nuisibles, qui estoient lors, qui rendoient les bleds eschauffez, les vignes alterées, la terre dure, & impossible à cultiuer. Et en outre pour l'infection de l'air, qui dōna lors des coqueluches, petites verolles, & autres maladies contagieuses, en grande quantité, dont

Esai. 21.

Vx qui
spenis
nonne &
iple loct-
neris

1. Reg. 17

dont plusieurs ont perdu la vie, tant à Paris qu'en d'autres villes de France. Pour punition de l'iniure faicte à Dieu, par l'approbation de ceste hypocrisie, & non pour seruir de miracle.

*S. Clemens
recog. lib. 3
cap. 10.*

Car nous apprenons de Sainct Clement, *que tout vray miracle est vrile.* Occasion pourquoy il eust peu valoir lors, que plustost l'air eust esté laué de quelque bonne & forte pluye: comme aussi le penitent, & ceux qui luy adherét, d'une grande abondance de larmes. Suyuant ce que

Psal. 147

dict l'escriture, *vostre esprit soufflera,* qui est Auster vent de Midy, contraire à celuy d'Aquilon

Cantic. 4.

& *les eaux coulerot.* Car voylà les beaux miracles, confirmatifs de ceste conuersion. Et que seroit

*Signes
des anciés
impo-
steurs
plus pro-
bables
que du
pretendu
conuerty.*

ce donc si les Magiciens de Pharaon auoient tourné les verges en Dragons, s'ils auoient chagé l'eau en sang, & fait venir des grenouilles sur la terre? Si Simon Magus volloit en l'air, s'il se muoit en Dragon, s'il estoit couuert

Exod. 7.

de flammes, s'il monstroit auoir deux frons, s'il faisoit mine de changer la pierre en pain, s'il

Exod. 8.

Nicep. lib.

tēnoit, & se faisoit porter en l'air dans vn chariot de feu? Si Psaphon reuenoit avec ses perroquets? Ennius Syrien avec sa noix ardente dās

2 cap. 27.

*Epiph. con-
tra Simo-
nias.*

la bouche? Et Mahomet avec son pilgeon, qui luy paisloit en l'oreille? Si Apollonius remet-

2 cap. 27.

*Epiph. con-
tra Simo-
nias.*

Arnob.

lib. 2. cont.

toit sur ses merueilles, telles que conte Philostrate? Si l'on voyoit de nouveau les idoles plo-

ger. Alex.

ab Alex.

lib. 6. ca. 4.

Diodor. lib.

rer, les tempestes excitées en l'air, le feu tōber du Ciel, & autres telles impressions de l'air, qui est le papier du Diable, comme la paroy

34.

Zouar. lib.

10.

blanche est le papier des fols? Bref si le temps

de

de l'Antechrist estoit, dont l'aduenement sera selon
 l'operation de Satan, en toute puissance, & signes & ^{2. Theff. 2.}
 prodige: mensongers: Quel grand bruit en feroient ^{Apoc. 13.}
 ils, pour s'en faire croire, & vendre leurs co-
 quilles, puis que d'une secheresse de temps,
 dont on se fust bien passé, & d'un voltigement
 de colombes, on faict de si grands vacarmes:
 Et si les merueilles se voyoiét telles, que com-
 me dict Iesus Christ, les esleuz en pourroient ^{Mat. 24.}
 estre esbranlez, que seroit-ce de ceste paille,
 qui s'emporte à si petit vent? Quoy que s'en
 soit, veu l'excellent iugement du personnage,
 qui les nous met en auant, duquel les paroles
 ne sont que sentences, au regard & iugement
 duquel, & mesmes par les paroles, tout ceux
 de son bonnet, & du corps dont il a esté de
 long-temps à reietté, rayé, & biffé, pour ses
 schismes & nouuelletez inueterées & incur-
 ables, ne disent que des fariboles, qui ne dit rien
 que bien limé, qui dit la substance & la creme,
 de tout ce qui se peut dire de mieux, duquel
 tous les mots sont oracles, qui sçait profunder
 les matieres: & outre celà auoit en ce faict, où
 il voyoit tant de contradicteurs, subiect de
 desployer du plus fin de sa marchandise, & nō
 des faribolles pour miracles, il est à iuger que
 s'il y eust eu quelque chose de plus, il ne l'eust
 voulu obmettre. Et ne faut attendre aucuns
 signes plus euidens ny peremptoires. Et le faut
 aussi croire. Et ne seront receuables, ceux qui
 desormais en voudront apporter de meilleurs,
 pour ne faire tort à la suffisance du persōnage.

Entrée &
fondemēt
des conie
ctures de
la faulſe
cōueſion

12. **E**T pource que tout cela est du vent; & ne nous apparoist de là aucun signe, de vraye conuerſion, voyons de nostre part si nous aurons quelques meilleures coniectures, pour iustifier le contraire. Or d'autant que ceste tragedie ne se iouë à vn personnage; mais à plusieurs, & n'est question de l'interest d'vn homme seul, dont ils ne font si grand cas; ains de tous ceux qui s'i sont embarquez, & y ont posé l'establissement de leurs affaires, aussi que ce n'est du mouuement d'vn seul, mais d'infinis qui s'en sont meslez, pour ce que de là il s'enluit, que deux natures de ſujets se presentent, sur qui se doiuent butter les coniectures, à ſçauoir de ceux qui ont esté les promoteurs de l'affaire d'vne part, & de celuy pour qui tout se remue de l'autre, d'autant seront elles plus receuables, & les vnes & les autres, & non a estimer faribolles, que nous les poserons sur vn meilleur fondement, qui est la parole de Dieu, ne pouuant y en auoir vn plus ferme, ny plus solide. Qui est par ceste rencontre admirable, de l'Euangile du iour de la ceremonie, qui estoit le Dimenche 7. d'apres la Pêtecoste, & qui est nostre theme, où il est dit

Deux na-
tures de
ſubiect
pour but-
ter les cō-
iectures.

Rençōtre
de l'Euā-
gile du
iour de la
cōueſiō
pretend.
fondemēt
des con-
iectures.

Matth. 7.
Attendite
à faulſis
prophetis
&c.

Donnez vous de garde des faux Prophetes qui viennent à vous en habit de brebis, & dedans ce sont loups rauissans. Vous les cognoistritz par leurs fruits. Et ce qui s'ensuit en l'Euangile, qui n'est qu'explication plus grande de ceste proposition, tant par la similitude de l'arbre, qui est cogneuë par le fruit, que par la redition d'icelle, & cōclusion finale,

finale,

finale, *Que tout homme qui dict, Seigneur, Seigneur, n'yra au Royaume des Cieux, mais celuy seulement, qui le monstre par œuures, faisant la volonté de Dieu.* Car tout n'appartient qu'à vne mesme conception. Ce qui nous vient d'autant plus à propos, qu'estant dict en nombre pluriel, il nous represente ensemble l'vne & l'autre nature de sujet & pour fonder la dessus les coniectures de tout les deux.

N'estant chose ny vaine ny nouuelle, que telles rencontres portent coup, là où elles sont escheues. Telle que fut la rencontre du seruiteur d'Abraham en mesopotamie, pour cognoître Rebecca aupres du puy, luy offrant & tirant de l'eau, pour luy & ses chameaux. Telle que du songe du Madianite, & du pain cuit entre deux cendres, & de l'interpretation d'iceluy, presage & assurece à Gedō, de sa future victoire. Telle que des Philistins deffians Ionathas de mōter à eux, presage aussi qu'ils seroiēt batuz. Telles qui se rencontrent es noms, cōme de *Phaleg*, qui signifie, *diuisans*, à cause, dict l'escriture, que sous luy la terre a esté diuisée. Comme de *Iacob*, qui est à dire *supplantateur*, car aussi a-il supplanté son frere. De *Nabal*, qui signifie *vn sot*, car aussi fit-il sotement enuers Dauid. Et ainsi d'autres. Et pour venir de plus pres à ceste sorte de rencontres des passages de l'escriture, telle fut celle que nous lisons en Gregoire de Tours, auoir esté au Roy Clouis de ce verset, *Tu m'as cecēt (Seigneur Dieu) de vertu pour faire la guerre, tu as abatu sous*

Discours
& exemples des
rencontres.

Genes. 24

Jud. 7.

1. Reg. 17.

Genes. 10.

Genes. 27.

1. Reg. 25

Hist. Fran.
lib. 2. c. 37

Psal. 17.

Præcincti
sti me vigi-
tate ad
bellū sup-
moj.

plantaſti
in iugen-
tis in me
ſubtus
ſeruet in-
imicos
nacos de
c. ſti mihi
corſum,
et odières
me diſ-
perdidisti.

1. theu. in
1. 1. 1.

Aug. lib. 8.
conſeſ. cap.
v. 1.

Mat. 19.
S. vis per-
ſ. ſtus ef-
ſe, vade

vade om-
nia quæ
habes,

&c.

S. iohannis
E. flor. D.
Martini.

Aug. lib. 9.
conſeſ. cap.
v. 1.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Aug. lib. 9.
conſeſ. cap.
v. 1.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

Rom. 13.
Non in
comeda-
tionibus
& ebrie-
tatibus,
nō in cu-
ſtibus &
impudici-
tatis, non
in cōten-
tione &
amula-
tione, ſed
&c.

moy, ceux qui s'esleuoient contre moy: & as fait que mes
 ennemis me monſtraſſent les doz, & as deſtruit mes
 haineurs, qui ſe chantoit en l'Eglise S. Martin de
 Tours, comme ceux qu'expriez il y auoit en-
 uoyé y entroient, dont il prit aſſurance de ſa
 victoire future. Ainſi S. Anthoine fait iugemēt
 de ſa vocation diuine, oyant ces mots de l'E-
 uangile, comme il entroit en l'Eglise. *Si tu veu-
 x eſtre parfait, va vend tout ce que tu as, & le donne aux
 pauures. & tu auras vn theſor au Ciel, & rien ſuy
 moy.* Ainſi ſai. Et Martin fut iugé élu ce Dieu,
 pour eſtre Archeueſque de Tours, contre les
 menées d'un Eueſque nommé Deffenſor, qui
 s'y oppoſoit, par la rencōtre de ce verſet, qu'un
 des aſſiſtans, pour ſupplier au deffault du Le-
 cteur, qui ne pouuoit approcher pour la foul-
 le du peuple, leut à l'ouuerture du liure. *Ex
 ore infantium & lactentium perfecisti laudem, propter
 inimicos tuos, vt destruas inimicum & Defenſorem.*
 Comme eſtant directemēt dict, contre de Def-
 fenſor. Ainſi S. Auguſtin troublé & douteux
 au commencement de ſa conuerſion, prit aſ-
 ſurance de la rencontre qu'il feit, à l'ouuertu-
 re du liure, ſur ce paſſage de ſainct Paul. *Non en
 gourmandiſes & yronneries, non en couches & im-
 pudicitez, non en noiſes & enuies, mais ſoyez veſtus du
 Seigneur Ieſus Chriſt.* Ainſi fut pris angure d'Hil-
 debrand, depuis Pape Gregoire VII. de ſa
 grandeur future, de ce qu'eltant petit enfant,
 fils d'un charpentier, il ſeit ſur terre des lettres
 avec des copeaux de bois, en la maiſon de ſon
 pere, dont l'assembleure eſtoit, *Dominabor à ma-
 ri ad*

Vi ad mare. Ainsi Pierre Bembe, depuis grand Cardinal, prit resolution de suyure l'estat Ecclesiastique, sur la rencõtre du mot de l'Euangile, *Sequere me.* Belle aussi fut la rencontre d'Andronique Empereur le viel, pour appoin-ter les troubles & diuisions, qui estoient entre luy & Andronique le ieune son nepueu. Quand douteux & incertain de ce qu'il auoit à faire, & ayant eu recours à l'ouuerture du Psautier, il tomba sur ce verset: *Quand le Tout-puissant iuge ou diuise les Roys, ils seront blanchis comme la neige, en la montagne de Selmon.* C'est à dire, qu'apres que Dieu a permis les troubles entre les Roys, ou qu'il les a chastiez, il enuoye vne paix & liesse, signifiée par la blancheur de la neige, qui embellit l'aspreté du mont de Selmon. D'où ayant iugé, que tous ces troubles auenoient, par la prouidence de Dieu, quoy que les hommes n'en entendent le secret, louldain se mit en deuoir, de se reconcilier avec son nepueu. Et pour r'entrer & ne sortir hors de France, la mort miserable de Chramn, fils de Clotaire Roy de France, qui faisoit mille maux à l'Eglise & aux Ecclesiastiques, & mesme faisoit guerre à son pere, fut reuelée en l'Eglise de Dijon, par la rencontre de trois passages de l'escriture, à l'ouuerture de trois liures, qui pour cest effet auoient esté posez sur l'autel, avec prieres & ieunes, par ceux du Clergé, à sçauoir des Prophetes, des Euangiles, & des epistres des Apoltrés. Dont la rencontre du premier fut, *Ic demoliray sa cloison, & il sera soulé.*

*Crants lib.
4. metrop.
1 p. & 2 p.*

Ioan. 21.

*Niceph.
Gregoras
lib. 8.*

*Psal. 67.
Dû disso-
ciat (vul-
go discer-
nit) cele-
stis Reges
niue de-
albabun-
tur in
Selmon.*

*Greg. Tho.
lib. 4. hist.
cap. 16. &
20.*

*Esa. 5.
Auferam
maceriè
eius, & e-
rit in con-
culcatio-
nem.*

Math. 7. Du second, Je le compareray à l'homme fol, qui a
Simulabo eum viro basty sa maison sur le sable. & la tempeste a heurté con-
insipienti, tre, & est tombe en grande ruine. Et du troisieme,
 &c

1. Theff. 5. Le iour du Seigneur viendra comme le larron en la
Dies Do- nuict. Quand les hommes diront paix & seureté, il leur
mini sicut suruiendra vne ruine soudaine. Et la fin en fut de
fur in no- mesme. Car pourfuiuy par son pere en guerre,
de ve- s'estant sauué en vne cabane, avec sa femme
niet. Cum & ses filles, le feu y estant mis par les soldats,
dixerint fut brullé tout vif dedans. Et pour en dire
pax & se- vne plus heureuse, montra le Roy saint Loys
curitas, combien telles rencontres poissent, lors qu'ay-
repēnus ant accordé la grace à vn mal-faicteur, avec
superue- grande importunité, cōme il estoit en son ora-
niet inte- toire, disant ses heures, la reuoqua sur le chāp,
ritus. à l'occurrence du verset. *Bien-heureux ceux qui*

1255.

Psal. 105. *Beati qui* font iustice en tout temps. Sur lequel tout le pre-
faciunt mier, & soudain il ietta la veuë. Et pour venir
iustitiam à nostre siecle, la rencōtre fut belle à François
in omni premier, quand mené prisonnier en Espagne,
tempore. entrant à l'Eglise à Madrid, il entendit chan-
Psal. 119. ter ce vers, *Auant que ie fusse humilié i'auois offensé.*
Priusquā Dont ayant eu vne viue atteinte de compon-
humilia- ction, en eut autre de consolation au vers suy-
rer ego uant, *Bonum mihi quia humilasti me, vt discam iusti-*
deliqui. ficationes tuas. Et terrible celle que nous auons
 veuë de noz yeux, le iour que Héry de Valois
 fut frappé diuinemēt, par ce passage que l'E-
 glise chantoit, pour la feste de S. Pierre aux
 liens. *Je scay maintenant pour vray, que Dieu a enuoyé*
son ange, & m'a deliuré de la main d'Herodes. Et qui
 ne iuge donc le secret de la rencontre, **DONNEZ**

Act. 12.
Nuncio
verē quia
misit Do-
minus
Angelum
suum, &
eripuit
me de
manu He-
rodīs.

vous de garde des faux Prophetes, &c. & l'aduis qui y est donné, de iuger l'arbre par les fruitz, estre aduenu diuinement, pour nous reueler ce mystere, & montrer la faulxeté, qui y est cachée.

Posez donc que nous sommes sur ce fondement de la parole de Dieu, de pouuoir iuger mauuais, ce qui vient d'un mauuais arbre, & de iuger l'arbre par les fruits: considéré que ces fruitz sont de deux sortes, comme disent les Docteurs, sçauoir est de *doctrine*, & des *œuvres*, entendant par la doctrine, les discours, langages, persuasions, maximes & sondemens de party: & par les œuvres, la vie & conuersation, desirs, affections & passions d'un chacun: pour iuger en ces deux sortes de subiect, c'est à dire des agents de la conuersion, & du conuertissement mesme, si c'est un bon ou mauuais arbre, afin de la coniecturer le vray ou le faux de ceste conuersion qui en vient, voyons quels en ont esté par cy deuant, & sont encore les fruitz, tant de doctrine que des œuvres. Car par la reigle de l'Euangile, il faut que celuy dont est question soit de mesme. Mais premierement voyons quels sont ces fruits en general, en ces deux sortes de subiect, & qui sont communs à tous deux, puis nous viendrons au special, pour ce qui est particulier en l'un & en l'autre.

13. Or pour le fait du general, ce fruit commun à tous les deux, & qui s'y voit ocultairement, c'est de s'estre separé de la communion de l'Eglise. Comme dict l'Apostre S. Iude, *Ce sont ceux qui se diuisent d'eux mesmes, gens*

Deux sortes d'fruit pour iuger l'arbre.

Fruit commun au pretendu couerty & à les parifans, d'estre separé de l'Eglise. Epist. Iude.

Hi sunt
qui segre-
gant le-
metiplos,
anin ales
spiritum
non ha-
bentes.

sensuels, & qui n'ont point d'esprit. C'est d'audi-
faict la guerre à l'Eglise. C'est de soustenir d'a-
voir raison de ce faire. D'en iustifier les actiõs,
& faire des discours de mesme, & mesmement
contre le saint Siege. Car voilà ensemble &
les œuures & la doctrine. Je ne touche point
icy l'heresie, pour n'estre peut estre icelle com-
mune à tous, si toute-fois schisme peut estre
sans heresie. Mais si ne laisseray-ie de dire, que
la diuision seule les a separez & retranchez de
l'Eglise. Car rien ne sert de dire, Je suis Catho-
lique, Je tiens les sacremés, garde les festes, fre-
quente le sacrifice, croy la cõfession de l'Egli-
se Catholique. Les schismatiques, dict saint Au-
gustin, en plusieurs choses estoiet avec moy. Ils auoient
le baptesme: en cela ils estoient avec moy. Gardoient les
festes des Martyrs: en cela ils estoient avec moy. Ils as-
sistoient à la feste de Pasques: en cela ils estoient avec
moy. Mais non pourtant du tout avec moy. En tous les
sacremens ils estoient avec moy. Mais en la charité ils
n'estoient point avec moy. En leur schisme non avec moy.
En l'heresie non avec moy. En plusieurs choses avec moy.
En peu de choses non avec moy. Mais en ce peu de cho-
ses, où ils n'estoient avec moy, rien ne leur seruoient
plusieurs choses, où ils estoient avec moy. Car ce sont
ses propres paroles, qui suffiront pour respon-
dre à ceux, qui suiuant le party de l'ennemy,
osent s'appeller Catholiques, & enfans de l'E-
glise. Ne sert de rien aussi de dire, ce n'est à
l'Eglise, mais à la Ligue que nous en voulons.
Qui seroit de mesme que de dire, ce n'est à la
personne que i'en veux, mais seulement au
cœur

August. in
Psalm. 54
Schisma-
tici in
multis e-
rant me-
cum, &c.

Faire la
guerre à
la Ligue,
c'est faire la
guerre à
l'Eglise.

cœur & aux bras. Car qu'est-ce autre chose la Ligue, que le cœur & les bras de l'Eglise? Le cœur abhorre le poison, & la Ligue l'heresie. Le cœur influe les esprits par tout, & la Ligue donne courage à l'Eglise. Au peril le sang se tire aupres du cœur, & les bons Chrestiens à la Ligue. Comme au rebours, les mauuais s'en tirent arriere, ainsi que la sueur froide vient au front, & à tout le reste de la peau. Les bras aussi defendent le corps, & la Ligue defend l'Eglise. Les bras trauaillent & combattent pour le corps, & la Ligue pour l'Eglise. Ce que la Ligue pense, dict, faict, respire, n'est autre chose que l'Eglise. Ce pourquoy elle a esté conceüe, née, bersee, nourrie, entretenue, multipliée, n'est autre chose que l'Eglise. Ce pourquoy elle a enduré faim, loif, nudité, pauureté, veilles, maladies, volleries, bruslemens, calomnies, trahisons, mort, cruauté de toutes sortes, n'est autre chose que l'Eglise, que la restitution de l'authorité de l'Eglise: & pour faire que l'Estat se range, redresse, & reforme selõ les loix de l'Eglise, qui sont fondamentales du Royaume. Et malheur à celuy qui y apporte rien, sinon ce qui est du bien, de l'honneur, liberté, reformation, paix & grandeur de l'Eglise. Malheur à qui s'en sert cõme d'un manteau d'ambition, qui s'y est mis pour ses affaires, qui y sert les hommes & non Dieu, qui en vse comme iadis Stratocles & Democles du Parlement & Hostel de ville d'Athenes, là où allant disoient l'un à l'autre, *Allons à*

*Plutarch.
en l'instit.
de ceux,
qui manient
affaires
d'Estat.*

nostre moisson d'or. Malheur à qui n'est Ligueur, que par la bourse & le clinquant. Qui ne suit Iesus Christ au desert, qui ne couche pour luy de ses biens, de ses moyens & sa vie. Car voila le tens de la Ligue, le secret, le mystere, & la caballe de la Ligue. Ce que peuuent dire sans rougir, ceux qui y ont eü leur bonne part, & qui en parlent comme sçauans. Et s'il y a eu quelque verre cassé, si quelque zele trāsporté, que la necessité a produits, qu'ils se souuiennent de l'escriture, qui dit que *Meilleure est l'iniquité de l'homme, que la femme qui fait bien.* Qu'il n'y a rien de comparable, en ce peu d'excez & chaleur virile, aupres des sanglātes trahisons, & malices feminines, de ceux qui en font tant de vacarmes. Que plustost c'est vne merueille, que parmy tant de meschancetez, il y a eu tant de temperament.

Vray secret de la Ligue.

Eccles. 42.

Faite Ligue n'est chose nouvelle en l'Eglise.

Apoc. 12.

Esai. 14.

Genes. 3.

N'estant au surplus chose nouvelle, de faire la Ligue en l'Eglise. Les saincts en ont ainsi vſé. S. Michell l'a commencée au ciel, contre la ligue de Lucifer & ses anges. Et en terre elle a esté publiée de droict diuin, disant Dieu au serpent, *le mettray inimitié entre toy & la femme, ta semence & la semence de la femme.* C'est à dire entre les heretiques, qui sont la semence du diable, & les Catholiques, qui sont la semence de l'Eglise. Et partant sont les Catholiques obligez de droict diuin, de se liguier contre les heretiques. Le peuple de Dieu estoit vne Ligue, pour exterminer les Cananeans, Iebuzeans, Amorreans, & autres telles pestes d'infidelles & per-

& percurseurs des heretiques. La seule opiniõ *Iosue 22.*
 de schisme & nouuelleté, fit liguier tout Israel,
 contre Gad, Ruben, & la moitié de Manassé.
 Et l'iniure faicte à la femme d'vn Leuite, liguat *Iudic. 20.*
 tout Israel cõtre Benjamin. Les villes d'Edom
 & Lobna se sont liguées contre le Roy Ioram *2. Par. 25.*
 apostat. Le remuement des Machabees, con- *1. Mach.*
 tre Antiochus, n'estoit autre chose que la Li-
 gue. Iesus Christ mesme a faict la Ligue. Les *Ioan. 11.*
 apostres ont presché la Ligue. Les martyrs sont
 morts pour la Ligue. Les armes des premiers
 Chrestiens, si tost qu'ils les ont peu prendre,
 n'ont esté autres que pour la Ligue. Les Ar- *Enseb. lib.*
 meniens contre Maximin l'Empereur, qui les *9. c. 6. &*
 vouloit troubler en leur religiõ, & de mesmes *7.*
 les Antiochiens contre Iulian, ont faict la Li- *Niceph. lib.*
 gue. Ainsî sainct Athanase a armé l'Empereur *7. c. 25.*
 Constans, contre son frere Constance, & Atti- *Theod. lib.*
 cus Patriarche de Constantinople, Theodose *2. cap. 5.*
 cõtre le Roy des Perfes, pour la Ligue. L'hon- *& 13.*
 neur des premiers François, est d'auoir faict *Niceph. lib.*
 telles Ligues. Et comme le premier Chre- *14. c. 21.*
 stien de noz Rois a esté Clouis, ainsi a-il esté
 le premier ligueur pour chasser les Arriens *Greg. Tur.*
 des Gaules. La croisade faicte au Concile de *lib. 2.*
 Clermont, par le Pape Urbain deuxiesme, du
 temps de Philippe premier, l'an mil quatre
 vingts & quinze, pour recouurer la terre sain-
 cte, fut vne Ligue, pour laquelle S. Loys passa
 deux fois la mer depuis. Comme aussi celle qui
 fut faicte par Innocent troisieme, au Concile
 de Latran, du temps de Philippe le conque-

rant, l'an 1224. contre les Albigeois, sous la conduite de Simon de Montfort, fut vne Ligue, & la victoire miraculeuse qui en aduint, fut la victoire de la Ligue. Et la lumiere du Ciel, que l'on veit rayonner sur les corps, de ceux qui furent tuez par les Albigeois, au siege de la Vaur, fut vne demonstration du merite, de ceux qui meurēt pour la Ligue. Et pour venir à nostre temps, ce qui fut faict quatre vingts & quatre, & quatre vingts & cinq, & a continué depuis, est de mesme substance, que l'ancienne Ligue. Et n'importe que le Roy ne la trouue bonne. Car la Ligue n'est subiette de plaire aux Roys, au preiudice de l'Eglise & des ames, & s'ils ne le rengent à vouloir les choses bonnes. Le saint Esprit en a ainsi ordonné, par le Concile d'Ephese, disant que l'obeissance est due aux Rois, *pourueu que ce ne soit au detriment des ames. Mesmes encore que la maiesté Royale soit Catholique. ce n'est chose honteuse, mais honorable de se bander contre ses ordonnances iniustes.* Autant en dict S. Augustin, *Quiconque, dit-il, ne veut obeyr aux loix des Empereurs, qui sont faictes contre Dieu, acquiert grande recompense.* Et pour dire que c'est que la Ligue, c'est comme vn retranchement en vne ville assaillie, pour la garder & conseruer, quād bien l'ennemy auroit gaigné la muraille. C'est vne forte citadelle, qui faict peur aux ennemis, qui destourne leurs aporoches, & ruine leurs machines. Vn theriaque contre le venin, vn cardiaque en temps de peste, vn sang le plus pur, qui se renge pres du cueur,

Annales
de Frâce.
Ephes. Synod. Num.

48.

Principibus potestatis obediendum modo ea obedientia animarum salutem deprimere non adferat. Nō pūdo ris sed virtutis, eximiaque laudis locoducendum erit, iniustis illius decretis oblitari.

Dist. 9. c. Imperatores.

Quicumque legibus imperatorum, quæ contra legem Dei feruntur, obtemperare non vult, grande acquirat premium.

du cueur, quand la peur le saisit, & le danger en approche.

Voilà donc le fruiçt general, dont est premieremēt cogneu cest arbre, qui est de se ban-der contre l'Eglise, & partāt d'en estre retranché. Et quel fruiçt portera cest arbre, qui n'est planté en Iesus Christ? Et qui est separé du tronç? Ou que luy peut aduenir, sinon ce que dict l'Euangile, *qu'il sera coupé, & mis au feu?* Et s'il est ordoné par la loy de Dieu, que *qui frappe son pere ou sa mere, qu'il meure de mort* Que *qui n'honore pere & mere est maudict: Que qui afflige son pere & chasse sa mere. sera infame & miserable: Que qui pill'e son pere & sa mere, & dict que c'est bien fait, il est compaignon des brigans & meurtriers, que sera-ce d'auoir violé la mere commune de tous, qui est l'Eglise? Et d'autant plus pretieuse mere, qu'elle est l'Espouse d'un meilleur pere, qui est le fils de Dieu nostre Sauueur? Et si pour offenser la mere charnelle, l'homme est iugé par l'escriture, arbre mort, maudict, infame, miserable, meurtrier, compaignon des brigans, que sera-ce de celuy qui offense la mere spirituelle?*

14. Et pour venir au special, puis que de ces deux subiects de cōiecture le premier sont les agens de ceste conuersion, & le second le conuertý pretendu, commençons par les premiers, & puis apres nous traiterons, ce qui est propre pour le dernier. Car c'est l'ordre qu'il y faut tenir. Je vous somme donc tous, o qui estes auheurs de ceste conuersion, qui en auez

Arbre se-
paré de
l'Eglise
ne peut
porter bñ
fruiçt.

Ioan. 13.

Exod. 21.

Deut. 27.

Trou. 19.

Prou. 23.

Cōiectu-
res tirées
de la part
des agēs
& Parti-
sans de la
conuers.
pretend.

Cōie-
ce violête
pour la va-
riété de
religion
qui est en
eux.

Genef. 7.

Act. 10.

Act. 1.

Judic. 14.

Genef. 49.

mis les fers au feu, venez & parroillez au iour, qu'on voye quel fruit vous portez. Seigneur Dieu, qu'ils sont bigarrez ! Que leurs liurées sont diuerses, encore que tous ils portent l'escharpe blanche ! Caluinistes, Lutheriens, Atheistes, Catholiques, tous disent vne mesme chançon. *Sire, faites vous Catholique.* Anglois, Escollois, Allemans, Flamens, Danois, François, Suisses, les Politiques d'Italie, tous frappez à vn mesme coing, *Sire, faites vous Catholique.* C'est tout vn comme nous gaignions, & qu'elle tromperie on face. *Sire, faites vous Catholique.* Mesme Geneue y a passé, quoy que soit en fermant les yeux. Au fort le scrupule en est hors. Si on ne le dict, on le consent. *Sire, faites vous Catholique.* Quel est ce miracle nouveau ? Quelle discorde concordante ? Seroit-ce bien l'arche de Noë, où toutes sortes d'animaux estoient ? Seroit-ce le linçeul de saint Pierre, où estoient peste mesle les bestes mûdes & immodes ? Les crapaux, serpens & lezars, les couleures & les viperes, les basiliscs & les dragôs, les loups, les tygres, les lyons, depuis quand vne mesme voix, avec les brebis & agneaux ? Seroit-ce vn iour de Pentecouste, ou toutes langues s'entendoient, pour dire vne mesme chose ? Ou celuy de là reurrection, que l'enfer a rendu ses morts ? Seroit-ce la parole de Samson, que du mangeur est sortie la viande, & du fort la douceur ? Seroient-ce bien des Beniamins, qui mangent la chair au soir, & au matin diussent les depouilles ? Ou plustost seroient-ce point des

des mauvais riches, qui seroient deuenuz pre-
 scheurs? *Sire, faites vous Catholique.* Les Diab-
 les donc sont-ils faiçts Anges? L'Enfer Prophe-
 te? & les Antechrists Apostres? La nuict est
 elle faiçte lumiere, la suye miel, & le fiel su-
 cre? Bien trouuons nous qu'autrefois les An-
 ges ont faiçt à part leur melodie. Les Diab-
 les à la confrairie du bouc, font aussi leur Sab-
 bath à part. Mais qui vit iamais ensemble, An-
 ges & Diab-les accouplez, pour chäter vn me-
 me langage? O merueille non encore ouye; O
 Euangile renuersé! Puis que contre l'Euangile
 on cueille *les grappes des espines, & les figues des*
chardons. Plus ie ne m'estõne ny du Philosophe,
 qui disoit que la glace est chaude, que le feu est
 froid, que la neige est noire. Ny de Copernic
 Mathematicien, qui dit que le Ciel est immo-
 bile, & que la terre tourne. Ny de la retrogra-
 dation du Soleil sous Ezechias, ny du fleuue
 du Iourdain, qui a esté contremont. Ny de
 Balaam, qui a beny le peuple de Dieu, le vou-
 lant maudire. Ny du prouerbe ancien, *Et Saul*
est-il aussi entre les Prophetes? Et plus ne fay d'estat
 des anciens prouerbes, ny de l'asne à la lyre
 & au flageol, ny du porc à la marjolaine, ny
 de l'escarbot à la rose, ny du serpent au fresne,
 pour declarer choses impossibles, & nullemẽt
 conuenantes, ny reseantes. Car on voit icy
 beaucoup plus. Y estant verifié, si iamais en
 lieu du monde, ce que dit l'escriture. *O Dieu, ils*
ont consulté d'un mesme courage ensemble, & ont fait
alliance contre vous. Les Tabernacles des Idumeans,
Ismaelites,

Luc. 16.

Luc. 2.

Matth. 7.

4. Reg. 20

Ios. 3.

Num. 23.

24.

1. Reg. 19

Psal. 22.

Quoniam

cogitau-
erunt vna-

miter ad-

uersum

te, &c.

Ismaelites, Moabites, Agariens, les Gebalites, Ammonites & Amalechites, Palestins, avec les habitans de Tyr. Assur aussi s'est ioint avec eux, ils ont donné ayde aux enfans de Loth. Oule malheur est, que comme par le nombre de dix peuples, est demonstrée la generalité de toutes sortes d'ennemis, qui se bandent contre l'Eglise, ainsi n'y ayant de ces dix, que les trois seulemēt estrangers, Philistins, Tyriens, & Assyriens, & les autres sept domestiques, mais neantmoins bastards & reprouvez, & qui appellent l'estranger infidele à leur ayde, se montre par là, comme trop plus est l'Eglise affligée, de ceux qui se disent Chrestiens, & se ioignent aux infideles, qu'elle n'est des infideles mesmes. Occasiō pourquoy les domestiques sont mis au premier rāg d'ennemis, & les estrangers les derniers. Mais comment verifié ce meslange? Non pour faire la guerre, qui est moins, & comme ils ont faict iusqu'à huy, mais pour tromper & seduire, qui est pis, sous vne conuersion feinte. Car tels sont les ingrediens, qui entrent en la composition, de ce beau *Catholicum*, pire que le nappelus, que l'arsenic, que l'Antimoine, & la ciguë, & pire que le venin de la queue du scorpion, dont neantmoins on veut faire la medecine, & donner le mortel breuage à la France. O funestes empiriques, & parricides cruels! Est-ce ainsi que de tous venims vous composez le boucon, pour estouffer vostre mere? Que sous couleur de sel blanc, luy seruez le sublimé, d'une conuersion menteuse, & le sel enue-
nimé

n'imé d'areignes & de chenilles? Car ne sont choses controuuées, à fonder tout par le menu. Je m'en rapporte à l'Angleterre, dont sont venüz les premiers cōseils & aduis de ceste saincte, ie veux dire feincte conuersion, & le premier plant de cest arbre. Teimoin la lettre du camp d'Yury, escrite par ce beau conuert, à sa cousine d'Angleterre, l'an 1590. le 15. Mars. Là où enyuré qu'il estoit du succez de sa victoire, triomphe de nel'auoir creuë pour prendre la religion Romaine, à fin de s'installer en son Royaume. Quoy que (comme il dit) ce n'eust esté que pour vn temps, & pour apres suyure le chemin qu'elle luy adresse, pour remettre les choses en l'estat de la reformation de l'Eglise, comme elle a fait en Angleterre. N'estant ce chemin autre que celui qu'elle a suiuy, comme a esté dict cy deuant. Le tout pour verifiaer l'écriture, *Que du costé d'Aquilon sera faite ouuerture de tout mal à l'vniuers.* Je m'en rapporte aux aduis du pays bas, conformes à celui du Prince d'Orange à feu Monsieur, comme a esté dit cy deuant. Si nous tournons deuers Midy, Roquelaure en sçaura bien que dire, qui luy conseilloit à Nerac de prendre ce chemin, pour aller à Rheims. Et que si pour l'electorat d'Allemagne on oit bien vne demie Messe, le Royaume de France vaut bien vne Messe entiere. On sçait aussi ce que le feu la Nouë luy conseilla à Montauban, quelque asseuré Huguenot qu'il fust (mais meilleur discoureur Politique que d'autres) peu apres la mort du feu duc d'Alençon à Chasteauthierry.

Preuve
du mesla-
ge par
parcelles.

Voyez la
lettre en
la fin du
liure.

Au Ser-
mon L.
Hier. 1.
Hugue-
nots, qui
ont con-
seillé la
conuers.
pretend.

Luy

Luy persuadant de retourner en court, s'accomoder avec les Catholiques, par le moyen de feu Monseigneur le Cardinal de Bourbon son oncle, pour ne perdre l'occasion, auenant la mort du Roy, de paruenir à la couronne. Adioustant que s'il estoit autre, que de la religion de tous les Rois de France, il feroit perdre la vie, à luy & à tous les autres Huguenots, & encore ny aduiendroit il pas. Surquoy luy ayant esté rapliqué, *Et vous Monseigneur de la Nouë, que deuiendrez vous*, respondit qu'on ne se soucioit pas de quelle religion est la Nouë, mais bié de quelle religion est le Roy. Et quât à luy & à tous les Huguenots, ils se contenteroient d'estre maintenus és edits de Ianuier, & autres donnez par cy dauant en France en faueur d'eux. De l'aduis de qui il semble s'estre seruy depuis, ainsi que d'un Prophete. Si du costé du Leuât, on scait la resolution du Consistoire de Geneue, *Qv' il est loisible, pour euitter vn inconuenient, & accommoder les affaires de la religiõ, de dissimuler sa religion.* Se seruant pour cest égard de l'exemple de Iehu, qui simula sa religion, pour attraper les Prophetes de Baal, cõme d'un vnguent à toutes playes. Renouellant par ce moyen l'heresie des Helcetaïtes, condânée par le Pape Fabian. Dont c'est pitié comme depnis plusieurs s'en sont seruis, & mesmes gens de qualité, pour cõtrefaire les Catholiques, & viure parmy les gens de bien, pour soustenir les heretiques. Tant que l'occasion les a fait eclorre, pour se

renger

Resolu-
tion de
Geneue.

4. Reg. 10

renger avec leurs semblables, à Caen, à Tours, & à Châlons, pour faire des arrests cõtre l'Eglise Catholique. On sçait ceux qui pour son party, en ceste cõference derniere, s'y sont iettez des plus auãt, pour faire qu'il fust Catholique, dont l'vn est Lutherien, l'autre Caluiniste, & l'autre ou autres atheistes. Et on sçait sur quel fondement, qui est *Que chacun se peut sauuer en sa religion.* Ce que s'ils vouloient desaduouër, il n'eust fallu que les sieurs de Scomberg, & du Harlay Sanlly se fussent vãtez ouuertemët, & en bõne cõpagnie de gens d'honneur & de marque, s'estre employez des plus en ceste negociation, & y auoir fait plus que les autres. Disant que quand il seroit Roy, il pourroit accorder toutes les religions ensemble. Et on sçait de quelle religion ils sont, & cõme le premier est Lutherien, & l'autre Caluiniste. En quoy on s'emerueilleroit, veue la contrarieté grande de ces deux sortes d'heretiques, comme si aisement ils s'accordent, n'estoit que les regnards de Samson se tiennent ainsi par la queuë. Aussi que c'est le profit des voyages d'outre-mer de tous les deux, que d'y auoir appris ceste maxime Turquesque. *Qu'en toute religion on peut faire son salut.*

Maxime
commu-
ne d'he-
retiques
& athei-
stes.

Judic. 13^e

Mais tout cela eust esté peu, si les deux coqs du cabinet, les pilliers du Conseil estroict, le Diomedé & l'Vlysse, le Zisca & le Rokizane, par qui le monde se gouerne, la ressource des Huguenots, la mere goute du Caluinisme, Des agneaux pour les armes, & Plessis Mar-
nay

Conseil
estroit
pour aba-
ire la
Messe.

nay pour la plume, & pour le fait de conscience, n'en eussent donné leur aduis, voire ne l'en eussent pressé, & importuné plusieurs fois. Si tous deux d'un commun accord, ne luy en eussent porté parole. L'un disant que c'estoit abuz de péser abatre la Messe, par la seule voye de la force, & s'il n'y soit du conseil, que luy d'onoit le sieur de Belieure. Que le seul moyen de ruiner la messe, est d'y aller. Que l'autre chemin est trop long & trop hazardeux. Et que de s'y vouloir opiniastres, seroit faire comme vn furieux, qui ayant la porte ouuerte, pour sortir en seureté, se ietteroit par la fenestre. L'autre que pour abatre la maison de Lorainé, il n'en viendroit à bout par les armes, qu'ils ont des gens & des moyens, des Capitaines & soldats, des places & de bōnes villes. Que le seul moyen de les auoir, est de faire paix avec eux, leur accordant ce qu'ils demandent. Car voylà vn plat du mestier de l'escolle des Caluinistes, & du Dieu pipeur qui y preside. Et quelle conuersion, qui vient tant du Conseil, que du consentement des plus iurez & consommez heretiques? & quel bon fruit de tels arbres?

Cōiectures de la part des Catholiques partisans de la cōuers. preten. en general.

15. MAIS venons aux Catholiques, qui ont esté de la partie, & qui y ont operé comme les autres. Et voyōs tant en general, qu'en particulier, quels arbres ils peuuent estre, pour produire quelque bō fruit. Or pour les descrire en general, de quelqne qualité qu'ils soient, Ecclesiastiques ou Laiques, ie ne voy à quoy plus

plus doucement & gracieusement on les puisse comparer, sinon à ceux qui estant de mesme religion, combattoient cōtre Dauid, pour soutenir la querelle de Saul leur maistre. Car ils n'auront de quoy se plaindre, tāt pour les grandes conformitez de l'vn à l'autre, & qu'ils aduouèront eux-mesmes, que pour estre la condition des gens de Saul meilleure, comme de ceux-cy elle est pire. Ne pouuant dire qu'on leur face tort, les cōparant à meilleurs qu'eux. Car pour la conformité, cōme alors il y auoit guerre entre Saul & sa court d'vne part, & Dauid & sa Ligue de l'autre, ainsi auourd'huy guerre entre vne court pretendue & la ligue Catholique. Et comme Saul Roy de faict & non plus de droict, combattoit cōtre qui auoit le droict, & non l'effect: de mesme en eit-il auourd huy, ou le droict est conserué dans les murailles des meilleures villes de la France, & l'ennemy Roy de faict, & non de droict tient la campagne. Et comme Saul estoit assisté de la noblesse, & Dauid des pauvres affligez, en deb-

tez, & qui estoient en amertume de cœur, comme dit l'escriture, c'est aussi le mesme partage de noz affaires. Et comme des seruiteurs de Saul, les vns faisoient la guerre ouuertement à Dauid, les autres par trahison, feignant luy estre amis, & le decourant aux ennemis, ainsi auourd'huy s'en fait-il de mesme. Et comme Dauid pour estre pauvre, estoit desdaigné par ses allies & parens mesmes, gens d'honneur & de moyens, & qui auoient à perdre, & qui pour

Compa-
raison
d'eux a-
uec les
partisans
de Saul.

1. Reg. 68.

conferuer leurs biens adheroient à Saul, tels qu'estoient les Ziphien (qui signifie les Florissans) qui pour se mettre aux bonnes graces de Saul, luy découurirent les moyens de surprendre Dauid, comme il se voit au liure des Rois, c'est aussi le vis pourtraict, des exercices qu'on nous donne. Et comme les Ziphien inurioient Dauid, l'appellant rebelle, voleur, gueux & miserable, comme fait Nabal, qui estoit du nombre, mary d'Abigail, homme de grand chere, qui refusa quasi au mesme temps de ceste trahison, de donner la passade au pauvre Dauid, à qui il estoit obligé, luy disant des iniures en recompense, ce sont aussi les tiltres, dont les pauvres Ligueurs sont aujourd'huy qualifiez & reconneuz. Et comme Nabal, tout homme d'honneur, & de moyens qu'il estoit, n'estoit qu'un sot, cōme son nom le signifie, & sa femme plus sage que luy, l'excusant enuers Dauid, le sceut bien dire, ainsi voit-on auourd'huy plusieurs fols de ce calibre. N'y ayant plus grande folie, que de se prendre à Dieu & à son Eglise, & n'auiser à la fin derniere.

Conditio
des politi
ques de
Saul meil
leure que
de ceux
du iour-
d'huy.

16. MAIS pourquoy meilleure la condition des Politiques de Saul, & pire celle des Politiques modernes? Pour ce que Saul n'estoit here:ique, & celui-cy est heretique: & Saul estoit mieux fondé en l'estat, que cestuy-cy n'est, ne fust, ny ne sera iamais. Et partant plus de raison auoient ils de tenir ferme pour leur maistre, & valoient mieux en tous termes soit de religion, soit d'estat. Saul n'estoit pas heretique,

heretique, car il n'y auoit point à lors d'heretiques. Il n'auoit autel contre autel, il n'auoit rien de differéd; ny en la Loy, ny aux sacrifices. Il estoit instruit par Samuel, mesme auoit esté au rang des Prophetes. Mieux aussi estoit-il fôdé en l'estat, car si bié il auoit perdu le droit, mais il l'auoit eu au parauant, & par eslection de Dieu. Ce que l'escriture môtre, disant pour tout qu'il a regné deux ans. Côbien que la verité est qu'il en a regné plus de quinze. Entendant que l'espace de deux ans, il a esté Roy de droiçt & de faiçt, & les autres années de fait & non de droiçt. Ne qualifiant l'escriture pour Roy, sinon celuy qui l'est de droiçt, comme il se tire de l'exposition de saint Gregoire. Et celuy-cy decheu du droiçt, qui reellement ne luy escheut iamais, ny diuinement ny humainement. Saul Sacré, & celuy-cy non. Et on sçait que comme en la Iudée, ainsi en France les Roys ont droiçt à la couronne par le sacre. En vertu duquel, comme les Rois de Iuda s'appelloient Christs, c'est à dire oingts, de mesme que les Romains Cefars, les Rois d'Egypte Ptolomées, les Rois de Syrie Antioches, les Rois de Perse Arsaces, ainsi que remarque S. Clement, en ses Recognitions, ainsi le sacre à telle prerogatiue en France, que souuent les puy-naiz ont esté Rois par dessus les aînez, côme il s'est veu en Loys VII. dit le piteux, preferé par le sacre à son frere aîné Robert, qui fut faiçt Comte d'Eureux, & autres. Saul condamné apres auoir eu le droiçt,

*1. Reg. 10**1. Reg. 11**S. Gregor.
sur le premier
des
Rois.**Recog. li. 8*

cestuy-cy auant que d'y aduenir, & auant le moment de s'en pouuoir saisir. Saul declaré priué du droit par l'organe du Prophete seul, qui estoit Samuel, & non du Royaume: cestuy-cy par l'organe & du Prophete, qui est nostre saint pere le Pape, & des Estats du Royaume. Saul priué en secret, & *in foro poli tatum*, & non par lettres patentes publiées: cestuy-cy au contraire, & *in vtroque foro*, & par bulles publiées. De Saul on pouuoit pretendre cause d'ignorance, de celuy-cy il ne se peut. Saul recogneu Roy de tous, & mesmes de Dauid, & ceux de sa Ligue, ne se voulât iceluy ingerer, tant qu'il fust bien estably: cestuy-cy recogneu Roy de son party seulement, & nō du nostre. Et ce qui est la consommation de tout, Saul priué pour des fautes beaucoup moindres, cestuy-cy pour des fautes incomparablement plus grandes.

Fautes
pour les-
quelles
Saul a esté
reietté de
Dieu.

Premiere
faute de
Saul.

1. Reg. 13.

Car les fautes de Saul pour tout se trouuent trois en l'escriture. La premiere pour auoir temerairement entrepris, de faire le sacrifice, ce qui re conuenoit qu'au Prestre. Encore qu'en cela il semblast auoir beaucoup d'excuses tres-raisonnables. La premiere, c'est qu'ayant vne puissante armée d'ennemis sur les bras, qui estoit composée de trente mil chariots de guerre, six mil cheuaux, & de gés de pied sans nombre, comme le sable du riuage de la mer, & luy au contraire peu de gens, & qui n'auoient aucunes armes, par faute d'ouuriers, que les Philistins auoient enleuez, il n'osoit hazarder le combat, en ceste grande inegalité de forces,
sans

sans premierement faire sacrifice, cōme aussi
 ne deuoit-il faire. Consideré que les enfans
 d'Israel estans les plus fors contre Benjamin, *Judic. 20.*
 auoient par faute de sacrifice, perdu deux ba-
 tailles, avec la perte de quarāte mil hommes,
 mors en la place. La seconde, qu'il auoit atten-
 du Samuel l'espace de sept iours, qui estoit le
 temps prescrit par ledit Samuel. Et auoit iuste *1. Reg. 10*
 raison, de penser qu'il ne viendroit pas, puis
 qu'il auoit failly au temps. La troisieme, que
 si peu de gens qu'il auoit avec luy, s'enfuyoit
 & s'escouloit de peur, se cachāt dans des trous
 & cauernes. De sorte qu'il ne se trouua aupres
 de luy de reste, que six cens hommes. La qua-
 trieme, que luy estant sacré, pouuoit penser
 qu'en ceste necessitē extreme, il pouuoit faire
 cest office, sans toutesfois tirer en consequen-
 ce. La cinquiesme, qu'ayant obey si exactemēt
 à Samuel, iusqu'à ce periedē, il se pouuoit ex-
 cuser de l'inobedience, luy qui estoit Roy, &
 chef de guerre, ce que Samuel n'estoit pas. Et
 neantmoins Samuel n'est pas si tost arriué,
 qu'ayant cogneu le fait, il luy prononce sa
 sentence, luy disant, *Tu as fait follement, en ne gar-* *1. Reg. 13*
dant point le commandement de ton Dieu. Que si tu
Peusses fait, dés maintenant le Seigneur ton Dieu eust
estably ton throsne sur Israel à tousiours-mais. Mais
maintenant ton regne ne se confirmera poinct. Le Seig-
neur s'est cherché vn homme selon son cœur, & luy a
commandé d'estre gouuerneur sur son peuple.

La seconde faute de Saul, a esté pour auoir *Seconde*
 fait vn serment temeraire, & mal à propos. *faute de*
Saul.

Lors qu'après que Dieu eut donné vne victoire miraculeuse, contre ceste grâde troupe d'ennemis, qui se tuerent l'vn l'autre, sans coup ferir de sa part, ausi que ses gens n'auoient nulles armes, iceluy ayant r'allié iusqu'à dix mil des siens, qui auoient repris courage, au bruit de ceste victoire, abusant de la peine du peuple, qui estoit harassé de trauail, de frayeur, & de faim, & sans prendre aduis de Dieu, il feit faire vn serment au peuple, disant, *Maudit ce luy qui mangera pain d'auourd'hu, tant que ie me sois vangé de mes ennemis.* Et qui plus est faiçt vn nouueau serment, de tuer Ionathas son fils, pour auoir contre ce mandement pris vn peu de miel, luy qui ne sçauoit rien du serment, qui auoit esté faiçt. Ou plusieurs fautes furent commises, contre les circōstances du serment, qui sont commandées en l'escriture par Hieremie, *Vous iurerez (dict-il) en verité, en iugement, & en iustice.* Soit pour ce qu'il attribuoit à son particulier, ce qui estoit de la cause de Dieu & du public, parlant de se vanger de *ses ennemis*, & non pas de ceux de Dieu, comme si ç'eust esté sa querelle propre: montrant y estre poussé plustost de son particulier interest, que du zele de la religion, comme souuēt en vident les Princes. Soit pour ce que voulant satisfaire à sa passion & furie, il iure de nouueau, qu'il feroit mourir son fils Ionathas, dont & l'vn & l'autre estoit contre iustice. Soit pour ce qu'adiurant le peuple de ne mâger, il ne feit aucune exception du cas de necessité. Dont

il aduint

Faute des Princes, qui font leur particulier de la cause publique.

il aduint & que le peuple fut plus foible, & la victoire moindre, & en outre vn grand scandale contre la loy. Pour ce que le soir estant venu, de haste qu'auoit ce pauvre peuple de manger, pour la faim qui le pressoit, ayant tué des veaux & des moutons, mangea *la chair & le sang ensemble*, contre l'expres commandement de la Loy, au Genese & au Deuteronomie, n'ayant loisir de mettre le sang à part. Exemple notable pour les Princes, à ce qu'ils ne s'ingerent d'abuser de la cause de Dieu & du public, pour leur particulier interest, & pour faire leurs affaires. Et moins de seruir à leurs passions, quelque serment qu'ils en font. Ny de se faire obeïr, quoy qu'ils cōmandent, fuisse au preiudice de la religion.

*Genes. 9.
Deut. 12.*

La troisieme faute fut sa desobeïssance, son orgueil, & son hypocrisie pour excuser son fait. Lors qu'ayant eu commandement de tuer les Amalecites, sans espargner femmes, enfans, bœufs, moutons, asnes, cheuaux, iusqu'au moindre animal viuant, apres auoir eu la victoire, reserua le Roy Agag, & tant des troupeaux que des haras, ce qui estoit le plus gras & le meilleur. Se fait vn arc triomphal pour se brauer. Et pour excuse, estât repris de Samuel, il dit que c'estoit pour faire sacrifice, ce qu'il auoit reserué, tant des troupeaux que des haras. Occasion pourquoy luy fut de rechef sa sentence prononcée par Samuel. Luy disant que pour ce qu'il auoit reietté la parole de Dieu, Dieu aussi l'auoit reietté à ce qu'il ne fust plus Roy.

Troisieme faute de Saul.

1. Reg. 15.

Iugement notable pour les Rois & Princes.

Ce qu'il luy dit au mesme instant iusqu'à trois fois. Adioustant que Dieu auoit des lors doné le droict de la courōne à vn meilleur, que luy, qui estoit Dauid. Comme de fait incontinent apres, par le commandement de Dieu, Samuel oignit Dauid pour Roy en la maison de son pere, en Bethlehé. Et ce suiuant la prediction, qui quatre cens ans au parauant en auoit esté faite par Balaam, parlant du peuple de Dieu, *Son Roy, dit-il, sera deposé pour raison d'Agag, & son Royaume luy sera osté.* Et des lors pour montrer que Saul n'estoit plus Roy de droict, ains seulement de fait, il est dit, quād Dauid fut oingt, que l'esprit de Dieu se retira de Saul, & fut liuré à l'esprit maling, qui le trauailloit & agitoit. Car voyla les pechez, pour lesquels il a esté priué. Et si d'autres pechez de luy s'alleguent, d'injustice, de cruauté de croire les magiciens, ou autres, tout cela est postérieur à sa condamnation, & ne sont que nouueaux indices de sa reprobation, & effects produits en consequence des premieres fautes.

Cōparai-
son des
fautes de
Saul &
du pretē-
du con-
uers.

17. OR peut-on iuger, si pour ces raisons Saul a esté iustement priué du droict du Royaume, iusques à la ruine de toute sa lignée, à combien plus forte raison, celuy du iourd'huy est indigne d'y arriuer, pour les excez & abominations par luy commises, incomparablement plus grandes. Car si Saul est reietté, pour auoir entrepris d'offrir le sacrifice, que fera ce de celuy, qui a honny & pollué tant de fois le Sacrifice des sacrifices. Qui a ruiné tāt d'au-
tels,

tels, tant respâdu de sang, mesme des Prestres?
 Si Saul est reietté, pour n'honorer assez celuy
 qui luy estoit pasteur & pere, que sera-ce de
 celuy, qui a fait mourir en prison, celuy qui
 luy estoit ensemble Roy, pasteur & Pere? Qui
 a faict la guerre au Sainct Pere? Qui depuis la
 condamnation a dementy, iniurié, braué, tant
 de viue voix, que par escrit, publié en Fran-
 çois & en Italien, en vers & en prose, tant en L'an 1586
 son nom, que par ses agens, nostre sainct Pere?
 Si Saul est reietté pour n'auoir manié, avec
 allez de respect, les choses sacrées, que sera-ce
 de celuy qui a honny, pollué, contaminé tant
 de Nonnains & vierges sacrées? Et si Ruben
 fils aîné de Iacob, pour auoir monté en la
 couche de son pere, à perdu les trois priuile-
 ges, qui luy appartenoyent par droict d'aînes-
 se, à sçauoir du Sacerdoce, de la Royauté, &
 de la portion double, dont le premier a esté
 donné à Leui, le second à Iuda, & le tiers à Io-
 seph, le tout en vertu de ceste malediction de
 son pere, qui luy dict, *Tu ne profiteras point, car tu* Genes. 49.
as monté sur le liét de ton pere, que sera-ce de celuy Non cres-
 qui a si honteusement souillé les Espouses du cas, quia
 souuerain pere, qui est Dieu le createur? Qui ascendisti
 perfecute si cruellement son Eglise? Si Saul est cubile pa-
 reietté pour auoir faict vn serment à la halte, tris tui.
 que sera-ce d'vn relaps, qui à si desloyallemēt
 violé le serment, qu'il auoit presté à Dieu, &
 à son Eglise? Si Saul est reietté, pour auoir fait
 trop ieusner le peuple, & induit à offenser, que
 sera-ce de celuy, qui a tant fait mourir de gens
 de faim,

de fain, & perir eternellement tant d'ames? Si Saul est reietté, pour s'approprier la cause publique, que sera-ce de celuy, qui pour son particulier a de long-temps faict la guerre, au Royaume & à l'Eglise? Et si Saul est reietté, pour n'auoir occis les infideles, que sera-ce de celuy, qui luy mesme est infidele? Voire heretique, pis qu'infidele? Qui est chef des heretiques infideles? Qui a accointance & alliance avec les heretiques infideles? Qui s'ayde des armes des Anglois, Suysses, Alleman; heretiques infideles? Qui suscite cõtre la Chrestienté, les Turcs & Mahometans infideles?

Conclusion de la conditiõ des Politiques modernes pire que de Saul, pour estre ceux cy fau- reurs d'heretiques, & violateurs de l'estat.

18. ET par ainsi estant tout clair, de combien est cestui-cy pire que Saul, pour estre ensemble heretique & vsurpateur de l'estat, ennemy de l'Eglise & del'Estat ensemble, ce que Saul n'estoit pas, se peut veoir par mesme moyen de combien ceux-cy qui le portent sont pires, que les fauteurs de Saul, quelques Catholiques qu'ils soient, veu les deux crimes qu'ils encourent par dessus les autres, de fauteurs d'heretiques, & de violateurs d'estat, & par consequent crimineux de l'vne & l'autre Maiesté, tât diuine que humaine, ce que ceux

Plus grande faueur d'heretique ne peut estre que d'auouer pour Roy vn heretique.

de Saul n'estoient pas. Ne pouuant estre plus grande faueur à l'heretique, que d'auouer pour Roy vn heretique, veu les souuerains moyens, qui sont en vn Roy, pour perdre la religion, & establir l'heresie. Plus grands sans comparai- son, que ne seroient de tous les Prelats & Euesques heretiques en vn Royaume, qui pour- roient

roient en vn besoin estre rengez par la force, ce qu'un Roy ne peut pas estre. Et comme il s'est veu par exemple, en tant de Princes, qui ont alteré la religion, & de present encor en Angleterre. Ny plus grâde iniure à l'estat, que de bailler la couronne à celuy, qui en eût pour ses incapacitez & demerites excluz, tant de droict commun, que par les Loix fondamentales du Royaume: & cõtre qui selon les Loix, tant de l'Eglise que des Estats, a esté prononcé iuridiquement, & nommement.

Car rien ne sert de dire, que c'est en esperance, qu'il fera Catholique, puis qu'ils l'ont adoué pour Roy estant heretique. Aussi que les loix tant de l'Eglise que de l'Estat, n'ont receu telle condition. Ioinct qu'en soustenant, comme ils ont fait, & se voit par écrit, & conference publique, qu'un heretique peut estre Roy, c'est directement combattre les loix, tât de l'Estat que de l'Eglise, & se montrer ouuertement & non à couuert, sciemmét & non par surprise ou necessité, & sans en faire la petite bouche, fauteurs d'heretique, & infracteurs des loix fondamétales de l'Estat. Duquel fait, estant crimineux de l'une & l'autre majesté, rant diuine qu'humaine, il se voit par consequent, comme ils sont de beaucoup pires, que n'estoient les fauteurs de Saul.

19. POVR juger donc quels sont ces arbres par la regle du S. Esprit, que pouuons-nous mieux alleguer, que le iugement qu'il fait en l'escriture, de ceux qui n'estoient en si mau-

Qualitez
que dõne
l'escriture
aux parti-
sans de
Saul.

uais

uais predicamēt, qui sont les fauteurs de Saul.
 Or cela se cognoistra, par les qualitez qu'elle
 leur donne, tantost les appellant *estrangers*, en-
 core qu'ils fussent de mesme langue, mesme
 pays, mesme religion, & mesme lignée, pour
 auoir quitté toute pieté & crainte de Dieu.
 Car voicy les *estrangers* (diēt Dauid) se sont ele-
 uez contre moy, & les puissans ont cherché à me faire
 perdre la vie, & n'ont poinct eu Dieu deuant les yeux.
 Tantost fils de l'*estranger*, c'est à dire bastards &
 illegitimes, selon la phrase Hebraique. Les fils
 de l'*estranger* m'ont menty, les fils de l'*estranger* se sont
 enuieillis, & ont cloché en leurs sentiers. Tantost fils
 des hommes, c'est à dire charnels, & qui ne re-
 sentent rien de Dieu. Dont les dents sont lances &
 flesches, & leur langue est vn glaiue aigu. Tantost
 serpens & aspics, qui estaupent leurs oreilles, pour
 n'escouter l'enchanteur, qui enchante sagement, c'est à
 dire celuy qui annonce verité. Lyons furieux,
 dont Dieu brisera les dents & les machoires dans leur
 bouche, c'est à dire ruina leur tyrannie. Torrens
 d'eau qui viendront bien tost à neant. Cire ou limace
 qui se fondera & escoulera. Espines qui seront bruslées,
 auant que deuenir ronces. Tantost gens impies, &
 qui resistent à la dextre de Dieu, dont il desire d'e-
 stre deliuré. Tantost operateurs d'iniquité, & hom-
 mes de sang. Dont il demâde à Dieu d'estre sau-
 ué, & que Dieu ne leur pardonne poinct. Mais sur
 tout le plus notable, c'est qu'il les appelle PEC-
 CATEURS, c'est à dire pecheurs & meschans. Tan-
 tost disant, que la meschanceté des pecheurs sera
 consumée: tantost que la mort des pecheurs est tres-
 mauuaise:

mauuaise:

mauuaise: tantost que les pecheurs se sont estrangez
 de la marrice: mais principalement quand il dit,
Voicy les pecheurs ont tendu leur arc, ils ont mis leurs
sagettes sur la corde, à fin de tirer en l'obscur les gens de
bien. Qualité d'autant plus miserable, qu'en
 tous les passages, comme ordinairement en l'e-
 scriture, elle ne se prend en sa signification
 commune, selon laquelle tous hommes sont
 pecheurs, mais par antonomasie, ou cōme di-
 sent les Grecs *καὶ ἕξουσιον*, pour les plus desespe-
 rez & perduz, c'est à dire *les meschans*. Car ainsi
 Dieu qualifie les Amalecites, *Va* (dit-il à Saul)
tiie les pecheurs d'Amalec. Et Dauid ailleurs, *Bien-*
heureux (dict-il) *celuy qui ne marche en la voye des pe-*
cheurs. Et les pecheurs ne leueront pas la teste au iour
 du iugement. Et ailleurs, *Ne me liurez pas aüc les*
pecheurs. Et ailleurs, *Encore vn petit, & le pecheur*
ne sera plus. Et ailleurs, il se dit estre *ialoux de la*
paix & de l'aïse des pecheurs. Ainsi en l'Euangile,
 nostre Seigneur dit, *qu'il sera liure entre les mains*
des pecheurs, & la Magdeleine est nommée peche-
resse. Et ailleurs souuent au mesme sens. Or est
 il certain que tous ces passages que dessus, ont
 esté dictz de ceux qui faisoient la guerre à Da-
 uid, pour le seruice de Saul. Comme Dauid de
 son costé iustifie ses actions, & dit par l'esprit
 de Dieu, que sa cause est innocente. *Ce n'est*
point (dit-il) *pour aüc mien forfait, Seigneur Dieu,*
ny pour aucune mienne faulte. I'ay couru & dresse mes
pas sans iniquité. Et Abigail, femme de Nabal
 prudente & sage, autant que son mary estoit
 sot, luy donne tesmoignage, *Qu'il combat les*
 combats

Cōsume-
 tur nequĩ
 tia pecca-
 torum.

Psal. 33.

Psal. 57.

Alienati-
 sunt pec-
 catores, à
 viuua.

Psal. 10.

1. Reg. 18

Psalm. 10.

Psal. 17.

Psal. 36.

Psal. 72.

Matt. 26.

Marc. 14.

Lus. 7.

Psal. 58.

Neq; iniquitas

mea, neq;

peccatum

meũ Do-

mine. Si-

ne iniqui-

tate cu-

curri &

dirxi.

1. Reg. 25 combats de Dieu. Et Saul mesme son ennemy;
Prælia Domini contrainct par la verité, luy diët, *Tu es plus*
præliis. iuste que moy, car tu m'as rendu le bien; & ie t'ay
1. Reg. 24 rendu le mal.

Gravité
 du peché
 de l'heresie & fau-
 teurs des
 hereti-
 ques.

20. S I donc ainsi sont descrits, par le iu-
 gement du Sainct Esprit, les partisans de Saul,
 que dirons-nous des partisans Nauarrois, qui
 les surmontent en tant de sortes, en peché &
 en offense? Que fera-ce en comparaison d'eux,
 des fauteurs d'heretique, & des violateurs de
 l'Estat? Et de ceux qui en soustenant leur par-
 ty, se font coupables & consorts de tant de
 maux? Si l'heresie est vn peché, qui n'en a
 point de semblable, si c'est le costeau, qui
 coupe la racine de la foy, la mort des enfans
 de Dieu, si la chaire de pestilence, si l'habitation
 des pourceaux, si le repaire des Lamies, des Cen-
 taures & Satyres, si la cauerne des loups, si
 le lac des serpens, des lezars, couleuvres & be-
 stes venimeuses, si le trou d'enfer, si le puy de
 l'abyssme, d'où sort la fumée qui obscurcist l'air, & ter-
 mist le Soleil, si la cloaque d'ordure, puanteur,
 & immondicité, si la Sodome Spirituelle, si
 le bordel de Satan, où se produit l'engeance
 dédiée à Moloch, si la zizanie & semence pe-
 stifere, si la paillarde qui enyure les hommes du
 poison de sa coupe, si la terre grasse, que les Phi-
 listins iettent dans le puy de Iacob, si l'estoille
 nommée *Absynthium*, qui tombe sur les eaux,
 les rend ameres, & fait mourir la tierce partie des
 poissons: si la peste, si le chancre des ames, si la
 vipere, si l'aspic, si le basilic, qui tuë de son re-

Psal. 1.

Ezech. 34.

Apoc. 9.

Ezech. 16.

Leuit. 20.

1. Reg. 23

Mat. 13.

Apoc. 17.

G.nes. 26.

Apoc. 8.

2. Timos. 2

gard & sa morsure, si la bouëtte de Pandore, & source de misere, si la boutique de malediction, qui penetre dans les os comme l'huile, si le glu, le rets & le filet de Satan, pour prendre les hommes, bref si la coupe de l'ire & fureur de Dieu: Et quant aux heretiques, si ce sont les Loups & les Ours, qui ne demandent que le sang, si les bestes de deuoration, si les chiens courans de Satan, si les cheuaux de selle, & de seruice, si les locustes du puy de l'abyssme, qui ont semblance de cheuaux prests au combat, couronne d'or, faces d'hommes, cheueux de femmes, dents de lyons, halecrets de fer, aïles bruyantes & queuës de scorpions, pour montrer leur felonnie, orgueil, hypocrisie, luxure, cruauté, obstination, impudence de iargon, & sur tout de poison qu'ils ont en queuë: si sont ceux que descriit Sainct Paul, gens s'aymans eux-mesmes, auaricieux, vanteurs, orgueilleux, diffamateurs, desobeysans à pere & mere, ingrats, contempteurs de Dieu, sans affection naturelle, sans paix, calōniateurs, sans attrempāce, cruels, hayssans les bons, traïstres, temeraires, enslez, amateurs de volupté, plustost que de Dieu, ayans apparence de pieté, mais renians la force d'icelle, corrompuz d'entendement, reprouuez quant à la foy: s'amusans aux esprits abuseurs, & doctrines des diables: enseignans mensonge, en hypocrisie, & cauterisez en leur propre conscience: souillez & infidelles, ayans les entendemens & consciences souillées: qui ont fait naufrage en la foy: ennemis de la croix de Iesus Christ, seruiteurs de leur ventre. Et sainct Iean, enfans du diable, & Antechrists. Et sainct Pierre, bestes irraisonnables, enfans de male-

Psal. 109.

Apoc. 9.

2. Tim. 3.

1. Tim. 4.

Tit. 1.

1. Tim. 5.

Philip. 3.

1. Ioa. 3.

1. Ioa. 2.

1. Pet. 2.

de male-

de malediction, & saint Iude, bestes brutes, nuées sans eau, emportées des vents çà & là, arbres sans fruit, arbres d'automne, c'est à dire, dont le fruit se pourrit, vagues impetueuses de la mer, escumans leurs villentes, estoilles errantes, auxquelles est apprestée l'obscurité des tenebres eternellemēt. Et pour adioulter aux saints Apostres, si ceste canaille est le rebut, l'excrement & ordure du monde, que sera-ce de ceux qui leur portent le menton, les deffendent, soustiennent, établissent, & par ce moyen ont encouru les Dires & execrations de Dieu, autant iustement & effectuellement que horriblement & terriblement fulminées en l'Eglise, & par le iugement vniuersel de l'Eglise? Car qu'estoit-ce le Concile de Lateran, qui condamne, censure & excommunie les fauteurs d'heretiques, les declare intestats, les prue de toutes charges Ecclesiastiques & ciuiles, inualide & annulle leurs actions, sinon l'assemblée de toute Eglise? Là où estoient les Patriarches de Constantinople & de Hierusalem, Archeuesques, tant Grecs que Latins, 70. Euesques, 412. Abbez & Prieurs plus de 800. avec les Ambassadeurs des Empereurs d'Orient & d'Occident, des Rois de Hierusalem, de France, d'Espagne, d'Angleterre & autres, que peut-on dire que ce ne fust l'assemblée de toute l'Eglise? Que le iugement y prononcé, ne soit l'arrest definitif de tout l'Eglise vniuerselle?

*Concil. de
Lateran
sous Inno-
cenc 3.
Pan 1215.
ch. 3.
Exr. de ha.
101. c. 13.*

*Cōiectu-
res des
Catholi-
ques en
especial
partisans
de la con-
uers. pre-
sented.*

21. CAR voy-là ce qui se peut dire des Catholiques en general, qui ont suiuy l'ennemy, & ont poussé à la rouë, pour l'auancemēt de ceste

de ceste conuersion, pour iuger l'arbre par les fruits premiers, & par l'arbre le dernier fruit. Mais si l'on viét au special, si on penetre plus auant au particulier, d'vn chacun, ô que cest arbre est puant! ô qu'il est empoisonné, plus que le napel & la ciguë! Si on regarde leurs Prelats, leur vie Epicurienne, leurs Simonies recongneues, leurs marchandises ordinaires, l'ignorance de la pluspart, les heresies pures des autres, leurs vilenies ordinaires, leur Schisme cogneu & ouuert, à vostre aduis, que pouuoient-ils nous produire icy de bon fruit. Celly qui aux Estats de Blois, pour iustifier les massacres & sacrileges y commis, prononça ce bel apophtegme, *FACTA Regis honoranda*, digne d'estre mis en son liure, de l'art de ne point croire en Dieu, & arengé tout aupres de celuy qu'à publié son frere, aussi bon Euesque que luy, par deux diuerses editions, de l'instruction des ieunes Dames, pour les apprédre à se corrompre, & faire faute à leurs maris, sans que l'on s'en apperçoie, comme luy digne d'estre enroollé avec les Conseillers de Cambyfes, qui luy disoient auoir trouué vne Loy, *Par laquelle le Roy fait ce qu'il veut, voire se deust il marier avec sa* Herod. li. 3
sœur: qui en secret donna aduis à quelques Seigneurs notables, & qui le peuuent tesmoigner, de rompre la Loy fondamétalle, pour l'exclusion de l'heretique, à la couronne de France, & qui luy riuèrent si bien son clou, qu'il deuint muet comme vn poisson: qui depuis a esté le Coryphée, pour soustenir *QV'VN heretique peut*

Prelats,

1573. &
1587.

Herod. li. 3

Au mois
de Ianui
1589.

A la Con-
ferēce de
Surenē,
l'an 1593.

Amos 6.
Qui bibe-
bant vinū
in philis,
& nihil
pauēban-
tur super
contū-
ne Ioseph.

1590.

Docteurs.

Seruite
signale
faict au
corps des
Theolo-
giens.

estre Roy, tant par escrit que par parole, & à la veuē de tout le monde, que pouuoit-ill à faire de bon? Ceux qui boient en Templiers, en leurs cruels & desmesurez voirres, qui se moquent de toutes choses, qui rient, & n'ont poinct de dueil sur le froissement de Ioseph, Dieu leur reseruant à boire le fond de la coupe de son ire: qui entreprennent sur le Pape, deffendent de se pourueoir vers luy, en cassent les prouisions, pour vacquer plus seurement à leur trafic de benefices. Ceux qui font les sanctifiez, & baignent leurs mains dans le sang des gens d'Eglise leurs confreres, les enuoyant au gibet, pour favoriser le party Catholique, & iugeant mal appellé, quand ils ont peu & deu sauuer, comme il s'est veu à Sablé: qui prolongent leur Messe à la Pharisiene, & ont pour gossier à leur table, les reliques de Rabelais. Ceux de qui le plus beau mestier est de danser & entretenir les Dames, de desbaucher les mariées: qui à peine ont veu la pointe des clochers de leurs Dioceses, qui ne disent Messeny Matine, & autres de mesme tarine, en quelle bonne deuotion pouuoiet ils estre trebuchez? De quel zele estoient ils mēgez? Que dieray-je de leurs Docteurs, eux qui n'ont que le rebut, que l'ordure & les excremens d'un corps que Dieu, par sa prouidēce, à iusqu'a icy gardé net, & qui a ietté son eucume? Et pour raison desquels, ce funeste Penitēt a fait vn seruite à ce corps, le plus signalé qu'on scauroit dire, faisant ce qu'il n'auoit peu taire depuis 20. ans, que de les mettre dehors?

dehors? Quoy donc les mignons apostats, les ioueurs de cartes & de z, les iureurs & blasphémateurs, les recognoz concubinaires, les periures & mensongers, les inconstans à double langue, les boursofflez de vanité, les Hierarchiques acephales, les patrons de rebellion, les discoiureurs a deux ententes, & qui se vantent de faire le chat, qui tombe tousiours sur ses pieds, les Papes par fantasie, les escloyeurs de ministres, & qui puis courent apres, les escrivains brouillepapier, les vieux fondeurs d'heresie, les preneurs pris à la pipée, & les couuertisseurs conuertis, les sectaires de Balaam, qui s'abandonnent à l'argent, & comme dict le Prophete Michée, *Si quelqu'vn ne leur donne rien en la bouche, ils luy preparent la bataille*: Brieu ceux qui pour leur impureté, ne pouuant en pleine cendrée, & au feu de tribulation, se maintenir avec le corps, ont esté couiez par la guette: & pour desquels se depreirer, a esté besoin de cest executeur, des iugemens pieça donnez contre eux, suiuant ce que dit l'escriture, *Que le fol seruir au sage*, (prelage de la mort prochaine de ce dangereux scorpion, puis qu'il tire à soy son venin) ceux là, dy-ie, pourroiet-ils bien estre iugez, dignes du nom qu'ils s'attribuent, ou tenuz pour arbres si saincts, que de produire rien qui vaille? Que sera-ce des gens d'honneur, & des officiers de Iustice? S'il y auoit quelque chanci auare, quelque éperdu ambitieux, si quelque larron de finances, si quelque bon valet à vendre, si quelque rouseau à tous

Ep. II. Iud. M. b. 3.

Si quis nō dederit in ore eorum quidpiam sanctificāt super eum pralium.

Prov. 11. Qui stultus est, seruet sapienti.

Gens de Iustice.

Menu
peuple.

vêts, si quelque idolatre des hommes, si quelque vray lierre d'attache, si quelque iouët de fortune, si quelque cerueau remuant, si quelque bon traître à l'espreue, si quelque Epicurien delicat, n'est-ce pas à ce Sainct, qu'il faut qu'il porte sa chandelle? S'il faut parler des plus petits, s'il y a vn blasphemateur, si quelque ventre à qui plus donne: si quelque femme déplorée, si quelque mignarde fardée, si quelque masque d'auarice, si quelque sorte sans ceruelle, si quelque pauvreté d'esprit, si quelque miserable éhontée, si quelque folle de renom, n'yront-ils pas à ceste danse? Qui ne sçait la corruption de ce bordel de S. Denys? Bref qui ne sçait, que comme en vn corps petitiféré, toutes les mauuaises humeurs se sont rangées à ceste Apostume? Car voylà les saincts personnages, que de si long-temps ont crié, hué, tonné, musé, brigué, couru, trotté, posté, sauté, ploie, gemy & louspiré apres ceste sainte iournée.

Declara-
tion de la
qualité
du fruit
des parti-
sans de la
conuersiõ
pretend.
par l'esi-
criture.
Psalm. 10
Ecce pec-
catorum,
intende-
runt ar-
cum, &c.
1. Reg. 23
& 26.

22. ET voylà comme on peut iuger de la qualité de ces arbres, dont ce fruit seroit pro- uenu. Aussi que nous ont ils produit? Le mes- me que dit l'escriture, des partisans de Saul, à l'encontre de Dauid. *Voicy, dit-elle, les pecheurs ont ièdu l'arc, & preparé leurs sagettes, & les ont mises sur la corde, pour tirer en obscur, ceux qui ont le cœur droit.* Car on sçait que Dauid fait ce Pseaume, à l'occasion de la partie, que luy dressioient ses ennemis, pour le surprendre, trahy qu'il estoit par les habitans de Ziph ses alliez. Ne pouuât

estre declarée ceste hypocrisie, par termes plus propres & significatifs. Car c'est cest arc, dont le bois est le desir qu'ils ont de couvrir & iustificier leurs actions : & la corde sont tous leurs nerfs, qu'ils ont bandé pour cest effect. Les fleches sont leurs artifices, leurs dons, leurs presents, leurs promesses, leurs pratiques & fourdes menées, leurs bourdes & inuentions, leurs subtilitez & finesse, pour surprendre les moins rusez, & qui y vont à la bonne foy. Et ne faut s'estonner, si le Diable en veult tousiours aux hommes droicts. C'est là que plus il faict la guerre, car il n'a que ceux-là pour contraires. Et comme S. Hierosime allegue du Prophete, *Les viandes dont il a appetit, sont tousiours les plus friandes.* Il scait comme vn en vault dix mil, il scait les escadrons puissans que les Anges mettent au tour d'eux : & qu'ils sont les mieux assiste. De sorte qu'au coste d'vn en tomberont mil, & dix mil à sa dextre. Aussi qu'il n'y a choses plus contraires, que la ligne droicte & tortuë. Mais comment leur fait-il la guerre? Rien plus que par l'obscurité. Rien plus qu'en cachant ses sagettes. Rien plus que par simulation, par feintise & hypocrisie, le contre-faisant ange de lumiere, vestant le loup de la brebis, tant par luy que par ses ministres, cachant ses rets & ses filets, à ce que personne ne les voye. Comme ailleurs dit l'escriture: *Ils ont tenu propos de cacher des laqs : & ont dict, qui les verra?* Mais belle va que le moyen de s'en garder, est de se fier en Dieu, & marcher droict en besongne. *Je me fie en Dieu,* dict

Dauid,

Hier. ad Eusoch. Escæ eius electæ sunt. Habach 2. Psa. 33. Immitter angelus Domini in circuitu timentium eū. Heb. castra metabitur. Psa. 90. 2. Cor. 11. Math. 7. Psa. 63. Narrauerunt vt absconderent laqueos. Dixerunt quis videbit eos.

Tsal. 10.
Prov. 11.
 Iustitia
 rectorum
 liberabit
 eos, & in
 insidijs
 suis ca-
 pientur
 iniqui.
Tsal. 63.
 Accedet
 homo ad
 cor altum
 & exalta-
 bitur
 Deus.
 Sagittæ
 paruulo-
 rum factæ
 sunt plègæ
 eorum.

David, *Pourquoy donc rendray-ie, ou m'enfuiray com-
 me l'oiseau?* Et l'escriture diët que *la iustice des
 hommes droits les deliurera, & seront pris les iniques
 en leurs embusches.* Et ce par le iugemët de Dieu,
 qui faiët paroistre sa grandeur, par la ruine des
 plus subtiles & accortes inuentions des hōmes.
 Comme il est escrit au mesme Pseaume, *L'hom-
 me entrera au plus profond de ses subtilitez & finesse,
 & Dieu sera exalté.* Voire de sorte, que leurs coups
 seront sagettes de petits enfans, pour le peu d'effect
 qu'ils auront. Qui me faiët dire de ces Mes-
 sieurs, qui ont icy tant operé, puis que leur jeu
 est découuert, que leurs qualitez sont cog-
 neuës, qu'on a veu par experience, quels arbres
 y sont, & de quels fruidts (dont ils ne se deurent
 prendre qu'à eux-mesmes, & au S. Esprit, qui
 a manifesté leurs couleurs, & luy respondent
 s'ils peuuent) que si bien ils ne se rendent en-
 core, au moins deurent-ils cesser, de faire feu
 de leurs sainctetez, & du poix de leurs reue-
 rences, pour faire croire leurs discours. Et en
 attendant le surplus, nous les priërō de se cou-
 urir, puis qu'ils sont assez découverts, & pren-
 dre vn peu de patience, pendant que nous iet-
 terons l'œil dessus ce nouveau conuertý, pour
 acheuer ceste matiere, du fait de la conuersion
 par l'autre sorte de cōiectures, & iuger l'hom-
 me par luy-mesme. Et puis nous reuiendrons
 à eux.

Fin du deuxiesme Sermon.

SERMON



SERMON TROISIÈSME.

Du second moyen des coniectures
de conuersion faulſe, tirées de la
perſonne du pretendu conuert.

Atteddite à falſis Prophetis, qui veniunt ad vos in
veſtimentis ouium, &c. Matth. 7.

S O M M A I R E.

1. **P**ropoſition, de l'offence faite à Dieu par la
falſification des choſes bonnes, & ſur tout
de la penitence.
2. Proteſtation de deſir que ceſte conuersion fuſt ve-
ritable, & des cauſes mouuantes à en enfoncer
la faulſeté.
3. Coniectures communes ou non perſonnelles paſ-
ſées legerement.
4. Premiere coniecture peremptoire, qu'il eſt relaps.
5. Deuxieſme coniecture, de ſes perfidies inueterées.
6. Troiſieſme coniecture, de ſa corruption de mœurs.
7. Quatrieſme coniecture, de ce qu'il eſt moqueur.
8. Cinquieſme coniecture, de ſes contenanceſ & ſa-
çons de faire.
9. Sixieſme coniect. de ſes dilations, remiſes & pro-
meſſes mal gardées.
10. Septieſme coniect. de la faueur donnée aux Hu-
guenots, nonobſtant telleſ promeſſes.

11. Huiëtiesme coniect. des allées & venuës aux heretiques, dedans & dehors le Royaume, pour leur reueler le mystere de ceste conuersion.
12. Neufiesme con. de ce qu'il remet sa conuersion sur le contentement des hommes.
13. Dixiesme con. de l'ambition seule qui le conduit en cest affaire.
14. Vnziesme con. de la contrainte, qui en consequence luy en a esté faicte.
15. Douziesme con. du choix que luy-mesme il a faict des ministres de sa conuersion.
16. Treiziesme con. de ce qu'il en a designé le iour.
17. Quatorziesme con. de la precipitation de la forme.
18. Quinziesme con. de ce qu'il s'est dit auoir tousiours esté disposé à la religion Catholique.
19. Seiziesme con. de nullité d'œuvres de vray cōuerty.
20. Dixseptiesme con. de la designation du pretendu Prince de Condé pour succeder à la Couronne.
21. Dixhuiëtiesme conie. des assurances données aux Huguenots du iour de sa conuersion, & depuis d'estre leur protecteur.
22. Dixneufiesme con. de ce qu'il maintient & permet pres de soy sa sœur faire exercice de l'heresie.
23. Vingtiesme con. de la promesse inserée en son abjuration, qu'il fait au Pape, de vraye obeissance spirituelle. Ou est discoursu de l'authorité de l'Eglise sur le temporel de l'Estat.
24. Authorité de l'Eglise pour iuger des capacitez & incapacitez des Royaumes, & pour le reglement de faire la guerre aux heretiques.
25. Vingt-vniesme coniecture, d'auoir assisté aux presches des heretiques.

I.



'EXPERIENCE nous apprend, que plus vne chose de soy est precieuse & desirable, plus aussi la falsification en est & griefue & odieuse. C'est chose douce que l'amitié, mais qui offence plus aussi, que l'amitié simulée? C'est chose vtile que l'argent, mais combien est-il dur aussi, de le voir falsifié, & n'en auoir que l'apparence? Ce ne sera donc merueille, si veu que la religion & la vertu de pieté, est l'or & l'argét le plus fin, & l'amitié plus souueraine, que l'on puille presenter à Dieu, si cōme la syncerité luy en est douce & agreable, ainsi la falsification luy en est dure & ennuyeuse. Comme on peut veoir en l'escriture, les sentimens du tout contraires, que Dieu a de l'vn & de l'autre. Car ainsi voyons-nous, que celuy qui si estroictement commande de garder le Sabbath, les Festes, & nouuelles Lunes, qu'il appelle son saint iour. *delicat & glorieux,* qui ordonne les Sacrifices, pour luy estre *odeur tres-suaue,* & en *odcur de suauité,* ailleurs s'offence du Sabbath, & reprocue les sacrifices, quand il n'y voit que l'apparence. *Ne m'offrez plus (dict il) de sacrifices. Je ne veux plus de voz festes & Sabbats. Mon ame hait voz nouuelles Lunes, voz solennitez me sont à charge. Je suis las de les porter.* Ainsi celuy qui appelle tout le monde à son banquet, iusques aux aueugles & estropiez, y voyant vn dissimulé, *Mon amy (dict-il) comment estes vous entré,*

Offence faite à Dieu par la falsification des choses bōnes: & sur tout de la penitence.

Exod. 20.
 23. 31.
 34. 35.
 Esai. 58.
 Exod. 29.
 Leuit. 1. 3
 3. 4. 6.
 Esai. 1.

Luc. 14

Mat. 22.

n'ayant vostre robe nuptiale? Et au mesme instant le faict lier pieds & mains, & ietter aux tenebres exterieures. Ainsi celuy qui dict, que tout homme qui vient à luy, il ne le iettera pas hors, à dict neantmoins en autre endroit, que l'esprit saint de discipline suit l'homme feint. & se retire des pensées folles. Si donc entre les œuures de pieté & religion, le plus doux & plus delicat est la conuersion du pecheur, pour estre ce cheureau tué, dont Isaac mange volontiers, & le breuage dont le fils de Dieu est alteré, le banquet inuisible, qui luy estoit faict par la Samaritaine, & la principale occasion de sa venuë, comme il dict, que le fils de l'homme est venu chercher & sauuer, ce qui estoit perdu, & que c'est vn œuure plus grand que de la creation du monde, ce n'est merueille si autant que la conuersion vraye luy est agreable, autant la feinte & simulée luy est odieuse. Et comme de la premiere, il est dict, que les Anges s'esjouissent au Ciel, sur vn pecheur qui fait penitence, plus que sur quatre vingts & dixneuf iustes, qui n'ont besoin de penitence, ainsi veuë la feuerité dont Dieu reiette les hypocrites, comme il a esté dict cy deuant, l'on peut dire par le mesme esprit, & en mesme proportion, Que les Anges sont offenchez, sur la conuersion feinte d'un pecheur non penitent, plus que sur l'opiniastreté euidente de quatre-vingts & dixneuf meschans, qui ne font aucun semblant de penitence. Car si Dieu veut tout froid ou tout chaud, s'il proteste de vomir les tiedes de sa bouche, que sera-ce du dissimulé, qui veut emplastrer son ordure? Qui veut par vne nou-

uelle conioinction, & non encore veuë en nature, mettre le froid & le chaud ensemble? Car comment se pourroit-il faire, quil n'en aduint vn grand tonnerre? Que les foudres & les esclers n'embrasent bien tost la prouince?

2. CAR cecy seruira d'entrée pour venir à l'autre moyen, de ceste conuersion simulée, qui est par les considerations du personnage mesme, dont est question. Que pleust à Dieu qu'elle fust vraye! Et que puissions avec subiect chanter le Cantique des Anges, *Gloire soit à Dieu aux lieux treshauts, & en terre paix, aux hommes de bonne volonté.* Ou de Moyse, apres auoir passé la mer rouge, ou de Debora & Barac, apres la mort de Sisara. Pour la ioye que nous seroit, non de sa mort, mais de sa vie. Et pour voir exterminé, par vne heureuse victoire, non luy, mais bien le Pharaon, qui le gehenne & le tourmente, qui le tient captif aux festuz, & au mortier, & à la brique. Qui en luy se moque de Dieu, & l'empesche de sortir d'Egypte, de quitter les aux & oignons, pour passer par la penitence, dans les deserts d'austerité, & d'vne vie reformée: pour y faire à Dieu sacrifice, & se nourrir d'vne vraye manne. Non luy, mais bien le Sisara, qui l'en dort au giron des femmes, du laict de ses salles plaisirs, & luy fiche la teste en terre, pour jamais ne la leuer au Ciel. Que ceste bonne pensée luy fust venue, de ce que dit l'Euangile, *Que profie à l'homme s'il gaigne tout le monde, & fait la perte de son ame? Ou quel eschange fera l'homme pour son ame?*

Que

Protestation de
desir que
cette con-
uersion fust
vritable.

Luc. 2.

Exod. 15.
Iud. 5.

Exod. 5.

Exod. 15.
Iud. 4.

Mat. 16.

Nahum. 3. Que Dieu luy eust desillé les yeux, pour luy
Psal. 79. faire voir sa turpitude, & le rendre confuz, luy mon-
Psal. 115. trer sa face & le sauuer. Qu'il luy eust rompu ses
Psal. 16. liens, pour se deuelopper des pestes, qui sont au
 tour luy, qui resistent à la dextre de Dieu, qui luy
 font croire le iour estre la nuit, & la nuit le
 iour, qu'il a droict ou il n'en a poinct, que son
 vsurpation est iustice, que la condamnation de
 l'Eglise est nulle, que les canons ne peuuent
 rien, & autres telles impietez, & heresies tou-
 tes pures, & l'endormant ainsi de la vanité
 d'une grandeur, le confinét aux tenebres eter-
 nelles, & le disant heureux, comme dict le Pro-
 phete, le trompent, & le deçoient. Que le grand
 couroux de Dieu enflâmé dessus luy, fust chan-
 gé en petit courroux: & que la petite miseri-
 corde, qui est de l'aïse temporel, luy fust chan-
 gée en grande misericorde, pour estre sauué à
 iamais. A ce que ne luy aduinne, ce que Dieu
 dit par le mesme, *Faisons grace au meschant, & il
 n'apprendra point a faire iustice.* C'est à dire, que
 l'aïse & grace temporelle, que Dieu donne à
 telles gens, empesche qu'ils ne s'amendent.
 Comme au contraire il est dit plus bas, *Seigneur
 estant en angoisse, ils t'ont requis.* Et derechef par le
 mesme, *La seule vexation, & mauuais traictemēt
 fera entendre la voix,* c'est à dire des commande-
 mens de Dieu. Que l'obligation luy fust ostée,
 de boire le fond de la coupe de l'ire de Dieu, comme
 il est son ministre, pour nous faire boire le des-
 sus. Que par l'extermination des heresies, esta-
 bliement de iustice, & vrais fruiets de peni-
 tence

Esai. 3.

Qui te
 beatorum
 dicūt, ipsi
 te deci-
 piunt.

Esai. 25.

Misereamur
 im-
 pio, & nō
 discēt iu-
 stitiam fa-
 cere.

Domine
 in angu-
 stia re-
 quisierūt
 te.

Esai. 28.

Sola vex-
 atio dabit
 intellectu
 auditui.
Psal. 74.

tence de sa part, il prist peine de se sauuer luy & nous, & se rendist capable des conseils, qui luy en seroient bien donnez. Et deust estre achetée ce bien de la vie, que de si long-temps i'ay consacrée au public, & que Dieu prendra ou entretiendra selon sa sainte volonté, voire fuisse pour mourir cent fois.

Car que nous profite qu'il meure? Le dy-meure eternellement? Que nous reuiet il de sa damnation? Ou qui nous émeut en cest endroit, si nō la perte de tant de milliers d'ames, dont le danger est attaché à l'habit d'vn frere couuert, qu'on veut dire frere couuers, & qui se perd luy & les autres? De voir l'honneur de Dieu foulé, & que de la damnatiō d'vn homme, en suiue celle de tant d'autres? Ou comme dict Saluian, *que l'honneur d'vn homme seul, soit la ruine de tout vn monde?* Consideré qu'il n'y a rien de moins en l'ame du moindre de tout le peuple, qu'en celle du plus grand Monarque. Et que ce que nous en faisons, est selon l'ordre de charité, qui prefere le spirituel au temporel, le general au particulier, & la gloire de Dieu à celles des hommes. Et conforme à la volonté de ce grand Pasteur, lequel si bien, *il laisse les quatre vingts & dix-neuf brebis, pour en rechercher vne egaree*, si pourtant est-ce, qu'il les laisse en seureté, auant que d'aller à la queste. Et ne se trouuera point, qu'au despens & par là ruine d'vne seule, il cherche de sauuer l'autre. Et moins encore, que pour en sauuer vne, il hazarde routes les autres: ou que cerchant la brebis, il

Intention
& causes
mouuan-
tes de trai-
ster la cō-
uersion
faulle.

Salu. lib. 4
de proud.
Vnius ho-
minis ho-
nor totius
orbis ex-
cidiū est.

Luc. 15.

bis, il mette le loup vestu *en brebis* au milieu de la bergerie. Car c'est ce qui nous a fallu protester vne fois, n'estant obligé à luy de rien plus, que ce qui est de son salut. Ne pouuant estre mon Prince, ny moy son subiect, excluz qu'il en est par l'Eglise & les Estats. A fin que sur ce fondement, tant de nostre intention, que du texte de l'Euangile, nous enfoncions en feureté, ce qu'il faut croire de ceste conuersion, par la consideration du personnage mesme.

Deux
chefs ge-
neraux de
coniecturs

Et d'autant que pour vne conuersion vraye à la religion Catholique deux choses sont necessaires, l'vne de croire ce qu'elle croit, & l'autre de iurer tout deuoir & obeissance à l'Eglise (car sont les deux points ordinaires, qui se voyent es professions) ce seront aussi les deux chefs, où nous fonderons noz coniectures, où pour l'aduouër bien conuertty, si ces deux cy se rencontrent, où si au contraire, d'en suspendre la creance.

Coniectu-
res cora-
munes &
non person-
nelles
passées le-
gerement

3. Qui a-il donc en son faict, qui rende sa profession de Foy si peu asseurée? Le ne veux alleguer qu'il a esté heretique, pour ne reuouer en doute la conuersion possible des heretiques. Quoy que l'accident inseparable des heretiques, & specialement des grands, est le periure & la perfidie. Ny mesme qu'il est heretique Caluiniste, quoy que ceux là entre les autres, font profession d'estre perfides, & s'y pensent obligez en conscience. Sachant cōme la main de Dieu est puillante, pour en ramener quelques vns au berçail de l'Eglise. Ny

l'impiete

L'impieté des Pere & Mere, dont il est né heretique, & heretique dez le ventre, & d'un ventre plus qu'heretique. Quoy que l'inconstance de l'un, qui comme un autre Ecebolius, de Chretien a esté Calviniste, de Calviniste Catholique, & de Catholique Lutherien, & est mort en ceste creance: & la legereté de l'autre, qui n'estoit constante qu'en son heresie & malice, dōneroit bien de quoy penser, que la mesure des parens ne soit remplie en la lignée. Et moins encore ce de quoy les ministres l'ont taxé, de n'estre legitime, se fondant pour cest effect sur les impudicitez notoires (mais à la Calviniste pourtant) de celle dont il est venu. Voullant croire qu'ils ayent menty, cōme ailleurs assez souuent, estant cela le propre des Calvinistes, & selon l'humeur de celuy qui est leur Dieu & leur pere. Combien que s'il est vray, ce que quelques vns disent, que lors du mariage d'icelle, avec Guillaume Duc de Cleues, faict l'an 1541. à Amboise, par le Cardinal de Tour.^{Steidan.} non, qui les epousa & dit la Messe, en presence^{lib. 1.} du Roy François premier son oncle, du Nuncce du Pape, & des Ambassadeurs d'Angleterre, de Portugal, de Venize & de Saxe, avec les festins & tournois ordinaires, elle estoit aagée de douze à treize ans, il n'y auroit en ce cas, Theologie ny dispēce, qui peust sauuer le mariage, avec Anthoine de Bourbon, obstant le premier legitime & insoluble, ledict Duc de Cleues viuant, comme il estoit alors. Mais ie ne m'arreste à cela, pour n'estre telles conside-

rations

rations (quand bien elles seroient en estre) empeschemens suffisans ou Canoniques, d'une vraye cōuersion. Ny ayant faute d'exemples, de gens venuz de ceste sorte, qui n'ont laillé de bien faire, comme Iephté, iuge d'Israel canonisé par saint Paul. Et Charles martel braue guerrier en France. Mesme d'estre bien conuertiz, ayant esté infideles. Tels qu'ont esté Constantin le grand, si nous croyons Iulius Firmicus, & Clouis premier Roy Tres-chrestien, engendré de Chilperic, & de Basine femme du Roy de Turingie. Princes autant renommez pour leur religion, qu'auparauant ils auoient esté vrais infideles. Quoy que cela est rare entre les Princes.

Heb. 11.

Iul. Firm.
lib. 2. Ma-
she. 6. 4.
Idē Cuspi.

Premiere
coniectu-
re perép-
toine,
qu'il est
relaps.
e. Ad abo-
lendū.
De heret.

Extermi-
naut cā
aper d
lylū.
Psal. 79.

Pseaume
79. sem-
ble escrit
pour la
France.

4. MAIS bien diray-ie, pour la premiere & violente coniecture, qu'il est heretique relaps, presumption d'autant plus notable, que outre ce qu'elle est purement Canonique, & de droict commun, qui deffend de donner audience au relaps, l'exemple pour vn Prince, mesme se qualifiant Roy, en est singulier en France. Et qui le faiçt iuger estre *ce sanglier de la forest*, au Psalme 79. qui se commence, *Qui regis Israel*, que l'on peut dire le Pseaume de la France (comme aussi il est intitulé *pro Lilijs*) qui *a exterminé la vigne de Dieu*, & qui est surnommé en Hebrieu יִצְחָק זֵיז *Sadai*, en Grec κόπιος *κόπιος*, en Latin, *singularis ferus*. Mot qui comme il ne se trouue qu'une fois en l'escriture, en toutes les trois langues sacrées, & signifie *singularité*, mesme que l'Hebrieu יִצְחָק זֵיז, est monosyllabe,

nosyllabe, composé de deux lettres, dont l'une
 7, est d'un point en Hebrieu, & signifie l'vnité
 ou verité de religion, & est au milieu, & l'au-
 tre, 7, de deux points, qui signifie diuision & ma-
 lice, & estant redoublée deuant & après (de sor-
 te qu'à lire de tous costez, à dextre ou à sene-
 stre, haut ou bas, il y a tousiours 777) signifie
 celuy qui deuant & apres persecute de tous
 sens la religion Catholique, montre aussi par
 là quelque singularité particuliere d'un re-
 laps, heretique deuant, & heretique apres, pour
 persecuter l'Eglise en France, ou es Gaules.
 Considerée mesme la rencontre admirable, du
 paraphraste Chaldaïque en cest endroict, qui
 le tourne תרנגול ברא tharnegoul bara, c'est à di-
 re, Gallus syluester. Comme cestuy-cy est vraye-
 mét sauuage, & d'autre nature que les autres.
 A ce que l'on cognoisse, que c'est à nous que
 le paquet s'adresse, & que de long-temps le S.
 Esprit a predict, ce qui deuoit aduenir en Fran-
 ce, & au Royaume des fleurs de Lys.

Car pour croire qu'il n'ait esté relaps, nous
 ne nous arresterons au miserable plaidoyé, de
 Belloy son aduocat, qui dit pour toutes rai-
 sons, *Qu'il ne fust iamais Catholique.* Nō plus qu'à
 l'article 8. des Huguenots de Bergerac, du 10.
 Iuillet, 1585. (qui luy a seruy de protocole)
 où ils disent, *Qu'il ne fust iamais relaps, par ce qu'il
 ne fut iamais conuert.* Ny a ce qu'ils en deuissent
 plus amplement en l'article 9. Ils alleguent (di-
 sent-ils des Catholiques) *qu'apres la saint Bar-
 thelemy il enuoya au Pape, & se rangea à la Messe. Mais*

Excuse du
 relaps par
 les here-
 tiques.

l'aage & le subiet de iuste crainte, montre quelle a esté sa conuersion. Il est tout certain que iamais action n'eue moins de volonté, & plus de force que ceste-cy. Comme il fait paroistre par publique profession. Et en l'article 17. Il ploya sous la force, apres la saint Barthelemy, au fait de sa religion. Ne voyant ces pauvres gens, comme ils ressembtent les escreuisses, qui se iettent de la paëlle au feu, & cōme voulant l'excuser, ils l'accusent d'auantage. Car qu'est-ce autre chose de dire qu'il ne fut iamais Catholique, qu'il n'en a eu aucune volonté, sinon de le faire vn detestable & abominable hypocrite? Quel mocqueur & Athée le figurent-ils, d'auoir avec tant de solennitez iuré & protesté, mesmes exercé & frequenté, tant pour luy que pour l'exēple des autres, la foy, la religion, les prieres, les sacrifices & ceremonies, qu'il auroit creu au mesme instant, estre pure idololatrie, superstition, abomination, & autres telles qualitez, que les Caluinistes blasphēment, s'il persistoit en son cœur, d'estre du nombre des faux freres? Qui ne voit, que luy voulant sauuer vn bras, ils luy couppent la teite? Et pour faire qu'il ne soit veu meschant, ils le font pire qu'un Diable? Car par ainsi n'aurot-ils plus de quoy nous accuser & blasmer, d'estre iuges temeraires, puis que desia si cruellement ils l'ont iugé les premiers. Ioint que pour iuger vn relaps, il suffit qu'il ait apparu de la conuersion, par les formes ordinaires & exterieures. Quoy qu'elles ne fussent, pour faire que le public y prenne cōfiance. *Occasio* pourquoy,

Impertinences de l'excuse du relaps.

2.
Solēnité de l'abiu-ratiō premiere du pretend. conuerry.

pourquoy, telles gens sont priuez par les canons, de toutes charges & offices, & mesmes de la vie. Or on sçait comme les formes ont esté gardées, en la premiere conuersion, tesmoing l'acte d'abiruation, faite par authorité du S. Siege, tesmoing l'ambassade solennel, & avec lettres de desunct le Roy Charles IX. de la Royne mere, de Monsieur le Cardinal de Bourbon son oncle, & de Monsieur de Montpésier, qui l'ont plegée à Rome, tesmoing la continuatiō par luy faite, l'espace de quatre ans entiers, en l'exercice de la region Catholique: & iuſqu'à tant qu'estant fort de court, comme vne girouette à tour vent, il se desdict en vn instant, & retourna à son ordure. Et quelle assurance aurions nous, quand il se verroit estably, qu'il ne trouue prou de sujets, pour y retourner de mesme? Qu'on n'allegue de nouveaux scrupules, ou l'animosité du Pape, ou la desobeissance des Catholiques, leur dressant quelque querelle d'Alleman, ou les remōstrances & prieres, de ses bons seruiteurs les Huguenots, ou autres semblables practiques? Aussi que c'est vn pur mensonge, de dire que par la force il ait esté contraint, veües les douceurs, honnestetez, patiences & deuoirs employez à son instruction, & cōme par ses lettres propres escrites au S. Siege il aduoüa auoir esté instruit, *par vne conference amiable & volontaire*, & d'auoir esté persuadé, tant par les viues raisons, qui luy auoient esté alleguées, que par l'exemple de certains ministres, & entre autres de DV

*c. ad Abon
lendam.*

3.

4. **ROSTER**, qui apres auoir confessé d'auoir esté seduits, ont abiuré leur heresie. N'est aussi veritable ce qu'ils disent, y auoir eu *subiet de iuste crainte*, pour quitter sa religion, veu qu'en tel cas, en toute bonne Theologie, il n'y a lieu *metui cademi in constantem virum*. N'estant loisible de démordre, & fuisse pour mourir cent fois.

Car cela est du droict diuin, non subiet à mutation. *Qui aura honte de moy deuant les hommes* (dit Iesus Christ) *i'auray honte de luy deuant mon Pere*. Et

Matt. 10.
Luc. 12. ailleurs, *Ne craignez ceux qui tuent le corps, & apres ne sçauent plus que faire. Mais craignez celuy, qui apres auoir tué le corps, enuoye l'ame en la geberue du feu*. Et

n'en seront creuz par l'Eglise les ministres en cest endroit, ny la Theologie de Geneue, pour dire **QV'IL** est loisible de faire mine de conuersion,

pour se conseruer en ses biens, grades & dignitez. Quoy qu'ils disent qu'il s'en sont bien trouuez. Et que sans cela ne se fussent conseruez, tant de paquets de chenilles, durant l'hyuer de leur perfecution, qui depuis se sont éclos, au printemps de leur felicité : comme on a veu à Chaalons & à Tours, & par tout ailleurs, ou ils ont mangé tous les bourgeons, si auant qu'il n'y a plus ny pain ny vin, tant spirituel que corporel, comme il se voit par la campagne. Et quád bien la force auroit esté, ne seroit pourtant chose nouvelle à l'Eglise

5.
Heretiques peu-
uent estre
côtraints
à reuenir
à l'Eglise.

d'y proceder de la sorte, veue la coustume ancienne que l'Eglise a eu de contraindre les heretiques, par peines corporelles, d'abiurer leurs heresies. Retôbat esquelles ils n'ont esté excusez,

excusez, pour dire qu'ils auroient esté forcez. Ny pour gazouiller l'ancié iargō des Donatistes, renouvelé par les Calvinistes, *QV'E la Foy est libre, & ne se doit cōtraindre.* Car si bié la Foy est libre de liberté opposée à la necessité, si nol'est-elle de liberté opposée à l'obligatiō, à qui en a fait vnefois professiō par le baptesme. Ne plus ne moins, que le soldat auparauāt libre, depuis qu'il est enroollé, est tenu d'obligation. Cōme aussi nul n'est ny iuste ny téperāt qui ne veut: si ne laisse-il pourtant, d'estre obligé de l'estre. Et ne sera excusé le volleur, l'adultere & homicide, pour dire qu'il ne peut estre homme de bien par force, qu'il ne soit pury comme il merite. Estant plustost ce qu'il le cōdamne, de ce que pouuāt bié faire, il ne l'a voulu. Suyuāt ce que dit S. August. que le frāc arbitre est donné à l'hōme, mais à fin que s'il faisoit du mal, il endurast aussi du mal. Estant chose conforme à l'Euangile, de cōtraindre les hōmes d'entrer en la maison du banquet, qui est l'Eglise, comme le mesme S. August. remarque en l'Épistre à Boniface. Et ailleurs, *Si quelqu'un (dict-il) ne tient conte des paroles, il faut venir aux coups. Vous le chastiez & le faszchez, mais vous cherchez son salut. Plusieurs se sont corrigez par amour, & plusieurs par crainte. Mais à force de craindre, ils viennent à estre gens de bien aussi.* Et de rechef au mesme Boniface. *Si par la puissance (dict-il) que Dieu a donnée à son Eglise, quand le temps en a esté, ceux qui ont esté trouuez dans les chemins & les hayes, c'est à dire, dans les schismes & heresies, ont esté cōtrains d'entrer dedans, QV' ILS ne se*

Aug. epist. 50.

Lib. 2. cōt. Epist. Gau. dent c. 11. Datū est homini liberū arbitriū, sed vt si eslet male faciēs, effet mala patiētiens.

Luc. 14. Epist. 50. Serm. 94. de temp. cap. 8.

Si quis verba cōtēnit, adhibebis & verbera. Incurtis pœnam, ingeris dolorem, & quæris salutem. Multi amore, multi timore correpti sunt. Sed per tremorē timoris peruenerunt ad amorē caritatis. Epist. 50.

Non quia pleignent pas qu'on les contrainct, mais qu'ils regardēt à
 cogantur quoy on les contraint, c'est à dire pour leur bien &
 reprehendant, sed leur salut, de mesine qu'on faict aux malades
 quo cogantur at- phrenetiques. Et partant riē ne se pouuāt dire,
 tendant. qu'il ne soit vn vray relaps, & le premier de ce
 nō en Frâce, sera aussi nostre premiere & vio-
 lente cōiecture, d'y ne faulse cōuersiō. Qui sera
 d'autant plus forte, qu'elle se trouue cōfirmée,
 par le droit tant diuin qu'humain. Disant S.
 Paul, Reiette l'homme heretique, apres la premiere & se-
 conde admonition. Sçachant que celuy qui est tel est sub-
 uerty: & qu'il peche estant candané par soy mesme. Et
 ailleurs, Il est impossible, dict-il, que ceux qui ont vne
 fois este illuminez, & ont gousté le dô celeste, & ont esté
 faits participans du S. Esprit, s'ils retombent (& voylà
 le mot de relaps) soient renouellez à penitence. Et
 quelle raison en allegue-il? Qu'ils crucifient de re-
 chesie fils de Dieu, quant à eux, & l'exposent à oppro-
 bre. Et saint Pierre appelle telles gens, chiens
 retournez à leur vomissement, & la truye lauée, qui se
 veautre de rechef dans le borbier. Que si on dict
 pour adoucir, qu'il n'y a si meschant, qui ne
 reuienne, & ne soit receuable à penitence, &
 qu'autrement la penitence ne se pourroit rei-
 terer, dont la pratique est cōtraire en l'Eglise,
 l'on dira que cōme pour l'interieur de la con-
 sciēce, il se peut faire (car autremēt seroit estre
 Nouatiā) aussi ce ne sera pour eschaper la pei-
 ne, & moins pour s'y fier du gouuernemēt de
 la chose publique, cōme ceux-cy pretédēt fai-
 re. Disant la regle de droit Canō, *Infamibus por-
 ta non pateant dignitatū*, & du droit Ciuil, que se-

Tit. 7.

Sciēs quia
subuersus
est.

Heb. 6.

Et prolap-
si fuerūt.Crucifi-
gētes sibi-
metipsis
filios Dei,& ostentui
habentes.

1. Pet. 2.

Canis ad
vomitum
reuersus,
& ius lo-
ta in vo-
lurabro
luti.In 6. de
reg. iur. reg.
87.

mel malus, semper præsumentur malus in eodē genere mali. Ny ayant nō plus d'apparence, que de recevoir vn Ecebolius aux dignitez qui disoit, *Foullez moy aux pieds, qui suis le sel infatué.* Ou que si les Polognois eussent receu pour leur roy Mustapha de Zausi Polognois, qui de Chrestié fait Arrien Calviniste, & de Calviniste Turc (comme s'en est le prochain degré) estoit cōme tel enuoyé en Ambassade en Poloigne par le grād Turc, pour luy confier & l'Eglise & le Royaume ensemble.

Niceph. lib. 10. c. 23. Proculcitate melale fatuura. Suras en ses memoires. Ann. 1583.

5. LA deuxiesme est de ses perfidies ordinaires, & la pratique qu'il a faite de tout tēps & plus encore depuis sa recheute, & en consequence d'icelle, de la maxime des Calvinistes, *de rompre la foy à son profit.* Estant en cestuy-cy, si jamais en autre, qu'a eu lieu ce que les Priscillianistes, comme dit S. Augustin, enseignoient à leurs disciples, & par consequent aux Calvinistes, & leurs cousins Machiauelistes.

Seconde coniecture, des perfidies inueterées.

August. de heresi

*Iure, & pariure toy cent fois,
Et ton secret ne dy jamais.*

Iura, periura, secretum prodere noli.

Tesmoïn les villes surprises sur le Roy, apres la paix iurée & accordée. Tesmoïn le sac de la ville d'Agen, l'an 1575. Et les femmes violées, par des soldats entrez à la file, dont quelques vnes de regret se voulurent precipiter. Le tout apres auoir iuré de ny rien attendre, & d'y venir seulement pour iouer à la paulme. Tesmoïn l'an 1579. apres la paix cōclue par la Royne mere, la prise des villes de Cahors, de Mande, & autres. Entreprise faillie sur la ville

de Rhodéz. Le desordre commis en la dicte ville de Cahors, par le sac miserable de dix-sept Eglises, lesquelles ayant esté pillées, il fit depuis raser & abatre. Les sainctes reliques des Saincts jettées, & l'argenterie tât des vaisseaux sacrez, que des chasses employées aux vtenfiles de sa cuisine. Pis que n'en fit iadis Balthasar, des vaisseaux du temple, pour l'abuz & pollution desquels, il perdit & le Royaume & la vie: avec la consequence de ce qui est traicté en Esaye, de sa descète & entrée en Enfer, *Dan. 6.* *Isai. 14.* *l'Enfer a esté troublé, & sont venuz tous les Geans, les Princes & Rois de la terre damnez comme luy, au deuant de luy, & par consequent tous les Diables pour le bien veigner, avec malediction & opprobre. Tescmoin depuis les villes de Tartaz & Montmarfan prises par escallades. Et pour ne parler de si loing, les comportemens depuis la trefue, contre les articles y compris. Les villes surprises, comme Lorris & Mery sur Seine, comme auparauant Aubenas en viuarets, ou furent les Prestres & Religieux massacrez. Les decimes & tailles en plusieurs endroicts exigées deuxfois, les pilleries au plat pays, les places comprises aux articles de neutralitez non rendues. Le piteux & miserable traictemét fait aux Catholiques des villes de son obeissance, contre les promesses à eux faictes. Comme de nouveau l'expulsion des Catholiques de la ville de Limoges. L'exercice de la religion Catholique, presque du tout esteinct, & reduict à vne miserable chappelle & cimetièr hors les villes,*

villes, comme à Nyort & Fontenay. Les dé-
rentions des bourgeois de Paris, allant faire
leurs vendanges depuis la trefue, avec iniures,
& opprobres, & ravissement de leurs biens &
depouilles. Et autres semblables. Outre les
plaintes que font les particuliers de son party,
Huguenots & Catholiques, pour les promes-
ses à eux non tenues, montrent quelle fiance
on peut prendre, à ce qu'il promet de sa crean-
ce, & conuersion à la foy Catholique.

6. LA troisieme est des mœurs corrom-
puz & peruertiz du personnage en toute espe-
ce d'ordure. Dont saint Pierre en S. Clement
fera garend de la consequence. Là où estant
question de la conuersion de Simon Magus, il
s'informe premierement de la façon de viure,
tant pour ne ietter les Marguerites deuant les
porcs, que pour iuger premierement du fruit
de l'instruction qui luy sera donnée. Disant
que *s'il est honnestes & vertueux en sa vie, s'il est sobre,
iuste, chaste, misericordieux & humain, il sera capable
de l'instruction de la Foy, & d'une cōuersion vraye. Mais
si au rebours il est enueloppé en ce que tout le monde sçait
estre vice, le meilleur sera de ne luy riē communiquer du
secret de la Foy, mais seulement l'aduertir, qu'il desiste
de pecher & offenser. Et quand bien il voudroit entrer
en matiere, pour ouir ce dont il n'est digne, il faudra en
eschapper subtilement & avec prudence. Car la sen-
tence d'Epiph. est tres-veritable, que la peruer-
sité de la Foy, qu'il dict estre pire que l'infidelité,
est incorrigible & difficilement se peut guarir, sinon par
vn dō & grace speciale d'enhaut. Cōme aussi nostre*

3. Conie-
cture de
la corrup-
tion de
mœurs.
Lib. 2. re-
cogit.

In ancora-
ro.

Fidei per-
uersitas
pene in-
corrigibi-
lis, & æ-
grè sana-
tur, nisi
donum &
gratia ali-
qua ex su-
peris ac-
cesserit.
Isa. 6,

Seigneur dit, que c'est vn œuure de Dieu que de croire, & que personne ne vient à luy, si son pere ne l'y attire. Et saint Paul dit, que la Foy ne vient de nous mais est vn don de Dieu. Or l'escriture nous tesmoigne ailleurs, que la Sapience n'entrera point en vne ame de mauuaise volonté, & n'habitera en vn corps subiect à peché. Occasion pourquoy le Sage dict ailleurs, Mon fils si tu desires la Sapience, garde la iustice, & Dieu te la donnera. Et S. Pierre au lieu que dessus, commence par là sa dispute avec Simon Magus. Mon aduis est, dict-il, qu'en premier lieu l'on traite de la iustice, en matiere de ceux, qui font profession de la cognoissance de Dieu. Ce qui fut iadis figuré par le bon aduis que prirent les Machabées, de ruiner l'ancien autel, pollü & contaminé par les Gentils, & en faire vn tout nouveau, auant qu'offrir leurs sacrifices. Aussi s'il est vray ce que dict saint Paul à Timothée, que beaucoup de gens, pour auoir reietté la bonne conscience, ont fait naufrage quant à la Foy: & comme dict S. Leon Pape de Neron, que la fureur de ce monstre, enflamée par l'excez de toutes sortes de vices l'a precipité iusqu'à ce torrent de rage, que d'estre autheur de la premiere persecution generale contre les Chrestiens: comment pourroit celuy-cy reuenir à la Foy, demeurant, comme il faiët, en sa premiere impureté de vie? Car l'on peut dire en verité, que si la corruption de meurs fut onc coniecture valable du peu de verité de la conuersion d'vn infidele, d'autant plus doit elle icy auoir lieu, que c'est icy ou iamais, que se recognoist la nature du Pard & de l'Ethiopie, dont

Ephes. 2.

Sap. 1.

Ecl. 1.

Mach. 4.

1. Tim. 1.

Quā qui-
dñm rej-
ciēs cir-
ca fide-
n naufraga-
uerant.

Serm. 1. d.
SS. Pet. &

Pauło.

Cuius fu-
ror per
annium
vitiōrum
inflama-
tus excē-
sum in
hunc enī
vsque tor-
rentē su-
precipita-
uit infla-

dont il est dit, *Si l'Ethiopien peut changer sa peau, & le Fard ses mouchetures, vous aussi pourrez vous mettre à bien faire, ayant appris à mal faire.*

7. LE quatriesme est de son naturel moqueur & raillard; voire mesmes es choses saintes. Car jamais de tel aloy, n inatiere de religion, ne se forgea bonne monnoye. Tesmoin la malediction de Cham, & de sa posterité, priuée de la cognoissance de Dieu, & de la vraye religion, & par tant condamnée à vne miserable seruitude, pour s'estre moque de la nudité de son pere. Tesmoin Ismael infidèle, qui se moquoit du petit Isaac, & pourtant fut châssé de son pere. Tesmoing les Philistins infidelles qui se moquoient de Samson, luy ayant creué les yeux, dont il leur cousta la vie. Tesmoin les enfans infideles, des heretiques de Samarie, qui se moquoient d'Helisée, & luy disoient, *Monte chauxe, monte rase*, & furent tuez par deux ours, iusqu'au nombre de quarante. Tesmoins depuis tant qu'il y eut jamais d'atheistes & heretiques, figurez en la personne de Cham, d'Ismael, des Philistins & Samaritains, cōme Iesus Christ l'a esté en la personne de Noe, d'Isaac, de Samson & d'Helisée. Et qui tous ont cela, de l'heritage de leurs peres, d'estre rieurs & moqueurs. Telles ont esté les railleries d'un Diagoras, d'un Theodorus, d'un Epicure, d'un Lucian, & en nostre temps d'un Rabelais, & de ceux de sa confrairie. Telles des anciens infideles, qui donnoient des soubriquets & nasardes aux Chrestiens, qu'ils appelloient

niz, vt
primus
nominat
Christia-
no atro-
citatem

generalis
persecu-
tionis in-
ferret.

Hier. 3.
4 Conie-
ctur.

qu'il est
moqueur.
Genes. 9.

Genes. 21.

Iud. 16.

4. Reg. 2.

appelloiēt *Afinarios*, leur faisant à croire qu'ils
 adoroient les afnes. De Iulian l'Apostat, qui
 les appelloit Galileans. D'Auenroys, Philolo-
 phe Arabe, de Mahometan Iuif, de Iuif Chre-
 stien, de Chrestien heretique, & d'heretique
 atheiste, qui appelloit les Chrestiens Catholi-
 ques, *mangeurs de Dieu*, par risée. Telles les sor-
 nettes & plaisanteries des heretiques de ce
 temps, depuis Luther & Calvin, par tant de
 liures impies contre la Messe, contre le Pape,
 contre le franc arbitre, & autres articles de la
 confession Catholique, dont ils ont fait des
 farces & comedies, & entre autres les beaux
 discours de l'apologie de Héry Estienne. Tous
 representez par leurs Patriarches les Iuifs, qui
 se moquoient de Iesus Christ, & luy disoient
 en luy donnant des soufflets, & luy crachant
 au visage, *Aue Rex Iudaorum*. Et par Herodes
 l'hypocrite, que Iesus Christ nommé *Regnard*,
 qui se donnoit du plaisir, de se rire & goller de
 luy, & toute sa court de mesme, luy baillant
 vne robbe blâche. Occasion pourquoy le pre-
 mier vers du Psautier, qui est l'abregé & som-
 maire de toute la vie spirituelle, cōmence par
 l'aduertissement de fuir les *moqueurs*, y ayant
 en Hebrieu, au lieu de ce que nous lisons, *chaire*
de pestilence, chaire de *לְשׂוֹנוֹת לַיְסוּד* *lesim*, c'est à dire *des*
moqueurs. Et n'est l'equiuoque sans mystere,
 pour estre la moquerie vne vraye peste de
 toutes les vertus, & le vray ennemy du saint
 Esprit, qui est l'esprit de simplicité, bonté, &
 droicteure, comme il est dict estre, *Bon, simple &*
droict.

Tertul. A-
polog. cap.
26.

Auer. in
12. Me-
zaph.

Matt. 27.
Ioan. 19.
Luc. 13.
Luc. 23.

Psal. 141.

droict. Dont le contraire est au moqueur, qui ailleurs est assez detesté en l'écriture. Tout moqueur, dict le Sage, est l'abomination du Seigneur. Et ailleurs, il se moquera des moqueurs, & donnera grace aux paisibles. Et ceux au ingement de Dieu, qui seront les plus mal traictez, seront les moqueurs. Ils décherront, dict le mesme, sans hōneur, & seront à tousiours en opprobre entre les morts. Car Dieu les brisera, creuans de despit, sans qu'ils scachent parler, & les esbranlera depuis les fondemens. Dont ils seront desolez iusques au bout. Ils seront en douleurs, & leur memoire perira. Ils deuiendront crainctifs en leurs pechez, & leurs enormitez leur viendront au deuant, pour les conuaincre. Et voyant les iustes estre en grande assurance, seront troublez d'horrible crainte, tous effrayez de les voir sauuez contre leur attente. Alors changeans d'opinion, & soupirans de l'angoisse, qu'ils auront en leurs esprits, diront entre eux. Voicy ceux dont autresfois nous nous rions, & faisons des Prouerbes de deshonneur. Nous insensez estimions leur vie estre forcenerie, & leur mort infame. Et voicy comme ils sont entre les enfans de Dieu, & leur part est entre les saints. Or si le pretendu conuertie est moqueur, ie m'en rapporte à ceux qui le cognoissent, & à ceux des principaux de son party, qui le qualifient de trois beaux tiltres, d'estre grand moqueur, grand paillard, & grand auare. Qui est le sommaire de toute l'ordure de ce monde. Tel que Sainct Iean le descrit, rapportant tout à ces trois chefs, d'orgueil (sous qui est comprise la moquerie) de paillardise, & auarice. Ce que les Poëtes ayant voulu signifier, par le

Sap. 7.
Psal. 50.
Prouer. 3.
Abominatio Domini est omnis illulor.
Prou. 34.
Ipse deludet illulores, & māfuetis dabit gratiam.
Sap. 4.

Sap 5.

Ecce hi quos habuimus in derisum, & in similitudinē improperij, &c.

1. Iohan. 2.

montre

mon^re fabuleux de la Chimere dont la teste feroit de Lyon le ventre de cheure, & la queuë de serpent, qui déclarent ces trois vices, ne sera merueille aussi, si nous disons ceste conuersion estre Chimerique. Bien diray-ie, que pour n'estre veu moqueur, au faict mesme dont est question, au moins se deuoit-il cōtenir, le iour de la ceremonie, pour ne faire les choses qui s'en disent. Il n'eust fallu en plaine rue, allant à la Meesse, appeller vn fol ou bouffon, qui estoit à la fenestre, & luy dire tout haut, *en veux-tu pas estre?* Il n'eust fallu faire l'Euesque, donnant la benedictiō, à vn pauvre moyne estant à genoux. Car qui veit iamais vn Euesque, auant que d'estre Catechumene? Il n'eust fallu depuis en plaine Eglise, tirer le nez à quelques vns de ses plus proches, contre le respect tant du lieu, que de la personne. Il n'eust fallu peu de iours auant que de venir la, dire à l'vn de ses Docteurs d'abordée, *Mon pere, Credo sanctam Ecclesiam, Catholicam, Apostolicam. Romanam suis-ie pas grand clerc?* Et moins encore eust il fallu, quelques mois au parauant, parlant à vn de ses plus confidens, qui luy donnoit aduis de se soubmettre au Pape, luy dire, *Mon amy, ie feray tout ce qu'il voudra, pourueu que &c.* Car pour reuerence ie ne dy le reste. Il n'eust fallu dire à Senlis, en vne cōpagnie de Dames. *Nous aurons bien tost la Paix. & chacun ira à son aise. Mais, le Biarnau ira à la Messe.* Il n'eust fallu, & qui est bien pis, abusant selon la coustume, des religieuses voilées (car vierges ie n'ose plus dire) se goster, & dire

& dire qu'il estoit, ou auoit esté au *gyron de l'Englise*. Il n'eust fallu allant de cloistre en cloistre, pour exercer ses sacrileges, (dont vn seul semblable a esté suffisant, pour faire perdre la couronne, à vn Roy legitime en France) dire & se plaindre & à ouir dire, qu'il faisoit tout ce qu'on vouloit, & qu'il changeoit de religion. Bref se montrer en tout comme vn vray Satyre, mettant ensemble & l'ordure & l'impudence, & practiquant ce que dit l'escriture. *Ce n'est que gaudisserie au fol, de faire quelque meschanceté.*

Prout. 10. Quali per manu tuus opera tur tectus. s. Colect. de les contenances & façons de faire. Eccl. 10.

Ex vitu cognoletur vit, & ab occultu facietu cognoletur mentia. Amicus corporis, & riuus dentu, & ingruus hominis enunciant de uo.

Sicq. 10. 19. c. 37. Greg Naz. Orat. 1. 1. 1. 1. 1.

Tunc igitur me ad maiu huius uini colectorem tuille nemi, quâ quâ anno qui, & c. Senar. Grauis. uisus & apus & ofis & c. 1. 1. 1. 1. 1.

Car 1. 1. 1.

8. LA cinquieme sera de ses contenances & façons de faire, suiuant l'ouerture, que nous en fait le Sage, pour iuger de l'interieur de l'homme. *L'homme, diét-il, est cogneu à son regard, & le sage a l'abordee de sa face. L'accoustrement de l'homme, le ris des dents, & l'alleure tesmoignent quel est le personnage.* Ce qui deura estre estimé d'autant plus à propos, que saint Gregoire de Nazianze, a bien osé s'en seruir, pour philosopher sur le peu d'assurance, qu'il y auoit pour la religion, en l'hypocrisie de Iulian l'Apostat. Considerant ses façons de faire, qui ressenioient plustost vn bouffon, qu'un Empereur. *L'apperceu donc alors, dit-il, que ie n'auois pas trop mal iugé du naturel de l'homme, encore que ie ne fusse guere propre à ce mestier là. Mais l'inconstance des meurs du personnage, & l'emotion d'esprit incroyable, que i'y apperceuois, me faisoit deuenir. Pour ce que, comme l'on diét, Celuy là est bon deuin qui scait bien aduisager, ou prendre garde aux contenances.* Puis le descriuant depuis les pieds iusqu'à la teste, il adiouste.

Neque enim nihil
 quicquā boni o-
 minari vi-
 debatur
 ceruix nō
 itata, hu-
 meri sub-
 sultantes,
 & ad x-
 quilibriā
 iubinde
 agitati, o-
 culus in-
 solens &
 vagus, fa-
 riōlique
 intucus,
 pedes in-
 itabiles &
 titubātes,
 nāsus con-
 tumeliam
 & cōtem-
 ptū ipiās,
 vultus li-
 ncamēta
 ridicula,
 idē signi-
 ficātia, ri-
 tus petu-
 lantes &
 effrenati,
 nutus &
 reuocatus
 temerarij,
 sermo he-
 rens spiri-
 tū; cōci-
 sūs. Inter-
 rogatio-
 nes stultae
 & præci-
 pites, res-
 positiones
 his nihilo
 meliores,

Car ie ne me pouuois rien promettre de bon, de le voir.
 porter si mal sa teste, secoüant les espauls, & les frison-
 nant l yne apres l'autre, comme par egalle mesure. L'œil
 mal plaisant, tornant ça & la, avec vn regard furieux:
 remuant tousiours, & chancelant des pieds. Le nez qui
 resentoit son bouffon & moqueur. Les traits de visage
 ridicules, & signifiant le mesme. Son ris petulant &
 desmesuré. Ses contenance mausades, hochant & bai-
 sant la teste de mauuaise grace. Demeurant court en
 parlant, & comme hors d'baleine au milieu de la perio-
 de. Faisant des demandes sottes, & sans iugement. Des
 resposnes qui ne valioient pas mieux, qui s'entrecoüpoiet
 l vn l'autre, sans grauité, ny constance. ny ordre d'eru-
 dition quelconque. Car voilà ses mesmes paroles.
 Sur lequel discours, il adioust qu'il auoit eu
 toute raison à la premiere veüe, qu'il en fait, de
 dire, Bon Dieu, quel grād mal l'Empire de Rome nour-
 rit! Comme iadis Tybere, obseruant les conte-
 nances de Caligula, disoit qu'il nourrissoit vn
 serpēt & vn Phaëton à l'Empire des Romains.
 Et ie laisse à iuger si ce grād Prelat viuoit en-
 core, s'il pourroit rien adiouster au subiect de
 iourd'huy. & s'il y a crayon qui le sçeust mieux
 depeindre, comme peuuent mieux pēser ceux
 qui le frequentent. Et ne faut s'estonner, si sur
 tels signes se font ces iugemēs, pour estre iceux
 indices du mauuais esprit, les conduit telle
 gens. Comme de faict qui regardera, tant é
 escritures qu'és histoires, telles sont les façon
 de faire de ceux, que le diable tient en sa puis-
 sance. Tels que sont ceux, qui consultent ses o-
 racles, par le Deuins & Sorciers. Cōme il s'es-

veu en Saul, lequel depuis que l'esprit maling
 eut faisý, il n'y eut en luy tenuë, arrest, ny foy
 quelconque. Et non sans cause, pour estre le
 naturel des Demons fretillant, inconstant, le-
 ger & qui se change de moment en moment.
 Le semblable s'est veu en Neron, Copronyme
 & autres. Et sur tel signe, ce grand personnage
 Isidore Euesque de Seuille, ayant apperceu
 Mahomet en Espagne, deuant qu'il eut com-
 mencé ses impostures, iugeant à veoir ses con-
 tenances, qu'il seroit vn iour le flambeau de
 l'Eglise & de l'Estat, commanda de le prendre
 au corps. Mais estant aduertý du Diable, il
 s'enfuit. Ainsi le Patriarche de Constantino-
 ple Theodosius, à la premiere veüe, qu'il feit
 en Calcedoine, d'Andronicus Comnenus Em-
 pereur, qui estoit venu au deuant de luy, quoy
 qu'il lny eust faisct tout l'honneur, qui se pou-
 uoit faire à vn Prelat, descendant deuant luy,
 & se iettant aux pieds de son cheual, puis luy
 baisant les pieds, avec toutes paroles de sub-
 mission, de respect & de reuerence, iugeant à sa
 contenance, estre vray ce qu'il en auoit ouy
 dire auparauant, & taxant ensemble, tant la
 feinte submission, que la pernicieuse eslection
 qui en estoit faite, dit en mots couuers, ce mot
 du Psalmiste, *Vt audiuimus, sic vidimus.*

9. LA sixiesme est de ses dilations & re-
 mises, & promesses mal gardées de se faire
 Catholique, & l'inconstance pour cest egard.
 Ayant du viuant du feu Roy, dit qu'il consen-
 tiroit simplement de se faire instruire. Puis

alix in-
 lias insul-
 tates, nec
 graues &
 cōstantes,
 nec eru-
 ditionis
 ordine
 ingredi-
 entes.

Suet. in
 Calig.
 1. Reg. 18

Anto. tit.
 13. cap. 2.
 6. 6.

Nicetas
 Choniass.

Psal. 49.
 6. Conie-
 cture de
 ses dilata-
 tions, re-
 mises &
 promesses
 mal gar-
 dées.

tout à plat, sur la difficulté que luy faisoit la Noblesse, qu'il seferoit Catholique. Puis les six mois de delay, six, sept, & persque huict fois redoublez sans rié faire. Puis le dedy qu'il en a faict à la Royne d'Angleterre: mesmes que depuis vn an en ça, on sçait que pour le peu de plaisir qu'il prenoit, d'estre sommé de ses promelles, ç'a esté vn crime de leze maiesté en la court, de dire qu'il se deust faire Catholique. Non que soit chose à luy possible, comme de luy, mesme de se faire Catholique, estât vn œuure qui vient de Dieu seul, mais pour la certitude indubitable, que le saint Esprit n'y est point, duquel les mouuemens sont subits, & agissent en peu d'henre. *La grace du saint Esprit, dict saint Ambroise, n'a pas ses mouuemens tardifs.* Les anciens Chrestiens n'estoient si long temps à marchander. Et ce pendant ne cētinoient pas à sacrifier aux idoles, comme cestuy-cy a faict l'exercice de son heresie, iusqu'au iour de sa piperie. S'il falloit se conuertir, pourquoy le presche à huict iours pres? Que ne l'a-il quitté plustost? S'il croit son heresie estre bonne, pourquoy l'abiurera-il? Si meschante, pourquoy encore la suit-il? Et quant à la foy Catholique, s'il la croit bonne, pourquoy differe-il? Si mauuaise, pourquoy la promet-il? Et s'il se dict estre incertain, pourquoy au moins ne s'abstient-il, de l'exercice? Car de dire, ce que respondit vn deputé de la conference, *Qu'il vaut mieux auoir vne religion, que de n'en auoir point du tout.* Cela est bon pour

Ambr. in Luc.

Nō habet tarda momenta Spiritus sancti gratia.

Ala Roquette.

pour ceux, ou qui font de la religion comme d'un article de bienfiance, & pour mine seulement: ou qui ont gousté la maxime, *Qu'en toutes religions on peut faire son salut*, qui est l'un des Atheismes des Beze. Estant de mesmes de faire plusieurs religions, que plusieurs Dieux, & de faire plusieurs Dieux, que de ruiner la diuinité, qui ne peut estre plus qu'une, & renuerfer le mystere de nostre redemption, & des sacremens de l'Eglise: ou du moins pour ceux qui ne sont pas bien resoluz, en quel Dieu ils doivent croire. Tels qu'entre les Payens se trouuent auoir esté de meilleure condition, ceux qui adoroient les Idoles, que ceux qui les rompoient, ceux qui sacrifioient en leurs Temples, que ceux qui les destruisoient. Pour ce qu'au moins les premiers, s'ils ne cognoissoient quel Dieu il falloit auoir, ils croyoient y en auoir, ce que les derniers ne faisoient. Et si bien les premiers faisoient iniure à Dieu, luy bailant la figure, or d'un veau, or d'un Ibis, or d'une statuë de pierre, si estoient pires les derniers, qui nioient qu'il fust un Dieu. Car ainsi se trouue que Dieu a puny les sacrileges, & iniures faites aux Temples, mesme en la Gentilité cōme il s'est veu és armées de Xerxes & Cābyfes, qui surēt enuoyées, pour ruiner les Tēples, l'une d'Apillon Delphien, l'autre de Iuppiter Ammonius. Dont la premiere fut ruinée par le foudre & la tempeste, & la derniere par les sables bruslans de la Lybie. Non que Dieu venge les Idoles, ains le mespris de religion.

*Diodor. A
12.*

Iust. lib. 2.

Mais en matiere de Chrestien , & d'un qui se dist resolu de ce qu'il doit croire, cōme deslors il disoit, cela ne sera pas reęu. Et n'est loisible à aucun de faire contre sa cōscience, voire vne seule minute : specialement au fait de la Religion, & moins encore de l'excuser. Et estoit le moins que il pouuoit, de s'abstenir de son impietė, attendant qu'il fut remis en l'Eglise. Les Catechumenes n'estoient pour cela estimez estre sans religion, quoy qu'ils eussent quitė les Idoles , & ne fussent receux au sacrifice. Car s'ils mouroient en cest estat , ils n'estoient excluz de salut, ny ne leur estoient les sacremens refusez. Comme plus amplement il sera dit de cecy cy apres.

7. Conie- 10. LA septiesme est des faueurs, que tous-
 ſure des iours il a faictes aux Huguenots , & continuė,
 faueurs mesmes depuis qu'il promet se faire Catholi-
 faites aux que. Tant pour les auoir toujours ępargnez
 Hugue- aux coups, n'employant ny mettāt au hazard
 nots, de- dela vie , sinon les Catholiques, que pour les
 puis mes- auoir toujours commis aux charges , tant des
 mes ses promesses places & gouuernemens , que des offices de la
 1. couronne , que pour aussi auoir entretenu &
 2. entretenir leurs ministres , mesmes leur bailler
 3. les benefices, & les deusse-il oster aux Catho-
 4. liques. Tesmoing du premier, outre la practi-
 que ordinaire , la lettre du camp d'Yury, de-
 claratiue de ses intentions , ou il se vante d'a-
 uoir gagnė la bataille, sans perte que bien peu
 de Huguenots , mais bien aux despens des Ca-
 tholiques, la perte desquels *il se dit estimer plustost
 estre*

estre à la ruine de ses ennemis, que de luy. Se montrât par la formel ennemy des Catholiques, fussent-ils mesme de son party. Tescmoin du second les gouuernemens de Mante, Meulan, Pontorson, Espernay, Liborne, Talmöd, Bergerac, Pons, Taillebourg, Nyort, Fontenay, Saumur, Sablé, Dreux, Grenoble, Ambrun, Montelimar, le Crest & autres baillées à des Huguenots. Outre les ratières anciennes de ceste vermine, Montauban, S. Iean d'Angely, la Rochelle, Sedan : & les apointemens donnez en ceste dernière tanière, au Vicôte de Turène, qu'il a faict luy & Lefdiguieres, insignes Huguenots, Mareschaux de France. Tescmoin du troisième, l'estat fait depuis vn an, pour l'entretènement de six vingts ministres, par toute la France, à raison de deux cës, les autres de trois cens escuz pour teste, sans les lecteurs & escolliers en la Theologie de Calvin, dont pareillement est fait estat, pour leur entretènement. Et dont nous auons veu & manié l'original, scellé du grand seau, & signé HENRY. POTIER. Tescmoin du dernier, les Abbayes de Fontenelles, & Sainct Maixât, oistées aux titulaires, pour bailler l'vne au gouuerneur de Thalmont, & l'autre, à Parabere Huguenots, & ainsi d'autres.

II. LA huictiesme est des allées & venues enuers les heretiques, tant dedans que dehors le Royaume, pour faire trouuer bon qu'il parlast de se faire Catholique, & pour leur en reueler le mystere. Tescmoin les lettres de long

8. Conie-
cture des
allées &
venues
enuers les
hereti-
ques pour
le fait de
la cōuer-
sion.

temps escrites sur ce sujet, aux Suysses de la Rep. de Berne, l'an 1589. le 18. Aoust, ou sont comprises en mots expres, ces belles & notables sentences. *Que la discretion commande de dissimuler vn peu de temps. Que les freres en Christ, ne doiuent prendre ombrage, de certaine declaration par luy faite, par laquelle il iure & promet la conseruation de la Foy Romaine. Qu'ils peuent facilement iuger, à quelle fin tend son intention. Que non seulement ils loueront ce stratageme, mais aussi le feront approuuer par leurs freres; qu'ils assureront de sa deuotion immuable à l'Euangile, c'est à dire de Calvin. Que doresnauant il en rendra bon tesmoignage, en ayant les moyens plus que iamais. Qu'il a faict vn contraire serment, de maintenir & augmenter la foy, en laquelle il entend de viure & mourir, selon l'instruction qu'il a receuë au berceau, (qui est la foy Calvinienne) dont du Harlay Sanssy sera porteur entre ses autres memoires. Car sont les propres mots de la lettre. Dont on laisse à iuger, s'il se peut rien de plus expres, pour descrire vn parfaict obseruateur, de la maxime Calvinienne, qui est se parjurer, faire serment contre serment, & d'estre eternellemēt perfide & desloyal à Dieu & à l'Eglise Catholique, & seruiteur parfaict de Dieu hypocrite & mensonger, del'escolle de Calvin. Et à fin que de la on sçache, que ce iargon n'est pour vn endroit, il adioulte en la mesme lettre, en auoir autant escrit en Angleterre, Allemagne, Holande, Zelande, Geneue, & autres villes de la France. Tesmoin d'autres escrites quasi au mesme temps, le 25. dudit mois d'Aoust, à la dame de Tinteuille,*

Prez con-
uerty ad-
uouë a-
uoir faict
serment,
de ne
point gar-
der le
serment
faict à la
religion
Cathol.

Tinteuille, par vn soy disant domestique du sieur de Chastillon, & qui descrit ladite dame, hypocrite cōme les autres, à la Caluiniste. Ou est fait mention, *del'estat fait au sacré & secret Conseil du Roy, des moyens les plus subtils & exoediens, pour promptement eschanger la vieille peau de la superstitieuse religion Romaine & Papistique* (ce sont les mots) *pour fonder la pureté de leur religion.* C'est à dire del' Atheisme de Calvin, & du seruice du Dieu des Caluinistes. Tesmoin celles, que ce mesme frere conuers, à escrites à la Royne d'Angleterre, du cap d'Yury le 15. Mars, 1590. quoy que de langage differend à la premiere, pour l'insolence de sa victoire. Où il faict estat de ne plus contrefaire le Catholique ains *franchir le sault de sa resolution, à ceux qui luy en voudront parler, & entre autres au Duc de Longueuille.* Alleguant pour raison, *qu'on ne doit rechercher en la conscience celuy-la, lequel pouuant rechercher les autres, en donne neantmoins leberté à vn chacun.* Car par là on doit iuger ce qu'il pourroit faire, s'il estoit maistre. absolut. Car si la seule opinion, que Paris se deuoit rendre, *sans vne seule volée de canon,* luy a faict faire ceste escapade, pour declarer son secret, que seroit-ce quand il se verroit dedans, la couronne sur la teste, & sans contrediction aucune?

12. LA neuuesime sera de la responce faite par les deputez de son party, en pleine conference, disant pour s'excuser de ses longueurs & promesses non tenuës, pour reuenir à l'Eglise Catholique, que l'on deuoit considerer, qu'il

9. Conie-
cture de
ce qu'il
remet la
cōuersion
sur le con-
tentement
des hom-
mes.
Confer.

pag. 148.

auoit affaire avec beaucoup de personnes, tant dedans que dehors le Royaume; qu'il desiroit contenter. Car quelle pensons nous estre ceste conuersion, qui a pour la reigle, le contentement des hōmes? Et qui selon le vent de ceste marine, sçait rendre ou caler ses voilles? Je veux qu'on ait faict des voyages, par deuers tous les Huguenots, tant dedans que dehors le Royaume, à fin de les rendre capables. Qu'on ait esté en Angleterre, en Suyse, & en Allemagne. Qu'on ait eu bien de la peine, à y gagner les Protestans. (Car c'est le sens de la parabole: les lettres escrites à la Royne d'Angleterre parlent ainsi, que pour la contenter, il se fust fait volontiers contrefaict Cathol.) Celà ne se faict en vn iour. Nous le sçauons. Mais si ç'a esté pour leur dire, N'en croyez rien, quoy que l'on face (comme en effect c'est pour cela) la fourbe est elle pas assurée? Si pour faire à bon esciant (& qui est celuy qui le croira?) mais si c'est à bon esciant pourtant, puisque le voulez ainsi, quelle misere au penitent, de depēdre d'un si furieux maître? De se prostituer à ce monstre, & captiuier sous ses tyrāniques loix, la vraye liberté Chrestienne? Au fort s'il en failloit venir là, si la Theologie d'ESTAT le vouloit ainsi, voyons quelle en sera l'assurance. Iamais la chose reiglée, ne fut plus seure que la regle, *Le disciple n'est par dessus le maistre. Si vn aueugle en mene vn autre, tous deux tomberont dans la fosse.* Si le monde est vn Chameleon, vn Protée, vn Eurype: si c'est vne mer trompeuse, or calme, or agitée de bourrasques,

Matth. 10.

Luc. 6.

Matth. 23.

rasques, si c'est vn souillier à tous pieds, vne cire à toutes formes, vne gaigne à tous cousteaux, vne fille à tous gendres, si vn Hydre à plusieurs testes, vne Chimere de plusieurs natures, vne Hyæne à tous sexes, & vne gyrouette à tout vent, si vn air subiet à mille impressions, de lumiere, de tenebres, de couleurs, de phâtosmes, de brouillards, de froid, de chaud, de qualitez mauuaises & pestilentes, si vne Lune, qui croist & décroist en peu d'heure, & ne demeure iamais en mesme estat, si vn beau temps d'hyuer, subiect à mille mutations, vn malade agité de diuers symptomes, vn phrenetique transporté de mille resueries, si c'est l'incertitude & diuersité mesme, plus grande que celle que dit le Poëte,

Tres mihi conuiua prope dissentire videntur,

Poscentes vario multum diuersa palato.

Si comme dict le Prophete, toute chair n'est que du foin, si ce n'est qu'une fleur ou herbe, qui au matin florist & reuerdist, & au soir est coupée, seichée & fenée. Bref si le monde n'est qu'un sot, comme celuy que l'Euangile tesmoigne, n'auoir point d'esprit, & n'en pouuoir auoir, pour ce qu'il ne le voit, ny ne le cognoist; quelle solidité de conuersion, en celuy qui se regle au contentement, d'une chose si phantastique? Si on ne peut seruir deux maistres, si plaire aux hommes, & seruir Iesus Christ, sont choses incompatibles, s'il est escrit, que Dieu dissipera les os de ceux, qui plaisent aux hommes: Si Iesus Christ & le monde sont diametralement contraires, si l'amitié de l'un est

Esai. 40.

Tsal. 99.

Ioan. 14.

Spiritum

veritatis,

quæ mundus non

potest accipere,

quia non

videt eum

nec scit eum.

Matth. 6.

Galat. 1.

Tsal. 52.

Ioan. 4.

1. Cor. 3.

Ioan. 8. l'inimitié de l'autre, la sagesse de l'un est follie à
Ioan. 7. l'autre, si Iesus Christ dict, *qu'il n'est de ce monde,*
Matth. 13. s'il reprend & maudit le monde, s'il proteste
Ioan. 17. de ne prier pour le monde: Si le monde d'ailleurs,
Ian. 1. ne le cognoist, s'il le rebute & le blaspheme, s'il
Luc. 19. le nazarde, le flagele, le crucifie, & l'injurie,
Matth. 26. s'il faict la guerre à ses amis, s'il hait ses serui-
Ioan. 15. teurs cōme il a fait le maistre, que pense t'on,
 que sera ce seruiteur de Dieu, qui ne viét à son
 seruice, que par le bon congé du mōde? Qu'au
 gré de ses plus iurez ennemis? Quelle façon de
 venir à la sagesse, par le conseil des fols, à la
 bonté par la malice, à la lumiere par les tene-
 bres, à la sâté par la peste, à la vie par la mort,
 à la pureté par l'ordure, & à la verité par mé-
 songe? Ou quelle pourra estre ceste careffe,
 complotée au conseil des malings, sinō le bai-
 ser de Iudas? Car on peut voir de quel esprit
 prouient ceste lache parole. Ce n'est ainsi que
Genes. 12. Dieu appelle, ceux qu'il attire à son seruice.
 Celuy qui commande à Abraham, de quitter
Psalm. 44. son pays, sa parenté & sa famille, qui dict à l'a-
 me spirituelle, *Ma fille oublie ton peuple, & la mai-
 son de ton pere, & le Roy sera conuoiteux de ta beauté:*
Exo. 14. *& si quelqu'un vient à moy, & ne hait son pere & sa
 mere, sa femme & ses enfans, & encore son ame, ne
 peut estre mon disciple: & à celuy qui deman-
 doit, auant que de le suyure, seulement le loi-
 sir d'enterrer son pere, respondit, *Suy-moy, &
 laisse les morts enseuelir leurs morts: celuy qui au
 mesme instât qu'il frappe, veut que l'ō luy ou-
 ure la porte, ne s'accōmode à telles longueurs,*
 ny aux*

ny aux respects des alliances. Car quand à ce que dit ce Prelat, qu'il ne faut icy chercher vne conuersion miraculeuse & extraordinaire, telle que fut celle de S. Paul, nous respondons bien le contraire, que la plus miraculeuse, & extraordinaire qui fut iamais, ne seroit pas icy trop bonne. Voire que ne pouuons, ny ne deuons en faire cas d'une qui soit autre. La qualite du personnage, au moins celle qu'il s'attribue, ses actions passees, l'autorite qu'il demande, requierent bien telle assurance. Ananias n'osoit se fier à S. Paul, qui n'estoit pas vn Roy de France, tant que Dieu l'en eust assure. Et nous nous fierons de la Royauté, à la foy de cely, que l'on nous dict pour excuse, se reigler en sa profession, sur le bon plaisir des hommes? Et d'hommes mescreans & heretiques? Car si l'on dit que la dignite Royale merite plus de respect & de ceremonie, qu'en vne personne priuee, nous dirons aussi, qu'elle merite plus d'assurance, pour le danger qui y est. Et s'il faut faire comparaison des deux, la seurete du public, est trop plus à peser, que le respect de la personne. En matiere de priuez, on n'y regarderoit de si pres, pour ce que l'interest n'est pas tel. Mais en matiere de Rois, & de ce mariage public de la couronne, ia à Dieu ne plaise, que soyons moins aduisez, que le Chremes de Terence, qui disoit, *Periculū fieri in filia graue est*. Et que sous-vmbre de respect, nous mettions le loup en la bergerie. Ioint que la qualite pretendue, n'est pas chose cōfessée.

C'est

Confer.
pag. 198.

plus d'assurance
requis
aux grāds
qu'aux
petits.
Aft. 9.

Confer.
pag. 198.
p. 210.

Seurete
du public
plus à peser
que le
respect
des grāds.

Impertinence de ceux qui font fondement de la qualité de Roy.

C'est le point dont on debat. Et ne se peut dire rien de plus ridicule, en matiere de dispute, que de prendre pour principe & fondement, ce qui est la question controuersée. N'estant en ceste qualité respectable, celuy qui n'est tel. Non plus que celuy du temps de Louys V I I. l'an 1226. qui se disoit estre Baudouyn, comte de Flandres, dont il auoit quelques lineamens. Lequel pour quelque bonne morgue qu'il fist, parlât à cheual, mesme à la personne du Roy, suiuy qu'il estoit, de la Noblesse de Flandres, ne laissa pourtant le rideau estant tiré, d'estre pendu par son col, sans respecter la qualité qu'il s'attribuoit à faux tiltre. Non plus que d'autres, qui se sont supposez les noms de personnes qu'ils n'estoient. Comme Smerdis Magnus, qui se disoit estre Smerdis frere de Cambyses Roy de Perse, qui par ce moyen s'estant emparé du Royaume, & recogneu par les oreilles, qui luy auoient esté coupées, par vne sienne concubine, pour tel qu'il estoit, fut chastié comme il deuoit. Comme vn Prompalus, soy disant fils d'Antiochus Epiphanes, qui par ce moyen rait le Royaume de Syrie. Comme vn certain Egyptien, fils de marchand, aydé par Ptolomée Physcon, Roy d'Egypte, qui chassa par ce moyen Demetrius Nicator, du Royaume de Syrie. Comme vn Archelaus, soy disant fils de Mithridates, qui en ceste qualité, fut fait gendre & successeur, de Ptolomée Roy d'Egypte. Et tous deux chastiez de mesme. Comme vn Andrisseus, hōme de bas lieu, qui

Emyl.
lib. 7.

Herod. lib.
3.

Fulgos. lib.
9. 9. 15.

qui soy disant fils bastard de Perseus fils de Macedone, & enuoyé prisonnier à Rome, pour ceste imposture, eschappé de prison, & continuant ses premieres erres, se rendit maître de la Macedone, ayant deffait Iuenci-
 Proconsul Romain, avec toute la legion. Tant que Metellus Consul y estant allé, le deffit, & fut le galand executé à Rome. Comme vn certain Iuif natif de Sidon, soy disant Alexandre, fils d'Herodes, auquel il ressembloit, qui ja reçu par les Iuifs, iusqu'à se hazarder en ceste qualité de venir à Rome, & reconnu par
 Auguste, en luy maniant les mains, qu'il auoit vn peu trop rudes, pour estre d'vne telle famille, fut enuoyé aux Galeres. Cōme aussi vn iouëur d'instrumens, qui se disoit estre Neron l'Empereur, & fut tué sur mer, comme il alloit brouiller l'Estat d'Egypte & de Syrie. Comme vn nōmé Frederic, qui se disoit estre Frederic II. Empereur, que Rodolphe Comte de Hasburg fait brusler, & d'autres recitez par Valere & Fulgose. Comme aussi quelques vns qui se sont dits Prophetes, comme vn Iuif nommé Dunaas en la region des Homerites, qui se disoit estre Moyse, & en ceste qualité prit de bonnes villes. Comme Simon Magus, qui se disoit estre la vertu grande de Dieu. Comme vn certain nommé E O N, venu de la grād Bretagne, l'an 1148. lequel se disoit estre E V M qui venturus est iudicare viuos & mortuos, &c. N'alleguant autre preuue de son dire, sinon qu'aux Exorcismes de l'Eglise, on dit per E V M

Sabel. lib. 9
Ennead. 5.

Ioseph. lib.
17. ans. ca
14

Crants lib.
8. Metrop.
c. 16.
Valer. lib.
9. c. 16.
Fulgos. lib.
9. c. 16.

Niceph. li.
17. c. 16.

Act. 8.

Cosinnat.
Siegb.

qui

qui venturus est, &c. Et en ceste qualité, auoit certains Apostres, qu'il menoit avec luy. Lequel condamné au Concile de Rheims, sous Eugene III. comme on le menoit au supplice, disoit, *Terre ouure toy, Terre ouure toy.* Mais la terre ne voulut obeïr, au vain commandement, de ce Dieu nouueau forgé. Comme fera aussi l'Antechrist, qui se dira estre le Messie. Mais

Matt. 24.

2. Theff. 2.

nostre Seigneur Iesus Christ le fera mourir du souffle de sa bouche. Car si bié tous ceux-là ont tenu bonne morgue, vsant de puissance absoluë, selon qu'ils le l'ont voulu pretendre, si ne s'enfuit-il pourtant, que le droit leur ait esté acquis, ou qu'ils n'ayent esté iustement punis, selon leurs démerites. Et si ce n'est moindre crime de se qualifier de force, du tiltre d'ot on est iustemét debouté, que de s'y introduire de finesse, n'y ayant difference, sinon que l'un est Regnard, & l'autre Tygre & Lyon, qui pourra iustifier cest vsurpateur, en sa force, & en l'authorité, qu'il pretend, dont avec tant de raison & iustice, il a esté excluz par ceux, qui en sont les vrays & naturels Iuges?

10 Cöie-
cture de
l'ambitiö
seule qui
le cöduit
en cest af-
faire.

13. LA dixiesme est la fin ou il téd, & l'ambition qu'il a de regner. N'estant chose nouuelle, que comme souuent pour regner telles hypoerisies se font (comme les exemples l'ont monstré cy dessus) ainsi iamais n'y a esté rien veu, dont on peut faire estat, pour y prendre quelque assurance. Veü mesmes, que en tant de sortes de conuersions, que nous trouuons par les histoires, il semble que celle cy seule
entre

entre les autres soit le figuier maudit en l'Eua-
 gile, qui n'a pour tout que des feuilles, & ne
 porte aucun fruit. Car prou ailleurs de con-
 uertions veritables, qui n'ont esté par ce moyé.
 Ayant esté conuertis, les vns par predication
 de la parole de Dieu: Comme les Apostres &
 Disciples, & toute l'Eglise instruite par eux: &
 S. Augustin à la predication de S. Ambroise.
 Les autres par miracles, cōme Nabuchodono-
 sor, par le miracle des trois Hebreux en la
 fournaise. Naaman Syrien, estant guarý de sa
 lepre. Sergius Proconsul, par l'aveuglement
 d'Elymas le Magicien. Le geollier de la prison
 de S. Paul en Philippes, par l'ouuerture de la
 prison, avec tremblement de terre. S. Denis Areopagi-
 te, pour auoir rendu la veuë à vn aveugle au
 nom de Iesus Christ: & ayant premierement
 conteré le miracle de l'eclipse, lors de la pas-
 sion de nostre Seigneur, avec la doctrine de S.
 Paul. Plusieurs habitans d'Ephese, par le mi-
 racle du demoniacle, qui batit les sept enfans
 de Seua Iuif. Constantin le grand, par l'appa-
 rition du signe de la Croix au ciel. Les habitans
 de l'Isle en Egypte, ou furent enuoyez en exil
 Macarius & Isidorus, par la suggestion & me-
 née de Lucius Euesque Arriá, par la delioran-
 ce qui aduint, d'vne fille demoniacle, à l'arri-
 uée de ces deux saincts & vertueux moynes.
 Les Iuifs de Beryte, par le sang miraculeux,
 d'vne image de nostre Seigneur, qu'ils cruci-
 fierent. Cabades Roy des Perses, par la reddi-
 tion qui luy fut faite, par les prieres des Chre-
 stiens,

Dan. 3.

4. Reg. 5.

Act. 19.

Marul. lib.
2. c. 10.

Act. 19.

Euseb. de
vita Const.
lib. 1.
Theod. lib.
4. c. 19.
Russ. lib. 2.
cap. 4.Athian. de
pass. mag.
Christi.Niceph. lib.
1. c. c. 36.

stiens, d'une ville ou estoient de grands thresors, gardez par les Demons, & dont personne ne pouuoit cheuir. Les Georgiens habitans d'aupres la mer Euxine, avec leur Roy & leur Royne, par la guarison donnée, par vne simple femme captiue & deuote, à quelques malades, & depuis par l'edifice miraculeux, d'un pillier d'Eglise suspendu en l'air, par les prieres de la dite captiue, & qui en presence de tous, descendit peu à peu sur la base. Les Bulgares l'an 851. pour auoir esté garentis de la peste, par l'inuocation du nom de Iesus Christ. Les Sueciens du temps de Charlemaigne, à l'occasion d'un sacrificateur d'Idoles, qui voulant sacrifier deuint aueugle, & ayant inuocé Iesus Christ, au mesme instant recouura la veuë. D'autres ont esté conuertis par disputes & discours de raison, comme S. Augustin, qui commença à auoir l'heresie des Manicheans suspecte, ayant obserué que Fauste Manichean erroit manifestement és principes de la philosophie: dont il iugea que pour la Foy il en pourroit bien estre de mesme. Recared Roy d'Espagne, par les disputes faites au Concile de Toledé, l'an 594. Et Bessarion Patriarche de Nice, & depuis Cardinal, au Concile de Ferrare, où il quitta l'erreur des Grecs. D'autres par victoires obtenuës, comme Achior, ayant veu la teste d'Holofernes, & la defaicté de son armée. Le Roy des Azimites, peuple entrel'Egypte & l'Ethiopie, par la victoire obtenue cõtre les Homerites, qui massacroient

les Chrestiens, à la fuscitation des Iuifs. Et Clouis premier Roy tres-Chrestien, par la victoire obtenue contre les Allemans. D'autres par visions d'Ange, comme Cornелиe Centenier, aduertty par l'Ange, de faire venir à foy S. Pierre. Pierre de Constantinople, surnommé le changeur, fait de grand auare vn grand aumosnier, par l'instruction qu'il eust, en vn rauissement, où il veit ses œuures balancées, pour estre iugé, & qu'vn seul pain, qu'il auoit rué par cholere, à vn pauvre luy demandant l'aumosne, le sauuoit : avec aduis, que desormais il adiousta au poix de balace. Mutio Egyptié, de voleur & sacrilege, fait vn saint Religieux & Abbé honoré de grands miracles, par la terreur & menace des Anges. Et du temps de l'Empereur Heraclius, Heduin Roy de Northomberland, par l'apparition d'vn ange en figure d'homme, qui le somma d'estre Chrestié. D'autres par songes, comme Constance fille de Constantin, trauaillée d'vne apostume incurable, endormie qu'elle fut au sepulchre de S. Agnes, qui luy apparut de nuit. D'autres par lecture, comme S. Iean Damascene, fils d'vn Iuif nommé Mesuè, s'estant excellemment rendu capable les lettres Greques & Hebraïques. D'autres l'ont esté par l'exhortation de leurs femmes, cōme Clouis en partie. Cōme Agilulphe Roy des Lombards, par sa femme Theodelinde, natie de Bauieres, du temps de S. Gregoire. Hermigilde fils de Leouigilde, Roy des Visigots, d'Arrien fait

*Alb. 100.**Marul. lib. cap. 2**Fu'zof. lib. 6. cap. 9.**Bed. hist.**Aug. lib. 2**Sigon. lib. 3. Impe. occid.**Marul. lib. 2. cap. 70.**Sig. de. reg. Italo. lib. 1*

*Greg.
Tur. li.
5. c. 38.*

Act. 9.

*Greg lib
19. Mag.
c. 29.*

Epist. 50.

*Marul.
lib 2.
cap. 9.*

*Niceph.
lib. 14.
cap. 40.*

*Vincet. lib.
20. cap.
50.*

Catholique, à l'instance de sa femme Ingunde, fille de Sigibert Roy de Mets, & depuis fait martyr, par la cruauté de son pere, pour la religion Catholique. D'autres par calamitez & afflictions, comme S. Paul, renuersé de son cheual. D'autres par peintures, cōme Bogoris, Roy des Bulgares par la peinture du secōd aduenement de nostre Seigneur, au iugement dernier. D'autres par remonstrances de Legats du sainct Siege, comme Euty chius Patriarche de Cnostantinople (qui erroit au faict de la Resurrection) par S. Gregoire, lors estant enuoyé Legat, par le Pape Pelagius. D'autres par contraincte des puissances superieures, comme tesmoigne S. Augustin des Donatistes, qui ont par ce moyen esté bien conuertis. Quelques vns mesmes par le ministere des Diabes (quoy que ce ne fust leur voloeé) comme fut Cyprian le magiciē, natif de Damas en Syrie, luy ayant confessé le Diabie, duquel ils'aidoit, pour attirer la sainte vierge Iustine à son amour, qu'il ne pouuoit rien faire, contre le signe de la Croix. Et quelques Iuifs, qui ayant esté deceuz par vn Demon, qui se disoit estre Moyse, & en auoit faict precipiter plusieurs en la mer, disant qu'il les mettroit en terre de promission, depuis voyāt la tromperie, & l'erreur ou ils estoiet, se feirēt Chrestiens. D'autres mesmes par la lecture des Poētes, cōme Secundianus preuost de Decius, Verianus peintre, & Marcellian aduocat fameux à Rome, ayant leu ces vers de Virgille.

Vltima

*Vltima Cumæi venit iam carminis ætas,
Magnus ab integro seclorum nascitur ordo,
Iam redit & virgo, redeunt Saturnia regna,
Iam noua progenies cælo demittitur alto.*

Desquels pour les plus simples nous mette-
rons icy la traduction..

*Voicy l'age dernier de la voix Cuméenne
Qui le siecle doré & la vierge ramene,
Voicy que pour durer naist vn ordre plus beau,
Et que du hault du Ciel vient vn enfant nouveau.*

Voire avec tant de resolution, qu'ils endu-
rerent le martyre.

Bref il se trouue de vrayes cōuersions, faites
en toutes sortes. Mais de celles qui se font par
l'ambition de regner, ne s'en veit iamais vne
veritable. Car si bien on allegue Iagellō, grād Cranz. lib.
9. Vandal.
Duc de Lithuanie, auquel les Polognois, apres
la mort de Loys Roy de Hongrie & de Po-
loigne, le cognoissant hōme vaillant, & grand
iusticier, offrirent & la fille du Roy deffunt,
& le Royaume, pourueu qu'il se feist Chrestié
(ce qu'il fit, & a depuis heureusemēt & sain-
ctemēt cōmādé en Pologne) ne pourra seruir
cest exemple, pour canoniser les conuersions
ambitieuses. Ne deuât estre dit ambition, ce
que quelqu'un fait estant requis, par les Estats
d'un Royaume, & pour respect de sa vertu.
Aussi qu'en tout y a bié difference, d'un qu'on
inuite, & d'un intruz : d'un preuenu, & d'un
preuenāt : d'un appellé selō les Loix, & d'un
quis'ingere cōtre les Loix : d'un qu'on recherche
avec hōneur, & d'un cōdanné avec ignominie

d'un hōme iuste & vertueux, tel que l'historien dit, que Iagellon estoit, pour faire honneur à la couronne, & estre tel que dit Homere,

βασιλεύς ἰσχυρὸς, κρᾶτερος τ' ἀίχμητής.

Bon Roy ensemble. & guerrier valeurnx,

& d'un perfide, & vn meschant, qui deshonore la couronne. Et au pareir de là, d'un Payen & d'un heretique : d'un qui n'a receu le caractere des Chrestiens, & d'un qui l'a contaminé: d'une piece non marquée, & d'un qui a effacé sa marque: d'une ignorance & simplicité, & d'une malice inueterée : d'une terre molle, & non encore formée, & d'un pot cassé, dont à peine y a vn rest de reste, pour seruir à porter du feu : d'un Neophyte & nouveau Chrestié, & d'un vieil excommunié. Bref d'un de qui on n'espere rien que biē, & d'un qui ne promet que tout mal. Car que peut promettre de biē, celuy qui n'est induit à se conuertir, que pour la seule ambition, & crainte de perdre l'authorité, qu'iniustement il a rauie ?

Occasion pourquoy n'est sans subiect, que telle maniere de gens, que *l'ambition de grandeur, ou crainte de perdre leur degré, contraint de faire penitence. sont, comme dit Grarian, reiettez par les Canons, sans espoir d'y rentrer iamais. Alleguant pour raison, que celuy qui pour sa simulation & conuertisc d'hōneur, n'obtient pardon de Dieu, ne merite aussi d'estre restably par l'Eglise.* Disant fort bien S. Augustin, qu'encore que Dauid n'ait perdu son estat (quoy que bien ébranlé) ny S. Pierre son Apostolat, pour les fautes par

cux com-

Cap Sacer-
dos Dist.

50.

Quos a-
missio
proprij
gradus, &
ambitio
celfioris
ad poeni-
tentiam
cogit, hos
sacre ca-
nones
irecuper-
abiliter
deiciūt.

Epist 50.

sur la fin

C. ut com-

stueren-

tur. Dist.

50.

eux commises, si est-ce que l'Eglise a eu raison d'ordonner, qu'apres la penitence faicte. pour quelque crime d'ānable, les penuēs ne fussent restablis en leurs dignitez. A fin que n'y ayant aucune esperance de grandeur temporelle, la medecine d'humilité en fust plus grāde & plus certaine. Adioustant que ce n'a esté vne diligence superflue, d'auoir sans diminutiō de ce qui est de salut. adiousté a ce qui est d'humilité, pour plus d'assurance de trouuer salut. Dont il allegué pour raison, l'experience qu'il a eue, de la feinte penitence de quelques vns, qui aspiroient aux honneurs & grandeurs. Ce qui a cōtraint de trouuer a nouvelles maladies nouueaux remedes. Ce qui n'est dict sans grand suiēt. Car cōme autre fōdement ne peut estre, d'vne vraye donuersion, que la pierre qui est Iesus Christ, qui est le Sicte du sanctuaire. auquel toute estimation de chose sacrée doit estre faite: qui est le Dieu ialoux, qui veut estre aymé souuerainemēt, & pour luy mesme, qui commande de chercher en premier lieu, & le Royaume de Dieu & sa Iustice, qui veut affecté que l'on coure à l'odeur de ses parfuns: qui comme il est le souuerain ESTRE, & à qui tout se rapporte, le souuerain Roy de tous les siecles, celuy En qui, pour qui & par qui toutes choses subsistēt, il préd aussi tous iours le premier reng, & ne peut seruir de second, veut estre la butte, se ul là où on vise, veut estre honoré du meilleur de tout le troupeau, & tenir sa place au fond du cœur, qui pour cest effet, deffend de saluer personne en chemin, pour ne diuertir sa pensée à autre qu'à luy, qui recommande à nostre ame

Vt desperatioue temporalis altitudinis modicina maior & venor etiet humilitatis. Vbi saluti nihil detrahebatur, humilitati aliquid addiderunt, quo salus tutius inueniretur. Expertus credo aliquorum fictas poenitētiās, per affectatas honorum potētiās, &c.

1. Cor. 3.
Mat. 7.

Leuit. 25.
Exod. 20.
Mat. 6.

Cant. 1.
Psal. 144.
1. Timot. 1.

1. Rom.
11.
Cant. 8.

Mal. 3.
prou. 23.
Luc. 50.

Cant. 1.
& 4.

d'auoir *des yeux de colombe*, c'est à dire simples, & qui ne regardent qu'à luy, sans tourner ne çà ne là, pour en vser comme les animaux de la vision d'Ezechiel, qui marchoient droit deuant eux, & ne reculoient iamais arriere, comme il est dit en l'Euangile, *que nul mettant la main à la charue, & regardant derriere, n'est apte au Royaume de Dieu*: Ainsi doit-on iuger combien fausse & ridicule est la conuersion, qui au lieu du principal, ne regarde que l'accessoire: au lieu du Royaume de Dieu, le Royaume temporel: & au lieu du corps, s'arreste seulement à l'ombre. Telle que promettoit de foy le miserable, Pretextatus (comme dit Sainct Hierosme, a Pammachius) qui disoit souuent en gollant, au S. Pape Damasus, *Faites moy Pape de Rome, & ie seray incōtinent Chrestien*. Et tel que fut le serment presté au Pape, de fidelité & obeissance, par Cranmer, l'vn des bons valets de Henry viii. Roy d'Angleterre, pour paruenir à l'archeuesché de Cantorbie. Mais qu'il sceut eluder, par vn tour de galét hōme protestāt secretemēt, le mesme iour de son sacre, par deuant Notaires, que ce qu'il en auoit fait. par cōtrainte. Et au surplus qu'il se garderoit biē de riē faire, qui fust au preiudice, de la volōté du Roy sō maistre. Tels aussi qu'ō esté, du tēps de Theodose, certains Heretiques qui pour s'accōmoder à l'Empereur, & estre esleuez aux hōneurs, se faisoient Catholiques à tout propos. De sorte que le Pape Siricius, ayā telles cōuersiōs suspectes, fut cōtraīt d'iterdire

Ezech. 1.

Luc 9.

Epist. 61.
Facite me
Romanz
urbis Espi
opū, 2ro
protinus
Christia-
nus.

Schism.
& Angl.

Syrir. E.
Epist. 1. cap.
3.

par

par decret special, la communion à telles gens, quelques penitence exterieure qu'ils fissent, iusqu'à l'article de la mort. Mesmes estoit tellement leur legereté diffamée, que les payens s'en moquoient. Tesmoin le Philosophe Themistius, qui disoit d'eux, *Qu'ils, adoroient pas leur Dieu, ains le pourpre des Empereurs.* Car ainsi en vset telles gens, & principalement les Rois, quand ils ont ce qu'ils demandent. Ne plus ne moins que de la foy, que promettent les abuseurs des pauvres filles, dont par apres ils se moquent, s'excusant sur leur passion & cōuoitise, soustenāt telle promesse non valable. Specialement, quand il n'y a forte partie, pour les contraindre. Et pour montrer, que ceste seule cupidité, est l'autre principal, qui domine en toute ccite influēce, ie m'ē rapporte aux conseils, dōt a esté parlé cy dessus, tāt des Huguenots que d'autres, mais sur tous des atheistes, qui ne cognoissēt autre Dieu, que celuy qu'on appelle ESTAR, dōt ils se disent zelateurs. Pour l'egard duquel, ils fōt vser a cestuy cy de la religião, ainsi que d'un marchepied, pour luy servir à mōter, cōme iadis l'Empereur Valeriā à Sapor Roy des Perles, & Baiazeth le grād Turc, à Tāberlā Roy des Tartares. Pour par apres la tenir ē cage, & rēdre miserablemēt captiue. Car ō peut iuger quelle solidité aura cest edifice de cōuersiō, basty sur vn fōdemēt de sable, qui pour peu de vent qui aduiēne, & pour le moindre torrēt d'eau (deuse t'on expres lascher les digues) dōnera à coup en terre, & fera vne grāde ruine.

*Niceph. li.
10.47.*

Serm. 8.

*Cuspin.
Aemil 1.*

100

Mat. 7.

11. Co
nic. de
la necessi-
té & con-
trainte.
Serm. 2.

14 Et pour venir de plus pres, au fait de ceste cōuersion: ie diray pour l'vnziesme cōiecture, la necessité & contraincte, qui en a esté, telle que dessus a esté dict. Car si bien les contraintes seruēt pour les petits, & pour ceux qui demeurent sous l'obeyssance des Loix

Epist. 50.

(comme sainct Augustin le tesmoigne, de plusieurs de l'heresie des Donatistes) ce n'est de mesme pour les Princes. Lesquels comme ils sont ialoux de leurs volonte, qu'ordinairement ils adorent, ainsi n'ont-ils rien plus à contre cueur, que la seule opinion, qu'on leur ait fait la loy. Quoy que la chose de foy soit bonne, & que ceste Loy soit de Dieu, & non des hommes. Escloyant aysément, à la faueur de leur authorité, ce que l'impuissance & infirmité, tient clos & serré aux autres. Chacun sçait la proposition cōmune, *Nitimur in vetitum*, & comme l'empeschement osté (tel qu'il se voit és ieunes gens, qui sont mis en liberté, & à plus forte raison aux Princes, qui ne perdent leurs volonte, ains les accroissent par les grandeurs) il leur en prend comme au courant d'eau, qui aynat esté retenu par la bōde, puis icelle estant laichée, va d'vne impetuosité grande: ou comme aux cheuaults eschappez, qui ruent & frappent, tout ce qu'ils rencontrent. Comme il s'est veu par les exēples, cy deuant alleguez, des Princes cōtreints à se faire Catholiques, qui de puis ont fait pis que iamais. Et que doit on esperer de cestuy cy, plus que des autres: cōsideree mesme la propositiō

Princes
n'endurēt
estre
con-
traincts.

Serm. 1.

qu'il

qu'il a mise en auât, & publiée par escrit, que la cōuersiō est nu'e, qui est faite par contrainte? Et explicât son dire, estime estre contrainte, d'estre menacé de rebellion, & de la perte de l'Etat. Disant & se plaignât en mots expres, que cela estoit le faire Catholique, à coups de baston. *S*ur si bien l'on dit (& nous le sçauons aussi) que sur ceste crouste si dure, on y a mis vn peu de beurre, & que l'on a adoucy l'amertume de ceste crainte si austere, par le sucre de l'esperance, qu'au premier coup de cloche de ceste Messe, les murailles de Paris tōberoient, comme celles de Hiericho, en presence de *Iosua. 6.* l'Arche, au son des clairons de Iosue: que tout le mōde iroit à luy, qu'il gagneroit plus par là, que par vingt & trente batailles, & qu'à la lueur du brandon de Montmartre, tous les Parisiens y volleroient, comme si c'estoient tous papillons, pour se brusler à la chandelle (car ils nous appellent Papillōs aussi) & que le mesme seroit fait, par toutes les villes de France, si en laisserōs-nous pourtant, de dire que cela tousiours est contrainte, pour y estre porté de sa passion plustost que de la raison. Ne nous challant d'oū soit la cōtrainte, pourueu qu'elle soit: comme en effect la passion, contraint celuy, qui s'y laisse aller. *S*uyuant ce que dict le Poëte, *De son plaisir vn chacun est tiré.* De mesmes que les fols amoureux, dont tantost a esté dit, se disent contraints & gehēnez, liez, asseruis & garottez, apers la passion qu'ils meine. *Occasion puorquoy: l'écriture*

Virgil.
Trabit
suaquem-
que vo-
luptas.

Psal.
106. 6
115.

Libertatē
illis pro-
mittētes,
cū ipsi ter-
ui sint cor-
ruptio-
nis. Aquo
enim quis
superatus
est, huius
& seruus
est.

1. Reg. 5.

Esa. 27.
Tsal. 73.

Tsal. 77.

Nahā. 3.

Psal. 16.

appelle celà liēs de peché. Et S. Pierre appelle telles gēs, *serfs de corruptiō*, suy uāt la maxime cōmune, *Qu'on est serf de celuy de qui on est vaincu*. Et on sçait, que toute seruitude est cōtrainte. Aussi que c'est par la passiō que le Diable & le Mōde tirēt à eux les hōmes, pour en faire des seruiteurs, & esclaves de leurs volōtez, & pour les mettre à la cadene, de leur miserable tyranie. Mais loué soit Dieu, qu'il n'en a esté comme il pensoit, & que si bien l'Arche, qui est la sainte Messē, a esté mise au temple de Dagon, qui est le Dieu des Politiques, moitié chair & moitié poisson (car *Dag*, en Hebrieu signifie poisson) & qui pour n'auoir point de pieds, pour se tenir ferme sur la pierre, n'a fondement que dans l'eau de ses delices, & propres volontez, si ne peut-elle faire miracle, au pays des Philistins, sinon à leur confusion & ruine. Pour faire donner du nez en terre à ce poisson de tristesse, pour luy couper & teste & bras, quand Dieu visitera de son glauiue dur, grand & fort, *sur Leuiathā serpēt grand, Leuiathā serpēt tortu, & occira la baleine, qui est en la mer. Cassera la teste du Dragō, dans les eaux, de ses lubricitez & plaisirs.* Quand estāt reueillé, come vn homme qui dort, comme vn vaillant homme, qui estant de senyuré, crie à l'effroy, *frappera ses aduersaires en la parti de derriere, & les mettra en opprobre perpetuel. Reuelant leur honte & turpitude.* Et comme ils ont remply leur ventre, des cachez de Dieu, c'est à dire de la substance des gens de bien & qui offrent à Dieu vn sacrifice interieur de leur

leur

leur ame, leur ont ravy la peau de dessus eux, & leur chair de dessus leurs os, ont mangé la chair du peuple de Dieu, luy ont escorché la peau, ont rompu leurs os; & les ont brisez comme la chair au milieu de la chaudiere, ainsi Dieu suscite des ratz, qui les rongeront iusqu'aux os, comme iadis le miserable Euesque de Mayence, persecuteur & brusleur des pauvres, tant corporellement en leurs biens & cheuances, que spirituellement en leurs ames. Tant qu'estans venus à raisõ, la playe de Dieu desiste de dessus eux, & que Dieu ayant rabatu leurs cornes, il exalte celles de son peuple. Car c'est le miracle, seul qu'ils en doiuent attendre. Et nõ cõme ils se sõt imaginé, que le peuple de Dieu coure à ce phantasme. Estant par vne grace speciale demeuré plus graue (cõme dit l'escriture) & la teste mieux faite, que pour si peu de suiet perdre sa cõstance. De sorte qu'il n'y a iusques à huy, que les fols, qui õt esté à ceste presse, & ceux qui estoient capables, de se transformer comme chenilles; pour prédre vne nouuelé figure. Indice de leur proche ruine, si Dieu ne les en retire, comme il aduient à ceste vermine, depuis qu'elle a vollé en l'air, suiuant ce que dit l'escriture, *qu'estans eleuez en hault, Dieu les a renuersez en bas.*

Mich. 3.

1. Reg. 10.

Tsal. 74.

Psal. 148.

Tsal. 140.

Deieciſti eos dum alleuaretur.

Ejal. 72.

12. Coniect. du

chois que

luy meil a

fait, des

ministres

de sa con

uersion.

1. Timot. 4.

15 LA douziesme, sera du chois, qu'il a fait des ministres de sa cõuersiõ. Tant pour n'estre le propre d'vn cõuers, de choisir ses iſtructeurs que pour le vice en l'eslectiõ. *Vn temps viendra, dit saint Paul) que ceux qui ne veulent point souffrir*

souffrir vne saine doctrine, ains ont les oreilles chatouilleuses, s'assembleront des Docteurs, selon leurs desirs. Et en consequence ils deslourneront leurs oreilles de verité. & s'adonneront aux fables. Et de fait de trois conuertis, dont est faict mention en l'escriture, S. Paul, le Centenier, & l'Eunuque de Candace, ne se trouue pas, qu'ils ayēt choisi eux-mesmes leurs instructeurs, mais les ont eu par ordonnance. Aussi la chose meritoit bien, de s'adresser pour cest égard au S. Pere, ou pour le moins à son Legat. Et quand bien il l'auroit peu, sous le bon plaisir du Pape, au moins deuoit-il choisir, des Docteurs mieux renommez, & non ceux qui pour auoir esté marquez, d'vne faulse marque, & pour n'estre de bõ alloy, ont esté separez du corps de leur mere, desauouez pour les enfans, & reiettez comme bastards. Et dont les fruits se sont ia veuz, tant par le schisme qu'ils mettent sus, que par ce qu'ils ont glissé, dans la profession de foy de leur disciple, comme tãtost sera dict. Joint le peu de rapport, qui est en ceste digne election, aux solemnitez pretendues, de ceste conuersion future, & dont ce faisoit tant de bruit. Car comment tant de changement? Celuy qui au parauant vouloit estre instruiet authentiquement, qui se disoit si retenu, à prendre resolution, en vne matiere si graue, que celle de la Religion: qui desiroit pour cet effect, vn Concile national: en faueur dequoy ont esté faits tãt & de si beaux escrits & entre autres de P. D. S. D. (car autrement il ne se

*Act. 9.
Act. 10.
Act. 13.*

Corint. 20.

nomme

nomme) l'an 1561. ou deuoit estre le Legat, qui representeroit le S. Siege, & tous les pre-lats de la France: où assisteroient tous les gens doctes, de quelque part qu'ils peussent estre: où toute sapience deuoit fondre, en vne con-feréce si solemnelle: où deuoit tout estre exa-miné, à la balance de Critolaüs, pour ne laisser aucun scrupule: où se deuoit trouuer le siccle d'or, le renouvellement de l'Eglise, & la febue aussi du gasteau: chose si long temps desirée, apres quoy tant on souspiroit, qui sembloit remuer tout le monde, & dont l'attente ser-uoit, d'vne si belle & honeste excuse, com-ment cela est il reduit, à vne si pietre assem-blée? A trois ou quatre schismatiques? A vne poignée de gés, sans pouuoir & autorité, sans antre marque signalée, sinon s'estre separez & bandez contre l'Eglise? Quelles gens à on ap-pellez? Quels Theologiés resolués? Quels fer-mes pilliers de l'Eglise? Et puis quelles con-uocations solemnelles? Quelle autorité d'in-timer? Quelle permission du S. Siege? Quelle cōmunication au Legat? Aux Estats? A ceux qui y ont interest? Et en vn faiët de telle im-portance? Puis quelle forme d'assemblée? Quelles graues & excellentes disputes? Quel-les resolutiōs souueraines? Qu'y a l'on fait & traicté? Quels actes? Quels memoires? Qui en a esté le secretaire? Et quelle conuersiō d'autre sy est faite? Quel elclarcissement de doubtes? Quel fondement de creance? A il eu seul le S. Esprit? N'est il la venu que pour luy? Est il

accepteur

Jud. 6.

accepteur de personnes? Ny auoit il autre capable? Est ce le miracle de la toison, dont Gedeon eut le signe, qui seule fut seche en vne fois, & seule fut arrousee en l'autre? Bref qui ne tira de ceste mōtaigne, qui apres auior esté tāt enflée, nous a produict ceste souris?

Parturi
unt mon-
tes, nal-
ceur
ridiculus
mus.

13 Com-
iect. de ce
qu'il en
a designé
le iour.

Psal. 74.

Cum
accepero
tempus.

Joh. 14.

Vt con-
stituas
mihitē-
pus, &c.
Sap. 92.

29.

Psal. 30.

In mani-
bus tuis
fortes
meæ.

Luc 12.

Alit. 1.

Luc. 19.

Psal. 53.

Gen. 3.

Gen. 4.

Gen. 9.

16. LA treiziesme, est la temerité, d'auoir designé le iour qu'il se deuoit conuertir. Cōme si c'estoit vne action puremēt humaine, & non vn œuure de Dieu. Car les œuures de Dieu nes'assignent. C'est luy, qui est le maistre

du temps. C'est luy qui dit, *Quand i'auray prins le temps, ie iugeray Justice.* C'est luy à qui Iob demande qu'il luy ordonne temps, auquel il aura memoire de luy. C'est luy que le Sage dit donner le temps aux ennemys de ses seruiteurs, & qui sont dignes de mort, pour desister de mal faire. C'est luy à qui Dauid dict. *Mes temps sont en tes mains,* C'est luy, qui nous à dit, que nous n'auōs ny iour ny heure: qui a dit à ses Apostres, que Dieu son pere s'est reserné la puissance des temps, & qui blasme Hierusalem, de n'auoir cogneule temps de sa uisitation. Et Dauid disant, *Que la misericorde de Dieu le preuient,* il montre que c'est Dieu, qui donne le tēps. Voire c'est ceste propositiō, qui iustifie les actions de Dieu, & sans la consideratiō de laquelle, ses promesses sembleroient vaines. Car cōment se sauuera, ce que Dieu dit & pronōce au Serpent, *Que la semence de la femme luy brise a la teste,* veu que la semēce du diable, qui est Cain, tuē Abel: ce que Noē dit, par l'esprit de Dieu, que *l'enfant Canaan*

sera

sera seruiteur des seruiteurs de ses freres, veu que les Cananeâs sont si lōg tēps en la paille iusqu'au ventre: ce que Dieu promet à Abraham, qu'il luy donnera la terre des Cananeans. luy commandant soubz ceste esperāce, de sortir de son pais, & il est contrainct de fuir en Egypte, pour viure, & vit en la terre de Canaan toute sa vie comme estranger: qu'il fera venir de luy vn grand peuple, *Comme la pouldre de la terre.* & il est sans enfans iusqu'à l'age de cent aus: luy promet iusqu'à cinq & six fois, qu'il donnera la terre de Canaan à sa semence, & elle est vagabōde & captiue en Egypte, l'espace de 400. ans: promet à Iacob par Iſaac, qu'Esau le seruira, & au cōtraire Iacob adore Esau, & se dit estre son seruiteur: à Ioseph en songe, que ses freres l'adoreront, & il est pareux ietté en la cisterne, & vėdu aux Iſmaëlites: à Moÿse, qu'il donnera au peuple, vne terre qui coule le lait & le miel, & il le mene en vn desert: a Dauid qu'il establira son throsne, par dessus toutes les nations, & voila son Estat desmembré sous Roboam, & perdu sous Nabuchodonosor? Et pour ne parler des promesses faites aux hommes, à son Fils mesme il promet, que toutes les nations serōt son heritage, & le Diable neantmoins en possede par les Infideles, Idolatres, Mahometans, Sarrazins & Heretiques, sans comparaison plus, que ne fait Iesus Christ. Et ce que tant de fois il dit, *encore vn peu, encore vn peu,* & qu'il ne tardera point, que le iugement sera bien tost, & neantmoins l'a tente en est si longu.

Gen. 12.

Gen. 20.

Gen. 13.

Gen. 18.

Gen. 21.

Gen. 27.

Gen. 27.

Gen. 27.

Gen. 33.

Gen. 37.

Exod. 3.

Tſal. 88.

3. Reg.

12. 4.

Reg. 25.

Pſal. 2.

Aba. 2.

Ioan. 16.

Heb. 10.

Apoc. 1.

Comment,

Dieu est Comment, di-ie, se peut sauuer tout cela, le maistre du temps. sinon par celle proposition, QUE DIEU est le maistre du tēps, & que si bié la chose n'est, quād-
Tsal. 89 les hōmes s'imaginēt, si ne laisse Dieu d'estre veritable en ses paroles & que mille ans deuant
 Moquerie des pre- luy, sont comme vn iour qui est passe? Car c'est par
 dications du temps d'Esaye, se moquoient, comme
Esa. 28. aujourd'huy i'on fait, des commandemens sur cō-
 mandemens, des attentes sur attentes, & d'attendre
 vn peu icy, & vn peu la, que les Prophetes pre-
 schoient de la part du Dieu viuāt. Redisant a-
 Mandes remanda: pres eux, par bouffonnerie, se riant de leurs
 expecta paroles & predications, Commandement sur com-
 reexpecta mandement, attente sur attēte, vn petit cy, vn petit là.
 modicum En punition de quoy, le Prophete leur annōce,
 ibi, modi- qu'ils tomberont à la renuerse, c'est à dire en per-
 enmibi, dition eternelle, & qu'ils serōt brisez, enlacez &
4. Reg. 25. pris. Comme depuis ils ont esté, premierement
 des Babylonians, & puis des Romains, &
 tousiours du Diable. Or tout ainsi que c'est à
 nous de prédre le tēps, Dieu le dōne, ausi n'est
 Cant. 5. il loisible, de le laisser passer ou tarder. L'E-
 spouse aux Cantiques, ayant fait la longue, à
 ouuir à l'Espoux, s'en trouue mal apres, elle
 le cherche & ne le trouue pas: ains estant
 tombée entre les mains des gardes, & du guet,
 elle ny gagne autre chose, que d'estre naurée
 & despouillée. Ainsi Dieu parlāt de ceux, qui
 ont negligé de receuoir ses aduertissemens,
Prou. 1. Alors, dit-il, ils m'innoqueront, & ie ne les exauceray
Indstb. 2. pas. Ausi n'est-il loisible, de le preuenir, ou le
 luy

luy prescrire. Iudith ne s'y accorderoit pas, *Iudith 9.*
 qui blasma les anciens de Bethulie, d'auoir
prescrit le temps des misérations de Dieu. Et moins
 souffriroit elle celuy, qui prescriuant le iour de
 sa cōuersion, en vŕe comme s'il donnoit vn pas-
 seport au S. Elprit, pour venir à vn iour prefix,
 autremēt il seroit de bonne prise. Et moins en-
 core souffriront les Prophetes, ceste vsurpation
 sur la diuinité, pour dire cōme Pharaon, le *Ezech. 19.*
 grand Dragō, *le m: suis fait moy mesme,* & que de
 qui e t vn œuure purement de Dieu, fut trai-
 cté comme action humaine. *Toute chair* (dit E-
 saie) *n'est que du foin* Et Iesus Christ dit, que la *Esa. 40.*
chair ne sert de rien. Voulant dire, qu'en maniere *Ioan. 6.*
 d'œuure spiriŕuelle, la force humaine n'y fait
 rien. N'estant en nous *comme de nous, d'a iour seule-* *2. Cor. 3.*
ment vne bonne pensee. Cōment donc de se conuer-
 tir? Celuy qui ne peut faire *vn poil de sa barbe ou*
de ses cheueux, blāc ou noir, & qui blāchist malgré *Mat. 5.*
 qu'il en ait, *se resuscitera-il luy mesme?* D'uid dit
 parlāt du peché (& nō de celuy d'heresie) *Je suis* *Psal. 40.*
enfondré au boubier, & ne puis y prendre pied, & peu *Psal. 69.*
 plus bas, *Delivre moy de la barbe & ne permets que* *laicus sū*
ŕ'y enfondre. Declarant par la proprieté de ceste *in iano*
 similitude, l'impossibilitē qu'il y a, de se reti- *profūdis,*
 rer du peché, de soy mesme. Comment donc *& non est*
 del'heresie? Si c'est le peché des pechez, si le *substātia.*
 boubier le plus profond, comment s'en reti- *Etipe me*
 rera-il soy mesme? Si le Chrestien qui est entré *de iano, ve*
 en Iesus Christ, qui a le pied sur ceste pierre, dit *nō infigat.*
 pourtant ceste mesme priere, pour l'heresie, *Ioan. 13.*
 qui l'assiēge dehors (car dedus luy elle n'est *Rom. 11.*
Psal 39.

point) que sera-ce de l'homme abominable, c'est à dire l'herétique, qui voit l'iniquité, qui est l'herésie, comme l'eau? Qui entre comme l'eau dedans luy, & cōme l'huyle dans ses os? Car ainsi se voit, pour conclure, ou la temerité de celuy, qui ose assigner le temps, d'un œuvre qui est purement divin, n'appartenant qu'à un meime, d'estre maître de l'action & du temps: ou la nullité de l'effect, d'une action purement humaine, & qui n'atteint iusqu'à la grace. Ou plustost les deux ensemble.

Job. 15.
Psal. 108.

14. Conie
durep
la precipi-
tation de
la forme.

17. La quatorziesme est la precipitation de la forme, & maniere d'y proceder, autāt vtiueuse de soy, que les lōguezurs de venir à l'effect des promesses, ont esté intolerables. Car cōme il falloit se haster, de ietter les premiers traicts. & puis acheuer pesamment, & à loisir, suivant l'usage de l'Eglise, & selon le proverbe *Festina lente*, & n'en vser cōme le lieure, qui pour estre party trop tard, se fiant à sa celerité, courut si fort qu'il se rompit le col, & fut ainsi vaincu par la Tortuë: ou cōme celuy, qui pour attendre trop tard à manger, deuore les morceaux sans macher, & n'en faict digestiō ny nourriture, ne se réplissant sinō de vent, qui le red saoul du premier coup. Ainsi en cest endroit, a esté pratiqué tout le contraire. Veu qu'ayant attendu quatre ans, à peine estoit ce cōmencé, que l'ō a dit que c'estoit faict. Les vrayes conuersions, specialement d'heretiques, pour les redre nettes & pures, n'ont coustume d'aller si vite. Et icy a lieu le proverbe, que *La chienne qui*

qui se haste, fait ses petits aveugles. Le temps prescrit par l'Eglise, en telles affaires, est bié d'une autre mesure. Et nous n'oyōs parler que d'une petite heure, qu'il fut avec son confesseur, avant que de se presenter à l'Eglise. Aussi n'estoit-il bien gagné. Il fallut que le len demain, iour mesme de la ceremonie, il en fait sonné de nouveau. Et la fut ceste conuersion en vn instant, pour le conduire à l'Eglise. Ou quoy que soit, il fut seruy cōme vn lapin, *di brocca in bocca*, cōme on dit, en vne mesme heure Huguenot, & en la mesme Catholique. Et puis le voi-la à la Melle, & sonne tabourin, viuz le Roy. Mais nous ne sommes plus pour ceit égard, au tēps de l'enfance de l'Eglise, dont il est dit, *qu'elle a enfanté avant qu'elle fust en travail d'enfant: deuant que sa destresse fut venue, elle a enfanté vn mault.* Le temps des Catechumenes, a depuis esté prolongé. Aussi qu'il y a bié à dire, en matiere de cōuersion, d'un payé & d'un heretique. Cōme il y a à dire, de l'ignorāce simple, & de l'ignorance affectée: de celuy qui ne scait la verité, & de celuy qui l'a reniée: de celuy qui ne l'ouït iamais, & de celuy qui la corrompt: de celuy qui est hors de l'eau, & de celuy qui époisonne l'eau: de celuy qui peche par la malice d'autrui, à celuy qui par la malice propre. Et plus encore de celuy, qui n'a peché qu'une fois, à ce luy qui est retōbé souuēt. Vne piece tant de fois marquée, n'est propre si à coup, recevoir vne forme nouvelle, pour estre ériere & nō cōfūse. Il la faut billonner deuant. Il faut purifier l'aloy

Canis pro
perās cæ-
cos parit
catulos.

Esa. 65.

Antequā
parturiret
properi,
&c.

Différence
de cōuer-
sion, d'un
payen &
d'un here-
tique.

en le mettât en la cédree. Il faut avec le plõb,
Hier. 16. en reprnger l'aigreur & la malice, Il y a à sou-
 fler deuant. Et encor, si l'argët est mauuais de
Hier. 13. foy, on n'en fera chose qui vaille. *Si l'ethiopien*
peut changer sa peau (dit le Prophete) & *le pard ses*
mouchetures, ainsi vous mettez vous à bienfaire, quand
vous serez appris au mal. Gens qui ont la teste si
 dure, le col de ser. & le front d'arain, comme dit
Esa. 48. Esaye, ne sont pas si tost amollis. Il faut bien
 des remollitifs, auant que de les rendre soup-
 ples. Il faut pour circoncir leur cœur, que la
Ios. 5. itation soit plus longue, & que les douleurs
 en foyent grâdes. La seconde circoncision, sig-
 nificatiue de la penitence (comme la premiere
 du baptesme) ne se faiët qu'apres auoir vescu
Exod. 12. au desert, du retranchement des delices de l'E
Exod. 20. gypte, apres auoir receu la loy de Dieu, pour
Deut 4. l'escire dâs son cœur, par vne meditation sain-
2. Car. 3. cte, qu'apres auoir seché les eaux du fleuue du
 Iourdain, qui sont les conuoitises, coulantes
Ios. 3. en la mer morte del'Enfer, pour les faire aller
 contremont, & se guinder dedans le Ciel, par
 l'apprehension des iugemens de Dieu, & de la
Ios. 5. 8. vie future. Encore y faut-il du repos, tant que
 les playes foyët guaries. Car vne si grâde muta-
 tiõ, ne se peut faire sâs douleurs qui au troisiẽ-
 me iour, estoïët ordinairement plus grandes. Car
Gen. 34. plus le pecheur aduance en amendement, plus
 -5- a il de douleur de ses fautes passées Vne si lon-
 gue rouille, ne s'en va pour si peu d'huile La
 chancre n'est guari si tost, ny le farcin pour les
 mulets. Il y faut mettre le fer chaud. Autremët
 il gaigne

il gaigne tousiours, & marchera en empirant. Abrahâ pour trop se haſter, à engendré vn Iſmaël, enfant de chair & non d'eſprit. Auſſi *Gen. 16.* n'eſtoit-ce qu'un baſtard, & qui n'a pas eu l'heritage. C'eſt le propre des beſtes immûdes, *Gen. 21.* d'eſtre faõnées en peu de temps, cõme les rats & les ſouris, les poux, les puces, & les chenilles, les grenouilles & les crapaux & toute autre telle vermine. Les Elephans le ſont plus tard, auſſi ſont-ce animaux plus ſolides. Et cõme l'Egliſe *Nemini gremium claudit redeunti*, auſſi ne ſe haſte-elle, de les recevoir mal à propos. Et moins encore à les mettre en charge, deſſendant S. Paul de *ſe haſter d'impoſer les mains ſur perſonne.* Et ailleurs, deſſend que le Neophyte, ou nouveau conuertý, ne ſoit Eueſque. Les Huguenots meſme ne vont ſi viſt, en matiere de receptions, & moins encore de promotions, en leurs Synagogues & cõſiſtoires. Les miniſtres ne ſe font ſi toſt, ny les ſurveillans auſſi. Celà cõtreuiendroit à leurs ordõnances Synodales. Il faut premier quitter le moyne, il faut oſter les ſignes de Croix, & les plus petites ceremonies de la Papauté, que l'on faiçt meſmes ſans y penſer. Meſme il ne faut prononcer *I E S V S*, car ceſt eſtre demý Papault. Et ne furent *Num. 6.* iamais les Nazareans ſi rigides, pour ſe garder meſme d'un petit pepin de raiſin, comme ils ſont à déraciner, ce qu'ils õt appris en l'Egliſe, pour les rédre dignes du miniſtere, & Huguenots à chaude colle. Teſinoing l'article 80. de leur Synode de Lyon, diſant, qu'*En l'inquiſtion*

Statuts des
Hugue-
nois,
pour
recevoir
les Apo-
stats, à
leur Syna-
gogue.

de ceux, qu'on eslit au ministere, on se gouvernera selon le conseil de l'Apostre. Et sera faicte inquisition, de la doctrine & mœurs, autant que faire ce pourra. Et le 19. du premier de Paris. Les nouveaux introduits à l'Eglise, & singulierement les moynes & Prestres, ne pourront estre éleuz au ministere, sans longue & diligente inquisition, & approbation, tant de leur vie, que de leur doctrine. Et le 4. de celuy d'Orleans, & 40. de Lyon. S'il aduient qu'aucun Euesque, ou Curé, vuelle aspirer au ministere de l'Evangile, il ne pourra estre esleu, que premierement, il ne soit faict vray membre de l'Eglise. Renōcant à tous ses benefices, & autres droits, dependans de l'Eglise Romaine: & faisant protestation de ses fautes commises par le temps passé, selon qu'il sera aduisé par le consistoire. Et apres longue experience, & preuue de sadicte repentance, & bonne conuersation. pourra estre esleu au ministere de l'Evangile Et ne faut chercher l'experience, pour ce luy dont est question, qu'en luy-mesme, quand il retourna au Calvinisme. Ne luy ayant esté permis, de tenir vn enfant au baptesme, ne d'estre admis au Consistoire, qu'oy qu'il eut noïoïement fait bancqueroute à l'Eglise Catholique, que premierement il n'eust abiuré solennellement, c'est à dire execrablement, la profession Catholique, & signé le tout de sa main à Montauban, à Rochelle, à Alençon, & autres endroits, pour satisfaire au scandale des freres & des Eglises.

15. Coni-
ecture, de
ce qu'il se
dict auoir
tousiours
ené dit-
poté à la
relig. Cat.

18 LA quinziemesme sera, de ce que les partisans du conuerty, mesmes des premiers dans Paris, alleguent pour preuue, d'une conuersion
vraye,

vraye, luy auoir ouy dire de sa bouche *Qu'il a toujours esté disposé, à reuenir à l'Eglise Catholique. Ayant toujours creu deux choses, cōtraires à la religiō nouvelle, pour certaines & veritables. L'vne pour le S. Sacrement de l'Autel. que le corps de Iesus-Christ y est. L'autre pour la vraie Eglise, qu'il n'a estimé estre autre, que celle des Catholiques, venüe successiuement, &c mais qu'il y auoit beaucoup d'abus. Ce qui est cōforme, aux lettres de l'Abbé des Chastelliers, qu'ō dit Euesque de Bayeux, escrites de Sainct Denis au Poictou, du 24. Iuillet, veille de ceste conuersiō. Ou parlāt de ce qui se deuoit faire le lendemain, dict auoir ouy de la bouche de celui dōt est questiō, ces propres mots. Croyez que ie ne me suis iamais en mon ame, départy de vostre Eglise. Et ay toujours creu, que l'on ne pouuoit faire son salut hors icelle. Comme les plus doctes & habiles ministres, que i'ay aupres de moy, m'ont cōfirmé & assuré. Coniecture d'autant plus pregnante, d'vne faulx & pernicieuse conuersion, au rebours de ce qu'ils pensent, que par la consideration du passé, elle nous declare, quels sont les fruits, que nous en deuons esperer. Car si le premier est vray, pourquoy donc depuis vingt & trente ans, a-il tant continué de fouler le corps de Iesus Christ aux pieds? Pourquoy crucifié les Prestres, tirez de la Messe & de l'autel, les liāt avec leur chasuble à l'imaige du Crucifix, & les tirant à l'harquebuz, cōme il s'est veu à Houdan, & en Guyēne, soixāte huit & soixāte neuf? Pourquoy depuis le siege de Rouēn, permis aupres de Fere en*

Tartenois, que ses gens ayât pris la saincte horie (chose horrible, & nō encore ouye) en ayēt torché leur derriere? Pourquoi osté & ruiné la Messe é tât d'édroits? Et pourquoy, s'il croyoit en la Messe, s'est il rédu si difficile, depuis quatre ans, de s'y trouuer? Pourquoi respōdu au feu Marechal de Byrō, qu'il ne pouuoit aller, à ce qu'il ne croioit point? Et s'il l'a creu, quelle horreur de dire, qu'il ait sciément fait tant d'iniures, au Dieu qu'il auroit creu presēt & veritable? Et qu'elle assurance, ou plustost quel preiugé, de ce qu'il fera cy apres, puis que tels iōt les fruits de sa creance? Si le secōd est vray aussi, pour croire l'Eglise Catholique, pourquoy dōc depuis si lōg téps, a-il porté les Calvinistes? Pourquoi tué les Catholiques? Pourquoi honoré des premiers offices de la Courōne, & des principales places, les plus assurez Calvinistes? Pourquoi retourné à leur synagoge? Pourquoi reuenu au Dieu des Calvinistes, cōtraire à celui de la Messe, et au corps de Iesus Christ? Pourquoi étre tenu leurs ministres? Pourquoi l'estat des gaiges des ministres? Et sur le plus clair des finances? Si en l'Eglise Catholique seule, il peut faire sō salut, pourquoy dōc luy fait-il la guerre? Pourquoi luy tourne il le doz? Pourquoi la sert-il en Sathā? Pourquoi en est-il meurtrier? Pourquoi la dague dans la gorge, & dans le ventre de sa mere? & qu'il cognoist estre sa mere? Quelle façon de chercher son salut, & tuer la mere de salut? Quelle maniere, de massacrer celle,

sans

sans qui il sçait ne pouoir estre? Quelle sac,
 quelle mer, quel maflange de coq, de cinge &
 de serpent, pourra estre suffisant, pour punir
 vn tel parricide? Car s' l' dit y auoir des abus,
 qu'elle façõ de guerir le nauré, que de luy cou-
 per la gorge? Et s'il croit l'Eglise Catholique,
 par l'acuis de ses ministres, quelle Catholique
 entent-il sinon au sens de ceux qu'il allegue?
 Sinon l'equiuoque des auciens Donatistes, &
 depuis de George Roy de Boëme, qui par la
 religiõ Catholique, entendoient leur heresie? *Ce chl. hist. Hussit. lib.*
 O digne plaidoyé d'aduocat, qui empire & *12.*
 trahit la cause de sa partie! ô dignes peniten-
 ciers, qui prennent en payement, des confessi-
 ons si goffes! ô dignes medecins des ames, qui
 s'accõmodent si aisemét, aux resueries de leur
 malade, à des sõges si mal bastis, à des discours
 si paradoxes, à des nazardes si patentes!

Car ie ne sçay lequel des deux doit estre le
 plus blasmé, où s'ils croyét qu'il ait dict verité,
 tenât ce lágage, ou s'ils ne le croiét pas. Ou si
 l'inuention est d'eux-mesmes. Car qu'elle ap-
 parence, que les ministres ayent parlé, cõtre le
 fondement de leur secte? Que si cela eüt ainsi,
 que neles a-il donc fait pendre, puis que par
 leur cõfession, ils preschent contre leur cõsci-
 ence? & cõbattent la verité cogneuë? Et tou-
 tesfois, Messieurs, puis que le voulez ainsi, si le
 croyez, ou sõt voz yeux? où est la seuerité
 Ecclesiastique? Qu'elle penitence ordonnez
 vous plus grande? Ignorez-vous la parole de
 Dieu, que *qui sçait la volonte de son maistre, & ne la* *Luc. 12.*

fait pas, il en fera puny d'auantage? Que S. Paul dict,
1. Timor. que ce qu'il a persecuté l'Eglise de Dieu, c'estoit par ig-
norance, pensant que la religion de Iesus Christ
fust mauuaise, & pour cela il a eu misericorde; Qui
ouyt iamais receuoir pour excuse, quād le cri-
minel dit, qu'il sçauoit bien qu'il faisoit mal?
N'est-ce pas la condēnatiō de Saul, de ce qu'il
pourfuyuoit à escient, celuy qu'il sçauoit en sa
1. Reg. 24. consciēce, estre plus hōme de bien que luy, &
de qui la cause estoit meilleure? Comme ausi
s'ils ne le croyēt, d'autant moins en deuroiēt
ils faire feste, qn'outre l'abuz que c'est, d'al-
leguer ce qu'on sçait estre faux, celà ne sert,
que pour le condamner d'auantage.

16. Con-
 iecture, de
 la nulité
 d'œuures
 d'un
 Prince
 conuerty.
 1. Cor. 15.

19 LA seiziesme est, pour ne voir en luy, les
 œuures d'un infidele conuerty, mesme tenant
 rāg de Prince. S. Paul est cōuert, de persecu-
 teur qu'il estoit, & il traueille plus que tout
 les autres, à cōfondre & les Iuis & les Gentils,
 & annoncer Iesus Christ. S. Augustin est con-
 uerty, de Manicheā qu'il estoit, & voila vne lu-
 miere, qui luit à iamais en l'Eglise. Vn bœuf
 indontable au travail, qui passe les nuits, & les
 jours à confondre les heretiques, & edifier les
 Catholiques, ayant ensemble le cousteau & la
 truelle, pour bastir le Tēple de Dieu. Voulōs
 nous parler des Roys? Nabuchodonosor est
 cōuert, & il dōne tesmoignage à la verité, il
 honore les Prophetes, il se prosterne deuant
 eux, il les fait gouuerneurs des prouinces, &
 principaux cōseillers d'Estat. Cōme Daniel &
 les cōpagnons. Il magnifie la Religiō, il l'auā-
 ce &

2. Esd.
 4. 1. 7.

Dan. 2.
 47. 48.
 49.

Dan. 3.
 95.
 96. 97.
 98.

ce & publie, il fait vn Edict d'inquifitiõ, cõtre les blasphemateurs du nom de Dieu Clouis Roy de France est conuertý, & il fait la guerre ouuerte aux heretiques, & le premier de tous les Chrestiens. Difant à ces fuiuets, cõme recite Gregoire de Tours, *Il me fait fort mal, que ces Arians icy, ayent vn pied d'as les Gaules. Allons avec l'ayde de Dieu, & apers les auoir desconfits, rendõs nous maistres du pays.* Et ainfi ayant mis vne armée aux chãps, va contre Alaric Roy des Viifigots Arian, le descõfit en bataille réege, le tuë de fa main, avec vne glorieuse victoire. Aidé de Dieu, tãt pour fõ zele & deuotion, & la fiance qu'il auoit aux prieres des Saints, fpecialemēt de S. Martin, que pour la bonne police, qu'il mettoit en son armée, deffendant tres-exprefsemēt, de ne faire aucun vol ny pillerie, par tout où il passoit. Et chaffe ainfi les heretiques, de toutes les Gaules. Mauuie Roine des Sarrasins est cõuertie, & la foy Chrestienne a par elle esté grãdemēt augmētée. Gordas Roy des Hús, voisins du Bosphore, est conuertý, & foudain il casse tous les Idoles du pays, voire y deult-il perdre la vie, cõme il feit, massacrè par ses subiets infideles. Naamanes Sarrasin, qui de sa propre main sacrifioit les hõmes au Diable, est cõuertý, & aussi tost il fait fondre la statuë d'or de Venus, & la distribuë aux pauvres, & fait embrasser la foy Chrestienne à ceux de son obeiffance. Recared Roy d'Espagne d'Arian qu'il estoit, est conuertý, par vn Concile de Toledè, où se trouuerent 62. Euesques, & il

*Greg. Tur.
lib. 2. c.
37.*

*Ruffin. lib.
2. c. 6.*

*Euag. lib.
7. c. 20.*

*Euag. lib.
6. c. 26.*

*Greg. Tur.
lib. 9.
c. 15.*

fait

fait embrasser la religion Catholique, par toute l'Espagne. Eric le ieune, Roy de Danne-
Grans lib. 1. Mesrop. 6. 43. marc, grād persecuteur des Chrestiens, est conuertu par Ansgar, Euesque de Hamburg, & il est ausi feruent, à amplifier la religion Chrestienne, qu'au parauāt il auoit esté, à la cōbat-
Grans lib. 3. Mesrop. 6. 3. tre. Godscalc Roy des Vandales, apres auoir long-temps persecuté les Chrestiens en Saxe, est conuertu sur ses vieux ans. & il gaigne à Iesus Christ tout le païs, qu'il auoit gasté au parauāt, ren plissant les villes & villages, de monasteres. Jagellon grand Duc de Lithuanie (depuis nōmé Vladislaüs au baptesme) est cōuertu, & fait Roy de Poloigne, 1386. ayant espousé Heduisse, fille du Roy Loys son predecesseur, & incōtinent il se transporte, avec sa femme & sa court, & grand nombre de gens d'Eglise, en son Duché de Lithuanie, tient les Estats à VILNA, principale ville du païs, sur le cōmencement du Carefine: & en plene assemblee, fait la proposition, d'embrasser la Religio Chrestienne. Et pour ce que les Prestres Polonois, n'entēdoient le langage du païs, & luy il entendoit le leur, fait luy-mesme en personne, l'office de Predicateur, enseignant à ce peuple barbare, ce qu'il entēdoit des Prestres. Et tant par predicatiō, que prieres & exhortatiōs douces, que par authorité, absoluë, apers auoir esteinct le feu sacré, abbatn les autels, ruiné les oracles, coupé les bois sa rez, tué les serpēs, que ce peuple idolatroit, sans que persōne e reueust blessure, ny lesiō quelcōque (au rebours
 de ce

Jagellon Roy de Pologne. fait office de Predicateur & de catechiste.

le ce que ce peuple superstitieux s'imaginoit) eitrât que tout le pais, vint à la religiõ Chrestie ne. Prenant luy mesme la peine, par plusieurs cours de leur apprêdre le sýmbole, & oraisõ dominicale: & ne s'epargnant en trauail ny peine quelconque pour le zele qu'il portoit à la Foy, qu'il auoit embrassée.

N'estant merueille, si les vrais conuertis en vsent ainfi, veu que c'est le fru.çt, que Dauid *Psal. 90.* promet, tât pour luy, que pour tous autres, de *Docebo iniquos* la misericorde, qu'il demande luy estre faite. *vias tuas &c.* *P'enfermeray, dit il, vos voyes aux pecheurs, & les meschans se tourneront à vous.* Et nostre Seigneur dit à S Pierre, qu'il establit Prince sur toute l'Eglise. *Luc. 22.* *Et tu ali-* *quãdo cõ* *uersus,* *confirma* *fratres* *tuos.* *Quã!* *tu seras conuertý, confirme tes freres.* Cõme de fait, l'apprehensiõ d'vn vray cõuertý, ne peut estre autre, sinõ de mõtrer le regret, qu'il a d'auoir failly, & le recompenser par bõs seruices. Luy en prenant, comme à celuy, qui ayant eu long-temps les mains dedås la glace, vient d'vne extreme froidure, à vne extreme chaleur. Et cõme au feu, qui s'allume dans le milieu de la nuée, & puis la rõpât de force, esclatte avec vn tonnere. Pour dire avec Iehu, cõme apres auoir exterminé la race d'Achab, il s'ẽ alloit, resolu de faire mourir tous les Prophetes de Baal (cõme il feiç) par'ant à Ionadab, homme signalé entre les gens de bien, & Ligueurs de ce temps-là, qu'il recõtra en chemin: *4. Reg. 10.* *Vien avec moy, & voy mon zele pour le Seigneur.* Et qu'à fait ce penitent-cy de s'ẽblable? Ou quel rang tiendra-il entre ceux-là, veu que tout le fruit

fruit de cest arbre, n'a esté iusqu'a huy & n'est encore, que la destructiō en tous endroits, de la Foy, Religion, & Eglise Catholique?

17. Can-
iect. de la
designa-
tion du
pretē. du
Prince de
Condé.

20. LA dixseptiesme est, la declaration du pretendu Prince de Condé, fils de la femme du deffunt son cousin (dōt il a incesté la couche) en qualité de proche heritier de la Couronne. & qu'il fait ce pendant, entretenir à sainct Iean d'Angely, à la Huguenote. Le tout conformément à l'article du Synode, tenu à Nyort, par quatre-vingts Ministres, au mois de Septembre dernier. Car quelle pieté Catholique, de nourrir vn basilic, pour estre la peste, & le flâbeau de la Religion Catholique? Ou (comme disoit Tybere de Caligula, pour l'Empire de Rome) vn Serpent qui empoisonnera, ou vn Phacton qui embrasera l'Eglise Catholique? Et si ce qui a perdu Henry troiefime, qui a esté la source de ses maux, qui l'a fait abandonner & reietter de son peuple, a esté de porter cestuicy à la Courōne, quelle fiâce aurōs nous de celuy, qui nōme apres foy, vn bastard corporel & spirituel, conçu, nay, nourry, instruit, & esleué en l'heresie, par heretiques, & entre heretiques?

Suet. in
Calig.

18. Con-
iect. des
lettres e-
crites aux
Hugue-
nots. tant
dedans
que de
hors le
Royaume.

21. MAIS c'est le bō que des actions uouuelles, & de ce qui depuis est entreuenu, pour iustifier ce saint œuure. Telles que sōt en premier lieu, & pour la dixhuictiesme cōiecture, lès lettres aux Huguenots & Heretiques, tant dedans que dehors le Royaume. Telsmoin les lettres expedies à S. Denys, du mesme iour de ceste con-

ceste conuerfion, 25. de Iuillet, tât à la Rochelle, & autres villes Huguenottes, qu'aux particuliers Huguenots : à ce qu'ils ne s'offensent de sa conuerfion, & n'en entrent en aucune apprehension ou ombrage. Tant il a de peur de les perdre. Les asseurant, que ce n'est qu'à bõne intention, ce qu'il en fait, (& c'est là que gist le lieure) disant que c'est pour faire son salut (sans dire qu'il cõdemne l'heresie) les priant qu'ils se tiennent tousiours pour asseurez, de sa bonne affection enuers eux, & de croire sur tout, qu'il maintiendra les Edicts de pacification. Ne permettant, que leurs consciences soient aucunemẽt forcées. Qu'il les aimera & gratifiera tousiours, & preseruera de toute iniure & oppression. Aura les vns & les autres (c'est à dire Heretiques & Catholiques) en egalle consideration. Car ce sont les propres termes. Qui veulent dire, que du moins il entretiendra les deux religions ensemble, & qu'il sera à iamais protecteur & fauteur des heretiques. Et ce suyuant l'asseurance donnée à Mante, par les Catholiques de son party, du 16. May, 1593. aux heretiques, *Que rien ne se feroit. au preiudice de l'amitié, qu'ils auoient avec eux, ny des Edicts de pacification. &c.* Qui a esté le sub-
jet, de la dépesche du sieur de Biron, par deuers ceux de S. Ieã d'Angely, pour leur reueler le mystere, de ceste conuerfion. Et qui a rendu contans les Huguenots de Poictou, principale pepiniere de ceste vermine, ayant veu ce qui estoit escrit en particulier, au sieur de la Trimouille. Disans que ceste conuerfion, n'estoit pas pour leur nuire. Et si bien depuis ils ont fait

Cõter. pag.
537.

Moquerie
& inloie
ce des Hu
guenots,
declarati-
ue de leur
estonne-
mēt feint.
& crainte
simulée,

ont faict les estonnez, tant par la mine de vou-
loir prédre les armes en Poictou, & demander
vn protecteur, que par la belle & artificieuse
requeſte, présentée à Mante aux meſmes fins,
& dont on fait trotter les copies: la moquerie
manifeste, qu'ils font en la respōse ausdictes let-
tres du 25. Iuillet, jointe avec l'anticonf:ſion
de p. d. s. d. parlant de ces bōs Eueſques, & doctes
Curez (ainſi diſent-ils) qui ont ſerui à ceſte cōuer-
ſion, & de l'inſtruction par eux donnée, diſant qu'elle
auroit bien deu auoir vn merueilleux poids, que de
changer en ſi peu de iours, vn ſi grād Roy: dont
l'explication de la parabole, eſt inſerée en la-
dite requeſte de Mante, où ils qualifient l'vn
des premiers de ces bons Eueſques, du tiltre
de ne point croire en Dieu, d'vne-part: & de l'autre
les demandes insolentes dudiēt Conuenticule
de Nyort, où ils parleut autant à cheual, com-
me eſdictes reſponſe & requeſte, ils font les
doux & les chiens couchans, demandant là à
tout dominer & eſtre les mailtres, comme i-
cy, ils ne parlēt que de vouloir eſtre in'truictz,
& parer à la perſecution, nous montre ce
qu'il en faut croire. Et que comme leſdites let-
tres du 25. Iuillet, ne portoient rien, qui les
deuſt eſtonner, les traictāt, comme elles fai-
ſoient, ſi gracieuſemēt, la peur auſſi n'eſt pas ſi
grāde, qu'elle les épēſche beaucoup de dormir.
Nō plus que la reſponſe, que l'on fait courir a-
uoir eſté faite, à la couſine d'Angleterre, qui
l'auroit (ce dit-ō) interpellé é faueur des freres
en Chriſt, & des Eglises, ſe formalifāt de ceſte
cōuerſion,

conuerſion, (comme ſi elle auoit mis en oubly, les premiers aduis, qu'elle en auroit donnez) à laquelle il auroit mandé, avec toute reſolution, *Qu'il la prie de ne ſe point meſler de ſes affaires, &c.* pour dire que malgré elle il exterminera l'heréſie, pendant que ſon armée ne laiſſe de s'enfler, de nouvelles troupes d'Angleterre. Car auſſi dequoy auroit ſeruy le voyage du ſieur de Mouÿ, Huguenot au dernier carat, depuis ceſte conuerſion, en Angleterre. apres s'eſtre bien préparé, & inuoqué le Seignr, par la Cene de Caluin, generale & ſolennelle en ſa maiſon, pour tous les Huguenots d'alentour, ſinon pour confirmer l'alliance, & tramer ces artifices, ſur le ſubiect de ceſte feinte? Pourquoy certains miniſtres enuoyez en Allemagne, pour en leuer l'vmbage, & ſatisfaire aux Proteſtás (qui ſe ſont montrez plus difficiles que les autres, à gouſter ceſte ſimulation, qu'ils diſoient eſtre vne grande meſchâceté) & faire nouvelle lenée de gens? Pourquoi Scali- ger depeſché en Zelande & Holâde, pour faire remettre le frere conuert, qu'à tort on leur diſoit conuers, aux prieres de la Synagogue, dont ſur ce bruit il auoit eſté oſté cōme Apoſt- tat (la caballe n'ayât eſté reuelée à tous, n'y a ceux qui ne ſont, que *Dij minorum gentium*) & pour aſſeurer les freres, qu'il ſeroit touſiours ferme heretique? Et pourquoy ſur ceſte remō- ſtrâce y a-il eſté remis? Pourquoi du Haillan, eſcriuant de Melun au ſieur de S Luc. eſtant à Rénes (comme il s'eſt veu par lettrs ſurpriſes à

Lauval, du 3. de Sept. 1593.) apres auoir dit, *Que Mōsieur de Neuers va à Rome, pour obtenir du Pape l'absolutiō du Roy, adiouste-il ces mots, ha-
morce plus que necessaire. Aussi luy veut-on bien porter ce respect, tant pour le rang qu'il tient, que pour l'attirer à nous, s'il ne sçait, comme vn bon Historio-
graphe doit faire, & l'anguille qui est souz roche, & le Scorpion soubs la pierre.* Mais sur tout, pourquoy ceste legatiō celebre à Geneue, avec lettres authentiques, pour asseürer les freres, de sa perpetuelle denotion à leur Euā-
gile, & de l'intention qu'il apporte en toute ceste affaire: qui ont esté leuës, cōmuniqüées, & enregistrees en leur Consistoire? Car il n'y à rien plus raisonnable, que si biē ils sont en possession, d'vser de finesse & simulations, pour nous piper, nous nous mettions en possession aussi, de ne point y auoir de fiance.

Lettres
authentiques à
Geneue

22. LA dixneufiesme est, de sa sœur Hugue-
notte, qu'il retient en sa court, continuant l'ex-
ercice, de sa dānable heresie. Ayant ses presches
& ses Ministres, pour seruir d'abry aux Hugue-
nots, cōme elle sert de leurre pour les Princes.
Car on sçait assez, cōme les femmes sont in-
strumens propres, tant pour entretenir & fo-
mēter, que pour plāter les heresies. Tesmoing
ce qu'en dit S. Hierosime, contre les Pelagiens.
De Simō Magus, qui donna entrée à son here-
sie, par vne femme nommée Helene. De Ni-
colas authetur de l'heresie des Nicolaïtes, qui
trainoit apres soy, vn nombre de femmes. De
Marcion, qui enuoya vne femme à Rome,
pour

19. Co-
niect. de
sa sœur
près de
luy. exer-
çant le
Caluini-
sme.

Hieron ad
Cresphon-
sem, contra
Pelag.

pour preparer deuant luy, le chemin à ses trō-
peries. D'Appelles, qui s'aydoit d'une femme,
pour dogmatizer. De Mōtanus, annonciateur
d'Esprit immunde, qui par le moyen de Prif-
ca & Maximilla, femmes riches & de maison,
corrompt par argent, & pollut de son heresie,
plusieurs Eglises. D'Arius, qui pour piper le
monde, cōinença par la sœur de Constantin le
grand, nommée Cōstontia qui moyenna pour
luy sa grace, & reuocation d'exil. De Donatus
en Afrique, qui s'ayda des moyens d'une fem-
me, nommée Lucilia, pour prouigner son here-
sie. Et en Espagne, Elpidius fut par sa femme
Agapé, mené en la fosse de perdition. Qui eut
pour successeur Priscillian, de Magicien Eues-
que, aussi aydé par vne femme, nommée Galla,
à prescher son impieté. Iusques icy S. Hieros-
me. Et pourquoy en Cour vne sœur Hugue-
notte, si le maistre est vray Catholique? Pour-
quoy le presche en sa maisō? Pourquoi la poi-
son pres de luy? Qui oūit iamais dire, que qui
fuit la peste, la retiène en sōlogis? Que qui hait
le brouillas, ne luy ferme la fenestre? Que qui
craint les volleurs, leur ouure sa porte? Seroit-
il bien ia tant cōfirmé, que de pouuoir marcher
sur les charbōs ardens, sans se bruler la plante?
Que la chandelle nouvellement esteinte, ne
se peust r'allumer au feu, tant proche en peut-
il estre? Qu'il fust cōme vn Iesus Christ, apres
le baptesme, qui se presente au combat, & deſie
son ennemy, assure d'estre vainqueur? Seroit-
il plus que les Apostres, qui ont eu besoing
d'auoir

Femmes,
ministres
& instru-
mens
d'heresie.

Prov. 6.

Mat. 24.

Ioan. 21.
Act. 1.

d'auoir le S. E sprit deux fois, auât que d'affrō-
rer le monde, & se presenter au combat estant
au parauant timides, & se tenans cloz & cou-
uers? Quelle ceste grace & sciēce infuse, quile
rend en vn iustant si ferme Chrestien, & si
Catholique à l'espreuue, voire (comme dit vn
certain Euesque) meilleur Chatholique que le
Pape? Mais ie veux qu'il le soit, & à l'espreu-
ue du moufquet (& l'experimēte qui pourra)
du moins que n'en faiēt les œuures? Que n'est il
charitable à son sang? Et que n'en oste-il le
scandale? *Si quelqu'vn (dit S. Paul) n'a soin des
siens, mais principalement de ses domestiques, il a renie
la Foy, & est pire que tout infidele.* Quelle donc est
ceste Chrestienté, qui est si clairemēt reprou-
uée par l'Apostre? Car si l'on dit, ce que na-
gueres sur ce sujet, certaines damoiselles de
ceste Princeſse, qui se pourmenoiēt dans le
Palais de Paris, interrogées par vn gētilhōme,
qui les cōduisoit, pourquoy elles & leur maist-
resse n'estoiēt Catholiques, dirēt pour respōce,
*Qu'il n'ya des Royaumes pour trestous, on repliquera
sur le chāp, que c'est faire tort à la grace du S.
Esprit, que de la faire si amere, qu'elle ne se
puisse aualer, qu'avec le sucre d'vn Royaume.*

Eccli. 24.

Car elle a son sucre avec soy. *Mon esprit (dit la
Sapience) est plus doux que miel, & mon heritage*

Psal. 33.

plus que le miel & le rayon. Et Dauid dit, *Gouſtez
& voyez, que le Seigneur est saououreux.* Et ailleurs,

Psal. 117.

*ô que tes paroles Seigneur Dieu, sont douces à mon
palais, & plus que le miel a ma bouche.* Ezechiel

Ezech. 2.

*ayāt auallé le liure, que Dieu luy auoit baillé,
le trouua*

le trouua doux comme miel. Et qui gouste Dieu à bon esciant, ne cherchera autre douceur. Et moins celle d'un Royaume. Veu que la douceur de Dieu, est celle qui fait quitter les Royaumes. Aussi que s'il n'y auoit des Catholiques, qu'à ceste condition, le nombre en seroit trop petit. Et encor, suyuant ce qui a esté dit, ce peu ne seroit rien qui vaille. Mais que diront-ils pour le scandale? Dauid vray pourtrait d'un Roy Catholique, donnera bien un autre exemple. *Je cheminoy, (dit-il) en l'innocence de mon cœur, au milieu de ma maison, pour ne souffrir rien contre ma conscience. J'ay eu en haine, tous gens débauchez & par consequent les heretiques. Le cœur peruers ne s'adiendra point à moy. Je ne recognoistray point le maling, qui se retire de moy. C'est à dire, qui n'est craignant Dieu, & de mesme foy & religion que moy. Mes yeux sont sur les fideles de la terre (qui sont les vrais Catholiques) pour demeurer avec moy. Ne demeurera point en ma maison, celui qui use de fallace ou orgueil, (tels sont les heretiques) Celui qui parle mensonge (& tout heretique est menteur) ne sera pas bien aupres de moy. Je tiiray de bon matin, c'est à dire, en diligence de bonne heure & sans tarder, tous le meschans (& tout heretique est meschant) pour exterminer de la Cité de Dieu, tous ceux qui oprent iniquité. Car c'est le vray œuvre d'un Roy Catholique, d'exterminer les heretiques, & non pas de les caresser. Et ailleurs, Seigneur,*

Psal. 100.
Perambulabā in
innocentia cordis
mei, &c.
Faciētes
preuarias
odiui.
Non
adhæsit
mihī cor
pauum.
&c.

*Non
dixit in
conspēctu
ocul. &c.*

Psal. 238.

TS.
118.

Je les ay tenuz pour mes ennemis. Et ailleurs, Mon zele m'a fait deuenir sec, pour ce que mes ennemis ont oublié tes paroles. Sur lequel passage S. Hilaire, C'est dit-il, vne religieuse haine, que de hait celuy que Dieu hait. Et hait selõ Dieu, pere, mere, femme, enfans, freres & sœurs, est chose pieuse & deuote. Comment donc en la maison d'un Roy Catholique, le presche des heretiques? Si c'est pour l'hõneur de sa sœur, quel honneur de la laisser perdre? de la laisser dedås l'ordure? d'autho- riser son impieté? Et tout cela aupres de soy? Si on appelloit huguenots, les mulets qui estoient deuât la porte du Patriarche, ou se faisoit le presche 1562. puorquoy ne dira-on Hugue- not, celuy qui a en sa maison le persche? Et si elle est opiniastre, que ne l'abádõne-il plustost? La parole de Iesus Christ, est-elle pas notoire, Si quelqu'un vient à moy, & ne hayt ses pere & mere, freres, sœurs, & mesme son ame, ne peut estre mon disciple?

Luc. 14.

20 Co-
niect. de
la forme
d'obeissã-
ce, qu'il
promet
au Pape.

23. CE qu'estant dit de la creance, ie vien maintenant à l'autre point, qui est de l'obeiss-
ance iurée à l'Eglise. Oû nous poserõs la 20.
coniecture. Qui est, de ce qu'au formulaire, de
sa professiõ de foy, il iure & promet au S Pere,
*vraye obeissance SPIRITUELLE. Inuention à
la verité subtile, pour sauuer le point de l'E-
stat, pour couvrir toutes les libertez, d'entre-
tenir deux religions, de ne faire la guerre aux
Heretiques, de nommer pour successeur à la
Couronne, vn petit baltard heretique. Et
ne deferer pour cest égard, aux censures &
ordonnances*

ordonnances du S. Siege, sous couleur qu'il y va de l'Etat. Que cel a est vn faict temporel, & non compris en l'obeissance iurée. Mesme diront Messieurs les conferens, cōme bons interpretes de ceste spiritualité, *Questi en ce qui concerne l'Etat; sa Saincteté y cuidoit toucher aucunement, pour la connexité des censures, & declarant la capacité ou incapacité du Royaume, ce ne seroit faire en bon François, de mettre sous cé pretexte, la Couronne en compromis, au iugement des estrangers.* Car voilà les moyens, dont resulte ceste coniecture, fondée tant sur luy, que sur ses agents. Et pour montrer, combien peu ceste conuersion est vraye, qui a vne telle queue derriere, non moins venimeuse, que celle du Scorpion.

*Cōfir. pag.
200. &
209.*

Ou premierement, ie desirerois de sçauoir de ces Messieurs, de qu'elle maison, ou de quel pays ils sont. puis que le S. Pere leur est estranger, puis que Iesus Christ leur est fait pelerin en son Vicaire, comme il dit, *I'ay esté fait estranger à mes freres, & pelerin aux enfans de ma mere* Car quant à nous, nous protestons, que tant pour estre bons François, que pour estre domestiques de Dieu, & combourgeois des Saincts, nous ne pouuons cognoistre le pere commun des Chrestiens, que pour pere, & nō pas pour estranger, de peur d'estre estrangers nous-mesmes. Et moins encor ayant cest honneur, par dessus les autres nations, que d'estre appelez Tres-Chrestiés. C'est vne Theologie nouuelle, non encore ouye en Frâce, au moins pour y estre

*Psal. 63.
Extraneus factus sum fratribus meis, & peregrinus filiis matris meae
Ephes. 2.
Theologie nouuelle d'appeller le Pape estrangez*

estre approuée. Noz Roys, qui ont secouru les Papes, qui les ont receu en leurs terres, iusques au cœur de la France, qui se sont iettez à leurs pieds, qui ont par reuerence, tenu les resnes de leurs cheuaux, & qui en ont eu reciproquement cest honneur, que d'estre appellez leurs fils aînez, & Rois Tres-chrestiens: & qui ont cela de propre, comme escrit AENEAS SYLVIUS, depuis dit PIE II. au Roy LOYS XI. de conseruer la Foy Catholique, & l'honneur des gens d'Eglise, ne les ont pris pour estrangers. Et ne sert de rien de dire, qu'ils sont d'une langue, d'un peuple, & nation estrangere. Veu qu'il y a eu en ce Siege, des Papes de toutes nations & de François comme d'autres: comme ils sont Peres communs, de toute la Chrestienté. N'y qu'ils ayent vsurpé, sur le temporel du Royaume, car cela ne se veit iamais. Ne deuant estre, ce que le Pape BONIFACE VIII. en auroit fait un peu cruëmet, & qui n'a depuis esté suiuy, ny approué par le sainct Siege, tiré en regle generale, de pretentions, que vueille faire l'Eglise, comme quelques vns calomnieusement ont voulu dire. Et quant à ce qu'on diroit, qu'il est Pere pour le spirituel, & non pour le temporel, & partant que luy est deuë, obeissance spirituelle sans plus, ceste proposition ne seroit que bonne, pourueu qu'elle fust bien entendue, & que la glose ne fust pire, que le texte.

Bien sçauons nous, que le sainct Pere, par iurisdiction directe, n'a que veoir sur le temporel. Que ce sont choses separées. Et comme

l'esprit

Les Papes n'ont entrepris, sur le temporel du Royaume.

Discours de l'autorité de l'Eglise,

l'esprit & le corps, ainsi l'Eglise & l'Etat, ont leurs fonctions differentes, & font leurs actions à part. Et que l'un n'entreprend sur l'autre. Mais si ne faudrons nous aussi à dire, qu'au moins indirectement, la puissance de l'Eglise, & du saint Pere, s'estend sur le temporel. En ce que ces deux estant connexes, pour la composition d'un total, il faut necessairement, que pour estre de natures inegales en perfection, comme aussi de fins & actions inegales, il y ait subordination, & que l'un depende de l'autre. De mesme qu'il se voit, au total de l'homme, composé d'esprit & de corps. Pour estre ceste comparaison, la meilleure qui s'en puisse donner, & que de fait en donne S. Gregoire de Nazianze. Car si bien l'esprit ne se mesle des actions pures du corps, qui ont leurs cours à part, comme il se voit es facultez animales, mesmement aux bestes brutes, qui n'ont l'ame raisonnable, & celles aussi de l'esprit à part, es Anges qui n'ont point de corps: si est-il, que pour la subordination, procedente de l'inegalité, tant de natures, que de fins & actions, en un mesme composé, par laquelle le corps se doit renger à l'esprit, & par consequent la fin & les actions du corps, à celles de l'esprit, s'il aduient que le corps se deregle en ses actions, iusqu'à empescher & nuire à la fin de l'esprit, qui est la pureté de consciéce, & l'amour de Dieu, en ce cas il n'y a que tenir, que l'esprit ne luy cōmande, iusqu'à suspendre ou moderer ses actions, le faisant ieusner, veiller, disci-

sur le temporel de l'Etat.

Orat. ad pop. timore Pericul sum & l'no per. stas.

ler, discipliner, garder silence, abstenir de ve-
oir, ouir, toucher, gouster telles ou telles cho-
ses, qui autrement seroient licites, & dont l'es-
prit ne se formaliseroit. Car ainsi est-il de l'E-
glise & du Spirituel, sur ce qui est de l'Estat &
du temporel. Et est ce que nous appellons,
exercer puissance indirecte, qui ne peut estre
niée, ny debatue à l'Eglise. Car autrement pe-
riroit en elle, la composition du corps mysti-
que, qui ne peut estre sans subordination, c'est
à dire obeissance, & commandement de l'un à
l'autre. Aussi s'en ensuiueroit, qu'elle ne fust
fournie de moyens, & discipline fuffisante,
pour se maintenir, & paruenir à la fin, pour
laquelle elle est establee, qui est la saluatiō des
ames. Ce qui tourneroit au blasme de l'ou-
urier, & au preiudice de sa parole, par laq̃lle il
proteste, tāt par luy-mesme, que par son Apo-
stre, l'auoir *rendue parfaicte & accomplie*. Ce qui
ne pourroit estre, s'il n'y auoit reglemēt, pour
cest esgard. Et se voit mesme, par les actions
de Iesus-Christ. Car si bien il n'a exercé, aucu-
ne royauté, ou iurisdiction tēporelle, si n'a il
laissé, d'assubiētir au spirituel, toutes les puis-
sances tēporelles. V'sant du mot general, sans
aucune exception. *Passes oues meas*. Ce qui ne se
peut ignorer, estre fondement de iurisdiction,
veu le Grec, *ποιμαίνε*, qui souuent en l'escritu-
re, se prend pour *Gouuerner*, comme en ce mes-
me sens, les Roys sont appelez par Homere,
ποιμῆνες λαῶν, c'est à dire, *Pasteurs des peuples*. Et
disant *oues meas*, en general, monstre par là, que
ceste

Necessité
de puissance
indirecte en l'E-
glise sur
l'Estat.

1.

2.

Can. 6.
Ephes. 5.

3.

Ioan. 21.

ceste iurisdiction s'estend, autant que faict la
 Chrestieté Et d'autant que soubs la puissance,
 de paistre les brebis, necessairemēt est cōprise,
 la puissance d'en chasser les loups, & de leur
 haller les chiés, cōme aussi, soubs la puissance
 de garder la maison, est cōprise celle d'ē chas-
 ser les voleurs & larrōs, il s'ensuit que sous ces
 mots, *Passé oues meas*, est cōprise la iurisdiction,
 sur tout ce qui empesche le bié, & la fin de l'E-
 glise. Et par cōsequēt sur le tēporel, au cas qu'ē
 rié il luy nuise. N'estāt cela pourtāt, en rié s'ex-
 trauguer hors des bornes & termes, de l'autho-
 rité spirituelle, ny de vraye obeissance spiritu-
 elle. Pour ce que si bié la matiere est tēporelle,
 neātmoins la fin est spirituelle. Et il est certain,
 q̄ les actiōs reçoieuēt le nō, de la fin ou elles tē-
 dēt. Ne plus ne moins (pour cōtinuer nostre si-
 militude) que de ieusner, veiller, garder silēce,
 v ser de disciplines, quoy que selon la matiere,
 soiēt exercices & actiōs corporelles, ne laissent
 neātmoins, pour l'égard de la fin ou elles ten-
 dēt, d'estre dites œures, exercices, & actions
 vrayemēt spirituelles. Laquelle interpretatiō,
 estāt seule vraye & legitime, pour pouuoir sau-
 uer, ceste *obeissance vrayemēt spiri:uelle*. pourroit ré-
 dre leur inuention autāt plausible & receuable,
 cōme la glose qu'ils luy donnēt, la rend suspe-
 cte, d'agereuse & pestilēte. A lçauoir, & de ce q̄
 calomnieusement, ils imputent à l'Eglise,
 qu'elle entreprenne iurisdiction directe, sur le
 temporel & la Courronne, ce qui n'est pas:
 & de ce que soubs ce pretexte, sans aucune
 distin-

La puiss-
 ce de l'E-
 glise sur le
 temporel,
 ne laisse
 d'estre spi-
 rituelle.

Impostu-
 re faite cō-
 tre le Pa-
 pe, pour se
 donner car-
 tiere à le
 cōbatte.

distinction, ils trenchent le mot, pour luy nier toute puissance temporelle, mesme indirecte, & telle que nous auons descrite, ce qui ne se doit ny ne peut faire. Ayant deu penser ces Messieurs, que si suyuant la piste, de quelques vns du Clergé de France, durant les regnes du Roy Lothaire, fils de Loys debonnaire, de Charles le Chauue, Philippes premier, Philippes Auguste, Philippes le Bel, & Loys XII. ils ont estimé estre bien fondez, visant & buttant contre vne extremité vitieuse, qu'ils se sont imaginez estre, & qui n'estoit, ny n'est: à sçauoir, que le Pape s'vsurpe vne autorité directe, sur le temporel des Royaumes, ils ne sont moins blasrables, mais plus encore que ceux, qu'à tort ils accusent, quand bien ils diroient verité, tirant comme ils sont à l'autre extremité contraire, plus vitieuse que la premiere. Practiquant le dire du Poëte, *Dum vitant stulti vitia, in contraria currunt.* Car comme c'est vne extremité vitieuse, de dire que le tēporel des Royaumes, est directement subiet au Pape, & à l'Eglise: ainsi de dire, qu'il ne luy est nullement subiet, c'est vne autre extremité, plus vitieuse, & pire que l'autre. Ne plus ne moins, qu'il est plus vitieux de dire, que le corps n'est nullemēt subiet à l'esprit, que de dire qu'il y est tout subiet: cōbié que ny l'vn ny l'autre, n'est veritable. Estant vne mesme proportion, de tous les deux: pour estre l'Etat comme le corps, & l'Eglise comme l'ame. Dont estant necessaire, de suiure la voye moyenne, qui est que le

que le Pape a puissance, sur le temporel des Royaumes, sinon directement (ce que nous quittons contant) au moins indirectement, comme nous tenons en bonne Theologie, en tant que le tēporel doit par necessité se conformer au spirituel, & à la fin dernière, à laquelle il tend, qui est le salut des ames, non seulement pour n'y cōtreuenir, ou l'empescher, mais aussi pour l'aider: ils se trouueront, par ceste consideration aussi courts en leurs pretentions, qu'ils pensoient auoir beau jeu, suyuant leur premiere butte. Ne moderât leur visée, par l'œil de discretiō, & se laissant aller, là où la passion, necessairement aueugle & ignorante, les conduit.

24. C E qu'estant dict en general, pour la puissance de l'Eglise sur l'Etat, ne se trouuera moins veritable & euident. pour le particulier des deux exceptiōs, que si subtilement & accortement (pour ne dire malicieusement) ils fondent & cachēt soubs le voile, de ceste *vraye obodience spirituelle*: A sçauoir, tant pour la capacité, ou incapacité de la Couronne, que pour le reglement, de ne souffrir qu'une religion, & de faire la guerre aux heretiques, & ce par le iugement & autorité de l'Eglise.

De l'autorité de l'Eglise, pour iuger la capacité ou incapacité des Royaumes.

Car pour la capacité, l'escriture y est toute claire, en ce que Dieu dit à Hieremie, *Voicy, ie t'ay auourd'huy cōstitué sur les gēns, & sur les Royaumes, afin que tu arraches, & destruises, perdes & subuertisses: & que tu edifies, & tu plantes.* Appartenās de ces six mots, les quatre premiers à l'incapacité, &

I.
Hier. 2.

2. Cité, & les derniers à la capacité. Et cè q̄ Dieu
Dcut. 17. Commandoit, de prendre vn Roy *du nombre des*
ireres, c'est à dire Catholique, à fin qu'il ne feist
 dolatrer le peuple, & ne le remenast en Eryp-
 te, signifie ensemble, & le reglement, & la cause
 d'iceluy, qui est à ce que le temporel ne nuise
 3. au spirituel. Et d'autant que les Roys hereti-
 ques & tyrans, sont entre tous autres, les plus
 dangereux loups, au troupeau de Iesus Christ,
 il s'en suit de route necessité, q̄ souz ces mots,
Iohan. 21. *Passé oues meas*, il y ait reglement certain, pour
 iuger par l'Eglise, de la capacité ou incapacité,
 des Royaumes & Couronnes. Et par conse-
 4. quent aussi, de la Frâce. Ioint la pratique, qui
 en a esté en l'Eglise, par tant de Roys deposez,
Eclh. 10. & Couronnes transferées, *de famille en famille*,
 comme il est dit en l'escriture. Et dont les ex-
 5. emples ont esté, tant en France, qu'en l'Empi-
 re. Aussi que la condition, à laquelle les Roys
 sont receuz, & spécialement en France, qui est
 de iurer de conseruer l'Eglise, & religion Ca-
 6. tholique, saine, entiere & paisible, montre la
 mesme chose. Et n'importe, que du temps des
 Nerons, Domitians, Diocletians, & autres tels
 tyrans, l'Eglise n'a vsé de ceste authorité. N'a-
 yant cela esté, par faute de droict, ains par fau-
 te de pouuoir, lequel elle est tenue, employer
 pour cest égard, tant qu'elle le peut auoir: y
 sollicitant pour cest effect, voire obligant en
 consciéce, les autres Princes & Monarques de
 Chrestienté. Ce que si ces Messieurs confide-
 roient, ils ne seroient si insolens, à blasphemer
 le S.

le. S. Pere, & l'appeller Espagnol, pour auoir selō sa charge, & dont il est responsable deuant Dieu, excitē ce grād & Catholique Monarque (quoy qu'assez portē de luy-mesme, au zele de la Religiō) d'espouser ceste querelle. Et pour y aduenir, de nous honorer de son alliāce. Pour renouueler, par vne secōde B L A N C H E, la benediction iadis donnēe, mais auiourd'huy flestrie, & polluee par l'heresie, d'vn autre S. Loys en France.

Et quāt au reglemēt, d'exterminer les heretiques, de leur faire la guerre, & n'auoir qu'vne Religion, qui souffrira, d'en vouloir parer le coup, pour dire q̄ c'est vn faict d'Estat, & non subiet à l'obeissance de l'Eglise? Ou cōme on dit, à l'obeissance Spirituelle? Si ce n'est q̄ l'on doute, estre chose spirituelle, ce ou il va si auāt du Royaume de Dieu, de la paix de l'Eglise, & du salut des ames, dōt tāt de milliers, par faute d'vser dignemēt de ce moyē, ont esté perdues, depuis trēte ans en Frāce, & de la conscience mesmes des Princes. Car pour l'égard du premier, si les actiōs sont denōmēes, par la fin ou elles tendēt, cōme nagueres a esté dit, & riē ne se peut dire plus spirituel, que le Royaume de Dieu, que la paix de l'Eglise, & le salut des ames, que s'ensuit-il, sinon que de faire la guerre aux heretiques, d'exterminer les heretiques, n'endurer qu'vne Religiō, & par cōsequēt, le reglement qui en est, soit vne chose purement spirituelle? Car ainsi mesme trouuōs nous, que les guerres faictes, pour les choses sacrēes,

Authorité
de l'Eglise
pour cō-
māder de
faire la
guerre
aux heretiques.

ont esté appellées sacrées. Telle que fut celle des Chrestiens, pour le recouement de la terre Sainte, pour laquelle toutes sortes de personnes se croiserent. Et mesme entre les Payens. Comme il s'est veu, en ceste fameuse guerre, en Diodore de Sicile, contre les Princes de Phocæa, qui auoient pillé le Temple de Delphos, appellée sacrée, pour estre contre les sacrileges. Que si lon dit, qu'il y va de tous les deux, & de l'Estat & de la Religion ensemble, & partant doit estre excepté de la regle, c'est vn leurre trop grosier, pour de là trouuer ses deffaites. Comme si l'on ignoroit, quand les deux sont ioints ensemble, lequel des deux doit ceder à l'autre, ou le spirituel au temporel, ou le temporel au spirituel. Car s'ils alleguent la sentence, du politique Demades, aux Atheniens, qui pour ne faire tort à leur religion, ne vouloient adorer Alexandre: *Prenez garde* (leur dit il) *qu'en gardant le Ciel, vous ne perdiez la terre*: on leur pourroit respondre, simplement en Chrestien, & avec vne terrible antistrophe, *Prenez garde, qu'en gardant la terre, vous ne perdiez le Ciel*. Mais pour ce que du Ciel, on s'en soucie si peu, on leur dira en homme Chrestien, & homme d'Estat tout ensemble. *Prenez garde, qu'en voulant garder la terre, vous ne perdiez & le Ciel, & la terre ensemble*. Par le iuste iugement de Dieu, lequel comme il donne & Ciel & terre, à qui luy fait seruice, & cherche le Royaume de Dieu, ainsi à qui le neglige, il oste & le Ciel & la terre, & se rit d'eux, *quand ce qu'ils craignoient,*

Di. d. lil.
46.

Valer. li. 7.
Videte ne
dū cœlum
custoditis
terram
amittatis.

Mat. 6.

crainoient leur est aduenu. Ioinct que pour l'é- *Prout. r.*
gard du Prince, specialement du Roy de Frâ- *Le Prince*
ce, rien ne luy peut estre plus spirituel, n'y a *Chrestien,*
quoy plus il soit tenu, d'obeissance spirituelle, *est tenu*
que ce à quoy la cōscience, sa dignité, sa char- *en con-*
ge, son sermēt, fait solennellemēt à Dieu & à *sciēce, de*
l'Eglise, l'oblige. Qui est d'exterminer l'here- *faire la*
sie, & ne permettre, q̄ par la diuisiō de Religiō, *guerre*
la robe de Iesus Christ soit coupée. De faire *aux Here-*
que tous disent vne mesme chose, d'oster les scâ- *tiques.*
dales de la voye du peuple de Dieu, comme il est dit *Esā 57.*
en Esaye. Cōme aussi de punir le blaspheme,
l'impietē, l'oppressiō de l'innocēt, le sacrilege,
l'inceste, les larcins, volleries, & toutes sortes
d'iniquitez. Car la cōtrainte est égale en l'vne
& l'autre sorte de mal, tant pour la Foy, que
pour les mœurs, pour y auoir pareille obliga-
tion, & y estre les hommes également tenuz.
Estāt vn mesme Dieu, qui commāde de croire
l'Eglise, de demeurer en la foy de l'Eglise, & *Basil.*
qui a donné la loy, au Decalogue. Et partant *epist. 37.*
est du deuoir, & conscience du Prince, les y *Putabam*
contraindre de forcē. N'estant receuables *eos pati-*
ceux, qui sous vmbre de charité, vont tant à *entia &*
la douceur, & dont les saints Docteurs, qui *animi le-*
autresfois auoient esté de cest aduis, se sont re- *nitati,*
pentis, estans faicts sages par l'experience. *mansue-*
Telmoing S. Basile, pour les Apollinaristes: & *fieri posse*
S. Augustin, pour les Donatistes. Confessant le *Verum*
premier, que les ayant pensé gagner par patience & *per igno-*
douceur, il les auoit par ignorāce renduz pires, de ceste *rantiam,*
douceur, & que pour auoir philosophé mal à propos, il *peiores*
philosophé mal à propos, il *eos ista*
philosophé mal à propos, il *lenitate*
philosophé mal à propos, il *reddidi:*
philosophé mal à propos, il *& per*
philosophé mal à propos, il *intempe-*
philosophé mal à propos, il *struam*
philosophé mal à propos, il *philo-*

Sophiam,
Ecclesie
nocui.
Lib. 2.
Retr. c. 5.
Epist. 50.

Sicut
meliores
sunt, quos
dirigit
amor: iata
plures
sunt, quos
corrigit
timor.

2. Cor. 10.
Bern lib. 4.
de cons.

c. 3.
Vtérque
ergo

Ecclesiæ
est, spiri-
tualis sci-
licet

gladius, &
materia-

lis. Sed is
quidem

pro Eccle-
sia, ite. &

ab Ecclesia
exercendus

est. Ille
sacerdo-

tis, hic
militis

manu. Sed
fané ad

nunú sa-
cerdotis.

& iustiam
Impe-

ratoris.
2. 7. 9. 4.
ar. 2. ad. 3.

auoit nuy à l'Eglise. Et quant à S. Augustin, il a retracté son opinion, & soustenu le contraire, en plusieurs endroits. Mesme loué Theodose l'Empereur, de n'auoir fuiui son cōseil. Qui estoit de ne punir les heretiques, sinon les seditieux & violens. Disant que cōme Sara a persecuté Agar, ainsi l'Eglise doit persecuter l'héresie. Adioustât, pour ceux qui disét, qu'il vaut mieux les auoir par douceur, que par crainte, *Que comme meilleurs sont ceux, qui se dressent par amour, ainsi il y en a plns, qui se corrigent par crainte.* Et souuent en autres endroits.

Que si l'on dit, que ce n'est à l'Eglise, ny au S. Siege, d'ordonner de la guerre: que les armes de l'Eglise, & de nostre milice, ne sont charnelles: partât que faire la guerre, ou ne la faire pas, ne despend de l'obeissance spirituelle, S. Bernard respōdra pour nous escriuât au Pape Eugene, *Que l'vn & l'autre consteau, tant spirituel que materiel, appartient à l'Eglise. Mais cestui-cy, doit estre degainé pour l'Eglise, & le premier par l'Eglise. Et le premier, par la main du Prestre, cestui-cy par la main des gens de guerre, mais neantmoïs par la voloné du Prestre, & par le commandement du Capitaine.* Ce que S. Thomas explique plus clairement, par vn syllogisme entier, muny de sa proposition & raison. *Toute puissance (dit-il) ou art, ou vertu, à qui appartient de traicter de la fin, a droit aussi de disposer, & ordonner des moyens, pour paruenir à la fin, Or est-il que les guerres temporeles du peuple de Dieu, se rapportent au bien spirituel & diuin, qui est la Religion, à laquelle fin les Prestres & gens*

gens d'Eglise sont destinez. A eux d'oc appartient, de disposer de la guerre iuste, & y induire les autres, cōme au moyen necessaire, pour paruenir à ceste fin. Raison d'autāt plus peremptoire, qu'elle est cōfirmée du droit diuin, & par la pratique ordinaire, tant en l'ancienne loy, qu'en la nouvelle. Car ainsi trouuōs nous, qu'anciennemēt les Prestres assisioient aux armées, pour encourager, & animer le peuple de Dieu. *Quant tu sortiras en guerre cōtre tes ennemis* (dit Dieu à son peuple) *& que tu verras cheuaux & chariots, vn peuple plus grand que toy, n'aye point peur d'eux, car le Siegneur ton Dieu, qui t'a fait monter de la terre d'Egypte, est avec toy. Et quand vous approcherez pour batailler, lors le Prestre ou Sacrificateur s'approchera, & parlera au peuple, & luy dira. Escoute Israël, puis que vous vous approchez au iourd'huy, pour batailler cōtre vos ennemis, que vostre cœur ne soit point saisy de peur. Ne craignez point, & ne soyez point estōnez, ny espouuātez deuant eux. Car le Seigneur Dieu chemine avec vous, pour batailler pour vous cōtre vos ennemis, pour vous preseruer de peril. Et les chefs de guerre, parleront au peuple, &c.* Ainsi trouuons nous, que Iosué chef du peuple de Dieu, avec son armée, auoit charge d'entrer & de sortir, c'est à dire faire paix ou guerre, selon la parole d'Fleazar, le grand Prestre. Ainsi Ioiada grand Prestre, feit armer les Prestres, & le peuple, cōtre la cruelle Atalie. Helie le Porphete feit mourir 450. faux Prophetes. Et Elisée fit prendre les armes à Iehu, cōtre Ioram, Ochozias, & Iezabel, Roys, & Royne, heretiques & apostats.

Les Prestres en l'ancienne loy, assisioient aux armées.

Deut. 20.

Num. 27.

2. Par. 23.

3. Reg. 18.

4. Reg. 9.

1. Mach. Et les Machabées cõtre Antiochus. Cõme depuis, les Chrestiés ont esté, & vont à la guerre, contre les ennemis, du peuple de Dieu, tant estrangers, qui sõt les Idolatres, Turcs, & Sarra-
 2. c. 5. puis, les Chrestiés ont esté, & vont à la guerre,
 & 130. contre les ennemis, du peuple de Dieu, tant
 Niceph. lib. 24. c. 21. estrangers, qui sõt les Idolatres, Turcs, & Sarra-
 Euan. lib. 3. c. 15. sins : que domestiqs , à scauoir les Heretiques,
 Grez. lib. 1. schismatiques, & excommuniez , par le con-
 Epist. 72. mandement & ordonnance du S. Siege. Voire
 23. q. 5. mesmes, par l'aduis d'autres Euesques inferi-
 Hostam. eurs. Cõme cy deuant a esté dit, de l'Empereur
 Constantin, excité par S. Athanasé, cõtre son
 frere Cõstans. De Theodose, par Atticus, Pa-
 triarche de Constantinople, contre les Perse
 Heretiques. De l'Empereur Leon, excité par
 S. Leon Pape, cõtre les Eutychiens, Génadius
 Exarque d'Afrique, par S. Gregoire contre les
 Vandales. Charles le grád, par le Pape Adriã,
 contre les Lombards. Et n'agueres les Chri-
 stiens par Pie v. contre les Turcs. Le tout suy-
 uant ce qui est escrit en l'Apocalypse , que la
 terre, c'est à dire la puissance temporelle, à aidé la
 femme, qui est l'Eglise, absorbant l'eau, que le
 Dragon luy auoit iecté sur ses ailles, pour l'em-
 pescher de voler. C'est à dire, faisant mourir,
 & chastiant les heretiques & heresies, q̄ le Dia-
 ble à dégorgé au monde, pour empescher le
 cours de l'Eglise, & corrompre les escritures, de
 l'vn & l'autre Testament, qui sont ses ailles.

Apoc. 12.
 Aduiuit
 terra mu-
 lierem, &
 aperuit os
 suum : &
 absorbuít
 flumen,
 quod
 misit Dra-
 co de ore
 suo.

Car voilà ce qui se peut dire, sur le mystere,
 de ceste vraye obeissance spirituelle. Par lequel di-
 scours, estant clair iusqu'à où s'estend, l'o-
 beissance des Roys, deuë à l'Eglise, & que si
 bien l'Eglise, ne iuge du temporel, si a elle
 droit

droict de l'adresser, & cōformer au principal, qui est le spirituel, & empescher qu'il ne s'en detraque, qui est ce que l'on dit puissance indirecte. Veüe aussi la contrauentiō manifeste; tant pour la pretēduē nominatiō, d'vn bastard heretique, à la Couronne, que par le support des heretiques se peut iuger, combiē grande & violente est ceste coniecture, d'vne faulse conuersion. Et que si la Foy est mal asseurée, la promesse d'obeir à l'Eglise ne l'est mieux: Estant sophistiquée l'vne, commel'autre.

25. Mais ce qui sur tout leue la paille, & qui montre la desobeissance, tant spirituelle que temporelle (& nous seruira de la 21. & derniere coniecture) sont les actes directement y contraires & qui tousiours continuent. Car pourquoy de plus en plus, les Eglises ruinées, comme celles de Nyort? Et comme il s'est veu de nouveau, entre Sens & Montargis? Pourquoy la S. Hostie foulée aux pieds, cōme deuant, & les saintes huiles profanées, depuis ceste conuersion, & mesme durant la Trefue? Pourquoy les Eglises abbatuēs, & priuées du seruice diuin, pour seruir au bastiment de Citadelles? Mais pour passer encor plus oultre, pourquoy le presche, de nouveau estably, en tant de villes? Et où il n'estoit au parauant? Pourquoy à Senlis? Pourquoy au Diocese de Sens? Pourquoy s'est-il veu, en vn mesme iour en trois endroits, au matin à midy, & au soir, à Chartre; ville Catholique s'il en fut onc, & iusqu'auiourd'huy

21. Coniect. des presches des Heretiques, fauorisées & assistées.

exépte de ceste vermine, cōme il se fait le Dimanche 10. d'Octobre? Pourquoi là l'exercice public, tesmoin l'enfant d'un procureur baptizé au presche? Et le iour mesme, la Cene Diaboliq. faite au vieux palais? Et le presche en s^o antichābre. à sept heures du soir, luy present? Le tout avec un murmure du peuple, & pour lequel s'estāt les Euesques assemblez, avec leur Chācelier, ny en eut un seul si hardy, que d'en vouloir porter parole, à ce sanctifié Catgoliq. Ny le Patriarche, ny celuy mesme, qui l'a dit estre meilleur Catholique, q̄ le Pape? De sorte que ce deuoir ayant esté faict, par un Laïque, meilleur qu'eux, & à leur deffault, la responce ne fut autre, *sinon Qu'il ne sçauoit qu'y faire?* Pourquoi l'Eglise de nostre Dame, de tout tēps tant renommée. profanée & ouuerte de nuict, pour estre son chentīn au trauers, allāt veoir sa Gabrielle? Et pourquoi un peu auparavant, le presche secret du Chateau de Cham sur Marne, à quatre lieuēs de Paris, où il fut en personne, en presence d'aucūs ministres, pour seruir de tesmoins, par tout où il escherra, de sa perseuerāce plus que iamais, au seruire du Dieu hypocrite parjure, menteur, & perfide, de la Synagogue de Calvin? Et cōme c'est practiquer à cōtrepo l, l'histoire faulsemēt alleguée par les conferens, de Cōstantin le grand, & dōt il ne se trouue aucun auteur, disans, *qu'est sans Chrestien en secret, il auroit en public sacrifié aux Idoles, en un iour de Pentecoste, pour couvrir par ce moyen, la perseuerance publique,* qu'il

Cōfer. pag.
298. &
299.

qu'il auroit fait de son heresie, iusqu'au iour de la conuersion : veu qu'icy tout au rebours, faisant le Catholique en public, il seroit en secret heretique? Et pour dire auec le poëte, que *Accipit fabula ficta fidem?* Ce que s'il vouloit n'estre sceu, il deuoit estre plus secret. Et craindre, que ce qu'il faisoit en tenebres, en fust preché delius les toicts, cōme il sera par cy apres. Car riē ne seruira de dire, q̄ c'est le presche de la Sœur, puis qu'on l'y a veu en persōne Et si bien on a sceu dresser, vne querelle d'Allemād, pour faire mourir ceux, que l'on soupçonnoit en auoir dit, & pouuoir dire des nouvelles, les gruës d'Ibycus ne sont mortes, qui le publieront par tout. Et ne s'y fie qui ne voudra. Car voila les beaux argumens, dont ceste conuersion se iuge. Et les violentes coniectures, dont sur le fondement de la parole de Dieu, & de la rencontre del'Euangile, *donnez vous de garde des faux Prophetes, qui viennent à vous, en habit de brebis : & au dedans sont loups rauissans. Vous les cognoistrez à leurs fruiets, &c.* se voit à l'œil la faulseté, de ce masque de penitence. Et qui est sage, & la croira? Qui n'est fol, & ne s'en rira? Ou qui sera le desespéré, le despourueu de sens cōmun, qui apres tout cōsidéré, en ait vn seul brin de creāce? Ou qui ne soit iuge à luy-mesme, que de vouloir faire fōdement, d'vne baye si patente, est se ietter à corps perdu, en vn precipice notoire?

Mais pour ce qu'il reste cy apres de traiter l'absolution nulle, & enfoncer en point de

droiët, l'imprudence & temerité, de ceux qui en font les ministres, comme Dieu aydât nous ferons, d'autant plus se rendron: coupables ceux qui ne laisseront de les suyure, & de continuer leurs erres qu'il n'y aura par ce moyen, ny faiët ny droiët, qui les excule.

Fin du troisieme Sermon.



SERMON QUATRIESME.

De la nullité de d'absolution, & inthronisation pretenduë, de H. de Bourbon. Et premieremët, qu'il est de droiët & de faiët excommunié, & priué de tout droiët de la Couronne.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

S O M M A I R E.

1. **P**roposition de la ruse du Diable, pour auilir les choses bonnes, supposant le faux pour vray, & faisant iniure aux veritables.
2. Practique de ceste ruse, en l'absolution & inthronisation pretendue, par l'iniure faite aux Sacremens, & authorité tant de l'Eglise, que des Estats.

Quatre

3. Quatre sortes de discours, pour iustifier ceste iniure.
4. Premier discours, qu'il n'y a proprement excommunication, ny priuation du droit de la Couronne. Partition d'iceluy en quatre moyens, avec refutation des deux premiers.
5. Entrée à refuter les deux derniers. Production de l'un & l'autre iugement, de l'Eglise & des Estats.
6. Que la condemnation, en l'un & l'autre iugement. tant pour l'excommunication, que la priuation, est suffisamment exprimée. Contre le 3. moyen.
7. Que rien ne peut empescher de droit, l'effect de l'un & l'autre iugement, contre le 4. moyen.
8. Souueraineté du S. Siege & des Estats, & par consequent de leurs iugemens.
9. Digression, pour responce à certains discours, faicts au contraire.
10. Accord des deux souuerainetez, & support mutuel, au fait dont est question.
11. Vanité des pretentions de priuileges, contre l'autorité du S. Siege: pour la nullité, impossibilité, & messeance d'iceux.
12. Pratique contraire ausdicts pretenduz priuileges de tous temps en France. Et punition de ceux, qui ont voulu s'en preualoir.
13. Vanité d'oppositions ou exceptions pretendues, contre le iugement des Estats. Et premierement, qu'ils n'ont peu estre empeschez, par la loy de succession.
14. Que par loy d'Estat & Royaume Chrestien, le Roy est tenu d'estre Catholique en France, non moins que d'estre masle, par la loy Salique.
15. Que la loy de Chrestien:é, est declaratiue & modificatiue de la loy Salique.

16. Preuve de ce que dessus, par la possession acquise à Iesus Christ, des Royaumes Chrestiens. Par le rapport des trois onctions de David.
17. Conclusion de l'effect des deux iugemens souverains, par lesquels le pretendu conuerty, est de drou & de faict excommunié, & priué de l'Estat.

I.

Ruse du
Diable
pour auilir
les choses
bonnes,
supposant
le faux
pour le
vray, & fai
sant iniur
re aux ve
ritables.



Prov. 11.
Circulus
aureus in
naribus
suis, mu
lier pul
chra & fa
tva.

I c'est mal, que de contrefaire le bien, ou il n'est pas. ce n'est moindre mal, d'abuser du bien où il est, l'appliquant en mauvais & pernicieux vsage. C'est mal fait de brouiller le vin, mais pis d'employer le meilleur, aux crapules & yurongneries. C'est mal de falsifier la drogue, mais mal aussi d'vsfer de la bonne, sans propos & sans subiet. Et si la femme est à blasmer, qui plastre & fardé son visage, ne le sera moins celle-là, qui prostitue la beauté, & en vse, comme dit l'escriture, ainsi que d'une bague & anneau d'or, attaché au groin d'une truie, pour la souiller dedans l'ordure. Qui fait qu'aussi ce n'est merueille, si comme le Diable est ennemy de Dieu, & des choses sacrées, il vse de ces deux moyens, pour les auilir & honnir, tant de supposer le faux pour le vray, que d'abuser des veritables: Comme au contraire nostre Dieu, qui est auteur de verité, prohibe estroictemét ces deux, & de déguiser le bien, ou il n'est pas, & d'en abuser ou il est. Ce qu'il suffira, pour toute
preuue

preuue, de mōtrer en deux instances. L'vne est du Sacrement de l'Autel, l'autre de la mission des Prestres. Dont c'est pitié, cōme le Diable, rasche de falsifier ces deux, ou sinō, de les profaner, & faire au moins qu'on en abuse. Cōme au contraire, Iesus Christ prohibe autant l'vn comme l'autre, & donne aduis de s'en garder. L'exēple du premier s'est veu, par tant de faux dēguilēmés, que le Diable à introduits au mōde, pour alterer le Sacremēt, & faire soubs vmbre d'iceluy, couler ses abominations, Tāt par corruptiō des especes, que par subtractiō de substāce, pour estre les deux, dōt le sacremēt resulte. De l'espece du pain, par les Cataphryges, Pepuzians, Manicheans & Ophites, dont les premiers y mesloient du sang de petits enfans, les seconds du fourmage, pourquoy ils furent dits Artotyrites, les tiers de la semēce humaine, & les derniers la faisoient lécher par vn serpent, pour la purifier, c'est à dire contaminer. Et de l'espece du vin par les Aquariens & Marcosiens, dont les premiers mettoient de l'eau au lieu de vin, les autres mesloient de l'eau & du vin blanc, qu'ils s'efforçoient par art magique, de faire deuenir rouge. Et quant à la subtraction de substance (qui est le corps de Iesus Christ) pour n'y retenir que les especes, qu'vne espece sans verité, qu'vne apparēce imaginai- re, & faire croire en fin de cōpte, q̄ Iesus Christ est vn mēteur, qui ne liure ce qu'il dit de bouche, ie m'en rapporte aux Calvinistes, auxquels n'estoit allez, de s'estre fait vn Dieu men-
teur

*Aug. de ha
ref. 7*

*De consec.
dist. 2. c.*

*Nō oportet
Ec. in Sa-
cramentis.*

*Aug. haeres
64*

*Chry. hom.
83. in*

*Mut.
Iren. lib. 10*

c. 9

*Epiph. ha-
ref. 37*

teur & hypocrite, pour presider à leur Synagogue, s'ils n'imputoient aussi ce blaspheme, à celuy qui est la verité mesme. Et au cas qu'il ne puisse arriuer, à faire passer ceste impieté, pour vn sacremēt veritable, son recours est de contaminer, celuy qui en sa vraye & propre nature, est administré en l'Eglise, le faisant donner à ceux, ou par ceux, qui en sont indignes, ou tous les deux ensemble. Quāt à la mission des Prestres, ou missiō spirituelle, on sçait comme il l'a contrefaite par tant, & tant de faux prophetes, qui se disoient enuoyez de Dieu, & ne l'estoient pas, tāt en l'ancienne Synagogue, que depuis en l'Eglise. Tels que ont esté Simon Magus, Montanus & Manes: dont le premier se disoit estre la vertu de Dieu, le second se disoit le Paraclet, & le dernier Apôstre de Iesus Christ. Et depuis tous les heretiques, comme ceux de nostre temps, qui se disent enuoyez du Seigneur. Et au cas que telle resuerie n'ait lieu, son recours est, de faire imposer les mains de la mission, veritable & authentique, à gēs du tout indignes & incapables. Et que Dieu au contraire, prohibe l'vn & l'autre, se verra aux deux mesmes instances. Car pour la premiere, comme il deffend de croire autrement, que l'Eglise enseigne; pour l'esgard de ce sacrement, disant, *que si quelqu'un diēt, que le*

Christ est icy, ou en la maison, ou au desert, on ne le croye pas. Et que là ou sera le corps, là seront les aigles: c'est à dire, que là ou est son corps, tant veritable, que mystique, qui est l'Eglise, là aussi sont les

vrais

Hier. 24.

Hier. 23.

Hier. 27.

Mat. 9.

Aug. de ha

res.

Mat. 24.

vrais fideles , & non ailleurs : ainsi luy mesme dit, *Ne donnez pas le Saint aux chiens*, & deffend par son postre d'en approcher indignement.

*Mat. 7.
1. Cor. 14.*

Et pour le second, comme il deffend en tant d'endroits, de croire les faux prophetes, qui ne sont enuoyez, ainsi par le mesme Apostre, deffend il l'abuz des missions, faites mal à propos, disant à Timothée son disciple, *N'impose point tost les mains sur aucun, & ne communique point aux pechez d'autruy.*

1. Tim. 5. 9

2. E T partant ne faut s'estonner, si cōme le Diable, au faict dont est auourd'hui questiō, a subtillement cōioinct, ces deux artifices ensemble, ne se contentant d'auoir desguisé vn conuers, si pour la dignité, qu'il scait estre pour le spirituel, par sus toutes les graces de l'Eglise, en l'authorité & puissance d'absoudre, & au sacrifice de la Messe, il ne faisoit à ceste occasiō, cōme pour le temporel, en l'estat Tres-chrestien de France, & en ayāt si beau ieu, commettre quelque grand abuz, pour la ruine de l'vn & l'autre : Nous au contraire, pour le zele de tous les deux, apres auoir leuē le masque, de la faulse conuersiō, nous nous mettōs en deuoir, de manifester cest abus, & declarer la nullité, tant de l'absolutiō pretendue, que du reestablissemēt à l'estat, contre les iugemens y cōtraires, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance. Nous pleignant d'autant plus, de ceste indignité & iniure, que plus hault & plus digne est, & le ministere, contre qui elle est commise, & l'Etat que l'on prostitue, à son ennemy iuré.

Pratique de ceste ruse, en l'absolutiō & inthronificatiōn pretendue, contre l'authorité de l'Eglise, & des Estats.

- Dignité
du mini-
stere de
l'absolu-
tion en
l'Eglise.
Psal. 81.
- Le dy ministere digne, pour l'esgard de la puis-
sance d'absouldre, pour estre celuy, qui rend
les hommes Dieux, suyuant ce que dict l'escri-
ture, *l'ay dict que vous estes Dieux: celuy qui atteint*
au Ciel, qui y exerce sa puissance, par sus tou-
tes les forces, & puissances humaines: qui dō-
ne & oste le sainct Esprit, qui destruit les liens
d'Enfer: bref, faict faire par vn homme mortel
en terre, ce que tout iugement fait dire, qu'il
n'y a que *Dieu seul*, qui le puisse faire. Et pour
lequel donner, il a fallu premierement, que le
donnateur ait protekté, de *sa toute puissance, au*
Ciel & en la terre. Et pour l'égard du sacrifice de
la Messe, pour estre la propitiation de Dieu &
des hommes, le fondement de religion, le gage
de l'eternité, l'estonnement des Anges, l'abregé
des bien-faicts de Dieu, l'appuy des viuans &
des morts, & le fruiet entier, de la venue de
celuy, qui y est immolé. Le dy digne l'Estat
François, pour estre celuy seul, entre tous, où
Dieu a mis la fleur de Lys, iadis posée imme-
diatement, souz les lampes du Chandelier, qui
seruoit au tabernacle, à ce qu'elle porte la lu-
miere de la Foy, par toute la terre. Et dont fu-
rent estoffées, les deux colonnes, qui estoient
deuant le Temple: figuratiues des deux puis-
sances, Ecclesiastique & Seculiere. Vers lequel
Iesus Christ mourant, auoit la face & les yeux
tournez. Qui iusqu'à huy a esté exépt, de por-
ter vn Roy heretique. Et ou il semble, q̄ celuy,
qui *paist entre les Lys*, a fait sa principale demeure.
Qui de tout temps a esté dit *Regnum* par excel-
lence
- Mar. 2.*
- Mar. ult.*
- Dignité
du sacrifi-
ce de la
Messe.
- Dignité
de l'Estat
de France.
- Exod. 25.*
- 2. Reg. 7.*
- Cant. 2.*

lence, à qui S. Gregoire fait cest honneur, que de dire, qu'il excelle par sur tous les Royaumes des Gens, & qu'autant que la dignite Royale, excelle les autres hommes, autant le Roy de France excelle les autres Roys. Aussi en effect, il a le nō de Tres-Chrestié, cōme il est l'aisné de Chrestienté. Et d'autant plus eschet-il, de leuer ce masque d'absolutiō, que sous couleur d'iceluy, tout le reste & de l'abus & du mal, est tiré en consequēce. Si toutefois ce n'est pour neant, que nous parlōs d'absolutiō, pour l'incertitude qu'il y a, s'ils disent qu'elle soit, ou ne soit point, & pour en parler tellement à couuert, & entre leurs dents, tantost disant, qu'il n'en faut point, ou que suffira qu'elle soit *ad cautelam*: tantost disant qu'elle est entiere, & que rien n'y a manqué du tout: tantost disant qu'ils en veulēt auoir vne à Rome, pour ratifier la premiere, que leur discours est autant cōfuz, comme en a esté l'actiō. Mais pour ce qu'on parle neantmoins, d'vne absolution donnée, on en deuise, on en discourt, & qu'on la maintient legitime, que l'effect en est ensuyuy, & qu'on la mené en l'Eglise, on le dict Roy à pleine bouche, & qu'il n'y a rien plus que tenir, que tout le monde ne le reconnoisse: puis que l'affaire nous contraint, & ne faut laisser en suspens, les consciences ignorantes, voyons & enfonçons plus outre, ceste monstre d'absolution, voyons si c'est rien qui ait vie, ou biē si c'est quelque phantasme, ou espouuentail de chenueiere, quelque effigie de representation, pour faire peur aux petits oyseaux,

Greg. lib. 5
Epist. 5. 6.

Discours
confuz de
la preten-
due abso-
lution.

seaux,

Passion
jouee en
France.
cause en
partie de
nos
maux.

seaux, quelque faux visage à moumon, quelque poupée à petits enfans, ou quelque habit de fripperie, pour iouër l'Absolution, sur le theatre de S. Denys, comme iadis la Palsion, tant à Paris qu'allieurs en France (cause d'une partie de noz maux, pour l'irreuerence y commise) ou comme les Huguenots ont fait, la tragedie du frâc arbitre, & fait des farces de la Messe. Voyons. Et s'il n'y a vie ny sentiment, ne craignons d'en faire anatomie, d'y mettre bié auant le cousteau, sans que pour cela soiôs irreguliers. Ains seulement bouchons le nez, à ce que la puanteur ne nous offense.

Quatre
sortes de
discours,
pour
iustifier
celle
iniure.

3. Et d'autant, qu'en matiere de gens captieux, & variables en leurs discours, il conuient fermer tous les trous, occuper toutes les auenuës, à ce qu'ils ne puissent eschapper, ou dire qu'ils n'auroient esté satisfaits, & que leur discours est, comme il a esté dit, de trois ou quatre sortes: ou qu'il n'y a proprement excommunication, ny priuatiõ del'Estat, & partant n'est besoin d'absolution, ny de rehabilitation: ou que s'il en est besoin, il suffit que soit *ad cautela*: ou qu'entant q' besoin seroit, ils l'ont plainement & absoluëment absouz & restitueé, autât q' si le Pape, & les Estats y auoient passé: sinon qu'il reste de faire les complimens à sa Saincteté, pour la bien seauce, où comme il est dit en la Conférence, d'enuoyer après l'absolution, vn Ambassade à Rome, pour demander la benediction du Pape, & luy faire l'obediencie acconsuëe, pour vser du mot vsité en Cour

de Rome

de Rome (comme depuis ils s'en seroient mis en devoir) Montrons au contraire, pour répondre à ces quatre, qu'il est de fait & de droit, absolument & damnablement excommunié, & reellement priué, du droit du Royaume. Qu'ils n'ont peu y pourueoir, par l'absolution *ad cautelam*: Que moins l'ont-ils plainement absouz, ou peu absoudre: Finalement, qu'ils ne sont receuables, és termes qu'ils sont, d'estre ouys ny à Rome, ny aux Estats. Car voilà l'ordre, que nous y tiendrons, pour ne rien laisser derriere, pour monter leur absolutiō nulle, pour manifester leur sacrilege, & declarer à tout iamaïs, l'iniure par eux commise, tant contre ces deux grands Sacramens, de pénitēte, & de la sainte Messe (sacrement & sacrifice ensemble) que contre l'Etat de la France. Leur attētat & nouuelleté, pour forcer les clefs de l'Eglise, pour contaminer le sacrifice, & traîner en mesme precipice, ceste Monarchie Française. Et au partir de là, leurs conceptions ridicules, & comme *l'iniquité s'est mentie*, & trompée elle-mesme, & perseuera à vouloir tromper les autres. A ce qu'ils ne disent, que l'on déguise les matieres qu'on ne satisfait qu'à demy, que l'on ne parle sans raison, ou qu'on ne répond à propos.

4. COMMENT donc, pour venir au premier, voudroient-ils deffendre, qu'il ne seroit excommunié, ou comme disent Messieurs les Conferens, ny auoir *proprement excommunication, mais declaration* seulement, ny priuation ou destitu-

1.

2

3

4

T. 1. 11.

1. discours
qu'il ny a
ny exc. m
municac-
tion,
ny priua-
tion, tou-
tenu en
quatre loz
tes.

Q tion

Conf. pag.
209.

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

tion du Royaume? Car de quatre moyens, qu'on oit dire, & qu'ils semblent s'imaginer, pour soustenir ceste proposition, ou de dire, qu'en tout il n'y a puiffance, ny en l'Eglise d'excomuni-er, ny aux Estats de priuer du Royaume: ou q la puiffance y eſtât, il n'y auroit icy matiere, canonique & ſuffiſante, d'excomuni-catiõ pour l'Eglise, ny de deſtitutiõ pour l'E-ſtat: ou qu'y ayât matiere, les iuges, qui ſont le Pape, les Estats n'auroiét ſuffiſamment expri-me, ny peut eſtre voulu exprimer. l'excomuni-catiõ & deſtitutiõ: Ou finalement que l'ayât voulu exprimer, ils en l'auroiét peu faire, ſpe-cialement en ceſt endroiët, ſoit pour faulte de ſouueraineté, ſoit pour priuilegés à ce contrai-res, ou autre moyé que ce ſoit: partât qu'au pis aller, ne pourroit eſtre excõmunié, ou priué, q à *Iure*, & nõ pas à *Iudice*, & par ainſi ne luy ſeroit l'abſolutiõ & rehabilitatiõ tât neceſſaire: (Car ſont les diſcours qui ſe diſent) De ces quatre, di-ie, le premier eſt trop groſſier, pour l'im-puter à de vrais Catholiques, & bons Frãçois. Eſtât cela, pour l'egard de l'Eglise, vne pure hereſie, condãnee aux Lutheriens. Cõme c'eſt impudemmēt demētir Ieſus Chriſt, & dire non ſeulement, cõme le preſcheur de Melun (qui a trop parlé pour vn Geay) *Que ſes clefs ſeroiét bien enrouillées, mais auſſi qu'elles ſeroiét nulles.* Et pour l'Eſtat, vne reſuerie, cõtraſre à la nature, contre la raiſon & l'experièce, pratiquee tant ailleurs, qu'en la France meſme. Et veux croire, que comme cela s'eſt dit, & dit encore trop ſouuent,

I.
Refutatiõ
du pre-
mier
mõyen.

souuent ; ainsi ceste parole n'eschappe ; que à de vrais heretiques , & faux François. Si ce n'est, qu'on vueille dire Catholiques, certains Atheistes, qui se riēt à plaisir, disant que pour estre excommuniez , ils ne perdent l'appetit, ny le goust du vin, ne diminuent leur embonpoint, n'en deuiennent de rien plus maigres, qu'ils dorment comme au parauant. & se trouuent tousiours estre eux mesmes. Comme aussi bons François, certains flatteurs, qui sans iugement & raison, preferent au public la passion d'un, que particulierement ils adorent, quelque iniuste qu'elle puisse estre.

Le second ne vaut guere mieux. Car de dire qu'un heretique, un relaps, chef d'heretiques, un sacrilege & busleur d'Eglises, un corrupteur de Nonains, un massacreur de Religieux & de Prestres, un ennemy iuré de l'Eglise, un, qui n'a fait en sa vie autre chose, que faire la guerre à l'Eglise, d'espandre le sang des Catholiques, n'auoir matiere d'excommunication, & d'estre mis hors de l'Eglise: cōme pour l'esgard de l'Estat, un qui de tout temps s'est rebellé contre la patrie, a commis tant d'actes de felonnie, y a introduict les ennemis, en a trouble le repos, & opprimé la religiō, par le support de l'heresie, & des heretiqs: bres celuy, qui a violé toutes loix, diuines & humaines, n'auoir merité la destitutio, ou priuation, du droict de la Couronne, c'est trop cruellement dementir, & l'escriture, & la nature. C'est trop mespriser, d'une part, les Canons & les iugemens

2.
Refutatio
du se-
cond
moyen.

del'Eglise:& de l'autre, les loix fondamentales du Royaume. Et pour ioindre les deux ensemble, c'est trop engloûtir le chameau, pour gens qui coulent noz moucheçons! Et pourroient doubter à vn besoïn, telles gens si adiaphoristes, si doux, clemens, & gracieux, si le Diable est hors de l'Eglise, voire mesme s'il est bon François, & en auroient quelque opinion bonne. Pis que l'erreur d'Origene (comme recite S. Atigustin) *Que le Diable sera sauué vn iour, & qu'il aura part en la gloire.* Car quels foudres de censures, ne sont fulminez de tout temps, à l'encontre des heretiques: des fauteurs, & chefs d'heretiques: des corrupteurs de moniales: des sacrileges: massacreurs de Prestres: brusleurs d'Eglises: & sur tout des relaps heretiques: Et quelles feueritez des loix, ne sont contre les chefs d'ennemis: contre les opresseurs du public, & de la patrie: Ou de quel front osent paroistre, ceux qui tiennent ce langage: Et qui parmy tant de crimes, osent qualifier le meschant, contre Dieu, contre l'Eglise, & la patrie, du tiltre de Prince vertueux, & debonnaire: Sont-ils si pelerins, & estrangers en l'escriture: en l'antiquité: aux histoires: aux saincts Canons: en leurs loix: coustumes: ordonnances: regiltres: instrumens: arrests: iugemens: mesmes des derniers prononcez: & par eux-mesmes: Sont-ils si grands clerics, & maîtres en Isracl, & ils ignorent cela: Quel fleuve de Lethe, qu'elle oubliance les a saisis: Et s'ils s'en souuiennent, & parlent contre leur conscience, comment n'ap-

Mat. 23.

August. de
heres.

n'ap-

n. ap prehendent-ils, le dire d'Esaye, *Malediction, sur ceux qui disent le bien estre mal, & le mal estre bien?*

Esai. 5.
Vz qui di-
citis bonū
malū, &
malum bo-
num.

5. RESTERONT donc les deux derniers, comme c'est-là que plus ils insistent. Je dy les plus entenduz, & les plus ciuilisez, cōme ceux de la Conference, & les assistans du Conseil, tant de Chartres, que de S. Denys. Qui disent *Que ce n'est que declaration d'une part, & vne menée & conspiration de l'autre.* Les deux n'ayant peu passer outre, ny specialement le pape obstant le priuilege des Roys de France: ny les Estats, pour n'estre fondez en droict valable. Pour donc respondre à tous les deux, voyons quels sont ces iugemens, quelle expression il y a, si elle est suffisante ou non, & comment ils l'auroient peu faire, ou qui restreint ceste puissance.

Entrée à re-
tuter les
deux der-
niers. A-
uec pro-
ductiō des
iugemens,
tāt de l'E-
glise, que
des estats.

Car quant aux iugemens prononcez, tant à l'Eglise qu'aux Estats, ce ne sont choses incognues. Les murailles le scauent dire. Les oyseaux du ciel le publiēt. Il n'y a voix ny langage au monde, dont les propos ne s'en escourent, Les aueugles y voyent clair. Les sourds & stupides l'entēdent. Cela est cogneu aux amis, & est cogneu aux ennemis. Ce ne sont choses que l'on cache, elles sont mises par escrit, voire & plus qu'on ne l'eust voulu.

Quel donc est le iugement de l'Eglise, & prononcé au S. Siege? Cest que conformement au droict commun, porté tant par les anciens Canons, à l'encontre des heretiques, fauteurs

d'heretiques, & autres chefs en consequence, qui tantost ont esté dits, que par la nouvelle disposition de droit, de Paul I I I I. en sa Bulle, qui commence. *Cum ex Apostolatus officio*, par laquelle il ordonne: *Que tous Princes, de quelque grade & qualité qu'ils soient, qui sont tenuz d'enseigner leurs subiets, par bon exemple, pour les maintenir en la religion Catholique, qui tomberont en heresie ou schisme, encore que ce ne fust qu'une fois, seront tenuz pour relaps, tout ainsi que si dès auparauant, ils auoient iuridiciairement abiuré l'heresie: le S. Siege, cōme il se voit par la Bulle de Sixte V. prononcée iuridiquement, en plain consistoire des Cardinaux, iusqu'au nombre de 26. & publiée en la forme ordinaire, du 9. Septemb. 1585. avec cognoissance de cause, & expression entiere, par procez verbal, du merite de la cause, cōtre Henry de Bourbon, A iceluy comme heretique, relaps, chef, fauteur & conducteur des heretiques, tant du pays, qu'estrangers, briseur de Temples, massacreur de Prestres, oppresseur des Catholiques, public & notoire, & par consequent, coupable de leze Maieité diuine, ennemy de la foy Chrestienne & Catholique, & dont il ne se peut sauuer, par aucune tergiversation ou excuse, déclaré auoir encouru damnablement, les sentences, censures, & peines contenues és sacrez Canons, & constitutions Apostoliques. & toutes loix, tant generales, que particulieres, deües aux heretiques, relaps & impenitens. Et speciallement auoir esté, & estre priué de tout droit pretendu, au Royaume de Nauarre, principauté de Bearn, & tout autre droit de Principauté, Duché, Domaine, Citez, lieux feodaux, successions, offices,*

Tout prince heretique déclaré relaps.

Jugement de l'Eglise, contre Henry de Bourbon.

offices, dignitez, honneurs, mesmes de Roy, & de toute iurisdiction. & droit quelconque, qui luy pourroit escheoir, de fait ou de droit, en quelque sorte & maniere que ce soit, pour s'en estre iceluy redu indigne, & partant en auoir esté, & estre inhabile & incapable, tant luy, que ceux de sa posterité, à les retenir, ou d'en auoir d'autres, par cy apres. Adioustant le S. Pere, qu'outre ce que de droit, il estoit ia priué, & inhabile à succeder, en quelque Duché, Principauté, & Royaume que ce soit, & principalement au Royaume de France, où il auoit commis tant de crimes enormes, & de tout ce qui en despend, ensemble de toutes iurisdictiones, domaines, & places tant acquises, qu'à acquerir: d'abondant & en tant que besoing estoit, il le priue, tant luy que ceux de sa posterité à iamais, l'inhabilité, tant luy que ceux de sa posterité à tousiours, de paruenir à aucune principauté, Duché, fief, couronne, & principalement celle de France, & tout ce qui en dépend. Suppleant par ce present iugement, toutes les deffectuosités, de fait & de droit, qui s'y pourroient trouuer. Ensemble declare, tous Princes, Barons, Seigneurs, vassaux, & peuples de tous lesdicts Duchez, Principautez, & domaines, mesmes ceux qui ne recognoissent autre seigneur que luy, & qui luy sont obligez en quelque sorte que ce soit, estre absous de droit, comme de nouueau & de fait par l'authorité des presentes, il les absout, de tout serment de fidelité & obeissance. Mesme commandé à tous, tant en general qu'en particulier, de ne le recognoistre, ne luy obeir, en sorte que ce soit. Excommuniant de ce fait, tous ceux qui feront autrement. Car ce sont les mesmes parolés de la Bulle.

Sixtus 16
Bulla de
Nouarro,
& Conde
loquens.

Declaramus priuatos & inhabiles esse, prout etiam priuamus, & inhabilimus.

Declaramus absolutos esse, prout nos illos omnes, & auctoritate presentium absoluimus.

Que tecus fecerint, eos sententia, excommunicationis interdicimus etiam in eo ipsa.

Et quant aux Estatz, ilz ont cōformément au droict cōmū, des Empires Chrestiens, qui se font pour l'egard des capacitez ou incapacitez des Royaumes, regley par les loix de l'Eglise, qu'ils ont receuës, auoüées, & authentiquées, pour fōdemētales de l'Estat, & particulieremēt la Frāce, qui a tiré du Concile de Lateran, les paroles expresses, qui sont comprises au Serment, que les Roys d'icelle, sont obligez de faire (dōt ne peut este loy fondamentale, plus expresse) dit & arresté, **Q V E Hēry de Bourbon, Roy de Nauarre, condamné par nostre S. Pere le Pape, cōme estant heretique & relaps, chef des heretiques & rebelles; faisant publiquement la guerre, ennemy iuré de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, du Roy & de l'Estat, sera déclaré crimineux de leze Maiefté divine & humaine, au premier chef, & sera déclaré inhabile, à succeder à la Couronne de France, privé tant luy, que ses hoirs procrez, & à procreer de luy, de tout droit de succession. Tous ses biens acquis & cōfisqueZ au Roy. Et ses Duchez, Contez, Barōnies, & autres terres, mouuantes de la Couronne de France, declarez vnis & incorporez au domaine d'icelle. Et encore privé du gouuernement de Guyenne & de Poitou, & de tous autres honneurs & estats. Et qu'un Catholique, non suspect, sera dès à present pourueu, desdicts Gouuernemens, pour exterminer l'heresie. Et ordonné, que ceste declaration sera en plaine assemblée d'Estats, levé, publiée enregistree & emologuée, & en apres enuoyée es Courts de Parlement, pour y estre parcellement publiée & enregistrée. Sans preiudice des droicts, qui demeurent en leur entier, des autres Prin-**

Jugement
des Estats,
contre
Henry de
Bourbon.

ces du sang, qui sont & demeureront en l'Union, de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & qui ne fauorisent, ny fauoriseront les heretiques.

Car voilà les deux iugemens, dont il est spirituellement & temporellement lié, & dont on debat l'expressio[n] & la puiss[anc]e.

6. MAIS pour traicter le tout par ordre, qu'allegueront-ils pour la Bulle, que l'expressio[n] n'y soit entiere? Pour ce (disent ils) que le Pape à dit seulement. Nous prononçons & declaron[s], qu'il a encouru les sentences, censures, & peines portées par les sainct[s] Canons, &c. Et non pas nous excommunions. Partant l'expressio[n] n'est entiere, pour n'vs[er] iceluy du terme d'excommunication, ains seulement de declaration. Et voilà le fondement, de ce qu'on dict en la Conference, que ce n'est proprement excommunication, mais declaration. O subtile distinction! O exception preignante, & digne d'estre alleguée, tant & tant de fois, & par des gens si aduisez, deuant vne telle Majesté, & d'en faire fondement! Mais plustost qui merite, de les renvoyer aux officialitez, & procureurs de Cour d'Eglise. Car par là ils apprendroient, que la sentence prononcée, sous ceste forme declaratoire, avec cognoissance de cause, *in foro exteriori*, produict l'effect de sentence donnée, *ab homine siue à iudice*, & par consequent, est de mesme nature. Tesmoing la pratique ordinaire, qui est de publier & afficher, comme excommuniez, ceux contre lesquels, tel iugement auroit esté prononcée. Ioinct

Que la condemnation de H. de Bourb. est suffisamment exprimee, tant pour l'excom. que priuation du Royau-me. Pronūciamus & declaramus incurrisse in sententias, censuras, & poenas. &c. *Cōfir. pag. 209.*

Conf. pag.
248.

22. q. 5. hu
mana.
De verb. f
gnif. c. intel
ligentia.

cé. Ioinct la difference qu'il y a, de ce mot *de-
noncer*, qui est simplement historial, & con-
viét meisme à l'accusateur, & partie aduerse, &
donné subiet du doute, de la qualité du iuge-
ment, autre celuy de *prononcer*, dont a vsé le S.
Pere, qui n'appartient qu'au iuge. Comme l'on
dit, *pronocer Arrest, ou sentence*. Ioinct qu'en
matiere de iugemens, ce n'est pas comme des
Sacremens, qui ont certaines paroles essentiel-
les, qui ne peuuent estre changées, ny alterées.
Veu que par disposition de droict canon, la
force du mot, depend de l'intention du iuge:
attendu que *Verba intentioni seruiunt, non intentio-
nis*, comme dit S. Gregoire. Et *sermo rei,
non res sermoni subiecta est*. Et l'intention du iuge,
ne peut icy estre douteuse, pour plusieurs
raisons. La premiere, par ce que qui iuge l'ef-
fect, iuge aussi la cause. Et qui ordonne l'effect,
qui ne peut estre sans la cause, presuppose
necessairement la cause. Or que le S. Pere
ait iugé l'effect, de l'excommunication *ab ho-
mine*, il est euident, en trois instances. A sça-
uoir, de ce qu'il le *priue de tout domaine, principau-
té, &c.* Absoult ses subiets, *du serment de fidelité:*
Defend de luy obeir, *sur peine d'excommunica-
tion, encourue de ce fait*. Vlant en toutes les
trois, de paroles de Iuge. Pour le premier,
Priuamus, inhabilitamus: pour le second, *Absolui-
mus & liberamus*: pour le tiers, *Pracipimus, interdi-
cimus, excommunicamus*. Car que ces trois, soient
effects d'excommunication, *ab homine & iudice,*
partant en consequence d'icelle, & avec la
pre-

resupposition d'icelle, il est euident, pour ce que encore qu'el'heretique, perde le droict de tout domaine, principaulté, & autres prerogatives. auant que d'estre condané par les iuges, si se sont pourtant les subiets tenuz, de se départir de l'obeissance, qu'apres la sentéce declaratoire, que l'on dit *ab homine & iudice*. La seconde raison, est de ce que le S. Pere dit, qu'il supplée par ce present iugement, toutes les deffectuositez, *tāt de fait, que de droict*, qui pourroient estre aux iugemēs anciēs, en la generalité desquels, l'excommunié est compris. Son intention donc, est de l'excommunier, de droict & de fait, ou cōme on dict, *à iure & à iudice*. Ne pouuāt y auoir deffectuosité, aux anciens Canons autre, sinon que le *fait*, ne seroit avec le *droict*. Ioinct pour la troitiefme, que pour neant autrement, eust esté tel iugement, s'il n'eust rien apporté de nouveau. Ce qui ne seroit, si avec l'excomunicatiō de droict, il n'adioustoit l'excommunication de fait. Partant, l'intention du iuge estant, de l'excommunier *de facto, & à iudice*, il s'entuit de necessité, que l'excommunication aussi est de telle nature.

Et quant aux Estats, veu que l'expressiō en est si claire, le declarant *crimineux de leze ma- iesté, inhabile à succeder a la Couronne, priué tant luy, que ses hoirs, du droict de succession. Ses biens confisquez au Roy, priué de tous gouuernemens, &c.* que diront-ils pour leurs raisons? Sera-ce le iargon de la Declaration de Chartres, & qui a esté touché en passant en la Conference, qui

Expressiō
aux Estats
suffisante.

Du 19. Ien
1593.
Conf. pag.
139.

D^{essus} sol. *14*
 auroit esté violence, plustost que franche volonté, ou con-
 sentement du Peuple? Pour en vser icy de mesme
 qu'on a fait pour excuser le relaps, disant qu'
 auroit esté conuertý par force? Comme si
 tragedie du 23. & 44. de Decemb. les massacre
 & prisons. de ceux que faullement on accuso
 d'estre violens (si ce n'est estre violent, d'estre
 roide pour la iustice, & pour sa religion) & l'e
 stonnemét qui estoit par tout, n'eussent esté su
 fisans, pour guarir de ceste peur, & violéce pre
 tendue, celuy qu'on dit auoir esté forcé. Et si l
 datte de l'article, cōfirmé & approuvé depuis
 & signé par le mesme, le 16. de Ianuier, de s
 plaine & certaine volonté, lors qu'il se disoi
 estre Roy tout à faict, & que tout tremblo
 soubs sa main, ne condamnoit ce mensonge
 Car ne seruira rien de dire, que sur la fin de ses
 iours, il auroit eü autre volonté, le designant
 successeur. Car telle maniere de testamens, ne
 peuuent obliger les Estats, non plus que celuy
 de Charles cinquiesme, pour la tutelle de son
 fils Charles v. 1. que les Estats casserent. Et
 moins encore, contre vne loy fondamentale,
 & directement essentielle au Royaume. Ioinct
 & qui est plus, que nul n'a droit de donner ce,
 ou il n'a rien. Et on sçait, que à lors, pour estre
 excommunié, de fait & de droict, priué de sa
 dignité, & tout domaine, & les subiets affran-
 chis de toute fidelité, pour la violence & felon-
 nie par luy commise, tant à l'Eglise qu'aux E-
 stats, il n'auoit rien à la Couronne. Aussi que
 la Couronne de Frãce, ne se resigna ainsi, cōme
 feroit

Testamēt
 de Henry
 3. inualide
 Et parle
 Cōcile de
 Lateran.

oit vn benefice, veu mesme que les vings
urs n'y estoient. Et n'y en a eu verification,
approbation aucune, au moins qui soit legi-
ne. Et moins est-il receuable, que ce qui a
é vn nouveau crime de teze Majesté diuine
humanine, & vn argument infallible & ca-
nique, de la damnation eternelle du des-
nct, & ainsi iugé par l'Eglise, qui pour ceste
casion, à deffendu iuridiquement, par le de-
et du S. Pere, de faire pour luy aucunes pri-
es, pour estre iceluy, mort en ceste volonte
tuelle, de favoriser l'heretique, & partaut en
ouuelle excommunication, selon tous les
anons de l'Eglise, & en obstination finale,
est, *le peché à la mort*, comme dit l'escriture,
de là se puisse tirer vn droit, pour auoir
art au Royaume. Mesme qu'il y auoit vn su-
et plus proche, qui estoit feu Mōsieur le Car-
nal de Bourbon, au preiudice duquel, rien
se pouuoit faire.

*Decret.
Six. V. an-
no. 1519.*

1. Iuan. 5.

DONT ils'ensuit, que n'y ayant que te-
ir pour l'égard de l'expressiō, qu'elle ne soit
uffisante & entiere, & que l'intention tant de
Eglise, que des Estats, ne soit euidente & no-
oire, tout est reduit au dernier poinct, qui est
e la puissance des deux, & si c'est chose qu'ils
yent peu faire. Et puis que nous en sommes-
à, par ou le voudront-ils prédre. Sera-ce pour
le battre en tout; la souueraineté de ces deux,
ou pour la restreindre aux priuileges d'Car. ce
est pas pour neant, que i'vse de ceste alter-
natiue, pour le miserable siecle ou nous som-
mes,

*Rien n'a
peu em-
pescher de
droit, l'es-
fect des ju-
gemēs, de
l'Eglise &
des Estats.*

mes, d'vsurpation tyrannique, sur l'Eglise, sur les Estats, & des monstres impudens, qui soy disans bons François, fomentent l'injure faicte à tous deux. Car nous auons veü les exemples de nos yeux, sans aller plus loin, & des Arrests, & des paroles contre l'Eglise, & les Estats, & dans Paris cōme dehors, & au preiudice de la souueraineté de tous deux. Et de yurongnes, supportez sur ce suiet, en leurs firmées, en leurs paroles insolentes, en leurs blaphemes attiréz, au pris & gage des banquettes qui se sont faicts là où on sçait, pour ce qu'ils en deuisoiét de mesme. Ce qui nous fait dire bō droict, veu ceste prodigieuse accoinctance de condiōs si differentes, ce que disoit Dauid pour l'Elise, pour l'authorité legitime, qui representoit. *Ceux qui seioient à la porte, (c'est à dire les Iuges, ou gens de Iustice) parloient cōtra moy, & les yurongnes faisoient des chansons de mort.* Car quāt aux Arrests contrel'Eglise, tels qui sont faits à Tours, & à Chaalōs, si les Euesques disent, qu'ils ne les approuuent, il est mal-aisé de iuger, en quoy ils disent mieux, veu leur discours en la Conference. Car que veulēt dire ces paroles, *que pour parler librement, ils ne veulēt que le Roy soit en ce hazard, que d'estre iugé par le Pape, & de mettre sa Couronne en compromis, au iugement de Estrangers, sinon qu'ils ne reconnoissent ceste souueraineté, & au sens mesme, qu'auons dit de puissance du moins indirecte.* Veü que les compromis, se font entre mains de iuges choisis, & non ordinaires. Car de mesme e-

Psal. 68.

*Aduersus me lo-
qubeantur, qui
sedebant
in porta:
Et in me
psalle-
bant, qui
bibebant
vinum.*

*117^o p^o 18.
309.*

prit el

prit est, ce qu'ils ont mis par escrit, en vn autre
 endroit, *Qu'ils auoient bien voulu faire l'honneur à*
nostre S. Pere, que de s'adresser a luy, pour ceste con-
uersion, encores qu'il y eust d'autres voyes, pour y procé-
der. Et que sa Maiesté, qui s'estoit flechie a ce premier
aduis, en auoit depuis, par le conseil de ses principaux
seruiteurs, embrassé vn autre, qui est de chercher les
remedes en France, &c. Car c'est bien nier la sou-
 ueraineté, puis que de s'y adresser, c'est hon-
 neur & non deuoir, volōté & non obligation,
 c'est flechir & non estre sujet : puis que ce
 moyen n'est seul, mais y en a d'autres, & qui
 ont esté iugez les meilleurs, & comme tels em-
 brasséz, & par l'aduis de ces Messieurs.

8. M A I S puis qu'il faut toucher les deux,
 & la souueraineté d'vne-part, & la vanité des
 pretendus priuileges de l'autre, montrons,
 pour venir au premier, comme ces deux iuge-
 mens, sont souuerains & naturels, que tous
 deux prononcent en dernier ressort, & dont
 il n'y a point d'appel, & par consequent, lient
 au Ciel comme en la terre.

Car pour l'égard de l'Eglise de Rome, c'est
 là qu'est estably de Dieu le siege sur les nations
 & les Royaumes, comme il est dict en Hieremie.
 C'est là où est le lieu esleu de Dieu, où il com-
 mande de monter, pour auoir iugement, de
 chose difficile, entre sang & sang, entre cause &
 cause, & entre plays & plays. Et ou reside ce-
 luy, que Dieu a estably pour iuge. C'est-là qu'est
 assise la mere, dont les Roys sont les nourrissons.
 La montagne de Sion, prouenuë de la pierret-
 te, ap-

Conf. pag.
 173.
 174.

Souue-
 rainité du
 S. Siege,
 & des
 Estats.

Hier. v.
 Deut. 17.

Esa. 49.
 Psal. 8.

Dan. 2. te apparue à Nabuchodonosor, qui a renuersé la statue, & qui couure toute la terre, de l'vmbre de son autorité. Là ou montent les lignées du Seigneur. Ou est le tesmoignage à Israel, pour confesser le nom de Dieu, c'est à dire l'autorité, pour iuger de la confession & conuersion, vraye ou faulse. Ou font posez les sieges, les sieges pour iuger, sur la maison de Dauid. Ou Ietus Christ est assis, avec sa verge de fer, en la personne de son Vicaire, portant la clef de Dauid sur son espaule, à fin qu'il ouure, & ny aura nul qui ferme, qu'il ferme, & ny aura nul qui ouure. Ou Dieu a donné (pour vser des termes du Poëte, conformes à l'Euangile) Vn Empire sans fin: Suyuant ce que dit Tertullian, que tant que durera le siecle, tant ce Siege durera. Et d'ou il a fait, par vn priuilege special, malgré les portes d'enfer, ayant estably le siege de la Monarchie, au lieu mesme ou estoit celle des hommes, & luy assubiectissant tous les Royaumes de la terre, que par vne façon, trop plus braue & magnifique, qu' auparauant,

Romanos
rerum do-
minos, p̄
témque to
patro.

De. consid.
lib. 2. c. 6.
Tsal. 149.

1. Reg. 13.
2. Par. 26.
3. Pqr. 23.
3. Reg. 18.
8. Reg. 19.

Par tout à la ronde
Le Romain long vestu seigneurie le monde.
Estant celuy, en la main de qui (comme dit S. Bernard) est le cousteau au double trenchant, pour faire vengeance des nations, & chastiment entre les peuples. Pour garrotter leurs Roys de chaisnes, & les plus grands d'entre eux aux cops de fer. Trop plus parfaictement, que iadis au Sacerdoce de l'ancienne loy. Qui neantmoins à iuge, comandé, voire deposé les Roys. Comme Samuel Saul, Azarias Ozias, Ioiada Athalie. Qui leur a resisté,

résisté, comme Elie à Achab & Iesabel. En a
 mis d'autres à la place, cōme le mesme, à esta-
 bly Iesù Roy d'Israël & Hazaël Roy de Syrie.
 Qui en vertu de sa puissance, à chattié & amé-
 dé, par comminations & césures, entre les Em-
 pereurs, Philippes premier Chrestien, pour la Euseb. li. 6
 trahison par luy commise, en la personne de cap. 25.
 Gordian son predecesseur, par le Pape Fabian. Niceph. li.
 Arcadius & Eudoxie, pour le bannissement, & s. c. 25.
 mauuais traictement fait par eux, à S. Ioan Niceph. li.
 Chrysostome, par Innocét I. Philippicus Bar- 13. c. 34.
 danes, pour son heretie, par le Pape Cōstantin. Paul. Diacon.
 Henri IIII. pour ses simonies, par Gregoire lib. 8.
 V I I. Frederic premier, surnommé Barbe-
 rousse pour le schisme par luy fait en l'Eglise,
 par Alexandre I I I. Frederic I I. pour ses sacri-
 leges & violences, contre les Ecclesiastiques,
 par Honorius I I I. & Gregoire I X. Entre les
 Roys, en Angleterre, Henry I I. pour le massa-
 cre de S. Thomas Archeuesque de Cantorbie,
 par Alexandre I I I. Iean sans terre, pour auoir
 chassé les Euesques hors de leurs sieges, & mis
 la main sur leurs reuenuz, par Innocent I I I.
 En France Clotaire, pour le meurtre du sieuf
 d'Yuetot, par le Pape Agapet. Philippes pre-
 mier pour son adultere, par Urbain I I. Philip-
 pes I I. dit August, aussi pour adultere, par Ce-
 lestin I I I. & Innocent I I I. Lothaire Roy
 d'Austrasie, aussi pour son adultere, par Nico-
 las I. Loys V. dit le gros, qui traualloit les Ec-
 clesiastiques, par Paschal I I. Loys VI I. pour
 s'opposer à la promotion de Pierre, Archeues-

*C. clevisis.
de immuni.
Egala. 37. 6.*

que de Bourges, par Innocent II. Loys VIII. n'estant encore Roy, & du viuant de son pere, pour la cōtrauention, aux commandemens du S. Siege, par Innocent III. Philippes le Bel, pour les leuées extraordinaires sur le clergé, contre la constitution de Boniface VIII. par le mesme Boniface, nonobstāt les aigreurs, qui ont esté d'une-part & d'autre. Voire mesmes, iusqu'à les priuer effectuellement, de leurs domaines, degrez & Couronnes. Comme Leon briseur d'images, priué de ce qu'il tenoit en Italie, par Gregoire II. Les Grecs priuez de l'Empire d'occident, transferé aux François & Allemans, par Leon III. Et en iceluy mesme, Henry IIII. Empereur, pour auoir continué les violences contre le S. Siege, déposé & dégradé par Paschal II. Othon IIII. pour vouloir enuahir les terres de l'Eglise, par Innocent III. Frederic II. pour cōtinuer ses erres, par Innoc. IIII. au Concile de Lyon. Loys de Bauieres, soy disant Loys IIII. vsurpateur de l'Empire, contre l'electi canonique, & qui auoit Guillaume Occā à gages, pour cōbatre l'authorité du Pape sur le temporel, par Iean XXI. & Benoist II. & le iugemēt executé, par Clement VI. enioignāt aux Electeurs, de faire nouvelle electiō, sur peine de perdre leur droit d'ellire: à quoy ils obeirēt En France Childe-ric, déposé par Zacharie. En Espagne Vitizza

*Alb. Pigh.
lib. 5. Hæc.
Ec. c. 15.*

*Amyl. in
Philip. 3.
Concil. de
Lateran.*

par Iea VII. & Pierre d'Arragō, par Martin II. Au cōté de Tolose, le Comte Raymond, pour l'heresie des Albigeois, & le comte adiugé, suy-

uant

uant les canōs, à Smiō de Mōtfort, qui l'auoie vaincu en guerre, par Innoc. 111. En Pologne Boleslaus 11. pour le massacre par luy cōmis, en la personne de S. Stanislaus Archeuesque de Guesna, par Gregor. 7. avec decret special, *Cromer.* que les Euesques de Pologne, n'eussent de la en auāt, à se cōsacrer ny courōner vn Roy sās permissiō du S. Siege. Ce qui fut si seueremēt obseruē, que par l'espace de plus de 200. ans, depuis ce Boleslaus, iusqu'à Premislaus, il n'y eut Prince en Pologne, qui osast se nōmer Roy. Et n'agueres en Boēme, George Podiebrad, defenseur & propagateur, de l'heresie des Hussites, par Paul 4. Aidē en l'execution, par les armes de Mathias, Roy de Hongrie, & des catholiques du paīs. Lesquels ayant surpris le fils du Roy en vne ville, eut le pere, tant pour ceste dēroute, que pour veoir le paīs bandē cōtre luy, si grand deuil, qu'il 'en mourut de regret. Et fut en sa place elleu Vladislaus fils du Roy de Pologne. Et ainsi d'autres.

Qui a prononcē ce bel arrest, par la bouche de S. Gregoire (que les heretiques sont contraints d'honorer, & d'en approuuer la sainctetē & doctrine) en deux constitucions de priuileges, donnez à l'instance du Roy Theodoric, & de la Royne Brunehaut, l'vne pour l'hospital, basty à Authun, par Synagrius Euesque du lieu, & ladiēte Brunehaut: & l'autre, pour le Monastere de S. Medard de Soissons, basty par lesdicts Theodoric & Brunehaut. Ou apres l'expressiō faicte desdicts

Lib. 11.
Epist. 10.

priuileges, dit pour la premiere, escriuant. *Ad Senatorem Presbyterum & Abbatem*, en ces termes.

Si quis
Regū, &c.

Si quelqu'vn des Roys Prestres, Iuges & personnes seculieres, qui aura eu cognoissance, de ceste nostre constitution, presume de venir a l'encontre, qu'il soit priuē de sa

Potestatis
honorisq;
sui digni-
tate ca-
reat, &c.

dignité, de ses puissances & honneurs, & qu'il se reconnoisse estre crimineux. deuant le iugement de Dieu, pour l'insquité par luy commise. Et en l'autre, quasi de mesme, escriuant à tous les Euesques. Si aucun

Lib. 12.
Epist. 12.
cuiuscun-
que digni-
tatis, vel
sublimita-
tis sit, ho-
nore suo
priuetur.
Epist. 146.

des Roys, Prelats, Iuges. ou autres personnes seculieres, viole les Decrets, de ceste nostre authorité, & commandement Apostolique, qu'il soit priuē de son degré. de quelque dignité. ou preeminence qu'il soit. Suyuant ce que dict Pierre de Bloys (pour alleguer vn de noz François) que de la iurisdiction du Pape, ny Roy ny Empereur ne peut estre exempt. Estant la Croix de Iesus-Christ, par dessus les Aigles des Empereurs, Le glaive de S. Pierre par dessus celuy de Constantin, & le siege Apostolique derogeant à la puissance des Empe-
reurs.

Epist. 140
ad Paschu-
lem Pont.
Regnum
Francorū
præ cæte-
ris regis.
Sedi Apo-
stolicæ
semper
fuit obno-
xium. Et
idcirco,
&c.

A quoy si les autres Roys & Princes ont deferé, nos Roys n ont esté des derniers. Ayant eu cela de tout temps les Roys de Frâce (comme dit Yues Euesque de Chartres) que d'estre par dessus tous autres. obeissant au S. Siege Apostolique. De sorte (dit-il) qu'il n'y eut iamais (il veut dire iusqu'à son temps, qui estoit du regne de Philippes 1.) diuision aucune, quant a la personne des Roys, entre le regne & le sacerdoce. Ce qui se iustifie, tant par l'honneur, que de tout temps, noz Roys ont porté au S. Siege, que par l'obeissance, & submissiō finale à luy faicte, par ceux de leur liste,
qui

qui pour vn temps auroient esté en diuorce. Comme il s'est veu esdicts Clochaire, Philippes premier & II. mesmes Philippes le Bel, Loys V. VII. & VIII. Qui se sont finalement rengez, à l'obeissance du S. Siege, faisant ce qui leur estoit commadé, comme tantost nous dirōs plus au lōg. Joint aussi la modestie, qu'apporta Philippes Auguste, ratifiant l'adiudicaciō faicte par le S. Siege, du comté de Tolose, à Simon de Montfort, quoy que luy y eust notable interest, pour estre le souuerain des terres, tenuës par lesdits heretiques. Ne voulant contreuenir, à ce que canoniquement en auoit esté iugé par l'Eglise. Aussi qu'il iugeoit en la conscience, que cela ne luy estoit deu, pour ce qu'estant requis, il ne s'estoit mis en deuoir, de chasser les heretiques.

*Hist. des
Albig. ch.
47.2*

Quant aux Estats, ce sont ceux, en qui naturellement & originairement reside la puissance & majesté publique, qui fait & establit les Roys, qui sont par le droit des Gens, & non de droit diuin, ou de nature. Quoy que de droit diuin l'obeissance leur soit deuë, comme aussi aux autres sortes de puillances & gouuernemens, selon que par le choix des peuples, elles sont diuersement establies. Ne pouuant estre dit droit de nature ou diuin, ce qui n'est de mesme par tout. Car l'vn & l'autre sont immuables. Mais bien droit diuin d'y obeir, Dieu liant au Ciel, ce que les peuples & Estats auroient lié icy bas. Mais par tel si, que la puissance, de lier & delier, pour cest égard, demeure

Souueraineté des Estats.

Roys sont par le droit des Gens.

Estats iuges des sceptres & des Royaumes.

re aux peuples & Estats, qui sont eternellemēt gardes de la souueraineté, iuges des sceptres & des Royaumes, pour en estre & l'origine & la source. Cōme ceux qui ont fait les Roys, non par necessité ou contrainte, mais par leur franche volonté. Estant en eux de choisir, de plusieurs sortes de gouuernemens, celuy qui leur est le plus vtile. Et si bien tel est sur tout, & le plus ordinairement, celuy de la Monarchie (comme aussi nous l'aduouons, pour ce que la verité est telle) ne laisse pourtant ceste liberté, de demeurer és peuples, pour choisir de leur plain gré, ceste forme de gouuerner. Mesmes pour destituer, & changer les Rois, selon que le cas y eschet. Estant en tout veritable, que c'est des peuples, que sont les Roys, & non les Roys des peuples. Veu que le peuple est la base, sur laquelle le Roy pose. Et sans laquelle, il n'a ny bras, ny pied, ny iambe, & tomberoit comme vn Colosse, dont le soubassement est foudu. De laquelle liberté, ne se peuuent depouiller les Estats, pour n'estre astreints à aucune loy du monde, sinon celle du Christianisme, auquel ils se sont soumis, & auquel le droit diuin eternellement les oblige. Et en vertu duquel ils ne peuuent, quand ils voudroient, s'establir vn Roy heretique, sans courir la malediction de Dieu, qui deteste, & defend de prendre pour Roy l'heretique, comme il appert aux escritures: & qui dit ouuertement, que *la nation & Royaume, qui ne seruira* (& par cōsequent n'obeira) *à l'Eglise, qui excō-*

Esa. 60.

munio

munie & priue de tout Royaume, tout heretique relaps, *perira*. Et partant cōme les Estats, sont les tuteurs & iuges des Roys, ainsi sont-ils respōsables de leurs mauuais gouuernemēs, au cas que le pouuant faire, ils n'y donnēt ordre. Cōme en ceste qualitē, souuent est il aduenu, que les Estats ayent deposē les Roys, comme il se voit en l'escriture, en la personne d'Ozias & Athalie. Et notammēt pour la Religion, cōme en la personne d'Amazias, Roy de Iuda, mis à mort par ordonnāce publique, & iugemēt fait en Hierusalē, executē en Lachis, où il s'estoit refugiē. Et pour parler de la France, ils en ont ainsi vſē, depōsant Chilperic, pour ses excez, & mettant Gillon, Senateur Romain, en sa place, que depuis ils deposerent. Et depuis Theodoric ou Thierry, pour ses auarices & iniquitez. Childeric dernier de la race de Clovis. Charles le simple, & Loys le faineant dernier de la race des Carlins. Et au mesme temps Charles de Lorraine, quoy que legitime successeur, pour auoir fauorisē les Allemans. Et pour en parler d'autres, les Anglois Richard 2. les Escossois Ferquhard, frere de S. Fiacre, pour l'heresie Pelagienne. Les Estats de Bauieres & de Saxe, Henry Lyon, pour n'auoir assistē Frederic 2. en ses guerres d'Italie. Les Danois Christierne, & n'aguerres les Suedes leur Roy, mettant son frere en sa place. Et dont la puillance s'est demonstree en France, tant par l'ellectiō de Philippe de Valois, que par la rescision du contract, de Charles cinquiesme.

2. Par. 26

2. Par. 28

3. Par. 26

Greg. Tur.

lib. 4. c. 68

Granta Sa-

on. lib. 6.

c. 7.

Digestiō,
pour re-
ponce à
certains
discours
contraires

Mat. 5.

Prov. 26.

Ce que si eussent bien considéré, certains discoureurs, qui nous veulent mettre les Roys par dessus l'Eglise, & par dessus les Estats, cōme venant immédiatement de Dieu, & n'ayāt à satisfaire, & rendre compte, qu'à Dieu, voire comme estans Dieux en terre, par dessus tout loy, trop plus que Iesus Christ, qui s'est soumis à la loy: regrattās sur ce subiet, les vieilles friperies de Guillaume Occam, pensionnaire de Loys de Bauieres, de Marilius Patavinus heretique, & autres telles ressources du borbier de Belloy, & ses complices, pour raualler l'Eglise & les Estats, au dessoubs des Roys, ne seroient tant de redites, & d'inepties en leurs escrits, & dont les Conferens Nauarrois mesmes, se sont aidez comme les autres. Auquelles seroit coruée de respondre, n'estoit que cōme ils ne cellent, & que le Sage donne aduis de *respondre au fol selon sa folie, à fin qu'il ne pense estre sage*, la necessité ne nous y porroit, tāt pour ce mesme effect, que pour n'en laisser tromper d'autres. Telles que l'on peut dire d'vn certain nouveau éclos, souz ce tiltre, *Qu'il n'est loisible au subiect, de mesdire de son Roy, ny d'attenter a sa personne, &c.* Lequel pēsant, comme vn ange descendu du Ciel, dire quelque chose de nouveau, & nous bien accoustrer, soubs couleur de refuter certaines propositions, qu'il inuente auoir esté preschées par deça en chaire, voire auec tant de passion, qu'il semble à l'ouir parler, qu'il ait besoing de vinaigre, pour luy reuenir le

cœur,

cœur, se trouue aussi plat que les autres, & pour ne luy dire pis que son nom, *μωραλίειν* en ses discours. Le dy inuenter les propositions, pour nous imputer ce qui n'est pas, cōmes'il disputoit contre son bonnet, luy faisant à croire ce qu'il veult. Car si bien il a ouy prescher, que l'heretique & relaps, persecuteur de l'Eglise, condamné par l'Eglise, & condamné par les Estats, n'est pas Roy, & ne le peut estre, & que tout ce qu'il fait, pour l'vsurpation de ceste qualité, est vrollerie, brigandage, hostilité & sacrilege: & qu'en conséquence, il est de tout droit diuin & humain, iusticiable comme voleur, brigand, sacrilege meurtrier, & diffidé par l'Eglise, on luy nie que cela soit mesdire, ou publier qu'il est loisible, de mesdire de son Roy. Car telles propositions, sont autant veritables & canoniques, comme celle la, de dire, *Qu'un heretique, relaps, chef d'heritiques, sacrilege, &c. excommunié & condamné par l'Eglise & les Estats, ne laisse pourtant, d'estre Roy legitime & naturel de la France,* est heretique, schismatique, blasphematoire, criminelle de rebellion, & leze Majesté. Comme a esté resolu & prouué par escrit, tiré tant des escritures, que des saincts Canons de l'Eglise, par ceux de la compagnie, dont il a esté reietté, pour ses demerites, cōme indigne qu'il en estoit, pour le veoir errer des le ventre. Et qui pour ne faire vn part de vipere, ou vn serpent au lieu de coq: à mieux aymé é casser l'œuf, ou du moins le retter au loing, que de le couer d'auantage. Car qui est-ce nouveau prophete,

phete, qui ose s'opposer à l'Eglise? Qui allegue l'Eglise, contre l'Eglise? canons cõtre canons? escriiture contre escriiture? Qui à peine estant écloz, du limõ de sa grenouillerie, crie dix fois plus qu'il n'est gros? Et s'il se dit cõbatre, pour la dignité Royale, qu'elle façon de l'honorer, que de luy bailler vn subiet, reprovuë de Dieu & l'Eglise? De la fouiller & gaster, par la contagion d'un heretique relaps? Et de nous imputer, le mespris de la chose, pour l'honneur de laquelle nous combatons, luy cherchât vn digne subiet, qui soit vray enfant de l'Eglise? Et s'il ment à la proposition, n'est non plus heureux à la preuue de son dire. Car quât à ce qu'il allegue, pour prouuer l'honneur deu aux Roys (Et qui est-ce qui le cõbat?) qu'ils sont de Dieu seul, & non des peuples, ce mensonge n'est à propos, pour prouuer ceste verité. Et moins à propos, le prouue il par l'escriiture. Car si bien Dieu autorise les Roys (ce que nous disons & preschons) si ne laissent-ils, d'estre constituez par les peuples. *Tu te constitueras pour Roy* (dit Dieu à son peuple) *ecluy que Dieu aura esleu du nombre de tes freres.* Ainsi le peuple demandant vn Roy, dit qu'il veut faire pour cest esgard, comme les Gentils. *Constituez nous* (dit il à Saül) *vn Roy, comme ont toutes les gens.* Et on sçait, comme les peuples, se sont faits leurs Roys, eux-mesmes. Les Medes, les Perfes, les Romains, les François mesme au commencement, eleuant leur Roy sur vn pavois, & le portant au tour du camp. Ainsi en l'escriiture

Reg. 1.

2. Douv. 17.

3. Reg. 5.

l'écriture le peuple s'assemble en Maspha, pour se cōstituer vn Roy. Et David, quoy que sacré de Dieu ne se qualifie Roy pourtāt, qu'il ne soit constitué par le peuple. De mesme est-il de Salomon, constitué en Gihon, par le peuple. Et apres la mort de Salomon, le peuple s'assemble, pour constituer Roy *Roboam*, Ainsi est dit d'Azarias, Ioas, Ochozias, & d'autres, qu'ils ont esté establis Rois, par le peuple. Qui fut l'amorce à Absalon, pour entreprendre sur l'Estat de son Pere. Disant, *O que ie ne suis constitué iuge en la terre, à fin de rendre iugement & iustice a tout homme. Et ainsi Absalon soustrayoit les cœurs, des hommes d'Israel.* Ainsi le peuple veut constituer Roy Iesus Christ. Mais il s'enfuit, ne voulant estre constitué du peuple, luy qui a seul ceste prerogative, & priuatimēt à tous, d'estre Roy de droict Diuin & de Nature, & n'appartient à autre quelconque, de se la pouuoir attribuer. Et quant à ce qu'il allegue l'écriture, ou Dieu dit, *qu'il dōne les Roys*, & allegue Nabuchodonosor, &c. Il deuoit se souuenir, que de mesme il proueroit, & par l'écriture, que son pere ne l'a pas engendré, veu que Iesus Christ deffend, *de se nommer vn Pere sur terre*, & dit, *qu'il n'y a qu'un Pere au Ciel.* Que c'est trop grossierement prendre les escritures, que pour attribuer les choses à Dieu, en exclure les causes secōdes, sans lesquelles elles ne sont, & ne peuuēt estre. Car si bien la mere des Machabées, dit que elle ne leur a pas formé les membres, dans son vêtre, mais Dieu, si ne laisse elle

1. Reg. 9.

1. Reg. 10

3. Reg. 18

3. Reg. 19

2. Par. 14

2. Par. 22

2. Par. 28

2. Reg. 16

Ioan. 6.

Dan. 4.

Matt. 23

3. Mach. 4

elle pourtant d'estre mere. Et si Ioseph vendu
Genf. 43. par ses freres, dit, que Dieu l'a enuoyé deuant en E-
 gypte, pour sauuer son pere & ses freres, si ne laissent
 ses freres, d'auoir fait la faute, le vendant aux
 Ismaélites. Et si quâd les dix lignées ont quit-
 té Roboam, pour estre mal tractées de luy,
2. Reg. 13. Dieu dit, que c'est luy qui a fait cela, si ne laisse Ro-
 boam d'en auoir donné la cause, croyant des
 fols comme luy. Et ne s'ensuit, si c'est Dieu qui
2. Cor. 3. donne l'accroissement, que S. Paul qui plante, & Apollo
 qui arrouse, soient sans rien faire. Deuoit aussi se
 souuenir, que pour le faict dont est question la
 difference du Prestre & du Roy nous esclarcie
 ceste matiere: le Prestre estant de Dieu seul, ce
 qui ne se peut dire du Roy. Car si tous les Rois
 estoient morts, les peuples s'en pourroient bié
 faire d'autres. Mais s'il n'y auoit plus aucun
 Prestre, il faudroit que Iesus Christ vint en
 personne, pour en faire de nouveaux. Que ce
 que dit la Sapiéce, que par elle les Roys regnent, ne
 s'entend de la constitution des Roys: mais de
 la grace de bien regner. Comme il se voit par
 les paroles, qui sont deuant & apres. *1. y* (dit la
 Sapience le conseil & l'equité, la prudence & la for-
 ce est mienne. Par moy regnent les Roys, & les legisla-
 teurs font de bonnes ordonnances. Par moy les Princes
 commandent, & les puissans decernent iustice. Com-
 me au contraire, s'ils ne regnent iustemét, Dieu
 dit, Ils ont regné, mais non par moy. Quant à l'exé-
 ple de Nabuchodonosor, auquel Hieremie de
 la part de Dieu commâde d'obeir, qui est leur
 grand lieu commun, & comme on dit, leur
 Achilles,

Différence
 du Prestre
 & du
 Roy.

Pro. 8.
 Meum est
 consilium
 & equi-
 tas, mea
 est prudē-
 tia, mea
 est forti-
 tudo. Per
 me reges
 regnant,
 & legum
 eōditores
 iusta de-
 cernunt
 Per me
 potentes
 imperāt,
 & poten-
 tes decer-
 nunt iusti-
 tiam.
Osea 8.
Hiere. 27.

Achilles, sans lequel ils ne seroient rien, & seroient du tout muets, & ceux mesmes de la Conference, c'est pure ignorace que de l'alleguer à ce propos. Estant question, non l'vn tyran, comme Nabuchodonosor, mais d'vn Roy legitime, tel que Nabuchodonosor, mais d'vn Roy legitime, tel que Nabuchodonosor ne fut jamais. Au moins au peuple de Iuda, qu'il a seigneurisé, non comme Roy, ains comme le plus fort: c'est à dire non de droict, ains de fait. Et non comme successeur legitime, ains comme vsurpateur estranger & barbare. Comme aussi l'écriture, appelle en tant d'endroits ceste subietion, *Captiuité*, au liure des Roys, en Hieremie, & ailleurs. Dieu disant, tantost qu'il enuoyera son peuple captif en Babylone, tantost qu'il les deliurera de la captiuité. Ce qui ne se peut dire du gouvernement Royal & legitime, sous lequel les hommes sont libres & non captifs, comme enfans sous vn pere, & non comme serfs, ou esclaves, sous vn Seigneur. Et le Roy est dit en ceste qualité pere au peuple. Et βασιλεύς, quasi βασις τοῦ λαῦ, c'est à dire fondement & soustien du peuple. Dieu ayant ainsi voulu traicter Iuda, nō pour le gratifier d'vn gouvernement legitime, qu'il luy osta, ains chastier d'vne puissance tyrannique. Et n'im porte que ceste qualité, Nabuchodonosor est appellé Roy, & seruiteur de Dieu. Car le Diable l'est dict de mesme, Dieu disant de luy à Iob, sous le nom de Leuiathan, *Fera-il alliance avec toy? Et le prendras-tu pour seruiteur à tousiours-mais? C'est*

Exemple
de Naou-
chod alle-
gué mal à
propos.

4. Reg. 24
Hie. 20. 6.
Hie. 22.
22.
Hie. 29.
24.
Hie. 30.
100

Hier 27.
Iob 40. 29
Nunquid
tenet te-
cū pactū?
& acci-
pies eum
seruum
tempiternum?

à dire

Lab. 9. de viis. Verbi Dei. à dire (comme l'interprete Rupert) *te sera-il seruiteur comme à moy ?* Et en l'E'uangile, il est appelé *Prince de ce monde.* Et n'est pourtant Roy legitime. Ne l'estant que de faict, & non de droict. Dont il s'ensuit par l'escriture, qu'estre Roy ou seruiteur de Dieu en ceste sorte, n'est autre chose, qu'estre Roy en Diable, & seruiteur de Dieu en Diable. Et est merueille, qu'ils vsent de cest exemple, en faueur de leur Seigneur, veu qu'il n'y a rien, qui plus le combat, & qui plus iustifie nostre cause. Premièrement, pour ce que le comparer à Nabuchodonosor, est purement le declarer Tyran, estrangier, & vsurpateur, & non Roy legitime. Et comme a esté dit, le faire Roy & seruiteur de Dieu en Diable, c'est à dire fléau & ministre de la fureur de Dieu sans plus, comme l'escriture dit de Nabuchodonosor. *Maledictio à Assur. Il est la verge de ma fureur, & mon baston. En sa main est mon indignation, &c.* Et partant en ceste qualité, sera loisible de mesdire de luy, si c'est mesdire, que de detester le meichant, conformément à Dieu, à l'Eglise, & aux prophetes, pour le zele de iustice, & du public, comme resoult S. Thomas. Ainsi les trois enfans appellent Nabuchodon. *meschant homme.* Esaye se mocque du Roy de Babylone, descriuant son entrée en enfer. Ezechiel appelle Sedechias, *meschant & profane.* Elie appelé seditieux par Achab, l'appelle seditieux luy-mesme. Helisee ne tient comte de Ioram, Roy d'Israel heretique, & proteste n'estoit Iosaphat Roy de Iuda,

Exemple
 de Nabu-
 chod. cō-
 bat celuy,
 pour qui
 on l'alle-
 gue.

Esai. 10.

3. 2. 9. 76

art. 1.

Dan. 3.

Esai. 14.

Ezech. 21

4. Reg. 18

3. Reg. 3.

de Iuda,

de Iuda, qui estoit present, qu'il ne l'eust daigné regarder. Et Iesus Christ appelle Herode vn *Luc. 126*
 Regnard. Secondement, pour ce que le commandement fait de luy obeir, fut pour qui-
 eter le legitime successeur, selon la chair, qui estoit Sedechias, de la lignée de Daud, mais illegitime pour ses perjures & perfidies, pour seruir à vn estranger. Ce qui fait directement contre leur cause. N'y ayant qu'une difference. C'est que le Prophete d'alors, commanda au peuple, d'obeir à Nabuchodonosor, à fin qu'il fut chastié par la captiuité. Et le Prophe-
 te du iourd'hui, qui est nostre S. Pere, no⁹ cõ-
 mande de faire vn Roy, autre que cestuy cy, non barbare, ou infidele comme Nabuchodonosor, mais vray Chrestien, vray François & Catholique (tel que cestui-cy n'est) pour estre sous luy, non captifs, mais deliurez & affranchis, de la tyrannie du Diable, & de l'heresie, que cestuicy fomenté & soustient, comme il l'a soustenuë en guerre, trente ans ou plus: & duquel les exemples de barbarie, cruauté, infidelité, sacrileges, rapines. & massacres sont encore tous frais & recés. Et quant à ce que S. Paul dit, que *toute puissance est de Dieu, & ce qui est de Dieu est bien ordonné*, deuoit *Rom. 13.*
 s'aduiser, que cela s'entend de la puissance legitime, à laquelle il n'est loisible de resister. Mais non de la tyrannie, telle qu'est l'intrusion d'un excommunié. Laquelle si bien Dieu premet, pour temter son peuple, si n'est-elle de Dieu pourtant. Disant Dieu, *Ils ont regné, mais non de* *osic. 9.*
 par moy.

par moy. Et de dire qu'il n'y fault resister, il ne faudroit par mesme moyen resister au Diable.

Lucifer ep-
zra Consta.
214 m.
1. Petr. 1.

Ce qui est contre l'escriture. Car c'est ainsi que conclud Lucifer, Euesque de Sardaigne, de ce qu'il est escrit, *Resistez au Diable*, de mesme aussi, *Resistez à Constance*. Estant tout clair l'exemple des Machabées, lesquels s'ils n'eussent resisté à Antiochus, ne furent canonisez, comme ils sont, par l'escriture. N'estât en cest endroit tolerable la responce des Conferens, disant que les Machabées n'ont pas eu de grand succez, que leur conseil a esté suiuy de malheur & infelicité, Car par mesme moyen sera blasmé Iesus-Christ, puis qu'il est mort à la poursuite de son œuvre, s'il faut appeller malheur, d'endurer pour la verité. Et n'en sera creuë sa parole, quand il bien-

Psal. 79.

Conf. pag.

139.

Responce
impie des
Conferens.

heure ceux, qui endurent pour iustice. Outre laquelle impieté, quād bien il faudroit mesurer le bonheur, au succez du monde, l'on sçait par les histoires, que les Machabees ont esté, pour leur vertu, honorez en leur famille, du tiltre de la Couronne. Et que de ce qu'ils l'ont perduë, a esté pour l'heresie des Saduceans, où ils se sont laissez tomber, ayant commencé par Ioannes Hyrcanus, fils de Simon Machabeus, sur la fin de ses iours: & depuis continuë par Alexandre Jamnes son frere. N'y ayant rien plus iuste, que comme le sang des peres, respandu pour la religion & la foy, germe des Roys en leur lignée: ainsi l'heresie face perdre la Couronne aux familles.

Matt. 5.

Seder Olä.

Mais c'est merueille qu'il n'a icy, cōme ailleurs,

desir. in
Psal. 50.

leurs,

leurs, employé Casiodore, mesme estat allegué par d'autres, sur le Pseaume 50. interpretât ce verset. *Tibi soli peccaui. Si quelqu'un du peuple* (dit-il) *fait faute, il peche à Dieu & au Roy. Mais quand le Roy fait faute, il est coupable devant Dieu seul; n'ayant point homme; qui iuge de ses actions. Partant c'est avec raison, qu'un Roy dit, qu'il peche à Dieu seul. Pour ce que Dieu seul estoit celui, qui pouvoit examiner son fait. Car que pouvoit-il dire de plus expres, pour liberer un Roy (au moins selon la lettre) d'estre iugé par les hommes. Et pour ne recognoistre autre souueraineté. Mais la respõse n'eust manqué, que cõme ce passage, & autres de mesme, s'entend pour le fait, & non pour le droit, c'est à dire pour la licẽce des Princes, qui n'est bridée, mais le deult estre, qui font ce qu'ils veulent, & non ce qu'ils doiuent, qui se font croire, que leur vouloir est iustice, que d'y resister est crime de Majesté, ainsi seroit tres-mal conclu, de leur mettre ce *consuet* sous le coude, que dire, qu'ils sont exempts de tout chastiment, & iugement des hommes. tant de de l'Eglise, que des Estats. Voire quelques biens establis, paisibles, & legitimes qu'ils fussent. Les anciens Prestres de la Synagogue s'y opposeroient, qui n'ont laissé de chastier les Roys, comme a esté dict cy dessus, & en leur deffault les Prophetes, comme ce tẽps cy les prescheurs & Theologiens, au deffault des Euesques. Et plus encore les S. Prelats & Papes de Rome, dont auons dit les exemples.*

Et s'ils alleguent l'escriture au cõtraire, pour

Si quis de populo errauerit Deo peccat & Regi. Nam quando Rex delinquit, soli Deo reus est, quia hominem nõ habet, qui facta eius diiudicet. Merito ergo Rex Deo tantum se dicit peccasse, quia solus erat, qui eius admitti potuisset discutere. Ez. ech. 13.

dire que le Prince est *exempt de droit*, & que sa
1. Reg. 3. volonté est le droit, disant Samuël au peuple.
 Ce sera icy le droit du Roy, qui regnera sur vous. Il
 prendra voz fils, voz filles, voz champs, vignes, &
 plans d'oluiers &c. S. Thomas d'Aquin respon-
 dra, que ce mot de droit est pris, non pour consti-
 tution diuine, mais *vsurpation des Roys, qui se font*
vn droit tortu, c'est à dire inique & tyrannique, ius-
qu'à piller & prendre l'autruy, comme il est dit dedans
le texte. Comme aussi le mot Hebrieu מִשְׁפָּט
mispat, signifie usage, dõt viét le mot d'vsurpatio.
 Comme s'il vouloit dire. *Voicy comme en vsera le*
Roy, &c. Non que pourtant cela excuse les
 Roys Chrestiens. mesmes deuant les hommes,
 à en vser comme il leur semble, pour la diffe-
 rence qu'il y a, entre les Roys Payens (de la
 maniere de faire de qui parloit Samuël, res-
 pondant à propos, de ce que le peuple deman-
 doit à auoir vn Roy, comme les Gens &
 Payens) & les Roys de Chrestienté. Disant S.
 Gregoire, que les Roys des Gens sont seigneurs de
 serfs et esclaves : mais les Empereurs des Ro-
 mains, c'est à dire des Chrestiens, sont seigneurs
 d'hommes francs & libres. Qui fait que les Roys
 Chrestiens, sont d'autant subiects à la loy, que
 la loy Chrestienne excelle, non seulement la
 Gentilité, mais aussi le Iudaïsme. N'estant
 pour cela de rien pire, mais plustost meilleure
 leur condition, que c'est vne plus belle li-
 berté, que de ne pouuoir mal faire. Suyuant
 ce que dit S. Augustin. *Heureuse necessité, qui*
oblige à faire mieux.

Premiere
 seconde q.
 105. ar.
 1. ad S.

Greg. lib.
 3. Epist.
 51.
 Reges
 gentiũ
 Domini
 seruorum
 sunt. Im-
 peratores
 verò Ro-
 manorũ
 Domini
 sunt
 liberorũ.
 Aug. 1. p.
 45. sub
 finem.
 Felix ne-
 cessitas,
 que ad
 meliora
 cõpellit.

10. ET par ain'si, pour reuenir au propos, voilà les deux souuerainetez, d'autant plus fortes & valides, que se contenât en leurs termes, sans entreprendre l'vn sur l'autre, elles se cōfirmēt mutuellemēt, par vn cōsentement admirable. Le dy se cōtenir en leurs termes, & n'entreprendre l'vn sur l'autre, pour auoir esté iugé par l'Eglise, directement au spirituel, & indirectemēt au tēporel. Au spirituel, pour le retrancher de l'Eglise cōme vn mēbre mort & pourry. Pour le priuer des sacremens, pour le chasser du Paradis, & de l'heritage de Dieu par le glaiuē flamboyāt, de l'authorite de S. Pierre. Pour le mettre cōme vn lepreux, plus qu'Ozi-
 as ne fut iamais, arriere de l'ost, & du peuple. Et comme vn bois sēc & aride, le couper du sep de la vigne. Cela estant de son pouuoir, de son droit & prerogatiue, & faculté speciale, par dessus les Roys & royaumes, sans dependre d'eux aucunemēt, & sans restrictiō quelcōque. Et pour l'egard du tēporel, pour en vser cōme l'esprit feroit sur le corps, non pour vsurpatiō directe, ou empescher ses fonctions, mais pour le renger au deuoir. Et faire, en luy rongnant les ongles, qu'il ne s'esseue cōtre l'Eglise, & ne nuise au spirituel. Pour chasser le loup hors du parc, & rompre les cornes au taureau, dont il veut secouër l'Eglise. Et quāt aux Estats, ils l'ont en iurisdiction directe, de leur authorité souueraine, & puillance naturelle, mais guidée par le S. Esprit, qui ne diminuē, ny corrompt, ny offense le droit de nature, ains le parfait

Accor
des deux
souuerai-
netez, &
support
mutuel,
au fait
dont est
question.

Gen. 3.

2.Par. 26.

Ioan. 13.

Zach. 13.

& accomplit, l'affermit & rend solide, le conduit & illumine, & par son onction diuine, d'un Royaume purement humain, en fait vn Royaume Tres Chrestien, l'ont, di-ie, conformément à l'Eglise comme a esté dit cy dessus, priué de tout droict & domaine, mesme de la Couronne de France &c. Car ainsi n'y a que redire : l'un ne fait point tort à l'autre, puis que tous deux sont bien d'accord.

Et pour le support qu'ils se donnēt, sont *les deux tesmoins* de la loy, suffisans pour toute preuue, à la bouche de qui toute parole sera ferme. Les *deux cousteaux* de l'Euāgile, l'un spirituel, cōme a esté dit, & l'autre materiel. Les *deux lumieres* de ce monde. *la plus grāde pour le iour, & la moindre pour la nuit* : le Soleil, du Spirituel, & la Lune du temporel. Les deux colōmnes, de deuant le Temple, d'une mesme grosseur & hauteur, pour montrer la souueraineté. Mais l'une est à la dextre, nommée *Iachin*, c'est à dire *fermeté*, qui est l'Eglise : & l'autre à la senestre, nommée *Booz*, c'est à dire *en force*, cōme dépedāt de l'autre, & se reiglant à l'autre, qui est la puisſāce seculiere. Les deux Tables de Moÿse, l'une pour les choses diuines, l'autre pour les choses hamaines. Dont l'une depēd de l'autre, & est modifiée, & réglée par l'autre. Les deux sœurs Marie & Marthe, demeurantes en vne mesme maison, accordantes au seruice, d'un mesme maistre & seigneur, qui est Iesus Christ, mais en fonctions differentes. Les deux aïles d'aigle, de la femme mystique, qui est l'Eglise, qui

Deut. 17.
6 19.

Luc. 22.

Genes. 1.

1. Reg. 7.

Exod. 31.

Luc. 10.

Apoç. 10.

qui vollent par mesme compas. Les deux parties, de l'Epouse du fils de Dieu, qui est l'ame & le corps, d'accord & bien vnies ensemble.

Le Ciel & la terre cōformes, pour faire la vobonté de Dieu. Bref la grace & la nature, qui tous deux font leurs fonctions, tous deux se tiennent à leurs termes, s'aidant l'vn l'autre, & ne faisant tort l'vn à l'autre. L'ordre de Dieu y est gardé. L'vn esclaire, & l'autre marche à la lumiere, l'vn guide & l'autre suit. Le Prestre ordonne, & le iuge execute: cōme il est dit par l'escriture, que *qui n'obeira au Prestre, il mourra par decret du Iuge. Et la terre, qui sont les Estats, ayde la fēme, qui est l'Eglise, cōme a esté dit cy dessus.*

Matth. 6.

Deut. 17.

Apo. 12.

II. M A I S puis que les souuerainetez sont constantes, venons au fait des priuileges, que l'on dit estre des Roys de France, dont on les maintient reserrées, retenues & embouclées. Ou premierement on demande, à quel propos les priuileges des Roys de France, veu que l'on scait, que l'excommunié, n'estoit pas à lors Roy de France? Ains y en auoit vn à lors, à qui il faisoit la guerre? Car si Messieurs les Conferens disent, qu'il estoit du sang de France, qui iamais à ouy parler, de priuileges si amples, que de s'estendre à tout le sang, & fussent-ils mesmes heretiques. Car de dire, qu'au mesme instant, quil s'est saisy de la Courōne, le priuilege luy est acquis, c'est vne chose trop grossiere, de penser que la cōtrauentiō seule, rende inualide vn iugemēt. Et qu'vn nouveau crime, rende la condition du criminel meilleure. Veu

Vanité des pre-
tentiōs de
priuile-
ges, cōtre
l'authori-
té du S.
Siege.

Confer. pag.
157.

que de se porter Roy de France, estoit contre-
uenir au iugement, par lequel il en est priué, &
rendu du tout inhabile. L'Eglise ne se gouver-
ne ainsi, ny celuy qui l'a establie. Et jamais ne
sera auoué, que le ridicule effort des hōmes,
Esa. 10. casse ainsi les arrests du Ciel. Ou comme dit
l'escriture *que la coignée le gagne, se glorifiant contre
celuy qui en coupe: ou la scie contre celuy, qui la tire: ou
la verge s'esleuant contre celuy qui l'esleue: & le bastō,
comme s'il n'estoit pas de bois.* Disant ailleure le
Psal. 63. S. Esprit, que *quand l'homme entrera au plus pro-
fond de ses efforts, Dieu sera exalté.* Et que si bien
il aduient, que *ius detur sceleri,* comme dit le
Exaltabitur Deus. Poëte, que pourtant à parler en verité, & de-
uant Dieu, *Ius quaratur ex scelere.* Ny que pour
redoubler l'offense cōtre Dieu, à la maniere
des Geans, dont parle la poësie, c'est à dire de
Esa. 14. Lucifer, qui a voulu raurir la diuinité d'em-
blée, pour cela la grace de Dieu soit acquise,
par laquelle seule les Roys peuuent estre.

Mais puisqu'on broüille tant les hommes,
par ce seul bruit de priuileges, qu'on en fait vn
tel Achilles, & qu'icy se continuë pour cest es-
gard, le jeu des schismatiques de Chartres, qui
ont en ceste qualité, esté si osez, que de se ban-
der cōtre le Pape Gregoire xiiii. & de pao-
nōcer nullité cōtre ses Bulles, pour en exēpter
Conf. pag. 357. nō seulemēt le Roy, mais aussi les Princes & Officiers
de sa maison, cherchons vn peu ce qui en est, &
quoy que ce soit tēps perdu de courir au vent
& à l'vmbre, d'vne si vaine vanité, beuons
neantmoins ce calice, pour satisfaire à ce dis-
cours.

cours. En quelque qualité qu'on les nōme, ou priuileges des Roys de France, ou de l'Eglise Gallicane, puis qu'on a confondu les deux, tant à Chartres qu'à la Conference.

Conf. pag.
200.

Car quels sont ces priuileges? ou qui les a peu dōner? Ou qui en effect les a donnez? Car quāt à ce qu'ils disent qui les Roys de France, ne peuuēt estre excōmuniez, c'est ce dont il n'a peu apparoir encore. Bien se trouuent ils quelques priuileges, dōnez à l'Eglise Gallicane, mentionnez tant en la Pragmatique sanction, aux Cōcordats, aux quatre vingts & cinq articles, presentez par le Parlement de Paris, au Roy Loys xi. qu'en certains autres auteurs, cōme Ferauld, au traicté des priuileges de France. Grassal au traicté des quarante priuileges, des fleurs de Lys, Iaques Bonaud en son Panegyrique, Iean le Coq en son *Stylus Parlamenti*, & autres. Tous cōcernans diuerses matieres, cōme des elections, des benefices, des formalitez pour plaider, des appellations, & autres semblables. Mais quant aux suspensions, excōmuniatiōs & interdits, fulminez, ou à fulminer, par le Pape, pour y déroger en sorte du mōde, ny en faueur de quiconque soit, il ne s'y en trouue vn seul mot, ny rien qui en approche. Car quāt à ce qu'escriit ledit Ferauld, au sixiesme priuilege (mais quel auteur, pour si grans personages?) que le Roy ne peut estre excommunié, d'aucun Euesque particulier, principalemēt de son Royaume, de l'octroy de Clement v. & Martin Papes quelle mention

Nullité de priuilege pour exemptiō de censu- re, aux Roy de rance.

y est faicte, des excōmunications du Pape? Nō plus qu'au *Stylus Parlemēt* Car bié se trouue là, au titre des Apostoliques, donnez au Roy, vn priuilege donné par Gregoire Pape au Roy de France (ce Pape est Gregoire ix. & le Roy de France S. Loys) portāt, que personne ne puisse interdire la *chapelle du Roy* (c'est à dire priuer le Roy de l'v sage des Sacremens, & de l'office diuin) *sans la licence speciale, du saint Siege Apostolique.* Plus vn rescrit du Pape Clement, au mesme S. Loys, confirmatif de semblable priuilege, donné au parauant par le Pape Innocent (il faut que soit Innocent 3. du temps de Philippe Auguste, ou Loys 8. Pere de S. Loys) à ce que *personne ne puisse prononcer sentence d'excommunication, ou interdit sur le Royaume de France, sans mandement special du Siege Apostolique.* Plus vn rescrit du Pape Clement, au mesme S. Loys (c'est Clement 1111.) confirmatif du mesme priuilege, donné depuis ledit Gregoire ix. par Alexandre quatriesme & Urbain quatriesme Papes, & reuocatif de la restriction, que ledit Clement y auoit faict, *pour la terre du Domaine du Roy tant seulement.* Et se trouue le escrit d'Alexandre dans Mallon, en son histoire des Papes de Rome. Ce qui a este depuis de nouveau confirmé, par Gregoire vnziesme pour lors seant en Auignon, à la charge toutesfois, comme il est dict, *de descharger les personnes Ecclesiastiques de toutes daces & impôts, sur ce qui seroit de leur reuenue seulement.* Plus la Bulle de Gregoire x. aux Abbez de S. Denys en

France,

Prohibemus vt nulli liceat capellas tuas supponere interdicto, nisi de licētia Sedis Apostolicę speciali.
Vt nullus in tantam tuam excommunicationis vel interdicti sententiam profecat, absque mandato Sedis Apostolicę speciali.

In Alex. 4

France, & S. Germain des prez, qu'il establit conseruateurs, de ces priuileges que dessus, avec puis sâce d'excōmunier ceux, qui y voudroient apporter aucun trouble, & ce à l'instance de Philippes le Hardy, fils de S. Loys. Mais en tout cela, il ne se trouue rien de dérogoite, aux excommunications, prononcées par le Pape, contre les Roys de Frâce. Mesmes du Graflail en la premiere partie de son traicté, ayant cité ce priuilege, adiousté, que bié que les Prelats inferieurs ne puissent excommunier, ny le Roy de France, ny le Royaume, *Ce n'est pas de mesme, dit-il, de l'excommunication du Pape, car il ne le peut mesme par priuilege, &c.*

Qu'es'ils s'aydent de ce que Ruzé raconte. en son traicté du droit de regalle au 26 priuilege, d'vn donné par le Pape Estienne 11. au Roy Pepin, à ce que pour deffendre sa iurisdiction, ny le Roy, ny ses officiers ne puissent estre excommuniez, ny par le Siege Apostolique, ny par les Euesques ordinaires des lieux, & allegue la dessus Guillaume Benedicti, avec les Bulles de Clemét v. & Martin Papes, ie les renuoye à ce qu'en a traicté le Docteur Matthieu Zampin. en sa responce aux impostures des faux Parlemens de Tours & Chaalons, & du conuenticule de Chartres. Ou il montre suffisamment, l'impertinence & faulseté de ceste allegation, tât par ce que les Bulles de Clement & Martin PP. iustificient le contraire, comme aussi le mesme Guillaume Benedicti, qui tous se contiennent aux termes, qu'il a esté dict cy dessus, que pour ce qu'elle

Secus verò in excommunicatione Papæ, quia nec per præuilegia poterit.

est cōdamnée & d'elle-mesme, & des historiens de ce temps-là. D'elle-mesme, pour la vanité que seroit, de donner priuilege de n'estre excommunié, pour deffendre sa iurisdiction. Pour estre chose purement licite, & du droict de nature. Si ce n'estoit que quelqu'un pour autre forfait, en eust esté debouté, cōme au fait du iourd'huy. Et par consequent, qui ne peut de foy estre matiere d'excommunication, qui ne se donne, que pour peché mortel. Dont il s'enfuit, que le priuilege seroit ridicule. Et des histoires, pour ne se trouuer, par le recit de Gaguin & Paul AEmyle, autre gratificatiō faicte, par Estienne Pape à Pepin, sinon qu'estât pour l'amour de luy venu en France, pour le sacrer & couronner, comme il fait à S. Denys, il donna sa benediction, tant à luy qu'à sa posterité, & comme dict Gaguin, *excommunia tous ceux, qui par quelque temerité, seroient la guerre aux François.* Ou comme recite Paul AEmyle de Sigebert, apres auoir sacré Pepin & ses enfans, & donné benediction, à toute leur race, *pria Dieu en faisant le saint seruire, que tout heur & prosperité leur auint à iamais. Excommuniant tous ceux, qui entreprendroient rien à l'encontre.* Car quant à ce qu'un certain autheur, en vn escrit publié à Paris, l'an 1586. du temps de l'excommunication, faite par Sixte V. sous ce tiltre. *Extrait d'un traicté, de la grandeur, droicts, preeminences, & prerogatiues des Roys, & du Royaume de France: pour montrer que les Roys de France & le Royaume, ne peuuent estre interdits, ny excommuniés,*

*Gag. lib. 4.
Eos quite
meritate
aliqua ad-
uerfus Frā
cos bella
mouerēt,
cōmunio-
ne Chri-
stiana in-
terdixit.
Pau. Emil.
lib. 2.*

mesmes

mesmes par les Papes, cotte certaines Bulles Pag. 29.
 de Martin 3. & 4. Gregoire 8. 9. 10. & 11.
 Alexandre 4. Clement 4. & 5. Nicolas 3.
 Urbain 5. Boniface 12. qu'il dict se trouuer
 au thresor des chartes du Roy, sans autrement
 les produire, disant que seroit peine perdue
 de les copier, il ne deuoit, sous correction, e-
 stre si chiche de sa peine. Estant question des
 principales pieces de son sac, & qui auroient
 trop plus d'energie, que les bagatelles, que si
 curieusement il allegue, de vieux escrits, plus
 remplis de passion, que de raison: comme en
 tout temps il y en a. Outre les exemples du
 tout impies, & que pour l'honneur du nom
 François, il eust mieux vallu supprimer. Au
 profit & selon le iugement desquels, c'est mer-
 ueille, que pour faire le bon François, sous
 couleur de iurer, *si m'aide Dieu* (à l'antique) di-
 sant, *qu'en toute autre chose il seruiroit sa Saincteté
 youlontiers, mais en cestuy cas* (dit-il continuant le
 vieux François) *conuient que ie face mon deuoir,*
 il cōclud contre le Pape. Car cōme entre ces-
 dites Bulles, sont cōprises en partie les suz alle-
 guées, on verroit à l'œil, qu'il n'y auroit non
 plus pour eux, és autres, si toutefois elles sont,
 qu'en celles que nous auons dit. Et quant à ce
 qu'il allegue de Hincmar, en faueur de Charles
 le Chauue, ce n'est chose bié alleurée, & ou il
 y auroit peu d'hōneur à vn tel Prelat, de deffen-
 dre si animeusement, vne si mauuaise cause. Ne
 luy sera aussi le capitulaire, ou Loy Royale de
 Charlemagne, cité d'Yues de Chartres, par Epist. 123.
Or 195.
 lequel

lequel il est dict, *Que les coupables, qui seront receuz par le Roy en grace, ou admis à sa table, seront aussi receuz à la communion Ecclesiastique, par les Prestres & les peuples. A dioustant, vt quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur*, vn si fort Achilles comme il pense. Tant pour n'eslire là fait mention aucune, des excommunications des Roys de France par le Pape, que pource que par le 3. canon du 12. Concile de Toledé, d'ou ceste loy Royale est tirée, il se voit que cela ne s'entend des excommuniez indifferemment, ains seulement de ceux, qui auroient fait faute, contre la personne du Roy, ou contre la nation & le pays. Dont par là il est dict, que la remission donnée par le Prince, remet le criminel comme deuant. Ce qui estoit pour respondre au decret du Conciles. de Toledé prononçant excommunication, contre qui mèdiroit du Prince legitime. Car ce qu'il allegue, *principalis pietas*, il y a dans le canon, *principialis*, qui est autant que *Principis*, c'est à dire *Grace du Prince*. A ce qu'il ne face d'auantage le fin, par la subtraction, d'vn *iota*, de telle importance. Cōme iadis les Arriens, par l'additiō de la mesme lettre, lisant *ὁμοούσιον*, au lieu de *ὁμοούσιον*, dont y eut tāt de tragedies. Car si bien Yues de Chartres escrit, *principalis*, en l'epistre 123. & 195. si n'en à-il alteré le sens, comme on le voudroit aujourd'hui, pour mettre l'authorité du Roy, par dessus celle de l'Eglise. Veu la pratique qu'il en a fait, au contraire, soustenant, seul de tous les Euesques, l'authorité du Pape, contre le Roy

l. 3. Concl.

1. Tolet.

Qui con-

tra Regē,

vel genē,

aut patriā

agunt.

Cap. 5.

le Roy Philippes 1. dont il en fut mal traicté, comme il se voit par ses epistres. Aussi qu'il n'y a apparence, que les Euesques du temps de Charlemaigne, qui ont fait ce capitulaire, cōme dict le mesme Yues de Chartres, se fussent ainsi voulu bander, contre l'authorité du S. Siege. *Epist. 195.*

Et comme delà se voit la nullité d'un priuilege, qui en effet ne se veit, ny ne fut onc, l'absurdité n'en sera moins claire, pour l'impossibilité & mesleance qui y est. Impossibilité, pour estre chose, qui n'a peu, ny ne peut estre. Mesleance, pour n'estre bō ny honorable, ny au Roy, ny au Royaume qu'il fust. Je dy n'auoir peu, ny pouuoir estre, car de qui l'auroit-il eu, ou de luy mesme, ou d'un autre? De luy-mesme il ne la peu, pour estre le Roy, membre d'un mesme corps, que tout le reste des Chrestiens, & n'a en cela rien plus qu'un autre: Non plus que tous les Roys du monde, quelques grands qu'ils puissent estre. Car ils sont tous d'Adam & Eue, subiets à mourir vne fois, & au glaue du Cherub, figure de l'excommunication, qui les chassa du Paradis. Si d'autre, de qui sera-ce, ou de Dieu, ou des hommes? Ce ne peut estre le premier, quoy que Henry 4. le dist, du temps de Gregoire 7. dont tout le monde se mocqua. L'humilité de Cōstantin, l'obeissance de Theodose, le ioug qu'ont fait toutes les Roys sages, & les nostres comme les autres, iustifie bien le cōtraire. Il reste donc que soit du Pape, de qui ils l'auroient peu auoir. Comme seul il est dispensateur

Impossibilité du pretendu priuilege.

Gen. 9.

penfateur general estably de Dieu, de toutes les graces de l'Eglise. Et si les Papes ne l'ont peu, voire de leur toute-puissance, d'ou se prendra ce priuilege? Le dy qu'ils ne l'ont peu en tout, non seulement pour la regle de droit, que *par in parem non habet imperiũ*, & qu'un Pape, ne peut lier les mains à son successeur, cõme il se voit par les canõs, mais pour estre cela essentiel, à l'autorité & puissance du Pape, & de droit diuin irreuocable & indispensable, que de pouoir lier & delier, toutes les brebis de Iesus-Christ, sans exception quelcõque. Ne luy estât loisible de restreindre, ny pour luy, ny pour ses successeurs, ces paroles fondamentales de son autorité, *Pasce oues meas, Pasce agnos meos*. Lesquelles comme elles comprennēt, tout le gouvernement vniuersel de l'Eglise, suyuāt l'energie du mot Grec *πολιτει*, qui signifie *exercer iurisdiction*, ainsi ne peut de toute sa puissance, s'en faire restriction quelconque. Comme ny de celles du parauant. *Toute ce que tu lieras sur la terre, sera aussi lié au Ciel*. Qui est ce que respondit fort bien Gregoire 7. à ceux qui se formalisoient, de l'anatheme fulminé, contre le susdit Henry 4. disant, qu'il ne failloit ainsi soudainement anathematiser les Roys, *Quand Iesus Christ, dit-il, à commis son Eglise à S. Pierre, & luy a dit, Pay mes brebis, a-il excepté les Roys? Car aussi quand il luy a donné puissance de lier & delier, il na excepté personne, ny soustraiēt aucun de sa puissance*. Voire qu'il impliqueroit contradiction, d'estre Pape & chef vniuersel de l'Eglise, & de

tous

C. Innotuit.
de Elect.

Priuilege
pretendu
contraire
au droit
diuin.

Mat. 16.
Quodcum
que ligaueris
super
terra, &c.

tous les baptisez, & qu'il y en eust vn seul, sur qui il ne peust exercer son autorité, & pour l'égard duquel, il eust les mains liées, pour n'y oser toucher. Aussi qu'il s'ensuiuroit, que le Pape de sa toute puissance, pourroit souffrir vn heretique, comme heretique, au corps de l'Eglise, sans l'en pouuoir retrancher, aduenant qu'un Roy fust heretique. Ce qui est horrible, & à ouir, & à dire. Aussi que pour estre exempt de l'excommunication, il faudroit estre exempt de peché, auquel l'excommunication est affectée, comme la medecine au mal. La loy (dit S. Paul, parlant de la loy coactiue, comme disent les Theologiens, & non de la directiue) n'est mise pour le iuste. Il ne dit pas pour les Roys, sinon qu'ils fussent iustes. Mais pour les iniques, & qui ne se veulent ranger, gens sans religion, mal viuans, scelerez, abandonnez à l'ordure, meurtriers de pere & mere, homicides, paillardz, Sodomites, larçons, menteurs, periures, & s'il y a quelque autre chose, qui soit contraire à la saine doctrine. C'est à dire pour toutes meschans, quelques Rois qu'ils puissent estre. Car Dieu n'est accepteur de personnes. Et comme dict S. Augustin, Ostez les maladies, ostez les playes, & il ne faut point de medecine. Car voilà le seul moyen, pour estre libre des censures. Car qu'elle charité enuers les Rois, de leur permettre auoir le mal, & leur oster la medecine? De les laisser tomber au puis, & de leur soustraire la corde? de les laisser gagner au chancre, & ne permettre le cautere? Ou comment pourroit faire cela, enuers les membres

les

1. Timos. v
Lex iusto non est posita, sed in iustis & non subditis, impiis & peccatoribus, sceleratis & cōtaminatis, patricidis & matricidis, &c.
Act. 17.
Aug. ser. 9
de verb. Apost.
Tolle morbos, tolle vulnera, & nulla est medicina causa.

Exech. 34. les plus nobles, celuy que Dieu à estably, pour
guarir ce qui est malade, radouber ce qui est rombu, &
ramener ce qui est hors du bercail de son Eglise?

Messeïce
& deshôn-
neur du
pretendu
priuilege.

Or si la possibilité n'y est, l'honneur ne se
trouuera pas mieux. Car ou le voudroit on
fonder? Sur le merite de noz Roys? ou sur la
splendeur du Royaume? Je veux que on leur
soit bien tenu, & que pour tant de bons offices,
d'aide & de secours à propos, qu'ils auroient
donné aux S Peres, en toutes leurs necessitez,
pour tant de peines & trauaux, de despens, &
de coruées, qu'ils auroient soustenu pour eux,
bref tant de demonstrations de foy, d'integrité
& de pieté, enuers Dieu & son Eglise, cela leur
soit deu de droict, qu'ils tiennent le premier
reng, entre les Roys de Chrestienté, & que tous
autres leur defèrent, qu'ils ayent sur tous meri-
té, d'estre partis amplement, des benedictions
de l'Eglise. Mais quelle grace leur sera-ce, d'a-
uoir pour leur recompense, vn priuilege ver-
gongneux, & qui tourne à deshonneur? Si
pour estre Tres-Chrestiens, on leur donnoit vn
priuilege, d'vn qui ne seroit pas Chrestien? Et
qui ne peut estre en matiere de p. cheurs (le Pa-
pe seul excepté, qui n'a point de iuge superieur
en l'Eglise, quoy que son crime ne laisse de l'estre
mettre hors. s il tomboit en heresie) sinon au
Turc & au Diable? Car c'est tout ce qui s'en
peut dire, à qui regardera de pres. Pour ce que
si pouuoir estre excommunié, c'est pouuoir estre
mis hors de l'Eglise, & nul ne peut en estre
mis hors, sinon celuy qui est dedans, cōme aussi
neces-

Ne pou-
uoir estre
excommu-
nié, priui-
lege de
Turc, & de
Diable.

necessairement, tout homme qui est dedans, en peut estre mis hors, tant que le monde dure, il s'enfuit, que cōme de pouuoir estre excommunié, c'est la marque d'estre dans l'Eglise, aussi ne le pouuoir estre, est la marq̄ d'en estre hors, & par cōsequent d'estre Turc, Sarazin, ou Diable. Et de la peut on iuger, quel honneur c'est aux Roys de France, que d'auoir vn tel priuilege. Ioint que si c'est honneur, *de pouuoir faire le mal. & ne le faire pas*, comme dit l'escriture, *voire si cela est le puiot, de tout le merite des Chresties, il s'enfuit de mesme, Que plus grand honneur ne peut estre, que pouuāt estre excommunié, par la regle cōmune, faire en sorte en son particulier, qu'on ne le puisse iamaiz estre. Suyuant ce qui a esté dit de S. Paul, que la loy n'est mise pour le iuste.* Et se fust autant gardé S. Loys, de demander ce priuilege, quand bien il en eust eu l'aduis, cōme il a esté religieux, refusant celui de nōmer aux benefices, & au surplus soigneux, d'auoir celui qu'a esté dict cy dessus, en faueur de tout le Royaume.

12. Aussi que la pratique au cōtraire, qui de touts tēps s'est veüe en France, tant deuant qu'après S. Loys, ne montre que trop ceste vanité. Soit qu'on regarde les exemples, des mieux aduisez de noz Rois, qui ont fait ioug soubz les Censures, soit de ceux qui les ont mesprisées, & se sont roidis à l'encontre. Dont les differens euenemens, nous doiuent faire & redre sages Car que les censures y ayēt esté, c'est chose dont on est d'accord, veu les exemples

T

cy des,

cy dessus. Mais puis que nostre malheur est tel, que de tirer le mal en exemple, & laisser le bien en arriere, & d'en vser comme les mouches, qui ne s'arrestent que aux vlcères, & il n'y a autre remede, à qui a de reste quelque brin de conscience, ou quelque poil de iugement, que d'en considerer l'yslue, pour ne ressembler à la cheure, qui se jette dans le puits, sans aduiser à la sortie, & que là est l'importance, voyons ce qui en est adueni, voyons comme il leur en est pris, ie dy aux Roys & au Royaume, d'obeir ou d'opiniastres, de se tenir au droict cōmun, ou se courir de priuileges. Et comme d'une mesme discipline, donnée particulièrement aux Roys, receuë des vns & reietée des autres, les effets ont esté diuers. Ie dy discipline, donnée aux Roys, veu ce que leur dit l'écriture,

Tsal. 2. *Et vous Roys entendez maintenant. prenez instruction, vous qui gouvernez la terre. Seruez au Seigneur en crainte, & vous esiouissez à luy en tremblant. Receuez la discipline, ou comme dit l'Hebrieu, Baisez le fils, en signe d'hommage, par lequel on doit la bouche & les mains, vous reconnoissans les vassaulx liges, & naturels suiets, obligez par cōsequēt, d'obeir à son vicaire, seul porteur & executeur, de son pouuoir general en terre. De peur que luy qui est seul Seigneur, & de qui n'estes que Lieutenans, & suiets neantmoins au Spirituel, pour abbaisser dessus luy, & assujettir voz Couronnes, ne se courrouce contre vous, & que perissiez de la voye iuste. Car c'est là, qu'il faut prendre garde, ne deuant estre cest aduertissement,*

tillement, suspect aux Princes & aux Roys,
 puis qu'un Roy mesme en a esté le prophete,
 & le secretaire. C'est la que se montrent les sa-
 ges, que d'auiser la fin dernière. *O qu'ils ne sont*
sages & entendus, dit Dieu par Moïse, *o qu'ils n'a-*
uissent les choses dernières. Le pilote, qui est dans la D'nt. 32.
 barq, n'a l'œil vers la poupe, mais à la prouë. Vtinā la-
 Et ne regarde d'où il vient, mais où il va seu- perent &
 lement. *Hierusalem*, dit l'écriture, *à son ordure a-* intelli-
ses pieds; c'est à dire se transporte à ses passions, gerent,
 déclarées par les pieds, *par ce qu'elle n'a souuenan-* & nouis-
ce de sa fin. Et la ruine de Babylon est annon- lima pro-
 cée par Esaïe, pource que se glorifiant & pro- uiderent.
 mettant d'estre tousiours dame, elle n'auise point sa fin. Tren 1.
 Et quelle faute, de suiure ceux, qui vont au- Sordes e-
 precipice, & n'estre sages à leur cheutte? Pour ius in pe-
 donc veoir ceste difference, prenons garde aux ditibus e-
 vns & aux autres. Clotaire fils de Clouis, pour ius, & nō
 auoir tué le Sieur d'Yuetot, en l'Eglise de Sois- est recor-
 sons, le Vendredy sainct, est sommé par le Pa- data finis
 pe, de reparer ceste faute, sur peine d'excōmu- lui. & pro
 nication. Il ne s'oppose pas à l'encontre, ains quia.
 promptement il obeit, affranchissant les he- Est. 47.
 ritiers, de toute subiection à la Couronne. Dixisti, in
 Lothaire Roy d'Austrasie, fils de Lothaire nū ero do-
 l'Empereur, pour auoir quitté Terberge, sa mina: &
 femme legitime, & pris Valdrade concubine, non es re-
 est sommé par Nicolas I. de reprendre son es- cordata
 pouse, sur peine d'anatheme, apres auoir de- nouissi-
 gradé les deux Archeuesques courtifans, Gōt- mi tui.
 haire de Cologne, & Tietgaud de Treues, ap-
 probateurs du diuorce, de leurs grades & digni-

tez, & reduits à la communion laïque, & vueil-
 le non vueille il obeit. Quoy qu'après il retom-
 ba en faulte. Charles le Chauue, apres le decez
 dudit Lothaire, se vëut saisir de son Royaume,
 au preiudice de Loys, frere du deffunt. Le Pa-
 pe Adrian l'admōette de desister, sur la mesme
 peine. Et quoy qu'il n'eust faute de conseillers,
 pour mespriser ceste menace, comme il se voit
 par les escrits, quel'on allegue de ce temps la,
 si obeit-il pourtant, s'accordant avec le dit
 Loys. Philippes 1. pour son incette, & adultere
 double, avec Bertrade, femme de Foulques Cō-
 te d'Aniou, sa cousine en tiers degre, ayant re-
 pudie sa femme Berthe, fille du Comte d'Hol-
 ande & de Frise, est avec ladite Bertrade excō-
 munié, par Urbain 11. avec deffense aux sub-
 iets, sur peine de mesme excommunication, de
 ne l'appeller ny reconnoistre, pour leur Roy &
 Seigneur, ne luy prester obeissance, iusqu'à ce
 qu'il ait repris sa legitime espouse. Et il en a
 telle apprehensiō, que quelque opiniastre qu'il
 fust, & supporté mesme par aucuns Euesques
 (o corruptiō de Cour, comme tu penetres ius-
 qu'aux membres les plus nobles!) se represen-
 tant à Raugency, au Cōcile assemblé, par le Le-
 gat du Pape Paschal 11. avec ladite Bertrade,
 tous deux renoncent à leur incestueuse accoin-
 stance, mettant la main sur les Euangiles. Mais
 depuis estât retombez, & de rechef excōmuni-
 ez par le Legat Roger, finalement furent ab-
 souz, moyennant entiere obeissance, & separa-
 tion des deux, le Roy reprenāt son espouse. Le
 mesme

mesme Paschal II. ayant prononcé anatheme, contre les Iuges & oficiers de Loys le Gros, fils dudiect Philippes I. s'ils ne desistoient de trauailler les Ecclesiastiques, quoy que le Roy s'en fut du commencement formalisé, menaçant lesdits Ecclesiastiques, de saisir tous leurs biens, si l'interdit n'estoit levé, en fin neantmoins fut obey, par le Roy & les siens, à l'ordonnance du S. Siege. Loys VII. s'estant offensé, à l'instigation de quelques vns, de l'eslection faite d'un nommé Pierre, en l'Archeuesché de Bourges, contre son consentemét, de sorte qu'il le chassa, jurant que iamais il ne le lairroit entrer audiect Archeuesché, fut excommunié & interdit, par le Pape Innocent II. avec tant de seuerité, que l'espace de trois ans, il ne fut admis aux sacrez myteres, en sorte que par tout ou il passoit, on cessoit le diuin seruire. Tant qu'en fin, obeissant au Pape, & admettant ledit Archeuesque, il fut relasché de son iurement, & absouz de la censure. Philippe II. diect Auguste, ayant repudié sa femme Hemberge, sœur de Canut, Roy de Dannemarc, sous pretexte de quelque affinité, mise en auant par gens qui cherchoient à luy plaire, & ayant pris pour femme, Marie fille du Duc de Boeme, sommé par le Pape Celestin III. de reprendre son espouse, & pour son obstinatiō excommunié, & le Royaume interdict, par l'aduis mesme des Euesques de France, assemblez à Dijon, par le Legat du Pape, voire en telle sorte, que durant ce temps, on elcriuoit *regnante Christo*, & non pas *Philippo*: en fin quel-

*Tuo Carno
epist. 172.*

que retif & furieux qu'il se fust monstré, chassant les Euesques, saisissant leur bien, appellât au Pape & Cōcile futur, se renga à l'obeissance du S Siege, reprit sa femme, en plaine assemblée de Cōcile à Soissons, soubz Innocent III. Et ainsi fut absous, & l'interdict leué. L'histoire n'est moins notable de Loys VIII. fils aîné dudit Philippe Auguste, & pere de S. Loys, qui estât passé en Angleterre, à la sollicitatiō des nobles du pais, pour se saisir du Royaume, & en despouiller le Roy Iean, nommé Sans terre, contre la prohibition faite, par le Pape Innocent III. sur peine d'excommunication, en fut tant esmeu en la conscience, qu'il demanda luy mesme penitēce & absolutiō, tāt pour luy, que pour ses adherans, pour laquelle fut enuoyé expres vn Legat en France.

Memoi-
res du Til-
ler, aux
traitez
des Roys
de Fr. &
d'Angl.

Bon-heur
des Roys
de Frâce,
pour a-
uoir obey
au S. Sie-
ge.

Annales
de Frâce.

Car voilā les exemples, des Censures obeyes en France, & par les Roys de France. Dont la fin a esté autant recommandable, comme les oppositions ne peuuent estre louées, que par gens d'ame meschante. Et autāt heureuses les obeissances, cōme les resistences ont esté funestes, & déplorables. Tesmoin Loys le Gros, dont le fils aîné fut tué par vn porc, en la rue S. Anthoine, & son second fils Robert, depour ueu de iugement, pendant qu'il s'opiniastroit. Le tout, luyuant ce que saint Bernard luy auoit predict, *que s'il ne se desistoit d'affliger les Ecclesiastiques, mal aduiendroit sur sa lignée.* Mais l'obeissance finale confirma sa lignée, en Loys VI. son fils, qu'il prefera à son aîné, iugeant qu'en luy

luy la benediction de Dieu luy estoit rendue. Et Loys VII. à peine demeuré sans enfans, fut pour son obeissance beny de Dieu, sur la fin de ses iours, par la naissance de Philippe II. dit pour ceste raison Dieu-donné. Le mesme Philippe, pour auoir domté son courage, & rendu subiect à l'Eglise, fut bien heuré depuis, tât pour les glorieuses & miraculeuses victoires, qu'il eut en mesme temps, en Guyenne cōtre les Anglois, & en Flandre contre Othon 4. Empereur, déposé par Innocent 3. comme a esté dit, ayât inuoqué Dieu en son ayde, qu'il deliura du partage fait contre luy, mesme avec cospiration de ses subiets, de tout son Royaume, & dont depuis il eut le nom de Cōquerat & Auguste: que par l'heureuse fin qu'il eut, sa mort estant reuelée au mesme instant au Pape Honorius, qui en fit faire les seruices en Italie, & avec bruit de miracles en son enterrement. Quoy que soit, le iugemēt de Dieu fut ouuert en ceste victoire, par le malheur d'un Empereur desobeissant, & par le succez d'un Roy obeissant, au S. Siege. Et quant à Loys VIII. son fils, le bonheur que ce luy a esté, apres son obeissance, d'estre pere d'un tel fils, que S. Loys, a montré en luy, combien est veritable le dire du Sage, *Que qui honore son pere, sera restouy en ses enfans, & sera exaulcé au iour de son oraison.* N'estant merueille, si Dieu en a ainsi vsé en Frâce, puis qu'ailleurs il l'a fait de mesme, cōme en Angleterre, en la personne de Henry 2. bié-heuré le iour mesme, de son obeissance &

Ecl. 3.
 Qui honorat patrem suum, iudicabitur in filiis, & in die orationis sue exaudietur.

reconciliation (pour raison du meurtre de S. Thomas de Cantorbie) de la deliurance d'un grand ennemy, qu'il auoit sur les bras, qui estoit le Comte de Flandres, qui changea d'opinion de luy faire la guerre: & le lendemain, d'une glorieuse victoire, contre les Escossois, d'ot le Roy fut pris prisonnier.

Punitiō & malheur des Roys de Fr. desobeissans au S. Siege

Comme au cōtraire les fruits de desobeissance, ou simulée obeissance, se sont veuz en la France mesmes, bien contraires. Tel que fut dudit Lothaire, Roy d'Austrasie, depuis du nom d'iceluy nommée Lorraine. Lequel pour le faux serment fait, tāt par luy, que par quelques vns des siens, qui sçauoient son intention, entre les mains du Pape Adrian 11. successeur de Nicolas 1. à Rome, sur la reception du corps de Iesus Christ, iurāt auoir obey, & vouloir obeir au S. Siege, pour s'abstenir de sa concubine Valtrade (dont l'un & l'autre estoit faux) eut ce malheur en recompense, que de tomber malade au retour, en la ville de Plaisance, ou il mourut sans enfans. Avec si grande mortalité des siens, & notamment des perjures comme luy, qui moururent tous en l'an, en vertu de l'execration, que prononça par le Pape dessus eux, leur donnant la communion, au cas qu'ils ne disent verité (pour crainte de laquelle, aucuns n'oserent cōmunier) que chacun iugea ; cela estre vne vengeance de Dieu, pour les perfidies & desobeissances commises. N'a esté de beaucoup meilleure, la condition de Philippes le Bel, pour ses indignes comportemēs, enuers le Pape

Sigon. de Reg. Ital. lib. 5. Sigeb. an. 870.

le Pape Boniface 8. Quelque tort qu'on luy puisse donner: pour estre celuy du Roy enuers luy, incomparablement plus grand. Duquel si on allegue, (comme on fait mal à propos) les brauades & indignitez, à l'encontre de sa Sainctete, les affions faits à son Nunce, & depuis au Cardinal Iean le Moyne, enuoyé de sa part, l'appel comme d'abus, le brullement de la Bulle, recrimination & impropere d'heresies: & qui est pis encore, la mainmise sur sa personne, par le ministere des Nogarets & Colonnels, & de quelques citoyens d'Anagnie: & depuis, voire apres estre reconcilié à l'Eglise (n'estant assez de l'auoir affligé vif, s'il ne faisoit la guerre au mort) la sollicitation pour luy faite, enuers Clement V. tant deuant qu'apres son eslection, & mesme au Concile de Vienne, de condamner la memoire dudit Boniface, & d'en bruller les ossements, pour tirer ces façōs de faire en exemple, & en cōsequēce, tels cōseillers deuroiēt se remettre deuant les yeux, la punition qui en aduint, tant en la personne dudit Philippes le Bel, qu'en sa famille, & de ses principaux adherans. Et cōme Dieu s'est ressenteny de ceste injure, cōme faicte à la prunelle de son œil. Suyuant la prediction qu'en fit l'Euesque de Morienne, homme de saincte vie, comme recité S. Antonin, lors que le courrier passoit par là, pour porter en France, les nouuelles de la mort du Pape Boniface. *Ceste nouuelle, dit-il, apportera vne grand ioye au Roy de France. Mais pour cest*

*Paul. L.
mil. m.
Philip.
pulchre.*

Zach. 9.

*Anton. 3.
p. 111. 10.
Malheur
de Philip-
pes le Bel,
suiuy en
sa maison*

excez, viendra tant sur luy, que sur sa lignée, un grand iugement de Dieu. Cōme il aduint depuis, par l'accident d'un Sanglier, en la forest de Gastinois à Fontaine bleau, qui se ietta entre les iambes de son cheual, comme il alloit à la chasse. A l'occasion dequoy estant tombé, le pied demeuré en l'estrier, comme dit Meyer en les Annales de Flandre, & trainé par son cheual, qui se ietta à la course, fut tellement mal mené, qu'il mourut bien tost apres. Meyer adiouste, qu' auparauant il estoit deuenu lepreux. Et quant à sa famille, on sçait comme ses trois fils, Loys Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, outre le deshonneur, qui à esté en leur maison, par le mauuais gouuernement de leurs femmes, ayant regné l'un apres l'autre, tous trois sont morts sans lignée masculine. Et par ainsi la Couronne transferé en la maison des Valois.

Meyer li.
21. Bocac.
li. 9. de ca-
sb.

Greg. Tur.
lib. 5. c. 36

Ausquels exemples, si on adiouste celuy de Cherebert, qui pour auoir mesprisé l'excommunication de S. Germain Euesque de Paris, pour raison de son adultere & inceste, ayant espousé les deux sœurs, mourut miserablement: Et pour n'obmettre les estrangers, celuy de Boleslaüs 2. Roy de Pologne, excommunié par Greg. 7. qui estât fugitif, chassé par la noblesse du país, & priué de son sens, se tua en fin luy mesme: De Frederic 2. susseq par son bastard: P. Damia. d'Othon 1. du nom Empereur, excommunié par son fils, Archeuesque de Mayence, pour auoir espousé Adelheide, Royne d'Italie,

Cromer.

P. Damia.

lie,

lie, sa commere, qui mourut le jour de la Pentecoste, en plaine Eglise, comme il luy auoit predict : Henry IIII. tenu captif par son fils, & mort en prison au Liegè, & son corps abandonné cinq ans sans sepulture : Et pour reuenir à la France, l'execution du iugement de Dieu, en la personne de Henry 3. dernier mort (d'autant plus admirable, que plus on s'efforce de l'obscurcir, l'imputant contre tout sens commun, au conseil & maniment des hommes) comme par la nous concludrons avec Pierre de Bloys, que *iamais ce fouldre, d'excommunication ne tombe, qu'avec mort bien-tost apres, ou du moins quelque grande & subite confusion* : Ainsi y aura dequoy estre sage, à la France en general, & a tous les ordres d'icelle, de ne prendre exemple du mal, & de ne supporter telles fautes, pour n'auoir part au malheur. Comme aduint au peuple de Iuda, que Dieu affligea de mortalité, de glaiue, de famine, & de bestes pour les pechez de Manassé : c'est à dire pour y auoir adheré. Et comme ia s'est veu en France mesme, que Dieu à bien sceu chastier, pour auoir supporté le Roy, contre l'autorité de l'Eglise. Suscitant des reliques, de ce dernier Philippe, par sa fille Ysabeau, mariée à Edouard 2. Roy d'Angleterre (les matles estant failis) vn Edouard IIII. *comme vn basilic de la couleur*, ainsi que dit Esaye, qui a seruy de flambeau en France, par les guerres qu'il a allumées, sous Philippes de Valois, qui ont tout remply de sang, & demembré le Royaume, iusqu'au

Sigon. de regno Ital.

Epist. 69.

Hier. 15.

Esai. 14.

iusqu'au temps de Charles 7. Estât l'ordinaire
 de Dieu, de punir les hommes, par ce mesme
 dont ils offencēt. Comme aussi il en est pris, à
 la ville d'Anagnie, pour auoir fauorisé la pri-
 se du Pape Boniface. Ruinée depuis & démo-
 lie, par haines & vengeances intestines, qui
 ont duré plus de 200. ans, iusqu'à tant que
 sous Clement v i i. cognoissant la cause du
 mal, ils demâderēt d'estre absouz, de ce fune-
 ste anatheme, qui cōtinuoit dessus eux, pour la
 faute de leurs Peres. Et quant à Messieurs les
 Prelats, si les exemples les esmeuent, ils de-
 uroient suiure les meilleurs, & non pas ceux,
 dont la memoire, souille encor l'hōneur de la
 France. Pourquoy plustost suiure vn Gōthai-
 re, & vn Thietgaud degradez, que non pas vn
 Yues de Chartres? Qu'vn S. Remy pere de
 noz Roys. fulminateur d'anatheme, contre les
 heretiques, & fauteurs d'heretiques? Qu'vn
 S. Germain Euesque de Paris, qui excommu-
 nia Cherebert? Qu'vn Iniuriosus Euesque de
 Tours, qui s'opposa aux entreprises de Clo-
 thaire, sur le Clergé de France? Qu'vn Foul-
 ques Archeuesque de Reims, qui chastia Char-
 les le Simple, pour l'accord faict avec les Nor-
 mans? Qu'vn Estienne Euesque de Paris, qui
 excommunia Loys le Gros? Et d'autres, qui
 comme vrays medecins, ont rédu la santé aux
 malades? Pourquoy plustost les courtisans de
 Philippes premier, que les vrays Euesques
 sous Philippe Auguste? Pourquoy les fauteurs
 d'adulteres, plus que les vertueux Prelats? Et
 pour-

Pap. Mas-
se. in Bo-
usf. 8.

Greg. Tur.
lib. 4. c. 2.
Florad. lib.
4. c. 5.

pourquoy encore estre pires, veu que s'ils ont porté les adulteres, ils n'ont porté les heretiques. Car si ils disent, que les bons n'ont pas esté des mieux traictez, tesmoin ledict Yues de Chartres, dont le temporel fut saisi, & luy constitué prisonnier: on leur niera, qu'estre bien traicté, soit la marque des bons Euesques. Veu que le plus souuent, estre bon & le bié venu, sont choses incōpatibles. Et s'ils alleguent le petit nombre, on dira comme le Sage, que *le nombre des fols est infiny. Et que mieux vaut vn homme seul craignant Dieu, que nulle meschans.* Comme du temps de S. Chrysostome, & de S. Ambroise. Qui valloient mieux tous seuls, resistans aux volontez des Princes, qu'vn nombre infiny de flateurs, que l'Empereur Theodose, par mespris, non de l'ordre, mais de leur stupidité, appelloit *Euesques du Palais.* Bref si la lignée *des iustes* (comme dit le Sage) est obeissance & charité, & si ceste marque est la plus belle, dont la France est honorée, nous ne deuons ainsi la perdre, sous couleur de priuileges.

13. Ce qu'estât dit pour l'Eglise, dont l'excommunié est iugé, par puissance souueraine, reste de veoir pour les Estats, si leurs raisons seront meilleures. Or on allegue icy deux choses. L'vne, que la loy de succession a lié la main aux Estats, & ne pouuoient aller à l'encontre. L'autre, qu'il n'y a point de loy d'estat en France, qui oblige le Roy d'estre Catholique, comme d'estre maste, par la loy Salique. Et pour l'esgard de la premiere, c'est merueille, qu'vne chose tant re-

batuë

*Yues. Carn.
epist. 100.
& 101.*

*Eccl. 1.
Eccl. 16.
Melior est
vnus ti-
mēs Deū,
quàm mil-
le impij.*

Eccl. 9.

*Vanité
d'opposi-
tions, cō-
tre le iu-
gement
des Estats.*

Les Estats n'ont peu estre em- pelchez par la loy de succes- sion. *Luciulle est, nisi tota lege pertpecta, aliqua ei- us parti- cula pro- posita, iu- dicare vel responde- re.* *Contr. Ti- moct. in si- ne.*

batuë & pourmenée, ose encore paroistre au jour. Comme si on n'auoit représenté cent fois, l'impertinance & faulseté de ceux, qui alleguent la loy à demy, condamnées mesme par les loix. Et que si nous croyons Solon (comme recite Demosthene, en l'oraison contre Timocrates) sont pires que les faulx mon- noyeurs. *Pource (dit il) que loix sont la monnoye de la Republique. Et que plusieurs entez se peuen- bien maintenir, vsant d'argent meslé de plomb & d'ai- rain, mais de celles qui ont corrompu leurs loix, il n'en eschapa iamais vne, qui ne soit perie. Que la loy de soccession dit, que le mort saisit le vis, le plus pro- che & habile à succeder. Que l'on sçait, que de ces deux parties necessaires, qui sont la proximité & habilité, la derniere est la principale, & qui de- roge à la premiere. Comme il s'est veu par ex- emple : en la personne de Robert, fils aisné de Loys-le Gros, proposé à Loys vi. son frere puisné, & fait pour tout Comte d'Eureix: non pour autre occasion, sinon que le plus ieu- ne, auoit le cerueau plus solide, & par con- sequent, plus habile à regner. Que c'est vne stupidité intolerable, de s'arrester à la pire par- tie, & contre tout iugement & raison, en fai- re denomination du total. Que quand bien l'habilité, n'auroit point esté exprimée, l'in- tention de la loy, n'a peu estre autre. Suyuant la maxime de droit & des Iuriconsultes, que toute disposition de droit, quelque generale qu'elle soit, reçoit l'imitation d'habilité & idoneité. Que quand mesme l'intention de la loy, seroit en faueu*

de l

de la proximité seule, ce que nō, elle ne pourroit lier les Estats, qui pour leur souueraineté, ne peuent estre astreins à autre loy, qu'à la loy naturelle, generale, & souueraine, qui est **LE SALVT DV PEUPLE**. Et par consequent de la Chrestienté. Que toute autre loy, de quelque nature qu'elle soit, peut estre reuoquée, abrogée & annulée, pour seruir à celle là, qui est le modelle, le niueau, la regle & le compas de toutes autres.

14. Et pour la seconde, quant à ce qu'ils alleguent, *qu'il n'y a point de loy d'Estat en France, qui oblige le Roy d'estre Catholique*, comme d'estre masse par la loy Salique, ie demande en premier lieu, qu'el estat ils se figurent. Si c'est vn Estat payen, ou bien vn Estat Chrestien. Si vn Payen, ie le leur quite, & passe condamnation, pour tout ce qu'ils alleguerōt, de Nabuchodonosor, des Empereurs & Roys infideles: & en ce qu'ils nous renuoiront là, pour nous obliger par ces exemples, à recognoistre vn heretique. Plus ie leur accorderay, qu'il n'y a point de loy d'Estat en France, qui empesche, nō seulement d'estre heretique, mais ny aussi Sarrasin, Iuis, Turc, ou Idolatre, comme d'estre femme par la loy Salique, pour paruenir à la courōne. Et pour n'estre opiniastre, ie fermeray les yeux, à ceste impieté & atheisme, que de deferer avec eux à la loy Salique, plus qu'à la loy Euangelique. Mesmement, s'ils veulent, nous mettrons sous le pied tout Euangile, toute religiō, & apprehension de Dieu, inon

Que par loy d'Estat Chrestien, le Roy est tenu d'estre Catholique en France.

entant

entant que cela pourroit seruir de bride, pour retenir vn peu les hommes, ainsi que d'autres de mesme esprit ont dit: à fin que les hommes,

Cicero de Nat. Deo.
Vt quos ratio non possit, religio contineret.
 comme dit Ciceron, qui ne peuuent estre contenus par la raison, le fussent par la religion: ou bien, comme aujourd'hy l'on dit, pour seruir de considerations, sur lesquelles le Magistrat seculier, fait ses ordonnances. Et non pour en faire autre fondement, & moins encore au faict du Prince. Car

Conf. pag. 469.

par les maximes d'estat, il ne se fault formaliser, de quelle religion est le Prince, s'il croit vn Dieu, ou n'en croit point. Ou comme disent les Conferens, ne faut s'enquerir de sa conscience. Et suffit que Dieu l'ait donné. Ou qu'il soit donné de Nature, (car c'est ainsi que l'on en parle) & que l'obeissance luy soit rendue. L'Estat & la Religion sont choses du tout separees. *Diuisum imperium cum-Ioue Casar habet.* Dieu se meslera de son faict, & le Prince de ses affaires. Il suffit que sous luy on viue, & que police soit rendue. Aussi que vous ne rendrez pas conte, de la religion de vostre Prince. Chacun portera son fardeau. Et suffit pour estre honeste homme, d'estre zelateur de l'Estat. Bref il n'y a maxime Politique, qu'à lors on ne vous accorde, en parlant d'un Estat Payen. Si toutefois les Payens furent iamais si impies, que d'estre tout adiaphoristes. Ou si iamais s'est veuë nation au monde, si dénaturée, que de separer la Religion de l'Estat. Et qui n'ait fait fondement en toutes ses actions, des sacrifices & ceremonies, telles qu'elle les a eu & creu. Et ne doit

ne doit plustost cest Estat, estre appellé purement Athée.

Mais si c'est vn Estat Christien, qui supportera ce blaspheme? Car qu'est-ce qu'un Estat Chrestien, sinon celuy qui est posé sur la pierre, qui est Iesus Christ; & à du tout changé de nature? Ou qui ne sçait, que la mesme proportion, qui est de l'homme baptizé, à vn non baptizé, est aussi d'un Estat Chrestien, à vn Estat Payen? d'autant que la mesme mutation, qu'apporte le baptesme à l'homme, la mesme apporte la Chrestienté au Royaume? Et que-le general est basti, & suit la nature des indiuidus? Or la difference des deux hommes, est toute claire en l'escriture. *Vous estiez cy deuant tenebres (dit S. Paul.) mais maintenant lumiere en nostre Seigneur. Et ailleurs, Nous estions par nature enfans d'ire, mais Dieu qui est riche en misericorde, de morts que nous estions en pechez, nous a viuifiez en Iesus Christ, & nous a resuscitez ensemble, & faict asseoir ensemble, aux lieux celestes en Iesus Christ. Et ailleurs, Dieu nous a deliurez de la puissance des tenebres, & transferez au Royaume de la dilection de son fils. Ailleurs ayant dit, que les larrons, auares, yurongnes, mesdisans, raiuisseurs, ne possederont point le Royaume de Dieu, il adiouste, Et tout cela auez vous esté. Mais vous estes lauez, mais vous estes sanctifiez, mais vous estes iustifiez. Et Sainct Pierre, Vous estes la generation esleué, le sacerdoce Royal, la gent sainte, le peuple acquis, à fin que vous annonciez les vertus de celuy, qui vous a appellez des tenebres, à*

Vn Estat fait Chrestien, change de nature.

Mutation de nature en l'homme baptizé & Chrestiens.

Ephes. 5. Vos eratis tenebre, nunc autē lux in Domino
Ephes. 2. Colo. 1.

1. Cor. 6.

1. Pet. 2.

sa merueilleuse lumiere. Qui iadis n'estiez point le peuple de Dieu, mais maintenant estes le peuple de Dieu. Qui iadis n'auiez poinct obtenu misericorde, mais maintenant auez obtenu misericorde.

1. Ioan. 3. Et Sainct Iean dit, Voyez mes freres, quelle charité Dieu le perc nous a donné, que nous soyons apellez, enfans de Dieu, & le soyons en effect. Et autres infinis passages. Car l'escriture en est plaine. Au moyen dequoy, ce n'est merueille,

Actions
& ceuures
de bap-
tisez diffe-
rens aux
autres.
Marth. 6.

si comme la nature est changée, Dieu demande aussi des actions bien differentes, de ceux qui sont baptizez, & de ceux qui ne le sont pas. Si vous saluez voz freres (dit-il) que faites vous plus que les autres? Les Ethniques en font ils pas autant? Et ailleurs, il dit que les Payens, qui n'ont pas receu la grace, condamneront les Chrestiens, au iour du Iugement. Et S.

Matth. 12.
1. Cor. 5.

Rom. 6.
Rom. 7.

Paul se plaint, qu'il y a des pechez, entre les Chrestiens, tels que les Payens mesmes ne feroient, Et ailleurs il dict, que nous sommes affranchis de peché pour seruir à iustice: & de charnels que nous estions, sommes deliurez de la mort, pour seruir Dieu, en nouueauté d'esprit. Et

Rom. 12.

ailleurs, Ne vous conformez point à ce siecle, mais soyez reformez par le renouuellement de vostre sens.

Et non sans cause tout cela. Car veu que les actions ressentent la nature du suppost, dont elles procedent, tout de mesmes que LES

Le bap-
tizé sublite
en Iesus
Christ.

actions sont des supposts, comme dit la maxime de philosophie, si le baptizé à vne toute autre subsistence, qu'au parauant, pour estre & subsister, non plus en luy, mais en Iesus Christ,

& fondé

& fondé sur l'hypothase de Iesus Christ, pour estre la greffe entée sur son tronc, la branche de la vigne, dont il est le sep, l'edifice bâti sur la pierre, l'Esponse appuyée sur son bien-aimé, suyuant ce que dit saint Paul, Vous autres n'estes plus en la chair, ains en l'esprit. Et Iesus Christ mesme, demeurez en moy, & moy en vous. De sorte qu'il faut en consequence, que puis que Iesus Christ est nostre supposit, que les actions des Chrestiens, soient actions de Iesus Christ, comme noz passions il les estime siennes, par vne communication d'idiomes & proprietéz, qui resulte necessairement, de l'incorporation faicte, de nous avec luy, & luy avec nous, par le baptesme, & augmentée par les autres sacremens. Et partant n'est merueille, si Dieu veult aussi & ordonne, que les actions des Chrestiens, soient tout autres que des Gentils.

Commu-
nication de
proprie-
tez, en-
tre Iesus
Christ &
le baptisé

Or il ne se peut nier, que cōme il a esté dit, la proportion ne soit de mesme, de l'Etat Chrestien, à vn Etat Payen. Car c'est des premieres substances, qui viennent les secondes, & des indiuidus les especes, & des particuliers les cōmunautéz. N'estât autre chose vn Royaume Chrestien, qu'un Royaume de Chrestiens. Comme vn Royaume Payen, vn Royaume de Payens. Au moyen de quoy, comme l'homme est dict mourir en Iesus Christ, par le baptesme, pour estre fait Chrestien, ainsi l'Etat est dit estre renuersé par Iesus Christ, pour estre fait Chrestien. Comme il se voit

Etat fait
Chrestien
meur en
Iesus
Christ, cō-
me l'hom-
me bap-
tizé.

Rom. 6.

1. Cor. 12.

Dan. 4.

Ruine de
perte, &
ruine d'a-
mendement.
Rom. 6.

en Daniel, par la pierrette, qui est Iesus Christ, qui estant roullée de la montagne, à ruiné tous les Royaumes de ce monde. Entendant parlà, non vne ruine de perte, mais ruine d'amendement, mortifiant la mauuaise condition & nature, pour la changer en vne meilleure: comme les Chrestiens sont dits, estre morts au peché, pour ressusciter à vie. Et faire suyuant ceste proportion, que le Royaume qui seruoit au Diable, qui pourtant a esté dit, le Prince de ce monde, desormais serue à Iesus Christ, sur lequel il a sa base & fondement, & pareillement à son Eglise, suyuant que l'escri- ture dit, que *La nation, qui ne seruira à l'Eglise pe- rira*. Et par ce moyen, changeant d'estre & de substance, il change aussi de conditions, de loix, de regles, & de maximes. De sorte que ne pouuant estre vn Royaume Chrestien, si le chef n'est Chrestien, ny le Royaume Tres- chrestien, si le chef n'est Tres-chrestien, ny le Royaume Catholique, si le chef n'est Catho- lique: si l'on demande, quelle est ceste loy d'E- stat en France, par laquelle le Roy est tenu d'estre Catholique, la respõse ne sera autre, sinon *Que ceste loy est la mesme Chrestienté*. Qui a esté des- lors, qu'une fois le Royaume s'est soumis à la foy de Iesus Christ, & a iuré l'obeissance de l'Eglise Catholique. Auquel instant, comme il a esté fait de tenebres lumiere, & de Royau- me de Sathan, Royaume de Iesus Christ, & que Iesus Christ deslors, est entré en possession actuelle, de la propriété, que luy seul à, sur

Ioan. 12.

Esai. 60.
Royaume
fait Chre-
stiè chage
de loix &
de maxi-
mes.

Loy d'E-
stat Chre-
stien, est la
mesme
Chrestienté

tous les Royaumes du monde, voire sur tout ce qui est créé, tant au ciel comme en la terre : ainsi s'est il obligé irreuocablement, & par loy fondamentale, de demeurer tousiours de mesme, & de ne s'en departir jamais. Ce que ne pouuant estre, sinon que le chef fust Catholique, tant pour ne pouuoir estre exercé le Royaume de Iesus Christ, sinon par vn qui luy fust incorporé, qui ne peut estre autre que Catholique, que pour ce que la verité estant, que les Roy de Chrestienté ne sont que Lieutenans & vicaires de Iesus Christ, *seul Roy & dominateur*, comme dit sainct Iude, & que Lieutenant de Iesus Christ ne peut estre, sinon celuy qui luy preste le serment, il est euident que le sermēt ne peut estre ailleurs, qu'en l'Eglise Catholique, il s'ensuit que par le mesme lien, dont le Royaume s'est obligé à Iesus Christ, par le mesme il est tenu, de ne recognoistre autre Roy, que Catholique.

15. Et que dira-on icy de la loy Salique, pour opposer à ceste loy, ou estre plus que ceste loy? Ou lequel penserions nous deuoir estre preferé d'estre masse, ou Catholique? Car bien sommes nous d'accord, que la loy Salique ait lieu. Mais subordineimēt pourtant à la loy de Chrestienté, & sans preiudice d'icelle, comme celle qui va deuant, comme le Soleil par dessus la Lune. Et que Iesus Christ sur tout, en soit le modificateur, l'interprete & declarateur. Car comment ne le feroit-il? Celuy qui est *le Roy des Roys, qui est le Roy de tous les*

Nota.

Roy
Chrestiens
Lieutenans
de Iesus
Christ
sans plus.

Epiſt. Iud.

Nota.

Que la
loy de
Chrestien-
té est de-
claratiue
& modi-
ficatiue
de la loy
Salique.

Apoc. 19. siècles, celui que tous les Roys adorent, celui qui
Tsal. 144 tuë le veil Adam, le destruit & le crucifié,
Tsal. 71.
Rom. 6. pour en refaire vn tout nouveau. Le grand Le-
 gislateur du monde, & qui reforme toutes
Alcor. 7. loix, & fuisse celle de son Pere, donnée par la
 disposition des Anges, lairroit-il bien ceste loy
 seule, sans y toucher aucunement? Succomberoit-il à icelle? Se rangeroit il à icelle? Et luy
 qui fait la loy aux Anges, la rechercherait il des
 hommes. Celuy qui casse les hommes, & les
Tsalm. 2. constitutions humaines, ainsi comme des pots de
Apoc. 2. terre, playeroit-il dessoubz les hommes? Ce-
Mas. 19. luy qui dit, *Ce que Dieu a comint, qu'homme ne*
le separe, endureroit-il ceste escorne, que ce que
 l'homme auroit estably, Dieu ne le puisse
 corriger? Et moins l'assuietir à soy? Car quel
 ministre de Dieu a dōné la loy Salique? Quel-
 le voix du ciel a dit de l'auteur d'icelle, *Ip-*
sum audite, comme de la loy Chrestienne? Qui
Mat. 17. a changé les crapaux en fleurs de Lys, sinon la
Luc. 9. seule loy Chrestienne? Que seroit ce d'en
 vsfer autrement, sinon reuenir aux crapaux, &
 quitter les fleurs de Lys? Qui ne sçait mes-
 me, que quand bien les deux loix seroient
 incompatibles, ou de droict ou de faict, (ce
 que grace à Dieu elles ne sont, l'une declarant
 & reglant l'autre) la loy Salique deuroit pe-
 rir, pour nous conseruer la Chrestienne? Que
 le moindie bien cede au plus grand, l'eau au
 vin, & le vin à la santé? l'argent à l'or, l'or à
 la pierre pretieuse, & tous deux à la vie? Que
 le serpent d'airain au parauant vtile & salutai-
 re, par

re, par la guarison de la morsure des serpens, à esté du temps d'Ezechias reduit en pouldre, pour ce qu'il commençoit à estre subiet d'idolatrie, & preiudicioit à la religion? Que la Circōcision, au parauāt necessaire pour salut, est depuis l'Euangile renduë mortelle? Non que pourtant la loy Salique, soit ostée ny perduë, que nous aduoions estre vtile, & honorable au Royaume, & digne d'estre bien conseruée. Et ne s'ensuit, que pour estimer l'or d'auantage, l'argent soit ietté au loing. Ou pour estre le Soleil plus clair, que la Lune ne soit plus. Ny que celuy qui faict place au plus digne, soit pourtāt mis hors du banquet. Non plus que S. Iean Baptiste, pour ceder à Iesus Christ, n'a perdu pour cela l'honneur d'estre *le plus grand de tous les hommes*. N'apportant ceste preseance, sinon que l'vne purifie l'autre, la nettoye & rend parfaite, la reuest de beaux habits, & au lieu d'vne vieille peau, luy en donne vne nouvelle. Et de terrestre qu'elle estoit, sans diminution de son estre, elle la rend spirituelle, elle la change d'eau en vin, de lait en or d'Ophir, & de verre en esmeraude. La loy veut que le Roy soit *masle*, & nous le voulons aussi. Mais que soit *c'est enfant masle, de la femme vestue du Soleil, qui a la Lune sous ses pieds, à qui le Dragon fait la guerre*, qui est l'Eglise Catholique. C'est qu'il soit parfait Catholique, qui ne soit excommunié de l'Eglise Catholique, qui ne soit relaps heretique, qui ne supporte l'heretique, qui extermine l'heretique. Car

4. Reg. 19

1. Cor 7.
Gal. 5.Matth. 3.
Ioan. 1. &3.
Matt. 11.
Perfection
que la loy
Chrestienne
donne
à la loy Sa
lique.Apoc. 11.
Declara
tion du
Roy mas
le, par la
loy Chre
tienne.

Tsal. 2.
Apoç. 2.
 12.

c'est la masse qu'il nous faut, *Pour regir les peuples de France, avec la verge de fer, qui est la loy de Iesus Christ, iuste, droicte & inflexible.* Et si ces Messieurs veulent dire, que raualler la loy Salique, par dessoubs celle de Chrestienté, seroit la perdre & la destruire, cōbien plus nous deurions nous plaindre, & dire que la mettant au dessus, ils destruisent la loy Chrestienne? Et si Iesus Christ condamnoit les Pharisées, qui *pour la tradition humaine, enfraignoient le commandement de Dieu*, que diroit-il de ces Chrestiens, qui pour la loy Euangelique, voudroiet faire le semblable? Car si bien Paul Emyle, appelle la loy Salique, *le Palladium de la France*, si se fust-il bien gardé, de le dire à ce hazard, au profit d'un heretique, contre la Religion Catholique. Pour le prendre du biais, qu'à faict l'Anti-Espagnol. Duquel oyant le langage, les discours & les maximes, mesme à veoir ses contenance, on iugeroit à peu pres, qu'il est de ces gens d'honneur, de ce temps, & qui ont à perdre.

Preuve de
 ce que
 dessus par
 la posses-
 sion acqui-
 se à Iesus
 Christ des
 Royau-
 mes Chre-
 stiens.

16. Et ne fera rien à ce propos, l'obiection que l'on fait, de l'obeissance des Chrestiens, aux Roys & Empereurs infideles, recommandée meime par les Apostres, pour ce qu'alors le Royaume n'estoit encore Chrestien, encore qu'il y eust des Chrestiens, nō plus qu'aujourd'huy en Turquie, encore que plusieurs Chrestiens y soient. Pour ce qu'encore que Iesus Christ en eut de tout temps le droict, il n'en estoit encore en possession, & partant la
 loy

loy n'auoit lieu. Comme elle a eu, depuis que les Roys apres Constantin le grand, se sont soumis à la Religion Chrestienne: & que les Royaumes ont esté faiçts Chrestiens. Comme aussi ç'a esté à lors, que Iesus Christ est entré en possession actuelle des Royaumes, pour y commander par ses loix, qui ne sont autres, que celles de l'Eglise.

Ce qui s'entendra, par le rapport des 3. onctions de Dauid, à la personne de Iesus Christ, comme de la figure à la verité. Dont la premiere a esté en Bethlehé, en la maison de son pere, figuratiue de la premiere onction de Iesus Christ, en la maison de Dieu son Pere, des l'instant de la conception. La secōde en Hebron, sur la maison de Iuda, après la mort de Saul, figuratiue de la seconde onction de Iesus Christ, en son corps myltique, qui est l'Eglise, apres auoir vaincu le Diable (figuré par Saul) par sa Resurrection & Ascensiō, lors qu'il enuoya l'onction du S. Esprit, à la Pentecolte. Et la troisieme fut de rechef en Hebron, apres la mort d'Isboseth, fils de Saul, sur tout le Royaume d'Israel, figure de la troisieme onction de Iesus Christ, sur les Royaumes temporels & infideles, qui se sont soumis à luy, & incorporez à son Eglise. Car pour l'esgard de la 1. entre les conformitez qui y sont, la 1. est que tout ainsi qu'elle fut secrete, en la maison de Iesse, ainsi la premiere onction de Iesus Christ, est inuisible & secrette. La seconde, que comme Dauid par ceste premiere onction, estoit Roy de

Rapport
des trois
onctions
de Dauid,
à Iesus
Christ

1. Reg. 16.

2. Reg. 21

2. Reg. 51

Rapport
de la pre-
miere on-
ction de
Dauid.

droict & non de fait, ainsi Iesus Christ estant Roy de droict, comme il est escrit au Pseaume deuxiesme, *le suis* (dit il) *ordonné Roy de Dieu, sur Sion sa montaigne sainte*: & l'a ainsi adoué, tant à son entrée de Hierusalem, quand le peuple le qualifie Roy, disant, *Beny soit celuy qui vient au nom de Dieu, Roy d'Israel*, que deuant Pilate: n'en a pourtant voulu durant sa vie, prendre possession aucune, bien qu'il en fust requis par le peuple: ny en faire fonction aucune, refusant de cognoistre du differét de deux freres, *O homme*, (dit-il) *ni m'a estably iuge sur vous autres*? Et au surplus est demeuré, le plus pauvre du monde. La troisieme, que comme Dauid n'a eu ce droict, ny par succession (car il n'estoit ny de la lignée de Saul, ny aîné de Iuda) ny par eslection des hōmes (car il est choisi, contre le iugement des hommes) ny par droict de guerre, (car il estoit berger, & n'auoit jamais porté les armes) ains par la seule eslection de Dieu: Ainsi est-il de Iesus Christ, qui n'a esté Roy, ny par succession (bien qu'il fust de la lignée de Dauid) tant pour ce qu'il n'apert point, qu'il fust le plus proche heritier, que pour ce que dès le temps de Iechonias, la Royauté auoit esté perdue, en la race de Dauid: disant Dieu par Hieremie, *Escry cest homme sterile, & qui ne prosperera point en ses iours. Car il n'y aura point d'homme de sa semence, qui prospere, & qui soit assis sur le throsne de Dauid, & dominant plus en Iuda*. Bien que selon la prophetie de Iacob, le conseil d'Etat fust demeuré en

la lignee

Psal. 2.
Ego autē
cōstitutus
sum Rex
ab eo iu
per Sion,
&c
Luc. 19.
Iob. 13.

Iob. 6.

Luc. 12.

Matth. 8.

2. Reg. 16

6. Reg. 17

Bellarmin. li.
7. de Rom
Pons. c. 4.

Hier. 22.

Genes. 49.
Ioseph. lib.
17. Ant. c.

la lignee de Iuda , iusq' à la venue du fils de Dieu , lors qu' Herodes les tua tous . Ny par eslection des hommes , car il l'a refusé : ny par droict de guerre , car il ne faisoit guerre qu'à Satan : ains de la seule eslection de Dieu son pere . Et ce non seulement pour le Royaume spirituel , ains aussi pour le temporel , encore qu'il n'en prit possession . Et ne fait rien de dire , que pour neant il auroit esté esleu , si sa puissance n'estoit reduite en action . Car de mesme on diroit , que l'eslection de Dauid auroit esté inutile , pour ce que dès lors il n'en prit possession . Car comme la possession de Dauid fut apres , Saul mesme ayant aduoué , que le droict luy appartenoit , & que vn iour il regneroit , ainsi de mesme Iesus Christ , ayant esté contraint des Diables , de confesser , qu'il estoit fils de Dieu . Ne fait rien aussi contre ce que dit Iesus Christ , *que son Royaume n'est de ce monde :* Ioan. 18. pour estre ceste negation , non tant de la chose en soy , que de la maniere de la chose . Voulant dire , qu'il n'estoit Roy , ny par election du monde , ny par la voye ordinaire du monde , ny (ce qui est le principal) pour regner à la maniere , & selon les loix du mode , lequel il estoit venu ou abolir , ou reformer en ce qui est viciieux , pour l'afflietir aux loix du Royaume spirituel , auquel Iesus Christ est venu conformer les Royaumes de la terre . Et par ainsi establir vn Royaume , *qui ne se dissipera à jamais ,* cōme il est escrit en Daniel . Dan. 4. Comprenant sous ce Roy :

Iesus
Christ
Roy, non
seulemēt
spirituel,
mais aussi
temporel.

1 Reg. 24
Luc. 4.

Ioan. 18.

Dan. 4.

ce Royaume & le spirituel, & le tēporel. Car bien qu'icy les Reyaumes temporels Chrestiens, doiuent estre ruinez sous l'Antechrist, ne laissera pourtant le Royaume de Iesus Christ, demeurer eternellement, pour raison de la principale partie, qui est le spirituel, qui n'aura point de cesse, & qui r'assemblera par apres & le spirituel & le corporel ensemble pour regner eternellement. De mesme aussi que l'homme, bien que mortel, ne laisse d'estre dit animal eternal, & auoir la vie eternalle, pour raison de la principale partie, qui est l'ame qui demeure, & qui conserue la vie à l'autre, tant qu'ils se soient reioints, pour ne se separer iamais. Ne fait aussi contre cela, ce que Iesus Christ explique, en quelle qualite il est Roy, disant que *c'est pour annoncer les commandemens de Dieu.* D'autant que ces mots expliquent entierement, l'estenduē de la fonction Royale. Qui est sommairement, non de faire le droict (car le droict est faict eternellemēt, ou plustost est coēternel à Dieu, & est immuable, estant impossible de faire, que ce qui est droict ne le soit pas, & ce qui ne l'est pas le soit) ains seulement de dire, annoncer, prononcer & faire garder le droict, qui n'est autre chose, que les commandemens de Dieu. N'ayant les Roys que *Iurisdiction*, & non *Iurisdiction*, & n'estans les loix faictes par eux, qu'interpretations & appendices, de la loy de Dieu, qui est le droict immuable & inflexible. Qui est appellé *la verge de fer*, & ailleurs, *verge de directio*, dōt il est dit qu'il gouuernerá les hom-

*Psal. 2.
Prædicās
præceptū
vius.*

Fonction
entiere
des Roys
ne cōsiste
qu'a pro-
noncer le
droict. Et
non de le
faire.

*Psal. 2.
Reges eos
in virga
seruira.*

les hom-

es hommes. Mais deuant que le faire il cassera les
 Royaumes, *comme pots de terre*, pour leur don-
 ner vne toute autre nature. Et pour ce que les
 Roys, sont administrateurs de ce droit, tât par
 leurs cōstitutions & ordonnâces, que par l'ex-
 ecutiō d'icelles, en vertu de leur autorité, c'est
 pourquoy ils sont appellez simplement, *mini-*
stres, ou Lieutenans *du Royaume de Dieu*, comme
 au contraire Iesus Christ est appellé par l'escri-
 ture, seul seigneur, seul dominateur, seul Roy,
 & Roy des Roys, comme celuy auquel *toute*
puissance est donnée, au Ciel & en la terre. Ne deuat
 ce que vulgairement on dit, en termes de pra-
 ctique, *faire iustice, ou faire droit aux parties*, être
 pris pour autre chose, sinon prononcer & ad-
 ministrer, ce qui est de droit & de iustice. Et
 comme Iesus Christ Prestre & Roy ensemble,
 est superieur comme Prestre, à luy-mesme cō-
 me Roy, ainsi ayant Vicaires separez, du Sa-
 cerdoce & de la Royauté, il assubiectit les vns
 aux autres, les Roys aux Prestres, & la Roy-
 auté au Sacerdoce, comme à ce qui est la qua-
 lité principale, & directiue de l'autre, ainsi
 que l'esprit l'est du corps. La quatriesme con-
 formité est, que cōme ceste Royauté ne fut à
 Dauid, qu'un subiet de contradiction, d'affli-
 ction, & de toutes sortes de peines, de la part de
 Saul, quoy qu'il eust espousé sa fille, l'ayant
 acheptée au prix de deux cēs prepuces de Phi-
 listins, qu'il auoit tuez : ainsi en a-il esté de Ie-
 sus Christ, affligé en ceste qualité, par Sathā &
 par les Iuifs, qui disoient, *Nous ne voulons pas que*
ce soit lui.

Apoc. 17.
 Tsal. 44.
 Virga dire
 & ionis vir
 ga regni
 rui.

Et tanquā
 vas figuli
 cōstringes
 eos.

Sap. 6.

Vos Re-
 ges, cā mī
 nistri esse-
 tis regni il-
 lius. &c.

Ephes. 4.

Epist. Iuda

Apoc. 19.
 Mas. ult.

Iesus
 Christ
 Roy, infe-
 rieur à luy
 mesme, cō-
 me Pre-
 stre.

1. Reg. 16.
 Nolamus
 hunc reg-
 nare super
 nos.

Luc. 19. cestuy-cy regne sur nous, encore qu'il eust espousé sa fille, qui estoit la cōgregation des Gétils (au parauant fille de Satan, pour son infidelité & & idolatrie) l'ayant achetée par les prepuces, c'est à dire, circoncision spirituelle, de ceux qu'il a faiçt mourir au peché, & à l'infidelité, pour venir à la lumiere, à fin d'en faire son Eglise. Voire tellemēt affligée pour cest esgard, que pour s'estre aduoüé Roy, tāt par l'approbatiō qu'il feit, du dire du menu peuple, & des troupes qui le saluerent cōme Roy, entrant en Hierusalem, que deuant Pilate, il luy en cousta la vie en la Croix. Occasion pourquoy, ceste Royauté premiere, n'estāt q̄ la Croix, cōme la couronne n'estoit que d'espines, c'est aussi ce qu'à voulu dire Esaie, disant que *l'enfant nay portoit sa principaulté sur ses espales*. La cinquiesme est, que cōme Dauid, durant ceste pauureté & nudité a tué Goliath, ainsi Iesus Christ en la sienne, a ruiné le Diable & son empire. Estant vn mesme sens de la pierre iettée par la fonde de Dauid, contre le front de ce Geant, & de la pierrette en Daniel, qui renuerse la statue, c'est à dire ce qui est de vicieux, & cōtraire à Dieu, en la Royauté terrestre. Quoy que pourtant ny Dauid, ny Iesus Christ, ne furent lors en possession du Royaume.

Raport de
la leccōde
onctiō de
Dauid.

Et quant à la seconde onctiō de Dauid, cōme elle a esté aperte, & non occulte comme la premiere, ainsi l'onctiō de la Pentecoste a esté publiée, & tesmoignée par les miracles, tant des langues qu'autres, & par l'establissement de la

la Hierarchie Ecclesiastique . Mais non toute-
 fois, sans estre affligée par les enfans de Sathan,
 qui estoient les Empereurs Romains & autres
 infideles , comme David par les enfans & lig- 2. Reg. 2.
11. & 3. &
 née de Saul, qui le guerroyerent sept ans & de-
 my, apres la mort de leur pere . De sorte que
 cōme David n'estoit en possession à lors qu'en
 la terre de Iuda seulement, & encore avec pei-
 ne: ainsi Iesus Christ , par son Eglise n'estoit en
 possession encore, que sur le spirituel , déclaré
 par Iuda, qui signifie confession & louāge. Et
 encore avec peine, veuës les persecutions , qui
 se faisoient contre les vrais enfans de Iuda, c'est
 à dire les vrais Chre tiens.

Reste donc la troisieme & derniere onctiō, Troisieme
onctiō, &
principa-
le.
 par laquelle , comme David est entré en plei-
 ne, entiere, & paisible iouissance, de tout Israel,
 mais par tel si, que la souueraineté est demou-
 rée en Iuda, pour seigneurier toutes les autres
 lignées, suiuant la prophetie de Iacob, disant, Gen. 49.
Que le sceptre demeurerait en Iuda: ainsi par la der-
 niere onction, qui est des Rois oings , & sacrez
 de la mesme onctiō, que les gens d'Eglise, (tout
 ainsi q̄ la secōde & derniere onction de David
 ont esté en Hebrō de Iuda, qui signifie l'Eglise)
 & ce en consequence d'auoir embrassé la Foy
 Chrestienne, Iesus Christ est entré en pleine, en-
 tiere, & actuelle possession, tāt du tēporel (dōt
 de tout tēps il auoit le droit) que du spirituel,
 c'est à dire, tant de l'Etat que de l'Eglise. Mais
 par tel si, quel'Eglise, qui est la mailō de Iuda,
 commande . C'est à dire quel'Etat soit sub-
 iet aux

Enc. 1. iet aux loix de l'Eglise, maison principale du
 Roy des Roys Iesus Christ, & en laquelle il regne-
 ra à iamais, Voire en forte que de prendre, pour
 ses loix fondamentales, les constitutions &
 ordonnances de l'Eglise. Et comme Iuda seig-
 neurioit tout Israel, pour l'esgard de la police
 seulement, & nō pour vsurper la possessiō l'un
 del'autre, ayant chacune lignée leur part &
 portion à part, cōme Iuda aussi la sienne: ainsi
 l'Eglise seigneurie les Royaumes, & Estats de
 Chrestienté, non pour y vsurper puissance di-
 recte, comme sur son propre tēporel, mais biē
 indirectement, pour empescher, que rien ne se
 passe au temporel ou à l'Estat, qui soit au pre-
 iudice du Royaume de Iesus Christ, qui tend à
 sauuer les ames pour regner avec elles, & elles
 avec luy eternellement. Comme par cy deuant
Serm. 3. il a esté déclaré, par la similitude de la puissan-
 ce de l'esprit sur le corps, pour empescher qu'il
 ne contrarie à l'esprit. Occasion pourquoy,
 cōme de là on voit, que la loy du Royaume &
 estat Chrestien, requiert de necessité, que le
 Prince soit Catholique, tant pour l'honneur
 de Iesus Christ, auquel le Roy doit le serment,
 comme Lieutenant à celuy, qui seul est pro-
 prietaire, que pour le salut de tout-le peuple,
 qui est la souueraine loy, & pour lequel les
 Rois sont establis, ainsi l'Eglise au nom de Je-
 sus Christ, peut de sa pleine autorité, voire est
 tenuē par le cōmandement, qui luy en est fait,
 d'en chasser & destituer l'heretique: voire tou-
 te principauté, sous laquelle la Religion est
en ha-

en hazard, en quelque sorte que ce puisse estre.

Ce que mesme a esté figuré par David, chassant à force d'armes son fils Absalom. Car tout ainsi qu'il estoit paisible, n'eust esté le trouble, que luy apporta son fils, entreprenât sur son Estat, sous vmbre de Religion, ainsi l'Eglise n'a esté troublée apres la paix, qui luy a esté acquise par l'obedience des Empereurs, sinon par les enfans, qui sont sortis d'elle, qui sont les heretiques. Et comme Dieu à permis, ceste affliction venir à David, pour punition de sa faute, que le trop d'aise luy auoit causé, ayât fait en temps de paix, ce que iamais il ne fait, tant que Saül luy fait la guerre, cōme dit S. Augustin ainsi est-il euidēt que les heresies ont esté permises, pour punition des pechez, que le trop d'aise à apporté à l'Eglise. Mais par tel si, que comme David a eu iuste subiet, de faire la guerre à son fils Absalom, quoy que se fust à son regret, pour le desir qu'il auoit de le sauuer de mesme est-il, du droit & deuoir de l'Eglise pour poursuiure & chastier les heretiques. Voire cōme dict le mesme saint Augustin, si autremēt ne peut estre la maison de David en paix, que si Absalō ne meurt en la guerre, qu'il fait contre son pere, l'Eglise aussi à tout subiet (quoy qu'à son tresgrād regret, & qu'elle face ce qu'elle peut pour ne les perdre) de les poursuiure en leur opiniastrēté, & les punir à outrancē. Voire les enseuelir apres leur mort, cōme l'impie Absalom, quoy que fils de Roy legitime, & de David, c'est à dire regenez de mesme

2. Reg. 18

2. Reg. 75

Absalon
guerroyāt
son pere,
figure des
hereti-
ques.

In psal
50.

Epist. 50.

David
guerroyāt
Absalom,
figure de
l'Eglise
contre les
hereti-
ques.

baptême que nous, & fussent-ils aussi de la lignée des Roys, & de S. Loys mesme (qui n'estoit pas plus grand que Dauid, & qui ne peut donner plus de lustre & prerogative, à vn extrait de luy au 22. degré, que Dauid à son propre fils) d'une sepulture d'Asne, les couurant d'un tas de pierres, significatives de leur dureté, pour les separer vifs & morts, de la communion des fideles.

2. Reg. 17.

Cōclusion
de la loy
fonda-
mentale
d'Etat
Chrestien
en Etāce.

Mat. 23.

Car voilà le fondement des loix d'un Estat Chrestien, & par lesquelles le Prince est tenu d'estre Catholique. Et par le moyē, & à la condition desquelles, Iesus Christ regne. Tant que par l'abrogation d'icelles (ce que Dieu ne vueille) aduienne le malheur menacé en l'E-uangile, *Le Royaume de Dieu vous sera osté.* Cōme nous voyōs en l'Angleterre, pour y estre ceste loy foulée. Ne pouuant estre Royaume de Dieu, que autāt que les loix de Dieu sont gardées. Consideré, que le Royaume cōsiste aux loix. Et que dira-on de ces impies, qui en veulent faire de mesmes, non seulement en vn Royaume Chrestien, mais au Royaume Tres-Chrestien? Qui nous veulent faire quitter la possessiō des loix, sur lesquelles, douze cēs ans ou enuiron, a esté posée ceste Monarchie? Car si bien la question n'a pas esté remuée, qui ne sçait que c'est pour ny auoir eu subiet? Et qu'il en prend icy de mesme, qu'à plusieurs articles de nostre foy, qui par l'occurrence des heresies contraires, ont esté faits comme l'on dict en Theologie, *de implicitis expliciti*, tirez qu'ils

qu'ils ont esté, des entrailles du Symbole des Apoptres. Et qu'il en aduient de mesme, pour les heiesies d'Etat, que de celles de la Religio.

17. ET voilà ce qu'on peut dire, des iugemens prononcez, par l'Eglise & les Estats, voire du procez entier, contre l'excomunié, par lesquels il est lié, & excluz de tout les deux. Qui fera pour satisfaire, au premier de leurs dilecous, pour n'y auoir que redire. Les Iuges s'ont competens, & fondez en tout pouuoir, tant de Dieu que de Nature. Les charges sont toutes claires, & les preuues suffisantes. Les crimes tauerez, & en telle multitude, que c'est horreur de les dire. Tesmoignez par le Soleil, par la Lune & les Estoilles, par le Ciel & par la terre, & par to⁹ les Elemés. Par les viuás & les morts, par les Temples & Eglises, & sepulchrés ruinez. Par tant de loix & canons, mesprisez & violez. Par la faim, & par le sang, de tant de gés innocens: d'ot la clameur est sans cesse, deuat le Dieu Sabbaoth, qui crie nuit & iour vengeance. Les formes deuement gardées, & solemnitez iuridiques. Les arrests definitifs, & non interlocutoires. Les dispositifs exprez, nō confuz ou ambigu, & sans qu'auire plus ample declaratio soit requise. Le tout en vertu du droict, tāt humain cōme diuin, tāt ancien que moderne, tāt d'Eglise que d'Etat, taut ciuil que canonique, & mesmes par le droict des Gens, & loix fondamentales du Royaume. Chacun se tenant aux termes de son pouuoir naturel, & iurisdiction ordinaire, sans debat ny discord

Cōclusion
de l'effect
des deux
iugemés,
au pret.
conuert,

quelconque, se portant & aydant l'un l'autre, & deferant l'un à l'autre. Les exceptions à l'encontre, & objections ridicules, les pretentions mal fondées, & oppositions non receuables. Telles iugées de tout temps, par la parole de Dieu, par les decrets & canons, & coustumes anciennes, par les loix de Chrestienté, qui ne peuvent estre debatuës, que par les seuls mescreans, atheistes, heritiques, & qui sont du moins schismatiques. L'effect des deux iugemens, est pareillement liquide. C'est que l'esprit d'une part, est deliuré à Satan, qui le conduit, qui le mene, qui le guide, qui le tourne, qui le vire à son plaisir, & le gouerne à sa poste, comme il feit iadis Saül, & depuis vn Attila, pour estre le fleau de Dieu, & la verge de son ire, pour les fautes de son peuple. Couure d'execration, qui l'exclud de tout salut, de tout honneur & respect, tant deuât Dieu que les hommes. Qui le ronge, le déchire, le trauerse, & le mastine, d'autant plus cruellement, que moins il resent son mal, s'en rit, s'en gosse, & s'en mocque & le rend comme vn bois sec, destiné au feu d'enfer, & aux flammes éternelles. Et de l'autre, il est excluz de tout droit de la Couronne, domaine, & principaulté.

1. Reg.
16.

Roman. 13.

Dõt en voit estre vuide leur premier chef de defenses, & premier de leur discours. Où donc auroient ils recours? De l'absodre *ad Cautelam?* ou l'abondre plainc mêt, vueille ou nō vueille le Pape? Et comme ils s'estoient vantez, de chercher le remede en Frâce? Mais puis qu'ils

en font

en sont venus là, & de parole, & de fait, qu'on les a veuz & ouys, & qu'il est bien nécessaire de vuidier ceste matiere, attendât que nous venions, notons par prouision, que ce point est resolu, quoy qu'on puisse ou vueille dire, cōme il est assez prouué, *Q V E L E* pretendu conuers est de tout droit & de fait, à *Iure & Iudice*, vrayement excommunié, & priué de la Couronne. Et puis nous viendrons au reste,

Fin du quatriesme Sermon.



SERMON CINQVIESME.

Que Henry de Bourbon n'a peu estre absoubs ad cautelam. Ny simplement absoubs pour l'indisposition du subiect.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

S O M M A I R E.

1. **G**randeur d'iniure faicte à l'Eglise, par les mesmes Ecclesiastiques.
2. Practique au fait qui se presente, par les Prelats assemblez à S. Denys.
3. Les Prelats n'ont peu absoudre l'excommunié, ad cautelam.

4. Ny absoudre simplement. Et premierement, pour n'estre le subiect preparé à telle absolution.
5. Que leur intention, a deu necessairement estre, de l'absoudre de censure & de peché ensemble.
6. Que la preparation proportionnelle à ceste fin, n'a eu lieu au subiet, qui est la penitence. Necessité de penitence, & premierement de l'interieure.
7. Ne suffit pour estre penitent, se desister du mal. Essence de penitence en quoy consiste.
8. Nullité de telle penitence, au pretendu absous.
9. Penitence exterieure mal gardée par le mesme, en ses parties essentielles. Et premierement, en la confession.
10. Satisfaction à Dieu & aux hommes necessaire, & nullement icy practiquée,
11. Princes ne sont excusés des peines satisfactoires.
12. Non seulement n'a icy esté faicte la penitence Chrestienne, mais ny aussi la Lutherienne.

I.

Grandeur
d'iniure
faicte à
l'Eglise,
par les
mesmes
Ecclesi-
astiques.



Psal. 40.
Homo
paci-
mez, in
quo
sperabā,
qui ede-
bat panes
incos,
magni-

LEN est toute affliction dure, de quelque part qu'elle puisse estre, mais iamais si cuisante pourtant, que venant de la part de ceux, qui nous sont les plus obligez, & de qui nous deuions esperer tout consolation & aide. Estant d'une-part l'indignité, & d'autre le mauvais exemple, ce qui en accroist la douleur. Ainsi Dauid perd patience, d'estre trahy d'Architophel, pour estre l'homme du monde, sur qui plus il se reposoit. Celuy, dit il, qui estoit mon amy, en qui ie me foyz le plus, & qui mangeoit

mon pain, à triomphé de me mettre le pied sur la gorge. Et ailleurs, Si c'eust esté mon ennemy, qui m'eust blasmé & diffamé, ie l'eusse passé doncement, & si mon haineux se fust bandé contre moy, ie me fusse caché de luy. Mais toy que i'estimoy moy mesme, mon gouverneur, & familier, qui mangions plaisamment ensemble, & allions de compagnie en la maison de Dieu. Et demeurant court sur ce poinct, sans acheuer son propos, pour mieux demonstrier sa douleur, exprime soudain l'amertume, qu'il a au profond de son cœur, *Que la mort les vienne saisir, & qu'ils descendent tous vifs en enfer, Car malices sont en leurs assemblées, & au milieu d'eux.*

Qui fait que ce n'est merueille, si cōme les Ecclesiastiques & gés du clergé, sont plus particulièrement obligez à Dieu, tāt pour luy estre domestiques, suyuant le mot de κληρως, dont le nom de Clergé vient, qui signifie part ou portion, pour ce qu'ils sont, cōme dit S. Hierosme, la part & le lot de Dieu, & Dieu est leur part & leur lot, que pource que c'est d'eux, qui doiuēt apprendre les autres, pour estre les peres & directeurs, voire comme dit l'escriture, *les Dieux du peuple, aussi les fautes & preuarications, qu'ils cōmettent cōtre luy, luy sont plus dures & odieuses.* Et cōme ils sont peres en particulier, des Royaumes où ils sont, & auxquels ils ont donné serment, aussi plus insupportable est leur iniure, quand ils se bandēt à l'encontre. Occasion pourquoy, comme la faute en toutes les deux manieres, a esté plus grande, en deux sortes d'Ecclesiastiques en

ficauit super me
supplantationem.
Psal. 54.
Tu verò
homo
vnanimis,
dux meus,
notus
meus, qui
mecum
dulces
capiebas
cibos &c.

Veniat
mors su
per illos,
& descen
dit in in
fernum
vuentes.

ad Nepos.

l'écriture, à sçauoir aux Pontifes & Prestres d'une part. & aux Scribes & Pharisiées de l'autre (dont les premiers exerçoient iurisdiction, les autres tenoient rang de Docteurs, & gens reformez) tant pour l'indignité commise, persecutant le fils de Dieu à mort, eu égard à leur qualité, que pour l'exemple qu'ils en ont donné à tout le peuple, l'induisant à dire Cru-

Joan. 11. *18.* *cisige,* & demander Barrabas pour Iesus Christ, ainsi plus rudes & plus grandes sont les maledictions & menaces contre eux. Telle a esté

Gen. 49. premierement la prophetie de Iacob, *Simeon & Leui freres, instrumens d'iniquité pour faire guerre. Mon ame n'ait point de part en leur secret, & ma gloire ne soit en leur compagnie. Car ils ont tué l'homme en leur fureur, & ont demouly la muraille pour leur plaisir. Maudite soit leur fureur, car elle est opiniastre, & leur indignation, car elle est dure. Je les diuiseray en Iacob, & les espandray en Israel.* Entendant par Simeon les Scribes & Phariseans, & par Leui les Pres-

Orig. hom. 17. in Gen. Amb. de benedict. Patriarch. c. 3. Mar. 26. Ioan. 11. tres & Pontifes, cōme nous apprenons d'Origene & de S. Ambroise, pour estre venus les premiers de la lignée de Simeon, comme les autres de Leui. Dont les Euāgelistes tesmoignent que les *Pontifes & Pharisees ont tenu conseil, pour prendre Iesus Christ finemēt, & le mettre à mort.* Occasion pourquoy, en la prophetie de Iacob, les autres lignées ayant quelque benediction de leur pere ces deux cy n'ont que malediction. Et en l'Euangile est aggraué le peché, des Pontifes & Pharisees, par dessus ce luy de Pilate, & par consequent de tous les

tyrans de l'Eglise. Luy disant nostre Seigneur, Iaon. 19.
que qui l'auoit liuré à luy, auoit le plus grande peché. Qui me tradidit tibi, maior peccatum habet.
 Entendant ceux dont il luy auoit dit, Iaon. 18.
Ton peuple & tes Pontifes t'ont liuré à moy. Cōme ailleurs Gens tua & Pontifices tui, &c.
 il déclare les mesmes, pecher plus que les
 autres. Soit pour l'indignité, de ce qu'estant
 les plus instruits, & obligez pour leur estat, ils
 ne font le deuoir pourtant : disant que Mat. 21.
le seruiteur qui sçait la volonté de son maistre, & ne la fait, Luc 12.
sera batu de plus de coups. Soit pour l'esgard de
 l'exemple qu'ils donnent, leur disant, Mat. 23.
Malheur à vous Scribes & Pharisees hypocrites, qui fermez le
Royaume du ciel deuant les hommes. Car vous n'y entrez
pas, & ne souffrez ceux qui y entrent y entrer. Et par
 tout en l'escriture sainte, ne se trouuent
 plaintes ny menaces si aigres, que contre les
 Pasteurs & Pontifes. Comme en Ezechiel, Ezech. 34.
 en Zacharie, & ailleurs, pour la consequence de Zach. 11.
 l'exemple. Suiuuant ce que dit S. Gregoire, Gregor. in Pastor.
Quand le Pasteur va par des lieux rompus & pierreux, Cum Pastor per abrupta graditur, necesse est vt ad præcipitiū grex lequatur. Nemo quippe amplius in ecclesia nocet, quā qui peruersè agēs, nomen sanctitatis tenet. Delinquentem quippe nullus arguere præsumit. Et in exemplum vehementer culpa extenditur, cum pro reuerentia gradus peccator honoratur.
force est que le troupeau le suyue au precipice. Car per-
sonne ne nuit plus à l'Eglise, que celuy qui faisant mal,
tiēt le nom & le rang de sainteté. Par ce que s'il faut,
personne ne l'ose reprendre. Et la coulpe se tire grande-
ment en exemple, quand pour la reuerēce du degré, le
pcheur est honoré.

2. C'EST aussi en quoy se voit le fuiet de
 iuste plainte de l'Eglise & de la France contre
 ceux la du Clergé, tant Euesques que Doc-
 teurs, qui pour seruir l'ennemy, condemné
 in exemplum vehementer culpa extenditur, cum pro reuerentia gradus peccator honoratur.

Practique
au fait
qui se pre-
sente, par
les Prelats
affiblez
à S. Deays

Clericus,
qui seruit
Ecclesie,
inter-
prete-
tur primo
vocalulū
sui: &
nominis
defini-
tione
perlara,
nitatar
esse quod
dicitur.

par l'vn & l'autre, ont violé la promesse, qu'ils auroient à tous les deux nagueres sainctemēt iurée. D'autant plus intolerable, que comme leur profession les obligeoit au contraire, & d'estre comme murs d'airain, contre toute force opposee, pour en defendre les loix, & les rendre inuiolables, ils se sont pour cest esgard, fait la pierre de scandale, tant au fait comme à l'exemple, pour les casser & les rompre. Et pour destruire la haye, qu'eux mesmes ils deuoient refaire. Et plus encore intolerable, que sous couleur de pieté & charité chrestienne, ils auroient fait ce beau seruice, à la ruine de tout les deux. Je ne m'arresteray autrement, à dire l'obligatiō qu'ils auroient à l'vn & à l'autre. Car pour l'esgard de l'Eglise, leurs habits & ornemens, leurs mitres, croces, & anneaux, le nō mesme dont ils s'appellēt, les deuoit faire souuenir, de prendre autrement sa querelle. *Que le clerc (dit S. Hierosime à Nepotian) interprete premierement son nom, & ayant entendu la definition d'iceluy, qu'il s'efforce d'estre ce que le mot veut dire.* Cōme pour l'esgard du Royaume, se souuenant qu'ils sont les Peres, la lumiere & sel de la terre, ils y deuoient plus de vray zele, & cōduit de plus de sciēce. Car pourquoy Ecclesiastiques, sinon pour deffendre l'Eglise? Pourquoy Euesques, c'est à dire speculateurs, sinon pour descouurir de loing, & preuoir aux maux de l'Eglise? Et pourquoy Peres du Royaume, sinō pour en cōseruer les loix en garder l'honneur, & le salut inuiolable? Et si au rebours pour

pour l'Eglise, ils l'ont forcée & fait vn trou, pour passer au trauers, le loup vestu de la peau de brebis, nepouuant autrement l'introduire, pour ce que la porte estoit fermée, & les clefs n'estoiét pas chez eux: & pour le regard du Royaume, ils ont faict breche & ruptiõ, pour y introduire celuy, que les loix en auoient excluz, & dont ils n'auoiét puissance, d'en faire ouuerture, ny de les alterer ou reuoquer, d'autrât plus en crierons no⁹ haut, q̄ ce n'est d'eux, que lon deuoit attêdre vn si piteux office. Et que l'agoisse est trop plus dure, de se veoir affligé des Peres, que de ceux qui ne sont que freres: & mesmes en ce, où ils pretendent auoir fait office de Peres. Ayât plus aujourd'huy l'Eglise, de sujet de se dire noire & rêdre raisõ de sa noirceure, qu'elle n'auoit parcy deuant, affligée par les heretiques, veu que celle qui pounoit dire, *Le soleil de persecution m'a halée & decoulourée. Car les enfans de ma mere, ont combatu cõtre moy* peut bié aujourd'huy & doit dire, mais avec plus de contrecœur, *Spõsi matris mee, les Espoux de ma mere ont cõbatu cõtre moy.* Et erier avec S. Bernard, *To⁹ ainys, & tous enemis. Tous parès, & tous aduersaires. Tous domestiques & nuls pacifiques. Tous prochains, & tous cherchent ce qui leur est propre. Ils sont ministres de Iesus Christ, & ils seruent a l'Antechrist.* Car si c'est chose douloureuse, voire plaine d'indignatiõ, comme dit S. Cyprian, *de voir les Chrestiens assister les Antechrists, &*

Cant. 1. Filii matris mee pugnant contra me.

Serm. 33. in Cant.

Omnes amici, & omnes inimici.

Omnes necessarii, & omnes aduersarii.

Omnes domesticii, & nulli pacifici.

Omnes proximi, & omnes quærunt quæ sua sunt.

Ministri Christi sũt, &

seruius Antichristo.

Cyp. ep. 76. Illud mirandum, imo indignandum potius & dolendum Christianos Antichristis assistere, & prauaricatores fidei, atque Ecclesiæ proditores, intra ipsa septa Ecclesiæ, contra Ecclesiã stare.

que les preuaricateurs de la Foy, & trahistres à l'Eglise, tiennent ferme contre l'Eglise, dans l'encloz mesme de l'Eglise: combien bien plus sera-il, de voir non seulement les Chrestiens, mais *Christos ipsos*, les mesmes oingts de Dieu, les Vicaires de Iesus Christ, commettre le mesme crime?

Esai. 55. estes Dieux, & tous esfans du Tres-haut, il soit dit, cōme iadis par Dauid, à Abisaï fils de Saruia,

2. Reg. 19. Pourquoi auioird'huy m'estes vous faictz en Sathan?

Car pour entrer icy en matiere, les iugemens sont tous constans, contre celuy dont est question, & cōme de droict & de faict, les portes luy ont esté fermées, tant de l'Eglise que de l'Etat. Et s'il est loup, ie m'en rapporte. Car aux dents on cognoist la beste. Ce que l'on sçait & que l'on voit, & ce qui a esté dit cy dessus, nous en fait meshuy assez sages. Ce que nous auons de plus à dire, des ministres de ce chef-d'œuvre, & de toute ceste action, & de l'admission pretendue, tant a l'Eglise qu'à l'Etat, c'est que n'ayant eu deuers eux les clefs, ny de l'un ny de l'autre, il faut de necessité, qu'ils ayent eschelé les fenestres, ou que par vne breche & vn trou, ils l'ayent fait entrer dedans. Si mieux il ne se doit dire, ou qu'ils ayent rompu la porte, ou bien croché les ferrures, rompant les loix de toutes deux. Quoy que soit, acquis dessus eux, pour l'esgard de l'un & de l'autre, ce beau tiltre de *פריצים* *paritsim*, qui est escrit en Hie. c'est a dire *effractores*, forceurs de maisons ou brigans: ou

Dieu.

Sommaire
des griefs
contre les
Prelatz.

Dieu dit avec indignation, ce qu'on peut dire de l'Estat aujourd'huy en France, *Quoy donc? Hier. 7.* ceste maison, en laquelle mon nom a esté inuocqué, sera elle faire selonque de brigans?

3. M A I S pour ce qu'on en parle en deux fortes, ou qu'ils l'ont absoubs *ad cautelam*, ou qu'ils l'ont absoubs plainement, respondons à l'vn & à l'autre, & montrons qu'ils ne l'ont peu faire. Et pour parler de la premiere, qu'est-ce d'absoudre *ad cautelam*? Et cu en a lieu la pratique? Comment, & avec quelles circonstances? Par qui, & de quelle autorité? & comment en est-il icy? Car sont les points qu'il faut déduire. Et quant au mot de *cautela*, on sçait qu'il se prend aux Canons, pour vn acte de prudence, qui obuie au mal futur. Soit pour le bien general, comme il se voit en certaines constitutions, faictes à ceste intention, inserées aux decrets. Soit pour vn bien particulier, comme on voit aux absolutions, que l'on diét *ad cautelam*: pour obuier tant à l'occasion d'offencer, qu'à l'empeschement de bien faire. Ce qui se fait de rechef, ou pour ce qui est accidentaire à l'absolution, & hors de l'essence d'icelle: comme sont les sermens, conditions, obligations & promesses, tirées de celuy qui est absoubs, les commandemens qui luy en sont faits, & toutes inonctions de peines, pour le rendre plus retenu, & plus sage vne autre fois. Car tout cela est *ad cautelam*. Et accidentaire neantmoins, & hors de l'absolution. Ne laissant pour tout cela quelqu'vn, d'eslire

Les Prelats n'ont peu absoudre l'excommunication, *ad cautelam*.

Dist. 23. c. In nomine dom. Dist. 63. c. Ad cautelam.

*C. Cum de-
sideres. de
sent. excō.
§ 23. q. 8.
Pessumam.*

d'estre excommunié, si l'absolution ne suit a-
pres, cōme il est porté par les textes. Ou pour
l'essence de l'absolution, qui est aux fins d'eslar-
gir l'excōmunié, aux actions vtilles, tant pour
luy, cōme en l'vsage des sacremens, que pour
autruy; en l'exercice de sa charge. Ce qui
s'appelle *cautela*, tant pour la liberté du bié, que
pour ce qu'il leue le scrupule, & obuie au mal
de l'offense. Mais en quelles occurrées, a lieu
telle absolution ? Il se trouue que c'est en
deux. Ou pour la necessité, qui escheroit
pour vn tēps, & pour vn tel ou tel acte. Com-
me si vn Prestre estant suspens se trouuoit seul
en vne ville. Car pour la necessité, telle ab-
solutiō luy seroit dōnée. Ou pour le doute en
la césure, qui peut estre de deux sortes. L'vne
si elle est, ou n'est pas. L'autre si estât sçeuë &
cogneuë, on la pretend nulle, ou iniuste: quoy
q̄ soit on en fait doute. Tels qu'on voit dās les
decrets, certains cas de nullitez. Si le iugé est
incōpetét, si suspēs, s'il a iugé cōtre vn priuile-
ge canōique, si apres appellatiō legitime, si a-
uec erreur intolerable. Tel que seroit, pour ex-
ēple, si pour bié faire, ou ne vouloir mal faire,
quelqu'vn est excōmunié. Cal lors elle seroit
iniuste. Et en tel cas on absout *ad cautelam*. Res-
te de voir par qui, & de quelle authorité, telle
absolution se dōne. Or les regles y sont si clai-
res. Car pour le doubte, si on est excommunié
ou non, qui est le plus ordinaire, les simples
Prestres en absoluent, telmoing la forme ordi-
naire. *Absoluo te à vinculo excom: si quā incurristi, in
quātum*

*C. Per tuas
litteras. de
sent. excō.*

*Nauat. in
Ench. c. 27
num. 172.*

quātum possim, &c. Mais où la censure est cog-
nuë, & on la pretend. nulle ou iniuste, cela va
au mesme iuge, & en la mesme cour, de celuy
qui a excōmunié, Ou bien au superieur, mais Eod. c. Ter
tius.
avec ce reglement pourtant, que ne sera sans
l'interuētion, de celuy qui a excōunié par de-
uāt lequel le penitēt se renuoye. Et de fait ne
l'absoud le superieur, qu'au refus de l'inferieur.
Le mesme est il pour celuy, qui doit estre ab-
souz pour vn temps. Mais que l'inferieur en-
treprenne sur le superieur, c'est chose qui ne se
voit point, & que les canons deffendent. Dist. 2 r. c. 6
Inferiora

Or qui a-il eu en ce fait. pour absoudre, *ad
cautelam*: Ce n'est la necessité, car nous auons
prou de quoy, sans sortir hors de la Frâce. Et L'absolu-
tion, ad
cautelā,
n'a icy
lieu.
ne sera iamais dit, que poison soit medecine.

Quāt aux doubtes de la censure, le premier ny
sera pas, car elle est toute patente. La nullité
ne se peut dire, car le iuge en est souuerain,
canonique, & nō suspens. Et nulle appellatiō
legitime, precedente au iugement. Aussi ne Ad abo-
lendam. de
heret.
pouuoit elle estre formée, par vn heretique.

Et moins encore par vn relaps, qui ne doit auoir audience. Et si on parle de priuileges, ceste vanité est vuidée. Dira-on qu'elle est iniuste? Il faudroit dōc que le Diable eust esté damné à tort. Et qu'il n'y eust plus au mōde, ny raisō, ny iugemēt, ny canō ny escriture, ny Dieu, ny Loy, ny Foy, ny sēs, ny religiō aucune. Seroit-ce pour ses beaux faits, pour ses vertus herōïques, qui le font tousiours auguste, qu'on l'a excommunié? Ces Messieurs le diroient-ils?

D'heresie,

L'heresie, le relaps, les massacres, les incestes, les opresions des pauvres, les persecutions d'Eglise, les voleries, & sacrileges seroient-ils canonisez? Et puis au partir de là, qu'est-ce qu'ont peu ces Messieurs, par sus le superieur? & qui est le mesme iuge? & sans le luy déferer? sans luy faire cest honneur, que mesme par les canons, le superieur fait à l'inferieur, & l'Archeuesque au suffragant? Et quelle seureté de *cautel.* pour deposer tout scrupule? Mais plus-tost quel en est le sens, sinon d'une tromperie, pour piper & beffler le monde?

Ne l'ont
peu ab-
soudre
simple-
ment,
pour
l'indispo-
sition du
sujet.
Psal. 73.
Tsal. 18.

Partion
generale,
des dis-
cours
suyuans.

4 M A I S suyuons les à la trace. Car l'orgueil des haineurs de Dieu monte tousiours. plus a-
uant. Le iour au iour dégorge propos, & nuit à nuit
declare la science. En matiere d'estre impudent,
quand le Rubicon est passé, il le faut estre à
toute reste. Ne dictes plus, *ad cautelam.* Il est absous
plainement. Le Pape n'y pourroit pas plus. Il est au
giron de l'Eglise, sans qu'il aye passé les monts, Et le
iustificerons tousiours, quoy qu'en die Monsieur le Pape.
Car voylà ce qu'on oyt dire. Tout beau Mes-
sieurs, vous couchez gros. Mais voyons tout
par le menu. Car pour faire ce que vous dic-
tes, trois choses semblent necessaires. Qu'il
soit deuëment préparé, que vous en ayez la
puissance, & que la forme soit gardée. Car
rous ces trois sont legitimes. Et nous les con-
sidererons aussi. Car vous scauez pour le pré-
mier, que de tout bois on ne fait Mercure. La
forme n'entre en la matiere, sans disposition
prealable. L'œuf cuit ne se tourne en poussin,
le bled

le bled roty ne germe plus. Les dispositions contraires, empeschent l'effect de la forme. Si l'esprit n'est en la semence, la generation ne peut estre. Voyons donc ou vous l'avez pris, & en quel estat il estoit. Voyons aussi ou vous visez, quelle est la forme pretendue, & iusqu'à ou elle s'estend. Et voyons par comparaisson, du subiet dont est question, s'il y estoit disposé, s'il y auoit proportion. Bref s'il en estoit susceptible.

5. Puis donc, qu'il a esté absouz, iusqu'à ou est-ce qu'on pretend, que l'absolution s'estende? Est-ce de peché, ou de censure, du peché au for interieur, ou de la censure en l'exterieur, ou de tous les deux ensemble, & *in vtroque foro*? Et puis quelle censure entend on? de l'herésie & du relaps seulement, ou ensemble de l'herésie, & de toutes autres césures, qu'il a de droit encourués. Tant des crimes inueterez, de sacrileges, bruslemens d'Eglises, massacres de Prestres, corruptiō de Nonnains, & autres tels peccadilles, que des nouveaux & recens, depuis l'excommunication prononcée, pour auoir cōtre la censure, vsurpé le tiltre de Roy, pour auoir deffendu l'entrée, au Legat du S. Siege en France, proscrit son Nunce, bruslé ses Bulles, & par la main d'un bourreau, continué de plus en plus, les massacres des gens d'Eglise, religieux & seculiers: qui sont autant de censures, comprises aux saincts canons, & autant de fois redoublées, & pour lesquelles il a encouru les peines, non seule-

Ce n'a peu
estre abso-
lution de
peche seul.

C. cum pro
causa, de
sent. exco.
4. Sent. dist
18. q. 2. ar.
5.

Osee. 4.
Tjal. 41.

Ny de la
censure
seule.

ment de la Sixtine, mais aussi toutes celles, & quasi en tous les chefs, de la Bulle *in cena Domini*? Car tout cecy importe à sçauoir, pour entendre le long & le large, de l'absolutiō pretendue. Or le premier ne se peut dire. Car l'absolution de peché, en matiere de gens excommuniez, ne se donne ny peut donner, par disposition de droit que la censure ne soit hors. Et par la pratique ordinaire, l'absolution de censure precede celle du peché. Et sans icelle preallable, nul sacremēt ne peut estre. Et pour l'esgard des censures, ne se peut pas dire aussi, qu'on ostel l'une sans l'autre. Les canōs y sont contraires. Et S. Thomas nous resoult, *que les excommunications diuerses, prononcées d'un mesme iuge, ne s'ostent pas l'une sans l'autre.* Ny donc par mesme raison, celles qui sont de droit, & qui toutes sont de mesme nature. Et du sang, cōme dit le Prophete, *touché vn autre sang, vn abysme en terre vn autre,* & toutes se peltrissent ensemble, pour combler la malediction. Auroiēt-ils voulu le second, d'absoudre la censure seule, & de ne toucher peché? Cela ne peut estre nō plus. Car qui fait plus, n'obmet le moins. Et absoudre d'excommunication, est plus qu'absoudre de peché, & de plus grande autorité. Car tout Prestre absout de peché. Et de dire qu'ils ayent osté le lien d'excommunication, & renuoyé celuy du peché au Pape, seroit le monde renuersé. Comme si le soldat vouloit faire le Capitaine, & que le Capitaine fist le soldat. Cōsideré aussi, que si solemnelle, si sain-

cte, &

& si pieuse action, meritoit bien que ceste
 grace d'absolutiō de peché, ne luy fust deniée.
 Aussi qu'ils ont deu sçauoir, examinant sa cō-
 science, s'il estoit en estat ou nō, d'absolution
 de peché, c'est à dire en bō propos de n'y plus
 retourner, ou non. Si le premier, ils n'ont peu
 faillir, de l'absoudre du peché, aussi biē que de
 la censure. Si le second, ils n'ont deu en tout,
 s'ingerer de l'absoudre, voire de l'excommu-
 nication seule. Car par disposition de droit,
*Perseueranti in delicto, propter quod quis excomunica-
 tus fuerit, vinculū non tollitur.* Ioinēt aussi que les
 termes, dōt on sçait qualifier toute ceste cōuer-
 sion, mōtrent assez qu'on entēd', de passer ou-
 tre à tout les deux. Appellāt cela *œuvre de Dieu*, Epistre de
R. S.
 & *mutation de la dextre du Tres-haut*. Et il est cer-
 tain, que les *œuvres de Dieu sont parfaites*, comme Deut. 32.
 dit l'escriture. Et Dieu ne conuertit a moitié.
 Et de Iesus Christ particulièrement il est dit, Ioan. 7.
2. 2. q. 6.
ar. 2.
 que *totum hominem sanū fecit in sabbatho*. Et si biē
 il est vray, que *fides informis est donum Dei*, com-
 me dit le mesme S. Thomas, c'est à dire, que
 la foy peut estre donnee de Dieu, sans charité,
 & sans q̄ le peché en soit hors, si n'est-ce cho-
 se pourtant, dont ils deussent faire si grād cas,
 s'il n'y auoit autre chose. Ne pouuant ignorer,
 qu'une telle foy est morte, & partant inutile. Et que
 les Diabes mesmes l'ont, comme dit S. Iaques. Iacob. 2. 1
 & nelaisent pour cela d'estre Diabes. Ioint Sois de
N. 1. &
Grā. lib. 2.
cap. 8.
 que comme les Theologiens interpretent
 ce dire de S. Thomas, de ceux qui sont ba-
 ptizez en estat de fiction, auxquels, par ver-

tu du sacrement & du caractere, ceste foy in-
 forme est dōnee, aussi n'ayant point icy de sa-
 crement, s'il n'y a absolutiō de peché, il seroit
 peu assuré, que l'absolutiō n'estât point, ceste
 telle quelle foy fult vn don de Dieu, & non
 plustoit vn simple consentement du franc ar-
 birre, si toutefois ce cōsentemēt y estoit. Quoy
 que soit, ne seroit chose, qui deult estre si hau-
 tement louée. Et n'y auroit apparence, q̄ pour
 gens aduisez qu'ils sont, ils cōmissent vne telle
 faute, sinon avec presupposition, que le sacre-
 mēt fult entier. Lequel presupposé, ils iugent
 de l'effect, cōme l'on doit faire *in dubiis*, en la
 meilleure partie. Ioinct les belles allusions, du
 voltigement des colōbes, du cōuers vestu de
 blâc, & de la peiné qui fut prise, au sermon de
 ce iour mesme, à S. Denys, pour destourner la
 rencōtre, qui estoit en l'Euāgile, du loup vestu
 en brebis, pour declarer l'innocēce colōbine,
 & telle que des nouueaux baptizez, qui se pre-
 sentoient apres Pasque, le Dimēche dit *in albis*.
 Cōme d'vn enfant *nouueau nay, sans dol ny trompe-
 rie aucune, qui ne demande que le lact*, de pureté de
 doctrine. Le mesme aussi est montré, par les
 termes si expres, d'vne conuersiō & absolution
 parfaicte, que son Confesseur luy donne. L'ap-
 pellant ores l'enfant prodigue, retourné chez son pe-
 re, reuestu d'habis nouueaux, & honoré du banquet.
 Ores errant penitent, & brebis bellante. Ores le
 comparant à S. Paul, en matiere de conuersiō:
 corrigeant bien pour cest esgard, le langage
 des Conferens, qui ne veulent pas, qu'on atten-
 de de

Mat. 7.

x. Pet. 2.

Epitre de
R. B.

Pag. 15.

Pag. 25.

de de luy, vne conuersion telle que de S. Paul. Or disant, Conf. pag. 314. Pag. 28. que les Anges s'estourissent de ceste conuersion, & inuitant le Pape à faire de mesme. Car tout cela ne se peut dire, sinon sous condition d'absolution ensemble, de peché & de censure: sans laquelle l'innocence ne peut estre. Comme S. 1. Timot. 1 Paul le declare, disant que de blasphemateur, persecuteur & oppresseur qu'il estoit, il a obtenu misericorde, c'est à dire pardon & absolution de son peché. Leur intelligence donc est telle, qu'il est absouz parfaitement, & de censure & de peché. Et partant qu'il auroit acquis vne iustification entiere.

6. Il reste d'oc que nous voyons, quelle preparation a esté, pour vne si excellente forme. Que la preparation requise à celt effect n'a este au prentendu absouz. Quelle disposition d'oc de subier? Sera-ce celle de Luther, & de l'escolle de Calvin, *que la seule foy iustifie?* Qu'il n'y a qu'à dire, *Je croy l'Eglise Catholique Apostolique, & Romaine.* Et le voilà bien préparé? Et la dessus absouz de tous crimes? Ou sont les fruidts de penitence? ou est l'ardeur de charité? ou est le feu du sacrifice, 2. Marc. 10. De ignitis lapidibus igne concepto, sacrificia obtulerunt. allumé du feu de la pierre, qui est bastué par le fusil (comme il se voit aux Machabées) figure de Iesus Christ en croix, qui est la pierre, frappée du fer, tant des cloux que de la lance, & le bois sont les bonnes œures, qu'il faut bastir dessus la Foy? Et comment brusleroit sans ce bois, le sacrifice d'Abel le iuste? Gen. 4. Leu. 6. 12 Comment seroit sans cela, entretenu l'autel des sacrifices?

Ces œures sont la penitence, interieure &

Penitēce
 vertu, &
 penitence
 sacremēt.

exterieure. Celle qu'on appelle vertu, & celle qu'on dit sacrement. Dont on requiert icy les effects, autant qu'on semble estre cōtant, d'en auoir alleguē le nom. Et que nul icy ne s'estōne, si en vn faict si important, nous aymons mieux estre Reaux, q̄ Nominaux tout simplement. Nous attachant à ce qui est, & non pas à ce qui se dit: à l'effect, & non aux paroles. La doctrine de penitence, qui commence & clost l'Euangile, pour en estre le fin premier, & le dernier cōmandemēt. Le premier par S. Iean Baptiste, qui croit *faictes penitence, car le Royaume des Cieux est proche*, & le dernier par l'ordonnance, que Iesus Christ resuscité fit aux Apostres, *de prescher en son nom la penitence*, les commandemens precis, qu'il en a fait par tant de fois, *Si vous ne faictes penitence, vous perirez tous de mesmes que d'autres*, & les Apostres tout de mesme, cōme il leur estoit ordonné, nous en faict parler de la sorte. Et la necessité qui en est, & sans laquelle, la iustificatiō ne peut estre. Non mesme, comme dit S. Cyprian, apres le Prophete, *quand Iob, Noe & Daniel*, voire tous les Saincts de Paradis, & tous les ordres des Anges *prieroient*. Pour la contradiction qui seroit, de la grace & du peché ensemble. Grace par iustification, & peché par l'impenitence. Ne pouuant estre le peché hors, que par changement de volonté, ny volonté changée, que par detestation du passé, & douleur en consequence, & fruiçts d'une vie contraire. *Celuy (dit S. Augustin) qui est maistre de sa volonté, ne*

Mat. 3.
Luc. 2.
Luc. 13.
Mat. 2. & 26.
 Necessité de penitēce.
Cypr. de lapsis.
Ezech. 14.
Aug. de Janit.
 Arbitrarius voluntatis non potest non inchoare vitam, nisi cum poeniteat veteris vitæ.

peut

peut commencer vne nouvelle vie, s'il ne faict penitence de sa vie passée. Et derechef, horsmis les petits enfans, il n'y a homme viuant, qui puisse reuenir à Iesus Christ, s'il ne faict penitence, d'auoir esté ce qu'il estoit au parauant. Ce qui faict mesme trécher le mot aux Theologiens, que de dire, que Dieu de sa toute puissance ne peut iustifier l'impenitent, comme celuy, à qui l'impenitence lie les mains, comme iadis les Iuifs à Iesus Christ, lequel comme il est tout puissant à delier, ainsi demande-il au Paralytique, s'il veut estre guaruy. Vlant en tout de bien seance, pour ne faire force à la nature. Suyuant ce que dict le Sage, qu'il atteint par sa force d'un bout à l'autre, & gouverne toutes choses doucement. C'est à dire que quelque tout puissant qu'il soit, pour ioindre ensemble, les extremitéz les plus éloignées, ne laisse pourtant, de goneruerner toutes choses, selon leur naturel. C'est à dire les necessaires avec leur necessité & les libres avec leur liberté. Et qu'il y auroit contradiction, que ce qui est libre fust contraint. Pour reuenir à ce qu'ailleurs dit le mesme S. Augustin. La iustice de Dieu peut estre sans ta volonte, mais elle ne peut estre en toy sans ta volonte. Et plus bas il conclud. Celuy qui t'a fait sans toy, ne te iustifie pas sans toy. Et partant Tertulian se rit de ceux, qui pensent estre absouz de Dieu, sans faire premierement penitence. Quelle folie (dit il) de n'acomplir la penitence, & s'attendre d'auoir pardon de ses fautes? Puis il le declare par vne similitude. Cela (dit il) est ne bailler l'argent, & prendre la marchandise. Car

Idem.

Exceptis paruulis, cetero omni hominum nullus transit ad Christum nisi eum poeniteat fuisse quoderat.

D. Th. 3.

P. 7. 86.

art. 2.

Ale. de

Hal. p. 4.

Io. m. 5.

Vis finis fieri?

Sap. 7.

August. de verbis Ap.

Serm. 15.

Esse po-

test Dei

iustitia si-

ne voluta

te tua, sed

nō potest

esse in te,

nisi per

voluntatē

tuā. Qui

fecit te si-

ne te, non

iustificat

te sine te.

Tertul. de
peniten.

Quam
porro inep-
tum, poe-
nitentiam
nō adim-
plere, &
veniā deli-
ctorū fusti-
nere? hoc
est pretiū
non exhibe-
re, ad
mercē ma-
nū emit-
tere. Hoc
enim pre-
tio Domi-
nus veniā
addicere
instituit:
hac poeni-
tentia cō-
pensatio-
ne redimē-
dā propo-
nit impu-
nitatem.
Penitēce
interieua-
re, en
quoy con-
siste.

cestuy cy est le prix, auquel Dieu vend la grace du par-
don, & pour l'eschange de la penitence, il nous baille
l'impunité a racheter. Et peu apres. Si donc (dit-il)
ceux qui vendent, regardent de pres à l'argent qu'on
leur baille, s'il est de bon aloy, si la marque n'est point
effacée ou rongnée, pensons nous que Dieu donne vn si
grand bien. que de la vie eternelle, sans bien sonder &
examiner la penitence? Ce que si certaines gēs, qui
oyent les sermons, comme les tesmoings de la
passion, & puis en diuisent de mesmes, eussent
biē cōsideré, ne se fussent si fort hastez, de blas-
mer ceste proposition, tant de viue voix que
d'escrit, cōme vn blaspheme, ou heresie. Dōt
il sufist pour respōce, leur montrer leur igno-
rance, & de leur donner aduis, de ne l'anathe-
matiter plus outre, pour reietter cōme ils font,
la penitence, la disant non necessaire.

7. Mais qu'est ce que ceste penitence? Ou
en quoy est-ce qu'elle consiste? Nous n'en se-
rons non plus d'accord, à l'escolle de Luther,
pour dire que ce n'est que *resipiscence*, ou *muta-
tion de vie*, comme nous ne le pouuons estre,
pour la ietter du tout en arriere. Mais en
croirons S. Augustin, pour apprendre, qu'il
y a deux parties necessaires. L'vne del'amour
de Dieu, & conuersion à luy, l'autre de haine
de peché, qui est vn regret & douleur, de s'en
estre destourné. Rien (dit-il) ne fait la vraye pe-
nitence, sinon la haine du peché, & l'amour de Dieu:
quād l'on se repēd de telle sorte, que ce qui estoit doux
en la vie, deuent amer en l'ame, & ce qui delectoit
le corps, tourmente l'esprit. Car c'est à lors, que le
gemiſſe-

gemissement est bon, pour dire à Dieu, j'ay peché à vous seul. Ce que les Payens semblét auoir fleuré de loing, comme de ce que Platon à dit de la conuersion necessaire à l'Idée premiere, & de celle qu'il appelle Rhamnusie, Adraffie, ou Nemese, qu'il dit gouverner, corriger, & considerer tout. Et Ammiã Marcellin l'appelle, *Deesse vengeresse des forsaicts, arbitre du tout, & que pour cela elle a esté nommée par les anciens Theologiens, fille du messagere de Justice.* Qu'ils figuroient ayant vn gouvernail, montée sur vnerouë, & portant vn frein en ses mains, pour dire qu'elle gouverne le mōde, & retient les hommes de peché. Et ce mot de *Penitence*, signifie ordinairement douleur du passé, comme dans Ciceron, Ouide & autres autheurs. Et la Metanœe dans Ausone. Qui fait que Tertulian dit rondement, que quelques aueugles qu'ils ayent esté, ils ont recogneu par vn iugement naturel, que penitence est vne passion de l'ame, qui vient de l'offense de sa volenté passée. Quoy que pourtant ils sont autant estoignez, d'en cognoistre la nature & essence, qu'ils sont de la cognoissance de Dieu mesmes. Ce qui est, pour n'auoir iamais esté par eux compris, ny que c'est que remission de peché, ny ces deux ou consiste la penitence. N'y ayant que la grace seule, & reuelation de Dieu, qui y puisse porter les hommes. Cōme aussi les deux se trouuent en l'escriture. Car pour parler de la premiere, c'est là qu'appartiët ce langage. *Reuien reuie Sulamite*, dit l'Espoux à celle qui luy tourne le doz. Et en Hie-

*Augustin
serm. 7. de
temp.*

Pœnitentiam certã non facit, nisi odiũ peccati, & amor Dei: quãdo sic pœnites, vt tibi amarum sapiat in animo, quod ante dulce fuit in vita, &c.

Platon in Symp. & 4. de leg. Auson.

Nempe vt pœniteat, sic Metanœa vocor.

Tertul. de Penit.

Pœnitentiam natura tenus norunt passio- nẽ animi quandam esse, que veniat de offensa lententiz priorĩ, &c Remissio de peche incognue aux Philosophes.

Gen. 6. remie Tu as paillardé avec plusieurs, & toutesfois re-
Hier. 3. tourne vers moy, dict le Seigneur. Et plus bas, Con-
Ibidem. uertissez vous à moy, enfans débauchez, & ie guariray
 Conuer- uertissez vous à moy, enfans débauchez, & ie guariray
rimini ad me, filij uertissez vous à moy, & ie me conuertiray à vous. Et le Sa-
me, filij ge, Ne tardes point de te conuertir à Dieu, Et sou-
reueritēs & ego sa- uent ailleurs. Occasion pourquoy les He-
nabo a- uerfiones uent ailleurs. Occasion pourquoy les He-
uestras. brieux appellent la penitence תשובה thesubah,
Zach. 1. qui signifie conuersion, telle qu'on voit en l'en-
Eccles. 5. fant prodigue, lequel disant, surgam, & ibo ad
Luc. 15. patrem, nous apprend ceste Theologie. Et quāt
 à la haine du peché, d'en auoir remors & dou-
 leur, l'escriture n'y est moins expresse. Mon en-
Eccles. 3. 1. fanz (dict le Sage) us tu peché? ne continuē plus. Mais
 supplie pour le passé, afin qu'il te soit pardonné. Sur le-
 quel passage Sainct Augustin. Si c'estoit assez
De penit. (dict-il) de desister du mal, il suffiroit que l'escriture
 dist, ne continuē plus, Mais pour ce que ce n'est assez, elle
 a adiousté le reste, &c. Et là se rapportent tous les
 passages, ou Dieu remet le peché deuant les
 yeux du pecheur. Comme quand il dit à Eue,
Genes. 3. Pourquoi as tu fait cela? Et à Cain, Qu'as tu
Genes. 4. fait? Et par l'Ange à son peuple, au liure des
Iud. 2. Iuges. Vous n'auēz pas voulu ouir ma voix, pour-
 quoy auēz vous fait cela? Et commande à Esaye,
Esai. 58. d'annoncer les fautes à son peuple. Et à Ezechiel,
Ezech. 16 Fay cognoistre à Hierusalem ses abominations. Et
Anz. lib. 2 autres semblables. Et ailleurs Sainct Augu-
de penit. stin, Penitence (dict-il) est vne vengeance de euluy
 Penitētia qui est marry, punissant en soy, ce qu'il a douleur d'a-
 ett quz dā uoir commis. Et Sainct Paul dict, qu'il s'esioit,
 dolentis qui est marry, punissant en soy, ce qu'il a douleur d'a-
 vindicta, uoir commis. Et Sainct Paul dict, qu'il s'esioit,
 puniēs in de ce que les Corinthiens sont contristez à penitence.
 se quod dolet cō-
 misisse.

Adiou-

Adioustant, que la tristesse qui est selon Dieu, engendre penitence, ferme & stable à salut. Et Dauid assemblant les deux, dict selon la version commune, *i'ay esté conuertý en ma douleur, quand l'espine (du remord de conscience) me point & me pique.* Et à le prendre selon la lettre Hebraique, *mon humeur a esté chargée en secheresse d'esté, ne laisse tousiours à montrer la douleur qu'il a endurée.* par vne figure de Metalepse, qui montre la cause par l'effect. Car la tristesse seche les hommes, voire iusque aux os, comme dict le Sage. Dont ailleurs il dict, *Je suis affligé & humilié, ie rugí du grand fremissement de mon cœur.* Mais ceste conioinction des deux, est plus claire dans Ioël, *Conuertissez vous à moy de tout vostre cœur, en ieunes, en pleurs & en regrets. Et rompez vos cœurs, & non pas vos vestemens.* Qui est la iuste description de penitence. Moyen souuerain pour en vser, comme si d'vn vieil edifice, on en vouloit bastir vn neuf, & d'vne plus belle structure. Ou il faudroit premierement decrombrer les materiaux, & oster tout le vieil blocail, pour auoir le plá net & libre, pour donner place à l'assiette, & positiõ de nouvelle forme. Pour de mesme defraciner, par la douleur de penitence, l'ordure des affectiõs, & de tous les maux commis, les sacler & nettoyer, pour y apposer le bastiment, d'vne vie plus vertueuse. Car voilà que c'est de conuersion, & de vraye penitence.

8. OR on peut iuger à l'œil, si ce pretendu conuers en a vñe de la sorte. Car quelle conuersion

2. Cor. 7.
Gaudeo
quia con-
tristati es-
tis ad pœ-
nitentiã.
Quæ se-
cundum
Deũ tri-
stitia est,
pœniten-
tiã in sa-
lutẽ stabi-
lem ope-
rarur.
Psal. 37
Prouer. 17
Spiritus
tristis ex-
iccat ossa.
Psal. 37
Ioel 2.

Nullité de penitence intérieure au pretè du absous uersif à Dieu? Quelle douleur des maux passez? Queile detestation des fautes? Quelles larmes & regrets? Quels ses sanglots & souspirs? Quels signes & marques d'amertume? Quelle mortification de sens? quel amendemēt de vie? quels fruits interieurs de penitence? quel sacrifice de volonté? quel holocauste de son ame? quelle preparation à la croix? qu'elle abnegation de soy-mesme? quels bouillons de seruent amour? quel rauissēmēt d'esprit? qu'elle abstraction de pensées? Car ne seruira de dire que cela est interieur, que ce nous sont lettres closes, & que Dieu seul en est iuge. Car la regle ne faut point, que Iesus Christ à donnée de *inger l'arbre par les fruiçts*. Et si biē la circoncision se faisoit en partie secrette, si ne laissoit elle pourtāt, d'estre veuē par dehors. On scait quelles viues attaintes, quels mouuemēs violens, quelles subites estincelles ont lieu, quelle part que soit, que l'esprit de Dieu prend place. *La charité*, diēt S. Gregoire, *opere de grādes choses si elle est*. Et quelque cachée qu'elle soit, si faut-il qu'elle se decouure,

Greg. hom.
30.

Quis enim cela
bit amo-
rem, Lu-
mine qui
semper
proditur
ipse suc?
Ouid.

1. Cor. 3.
Stultus
fiat, vt sit
sapientias.

Car qui ueleroit l'amour,
 Qui de son feu faict le iour?
 Pour parler avec le Poëte? Daudid l'a de-
 dans son cœur, & il saute deuant l'Arche, voi-
 re iusqu'à se descouurer, & estre moqué de
 la femme. Et ne laisse de pailler outre. Practi-
 quant ce que dit Sainēt Paul, *de faire le sot, pour
 estre sage*. Et quant aux conuerfions, pour par-
 ler selon nature, & en termes de Physique,
 on scait

On ſçait quelle mutation c'eſt, que de *con-
uerſion*, par deſſus toutes les autres. Et comme *Conuer-
ſion eſt
mutation
de ſuel.*
la, non ſeulement l'accident, mais auſſi le ſub-
iet ſe change. L'eau en air, & l'air en feu, la
viande en nourriture, en chair, en ſang & en
eſprits. Prenant vn eſtre nouveau qu'il n'auoit
auparauant. Car le meſme eſt du pecheur, qui
eſt conuertiy au bien. Non pourtant qu'il ſoit
changé, en ſon eſtre naturel, mais bien au ſpi-
rituel, pour venir vn nouuel homme, déclaré
par le myſtere, *de l'eau conuertie en vin, en Cana* *Ioan. 2.
Mat. 26.*
de Galilée, & du pain conuertiy au corps de
Ieſus Chriſt, pour par la manducatiō d'iceluy,
*nous conuertir en luy-meſme. Et par le com-
mandemēt, qu'eut S. Pierre en viſiō, de tuer les* *Ioan. 6.
Act. 10.*
*animaux, qu'il voyoit dās vn linçeul, & meſ-
mes de les manger. Et on ſçait, quel eſt le cou-
ſteau pour tuer, quelles les dents pour ma-
ſcher, quel l'eſtomach qui reçoit, & la chaleur
qui digere. Le couſteau eſt la parole de Dieu,
qui eſt le glaiue à deux tranchans, qui atteint iuf-
qu'à la diuiſion de l'ame & de l'eſprit, des ioinctures &
des mouelles. Les dents, les exhortatiōs ſainctes,
qui briſent le pecheur & le maſchent, & le ren-
dent tout changé. Car ce ſont les dents de l'E-
pouſe, ſemblables aux brebis tōdues, qui viennent du la-
noir, & toutes ſont portées de gemaux, & n'y en a point* *Can. 4.*
*de ſteriles entre elles. Ce qui eſt dit myſtique-
ment, pour le fruit des predications, qui en-
gendrent tous les iours, des aigneaux à Ieſus
Chriſt. Ceſt eſtomach eſt l'Egliſe, & la deuo-
tion eſt la chaleur, qui cuit & digere tout.*

Voulons.

Luc. 7.

Voulons nous veoir les exemples. La Magdaleine est conuertie, & quelle mutation, de plaisir en amertume, de ris en pleurs, de ioye en larmes, de plaisir en austerité, de folie en deuotion, de vanité en meditation, & ce qui se voit en l'Euangile? Sainct Pierre est

Matt. 26.

Actor. 9.

Marth. 9.

conuertiy & il plore amerement. Sainct Paul est conuertiy, & il prie & traueille fans cesse.

Luc. 23.

Sainct Matthieu est conuertiy, & il quitte tout, pour suyure nostre Seigneur. Le bon larron est conuertiy, & il offre à Iesus Christ, ce qui est en sa puissance, & le plus beau du sacrifice, qui est la bouche & le cœur. Les premiers Chrestiens sont conuertis, & voylà les

Cant. 1.

ieunes amoureuses, qui brulent d'amour apres l'espoux, & disent *annoncez à mon amy, que ie lan-*

Cant. 5.

guy d'amour. Et font la feste du commencement, aussi grande que les plus saincts. Com-

Leuit. 23.

Die pri-

mo & die

oçtauo e-

xit sabba-

thū, id est

requies.

Psalms 67.

Principes

coniuncti

pfallenti-

bus, in

medio iu-

uencula-

rū tympani-

striarū.

U. sul. 57.

me il est dict en l'escriture, que le premier & der-

nier iour de l'octaue, estoient esgalement celebres. Ce

sont les ieunes tabourinieres, au milieu des chantres,

ioueurs d'instrumens, dont parle l'escriture. C'est

à dire ames renouuelées, qui sonnent les tam-

bours de leurs deuotions, sanglots & gemisse-

mens, pour les accorder à la cadence, de la

parole de Dieu, preschée par les Apostres &

Predicateurs, enchantées qu'elles sont, par la

voix des enchanteurs sages, & sautent de mesme

que Dauid, deuant l'Arche, de toutes leurs

forces, & puissances interieures, deusse l'on

s'en moquer cent fois. Plus vigoureusement

encore, que ceux qui estant mords d'vn cer-

tain serpent en Prouence, ne se garissent qu'en saultant, & au son de quelque instrument de Musique. Tant que le poison estant hors, ils soient abatus d'un doux dormir, qui est la paix de leurs ames; pour dire avec Dauid, *En* ^{Psal. 70} *paix & seureté ie dormiray ensemble, & reposeray.* Vrayes tourterelles & colombes, dont la voix est du fond de l'estomach, & s'entend ^{Cant. 20} *apres l'hyuer*, quand le peché ne regne plus. Que le printemps est venu, pour mener vne autre vie. Que les prez s'emailent de fleurs, de toutes sortes de vertus. Et que les vignes sont flories, faisant montre de leur fruct, & donnent à sentir leur odeur, pour chasser de soy les crapaux, les couleures & serpens, & toutes bestes venimeuses, qui sont les vices passez. Que les glaces & neiges fonduës, se changent en torrens rapides, & l'eau cy deuant captiue, & endurcie comme la pierre, par la froidure du peché, se ramollit en son naturel, & court avec impetuosité. Halenée qu'elle est d'un air plus doux, qui est le vent du Saint Esprit. Suyuant ^{Psal. 120} que dict l'écriture, *Couuertissez Seigneur nostre captiuité. comme torrens au Midy.* Et ailleurs, ^{Cant. 4} *Le ne toy Aquilon, & vien Auster, Souffle mon iardin, & ses liqueurs odoriferantes distilleront.* Car telles sont les marques, des vrayz conuertis à Dieu, & fructs de vraye penitence.

Et ie demande à ces Messieurs qui ont examiné le cœurs, s'ils pourroient dire en cōscience, y auoir rien veu de semblables' le diroient-ils bien deuant Dieu's'en youdroient ils bien

rendre

rendre pleges ? corps pour corps , & ame pour ame Mais quoy, ce n'est pas vn Sainct Paul. Nous le sçauons. Nous le voyons. Et ne nous y fions pas aussi. Et s'ils continuent icy de dire, que noz Princes ne sont si saincts. L'on respõd qu'il ya à dire, à vn nouueau conuerty, & à celuy qui de lon-temps, & de tout temps est en l'Eglise. Que les commence-mens pourestre vrais, ne peuuent qu'ils ne soient bouillans, tant pour expier le passé, que pour demonstration de bien faire, comme a esté dit cy deuant.

Serm. 3.
consuet. 16

Penitence 9. MAIS pour ne nous arrester icy, & ne
exterieur leur dõner subiet de dire, que *cogitationis penam*
re mal garde en *nemo meretur*, comme dit l'vn & l'autre droict
ses parties (quoy que seroit mal à propos, veu ce que no⁹
essentiell. venons de dire) qui est l'interieur, de la
les. penitence, qui est vertu, & venons à l'exterieur
De Penit. dist. 1. ff. de penit. de la penitence, que nous appellons Sacrement.
qui consiste en confession & satisfaction. Et voyons comme il s'y est porté. Ou ie ne m'estendray plus long-temps, a prouuer en general la necessité qui en est, pour auoir icy affaire à gens soy disans Catholiques, & qui n'en doiuent faire doubte. Ny la necessité particuliere en ce fait, puis que leur intention estoit de le lauer entierement, comme à esté prouué cy dessus. Ce qui ne peut sans ce sacrement. Mais bien insisterons nous vn peu, sur les qualitez requises, en l'vn & l'autre de ces deux, pour veoir si elles ont icy lieu. Car pour la confession, on sçait entre autres qualitez, que l'on

nombre

Nombre iusques à seize, qu'il y en a cinq essentielles, sçauoir est, qu'elle soit accusante. nuë, entiere, fidele, & preste à obeïr. Accusante, pour ne s'excuser : nuë, pour ne rien déguiser : entiere, pour ne rien obmettre ny celer : fidele pour dire verité : & preste à obeïr, pour faire ce qui sera ordonné. Or pour ne vouloir rien toucher, que ce qu'on peut iuger à l'œil, & n'entreprendre sur le seau du secret de la confession, pour nous atrester seulement, sur le poinct le plus important, sçauoir si elle est entiere ou non, voyons le temps qu'elle a duré. Car l'argument est peremptoire Comment de la trouuer si court? que ce soit fait en demy heure? Je ne demande ce qui s'y dit. Car ce n'est chose qui se reuele. Et on ne sçait que trop d'ailleurs, la plus part de ce qui s'y deuoit dire. Au moins pour les œures notoires. Qui n'ont deu pourtant s'ils estoient cogneuz, estre obmis en confession. Et quelle proportion de discours, à vne si longue legende? Ce dont on feroit de gros liures, pour en narrer succinctement, les principaux poincts de l'histoire, a-il si tost esté deduit, avec toutes ses circonstances? Les auroit-il bien mis par escrit, pour mieux soulager sa memoire, cōme font les vrays penitens? Auroit-il mis tout en articles? Auroit-il comme Ezechias

Impertinence en la confession.

Esaï. 38.

oreille si prompte, pour iuger: qu'elle suffisance si grande, pour syndiquer tant de choses en si peu d'heure? Quel loisir en disant sa vie, depuis vingt cinq & trente ans, ou plustost dès sa cognoissance, auroit-il eu de souspirer? de demander instruction? d'estre éclaircy de ses scrupules? d'estre confirmé en ses doubtes? Reformé en ses actions? Bref de ietter sa vieille peau, & se faire homme tout nouveau? Et vous, Messieurs, qui le receuez, qui faictes des interests de Dieu si bon marché, quand vous voulez, & pis que le mauuais fermier de l'E-uangile, en deschargez les obligations, plus que du quint & de moitié: qui soubs la presuppotion faulse, d'vne majesté qui n'est point,

Luc. 16. *decimez la menté, l'aneth & le cumin, traictant si rudement ceux, qui pour l'honneur de Dieu, & pour l'acquit de leur conscience, resistent à*

Matt. 23. *l'encontre, comme vous, ayant faict naufrage de la vostre, le seruez & soustenez, & passez si legerement tant de blasphemes, & iniures faictes à Dieu, & à son Eglise, cōme si c'estoient peccadilles, Qui coulez le moucheron, & englutissez le chameau, te moins à vous mesmes, & en voz consciences, que vous aymez la gloire des hommes, plus que la gloire de Dieu, que vous dirons nous estre, sinon les imitateurs, de ces anciens Heretiques, nommez Audians, dont parle Theodoret, qui de leur autorité & puissance, donnāt l'absolution aux penitens, moyennant quelques ceremonies ridicules, dont les penitens mesmes se mocquoient, permettoient qu'ils cessassent*

Theod. baret. Fab. lib. 4. c. de Audians.

l'assent leurs gras pechez, & accusassent seulement les plus petits, ne tenant compte pour cest égard, des loix & ordonnances de l'Eglise.

10. Et pour la satisfaction, en quel deuoir s'en est-il mis, tant enuers Dieu, qu'enuers les hommes? Ou plustost quelle luy auez vous fait faire? Car il est certain entre Catholiques que toutes deux sont nécessaires. Pour estre l'vn & l'autre, acte de iustice commutative, comme nous disons en Theologie. Enuers Dieu, pour luy satisfaire, sinon en egalité, au moins en proportion: & enuers les hommes, pour venir à l'egalité, tant que faire se pourra. Et comme il faut, que la satisfaction responde, à la grauité du crime, aussi doit elle preceder l'absolution, & n'en doiuent autrement vser les Prelats de l'Eglise. *A vnz grande playe (dict Sainct Ambroise) il est besoin d'une profonde & longue medecine. Et les grands forsaictz requierent de necessité, les grandes satisfactions. Et comme dict Sainct Cyprian. Autant que nostre faulte est grande, autant grandes soient nos larmes. A profonde playe, longue & songneuse medecine. Que la penitence ne soit moindre que le crime. Et non sans cause, car il est escrit en la loy de Dieu, que selon le mesfaict sera le nombre des coups. Pro mensura peccati erit & plagarum modus. Et en l'Apocalypse est dict de Babylon, Autant qu'elle a esté en delices, autant donnez lay de tourmens. Et que cela se doine faire par l'ordonnance des Prelats, la figure y est toute claire, en la charge ancienne des sacrificateurs, pour considerer*

Satisfac-
tion à
Dieu &
aux hom-
mes ne-
cessaire &
nullément
icy prati-
quée.

*Ambro. ad
virg. laps.*
Grati
plaga alta
& prolixa
opus est
medicina

Grande
scelus
grandem
necessaria
habet sa-
tisfac-
tionem.

*Cyprian.
Sermon de
lapsis.*

Quia mi-
gna deli-
quimus,
tanta gran-
diter de-
fleamus.

Alto vul-
neri dili-
gēs & lon-
ga medi-
cina non
delicti. Pe-
nitentia
crimine
minor no-
fit.

Deut. 25.

Apoc. 18.

Leuit. 13.

& 14.

la lepre, distinguer l'une d'avec l'autre, & selon cela en faire diuerses ordonnances. Aussi que cela est du ressort des clefs, & de la puissance, de lier & deslier. Et qu'aux mesmes, qui ont charge de donner à chacun, en temps & heure, la mesure de fourment, aux mesmes appartient, de taxer les penitences, estant comme Dieux, establis en la place de Iesus Christ, Pasteurs & medecins des ames. Qu'est-ce de donner penitence (dit Eusebe Euesque d'Emese) sinon d'enseigner les remedes des pechez? Qu'est-ce de recevoir penitence, sinon obeir aux commandemens des Prestres, & solliciter par larmes & ieusnes l'entrée de misericorde? Car par ceste relation, de donner & recevoir, il montre que celà est de l'autorité des Prestres. Ainsi dict Sainct Cyprian, qu'a eux appartient d'auoir le commandement, pour instruire les ignorans, & ceux qui y vont à la haste: afin qu'au lieu d'estre Pasteurs des ouailles, ils n'en soient faict les escorcheux. Aussi que sans celà, & sans y bien prendre garde, ils ne doivent passer outre, ie m'en rapporte, à ce que le mesme reprend si aigrement, ceux qui donnoient l'absolution, auant que la penitence exterieure fust faicte, pour satisfaction à Dieu de la coulpe, & sans regarder diligemment à la vie du penitent. Veu qu'aux moindres fautes (dict-il) & qui ne sont faites contre Dieu, la penitence à son temps prefix, & ne se faict la confession, qu'apres auoir

Luc 12.
Euse. Emis
hom. de pa
nit.

Quid est
est dare
pœniten-
tiam nisi
remedia
demōstra-
re pecca-
tis? Quid
est accipe-
re pœni-
tentiam, ni-
si obedire
pœceptis
sacerdo-
rum, la-
crymis &
& ieiunijs
interpel-
lare mase-
rationis
aditum.
Epist. 11.
Præposi-
torum est
pœceptū
tenere, &
vel prope-
rantes, vel
ignorantes
instruere,
ne qui
ouiu Pa-
stores esse
debēt la-
nij fiant:
Epist. 10.

11. & 12. & serm. & lapsus. Epist. 12. Cum in minoribus delictis, que non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur iulte tempore, & exomologes fiat inspecta vita eius, qui agit pœnitentiam, &c.

examiné

examiné la vie du penitent, combien plus és grands & extremes delits, toutes choses doiuent elles estre obseruées sagement, & avec moderation. selon la discipline de nostre Seigneur? Ce qui semble estre dit, pour le temps du iourd huy. Et pour respondre à ceux, qui couurent leur abuz & profanation de la discipline Ecclesiastique, en ceste pretendue absolution du manteau de misericorde & de paix, nous accusant au contraire, d'estre cruels & impiteux, à fin qu'ils sçachent, que comme le Diable n'est à commencer, à faire tenir ce langage aux siens, ainsi le Sainct Esprit n'est nouveau ny dissemblable à soy, pour y respondre, le mesme S. Cyprian nous seruira de garent. *Vne nouuelle sorte, dit-il, de desconfiture est suruenue en l'Eglise. Et comme si la tourmente de la persecution auoit esté peu cruelle, voicy venir sur le tas vn mal trompeur, & courtoisie pernicieuse, sous le tiltre de misericorde. C'est que contre la fermeté & vigueur de l'Euangile, contre la loy du Seigneur Dieu, par la temerité de quelques-vns, est laschée aux mal auisez la communication de l'Eglise. Paix vaine & faulse: dangereuse à qui la donne, & qui ne seruira de rien à qui la reçoit.* Ainsi parle ce saint Euesque, comme s'il estoit de nostre temps, comme il fait encôre en ce qui est apres. *Ils ne cherchent point (dit-il) la patience necessaire pour auoir santé, ny la vraye medecine de satisfaction. La penitence est iettée hors des cœurs, & la memoire perdue du grand & extreme delit. On couure les playes de ceux qui meurent, & les coups mortels, qui sont dans les entrailles, sont cachez*

Quanto magis in ijs grauissimis & extremis delictis, cautè omnia & moderatè secundum disciplinam Domini obseruari oportet? *Serm. de lapsis.*

Accessit ad cumululum, sub misericordiz titulo, malum fallens, & blanda pernicios.

Laxatur incautis communicatione. Pax irrita & falsa, periculosa detribus, & nihil accipientibus profutura.

Non que d'une douleur simulée. Ou il entend, par le grād
 runt lan- & extreme delit, & par ceste playe mortelle,
 raris pa- sur tout le peché d'infidelité, tel qu'est, voire
 tientiam, nec vera de satisf- beaucoup pire, celuy de l'heresie. La senten-
 de fatisa- ctione me ce du S. Pere Pacianus Euesque de Barcelone,
 dicinam. qui vuoit enuiron l'an 380. à Sympronia he-
 Excussa est de pe- retique Nouatiā, n'est moins précise, tāt pour
 storibus pœniten- l'vsage ancien de l'Eglise, que pour le fonde-
 tia grauis- ment d'iceluy. Je sçay, dit-il, que la grace de peni-
 simi extre- tence ne se donne ainsi a tout le monde, ny sans que pre-
 mique de m- mieremēt il y ait, ou quelque interpretation de la volōté
 listi me- ou quelque visitatiō d'enhaul, & encore avec grād poix
 moria o- & balancemēt, apres de grands gemissemēs, & effusion
 missa est. & balancemēt, apres de grands gemissemēs, & effusion
 Oportun- tur mori- de larmes, & apres les prieres de toute leglise. Dont
 entū vul- nera, & il allegue la raison. Ne quis iudicaturō Christo
 plaga le- thalis in- praiudicet. De peur (dit-il) de faire vn preiugé
 fixa vice- au-iugement de Iesus Christ. Voulant dire, que
 ribus, dif- simulato le Prelat n'a puissāce d'absoudre, qu'au-
 dolore cō- dolore cō- tant qu'il se conforme au iugement de Iesus
 regitur. Christ. Et partant que nul ne se doit ingerer
 Epist. 1. ad d'absoudre vn penitent, qu'il n'y ait veu vno
 Sympr. penitence si grande, qu'il soit du tout proba-
 Scio hanc ble, qui l'ire soit appaisée. Conformément,
 ipsam pe- à ce qu'il a dit vn peu auparauant, & confir-
 nitentia veni non mé par le passage de Sainct Paul, aux Corin-
 passim thiens, Celuy (dit-il) à qui vous pardonnez quel-
 omnibus que chose, ie luy pardonne aussi. Car quant à moy,
 dan, &c. ce que i'ay pardonné, si i'ay pardonné quelque chose,
 Magno pondere ie l'ay fait pour l'amour de vous, en la personne de
 magno b- librami- ce que i'ay fait pour l'amour de vous, en la personne de
 ne, post multos
 gerimus, effusionēque lacrymarum, post totius Ecclesie pœces.
 2. Corin. 2. Cui aliqui dōnasti, & ego. Nam & ego quod donauī, si
 quid donauī, propter vos in persona Christi.

Iesus Christ. En vertu dequoy dit le mesme *Pacianus*, que le Prelat rendra compte, s'il fait rien mal a propos, & s'il fait quelque iugement impie & corrompa. N'y ayant point de preiugé contre Dieu, qui empesche, qu'il ne casse les mauuais œuvres, de celuy qui edifie mal. Comme au contraire, si l'administration est bonne, Dieu persẽvère a en soutenir les œuvres.

Reddet ille rationem, si quid perperam fecerit, vel si corrupte & impie iudicaverit. Nec præiudicat Deo, quin mali adificatoris opera rescindat, &c.

Et pour sçavoir en quoy consiste ceste penitence exterieure, les sainctes la rapportent à vn point, remarqué par *Angelomus*, sur le liure des Roys. Il faut (dit-il) bien prendre garde, à ce que celuy qui a fait choses illidites, s'abstienne mesme des choses licites. A fin de satisfaire aussi a Dieu. Et qu'ayant fait choses prohibée, il se retrenche mesme celles qui luy sont accordees : Et que se souvenant d'avoir failly grandes choses, du moins il se chastie aux moindres. Ainsi le dict *Sainct Hierosme* avoir esté pratiqué, par la bonne *Sainct Paule*, estant venue au port de viduité. Il me faut (dit-elle) souiller la face, que contre le commandement de Dieu i'ay souvent peinct de rouge, de creuse, & d'antimonie. Recompenser mes longues risées, d'un pleur perpetuel, faire eschange de mes linges delicats, & habits de soye pretieux, a l'aspreté d'une haire. Ainsi *Sainct Ambroise*, à la vierge qui a fait faute. Il se faut prendre vne robbe de dueil, punir l'ame & tous les membres

In 2. Reg. c. 23.

commissa. Et se reprahédât in minimis, quẽ meminit in maximis deliquisse. *Hier. in Epist. Paula.* Turpanda est facies, quam contra Dei præceptum purpurisso & cerussa & stibio depinxi. Longus risus perpeti compensandus est fletu. Mollia linteamina, & serici preciosissimi, cilicij asperitate commutanda. *Ambr. ad virg. laps. c. 8.* Lugubris tibi accipiẽda est vestis: & menses membra singula, digna castigatione puniẽda. Amputentur crines. &c.

Cogitantũ summo opere est, vt qui se illicita meminit commississe, à quibusdam etiã licitis studeat abstinere. Quatenus per hoc cõditori suo satisfaciat vt qui commisit prohibita, sibi met abscindat etiam &

commissa. Et se reprahédât in minimis, quẽ meminit in maximis deliquisse. *Hier. in Epist. Paula.* Turpanda est facies, quam contra Dei præceptum purpurisso & cerussa & stibio depinxi. Longus risus perpeti compensandus est fletu. Mollia linteamina, & serici preciosissimi, cilicij asperitate commutanda. *Ambr. ad virg. laps. c. 8.* Lugubris tibi accipiẽda est vestis: & menses membra singula, digna castigatione puniẽda. Amputentur crines. &c.

du corps, d'un digne chastiment. Que les cheueux soyent coupez, qui par vaine gloire ont donné occasion à la luxure. Que les yeux plorent, qui n'ont pas regardé les hommes en simplicité. Que la face soit pallie, qui a esté autrefois impudiquement gaillarde. Que le corps soit macéré de nonchallance, & couuert de cendre: & vestu d'une haire, se rende affreux, puis qu'il s'est pleu mal à propos en sa beauté. Que le cœur se fonde comme cire, s'inquietant à force de ieusner, & s'importunant par diuerses pensées, pourquoy il a esté peruerty par l'ennemy, &c.

Et quant à satisfaire aux hommes, pour les iniures, c'est le sommaire de tout droict, & sans lequel nulle iustice commutative ne peut estre. Ainsi Zachee esmeu de penitence offre la moytié de son bien aux pauures, & rend le quadruple de ce qu'il a pris. Ainsi Iesus Christ, ayant argué les Pharisiés d'estre pleins de rapine, il leur dict, *Donnez l'aumosne, & toutes choses vous seront nettes.* Ainsi Sainct Ambroise, conseille de purifier la souilleure, qui seroit contractée, pour auoir pris le bien d'autruy, en donnant le sien propre. Et S. Augustin dict, *que si le bien d'autruy, pour lequel on a peché, n'est rendu quand il se peut rendre, ce n'est pas faire penitence, mais la feindre. Car si elle est faicte à bon escient, le peché n'est point remis, si ce qui est pris n'est rendu.* Et en somme n'y a droict diuin ny humain, pour lequel ne soit ordonné de satisfaire à partie.

Quel deuoir en a-il faict? Ou sont pour les faultes enuers Dieu, ses prostrations & prieres? ou sont ses veilles & ses ieusnes? ses haïres, &

Luc. 19.

Serm. de
Elemos.
Maculam
quam res
alienas
auferedo
contraxeris,
proprias
erogando
purifica.

Aug. epist.
50.

Si veraciter
penitentia
agitur,
non remittitur
peccatum
nisi restituatur
vblatum.

ses disciplines? ou est le peccau du Prodiges? ou est ceste submission, *Mon pere, ie ne suis pas digne d'estre appellé vostre fils. Faiçtes moy comme vn de voz mercenaires?* Et pour tant d'Eglises rompues, *Luc. 150* tant de sacrileges commis, ou sont les reparations de tort? ou son les fondations? ou la restitution de perte, à tant de veufues desolées, dont il a tué les marys? A tant de pauures orphelins, dont il a massacré les peres. A tant de gens faits miserables, dont il a rauy la substance? Quel deuoir d'appaiser le ciel, qui crie contre luy vengeance? Et vous passez ainsi dessus? Et n'en faites aucun estat? Est ce pour estre *faiçts de Roy;* & que suyuant la maxime, ils sont *tous honorables?*

11. Car si l'on continue de dire, que les rigueurs de penitence, ne sont pour les personnes des Roys, qui souffrira ceste ignorance, soit qu'on le prenne au poinct de droict, soit que l'on en vienne aux exemples. Car si c'est à la dignité, si c'est au poix de la grandeur, que Dieu mesure les personnes: S'il a de l'obligation aux sceptres plus qu'aux hoyaux, si le respect des grands estats rend les faultes plus excusables, si ce n'est pour les grands seigneurs, que la loy a esté posée. S'ils sont exceptez de la regle, s'ils ont vn iugement à part, s'ils sont venus d'une autre souche, que celle du premier pere, s'ils sont exemptes des accidens communs à tout le reste des hommes. Bref s'ils sont de meilleure maison, que Iesus Christ, fils de Dieu vnique, qui s'est soumis à la loy, autant

que le plus petit du monde, accordons leur
 qu'ils ont raison. Disons que ce n'est pour les
 Roys, quand on parle de Penitence. Mais si la
 verité est aussi, que comme dit l'escriture Dieu
Deut. 10. n'accepte les personnes, ny des Princes, non plus que
Est. 34. d'autres, & n'a esgard au Potentat; plaidant contre
 le pauvre: s'il ne craint la grandeur d'aucun, s'il a fait
 les grands & petits, & a soin egallemēt de tous: si c'est
Cap. 6. celuy qui dit aux Roys, Escoutez vous qui gouver-
 nez les peuples, & qui vous glorifiez, de la multitude
 des nations. Car puissance vous est donnée par le Seig-
 neur, & la principaulté par le tres-hault, qui fera en-
 quete de vostre vie & sondera vos pensées. Pource qu'e-
 stans ministres de son Royaume, vous n'avez iugé droi-
 tement, ny garde la Loy de justice, & n'avez cheminé
 suivant la volonté de Dieu, il vous apparoiſtra avec hor-
 reur bien tost. Car iugement rigoureux sera fait, à
 ceux qui sont par dessus les autres. Au plus petits sera
 fait misericorde, mais les puissans seront tourmentez
 puissamment: S'il est vray, que la qualité rend la
 faulte plus punissable: & que comme dit l'E-
Grann. uesque Oeniandus à Anastase l'Empereur, ce
 n'est ny la robe ny la pourpre, qui suit les Roys apres
 la mort, mais seulement la pitié, & la prouision qu'ils
 auront fait de vertu & de merite: si en la boete des
 eschecs, le Roy n'est plus que le pion, ains
 tout est brouillé pesle-messe, qui ne rira de ce-
 ste exception, pour garentir les Roys & Prin-
 ces, de la rigueur de penitence? Consideré que
 le S. Esprit, pour en donner exemple aux au-
 tres, a voulu mesme que les Roys, fussent pa-
 gons de penitence? Car s'il en faut venir aux
 preu

preuues, on ſçait que Dauid eſtoit Roy, & quel a eſté ſon peché, qui fut ſans plus vn ad-
 ulterre, & vn meurtre qui en aduint, comme la
 ſuite en eſt ordinaire (& qui a-il de compara-
 ble, à l'herelie de celuy cy ? à tant de maux
 & tant de crimes? & pour tant quelle peniten-
 ce a-il faite? Ou pluſtoſt quelle n'a-il faite?
 Le Peccau d'un cœur comrit, la cendre, la hai-
 re, les larmes, les cris, les ieufines, les ſanglots,
 les veilles, les humbles prieres, ont ils pour ce-
 la moins compati, avec la dignité Royale?
 S'il mange *c'eſt avec la cendre*. S'il boit il y meſle
ſes larmes S'il eſt au lit, *il le baigne en pleurs*. S'il
 eſt debout, *Je ſuis* (dit-il) *debilité & caſſé, ie rugis*
du gemiſſement de mon cœur. S'il eſpere d'eſtre ex-
 aucté, il n'allegue pas ſa dignité, mais bien ſa
 deuotion, ſa penitence, & la ſubmiſſion de ſon
 cœur, *Vous m'exaucerez*, dit-il, *mon Dieu, pource*
que i'ay eſperé en vous, pour ce que ie ſuis preſt aux
coups de fauet, & la peine duee a mon peccé eſt tou-
ſiours deuant mes yeux. Car ie ne deguiſe point mon
impieté, & ſuis en eſmoy pour ma faute.. On ſçait
 la faute d'Ezechias, Roy de Iuda, pour n'a-
 uoir ailez recognu, le miracle de la deliurance
 de Hieruſalem, du ſiege de Sennacherib. Dont
 faiſant penitence, il proteſte de *repreſenter tou-*
tes ſes années, en l'auertume de ſon ame. On ſçait la
 penitence de Manafſes ſon fils, & ſuccelſeur
 à la Couronne, & cōme par icelle il a eſté de-
 liuré de la captiuité ou il eſtoit. Et cōme belle
 prit à Achab Roy d'Iſraël, ſur la menace que
 luy fit Helie le Prophete, de dechirer ſes
 veſte-

Exemple
 de Roys
 penitens.
 2. Reg. 1. 10

2. Reg. 12.

Pſal. 101.

Quoniam

tanquam

cinerem

panem in

ducabam.

& potum

meum cum

ſictu miſ-

cebam.

Pſal. 6.

Lacrymis

meis itra-

ti meum

rigabo.

Pſal. 37.

Aſtitus

ſum & hu-

militatus

ſum, &c.

Quoniam

ego in ſi-

gella par-

tus ſum,

&c.

4. Reg. 19

Eſa. 38.

Recogita-

bo tibi

omnes an-

nos meos,

in amari-

tudine

animæ

meæ.

vestemens, de mettre la haire sur sa chair, de
 2. Reg. 21. ieufner, & dormir vestu d'un sac, & de marcher
 la teste baissée, en signe de penitence, & com-
 me Dieu pour cela differra la punition de ses
 impietez, iusques au regne de son fils. La peni-
 2. p. 2. tence aussi n'est incognue, que fait le Roy de
 Niniue, à la predication de Ionas, & comme il
 quitta son throsne, pour prendre le sac & la cè-
 dre. Et plus encore esmerueillable, est celle de
 Nabuchodonosor, le grād monarque de Chal-
 2. m. 4. dée, & comme par 7. ans entiers, reduit qu'il e-
 stoit aux bestes, quand son sens luy reuenoit,
 il faisoit de tout son cœur, vne vraye peniten-
 ce. Dont biē depuis luy est pris. Que s'ils pour-
 s'uisient de respondre, *que cela se sont idées, comme*
 2. Responce d'un parfait orateur, qui supportera ce blasphē-
 blasphem. me? Veu que ce ne sont mādemens de theorie,
 mais histoire practiquée? Et qui ne se peut
 nier, sans demētir le S. Esprit? Que s'ils disent,
 que les temps n'y est plus, d'autres histoires ne
 manqueront, cōme celle de Theodose, qu'un
 simple Archeuesque S. Ambroise, contraignit
 de faire la penitence que chacun sçait, & qui est
 2. Incep. li. inferée dans le Code. Et celle d'Edgarus Roy
 2. 2. c. 4. d'Angleterre, qui par l'ordonnance de Dun-
 stanus Archeuesque de Cantorbie, pour la fau-
 te qu'il auoit faite, abusant d'une Religieuse,
 fait sept ans de penitence, par tel si que durant
 2. Vincēt. lib. ce temps, il ne porteroit iamais Couronne de
 2. 24. cap. Roy, ieulneroit deux fois la sepmaine, feroit
 2. 28. de grandes aumosnes aux pauvres, & bastiroit
 un Monastere de filles. Et le temps de la peni-
 tence

ence accompli, ayant appellé tous les Princes & Seigneurs d'Angleterre, en leur presence luy remit la Couronne sur la teste. Telle qu'à esté en ceste mesme Isle, celle de Henry 2. pour le massacre de S. Thomas Archeuesque de Cantorbrie, endurant d'estre discipliné, sur sa chair nue, en plain chapitre, par tous les religieux de l'Abbaye de Westmonastier. Et le mesme iour eut nouvelle d'une signalée victoire, dōt Dieu bien-heura sa penitence. Telle que Suenon Roy de Dannemarc, lequel ayant fait massacrer quelques Princes du pays, pour quelques legeres suspicions, d'auoir mal parlé de luy, & luy ayant esté fermée la porte de l'Eglise, par l'Euesque du lieu ou il estoit, le iour de la Circuncision de nostre Seigneur, émeu de componction, s'estant vestu en habit de penitent, & retournant nuds pieds, apres s'estre ietté contre terre, avec grande abondance de larmes, à la porte de l'Eglise, & accusé publiquement son peché, avec promesse solennelle, d'en faire satisfaction, fut receu à rentrer à l'Eglise. Et pour venir en France, la satisfaction du Roy Clotaire, enuers les heritiers du sieur d'Yuetot, qu'il auoit tué de sa main, est cogneue par les histoires. La penitence aussi de Loys VII. dit le Jeune, autrement le piteux, pour le sac par luy commis en cholere des habitans de Victry en Perthois, qu'il prit d'assault, sur Thibault Comte de Champagne. Voiant par penitence, & du conseil de S. Bernard, le voyage d'outre-mer, qu'il feit avec vne armée contre les

Infideles,

*Saxo. Gr. 2.
lib. 11.*

Continua
rio de Si-
gebert.

Du Tillet
traitez
des Roys
de France
& d'Angl.

Infidelés, & y demeura vn an entier. Puis vn
autrel'an 1155. à S. Iaques en Galice. Puis
quatre ans apres vn autre, au mont S. Michel.
Puis vn quatriesme, l'an 1177. en Angleterre,
visitant les reliques de S. Thomas de Cantor-
bie. Ne doit estre obmise celle de Loys. 8. pere
de S. Loys, qui pour la desobeissance cy dessus
mentionnée, & par inionction du Legat de S.
Martin, enuoyé exprez du Pape, continua l'es-
pace de deux ans, la decime de son reuenu, &
les Seigneurs de sa suite la vingtiesme, pour
employer à l'eyde de la terre saincte. Quant à
S. Loys, dôt celuy-cy se v ante d'estre, on sçait
les exercices de penitence qu'il faisoit, quoy
que iuste & innocét, portant le plus souvent la
haire, & prenât tous les Vendredys la discipli-
ne. Car voilà les exemples de Roys, en matie-
re de penitence, à ce qu'il ne soit dict, que la
regle ne soit pour eux. Et que voyons nous icy
de semblable, pour tant de crimes & forfaits?
Et si pour vne seule faute, les grands & triom-
phás & redoubtez Roys, ont fait penitence si
austere, que sera-ce de celuy qui n'excelle en
rien plus, siñ d'auoir surmôté, par la multi-
tude & enormité de ses crimes, toutes les peni-
tées qu'il sçauroit faire en sa vie? Et dont la
moindre peine qui luy sçauroit estre imposée
de grace (criminel qu'il est de mort, par toute
disposition de droit) est d'estre priué à iamais
de toute autorité, pour commâder aux hom-
mes? Quel deuoir enuers l'Eglise, de reuoquer
le Edicts, abrogatifs de l'Ynion Catholi-
que &

que, & pour entretenir deux religions en France? Les patentes & arrests, contre l'authorité du S. Siege? & contre ses Legats? Qu'elle amende de la faute, d'auoir brulé les Bulles? Qu'elle reuocation de la designation d'un bastard, qu'il fait instruire à l'heretique? Et pour l'égard des Estats, qu'elle satisfactiō des iniures à eux faites? Qu'elle protestatiō d'obeir aux loix fondamentales, pour ne receuoir à la Couronne aucun heretique, ny fauteur d'heretique?

12. Mais tant s'en faut, qu'il face la penitence Chrestienne, qu'il ne fait mesme la Lutherienne, pour n'y auoir resipiscence aucune. Et icy eschet ce que dit Tertulian, que *ou il n'y a point d'amendement. la penitence est de necessité vaine* Car elle n'a pas le fruit, pour lequel Dieu la plante, qui est le salut des hommes. Et Paulinus en la vie de S. Ambroise, *la seule confession ne suffit au penitent, s'il n'y a amendement de vie, à ce que le penitent ne face rien digne de penitence.* S'il a fuiuy le prodigue au mal, que ne le suit-il à quitter sa vie? Le prodigue quitte ses pourceaux, que ne fait-il le semblable? Ses pourceaux sont ses ministres, ses pourceaux sont ses adulteres, ses pailardises & ordures. Que ne les iette-il au loing? Pourquoi venant à se conuertir, a-il pres de soy des ministres? Pourquoi vne folle mariée, dont le deshonneur est cognu par tout? Pourquoi logée pres de soy? Pourquoi dedans vn monastere, au temps de sa conuersion? Pour quoy tant d'honneur à cest idole, tant par luy que par les siens? Pourquoi l'adore-il

Deffault de penitence, non seulement Chrestienne, mais aussi Lutherienne. Tertul de penit. Vbi emendatio nulla, poenitentia necessario vana Quia caret fructu suo, cui conseruit eam Deus, id est hominum saluti. Poenitentia non sufficit sola confessio; nisi subsequatur & emendatio facti. Vt poenitens non faciat, poenitenda.

si souuent ? Pourquoy la cour à deux genoux,
à la veue de tout le monde ? Le prodigue *quitta*
ses gouffes, que ne quitte-il ses atheistes ? Et tât
de gens, qu'il cognoist pres de luy, n'auoir de
Dieu non plus que bestes ? Le prodigue quitte
le pais estrange, & le seruice de l'estranger, qui
est le Diable. Que ne quitte-il ses homicides ?
sa guerre iniuste & ses rapines ? Le prodigue
auoue n'estre digne d'estre appellé enfant, & deman-
de, d'estre simple mercenaire. Que ne remet-il dōc
à l'Eglise, l'authorité qu'il a vsurpée ? Que ne
s'en submet il aux loix ? Et pensé au salut de
son ame ? Cas de la peut on iuger quelle estoit
la disposition pour estre absouz du peché.

Que si les anciens Payens, comme dict Cal-
limachus en ses hymnes, crioient en leurs sa-
crifices, ἀκὰς ἀκὰς ὄσις ἀλιτρώε, *Arriere arriere tout*
meschant, ce que la Sibylle dict quasi de mesme
dans Virgile, *Procul o procul est profani*: & n'y eut
iamais nation, qui ne iugeast la pureté requise,
à qui approche de Dieu: resmoing la loy Pon-
tificale des Romains, à ce qu'on eust à *approcher*
des Dieux, en toute chasteté, deuotion & pieté, sans pa-
rures ny richesses, autrement que Dieu s'en vengerait:
& celle des Atheniens, par laquelle le Sacrifi-
cateur disoit, entrant au Temple, τίς τῆδε *Qui*
est icy ? Et on luy respondoit, πολλοί καὶ ἀγαθοί, *Be-*
aucoup de gens de bien: d'autant plus le deuons
nous dire au fait dont est question, que contre
l'indignité, de celuy qui se presente, plus il est
deu de respect aux Sacrement de l'Eglise, &
plus l'authorité est grande, de celuy qui nous
defende

Aeneid. 6

Virg. lib. 2.

de Leg.

Ad diuos

caste ade-

nto, pic-

tatem ad

hibento,

opes amo

nento.

Qui secus

faxit, Iupi

ter vindex

erit.

Greg. Gy-

rald.

deffend, de bailler le saint aux chiens, & aux porcs les marguerites. Car cela nous doit suffire, pour *Mat. 7.* vuidar le premier poinct, du suiet mal disposé, attendans que nous touchions l'impuissance des ministres. Comme ferons cy apres.

Fin du cinquiesme Sermon.



SERMON SIXIESME.

Que l'absolution est nulle, pour l'impuissance des ministres. Et premierement pour la reseruation du cas, tant de faict que de droict, & suspension de leurs personnes?

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

S O M M A I R E.

1. **M** Al de ceux qui bastissent l'Eglise, sur vn fondement ruineux.
2. Pratique de cecy en l'absolution pretendue, sur le fondement d'une puissance & conuersion imaginaire.
3. Quatre moyens de l'impuissance des ministres.
4. Premier moyen d'impuissance pour estre le cas re-

serué de fait au S. Siege.

5. Ne peuvent dire l'auoir absous, ny par concessio tairable, ny au nom de sa Saincteté.
- 6 N'ont peu l'absoudre ou receuoir, ny cōme Euesques. ny comme François, ou Euesques de France.
7. Second moyen d'impuissance, pour estre le cas reserué de droit au S. Siege. Proposition des raisons contre ladicte reseruation.
8. Responce à la 1. raison, du Concile de Trente & Bulle in cœna Domini, non encore receuz en France.
9. Resp. à la 2. de ce que l'excommunié à des ennemis capitaux.
10. Resp. à la 3. du peril & article de mort.
11. Resp. à la 4. de Clouis conuertiy, & receu à l'Eglise, sans aller à Rome.
12. Resp. à la 5. du peril in mora.
13. Resp. à la 6. & 7. de la prerogatiue des Roys, & rebut des ambassades, enuoyez à Rome.
14. Troisième moyen d'impuissance, pour la suspension des ministres.
15. Iugement de l'Eglise contre iceux, leur desobeissance, & suspension encouruë.
16. Responce aux raisons du conuenticule de Chartres.
17. Discours sur l'impuissance, à cause de la suspension
18. Schismatiques impuissans à délier.
19. Punition diuine & humaine, des Schismatiques semblables à ceux de ce temps.

I.



OMME ainsi soit, qu'en matière de bastiment, on puisse commettre plusieurs fautes, & en diuerses sortes: tant pour le plan & l'assiette, pour l'égard de l'air, de l'eau, du voisinage, & autres commoditez : que pour la structure, pour la dispositiō des offices, stāces, garderobes, escalliers, ouuertures, lumieres, & autres parties considerables, en l'art de l'architecture : si ne s'en trouue-il point de plus grande, que celle qui se commet au fondemēt, soit pour bastir desluz le sable, soit pour bastir sur vn lieu creux, sans se prendre garde de l'incōuenient, ou quoy que soit, ne dōner ordre q̄ le fondemēt en soit ferme. Occasion pourquoy nostre Seigneur, pour descrire vn hōme fol, ne s'arreste qu'à ceste faute. *Je le compareray* (dit-il) *à l'homme fol, qui a basti sa maison sur le saeble. Lors la pluye est tombée, & les torrens sont venus, & les vents ont soufflé, & heurté cōtre ceste maison, laquelle est tombée, & a esté sa ruine grande.* Ce qu'estant dit de ceux, qui *escoutēt la parole de Dieu, mais ne l'effectuent*, se cōtentant d'estre Chrestieés par l'oreille, & non par les mains: & par consequēt tant de ceux, qui pour la bourse, ou le vètre, changent leur religion, & leur cōsciēce, que de ceux qui sans s'en départir, bastissent le discours de leurs desseings & actions, sur l'obiet de leurs propres affectiōs, & cōmoditez particulieres: n'ayant ce qui est de Dieu & du public, qu'en

Mal que c'est de bastir l'Église, sur vn fondement ruineux

Mat. 7.

l'oreille, pour en ouïr parler, & en la bouche pour en dire de mesmes, mais l'intention des œuures estant tout autre: à plus forte raison s'entendra il de ceux, qui ayant cōmis l'vne ou l'autre de ces deux fautes, ou peut estre toutes le deux, en leur particulier, y adiousteroient ceste troisieme, incomparablement plus grande, que de vouloir, non seulement sur le sable mouuant, d'vn cerueau plus incōstant, quel'incōstance mesme, ains aussi sur le creux, & faulx parterre d'vne conuersion simulée, bastir l'assurance du salut, non d'vn particulier, non d'vne famille ou communauté, non d'vne ville ou prouince, non d'vn Royaume tel quel, mais du plus beau, & plus florissant de toute la Chrestienté, voire de toute la Chrestienté mesme.

Practique
en l'abf.
Pretend
fondée sur
vne puissance &
conuersion
imagin-
aire.

2. CAR c'est le grief que nous auõs, cōtre vo⁹ Mess. les architectes d'vn nouvelle Chrestienté, pour le bõ deuoir que vous faites enuers l'Eglise Carholique, de ce qu'au lieu de bastir, comme voz charges vous obligent, sur le fondement necessaire (car autre n'en peut il estre au mōde) de la pierre qui est Iesus Christ, & de l'authorité de celuy, qu'il a estably en son lieu, chef ministeriel & visible de son Eglise sur la terre, & de l'ordre y estably, par lequel ce corps mystique se tient, se gouerne & subsiste, qui la rend *belle comme la Lune, eleuë & pure cōme vn Soleil* (vray modelle de monarchie) *terrible cōme vn armée, qui marche en bataille*, fondez que vous estes, sur le roseau d'vne authorité vsurpée, &

Cant. 6.

pée, & qui pour toute qualité. n'est qu'une temerité impuissante & impuissance temeraire, osez dessus ce mesme plan, la vouloir poser pour la Frâce, la demembrant de son total, & transportant de son assiette. Et encor avec ce malheur, que creusât dessous vne mine, d'une feinte cōversion, iouez comme d'agereux gastadours, à la ruiner & la perdre. Pour en vser cōme iadis les Perses, sous la cōduite d'Amasis, pour surprendre les Barceans, qu'ils auoient tenus huit mois assiegez, soubz couleur d'un traicté de tréues, qu'ils feirent sur vne fosse, qu'ils auoient creusé en secret, couuerte de bois & de terre, iurant *que tāt que la terre où ils estoient, demeureroit ainsi, ils feroient surseance d'armes*: puis ayant abbatu le pont, pour estre absouz de leur serment, les portes leur estant ouuertes, se feirent maistres de la ville. Quel bon office de Prelats? Est-ce la qualité qu'estes enuoyez, pour edifier & destruire, que de renuerser l'ordre del'Eglise qui est la vraye Hierusalé, pour bastir vne Babylone? Et comme si c'estoit icy la terre de Sennaar, y edifier *la maison du boisseau*, ou la meschanceté est close? Que d'edifier l'Eglise, (ainsi que dit l'escriture) *cōme la tigne sa maison*, c'est à dire cōme l'interprete S. Gregoire, en destruisant & ruināt les choses bones? Et comme *la loge du mestier*, qui sera aussi tost abbatuë, que les védanges seront faites? Que de reproouer la pierre angulaire, qui est le souuerain pasteur del'Eglise? Que de *bastir Sion avec le sang*, voulant, au danger de tant d'ames, fa-

Herod. lib.

4.

Hier. 1.

Zach. 5.

Iob. 27.

Ædifica-

uit quasi

tinea

domum

suam, &

sicut cus-

tos vim-

braculum

suum.

Greg. 11.

18 mar. 6.

11.

Mich. 3.

Ios. 22.
Exod. 20.
 Nō ædifi-
 cabis ara-
 re de lētē s
 lapidibus.
Exod. 3.

uoriser vne conuersion simulée? Que de bas-
 tir *autel contre autel, & de pierres taillees* qui signifie
 artifice, diuision & hypocrisie contre l'expres
 commandement de Dieu? Et qui pis est de-
 uant le veau, resource de vos erreurs, obiect
 de vos deuotions, fondement de vos grandeurs,
 garend de voz impietez, & sur qui mettez
 la Couronne? Et comme dit l'escriture, apres
 toutes voz malices, *edifier le bordel*, ou vous
 puisiez *en pleine rue, & au my lieu de la place*, c'est
 a dire en plaine liberté, comme l'expose S.
 Hierosime, continuer en vos ordures?

Ezec. 16
 2.
Hier. ibid.

Quatre
 moyens
 de l'im-
 puissance
 des ministres.

3. CAR pour l'egard de l'impuissance, ce
 fera chose toute claire, à qui considerera tant
 la nature du cas, que la qualité des ministres.
 La nature du cas, pour estre iceluy referué.
 tant de faict que de droict, au S. Siege, &
 aux Estats. De faict pour le iugement inter-
 uenu en tous deux, qui lie mains à tous autres.
 De droict, pour estre les chefs y compris, &
 dont est icy question, par dispositiō de droict,
 reseruez au souuerain. La qualité des ministres,
 tant pour estre crimineux, & liez de
 memes censures, que pour auoir empieté par
 dessus l'ordinaire, & violé le droict commun,
 par l'entreprise de l'Archeuesque de Bourges,
 hors de sa iurisdiction. Car ce sont les quatre
 moyens, qui sont icy a deduire, qui auront
 d'autant plus de force, estant tous concurrens
 ensemble, que l'vn d'iceux seul suffiroit, pour
 rendre toute l'action nulle.

4. ET pour venir au premier, si les iuge-
 mens

mens sont constans, des deux iuges souuerains, & iurisdictiones legitimes, quelle loy d'entreprendre tant dessus l'un que sur l'autre? De vouloir comme Geans, mettre les monts l'un sur l'autre, & prendre le Ciel d'emblée? De se ietter à corps perdu, sans Dieu, sans loy, sans iugement, sans sens, sans ordre, sans police, sans autre discours que des armes de blasphemies, & d'heresies, de schismes & desobeissances, de passions & de furies, pour faire ioug à l'ennemy le plus chetif & miserable, le plus criminel de la terre, condamné de Dieu & des hommes? Et pour tout combler de malheur, apres auoir rougi de sang, en faueur de luy la patrie, & eu de luy pour recompense, d'estre mocqué depuis quatre ans, cherchant la raison dans la rage, la sagesse dans la folie, la iustice en l'iniquité, la loy en la transgression, la verité dans le mensonge, la lumiere dans les tenebres faire ce beau traict de Prelats de directeurs de consciences, de colonnes de verité, de bases & pilliers d'Eglise, de peres & tuteurs du Royaume, que de luy ouurir le sanctuaire contre le mesme sanctuaire, de luy mettre le sceptre en main, contre les loix mesmes du sceptre: & comme si c'estoit peu de l'un, ne vouloir faire qu'une cendre, de l'Eglise, & de la patrie? Car il ne faut tergiuerier, estant l'un des deux necessaire, où que la force soit vostre droict, où que le droict soit vostre force. Si le premier, qu'avez vous plus que les bestes, & les tyrans, & ceux que l'escriture

Premier
moyen,
pour estre
le cas re-
seruë de
fait, au
S. Siege,

Dilemme.

appelle, *Grans veneurs en face de Dieu?* Que les sectaires de Mahomet, qui n'ont droict qu'au fil de l'espée? Voire les adherans & fauteurs de l'Antechrist? Et qui peut mieux iustifier en vous, ce beau nom de *Mabeustres*, veu la belle etymologie, que à le prendre de ce biais,

Dan. 11
38. & 39. vous en auriez en l'escriture, au liure de Daniel, en l'dole de l'Antechrist, nommé מְעֻזִים

Mahuzim, qui signifie *forces*, pour ce que le droict de l'Antechrist, ne fera autre que la force, & ne cognoistra autre Dieu, qui est le mystere du Mabeustre, & le sens du mot de *Mabeustre*?

Apoc. 13. Comme aussi à vous ouir parler il semble que *soyez la beste, qui monte de la terre, & ne descend pas du ciel, qui a deux corenes comme l'agneau, pour te dire bons Catholiques, mais parle ainsi que le Dragon, c'est à dire hault & à cheual, & qui prononce des blasphemes.* Car on sçait que cela s'entend des prophetes de l'Antechrist, dont semblez estre precurseurs. Si le second venons au point, si les portes ont esté fermées, tant de l'Eglise que d'Estat, à celuy que vous soustenez, si les clefs vous en sont ostées, si vous estes inferieurs, si vous auez les mains liées, tant de l'un comme de l'autre, quel crochet y apporterez vous? Quels canons y braquerez vous? quelle eschelle y dresserez vous? Ignorons nous le droict commun, tant ciuil comme canonique, *Que nul n'absout de la sentence du iuge, sinon le mesme iuge, ou son superieur, ou successeur?*

Cum inferior de maioris.

L'inferieur, dit le canon, ne peut lier ny delier le superieur, ny la iurisdiction inferieure, la iurisdiction superieure,

superieure, ains seulement le superieur iuge l'inferieur, comme aussi seul il le peut venir. comme dit S. Paul, & non au rebours, Et en droict Ciuil, le Magistrat inferieur ne peut inualider la sentence du superieur. *Minor magistratus* (dit la loy) *contra sententiam maiorum non restituit*. Ce qui se voit en l'vn & en l'autre, pour le fait des appellations, qui n'ont lieu que de l'inferieur au superieur. N'estant loisible de iuger celuy, qui a appellé le superieur. Occasion pourquoy, le Pape Nicolas reprend aigremét, l'Archeuesque de Rheims, qui auoit osé condamner Rotard, son suffragant Euesque, qui auoit appellé à Rome. Et par le droict Ciuil, le Proconsul n'exerce puissance, sinon *in subditos*. Ce que mesme la loy montre, par l'exemple de la nature. Car comme les heritages, qui sont plus bas, sont subiets à receuoir les eaux, qui viennent d'en-haut, & non au rebours, ainsi (dit-elle) l'homme de dignité inferieure doit reuerence a la dignité superieure. Que si mesme les appellations, ne sont receuables du pareil au pareil, disant la loy, que *Par in parem non habet imperium*, combien est intollerbale la temerité de ceux qui osent entreprendre, non sur leur inferieur, non sur leur pareil, & non sur vn superieur en prochain degré & ordinaire, mais par dessus le Siege souuerain de l'Eglise Catholique, pour delier ce qu'il a lié, & cognoistre de ce qu'il s'est reserué à luy mesme (Car si mesme le grand vicaire d'vn Euesque, & qui exerce la mesme iurisdiction ne peut absoudre celuy,

Dist. 2 r.
Inferior se-
des. Ibid.
Denique.
Heb. 7.
L. minor
au rem. ff. de
minor.
2. q. 6. pla-
cuit.

Ibid. argu-
ti.
L. 1. ff. de
offic. Proc.

L. 1. ff. de
aqua pluuis
a. c. §. sicut
& glossa
ibid.

L. ille. §. rē-
p. ff. de ius. ff.
a. Sen. Tre-
bei. & c. in-
notuit. de
elect.

De pamt.
 & remis.
 S. Episco.
 Jus. in 6.

quel'Euesque àuroit excommunié, s'il n'en a
 commilsion expresse suyuant la regle commu-
 ne de droict, pour le faiçt des commilsions ge-
 nerales, sous lesquelles, les speciales qui ne sont
 vray-semblables, ne sont comprises, & pour
 ce que celà dérogeroit à l'authorite de l'Eues-
 que, comment le pourra entreprendre celuy,
 qui n'est qu'en Iurisdiction inferieure.

Ne l'ont
 peu ablou-
 dre par cõ-
 cession
 taissible de
 sa Sainc-
 teté.

5. NE leur seruiront icy, certaines escha-
 patoires, dont ils cuident euader. Comme en
 premier lieu, ce qu'ils alleguent du chap. Nu-
 per. de Sent. excom. Disant, que puis que *conditor*
canonis, qui est le Pape, n'a point retenu à soy
 l'absolution, n'en estant rien couché dans la
 Bulle, vn autre que luy, par concession taissible.
 en peut absoudre. Comme si l'equiuallét de ces-
 te retention n'y estoit pas, & qui eust rendu
 ceste clause superflüë. Tant par la *deffense* qu'il
 fait, sur peine d'excommunication, *d'obeir à*
l'excommunié, ny de le recognestre, que pour le com-
 mandement expres, qu'il fait aux Archeues-
 ques & Euesques, d'obeir à ce iugement, & le
 faire executer, en tant qu'en eux sera. Ioint la
 preséce du Legat du S. Siege, qu'ils ne peuuét
 ignorer, estre la bouche, l'organe, & l'interpre-
 te, des iugemét qui en sont emanez, duquel nõ
 seulement il, n'ont demandé l'aduiz, ains ausi
 ayât este de luy preuenus, avec deféles tres-ex-
 presses, par lettres patétes publiques, de passer
 outre, ils n'ont laillé, au mespris d'iceluy, de
 poursuiure leur poinçte. D'autát plus inexcus-
 ables, que pour trois chefs, il n'y a disposition
 de droict,

de droict, qui ne les cōdamne. Le premier, pour auoir osé iuger en sa presence, cōtre la regle de droict, que *Minor iudex quiescit presente maiore*. En signe de quoy, il n'est loisible aux Patriarches, de faire porter deuant eux la croix, marque de leur iurisdiction, en la ville de Rome: n'y en tout endroit, ou sera presēt le Pape, ou son Legat ayant la croix & la masse, marques de la Iurisdiction Apostolique. Tout de mesmes que par la loy le Procōsul estant entré à Rome, dépose ses masses: & le Recteur de l'Vniuersité les siennes, venant deuant le Roy, ou deuant le Legat du S. Siege. Le second, pour en pouuoir pretendre cause d'ignorance, de l'intention de la Bulle, & constitution Apostolique, qui leur à esté suffisamment, & notoirement declarée, & par l'organe legitime. Le troisieme. en ce que passant outre, contre les deffenses expresses, à leuer ceste excommunication, & l'absoudre, ils entreprennent manifestement, sur le superieur, voire sur le premier Siege du monde, & qui n'est iugé de personne, contre l'expresse disposition des Canons, voire contre tout droict de Nature.

*Dist. 21.
De inquo.
in glossa.*

*Exer de
pri uileg.
Antiqua.*

*De offic.
Proconf. L.
vlt.*

*Cum infe-
rior. de ma-
io rit.
Dist. 21.
inferior.*

Ne fera l'autre beaucoup meilleure, de ce qu'ils disent, *l'auoir absous sous le bon plaisir*, ou comme il fut dit à lors, en l'Eglise de S. Denys, *l'auoir receu au nom de sa Saincteté*. Car si c'est au nom de sa Saincteté, ou en est la commission? Ou l'approbation du Legat? Qui ne sçait la deffence qu'il en a fait par ses lettres? Quelle presumption auront ils, de la volonté du S. Pere,

Ne peu-
uent dire
l'auoir ab-
sout au
nō de sa
Saincteté

Pere, veu tant de demonstrations, qu'il a fait du contraire? L'interdiction, faite aux Ambassadeurs, d'entrer sur les terres de l'Eglise, la defense faite de nommer en sa presence le pretendu conuers, l'audience deniee comme à vn relaps, iustement & selon le droict, les plaintes qu'ils en ont faites, ne sont-ce signes assez euidens, de ce qu'il en a en la pensee Pourquoy? donc vseroient-ils de ces mots, plains d'indignité & insolence, *que le Pape est Espagnol, qu'on fera bien venir à la raison, que on rangera bien Monsieur le Pape?* Sçait on pas qui les a prononcez? Et pourquoy telles brauades, s'il est à leur deuotion? Et si ce qu'ils font, est sous le bon plaisir du Pape? Si ce n'est qu'ils pensent estre receuables, à se moquer du S. Siege, à entreprendre sur son autorité, à luy passer la plume par la bouche, voire à luy donner vn soufflet, sous couleur de dire, que c'est en son nom, & sous son bon plaisir. Et nous laissons à iuger, quel pernicieux exemple, & quelle dangereuse consequence, si cela a lieu vne fois Car s'ils en fault ainsi vser, quelle malice desormés, quel tort quelle iniure, quelle offense ne sera de saison, si c'est assez dire, que c'est sous le bon plaisir de celuy, à qui elle est faite? Quel larcin, quel adultere, quel homicide, quelle vsurpation du bien d'autruy ne sera iustificée, si ceste exception est receue? Qui ne voit là l'esprit des Huguenots, qui apres tant de sang, de sac, de vol, de meurtres, de rebellion, de blaspheme & d'irreuerence, ont
fait à

fait à croire à noz Roys, que c'estoit pour leur seruice? Qui ne voit là l'esprit des Iuifs, qui donnant des soufflets à Iesus Christ, & luy crachant au visage, luy disoient, *Aue Rex Iudaorum?* Ou de quelle boutique peut estre Iora. 19. ceste inuention, sinon de quelque moqueur athée, ou de l'escolle de celuy, qui sous couleur d'un baiser, trahit Iesu's Christ aux Iuifs? Et qu'en vsant comme luy, ils deuroient con-

siderer, ce qu'en dit l'escriture, *Que ses iours seroient abrezgez, & qu'un autre prenne sa charge?* Psal. 108. Fiant dies eius pau- et & t. pit- coparua eius acci- piat alter.

Car voylà le moyen trouué, il n'en faudra plus chercher d'autres pour iustifier leurs abuz, leurs blasphemes, leurs irregularitez, leurs ruptures des Canons, leurs desobeïssances iurées, leurs schismes & nouuelletez, comme du Conciliabule de Chartres, & la disposition où ils sont, d'en faire vn bien pire cent fois, par tout le corps de l'Eglise: car ils n'auront rien que bien fait, & sous le bon plaisir du Pape. S'ils nous exposent en danger, s'ils mettēt la region en proye, s'ils fomentent l'heresie, & iouēt à vn coup de dé le salut entier du Royaume, tout sera couuert de mesme, sous le bon plaisir du Pape. Quelle ruse, que sous vn tel manteau, vculoit cacher son ordure? d'appuyer de saincteté, ce qui est pure iniquité? D'authoriser du S. Siege, la ruine du S. Siege? l'iniure faite au S. Siege? le mespris du S. Siege? N'ont peu l'absoudie ou rece- uoir cōme Eueques. sig. de 130. Chr. 13.

6. M A I S ce qui est plus intolerable, c'est qu'en fin ils en viennent là, que de dire qu'ils l'auroient Cum Petro dici- tur ad o.

omnes dic-
tur,
Pasce
oues
meas.

*Hier. lib. 1.
aduers. Iou
Super Pe-
trū funda-
ta est Ec-
clesia. Li-
cer idio-*

*sum alio
loco super
oēs Apof-
tolos fiat,
& cuncti
claves*

*cœlorum
accipiant,
& ex quo*

*super eos
Ecclesie
fortitudo
solideur.*

*Cypr. de u-
nit. Eccl.*

*Hoc sunt
Apostoli,
quod fuit*

*Petrus :
pari con-
fortio dig-
nitatis &
honoris.*

c. Decret.

2. 9. 6.

l'auroient peu faire , on comme Euesques , ou
comme François, ou Euesques de la France,
ou tous les deux. Comme Euesques , souste-
nant y pouuoir autant que le Pape. Sans en
faire la petite bouche, & sans aduifer au desor-
dre, que par ceste ou inaduertence ou malice,
ils introduisent en l'Eglise. Car s'ils alleguent
ce que dict sainct Augustin, *qu'estant dict à sainct
Pierre, il est dit de mesme a tous, Pay mes ouailles,*
& de sainct Hierosme, *que si bien l'Eglise est fon-
dee sur sainct Pierre ne laisse neantmoins le semblable
estre fait ailleurs sur les Apostres, qui tous ont receu les
clefs du Royaume des Cieux, & que la force de l'Egli-
se est egallement affermie sur eux, sainct Cyprian,
que les Apostres sont de mesme sainct Pierre. en mesme
communauté de dignité & honneur.* Saint Gregoire
pour tout cela, & en vn mot, nous seruira
de garend, escriuant aux Euesques de diuer-
ses prouinces, pour le fait d'Aldric Euesque
du Mans, disant que si bien les Euesques sont
appellez *in partem sollicitudinis*, si ne le sont-ils
in plentitudinem potestatis. Comme aussi en qua-
lité d'Euesques, y ayant double puissance,
l'vne d'ordre. lautre de iurisdiction, comme
la premiere est egale, & donnée de droit di-
uin, immediatement à tous, il n'en est de mes-
me de l'autre. Qui reside de droit diuin, im-
mediatement en vn seul, qui est le Pape, com-
me l'organe vniuersel de l'Eglise, & par l'in-
teruention & ministere duquel, elle se com-
munique aux autres. Temoin les prouisions
& depositions, ou degradations de charges.

faict.

faictes de tout temps, & canoniquement en l'Eglise, par autorité du saint Siege, & souuent aussi aux Conciles, sans neantmoins toucher à l'ordre. Et de vouloir dire autrement, seroit tomber tout à plat en l'heresie, ou de Luther & des Calvinistes, qui disent, que le Pape n'est rien plus qu'un simple Euesque: ou des Grecs, qui continuent encore (comme ie l'ay veu à Venise, 1586. conferant avec vn de leurs Archeuesques (disant que le Pape n'est le premier, que τὸ ἀρχιεπισκοπικόν, & non τὴν ἐξουσίαν. (car sont les mesmes mots) c'est à dire, en rang & dignité, & non pas en autorité & puissance. Ou plustost tous les deux ensemble.

Mais ce qu'ils n'ont peu comme Euesques, l'auroient ils peu come François, ou comme Euesques de la France? Car telles subtilitez se disent, & s'entendent quelque fois. Comme si c'estoient choses contraires, que d'Euesque & de François, ou d'estre Euesque simplement, & Euesque dans la France, & que le genre fut contraire à son espece, pour luy attribuer actions contraires. Car si bien saint Paul dit, que les œuvres du vieil & du nouveau Adam, c'est à dire, de la chaire, & de l'esprit, sont contraires, aussi sçait-on que la chaire & l'esprit sont contraires, & partant se font guerre l'un l'autre. Ne pouvant estre actions contraires, que de principes, intentions, & mouuemens contraires. Ce qui ne se peut dire de l'Eglise & de la France.

N'ont peu l'abandonner & recevoir come François, ou Euesques de France.

Ephes. 4.
Gal. 5.

France.

France. Quoy qu'ils semble qu'on y vueille venir, & que les actions y tendent. Et au fort si la chair se temuë, il ne sera iamais dit qu'elle le deult gagner contre l'esprit, ny l'Estat contre l'Eglise, en qui l'esprit de direction. est par special priuilege. Comment donc se pourroit il dire, pour l'office des Euesques? Et que pour se dire François, ile se bandent contre l'Eglise? Combien que pour cest egard, on ne peut iuger en quoy ils agissent comme François, veu qu'ils n'out adueu quelconque, du general de la France: & moins le font-ils d'office, violât, comme ils font, avec crime de leze Majesté, les loix tant ciuiles en general, que fondamentales de la Frâce. Car quel pouuoir en ont ils? quelle procuratiõ speciale? Ou plustost quelle authorité, de passer sur les Estats? d'en casser les iugemens? inualider les arrests? Et si par les loix, c'est crime de Majesté, que d'ouurir les prisons à celuy, qui est conuaincu de crime: voire est mis a un nombre des crimes capitaux, de defendre de force, celuy qui est condamné au suplice: & pour n'excepter de la regle, les Prelats & gens d'Eglise, la loy defend en autre endroict, qu'il ne soit loisible à aucun du Clergé ny meisme des moynes cõuentuels, de defendre ou garentir, ceux qui sont condamnez: avec commendement, sur peine de la vie, aux officiers, d'en pour suivre le chastiment, dont l'Euesque doit respõdre: que sera-ce de ceux, qui pour le fait d'un cõdemné par iugement public, de l'Eglise & les Estats, & iugé vray ennemy, osent non seulement le defendre, ou procurer sa liberté, ains le mettre

*ff. l. 4. ad L.
Iul. Ma.*

*Qui confelsū in
iudicio, &
cõiectum
in vincula
reum
emiserit*

*L. addictos.
C. de appell.*

*L. addictos.
Cod. lib. 1.
inul. 4.*

le mettre sur le throne, & captiuer entre se⁹ mains la religion des François, leur sang, leur vies, leurs moyens, & la liberté entiere, tant de l'Eglise que de la France ?

7. Mais pource que cela doit suffire, pour la reseruation de fait, venons à celle qui est de droit, & montrons en vertu d'icelle, quand bié la sentéce du iuge, ne fust interuenue, que chose qu'ils n'ont peu faire, que de l'absoudre plainement. Car pourquoy de passer outre, si la regle y est posée, veu ce q̄ dit l'escriture. *Ne passe pas les bornes, que tes Peres ont posées ?* Or pour la reseruation de droict, elle n'est que toute notoire, en la Bulle *in cœna Domini*, & nommément du Pape Gregoire xii. & autres subsequens. Ou apres auoir excommunié les heretiques, cōme d'autres crimes aussi; il adioute. *Desquelles sentences nul ne puisse estre absouz par autre, que par le Pape de Rome, fors, en l'article de la mort.* Et plus bas, excommunie tous ceux qui cōtre la teneur des presentes, presumeroyent de donner absolution de fait, à ceux que dessus, avec protestatiō, de proceder contre eux, plus rigoureusement tant spirituellement, que corporellement, & que tout ce qu'ils en auront fait, sera nul. Conformément à quoy, le Concile de Trente ne permet aux Euesques, d'absoudre del'heresie, sinon *in foro consciētiæ*, & encore d'heresie occulte, & nō manifeste, & nullement *in foro exteriori*, & en public, comme ceux cy ont fait. Et encore ne le permet aux Euesques, qu'en leurs personnes, & non à leurs Vicaires. Ce qu'estant tout clair,

Second
de moyen
d'impuis-
sance, pour
estre le
cas relet-
ué de
Droict.

Pro. 12.

A quibus
sententiis
nullus per
aliū, quā
per Roma-
nū Ponti-
ficem, nisi
in mortis
articulo,
absolui
potsit.

Sess. 24. de
refor. Eccl.
c. 6.

C'est merueille comme ils se trauaillent icy de combattre, & comme si c'estoit le lieu le plus auantageux pour eux, ils y dressent le fort de leur batterie. Or si plus de raisons ils ont, que n'auôs appris de leurs discours, ie m'en rapporte à eux. Car s'ils s'en veulent ayder, ils ne peuuent moins que de les dire. Au moins dirôs nous les principales, telles qu'on a peu tirer d'eux, & dont ils font le plus grâd bruit. Qui sont principalement sept, par lesquelles ils concludent la restriction de droit n'auoir icy lieu, pour empêcher l'effect de leur puissance.

Lesquelles toutes comme il semblent auoir posées, sur le caualier d'une supposition faulse, *Qu'il n'y auoit excommunication*, pour le moins à *Iudice*, mais seulement à *Iure*, que nous auons cy dessus amplement terrassée & renuersée (car dequoy seruiroient elles, s'ils auoient le iugement? on peut iuger; combien peu sera leur batterie utile. Voire estimerions chose superflue, d'y insister d'auantage, n'estoit que pour le bruit qu'ils en font, pour ietter de la poudre aux yeux des plus simples, avec des rodomontades de mesme, force est de les esplucher. Comme aussi nous le ferons.

Raisons
alleguées
contre la
reseruatō
de droit.

La premiere est, disent-ils, *pource que la Bulle in Cœna Domini, & le Concile de Trente n'estoient receuz en France*. Et partant que la reseruation portée en l'un & l'autre, & qui n'estoit deuant le Concile, n'a deu auoir lieu en France. La seconde, pour ce que *l'excommunié a des ennemys*, qui est vne exception portée par

les Canous. La troisieme, qu'il est en peril de mort, qui est autre exception canonique, & toutes deux comprises en ces vers,

*Regula, mors, sexus, hostis, puer, officialis,
Deliciosus inops, agerque senexque, &c.*

La quatrieme, que l'absolution de Clouis n'a pas esté renuoyée au Pape, ains a esté absouz par S. Remy Archeuesque de Reims. La cinquiesme, qu'il y auroit *periculum in mora*, tant pour la personne du penitent, craignant qu'il ne perde ceste bonne deuotion & volonté, que pour la France, qui pour la longueur, pourroit tomber en ruine. La sixiesme, que la *consideration d'un Roy*, merite bien de n'estre compris, sous la rigueur de ceste regle. La septiesme pour ce qu'ayant ia enuoyé à Rome, avec li peu de fruit, il y auroit du hazard, de s'en remettre encore là, & si on ne preuenoit vn si bon œuvre. Car voilà ce qui s'en dit, & si d'autres raisons ils ont, qu'ils les disent si bon leur semble.

8 Et pour venir à la premiere, c'eust esté merueilles, qu'ils se fussent attaquez au Pape, si quant & quant ils ne s'attaquoient à l'Eglise yniuerselle, representée par le saint Concile de Trente, la piste duquel le Pape Gregoire XIII. a suiuy, pour le faict de ladicte reseruation. Comme aussi n'est-il possible, de resister à Iesus Christ, sans resister au S. Esprit aussi, ne pouuât estre excluz l'vn sans l'autre, cōme ils ne peuuēt estre l'vn sans l'autre. Consideré,

Responso
à la 1. pour
le Concile
de Trente
non receuz
en France.

Reglemēt
pour le
fait des
heresies &
hereti-
ques vni-
uersel
pour tou-
te l'Eglise.

que ce poinct estant de la police generale de l'Eglise, & qui ne touche ny preiudicie en rien aux particulieres pretétions de l'Eglise, Gallicane, mesmes que c'est vn reglement attaché immediatement à la matiere de la Foy, & d'abondant d'autant plus necessaire en ce temps-cy, que la licence & insolence des heresies & heretiques, y estoit & est plus grande, pour faire peser la grauité du crime, nul ne peut pour quelque couleur que ce soit, reietter l'authorité du saint Concile pour cest égard, que par mesme moyen il ne se licencie, de le reietter quant à la Foy, avec les heretiques. Ioinct qu'entre les raisons, par cy deuant alleguées, pour empescher la publication du Concile, non du tout, mais avec la clause, *purè & simpliciter* (car iamais autrement, ny en autre sens, n'y a esté opposition formée) & par dessus lesquelles, les trois ordres des Estats tous d'un commun consentemēt, ont passé dernieremēt, apres cognoissance de cause, & longue & meure deliberation, pour receuoir ledit Concile, avec ladite clause, comme de fait avec icelle, a esté finalement receu, accordé, arresté, & publié, le 6. de Aoust dernier, en ceste ville de Paris, en l'assemblée generale des Estats, & en la presence de Mōseigneur le Cardinal de Plaisance, Legat du S. Siege Apostolique, de Monseigneur le Duc de Mayenne, Gouverneur & Lieutenāt general, & des autres Princes Catholiques, & l'actiō de graces faicte publiquemēt, au mesme instant, en l'Eglise S. Germai-

Cōcile de
Trente re-
ceū, pure-
ment &
simple-
ment, par
les Estats.

L'Auxer-

L'Auxerrois, par lesdicts sieurs Legat, Princes, & gens desdits trois ordres, ladicte exception de reseruation du crime d'heresie, n'y fut iamais cōprise. Comme aussi elle ne pouuoit. Et n'y auoit subiet quelconque, ny vray ny imaginaire.

Que s'ils ont recours à la maxime, que *Lex ante promulgationē non obligat*, nous leur respondrons par vne autre, que *Lex consuetudine & vsu firmata obligat*. Et qu'ayant comme ils ont fait, & publiquement par toute la France, deféré au Concile, en choses purement spirituelles, comme est ce fait cy, & pour raison mesme d'iceluy, en matiere d'absolution d'heretiques, & des long temps deuant la promulgation qui depuis est ensuyuie, ils s'y sont d'eux-mesmes obligez, & ne peuuent en resilir, & n'y sont receuables. Car que publiquement on y ait deféré, se voit en six ou sept instances, practiquées en tous les Archeueschez & Eueschez de ce Royaume, en vertu du Concile, & depuis le Concile. Et par mesme moyen, de la Bulle *in Cœna Domini*. La premiere est au fait, qui cōcerne la prohibition des degrez de cognation & affinité spirituelle, qui ne se peut estendre plus qu'à deux. La deuxiesme est au fait de l'empeschement de mariage, à cause de l'affinité contractée par fornicatiō, réduit au premier & deuxiesme degré seulement. La troisieme, en la faculté donnée aux Euesques, d'absoudre d'irregularité, contractée par delit occulte. La quatrieme, pour absoudre, par les mesmes

Cōcile de Trète pratique, en France, auant la publication.

Sess. 24.
de Refor.
Mat. c. 8.

Ibid. c. 1.

Ead Sess de
refor. Eccl.
c. 6.
Ibid.

Ibid.

Euesques, de tous crimes occvltes, mesmes referuez au saint Siege Apostolique. La cinquiesme, pour absoudre pas les mesmes, du crime d'heresie, pour la conscience seulémēt, & d'heresie occulte. La sixiesme est obseruée, au fait dont est question. Car les Euesques, mesmes celuy de Paris, ont admis la delegation faicte par le Pape, de douze Euesquees en France, pour en son lieu absoudre d'heresie. Le 7. est, que pour ce mesme chef, la Bulle *in Cœna Domini* est obseruée, en ce que les Euesques & auditeurs de confessions, ne donnent absolution aux heretiques, sans particuliere puissance du Pape. La 8. est, que l'un & l'autre est receu, par l'observation des Iubilez, en vertu desquels, telles absolutions *ab heresi* sont faictes, & non autrement. Partant il s'ensuit, que puis que la loy, confirmée par vsage, oblige, ceste premiere raison alleguée, est du tout vaine & inutile.

Resp. à la
2. raison
qu'il a des
ennemis.
*De sent. ex
comm. c. 1.*

Multū hoc
prætextu
illudunt
censuræ
Ecclesiasti-
cæ, id eo
aliter effect
prouidgan-
dum.

9. Quant à la seconde, qui est qu'il a des ennemis capitaux, auquel cas on se peut adresser à l'Euesque, sans estre tenu d'aller à Rome, par le chapitre *De cætero*. dont il font tant de bruit, on pourroit icy dire, ce qu'allegue Iean André, de Hostiensis, en la glose sur ce mesme chapitre, disant, que *Plusieurs sous ce pre-
texte, se mocquēt des censures de l'Eglise, & partant se-
ript bon d'y pouruoir autrement.* Car qui est celuy qui ne dira, qu'il a des ennemis, pour leuder la rigueur de la censure, veu que pour beaucoup moindre cas, on se couure souuent de ceste ex-
cuse?

tuse? Comme de fait; la pratique se voit en
 cest endroict. Mais belle nous va, que sans fai-
 re tort au Canon, il n'y a faute de raisons eui-
 dentes, pour montrer comme l'intention d'ice-
 luy, n'a rien de commun en ce faict. Premiere-
 ment, pour ce que le canon est faict particulie-
 rement, *de percussoribus cleroi*, comme le texte le
 porte. Et il est icy question, non d'un qui a
 frappé vn Prestre seulement; mais d'un heré-
 tique, chef d'heretiques: & massacreur de Pre-
 stres, non en vn endroit, mais par toute la Frâ-
 ce. Et qui pour auoir offensé l'Eglise, non en
 vn membre, mais en son total, & luy auoir faict
 guerre ouuerte, ne peut moins, que de s'adres-
 ser au chef d'icelle, pour auoir remission: Se-
 condement, que l'intention du canon, est en
 faueur de ceux qui n'ont moyen de se deffen-
 dre, & non de celuy qui a vne armée. Et qui
 peut par vn treicté de tréues, aller avec tant
 de seureté, qu'un bien petit nombre de gens,
 luy suffiroit pour escorte. Comme il s'est veu
 en d'autres Princes. Tiercement, que la grace
 des Canons ne se donne, qu'à l'occasion de
 vraye penitence, & obeissance à l'Eglise, & nō
 à ceux qui perseuerent en leur mal. Et icy ne
 se voit ny l'un ny l'autre. En quatriesme lieu,
 que les ennemis qu'il a, ne sont qu'en conse-
 quence, du iugement de l'Eglise contre luy, &
 pour la contrauention faicte par luy au iuge-
 ment, par lequel il est priué du Royaume Par-
 tât, ne peut estre l'intention & grace du canon
 en faueur de luy, sinon que premierement il se

- desiste, de ce pourquoy luy sont creés tels ennemis. Auquel cas & non autrement, le Canon luy peut estre fauorable. Autrement l'Eglise se combatteroit, & feroit contre elle-mesme.
5. Pour le cinquiesme, que si le chemin luy est dangereux, il a peu procurer vne commission speciale de Rome, pour son absolution, faisant apparoir de sa vraye penitence, & obeissance à l'Eglise. Et ce sans courir hazard de sa personne, ny faire tort à la reservation. Comme d'autres moindres que luy, le sçauent bien faire.
 6. Pour le sixiesme, on a veu en France des Roys legitimes & sacrez, tel que celuy-cy n'est, qui estant excommuniez, pour moindre subiet, n'ont allegué l'exception de leurs ennemis, dont ils n'auoient faite, & qui ne leur estoient acquis, pour vn si mauuais subiet, & si defaorable de leur part, pour s'exempter de la reservation, & de procurer commission speciale, pour estre absouz. Cōme Philippes premier, Philippes Auguste, & Loys viii. son fils, dont a esté parlé cy dessus. En septiesme lieu, le mespris du Legat du S. Siege, actuellement present, le rend inexcusable, tāt pour ce qu'il s'est deu adresser à luy, pour cest effect, sa presence arrestāt le cours de tous priuileges speciaux, si aucuns y auoit, pour passer outre, que pour la prohibition & protestation, par luy publiquement faite, & dont ne se peut pretendre cause d'ignorance. En dernier lieu, le mespris manifeste du S. Siege, recogneu es paroles de ceux de la Conference, disant, qu'il y auoit

Des remedes domestiques, & ordinaires^o, sans auoir recours aux estrangers & extraordinaires, & que tant par droit commun, que par exemples, les Euesques de France y pourroient pouruoir (dont depuis l'effect en est venu) & qu'on scauoit assez quels estoient les priuileges de l'Eglise Gallicane, appellant ouuertement le recours au S. Siege, moyen extraordinaire & estranger, montre assez, que la consideration de la grace de ce Canon, n'a esté le fondement de ceste action, ains seulement pour ietter de la poudre aux yeux des gens, & couvrir en quelque sorte que ce soit la temerité de leur faict.

10. QVANT à la troisieme raison, qui est du *peril de mort*, dont ils ont fait si grand cas, que de l'inthimer à Monseigneur le Legat, par lettres expresses, que luy en a rescrit l'Archeuesque de Bourges, cōme si c'estoit vn Achilles, la subtilité est trop grossiere, de mettre *peril pour article*. Car bien trouuons nous. qu'en l'article de la mort, tout Prestre peut absoudre de tous pechez & censures, sans reseruation quelconque, sinō de caution iuratoire d'obeir à l'Eglise, & se pouruoir par deuers celuy, à qui la reseruation est faicte, aduenant que le penitēt reschappe. Et ainsi l'a arresté le Concile de Trente, apres les anciens Canons. Mais qu'en *peril de mort* cela soit, nous ne le trouuons point. Car si bien tout *article de mort*, est *peril de mort*, tout *peril* pourtant n'est pas *article*. Autrement la reseruation seroit nulle. N'y ayant homme viuant, qui à toute heure

Conf. pag.
209. &
210.

Resp. à l'art.
3. du peril
& article
de mort.

Cap. ca no-
scitur. de
sent. excō.

Sess. 14.
c. 7.

ne soit en peril de mort. Veut tant d'accidens, qui suiuent & talonnent les hommes : suiuant ce que dict l'escriture, *que nous n'auons ny iour ny heure.* Et d'autant que pour se sauuer, ils alleguent trois cas d'article de mort, le 1. par infirmité de maladie, le 2. pour la nauigation perilleuse, le 3. pour le danger des ennemis, soit en bataille rangée, soit en embuscade ou escarmouche, & s'arrestent sur le dernier disant, qu'il est tousiours en guerre, l'on respond à tout cela, ce que dict Hostiensis, *qu'il faut que le danger soit probable, & reconnu pour tel, par vn homme de bien.* Car ny toute maladie, ny toute nauigation, ny toute guerre, n'est article de mort, sinon à l'extremité. Ce qui doibt estre iugé, par les experimentez, en medicine, en art de nauiger, & au faict de la guerre. Et si la maxime de Hostiensis est veritable, se doiuent prendre garde ces Messieurs, qu'ils ne se condamnent aux mesmes, n'estre pas gens de bien, s'ils iugent pour article de mort, ce qui n'est pas article. Car par mesme raison n'y aura aucune reserué, pour tous soldats, quelques crimes qu'ils ayent commis. Et voilà vne belle couerture, à tous voleurs, meurtriers, sacrileges, brusleurs de maisons, incestueux, bref tous imitateurs du frere conuers, & toutes telles manieres de gens, de s'exempter des reseruations au S. Siege, sous ombre de dire, qu'ils sont à la guerre, de quelque party que ce soit. Car bien sommes nous d'accord, qu'à l'instant d'vne bataille, le danger est reputé pour

Intelligo
ista (ait
Host.) de
periculo
probabili,
quod iu-
dicio viri
boni de-
termina-
bitur.

pour article, & qu'alors se peut donner absolution aux soldats, de tout peché & censure. Mais à condition toutesfois, que le party soit iuste, & de se représenter, aduenant qu'on reschape, à celuy qui doit absoudre. N'estant ceste absolution, sinon *in foro conscientia* seulement. Or s'il estoit à lors, sur le point de donner bataille, ie m'en rapporte à eux. Car quant à la iustice de la cause, ie n'y voy point de feureté, pour la conscience, ny pour tous ceux de son party. Comme aussi n'y en peut il auoir. Bien diray-je, que si c'eust esté contre les Huguenots, & pour offrir sa vie en satisfaction de ses fautes, il y auroit de l'apparence. Mais nous n'en sommes encores là. Les actions du iour mesmes, dont a esté parlé cy dessus, en sont bié esloignées. Et de dire qu'il combat pour son heritage, c'est chose qu'il ne peut iustifier, en estant comme il est, excluz de tout droit, par le iugement tant des Estats, que de l'Eglise.

Et si Monsieur le Patriarche dit à ce propos comme à la Conference, *S'il est relaps, impénitent, condamné, ou en seroit-il? quelle faute auroit fait son conseil? &c* Nous luy respondrons tout de mesme, S'il n'est pas relaps, ny impénitent, ny condamné, ou en seroit l'Eglise? Quelle faute auroit fait, non seulement le Pape, ou le saint Siege, mais toute l'Eglise vniuerselle, & de tout temps, bref le saint Esprit, qui preside en l'Eglise: car lequel des deux est le plus impecable, l'Eglise ou le Conseil du cōuers? L'Eglise & les conciles Catholiques, ou vn conuen-

Conse. pag.
210.

ticule de cinq ou six schismatiques? Car lequel
 des deux, à la prerogative d'un iugement in-
 defectible? Ou est la promesse faite de ne pou-
 uoir errer, au Patriarche de Bourges & ses con-
 sors, par dessus l'Eglise de Rome? Quelle re-
 uelation en a-il? Quelles pancartes en pro-
 duira-il? Ou quelle plus grande, d'alleguer
 pour inconuenient, la faute qu'auroit faict le
 Conseil des malings, qui ont merité d'estre
 rafez de la terre, ou celle qu'auroit fait l'Egli-
 se? Et s'ils sont si fort zelateurs, & jaloux de
 leur hōneur propre, ceux qui ne sont que chair
 sans esprit, comme dict l'ecriture, *que le monde*
ne peut receuoir le S. Esprit: pourquoy trouueront
 ils mauuais, que nous le soions de l'Eglise, à
 qui est donné le Sainct Esprit? *Si la chair,* com-
 me dict nostre Seigneur, *ne profite de rien, & c'est*
l'esprit qui viuifie: pourquoy ceste chair, qui n'est
 que soin, comme dict le Prophete, sera elle si te-
 meraire, que d'anticiper sur l'esprit? que de
 s'oposer à l'esprit? s'esleuer par dessus l'esprit?
 le vouloir emporter sur l'esprit? faisans com-
 me les Geans, qui vouloient guerroyer le ciel
 ou plustost comme le Diable, qui a voulu ra-
 uir la diuinité, & comme l'Antechrist, qui s'es-
 leuera sur tout ce qui s'appelle Dieu? Qui ne voit
 l'humeur de Calvin, pour contrefaire le Iesus
 Christ, disant, *il a esté dict aux anciens, mais moy ie*
vous dy, &c. Sinon qu'il oublia vn mot. Car di-
 sant, *mais moy ie vous dy,* il deuoit adiouster, *Et*
dites qu'un fol le vous a dict? Car de quel pays ces
 horologes, qui corrigent ainsi le Soleil? Qui

En a esté le forgeur? Quel est ce monde renuer-
sé, ou la charruë tire les bœufs, le cheual pic-
que le cauallier, les lieures courent les leuriers
les ieunes enseignent les anciens, les fols don-
nent la loy aux sages, & les enfans fouëtent
leur pere?

11. Quant à la quatriesme raison, qui est
de Clouis Roy de France, & le premier Roy
TresChrestien, iadiz absouz par S. Remy, sans
qu'on l'ait fait aller à Rome, l'argument est
trop ridicule, pour s'en ayder de l'exemple.
Car qui iamais a ouy dire, que Clouis fust ex-
communie ou heretique? ou qu'a fait en celà
S. Remy, que le moindre Prestre n'eust peu fai-
re? voire vn laiue à vn besoing? Ignorons
nous la difference, du baptesme aux clefs de
l'Eglise? & qu'en matiere de Payés, tel en peut
baptizer cent mil, qui ne pourroit absoudre
vn seul heretique? Car si Messieurs les Confe-
rens, continuent plus outre, à recommander
l'heretique, par dessus le Mahometan, ou Ido-
latre, pour vne telle quelle cognoissance, qu'il
auroit de la foy Chrestienne, l'Euangile les
condamnera, qui montre que c'est ce qui rend
sa condition plus damnable. *Si vous estiez auen-
gles* (dict Iesus Christ) *vous n'auriez point de peché.*
*Mais maintenant vous dictes, nous voyons, vostre peché
demeure.* Voire que comparant les deux ensem-
ble, le payen & l'heretique, le premier sera
munde, & le dernier sera *immunde*, & par le iu-
gement de l'escriture. Car c'est ce que declare
la loy, disant, que *la lepre qui couure la chair par*

Resp. à la
4. qui est
de Clouis
conuert
sans aller
à Rome.

Page. 1078

Ioan. 90

Conditio
de l'here-
tique pire
que de
payen &
infidele.
Leuit. 140

tout le corps, & court tout le long de la peau, depuis la
 teste iusques aux pieds, est munde & nette, & celle qui
 est entremeslée de chair viue, & immunde. Non que
 toute lepre ne soit orde, mais pour comparai-
 son des deux. Comme de faict, les lepreux
 de la premiere sorte, estoient admis parmy
 le peuple, mais les autres non de mesme. En-
 tendant Hesychius & Origine, par la lepre v-
 niuerselle, qui est blanche de tous costez,
 l'ignorance simple & entiere, telle qui est au
 paganisme, dont il est dict, que le peuple qui
 marchoit en tenebres, voit vne grande lumiere: Com-
 me par celle où il y a de la chair viue, l'here-
 sie, qui est entremeslée de quelque verité, &
 lumiere de la foy, qui la rend plus inexcusa-
 ble. Et partant est dite *Lepre enuieillie & entraci-
 née en la peau*, c'est à dire de difficile cure, &
 trop plus que la premiere. Comme il est trop
 plus aisée, de conuertir vn payen, que de con-
 uertir vn heretique. De mesme que l'hereti-
 que est pire aussi que le payen. Suiuuant ce que
 dit S. Chrysostome, conformement au myste-
 re de ceste double lepre: *Personne (dict-il) ne
 doute, que les heretiques ne soient pires que les Gen-
 tils. Car les Gentils blasphemant Dieu par ignorance,
 mais les heretiques deschirent sciemment la verité. Et
 S. Augustin quasi de mesme. C'est vne chose (dit-
 il) intolerable, & contre la foy Catholique, de dire que*
hæretici scientes laniant veritatem. Augustin. de ciuit. lib. 21. c. 17. 25.
*Intolerabile & à sana aede deuium est, hæreticorum, qui à Catholica
 Ecclesia exeunt, meliorem esse causam, quam paganorum, qui nunquã fue-
 runt Catholici. Cùm peior vtiq; sit desertor, & de desertore oppugnator,
 quam qui nunquam deseruit, quod nunquam tenuit.*

*Hesych. in
 Leuit.
 Orig. hom.
 8. in Leuit.*

Esa. 9.

*Lepra ve-
 rissima
 & inolita
 cuti.*

*Chrys. ho-
 rail. 13. in
 Matt.*

*Hæreticos
 Gẽtilibus
 esse peio-
 res nemo
 dubitat.
 Gentiles
 enim per
 ignoratiã
 Deũ blas-
 phemant:*

hæretici scientes laniant veritatem. Augustin. de ciuit. lib. 21. c. 17. 25.
*Intolerabile & à sana aede deuium est, hæreticorum, qui à Catholica
 Ecclesia exeunt, meliorem esse causam, quam paganorum, qui nunquã fue-
 runt Catholici. Cùm peior vtiq; sit desertor, & de desertore oppugnator,
 quam qui nunquam deseruit, quod nunquam tenuit.*

la con-

La condition des heretiques, qui sortent de l'Eglise Catholique, soit meilleure que des Payens, qui ne furent iamais Catholiques. Veu que pire est le deserteur de la foy, & celui qui de deserteur s'en fait oppugnatureur, que celui qui n'a iamais abandonné, ce que iamais il n'a tenu.

Tertullian declare ceste difference, en termes bien propres, disant, que les Ethniques en ne croyant pas, croient: & les Heretiques croyant, ne croient pas. Et Epiphanius, le plus briefuemēt, & naïvement de tous, *ἑρῆσι ἡγεμονισία οὐκ ἀπιστίας*. Pire est la creance vitieuse que l'infidelité. Et partant delà se iuge, la vanité de l'exemple du baptesme de Clouis, & de l'authorité de S. Remy, pour la tirer en consequence. Laquelle comme elle ne s'est fait paroistre, faisant là ce qu'un moindre pouuoit faire, quoy que non, avec tant de bien-seance, ainsi s'est-elle declarée au testament, qu'il a fait, ou il prononce malediction, contre ceux de la race Royale, qui se demettirōt de l'Eglise. Et vsant des termes du Psalmiste, dict en esprit de prophetie, qui porteront, quoy qu'il aduienne, tant pour eux, que pour leurs suiuaus, & pour cestuy-cy par consequent, & ausi toute la laquelle, *Fiant dies eius pauci & Principatum eius* (comme pour les fauteurs *Episcopatum*) *accipiat alter*.

12. Et la cinquieme sera-elle point meilleure? Car quant à ce qu'on dict, qu'il y auoit *periculum in mora*. Le demande qu'ils interpretent leurs termes, nous declarant quel est ce peril, & qu'elle ceste demeure. Car pour qui sera le peril, ou pour la France, ou pour luy-mesme?

Tert de pr.
Ethnici
nō credē-
do, &c.

Epiph. in
Anc.

Psal. 109

Resp. à la
5. du peril
in 709ta.

mesme? Car si on allegue la Frâce, à ce qu'elle ne soit priuée du bien de ceste conuersion, on respõd que ce n'est sur ce puiot, que le bien de la France tourne. Que l'incertitude en est trop grande, qu'il faut vn meilleur fondement, pour faire le plan de son bon-heur. Que l'on sçait par experience, combien peu ils s'y faut fier. Que quand bien on le deuroit faire, l'assurance est tousiours meilleure, sur les obseruations canoniques, que sur des nouuelletez precipitées, contre les regles de l'Eglise. Qu'il vaut mieux attendre vn petit, & marcher à pas de tortuë, sondant le gué de tous costez, que de se haster mal à propos. Que c'est trop attendu depuis quatre ans, pour nous surprendre au pied leué, quand les choses ne sont plus entieres: pour nous fier à la glace d'vne nuit, & embrasser celuy, qui comme vn champignon seroit depuis le soir iusqu'au matin deuenu Catholique. S'ils alleguent le particulier, qui est que ceste bõne deuotion ne se perde, qu'elle assurance nous sera-ce qu'elle puisse durer long temps, si par leur iugement mesme, elle est si aisée à perdre? Qu'il faille ainsi à poinct nommé la cueillir, comme font les sorciers à là S. Iean les grains de fougere? Comme de faire il semble, qu'il s'en vueille seruir de mesme, pour ouvrir les portes de toutes les villes de France. Au surplus qu'en matiere de vrayes conuersions, les fondemés ne sont si fragilles. Et si bien l'on dit, que Iesus Christ a esté aussi prompt, à prendre le courtisan au mot, cõme

il s'est

Il s'est montré rude & difficile à la Cananéé,
 pour le peu de deuotiō qui estoit au premier,
 comme ordinairement aux courtisans, pre-
 nant comme l'on dict, d'un mauuais payeur,
 ce qu'on peut, si n'a ce esté pour luy conferer
 vn Royaume, quoy qu'il ait esté fait bō Chre-
 stien. Ioinct que si la deuotion du courtisan
 n'estoit grande, pour le moins y en auoit-il
 quelque chose: ce qu'on n'est pas asseuré d'e-
 stre icy. Car si on dit que la deuotion est *la ver-*
ge de fumee, dont est parlé aux Cantiques, qui se
 trouble par le moindre vent: on dira qu'on ne
 voit icy *les parfums ny de myrrhe, ny d'encens* d'ou
 ceste fumée doit estre (qui sont l'amertume de
 penitence, & la sainteté des prieres, sur le bra-
 sier de la charité) pour faire croire qu'elle soit,
 & y prendre quelque asseurance.

*Ioan. 4.
 Matt. 15.*

*Cant. 3.
 Sicut vir-
 gula fumi
 ex aroma-
 ribus myr-
 rhe &
 thuris,
 &c.*

Et cela estant dit du peril, qu'entendent
 ils par la demeure, ou ce peril pourroit estre?
 Est-ce le retardement de l'interieur de la con-
 uersion, ou bien de l'exterieur de la ceremo-
 nie? Car pour l'egard de l'interieur qui l'em-
 pesche, quand bié la ceremonie ny seroit? veu
 que l'interieur precede necessairement la cere-
 monie? Que la liberte de l'esprit, ne depend de
 la ceremonie? Si pour l'exterieur seulement,
 nous demanderons pour cest esgard, que peut
 guarir de se haster, & que peut nuire de diffe-
 rer. S'ils disent que l'exterieur sert, tant pour
 contenter le monde, que pour seruir d'engai-
 gement, à operer vne conuersion veritable, au
 cas qu'elle ne fust, quoy que soit, pour establir

les affaires : nous dirons pour le premier que c'est vn pauvre contentement, que de bonne mine & mauuais ieu. Que nous n'y sommes disposez, comme aufsi ce n'est le moyen, de remedier aux maux de la France. Nous scauons trop que cela vaut. Nous en sommes trop desieunez, & ne serions excusables, de nous y fier vne autre fois. Et quant au point de l'engager, outre le hazard qui y est, nous dirons que pour si peu de bien, & qui a si peu d'assurance, il ny a suiet suffisant, de passer par dessus la regle. N'estant vne exception canonique, que d'absoudre exterieurement, sous espoir de conuersion future. Qui seroit abuser des clefs, & violer le sacrement. N'estant loisible comme dit S. Paul. *de faire le mal pour procurer le bien.* Et moins encore vn si grand mal, pour vn si peu assure, & de si petite importance. Pour *pescher avec l'hameçon d'or*, comme dict le prouerbe, faisant pour vn bien incertain, le mal certain & veritable, & comme dit le Comique, *acheptant à vn si grand prix, vne si petite & si vaine esperance.*

Proposition ridicule, d'absoudre sous espoir de conuersion,
Rom. 1.

Responce à la 6. & 7. instâce.

Qualité de Roy augmente la rigueur des Canons.

13. NE fert non plus la sixiesme instance, pour le dignité des Roys, veu ce qui a esté dict cy deuant, que nous employons à ce suiet. Voire que ceste qualité augmente d'autant plus, & la rigueur des canons, & la necessité d'vne satisfaction publique, que plus leurs fautes sont publiques, comme il s'est veu par les exemples, des Empereurs susnommez, & dont sera dit cy apres.

Et moins

Et moins encore la dernière, du deuoit qu'ils auroient faict, d'enuoyer à Rome. Tant pour l'intention notoire de la legation, qui estoit pour abuser, s'ils eussent peu, le S. Pere, de vaines paroles, que pour le desauœu fait par les deux deleguez, l'vn Cardinal, l'autre Marquis, quand le mystere a esté descouuert. Temoin du premier, les deux articles compris, aux instructions de la legation dudit sieur Cardinal. L'vn qu'il eust à se prendre garde, de *n'engager en rien la foy du Roy.* (Car ainsi l'appellent-ils) l'autre de procuration *cum libera*, à ce la pres, de promettre & asseurer tout. Ou plus tost, pour dire en bon François, ce qui fut couché en bon Anglois, & traduit fidelement, en la lettre intercepte, enuoyée à la Roynne d'Angleterre, sur le suiet de ceste legation, à ce que la bõne cousine n'en prist vmbre, & par lesquelles cecy est venu en euidence, *Qu'il auoit charge de bien mentir.* Car ce sont les termes de la lettre, par le rapport conforme de quatre Anglois naturels, qui ont traduit l'original. Temoin du dernier, d'vne-part, la responce par escrit faicte au Pape, par ledict sieur Cardinal, sur la deffence qui luy fut faicte, de la part de sa Saincteté, comme il estoit sur les terres du Duc de Florence, de ne passer outre, & de n'entrer sur les terres de l'Eglise, & dont nous auons eu coppie de tous les deux, disant, *qu'il n'auoit charge aucune du Roy de Nauarre* (car ainsi à lors il le nomme) *allant vers sa saincteté, ains alloit seulement, en intention de luy représenter*

Mauuaise
intention
& desauœu de le-
gation
faicte à
Rome.

le piteux estat, de l'Eglise Gallicane, comme sa qualité l'y inuitoit, & le grand nombre d'Eueschez en France, qui estoient destituez de pasteurs. Et de l'autre, la response dudit sieur Marquis, estant en Lombardie, disant, qu'il n'estoit enuoyé de la part du Roy (ainsi parloit-il) mais de la part de la Noblesse de France. Et quel estat peut-on faire, de ce qui n'est qu'une malice deseouuerte, & aussi tost desaduouïée? Quoy que Messieurs les Politiques en feissent à lors si tresgrand bruiet, qu'il sembloit que tout fust gaigné pour eux?

Ambassa-
des n'ont
peu estre
admis a-
lors.

Ext. de ha-
ret
De har. m
s. c. 4.
Chap. 11.
Illos qui
post ab-
iurationē
erroris,
deprehēsi
fuerint in
abiuracō
hæresim
recidisse,
seculari
iudicio,
sine vlla
penitus
audiētia,
decerni-
mus relin-
quendos

Ioinct aussi qu'en tout cas, & par disposition de droit, il n'estoit receuable à demander audience, & moins encore absolutiō. Tant pour estre relaps, que pour perfeuerer actuellement, comme il faisoit, en l'exercice de son impieté. Car quant à la qualité d'un relaps, les constitutions y sont expresses, tant par l'anciē Canon de Lucius Pape III. au chap. *ad Abolendam*, & depuis d'Alexandre III. au chap. *Super eo*. que depuis au Concile de Narbonne, tenu il y a trois cens ans & plus, contre les reliques de l'heresie des Albigeois, par les Euesques & Prelats de France, ou conformement il est arresté; que ceux qui seront conuaincz d'estre retombez en l'heresie, qu'ils auroient premierement abiurée, sans aucune audience, seront mis entre les mains du bras seculier. pour estre punis. Dont quatre raisons se peuuet dire. La premiere alleguée par le susdict Concile de Narbonne, pour ce qu'il suffist que telles gens ayent trompé l'Eglise vne fois, & ne veut icelle, l'estre encore vne autre. La seconde,

conde,

conde, pour ce que par la loy, le mesme peche redoublé, augmente la peine. Et ne merite pardon, pour ce qu'il tourne *en accoustumance*. Et si l'on dict que cela n'est vray, que *in delictis grauioribus*, on respond qu'il n'y a faute aussi plus griefue que l'heresie. La troisieme est, donnée par S. Thomas, pour ce qu'il y va du bien public, tant pour ce que le relaps s'il estoit receu, infecteroit les autres, que pour l'exemple d'impunité, qui en feroit tomber d'autres. Suyuant ce que dict l'écriture, Pour ce que la sentence ne se prononce incontinent, contre les meschans, pourtant est-il, que les enfans des hommes, sans aucune crainte, font le mal. Et comme dit saint Bernard en quelque epistre. Combien ceste impunité apprestera elle de quoy punir? La quatrieme est donnée par Alphōso de Castro, pour ce que le relaps est incorrigible, & par tant deuant selon les Canons estre puny de mort, sans remission aucune, ne luy peut estre donnée audience.

Ioinct que s'il y a des cas commis vne seule fois, ou l'audience est deniée, à combien plus forte raison, le doit-elle estre au relaps heretique? Car il s'en trouue par les Canons, tels que sont ceux qui s'ensuiuent. Le premier, si quelqu'un s'est intruz au Pontificat contre le decret d'ellection Canonique. Le deuxiesme, si quelqu'un prent inuestiture d'Euesché, ou Abbaye de la main d'un laïque, cōtre l'ordonnance des saincts decrets. Le troisieme, si quelqu'un est auteur de schisme. Le quart, si quelqu'un presume d'excommunier son supe-

Di. de pœnis. l. 23.

§. 3.

Cod. de epif. audier. l. 3.

2. 29. 1. 2. ar. 4.

Eccles. 8.

Etenim quia non cito profectur cōtra malos, sententia, ablique in more vltio filij hominum pertrant mala.

Epist. 148

Quā multa hęc impunitas periet puniēda?

De iusta haret. pur. lib. 2. c. 2.

Cap. in nomine.

Dist. 23.

C. Si quis deinceps 10. q. 7.

Cap. non

vos. 23 q.

5. C. In ta. iū. dist. 23

ieur. Ausquels cas l'audience est tellement déniée, que telles gēs ne peuuēt estre iamais restablis, en leurs grades & dignitez premieres. Dont se peut veoir, cōme intolerable est l'impudence de ceux, qui cōtre tant de constitutions canoniques, si anciennes, si expresses, si saintes, & si salutaires, osent parler, voire prēdre cōmission, & entreprēdre le voyage, pour demāder audience, au nom de celuy, qui, comme il a esté dit cy dessus, non seulement est relaps, mais aussi *double relaps*, sçauoir, tant par le droit ancien, pour estre retombé en son heresie, que par la nouvelle dispositiō de droict, de Paul IIII. contre les Princes heretiques, reputez relaps, encore qu'ils ne fussent qu'une fois heretiques, pour raison de l'exemple qu'ils en donnent. Ioint qu'il ne se trouua iamais exemple, ou audience ait esté donnée, à vn Prince relaps. Consideré aussi que pour l'exemple, que cestuy-cy dōne, tāt en l'une qu'en l'autre sorte de relaps, il ne peut fuir, qu'il ne soit reputé comme Heresiarche. Et par consequent traicté de mesme. Et on sçait qu'aux Heresiarches on ne donnoit point d'audience. Tel que fut Priscillian. Lequel cōme recite Sennerus Sulpitius, estāt venu à Rome, luy & ses compagnons, à la faueur de la force seculiere, pour se purger deuant le Pape Damasus, ne fut admis, & s'estant retiré à Milan, pour se presenter à S. Ambroise fut reietté de mesmes.

Il y a plus, que quand bien l'audience luy pourroit estre donnée, ce que non, la qualité et

Serm. 1.

*Lib. 2 fac.
hist.*

litē et

spirituel, qui est le salut de l'ame, que principalement la charité regarde. Et ce bien cy, chacun le doit par charité désirer, & vouloir à autruy. Partant pour l'esgard d'iceluy, les heretiques qui reuiennent, quelque xclaps qu'ils soient, sont receuz de l'Eglise à penitence, par laquelle la voye de salut leur est ouuerte. Mais il y a vn autre biẽ, que la charité regarde en second lieu, qui est le biẽ temporel, comme est la vie corporelle, les biens, la renommée, & la dignité Ecclesiastique ou seculiere. Et quant à cestuy cy, nous ne sommes pas tenus de le vouloir à autruy sinon autãt qu'il peut seruir à la vie eternelle, tant de luy que des autres, Partant s'il aduient que l'vn de ces biens, estant en quelqu'vn, puisse empescher la vie eternelle en plusieurs, il ne nous faut pas par charité luy vouloir ce bien, mais plustost vouloir qu'il ne l'ait pas : Tant pour ce que le salut eternel doit estre preferé au biẽ temporel, que pour ce que le bien de plusieurs doit estre preferé au bien d'vn seul. Car ce sont ses propres paroles. Ce que si certains discoureurs qui font icy feu de la charité, & nous arguent de ne l'auoir, sçauoient bien obseruer, ils corrigeroient leur plaidoye, & parleroient autre langage.

Quant à l'autre raison pour laquelle il ne deuoit auoir audience, qui est pour sa perseuerance actuelle au crime d'heresie, & exercice d'icelle, la consequẽce en est euidẽte. Car où il la demãdoit pour estre absous, ou nõ, ains cõme a estẽ dit, pour faire les submissions. Si le dernier il n'estoit receuable. Car l'Eglise ne donne audiẽce à l'excõmunié, qui ne tient compte de la censure. Si le premier il ne l'estoit non plus perseuerant au mesme crime. Suiuant la

regle de droict, que *Perseueranti in delicto, propter quod quis excommunicatus est, vinculum non tollitur.* N'estât receuable pour estre absous, ny le prestre faiçt irregulier, pour auoir celebré en estat de censure, s'il ne s'abstient de celebrer: ny le marié en degré defendu & prohibé, s'il ne s'abstiet du mariage. Pource que en l'vn & l'autre cas, seroit manifestement agir, *in contemptu clauium*, & de l'authorité de l'eglise. Que si ainsi est en choses purement positives, & prohibées de droict humain, à combien plus forte raison le sera-il, en choses de soy du tout illicites, & prohibées de droict diuin? Ou pour dire en termes d'escole, si *in iis que mala, quia prohibita*, cōbien plus, *in iis que prohibita quia mala*? Et si les premiers ne sont ouys, comme le seroit celuy-cy, continuant le mal du premier chef, qui est l'heresie? Car voilà les deux raisons, qui luy fermoient l'audience. Et ferment encor auourd'huy. Car si bien pour la derniere, il fait maintenant l'hypocrite (quoy que ce qui est dit cy dessus, montre assez ce qui en est) si ne laissent pourtant, les fondemens de la premiere, d'auoir leur entiere vigueur, pour luy nier l'audience, & ne receuoir rien de sa part, comme estant relaps tout notoire.

14. Et pour ce que cela doit suffire, pour la reseruatiō du cas, tāt de faiçt cōme de droict, qui sont deux moyens d'impuissance, canoniques & peréptaires. Venōs au troisieme chef, & qui touche en general, les personnes des ministres de l'absolution pretendue, qui est de la suspension des ministres de l'absolut. pret.

fuspension par eux de fait & de droit encouruë, voire priuation de leurs charges par le iugement du S. Siege D'autât plus considerable, en cest endroit, qu'elle a esté & plus canoniquement prononcée, & plus depuis rengregée, tant par le schisme par eux formé, contre le S. Siege, que par leur longue desobeissance, cõtre les sermés par eux faits, tant qu'a ceste derniere fois, ils en sont venus au comble.

Jugement
de l'Eglise,
donné
contre les
Prelats, mi
nistres de
l'absolu-
tion pre-
sendue.

15. CAR quant au iugement de l'Eglise donné contre eux, il est tout clair, par la Bulle de Gregoire 14. du premier iour de Mars, 1590. & publiées à Paris le troisieme de Iuin 1591. comme aussi elles l'ont esté à Lyon, Rouën, Tolose, Aix en Prouence & Orleans, pour tout le Royaume de France. Pourtât que que dedans quinzaine, apres la publication de ladictte Bulle, pour toutes prefixions & delais, tous Ecclesiastiques eussent à quitter le party de Henry de Bourbon, & de tous ses fauteurs & adherans, de quelque qualite qu'ils fussent, sur peine des suspension des choses diuines, du gouvernement de leurs Eglises, & mesmes d'y entrer, &c. priuation des fruits & reuenuz de leurs benefices, &c. quant aux Euesques & superieurs. Et quant aux inferieurs, sur peine d'excommunication, & priuation de leurs benefices, &c. Adiousant & declarant, contre ceux qui n'auroient obey, dans ledict temps, que si dans la quinzaine suyuant, ils n'obeissoient, ains perscueroient en leur dureté de cœur, que de fait ils estoient priuez, du tiltre de leurs Eglises, voire Cathedralles & Metropolitannes, & de toutes dignitez, & charges Ecclesiastiques,

fastiques, de quelque tiltre ou honneur qu'elles fussent. De laquelle suspension, excommunication, & interdict, & autres peines susdictes, ils ne pourroient estre absous, mesme pour la conscience, d'aucun prestre seculier, ou regulier, ny Prelat, de quelque autorité qu'il fust, sinon du Pape de Rome, fors à l'article de la mort.

Et comment ont ils obey? Le 1. concilia- Desobeis-
 bule de Mente, depuis pour la double peste sance au
 quiles tenoit, transferé à Chartres, figuratif iugement
 des chartres & prisons spirituelles, & liés d'ex- du S. Siege
 communication, ou leur mensonge & schisme & suspen-
 sion en-
 courus.
 les a conduits, 2 & depuis en consequence les G. Rursus,
 deux années de desobeissance, dont vne seule & c. Quicquid
 emporte avec soy iugement canonique de que 1. l.
 conuinction entiere, voire de suspicion d'he- 7. 3.
 resie: 3 & sur tout, ce dernier acte signalé, en Exer. c. ex-
 feront soy par tous les siecles, 4 avec les propos COMMUNS-
 scandaleux, dont ils se targuent & deffendent. CAMUS. de
 harete.
 A fin que l'on iuge, quels sont ces vaisseaux
 du S. Esprit, qui reçoivent les pecheurs à pe-
 nitence. Et que sur eux vienne la maledictiō,
 prononcée par sept fois, en la prophetie d'A- Amos 9.
 mos, contre les Syriens, Philistins, Tyriens, & 2.
 Idumeans, Ammonites estrangers & infideles:
 & contre Iuda & Israel peuple de Dieu, mais
 débauché & perdu, disant Dieu, que pour
 trois forfaits, & pour quatre, il ne les conuertira, c'est
 à dire ne leur pardonnera point. De sorte
 que tout le malheur, tant des infideles, que
 des pecheurs fideles, estant tombé dessus leurs
 testes, pour des fautes si signalées, trois &
 quatre

quatre fois redoublées, ils pensent à qui ils ont affaire. Et ne continuent plus outre, à heurter le pot de terre de leur outre-cuidance, contre le rocher ferme & stable de la diuinité, & du S. Siege.

Raisons
pretendues
pour
la desobe
issance, &
schisme
de Char
tres.

16. Mais quelles sont leurs raisons, tât pour iustifier leur schisme & desobeissance, que pour parer aux censures? *Le S. Pere est mal informé, des affaires de la France. Il s'est laissé persuader, par les pratiques des ennemis de cest Estat. Les droits de l'Eglise Gallicane y sont violez. L'execution de la Bulle est impossible, pour les inconueniens qui en seroient, au preiudice de la Religion. Les monitions sont nulles, pour estre vitieuses en la forme & en la matiere, & ne peuvent lier. Seroit circonuention que de s'y laisser aller, &c.* Car sont voz paroles expresses, & couchées par escrit, en datte du 21. Septébre, l'an 1591. à Chartres. Et depuis conformément à cela, & comme pour interpretation, a esté dit à S. Denys, que la Bulle estoit abusue pour ce que les Prelats estoient en leur deuoir. Que s'ils eussent quitté pour cela leurs troupeaux, qui estoient retenuz par la force, dās les villes de Chartres, du Mans, Angers, Bayeux, Langres, Tours & autres, ils fusset demeurez sans pasteurs, sans sacrifice, & sans sacrement, qui est perdre la Religion, &c. Mais voions tout l'vn apres l'autre.

Respon
se aux rais
ons des schi
smatiques.

Le S. Pere (dites vous) estoit mal informé des affaires de France. Mais par ou prenez vous ces affaires? Ou pour le faict, ou pour le droit? Si pour le faict, d'une part la perfidie d'un relaps, la persecution de l'Eglise, l'insolence de l'heretique, les massacres & cruautez, les sacrilèges & ordures,

res, les blasphemes & impietez, la charité de pestilence establie, l'heresie mise au dessus: d'autre le support que vous luy donnez, vos trahysons toutes ouuertes, vos faits, vos propos, vos pratiques, bref la contenance entiere des personnages, de ceste cruelle tragedie de la France, qui a seruy de spectacle, à Dieu, aux Anges, & aux hommes, pouuoit-ce estre chose cachée, à celuy qui est l'œil de l'Eglise? Et ce que tout le monde sçait, luy seul l'eust-il peu ignorer? Si pour le droict, l'authorité des saincts canons, les iugemens des saincts Conciles, les anciennes constitutions & ordonnâces de l'Eglise, contre les heretiques & relaps, contre les fauteurs d'heretiques, pouuoient elles estre mal entendues, au lieu dont elles sont sorties? en leur source & origine? Quelle caballe entendez vous? Quels nouueaux secrets auez vous? Quels nouueaux saincts Pauls estes vous? Ou plustost quels nouueaex Gnostiques, pour entendre choses si grandes, plus que les AÆones de Carpocrates, que le saint Pere ne cognoisse? Car pour neant alleguent-ils, la responce du Pape Alexandre 3. à l'Archeuesque de Ra- uenne, disant, *Aut mādatum nostrum diligenter impleas, aut per literas tuas, quare adimplere non possis, rationabilem causam prætendas. Quia patienter sustinebimus, si nō feceris, quod praua nobis fuerit insinuatione suggestum.* Pour dire, qu'ils en attendront vne de mēme, de N.S. Pere. Tant pour n'estre ceste responce, pour vn fait patent & general, comme cestuy cy, & peut estre pour rabattre

Le S. Pere n'a peu estre mal informé des affaires de Frāce.

1. Cor. 4.

Ex. de resp. c. Si quis de.

la pre-

la presumption ordinaire aux Archeuesques de Rauene, & pour laquelle ils furent depofe-
fedez du tiltre de Metropolitain, par Paschal 2.

Tom. 4. cō-
cil. pag. 81
in añ.
Paſch. 2.

Quod ſapius (dit le Decret) *ob ſuperbiam, in Roma-*
nam ſedem, praſules Rauennates cornua erexerant:
que pour ce qu'il ne faut attendre, quand bien
elle leur ſeroit faiçte de meſme, qu'ils puiſſent
y ſatisfaire, pour alleguer aucune *cauſe raiſon-*
nable. Cela pluſtoſt deuant eſtre vn moyen de
les cōfondre, & impoſer ſilèce. De meſme que
Dieu en vſe en l'eſcriture, pour confondre les
pecheurs. Car ſi bien il *entre en iugement avec ſon*
peuple, & diſpute avec Iſrael, luy diſant, *Mon peuple,*
que t'ay-ie faiçt? ou en quoy t'ay-ie faché? Reſpon moy.
Et ailleurs, *Venez & diſputez avec moy.* Si ne
s'enſuit-il pourtant, qu'il ſuccombe à leurs
raisons, ny qu'ils puiſſent en alleguer valables.
Eſtant cela de meſme, comme quand il dit à
Eue, *Pourquoy as tu fait cela?* Et ne laiffera pour
cela Dauid de dire, *que nul viuant ne ſera iuſtiſié*
deuant Dieu. Et Iob, *que ſi l'homme veut diſpu-*
ter contre Dieu, il ne luy reſpondra pas de mille choſes
yne.

Mich. 6.
Popule
meus,
quid feci
tibi? &c.
Eſa. 1.

Psal. 143
Non iuſti
ficabitur
in conſpe
ctu tuo
omnis vi-
uens.
Iob. 9.
Si volue-
rit conten-
dere cum
eo, nõ reſ-
pondebit
vnũ pro
mille.

Catholi-
ques faul-
ſement ap-
pellez en-
nemis de
l'Eſtat de
France.

Mais ce ſont les ennemis de l'Eſtat, qui en ont por-
té les nouvelles. Penſez donc quel eſt ceſt Eſtat,
puis qu'il a pour ſes ennemis, les Anges & les
Catholiques, qui aſſiſtent le S. Pere, qui luy
en donnent tous aduis. L'Eſtat d'vn Royau-
me Chreſtien, qui combat pour ſa Chreſtien-
té, n'a point d'ennemis, ſinon le Diable & ſes
anges, & ceux qui auancent ſes affaires, tels
que ſont tous heretiques, ſchiſmatiques &
poli-

politiques, & ceux qui font ce que vous faites. Tous Catholiques sont amis, de quelque nation qu'ils soient, n'ayât qu'un pere & qu'une mere. En la maison de Dieu, n'y a point d'estrangers. Tous sont domestiques, d'un mesme maistre. Et Iesus Christ defend aux Apostres, d'empescher ceux, qui chassoient les Diabes cōme eux, encore qu'ils ne fussent de leur cōpagnie. *Car qui n'est point cōtre nous dit-il) est pour nous: & vn Diable ne chasse point l'autre. Ce q̄ nous faisons ils le font aussi, & ce qu'ils font nous les faisons. Nous tendons tous à vn mesme but, de chasser l'heresie dehors, soit ouuerte, soit masquée, & toute authorité qui se bande contre Iesus Christ, & cōtre l'obeissance de l'Eglise. Et ne sommes pour cela, ennemis de cet Estat. N'en pouuant estre vrais amis, que ceux qui sont de mesme nous. Et le iugeroit ainsi Salomon, qui iugea estre la vraie mere, celle qui ne vouloit diuiser l'enfant: & celle qui le vouloit, estrangere & ennemie. Et quelle raison, d'appeller noz amis Catholiques, ennemis de l'Estat, & ils'appellent les Huguenots leurs amis, qui ont mis l'Estat en cendre? Et ont parmy eux les Anglois, & Anglois heretiques, ennemis naturels & spirituels de cest Estat? Et quant aux droits de l'Eglise Gall. ceste baye est assez vuidée. Je viens à l'impossibilité, pour les incōueniens, qu'on allegue de la Bulle. Il y alloit (dites-vous) de la Religion, vous schiez à vostre deuoir, Le peuple eust esté sans pasteurs. O zele de religion! Car que ce deuoir de pasteurs?*

Ephes. 6.

Luc. 9.

1. Reg. 30.

Con. pag.
267.Serm. 4.
L'execu-
tion de la
Bulle n'e-
stoit pas
impossi-
ble.

pasteurs.

pasteurs? De favoriser l'heretique? D'estre en la court d'un heretique? Car ny l'un ny l'autre ne peut estre. Ce ne sera pas le premier. Car l'œuvre de pasteur & excommunié, sont incompatibles. Et on sçait que les fauteurs d'heretiques sont excommuniés. Que l'œuvre de Pasteur, est de chasser le loup, & non de le porter, & luy ouvrir la bergerie, & de s'aduouer son valet. Ce ne sera pas aussi le dernier. Car d'estre courtisans en tout, ce n'est l'office des Pasteurs. Theodose ne l'approuveroit, qui appelloit ces Messieurs-là, comme ia nous auos dit, *Euesques du Palais*. Comme aussi sont ils à estimer entre les Euesques, ainsi qu'entre les escuz, ceux qu'on dit escuz du Palais. Et moins encore, de courtiser un heretiq, dont il est dict, *Ne luy donnez pas le bon iour*. Il reste donc ce seul deuoir d'Euesques, de veiller sur leur troupeau, & d'en procurer le salut. Car il est escrit, *Soys diligent à regarder ton troupeau*. Ou comme nous lisons, *regarde diligemment la contenance de ton troupeau*. Ou l'energie du Grec est à noter. *γινώσκει πρόσωπος*, *regarde en face*. Et aux Actes, *Prenez garde à vous, & à tout le troupeau, sur lequel le S. Esprit vous a establis Euesques, pour regir l'Eglise de Dieu*. Mais qu'elle deffense fait la Bulle, de veiller dessus voz troupeaux? N'est-ce pas au contraire, ce à quoy la Bulle tend, *Que de vous rendre vigilans, & qui est expressement couché dans icelle*? Car si pour quitter l'heretique, voz troupeaux en doibuent patir, si le zele de vostre charge, vous red fermes en vostre party

Ep. 2. 102.
Ne aue ei
dixeritis.

2pm. 27.

Act. 20.

Bulle Greg.

24. pag. 4.

que dirons nous pour cest esgard, de Rouën, Bourges, Nâtes & Beauuais, dont le Euesques, qui auoient si beau jeu, & vne excuse tant honorable, pour se râger à leurs troupeaux, qui sont au party Catholique, veu le cõmandement du S. Pere, ont mieux aymé n'en tenir compte, voire d'estre compris au schisme, dont ils sont la iuste moitié, se bandant contre le S. Siege, que d'abandonner l'heretique? Et quelle necessité, de quitter vos troupeaux pourtant, en obeissant à l'Eglise, veu que des villes de vostre party mesme, to⁹ les Euesques, qui estoïët sur leur troupeau, ne recognoissoïët l'heretique? Et si pour ne l'abandonner, les troupeaux en deuoient estre mieux, quel deuoir pourtant a on veu, en certaines villes de vostre party, comme Langres, & Mallezay, de la presence des Euesques? Car quant aux autres, le deuoir qu'ils ont faict, de gagner les villes, ou sõt leurs sieges & Eglises, au profit de celuy qu'ils seruent, montre assez lequele plus ils aiment, ou leur troupeau, ou bien celuy, qui les fait iouir de la laine. Et n'ont toutefois pour cela les peuples esté sans sacremens & sacrifices. Ce n'est donc pas le salut des ames. ny vostre charge, qui vous meinne. Comme aussi n'ont esté vos troupeaux, ny amendez de vostre presence, ny empirez de vostre absence. Bien qu'autant mal leur est pris, d'auoir de tels pasteurs que uous, comme bien vn iour leur prendroit, d'en auoir de meilleurs que vous. Et neantmoins vous

Temerité
de Conci-
liabule.

declarez, de souveraine authorité, *la Bulle nulle & abusive*. Vous deliez ce qu'elle lie. Et vous nous en garentissez. *Car elle est vitieuse* dites vous *& en la forme. & en la matiere*. Et ainsi iugez le S. Siege. Et si nous vous croyons vn peu, nous voilà tantost à Geneue, pour prendre le Pape à partie. Temeraires, que faites vous ? Oultrecuidez, que dites vous ? Mal-aduisez, que pensez vous ? Et depuis quand donc tant de Papes, creuz d'une nuit cōme champignons ? Car comment recognoistray-ie pour Euesques ? ceux qui ne recognoissent le chef des Euesques ? Qui en controllent les iugemens ? Et par qui ils sont condamnez ? & de tout droict desauthoriez ?

Bulle de
suspensio,
canoni-
que & le-
gitime en
la forme,
& en la
matiere.

Mais puis qu'ils s'en font tant à croire, & que si souverainemēt ils maintiennēt *la Bulle estre vitieuse, en la forme & en la matiere*, sans autrement dire pourquoy, (& ne deplaise à leurs grandeurs, ils en deuoient dire quelque chose) voicns ou est ce grand secret, & de la communication duquel, ny nous, ny le Pape, ny l'Eglise n'estoit digne pour le sçauoir, & suffit que Messieurs l'ont dit. En quoy donc prenez vous la forme ? Car il faut que soit, ou en la forme de proceder, ou en la substance de la Bulle. Si le premier, ou est la faute ? Quelle solemnité non gardée ? Quelles vcyes canoniques omises ? Commencer par le monitoire, puis suspendre ou excommunier, ceux qui se rendent refractaires, ne sont-ce les formes ordinaires ? Et portées par les canons ?

De senten.
excom. c.
Sacro & c.
S. animum.
in 6.

Si le

Si le second, où est la faute? Quelle omission y est faite? En matiere de monitoires, declarer les causes pourquoy, specifier ce qu'il faut faire, par qui, en quel temps, & comment: & pour les suspensions, interdits & excommunications, declarer par protez verbal, le merite de la cause, les faits, les lieux, & les personnes, puis prononcer iuridiquement, ne sont-ce les formes ordinaires, & portées par les canons? Et quelle faute pour cest esgard, veu toutes ces choses gardées exactement en la Bulle? & à laquelle vous imposez, disant, qu'on excommunie les Nobles, & on les admoneste seulement? Car si l'inegalité vous offense, d'estre batuz plus que les Nobles, & pourtant leur faiçtes à croire, qu'ils sont batuz autant que vous (car ainsi sont les glorieux) vous deuiez vous souuenir, du mot de l'Euangile, *Que le seruiteur qui sçait la volonté de son maistre* (comme les Euesques doiuent faire) *& ne la fait, sera batu de plus de coups. Que le sel insatué est condamné à estre foulé aux pieds. Et les lumieres faittes tenebres, sont plus espaißes que les autres. Que Dieu ayant enuoyé des Anges avec glaiues, pour repurger la maison d'Israel, & tuer les idolatres (figure de l'excommunication) & tous ceux qui n'ont point le signe de Ihu au front, ordonne, que l'on commence par son sanctuaire. Et partant si les Nobles doiuent estre excommuniés comme vous, si failloit-il commencer par vous. Diogene mesme en faisoit ainsi, qui donnoit du baston au maistre, pour l'insolence*

*C. 1. §. puis
quis de ser.
excō. in 6.*

*Impositiō
faicte à la
Bulle.*

Luc. 12.

Mat. 5.

Mat. 6.

Ezech. 9.

*Incipite à
sanctuario
meo.*

du disciple. Combien plus donc, s'il eust fait la mesme faute? ou s'il en eust donné l'exemple? c'est à dire s'il eust fait de mesme comme vous faites?

Et pour l'égard de la matiere, on sçait qu'elle consiste en la cause, qui est le fait pour lequel est la césure, & pour raison duquel, la césure est iuste ou iniuste. Iuste, si le cas le merite: iniuste s'il ne le merite. Et à lors on prétendroit y auoir erreur de clefs. Or le cas en cest endroit, est l'adhesion à l'heretique, & relaps heretique, iusqu'à la recognoistre pour Roy, contre Dieu, cōtre l'écriture, cōtre l'Eglise Catholique, cōtre les anciens Canons & iugemens de l'Eglise Catholique, contre les sermés par eux preslez, d'obeir à l'Eglise Catholique, & au dāger extreme de la ruine de l'Eglise Catholique. Car voylà le cas prohibé, & dont le contraire se cōmande, sur peine d'encourir la censure. Et qu'elle cause pourra estre iuste, si celle-cy est iniuste? Si Iesus Christ prononce execration, contre *qui n'escoute l'Eglise*, que sera ce de ceux, qui ne croient mesmes sa parole, en faueur de l'Eglise? Qui cōtre icelle recoiuent le cōdamné, par le iugement du S. Esprit, & de son Espouse l'Eglise? Si S. Paul excōmunie, celuy qui abuse de sa belle mere, que sera-ce de ceux, qui contre le commandement de leur mere, portent l'ennemy de leur mere, qui a soulé aux pieds leur mere qui est excluz du gyrō de leur mere, & par le iugement de leur mere? Car rien ne seruira de dire, c

qu'ils

Mat. 23.

1. Cor. 5.

qu'ils adiouſtent en parentheſe, que c'eſt ſans
entendre rien diminuer, de l'honneur & reſpect deu à
noſtre S. Pere. Si ce n'eſt que l'on veulle dire que
 ce ne ſoit rié diminuer, que de luy couper bras
 & iambes, que d'en caſſer les iugemens, &
 prononcer nullité contre eux, & directement
 en ce qui eſt eſſentiel, à ſon autorité & puis-
 ſance. Cōme a eſté cy deſſus, des Iuiſ & des
 Huguenots, & de Iudas guide des vns, & pere
 des autres enuers Ieſus Chriſt. Mais que veut
 dire ce petit mot, *d'honneur & de reſpect*, ſans
 parler *de l'autorité & puissance*, ſinon qu'ils au-
 roient frayé avec les Grecs, comme anguilles
 avec les couleures, ſuyuant ce qui a eſté cy
 deſſus? Car de meſme les Conferens, ne par-
 lent *que de faire honneur à la dignité*, ſans parler de
 l'autorité: Qui ſeroit nous ramener vne nou-
 uelle Gallogrecie, bien pire que la premiere
 (quoy que S. Paul les appelle *inſenſez Galates*)
 voire avec le tēps vne Turcozallie. Et pen-
 dant, *ils leuent le ſcrupule*, pour deſobeir au S.
 Perz, purs & nets qu'ils ſont, en leur ame, qui
 ne ſentent les aulx, non plus, que ceux qui
 les ont mangez. Et ne trouuent l'eau du peché
 peſante (y eſtans plongez iuſqu'au fond)
 non plus que ceux, qui ſont au fond, ou d'vn
 puyſ ou d'vne riuiere. O directeurs de cōſcien-
 ces! & dignes gardes de bercail! Qui ſçauent
 ſi bruſquemēt, rompre la haye, que le ſouue-
 rain Paſteur auroit faite, pour y mettre le
 loup dedans! Et qui ioüent à faire les Fran-
 çois, *enſans de la gehēne, deux fois plus qu'eux*, ſ'il ſe

Frayemēt
 avec l'er-
 reur des
 Grecs.

Page. 173.

Gal. 3.

Mat. 23.

peut faire! Quoy donc? (pour reuenir à ceux) la chose en ira elle ainsi? Et seront les crimineux absouz, pour blasmer la sentēce donnée? Pour dire qu'ils n'en feront rien? pour encourager leurs semblables? Pour prendre & deceuoir les autres? Pour les tirer en mesme erreur? Et en vser cōme le Diable, qui se pense bien consolé, de tirer nos premiers parens, en mesme perdition que luy? Et nous vous croirōs Messieurs? Et nous vous suiurōs à la trace? pour estre perdus comme vous? Et souffrirons qu'à vostre adueu, tant d'ames s'en aillent perduës?

Scandale
des Euef-
ques du
cōciliabu-
le de
Chartres-
Genf. 3.

Discours
sur l'im-
puissance,
a cause de
suspension
& excōm.

17. AINSI auez coulé le temps, & auez vescu à vos aises, pendant que l'Eglise vous tiēt liez, de ses fers & de ses chesnes. Vous estes gras comme deuant. Vos plaisirs sont tousiours de mesme, vostre embonpoint ne diminuē. Deux ans ne vous ont rien cousté. Tant qu'ayez faict ce beau chesd'œuure, qui vous garentit de tous maux. Qui vous a mis à la lexiue, tant les laueurs, que le laué, & par mutuel benefice, renduz plus blancs que n'est la neige. Mais comment & en quelle sorte? Ainsi que sacs à charbonnier, qui se frottent & gastent l'vn l'autre. Car cōment se pourroit il faire, que l'endebté acquite, le captif deliure, le pauvre enrichisse, le miserable auance, le criminel iustifie, les tenebres éclairent, le malade garisse, le sale blanchisse, & l'ordure nettoye? Ou en quoy peut auoir lieu le prouerbe, *medecin guarry toy toy mesme* sinon en ce fait cy? Bien trouuons nous en l'escriture, que les lepreux (figure des

Luc. 4.

cxcom

excommuniez & heretiques) estoient ren-
 uoyez au grand Prestre, ou à quelqu'un des Leuit. 13.
 Prestres inferieurs, pour iuger quelle estoit la lepre,
 & selon le iugement qu'ils en faisoient, le decla- Netteré
 rerent net ou soüillé. Mais ils n'estoient lepreux eux requisé
 mesmes. N'estant loisible alors, d'en receuoir aux Pres-
 aucun, quoy qu'il fust de la lignée d'Aaron, tres de
 pour offrir les sacrifices, ou s'ingerer du minist- l'anciéne
 ere, qui eust en luy aucune tache, non seule- loy.
 ment de lepre, mais aussi de rongne perpetuelle, ou Leuit. 21.
 gratelle. S'il estoit aueugle, ou boiteux, s'il auoit le nez
 camuz, ou grand, ou crochu, fraction de pied, ou frac-
 tion de main, bossu, chasteux, ou ayant maille en l'œil,
 bergne, ou foulure de genitoires. Entendant par là, Hesych. in
 comme dit Hesy chius, & autres Docteurs, di- Leuit. 1. 6.
 uerses taches spirituelles. Par les rongnes, la de-
 traction & luxure, qui sont vices qui demen-
 gent. Par l'auugle, l'ignorât, & celuy qui n'a la
 lumiere de verité. Par le boiteux, celuy qui d'un
 costé soustiét la verité, & de l'autre la dement.
 Dont il est dit, *Les enfans de l'estranger m'ont faul-*
sé la foy. Ils sont demeurez en leur vieille peau, et ont Psal. 17.
cloché en leurs sentiers. Par le nez camuz, ceux qui Psal. 35
 n'ont ny iugement ny prudence. Par le nez Non veni-
 grand, les sages mondains, & qui font trop at mihi
 les entendus: & par le nez crochu, les malici- pes su-
 eux. Par le pied rompu, l'arrogâce, qui fait cho- perbia: &
 per, & la main rompuë, l'auarice & corruption, manus
 desquels deux il est dit. *Que le pied d'orgueil ne* peccatoris
m'aduienne, & que la main du pecheur ne m'esbranle. non mo-
 Comme au contraire le Sage dit, que qui ueat me-
marche en simplicité, marche en assurance, & qui hait Pro. 10.
Qui am-
bulat sim-
pliciter,
ambalat
côfidenter
 les pre-

Pro. 15.
Qui odit
munera
viuet.

les presens viuera. Par le *bouffu*, celuy qui est chargé de pechez. Par le *chassieux*, celuy qui a l'entendement clair, mais obscurcy par sa mauuaise vie. Par la *maille en l'œil*, la conuersation mauuaise, & qui contrarie la doctrine, dont dit S. Paul, *Qu'ils confessent Dieu de bouche, & par leurs faits le nient.* Et par la *foullure des genitoires*, celuy qui dit & ne fait pas. Car tel ne peut engédrrer spirituellement.

Tit. 1.

Ministres
 de la con-
 uer-
 sion pre-
 tend. vrais
 Iadres
 spirituels.

2. Par 26.

lib. 3. de
Sacerd.

Num. 12.

Or si toutes ces qualitez, ou aucunes d'icelles sont en ces Messieurs, ie ne m'en empesche pour le present, me suffisant de dire, que la lepre estât en eux, ils n'ont peu guarir la lepre, ny s'ingerer du ministere, en la personne de celuy, qui est lepreux plus que Ozias ne fut iamais, & qui neantmoins pour sa lepre, fut ietté hors du Temple par les Prestres, & du gouuernemét du Royaume. Ie dy n'auoir peu *guarir la lepre*, parlant ainsi avec S. Chrysostome, pour la difference des Prestres de la loy Euangelique, par dessus ceux de la loy ancienne : pour ce que ceux-là n'auoiét pouuoir, q̄ de declarer la lepre estre guarie, & ceux cy l'ont de la guarir. Et la lepre, qui ie veux dire estre en ceux, dōt nous parlons, est du moins, & qu'eux-mesmes ne scauroiét nier, celle de Marie sœur de Moyses, qui murmura cōtre son frere : pour le schisme & rebellion par eux cōmise, cōtre le S. Siege, qui leur fait cest hōneur, que de les appeller freres. Comme aussi contre tels, l'excommunication disertement est prononcée, en la Bulle *in Cœna Domini*. Car quant à la

à la lepre d'heresie, la suspicion y est grande, & iustificiee par les Canons. Si plustost ie ne doibs dire, qu'ils sont, cōme ils sont, puremēt & simplement heretiques. voire d'un degré encore pire Mais montrons l'un apres l'autre, & des moindres aux plus grands.

Car quant à la suspicion, on sçait qu'il est malaitē, que le schisme soit sans heresie, & qu'on ne vienne de l'un à l'autre. Cōme tousiours a esté l'experience. Aussi que leur lāgage, de mesme à celuy des Grecs, ie dy voire aux Calvinistes, des raisons desquels ils s'aydēt, mōtre cōbien leurs intentiōs sont proches. Ioinct, que ce qn'un chacun deffend & fauorise, la suspicion est violente, qu'en son ame il l'approuue. Or il a esté montré cy dessus, qu'elle faueur c'est à l'heresie, que de faire Roy vn heretique, & qu'entre tous c'est *la souueraine*: & qu'estce approuuer l'heresie, sinō estre mesme heretique? Les canons mesmes y sont cōformes. *Celuy-lz* (dit le Pape Nicolas) *viole la Foy, qui agit contre celle, qui est la mere de la foy*. Or on sçait que ceste mere est l'Eglise de Rome. Et que peut-on dire moins, à qui viole la Foy, sinon qu'il est suspect d'heresie?

Mais qu'ils soiēt vrayz heretiques, les nouvelles heresies, qu'ils se formēt, & opiniastrēt, le iustifient. Telle que sont celles-cy, ¹ *Qu'un heretique relaps, & nōmement excōmuniē du S. Siege, ne perd le droict de la Couronne.* ² *Que tel est Roy legitimz, donné & ordonné de Dieu.* ³ *Que l'Eglise ne le peut priuer de ce droict, ny les Estats.* ⁴ *Qu'il*

Ministres
de la pret.
cōuer.
suspects
d'heresie.

Serm. 2.

Dist. 22.
C. Omnes.

Heresies
des ministres
de la
cōuersion
pretēdue.
1 Conf.
pag. 109.
273. 106.
& 107.
3 Pag.
209. &
138. 4
Pag. 107.

ne se faut enquerir des actions, & de la conscience de son Roy. ⁵ Qu'il n'est loisible en tout, de resister à vn tyran heretique. ⁶ Que les Macchabées ont esté malheureux, pour s'estre opposez au Roy Antiochus.

⁷ Que pour absoudre vn excommunié du S. Siege, on n'a que faire d'aller à Rome. ⁸ Que c'est vn remede estrange & extraordinaire. ⁹ Et que les Euesques le peuvent faire. ¹⁰ Que l'heretique est de meilleure condition, que l'Idolatre ou Mahometan. ¹¹ Qu'il est par la grace de Dieu Chrestien, & a vn mesme Dieu, & mesme foy avec l'Eglise. ¹² Que le premier danger est de l'Estat, & le second de la Religion. ¹³ Qu'il faut premierement assurer l'Estat & obeissance du Prince, & puis la Religion. Car voilà leurs dignes maximes, non inuentées ou imposées, comme celle qu'à compilé vn brouillon de Demonologue, contre la Sorbõne de Paris, & où il ne sçait ce qu'il dit: ains prononcées en bonne compagnie, & conference publique, comme il appert par escrit aux lieux cotez en la marge. Dont l'Eglise, veulent non veulent, en sera le iuge, & non pas les auortons, qui ne sont encore éclos. Et si pour les opiniastrer, excusant, comme ils font, l'heretique, ils doiuent estre dits heretiques, ie m'en rapporte au Canon. Celuy (dit le Pape Urbain) qui deffend l'erreur d'autruy, est trop plus damnable, que celuy mesme qui erre. Par ce que non seulement il erre, mais aussi confirme l'erreur, & téd le piege aux autres, pour les faire tomber en erreur. Et par ainsi d'autant qu'il enseigne l'erreur, non seulement doit estre dit heretique, mais aussi heresiarche. Et par les loix de France, non seulement celuy qui

5 Pag.

132.6

Pag. 134.

7 Pag.

166.

174. &

209 8

Pag. 209.

9 Pag.

& 209.

174.

10 Pag.

167.

11 Ibid.

12 Pag.

49. 13

106.

Ca. Quæ
Lionan.

24. 9. 3.

Qui alio-

rum defe-

dit errore

multo da-

nabilior

est, quam

is qui er-

rat. Quia

non solum

errat, sed

& erro-

rem cõfir-

mat, & a-

liis erroris

offedicula

preparat.

Vnde qui

mahister

est

luy qui fait larcin, mais aufsi celuy qui y a participation, est mis au nombre des larrons. Et S. Paul met en mesme degré de condamnation de mort, ceux qui font le mal, & ceux qui y prestent consentement. Et Dieu par son Prophete, ne blasme pas l'un moins que l'autre: Si tu apperçois vn larron, soudain tu cours pour te ioindre à luy, & ta portion est avec les adulteres. Et puis l'ayant menacé, il dit tout haut, Entendez vous qui oubliez Dieu, de peur qu'il ne vous ravisse, & nul ne soit qui vous deliure. Et pour l'égard de l'atheisme, l'indifference en matiere de la religiō du Prince, la composition alambiquée des deux, en vn monstre de tierce nature, qui ne soit ny du tout Catholique, ny du tout Calviniste, mais moitié figue, moitié raisin: à la Turquie, Iuif, Chrestien, & Payen tout ensemble, comme vne Hiene à deux sexes, ou commela chausfouris, qui volle & à quatre pieds ensemble (& tels animaux son immundes) ou pour en vser comme Qu. Fabius Labeo, lequel estant ordonné arbitre par les Romains, pour appointer le differend, de ceux de Nola & de Naples, pour la separation de leurs terres, fait reculer tous les deux si auant, qu'il prit entre les deux, vne bōne quātité de pays, qu'il adiuagea au peuple de Rome: nous apprenent ce qui en peut estre. Et quant à celle de Giezi, qui est la Symonie; ie m'en rapporte à ce qui en est.

18. ET que peut pour nettoyer autruy, celuy qui ne le fait q̄ souiller, & luy-mesme d'avantage.

errois, nō tantū hereticus, sed etiam heresiarcha dicendus est. Cap. Cir. Mag. lib. 6. c. 18. Rom. 1. Digni sunt morte, non solum qui ea faciūt, sed etiam qui consentiūt facientibus. Psal. 49. Lepre d'atheisme aux mesmes.

Cic. lib. 2. offic.

Schismatici res impuissas à delier. 4. Reg. 5. Eccli. 34. Ab immundo quis mundabitur: & mendacē quid

verum
dicetur?
Tert de pr.
Nemo in-
struitur
vnda de.
struitur.
Nemo ab
eo illumi-
natur, à
quo obre-
nebratur.
Mat. 3.
Aug. de
penit.
Dist. 6. de
penit.
Qui vult
confitenti
peccata
sua, &c.
Nemo
digne
penitere
potest, nisi
quæ susti-
nerit unitas
Ecclesie.
Idéoque
non perat
sacerdotes
propter
culpam
suam ab
Ecclesia
unitate
diuisos.
Nihil in-
uēit aux-
ilij, nisi
augmen-
tum de-
operatiōis.
Mat. 27.
Iuit ad
diuisos, &
diuisus
penit.

uâtage? Qui est ce (dit le Sage) qui sera nettoyé
par l'immonde, & qu'elle verité sera dite du menteur?
Et Tertulian. Personne dit-il, n'est instruit, de ce-
luy dont il est destruit. Personne n'est illuminé de celuy,
par qui il est mis en tenebres. Car ce sont les fruicts
des benedictions de telles gens, disant l'escri-
ture, Je maudiray voz benedictions, & les maudiray,
si vous ne prenez à cœur, de donner gloire à mon nom.
Qui veut (dit S. Augustin) confesser ses pechez,
peur trouuer grace, qu'il cherche vn Prestre, qui ait
pouuoir de lier & delier: de peur que s'il se neglige
soy-mesme, il ne soit neglige de celuy, qui misericor-
dieusemēt: l'aduertit, & appelle. Et à fin que tous deux
ne tombent en la fosse, dont le fol qu'il est, ne s'est voulu
donner garde. Et plus bas, exposant les qualitez
nécessaires au Prestre, recommande sur tout
qu'il ne soit diuise de l'vniō de l'Eglise. Per-
sonne, dit-il, ne peut dignement faire penitence, s'il
n'est maintenu en l'vniō de l'Eglise. Partant qu'il
cherche des Prestres, qui ne soient par leur faute separez
de l'Eglise. Et allegue la dessus l'exemple de Iu-
das, lequel pour s'estre en la penitence adressé
aux Phariseans, & nō aux Apostres, n'y a trouué
autre secours, qu'une augmentation de desespoir. Luy
disant pour toute responce, *Que nous en chaut-il?*
Tuy aduiseras. Et plus bas, alludant à ce mot
de Pharisean, qui signifie separe, ou diuisé. Il est
allé, dit-il, aux diuisez, & est mort diuisé aussi.
Tel fut le malheur de Henry VIII. Roy d'An-
gleterre, & la pierre fondamentale, de la ruine
de toute ceste Isle, pour s'estre arresté à des
Prelats, faits à sa poste, & qui s'efforçoient de
luy com-

luy complaire. Tels que furent Thoms Volse, Cardinal d'Yorc, vray iouet de fortune & du monde, qui estoit le Dieu que plus il adoroit, & autant miserable à la fin, que sa flatterie auoit esté grande: & Cranmer le bon Archeuesque de Cantorie, dont a esté parlé cy dessus, & qui sceut si dextrement, le mesme jour de son sacre, protester par deuant Notaires, contre le serment ordinaire, qu'il auoit iuré au Pape, de fidelité & obeïssance, pour seruir aux volontez de son maistre. Et qui ne voit, comme de mesme ceux-cy ont faulcé le serment, presté au S. Siege Apostolique? Tels aussi ie puis dire auoir esté iadis les Prestres, qui entretenoient Alexandre le grand, en ceste resuerie, qu'il estoit fils de Iupiter, dont il les faisoit tresbien payer.

Schisme
d'An
glettre.

Pistat. m
Alex.

Combien plus sage fut le bon Prince Ermigildus, fils de Leouigildus Roy des Visigots, lequel emprisonné par son pere, pour la religion Catholique, ayma mieux mourir martyr, comme il feit, que de communiquer avec vn Euesque separe del'Eglise? Et le saint personnage Moses, auparauant moyne de la Palestine, lequel ayant esté appellé en Alexandrie, pour estre sacré Euesque des Ismaélites, nonuelement faits Chrestiens, avec leur Royne Mauuie, voyant venir Lucius Euesque Arrian, pour le sacrer. *Ja à Dieu ne plaise, dit-il, que ta main me consacre. Car par ton inuocation, le saint Esprit ne peut estre donné à personne.* Et de faict, faillut auoir d'autres Euesques, pour le sacrer.

Exemples
de rebut
d'Eues-
ques schi-
smati-
ques,
Greg. lib.
3. Dial.
c. 3 1.
Theod. lib.
4. cap. 21.

Que

Euesques
retains
pour le
seul
schisme.

Que si on dict, que c'estoient Euesques heretiques, & icy ce n'est de mesme, ie leur respōdray, outre ce qui a esté dit cy dessus, de la violente & infallible suspicion d'heresie, voire de l'heresie, qui est en ceux cy, ce qui se trouue de Lucifer, Euesque de Calaris en Sardaigne, hōme zelateur Catholique, s'il en fut onc, & qui estant banny par l'Empereur Constantius, pour ne vouloir consentir aux Arrians, se mōtra par ses œures, qu'il escriuit contre luy, & que nous auons, estre tel que S. Hierōsme le décrit, *homme de constance admirable, & d'un courage préparé au martyre.* Lequel neantmoins depuis, de despit qu'il eut cōtre Eusebe, Euesque de Vercelles, qui estoit son collegue d'exil, de ce qu'il n'auoit eu pour agreable, la nomination qu'il auoit faite, de Paulinus, à l'Euesché d'Antioche, s'estant séparé de luy, & fait vn schisme en l'Eglise, & non heresie, comme dit S. Augustin, sinō que depuis sa mort, le schisme se tourna (selō l'ordinaire) en l'heresie, qui depuis fut dite des Luciferians, soustenāt *Qu'il ne falloit recenoir les Ariens conuertis, à la dignité sacerdotale, & aux charges de l'Eglise* (ce qu'il disoit à cause de Meletius, qui de Arien deuenu Catholique, auoit esté fait Euesque d'Antioche, & en la place de qui, encore qu'il fust banny pour la foy, il auoit voulu establir ledit Paulinus) quoy qu'au reste il persistast en la foy Catholique, & en la cōfession des Euesques, assemblez en Alexandrie, avec S. Athanase, fut neantmoins pour cela, refuy des Catholiques.

Tesmoing

Ruff. lib. 1.
hist.
Soer. lib. 3.
Sozom. lib. 5.

litter. in
Catal.
Miræ cō
stantiæ, &
preparati
animi ad
martyriū.

August. ad
quod vult.
de heres.

Theod. li. 1.
cap. 9.
Soer. lib. 1.
cap. 2.

Tesr oing ce qu'en escrit S. Ambroise, en l'oraison funebre, de la mort de son frere Satyrus (& est inferé au decret de Gratiá, quoy qu'un peu cōfusé mēt) lequel il louë entre autres choses, qu'estât eschappé du naufrage, par le moyé de la sainte Eucharistie, qu'il portoit en son col, arriué qu'il fut en terre ferme, cōme il desiroit aller rendre graces à Dieu, ayāt quelque aduis, que le schisme de Lucifer estoit en l'Eglise de ce país, s'informa premicrement de l'Euesque du lieu, luy demandant, *s'il estoit d'accord avec les Euesques Catholiques, c'est à dire avec l'Eglise Romaine, ou non.* Ce qu'il fait, pour ne vouloir auoir communicatiō de prieres, avec les schismatiques. Car encore (adiouste S. Ambroise) que Lucifer eust esté banny pour la foy, & eust laissé beaucoup d'heritiers de sapieté & erudition, *Si ne faisoit-il pas pourtant estat parlant de Satyrus) que la foy fust avec le schisme. Car encor qu'ils eussent la foy enuers Dieu, si ne l'auoient-ils enuers l'Eglise, de laquelle ils souffroient les ioinctures estre diuisées, & les membres mis en piéces.* Suiuāt mesme ce qu'escrit S. Hierosme, au Pape Damasus. *Quicōque ne cueille avec vous, il est pard: c'est à dire, celui qui n'est point à Iesus Christ, est à l'Antechristi.* Et ce que dit S. Iude des Schismatiques. *Ce sont ceux (dit-il) qui se diuisent eux mesmes, gens sensuels, & qui n'ont point l'Esprit.* Car quel estat peut-on faire de ceux qui n'ont plus l'esprit, sinon que c'est vn bois mort, & qui n'est propre, sinon à ietter au feu? Quelle vie peuvent donner ceux, que l'écriture dit n'auoir

Cap. adu.
casur. 24.
9. 1.

Vtrum nā
cum Epi-
kopis

Catholi-
cis. hoc est
cū Roma-
na Eccle-
sia comue-
niet.

Non pu-
tauit ta-
men si-
dem esse
in schis-
mate. Nā
est fideri
erga Deū
tenerent,
tamen er-
ga Dei
ecclesiam
non conue-
niāt, cuius
partiebr n-
tur eiet
quosdam
partes di-
uici, &
membra
lacerari.
Epist. 57.
Quicō-
que non
tecū col-
lepit, scilicet
hoc
est, qui
Christi rō
est. Antic-
hristi est.
Epist. iud.

l'esprit,

Hi sunt
qui segre-
gant se-
metipfos
animales,
ipfiru nõ
habentes.
Grauité
du schif-
me d'au-
iourd'huy
par fas
celuy
Lucifer.

Ezech. 13.
Fictiſi 7.
Noli eſſe
iufus
nimium,
&c.

l'esprit par qui est, & en qui consiste la vie?

Or ic laisse à penser, qu'elle difference d'ex-
emple au fait de ce tēps cy, tāt pour la grauité
du schisme, que pour les personnes & causes
mouuātes. Là fut le schisme pour estre trop
rigoureux, enuers ceux qui auoient esté here-
tiques: icy pour fauoriser ouuertemēt l'here-
tique. Là pour n'auoir égard aux fruits de la
vraye penitēce: icy, pour porter vn pecheur
dissimulé, sans penitence, Là, pour mettre vn
ioug trop rude & pesant: icy, pour mettre *des*
cousins sous le coude. Là, pour *estre trop iuste,* con-
tre ce que dict le Sage: & icy pour estre sans
iustice. Là, pour rēdre la regle trop estroite:
icy, pour ruiner la discipline. Là, pour tenir la
porte trop serrée: & icy pour la rōpre, & met-
tre hors des gons. Là, pour ne laisser entrer les
amis: icy pour y introduire les ennemis. Et
quant aux personnes & causes mouuantes, le
premier schisme fut de courroux, & cestuy-cy
l'est de malice: celuy-là de trop de zele, cel-
tuy-cy d'estre sans zele: celuy-là de rudesse,
cestuy-cy de flaterie: celuy-là de trop d'auſ-
terité, celuy cy de trop d'aïse & de volupté.
Et si ceux de schisme là, ne sont hantez, ains
sont refuis des sainct̄s de l'Eglise, cōment ceux
de celuy-cy, reconcilieront-ils les excommu-
niez de l'Elise? Et si tant de rigueur, contre
trop de rigueur, à punir l'heretique, qui n'est
plus, a esté en l'Eglise: comment en icelle, y
auroit-il tant de faueur, enuers les fauteurs de
l'heretique, qui continué d'estre heretique?

& le veut estre? Veu que tels estoient les termes, du temps de ce conuenticule, & de l'establisement de ce schisme? Pour receuoir ceux de ce nombre en l'Eglise? Pour les hanter & frequenter, par ceux qui sont fermes en l'Eglise? Car qui ne sçait, comme l'Eglise, marche au milieu des deux, pour n'estre trop seuer, ny trop indulgente aussi?

17. Car s'il faut chercher le moule sur lequel ils doiuent estre punis, & de peine tant diuine qu'humaine, tant spirituelle que corporelle, eternelle que tēporelle, la pratique en fera foy. Diray-ie pour la spirituelle, qu'Adam n'a tost delobey, qu'il est obligé à la mort, & au mesme instant la sentēce pronōcée, est executée dessus luy? Que le temps prefix pour penitence, du temps de Noe, estant expiré, aussi vient le deluge, & l'ire de Dieu sur les enfans de rebellion? Que Nadab & Abiu fils d'Aaron, n'ont aussi tost offert le feu estranger à Dieu, que le feu du Ciel les consume? Qu'Achan n'a pas si tost garny ses mains, del'anatheme de Hierico, qu'Israel tourne le dos, & perd le cours de ses victoires? Qu'au schisme de Coré, Dathan & Abyron, à peine la sentence de Moyse est prononcée, contre ces faiseurs de brauades, & ils sont à coup engloutis, tous viuans dedans la terre, & enseuelis en Enfer, pour guerdon de leur folie? Qu'à peine pour ce mesme fait, le murmure est parmy le peuple, & voilà le feu de Dieu, qui le brule & le deuore? Mesme ne peut estre si diligente, la

Punition
diuine &
humaine,
des schif-
matiques
sembla-
bles à
ceux de
ce temps.
Gen. 3.

Genes. 7.
Ephes. 5.
Leuit. 10.

Is. 7.

Nom. 16.

Ibid.

priere de Moÿse & de son frere, qu'il n'en demeure quatorze mil sept cés sur la place? Que Helie n'a si tost laché le mot, & le feu du ciel brule les deux cinquantenés? Qu'Helizée à peine a maudit les enfans, qui se moquent de luy, & voilà deux Ours, qui en tuent iusqu'à quarante? Car si on dit cela estre dict de loing (si toutefois on doit dire loing, ce dont Dieu ordōne *que la memoire soit à iamais*) qui ne voit pourtant q̄ c'est la marque, de l'effect prompt & subit, de l'anatheme canonique? Ignorōs nous cela estre la figure, de l'authorité de l'Eglise? Que Noë, Moÿse, Aaron, Helie, Helifée, ont esté figures des Papes? Que leurs sentences souueraines, sont entherinées au Ciel? Que quoy que contre on s'endurcisse, l'effect pourtant ne laisse d'estre? Si i' allegue la mort d'Ananie & Saphyre, au foudre de la voix de S. Pierre, des excōmuniez hurez à Sathā, & possédez visiblement (Dieu suppleant du tēps des Apostres la force seculiere, qui manquoit au chef de l'Eglise, auquel auourd'huy elle est tenue obeir) ne ingeront ils, ce qu'en effect la sentence du succelleur, au moins spirituellement opere? Mais approchōs plus pres du mal, & mettons la main sur la playe. Montrons que c'est de porter les Roys, quand bien ils seroient legitimes, contre l'authorité de l'Eglise, & nōmément par les Euesques. Et voulez vous que nous parlions, pour le faict d'un Henry quatriesme? Viendra en auāt Guillaume Euesque de Massie, l'un de ses principaux agés, & vray

Pour.

pourtrait de la folie des schismatiques de ce temps. Qui apres en auoir bié fait des siennes, débagoulant contre la Bulle de Gregoire V I I. comme ceux-cy, contre celle de Gregoire deux fois 7. c'est à dire, 14. & en faueur d'vn autre Henry, soy disant 4. en fin surpris d'vne maladie subite, & sentant la main de Dieu sur soy, proche qu'il fut de la mort, dict haut & clair avec de grand cris; & deuant tous les assistans; *Que pour auoir fait iniure à l'authorité del'Eglise, & s'estre bândé contre le 3. Pere; en faueur du Roy il perdoit la vie temporelle & eternelle.* Et ainsi estant mort desespéré, & sans reconciliatiõ ny penitence, donna occasion à tous les excommuniéz de la Cour, de penser à leur cõscience. Voire estonna tellement tous les grands qui estoient là, que se retirans peu à peu, quitterêt là le Roy, quelque cõmandemét qu'il leur feist de demeurer, avec menaces, aimant mieux offenser les hõmes que Dieu, & endurer temporellement, que perdre leur ame. De sorte que s'estãs assemblez à Tributie, en grand nombre, specialement les Gentils-hõmes, sommerent le Roy, par legation expresse; *Qu'il eust dans l'an de l'excommunication à obéir au Pape, & procurer son absolution.* De la promesse de quoy ils demandoient pour gagé & assurance, *Qu'il eust dès à present à chasser tous les excommuniéz de sa Cour. Et que pour l'égard de sa personne, il se retirast à Spire, accompagné de l'Euésque de Verdun seul, & peu de gens, qui seroient recogneus par les Princes, n'estre du nombre des excommuniéz.* Au-

Exemple terrible de Guillaume Euesq. de Maltrié

Albe. Pigh. Hier. Escl. lib. 8. c. 2.

Gentils hõmes faits sages, à l'exemple de l'Euésque de Maltrié.

quel lieu il se maintiendrait comme priuë, sans entrer en l'Eglise, ne sans rien disposer de son authorité, pour les affaires publiques. Sans aucun train, ny marque de Royauté, iusqu'à ce que son procez eust esté examiné. Que d'abondant il rendroit la ville de VVorms, qu'il auoit prise, pour en faire son magazin, & principale retraite, a l'Euesque de VVormes, qu'il en auoit chassé hors. Que ce faisant, il receuroit serment & ostages de ses subiets, de se contenir sans rien remuer, ny attenter contre sa personne. Comme aussi a faute de tout ce que dessus, ou de partie, ils protestoient estre quittes de tout serment de fidelité, & que sans attendre autre iugement de sa Saincteté, ils auiseroient a ce qu'ils auroiēt a faire, pour l'establissement de l'Estat. Ce qui l'estonna tellement, que force luy fut d'obeir, & d'aller en haste demander son absolutiō à Rome, comme il fait, & comme plus amplement sera dict cy apres. Car voilà le fruiēt, de l'exēple de la punition d'un Euesque, fauteur d'excommunié, contre le S. Siege.

Henry 4.
contraint
d'aller à
Rome.

Au Serm.
s.

Miserabi-
le fin du
Cardinal
d'Yore &
de Gran-
mer.

Et si celuy-la n'est assez, seruira de renfort, celuy de plus fresche memoire, du Cardinal d'Yore & de Crammer, cy dessus mentionnez. Dont le premier disgracié en fin, pour recompense de ses seruices, & prins prisonnier, par le commandement du Roy son maistre, comme crimineux de leze Majesté, par le Conte de Northumberland, pour l'amener à Londres, mourut en chemin, en la ville de Lecestre, apres auoir protesté de sō malheur, disant, qu'au lieu d'estre crimineux de leze Majesté humaine, comme on l'accusoit, il se sentoit l'estre de leze Majesté Diuine, & qu'ay-

Et qu'ayant offensé Dieu, pour faire seruice a son maistre, il auoit perdu la grace & de Dieu & de son maistre. Et quant à Cranmer, apres auoir esté de schismatique Lutherien, de Lutherien Sacramentaire, & de Sacramentaire cōtrefait Catholique, changeant de iour à autre de professiõ de foy, iusqu'à estre conuaincu, par sa confession & signature, d'auoir varié & s'estre dédit, iusqu'à dixsept fois (car ce sont les fruits de ceux, qui troquent leur conscience, à la faueur des Princes) en fin apres estre degradé par les Euesques, & mis entre les mains du bras seculier, fut bruslé vif à Oxford.

Schisme
d'Angle-
terre.

Et ne doiuent se tromper ces Messieurs, sous vmbre qu'ils n'auroient veu tels exemples de leurs yeux. Veue que c'est ce qui plus les doit faire craindre, pour estre cela vn argument de l'ire de Dieu plus grande, & qui ne veut leur faire ceste grace, pour estre indignes, d'auoir mesme cest aduertissement de leur malheur. Comme il se voit, par la comparaison de Nabuchodonosor, & Antiochus. Car comme ce fut vne misericorde au premier, de ce que par la deliurance miraculeuse, des trois seruiteurs de Dieu, iettez en la fournaise, & par le suplice des bourreaux, il fut appellé à penitence. Et pour le second, fut vn argumēt du grand courroux de Dieu contre luy, de ce que permettant les Machabées estre tourmentez & massacrez,

Dan. 3.

2. Mach. 7

sans aucun miracle pour leur conseruation, n'a faict ceste grace au tyran, que de luy donner dequoy penser à foy: Ainsi doiuent ces gens

*Zuc. 13.
Joseph. lib.
18. Ant.
6.5.*

cy, s'ils sont sages, faire leur profit des exemples estrangers, sans attendre les domestiques, voire personnels sur eux mesmes. Comme nostre Seigneur aduertit les Iuifs, de se chastier à l'exemple des seditieux de Galilée, que Pilate fit mourir, & des dixhuit hommes qui furent accablez, par la ruine d'un mur qui tomba dessus eux, disant ce qui se peut, & doit dire à ceux-cy, *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous pareillement.*

*Reines cano-
niques
des Schif-
matiques.*

Mais pour les peines canoniques que ceux-cy ne peuuent fut, qu'au moins de droict ils ne les encourent, seront pour exemple, les seditifs Gôthier & Thietgaud Archeuesques, l'un de Cologne, l'autre de Treues, degradez actuellement de leurs Archeueschez, par Nicolas Pape premier du nom. Non pour autre subiet que pour auoir supporté l'adultere du Roy Lothaire, contre la prohibition du S. Siege. Et depuis de Diether, Archeuesque de Mayence, depose par Pie 2. pour le mespris par luy fait de l'excommunicatiô par luy encourue, à cause de ses desobeissances, osant nonobstant icelle s'ingerer des fonctions Ecclesiastiqs, ayant mis en sa place Adolphe de Nassau: comme il se voit par le Deffensoire qu'en a escrit Gabriel Biel, pour lors Vicaire en l'Eglise de Mayence. Et depuis de Tructe, Archeuesque de Coloigne, depose de mesme. Le tout pour reuenir à ce que dict l'escriture, d'un certain nommé Sobna, Prestre courtesan, & thresorier du Temple, qui auoit intelligence,

(comme

*Defensoriū
ad Pih 2.
Pont.*

(comme quelques-vns disent) avec Senna-
cherib, dont parle le Prophete Esaye, & qui ^{Esai. 33.}
est le patron, de ce que ceux cy doiuent esperer.
Voicy ce que dit le Seigneur, va à celuy qui demeure au
tabernacle, à Sobna gouverneur, ou thresorier du
Temple. Et luy dy. Qui es tu icy? On en qu'elle qualifié y es
tu? Qui t'es taillé icy vn sepulchre? Qui t'es taillé avec
beaucoup de soing, vu monument en haut lieu, & ton
habitation sur vn rocher? C'est à dite qui fais icy le
le Prince, & qui penles y demeurer à iamais, &
rendre ton nom immortel par la magnificence
de ton sepulchre? Voicy Dieu te fera enleuer, com-
me vn coq hors de son pallié, & comme vn paillon
de camp. Il t'environnera de tribulation, & te fera
virer comme vne pelotte, en vne terre large & spa-
cieuse. La tu mourras, et la sera le chariot de ta gloi-
re, tourné au deshonneur de la maison de ton Seig-
neur. Et ie t'osteray hors de ton estat, & te deposeray
de ton ministere Et pour alleguer vn exemple
de la France mesme, l'histoire a esté dite cy
dessus de Loys VII. fils de Philippe Augus-
te, & pere de S. Loys, & comme pour auoir ^{Seri. 4. & 5.}
transgressé le cōmandement du S. Siege, pour
passer en Angleterte, à la requeste des Estats
du pays, & se saisir de l'Estat, contre le Roy Ie-
an, mal voulu de ses subiets, ayant pour le scru-
pule qu'il auoit requis nouvelle absolution
du Pape, quoy que ia il fust absouz par le Pa-
pe Honoré 3. & luy estant enuoyé le Cardinal
de saint Martin expres, luy fut ordonné, pour
penitence de payer pour deux ans, la deci-
me de son reuenu, & des laiques de son armée.

Le vingtiesme, pour employer à l'ayde de la terre saincte . Mais quelle pénitence aux clerics & gens d'Eglise? C'est qu'il leur conuint d'aller à Rome en personne , ou par le penitencier leur fut imposé, que durant vn an , és festes de Noël, Chandeleur, Pasques , Pentecoste , Assomption , & Natiuité nostre Dame , & la Toussaints, en l'Eglise cathedrale , deuant la Messe, incontinent apres Tierce, ou la procession , chacun d'eux dechaussé & en chemise, passast depuis le grand autel, par le mylieu du cœur, tenant des verges, desquelles le châtre le batteroit, & cōfesseroit sa transgression publiquement. Car voilà ce qui s'en trouue par les memoires du sieur du Tillet, en ses recueils des traitez faits, entre les Rois de Frâce & Angleterre. Et on laisse à iuger quelle inegalité de faute, avec celle de ceux-cy. Car bié le mal fut il grand, de cōtreuenir au S. Siege. Cōme aussi ceste desobeissance fut prosperée de mesme. Mais combien grande la tentation aussi? voire combien excusable? D'estre appellé par les Estats , à la possession d'vn Royaume , & de long téps ennemy, & qui estoit proche & en bié seance , & sur celuy dont les perfidies estoient cognues, tant enuers nous , qu'enuers les siens mesmes, par le massacre desquels, comme de son nepueu Artus , il estoit venu à la Couronne , & au surplus n'agueres excommunié, & qui auoit pour ses cruauitez & tyrannies, plus que merité , d'estre priué de sa Courone. Et pour l'esgard de la persōne, quelle cōparaison

*Sous Phis.
isp. Au.
gust.*

*Compara-
raison de
la faute de
Loys 8. &
ses adhe-
rans, à cel
le du iour
d'huy.*

paraison d'un fils aîné de Roy, à un qui n'est qu'au xxij. degré, & venu d'un puisnay? D'un Catholique à un heretique relaps? D'un menacé d'excommunication, à un reellement & de fait excommunié, tant par les saints canons, que par le iugement de l'Eglise, prononcé & publié par la France? Du protecteur de la patrie, à l'ennemy de la patrie? & qui y a tant de fois introduit les ennemis, tant d'Allemagne, que d'Angleterre? D'un seigneur naturel, & notoirement proche heritier de la Couronne, & pour tel reconnu de tous, & sans contredit, à celui que les Estats en ont excluz, & ensemble de tout gouvernement, & dignité quelconque? Et si les premiers, pour la seule desobeissance, ont eu le fouët, avec tant d'ignominie, que meritent ceux qui avec la desobeissance, ont formé un schisme, si dangereux & cruel, en faueur d'un relaps, heretique, & excommunié de l'Eglise?

Car que le schisme soit formé, noz diuisions le demonstrent, tant de fait que de paroles, d'intentions & volonte, & les cruelles & funestes tragedies, que nous a produit ceste guerre. Si noz autels sont fracassez, si la religion alterée, si la deuotion perduë, si les Prestres sont massacrez, si le seruice de Dieu esteinct, si la discipline des mœurs a quitté le lieu aux blasphemes, aux ordures & sacrileges: si la Noblesse est affoiblie, & decheuë de sa splendeur, si la Justice éuanouie, & quasi du tout abbatuë: si le

Schisme
formé
parmy les
François.

tier estat malheureux, si le peuple comme en

desespoir: si Paris est vne carcasse, au lieu de sa beauté premiere, si la terre mal cultiuée, & ses cheueux herissez, si noz guerets reduits en landes, & mille autres incommoditez, nous accordons aux Cōferens, que ce sont les fruits de ce schisme.

--- *En quo discordia ciues*

*Conf. pag.
95. 96. 97*

Perduxit miseros.

*Cont. Cresc.
Gram. lib.
2. 6. 7.*

*Prodiges
qui ont
precedé
les schis-
mes.*

*Victor Vri.
lib. 3.*

Et discorde non telle quelle, mais celle que nous appellons Schisme. Qui en termes generaux signifiant *diuision*, se prend plus specialement, pour celle qui est en l'Eglise. Soyuant ce que dict Sainct Augustin, que *Schisme est vne dissention recente, prouenant de diuersitez d'opinions, en quelque compagnie: laquelle si elle dure, se forme en heresie, n'estant heresie autre chose, qu'un schisme mueteré.* Et on sçait, que noz diuisions touchent le faiçt de l'Eglise: estant comme il est, question des sacremens, des censures, de la puissance, des commandemés, & de l'obeissance de l'Eglise. Aussi que comme autresfois les schismes ont esté procedez de prodiges, aussi a-il esté de nostre temps, pour nous figurer ce malheur, & quasi de meisme sorte. En Afrique deuant le schisme & persecution des Vandales, quelqu'un (dict Victor d'Vrique) veit l'Eglise de S. Fauste, de belle & ornée qu'elle estoit, perdre tout à coup sa beauté suruenir des tenebres espailles, avec puanteur grande, & les saints chassés dehors, par de noirs Ethiopiens. Vn autre veit la mesme Eglise, premierement plaine du peuple, & puis estre

estre incontinent remplie de pourceaux & de cheures. Vn autre veit vne grande aire couverte de froment, nō encore batu, & par vne soudaine tempeste qui vint, toute la paille fut enleuée, & ne demeura rien que le grain. Et apres vint vn hōme plain de majesté, & de grande stature, qui ayāt trié les grains l'vn de l'autre, & reiettans les plus maigres, d'vne grande masse qui y estoit, n'en reserua qu'vn petit tas. Paulus Euesque, veit vn arbre grand & beau par excellēce, qui sembloit courir toute l'Afrique, & vn asne luy vint heurter au pied, qui feit tomber par terre. Quintiā aussi Euesque, veit du haut d'vne mōtaine vn grand troupeau de brebis, & au milieu deux marmites bouillantes. Et quelques-vns qui passoient au trauers du troupeau, tuoient les brebis, & les iettoient dedans, tāt que quasi toutes y fussent mises. Auparauant le schisme de Henry III. cōtre Gregoire VII. deux bādes de couleures en forme d'armées, se battirent pres de Tournay, tant qu'vne bande ayant vaincu l'autre, toutes furent bruslées par les paysans. A Rome vne poule feit vn œuf, sur lequel naturellement estoit figuré vn serpent. Auant le schisme excité par Henry V. contre Paschal II. & Gelase II. son successeur, qui fut contraint, de se refugier en France, vn tremble-terre horrible fut veu quasi par toute la terre, mais spēcialement en Italie, avec ruines de Temples & autres edifices, ouuertes de terres, montaignes fenduës en deux, & tenebres

*Sigebert.
Ann. 1059.*

*Auent.
lib. 5.*

*Chronie.
Hersaug.
lib. 3. de
reg. Ital.*

*Cedren. a-
pud Zonar.
in Iub.
Apost.*

tenebres horribles en plain iour. Plus aussi la mesme année, que Luther excita son schisme estrange, contre le Sainct Siege, fut veüe vne grande croix luisante au Ciel en plain iour, par Frederic & Iean freres, Ducs de Saxe. Qui estoit pour reuenir aux apparitions semblables, qui autrefois auoient esté, comme du temps de Iulian l'Apostat, en signe de la persecution future. Et quasi toutes ces sortes de signes ont esté veuz chez nous, pour auant cou-teurs de ce schisme. Les cometes, les inonda-tions estranges, comme celle du ruisseau de Bieure, au faubourg Sainct Marcel à Paris, au mois d'Auril 1580. qui dura l'espace de 30. heures, avec nombre de maisons, d'hommes & de bestail perdus. La tempeste estrange, qui aduint le iour de Pasques 1582. en plusieurs villes de la France, & principalement sur les Eglises. L'an 1588. au mois de Ianuier, tene-bres à Paris en plain iour comme palpables. Les croix de sang apparues sur les surpelits, nappes d'autel, & autres linges, à Paris & au-tres viltes.

*In Syn. s.
gener. act.
7. 1071. 4.
Conc.*

Que s'ils disent pour se courir que le schif-me ne vient pas d'eux, de mesmes que iadis les Nouatians, Luciferians & Donatistes, qui re-iettoient le blasme du schisme sur les Catholi-ques, ou comme Photius, vsurpateur du siege de Constantinople, lequel en plain Concile general, sommé par l'assemblée des Euesques, de faire penitence, les inuitoit eux mesmes à penitence, il ne faut aller plus loing, pour en auoir

auoir la deffinitue. Car puis qu'en bonne Theologie, *Schisme*, à parler proprement, est vne singuliere & opiniastre separation de l'vnité de l'Eglise, pour ne vouloir consentir au chef d'icelle, qui est le Pape de Rome (car ainsi le definit S. Thomas) & ils s'opposent euidentement aux ordonnances du Sainct Siege, pour lesquelles nous combatons, osant heurter la foiblesse de leurs testes, contre la dureté de ce rocher, ils ne peuuent eschaper, que le blasme n'en soit à eux, & que seuls ils sont les auteurs de ce schisme.

Comment donc de les dire Euesques, veu ce que dict Sainct Cyprian, que qui ne garde l'vnité d'esprit, & la conioinction de paix, & se separe de la liaison de l'Eglise, & de la société des Prestres, celuy la ne peut auoir, ny la puissance, ny l'honneur d'Euesques? Veu mesme ce que resout sainct Thomas, que pour deux fautes que telles gens commettent, l'une de se separer de l'vniõ de l'Eglise, l'autre de desobeir au superieur, deux peines aussi leur sont deuës: pour la premiere, d'estre excommuniez, & pour l'autre d'estre priuez de toute puissance spirituelle? Car voilà cõme se conclud le troisieme chef d'impuissance (& le quatrieme viendra apres) d'autât plus notable en ce faict, que plus grande en est la temerité, au veu & sceu de tout le monde.

Fin du sixi esme Sermon.

1. 2. q. 19
ar. 1.

Cypr. epist.

Qui nec
vnitatem
Spiritus,
nec con-
iointio-
nē pacis
obteruat,
& se ab
Ecclesiæ
vinculo,
& sacer-
dotū col-
legio se-
parat, E-
piscopi
nec pote-
statem ha-
bere po-
test nec
honorem
1. 2. q. 19
ar. 4.

S E R M O N



SERMON SEPTIESME.

Du quatriesme moyen d'impuissance, pour l'entreprise faite par l'Archeuesque de Bourges, par dessus l'ordinaire.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouiuum, &c. Matth. 7.

S O M M A I R E.

1. **T**rois degrez de fautes de Pasteurs, differens en grauité.
2. Præctique du dernier degré; pire & plus grand de tous, en l'absolution pretend.
3. Entreprise particuliere de l'Archeuesque de Bourges; par dessus l'ordinaire.
4. Archeuesque de Bourges n'a peu exercer iurisdiction, au lieu d'absolution pretendue, pour sa qualité de Patriarche.
5. Patriarche d'Aquitaine debatü à l'Archeuesque de Bourges.
6. N'a peu exeter iurisdiction en ce faict-cy, pour raison de la personne du Roy; pour n'estre ceste qualité d'accord, ny luy l'ordinaire des Roys,
7. Ne la peu faire en vertu de l'exemptiõ de S. Denys.
8. Vsurpation sur l'ordinaire de S. Denys.
9. Iniures & blasphemés contre le S. Siege: & prétens d'vn Patriarchat general en France.
10. Moyens.

10. Moyens proiettez par les Prelats, de perdre la France par l'heresie.

11. Menaces de Dieu contre eux en l'escriture.

I.



Voy que les fautes des Pasteurs, soient toutes griefues & punissables, si y a il distinction pourtant, tât en la gravité, qu'en la peine, selō que elles ieroient procedées de principes differens : ou de

Trois degrez de fautes de Pasteurs differens en gravité

crainté & infirmité, ou de negligéce, & stupidité, ou de volōté & malice. Pour estre les premieres plus legeres, & les dernieres plus griefues Cōme il se voit par les exéples, en ces trois sortes & manieres. De la premiere est celle d'Aaron, qui pour la crainte du populaire, feit fondre le veau d'or, qui fut l'obiet de leur idolatrie. Et de Moyse, qui de crainte, chopā en incredulité, aux eaux de contradiction. De la seconde, celle des Pasteurs d'Israel, dont Dieu se plaint, qu'ils se paissent eux-mesmes, & non les oüailles. Mangent le laiēt, se vestent de la laine, tuent ce qui est gras, & ne confortent ce qui est foible, ne guerissent ce qui est malade, ne ramenant ce qui est debauché, ne recherchent ce qui est egaré. Et par faute d'y soigner, les laissent errer par les champs, & à la mercy des bestes. De la troisième, celle des deux enfans d'Heli, Ophni & Phinées : dont le peché estoit grand, pour le scandale qu'ils donnoient, deslournant le peuple du sacrifice. Et des Prestres du temps de Ioachim Roy de Iuda,

Exod. 32

Num. 20

Ezech. 34

1-Reg. 2

Hierom. 6

qui

Hier. 26. qui perdoient le peuple, & voulurēt tuer Hieremie. Et des sacrificateurs du temps d'Antiochus, & des Machabées, qui transformoient la loy de Dieu, aux coustumes des Gentils de la Grece. Et plus encore des Pontifes & Prestres, qui liurerent Iesus Christ à mort. Et entre ceux-cy encore, la fautē plus grande, de ceux qui y tenoient les premiers rangs, & commandoiet aux autres, comme de Heli, & des deux impies Simoniaques, Iason & Cayphe, entre les autres Prestres. Et quant aux punitions, elles sont ausi differentes. Aaron priué du bien, de veoir la terre de promission, & mort en terre estrangere, comme Moysē pour son incredulité. Mais non priué du Sacerdoce, qui fut continué en sa lignée. Les seconds, qui sont les pasteurs d'Israël, sont menacez de plus, & du conte qu'ils rendront des ames perduës, & d'estre priuez du Sacerdoce & de leurs charges. Et les derniers, pour n'estre suffisans, pour endurer en eux seuls, la peine de leur malice, quelque eternelle qu'elle soit, entreinent avec eux, la ruine du peuple, de l'Estat, & de l'Eglise. Tesmoing la bataille perduë, avec la mort de Heli, & ses enfans, & l'Arche du Testament prise. Tesmoing le temple brulé, & le piteux saccagement de la ville de Hierusalem, avec la deplorable transmigration du peuple, en Babylone, avec la ruine des Prestres, & pour leur malice, comme l'auoit predict Hieremie. Tesmoin la religion perduë, le Temple pollué & profané, du temps d'Antiochus. Tesmoing

en der-

en dernier lieu, Hierusalem destruite, le Sacerdoce ruiné, le Temple de rechef brulé, par l'armée des Romains, comme Iesus Christ l'auoit predit: auenât sur les Prestres, ce qu'ils craignoient, & dont ils furent eux mesmes les prophetes. Et quât aux chefs, entre les autres, l'esträge mort de Heli, qui tomba à la renuerse, avec le serment, que Dieu fait, *Que la malediction de sa maison ne seroit expiée à iamais, par victime, ou holocauste quelconque.* La malheureuse fin de Iason, qui apres auoir couru de prouince en prouince, de cité en cité, hay de tout le monde, a eité massacré en exil, ietté aux bestes sans sepulture ny funerailles. Et la fin de Cayphe plus miserable, comme il est à presumer, pour estre son offense plus grande, que celle de Pilate, qui par desespoir, se tua de sa propre main, en rendront tesmoignage.

Luc. 19.

Ioan. 11.

1. Reg. 4.

1. Reg. 3.

2. Mac. 5.

Ioan. 19.

Nicep. lib. 2. c. 10.

2. Et que dirons nous de ces Messieurs, qui suiuent telles gens à la piste, sinõ que c'est le jeu, auquel comme desesperez, ils se hazardent, de perdre avec eux, & le Royaume & l'Eglise? Et que qui plus y excelle, plus de malediction il auâce sur sa teste? Que pleust à Dieu que le mal qui est en eux, fust la timidité seule? Ou si plus y en deuoit estre, qu'il ne passast les termes, d'une damnable negligence? Mais de les voir estre faits la pierre de scandale, Architectes de malice, arboutans de rebellion, auteurs de diuision, conducteurs d'aveugles, bref pratiqué en eux, ce que tesmoigne l'écriture, qu'à *senibus orta est iniquitas*, qui n'y per-

Pratique du dernier degré, pire & plus grand de tous en l'absolution pretendue.

Mat. 5.
Zech. 11.

droit patience? Qui le pourra non seulement dire, mais ouir, sans gemir & soupirer? C'est un grand mal de veoir, que par timidité le *sel de la terre soit infatué*. Plus grand que par negligence le *Pasteur soit fait idole*, où représentation de grotesque. Que diray-ie d'estre massacreur des brebis & aigneaux de l'Eglise? D'introduire l'ennemy, d'as le bercail de l'Eglise? D'estre les profanateurs des sacremens de l'Eglise? & en ceste vigne de la France, qui a esté plantée par tant de saints Euesques, S. Denys à Paris, S. Saunian à Sens, S. Potentian à Troyes, S. Altin à Chartres & Orleás, S. Sixte à Rheims, S. Sinice à Soissons, S. Lucian à Beauuais, S. Iulian (qui estoit Simon le lepreux) au Mans, S. Rieufe à Senlis, S. Photin disciple de S. Iean l'Euangeliste & de S. Polycarpe, & apres luy S. Irenée à Lyon, S. Trophime en Arles, S. Crescens à Vienne, S. Saturnin à Tolose, S. Gatian à Tours, S. Martial à Bourdeaux & Limoges, S. Lazare à Marseille, S. Maximin, & depuis S. Cydoine aueugle-nay à Aix, avec l'assistance de Marie Magdelaine, & sa sœur Marthe, S. Deffensor à Angers, S. Nathanaël à Bourges: & peu apres tirát vers la Gaule Septentrionale, S. Exupere à Bayeux, S. Taurin à Eureux, Saint Firmin Espagnol, Euesque & martyr à Amyens, apres auoir annoncé Iesus Christ à Agen, Angers & Beauuais, & autres fondateurs de l'Eglise Gallicane: suyuis depuis des saints Martyrs, qui par leur sang ont arrousé & amplifié la mesme foy, comme S.

Quentin

Quentin venu de Rome avec ses compagnons, SS. Fulcian, Victorin, Morin, Crespin, Crespinian, & autres. Apres lesquels sont venuz ces grandes lumieres de la Chrestienté, Saluian à Marseille, Saint Hilaire à Poitiers, Saint Martin à Tours, S. Sulpice à Bourges, S. Germain à Auxerre, S. Loup à Sens, S. Marceau à Paris, S. Remy à Rheims, S. Eloy à Noyon, S. Agnan à Orleans, tant d'autres saints & admirables prelatz, par le sel & pureté de vie & doctrine desquels, la France iusqu'à huy a esté conseruée & maintenüe, & a eu c'est honneur, d'estre le boulevard, & principale defense du S. Siege Apostolique, enuers tous & contre tous, d'y veoir au lieu de ces flambeaux, qui éclairoient toute l'Eglise, des tenebres si espaisées? de ces fideles chiens de bereail, de si dangereux loups? de ces vrais pasteurs, des sangliers? de ces bons messiers, des regnards, qui demolissent la vigne?

Grande fut la faute d'Aaron, pour auoir consenty au peuple (cōme dict S. Ambroise & Lyranus) tant à luy faire vn veau de fonte, qu'à luy dresser vn autel. Comme de fait l'escriture dict, que Dieu le voulut faire mourir, de grand courroux: qu'il auoit contre luy, n'eust esté les prieres de son frere Moysé. Suyuant quoy dit Saint Hierosme, que le sacrilege d'Aaron, a esté amendé par les prieres de son frere. Qui a esté d'autant plus aisément exaucé pour luy, que si bien il a consenty à la faute du peuple, ce n'a pas toutesfois esté, dit Lyranus, de cœur & d'affection, ny de son mouuement,

Ambros.
de parady.
Arron in
cultura vi
tuli con-
sensum
populo
adhibuit.
Dist. 2. de
pœnit. C.
ut cognou-
erunt.
Deut. 9.
20.
Hier. epist.
30 ad
Ocean.
Aaronis
sacrilegiū
fraternæ
correxerō
preces.
Lyran. in
Exodo

*August. de
civ. lib.
14. c. 11.
Non con-
sensit in-
ductus.
sed cessit
obstrictus*

*Exod. 32.
28.*

*Gravité
de la fau-
te des Pre-
lats, par
dessus
celle d'A-
aron.*

Psal. 113.

mais par crainte de mort. Comme aussi S. Augu-
stin l'excuse, disant, *Que la force plustost emporté,*
que d'y donner aucun consentement. Mais qu'eust-
ce esté, si Aaron luy-mesme y eust induit le
peuple? Et eust esté autheur de la malice? Car
l'on sçait comme les autheurs furent tuez, jus-
qu'au nombre de vingt trois mil. Et il est cer-
tain que la faute en Aaron, eust esté sans com-
paraison plus grande, qu'en pas vn de tous
ceux-là. Or c'est le iugement de la faute de
ces Messieurs, qui n'ont esté contans, de nous
faire vn veau de fonte, si eux mesmes n'en e-
stoient les instigateurs & autheurs, tât pour le
fondre, que pour luy dresser autel. Et qui pis
est luy mettre sus la Couronne, comme ils se
disposent de faire. Le dy veau de fonte, pour y
voir la figure d'un sacrifice, mais le sacrifice
n'y est pas. Vne vmbre de conuersion, mais la
cōuersiō n'y est pas. Car on sçait que les veaux
estoitent hosties de sacrifice & figures de vraye
conuersion. Et icy il n'y a vie ny esprit, cōme
il est requis au sacrifice. Rien qu'apparēce sans
subiet, qu'une victime inanimée, qui a des yeux
& ne voit point, des oreilles & n'oit point, vn nez & ne
fleure point, des mains & ne touche point, vne bouche
& ne parle point, des pieds & ne marche point. Le dy
de fonte, pour auoir esté fait à la haste, & com-
me on dict ietté en moule. Voire encor si in-
considerement, qu'au lieu de faire vn veau en-
tier, c'est vne grotesque imparfaite, pour les
defectuositez qui y sont. Et tel qu'il est, ils
veulent qu'on l'adore. Ils le menēt aussi tost à
l'Eglise,

l'Eglise, pour le faire veoir à tout le monde. Et mettent l'Idole d'abomination au Temple. Car l'obiet du sot peuple qui y va, n'est pas le sacrifice-exterieur du corps & sang de Iesus Christ, qui est la indignement offert, par gens suspens & interdits. Mais c'est à c'est idole qu'on regarde, quelque mauuaise grace qu'il y ait. Et quoy que comme eux-mesmes scauent dire, il n'y ait ny sel ny faulse. Le tout pour verifier ce que dit l'escriture, *Similes illis fiant qui faciunt ea, & omnes qui confidunt in eis.* Et que fera-ce de le couronner, sinon de nous ramener au temps de Ieroboam, qui feist pecher Israel. qui feist bastir l'autel profane, qui fut rompu en deux, pour môtrer la diuision, & la cendre fut respandue. Pour adorer le veau en Bethel, & quitter la Hierusalem, & l'obeissance de l'Eglise. Pour faire comme Ieroboam, *de nouis: mis populi sacerdotes,* & pourueoir aux benefices, les plus impertinens & indignes.

Dan. 9.

Matt. 24

3. Reg. 18

3. Et pour ce que cecy ne peut estre, sans vn chef entre les autres, qui fust autheur principal, en toute la ceremonie, aussi que c'est le dernier poinct qui reste à traiter, pour le faict de ceste impuissance, voyons comme il en va pour cest article, & si voire pour ce seul esgard, quand tout le reste iroit bien, c'est à dire qu'il n'y eust empeschement, ny par sentence du iuge superieur, ny par reseruation de cas, ny par suspension & censures, la regley a esté gardée.

Entreprise particuliere de l'Archeuesque de Bourges, par dessus l'ordinaire.

Car quant à ce que l'Archeuesque de Bourges,

Reglemēt
canoni-
que pour
la distia-
ction des
dioceses.
*C. nullus
alterius. 9.
q. 2.*

Trom. 22.

*C. nullus
primas.
ibid.*

*Ibid. c. E.
Fiscops.*

*De panit.
& remis.
c. 2.*

ges, s'est ingeré en ce faict, quel pouuoir en auoit-il? Quelle commission ordinaire, ou bien extraordinaire? On sçait les regles de l'Eglise, pour le faict des iurisdiccions, bornées & limitées en leurs propres territoires, sans pouuoir s'ingerer ailleurs. Nul (dict le Pape Calixte) *n'entreprenne sur les termes d'autruy. Ny ne s'ingere de iuger, ordonner, ou excommunier les paroissiens d'un autre. Car tel iugement, ordination, ou excommunication n'aura lieu & force, &c* Alleguāt pour cest effect le dire du Sage. *Ne passe outre les termes, que tes Peres ont pose.* Et le Pape Celestin deffend, que nul Primat, nul Metropolitan, nul Euelque, ne s'ingere de se transporter, en la parroisse ou diocese d'aucun autre Euesque pour y faire aucun acte de iugement ou iurisdiccion, sans e' re appellé de celuy, à qui le droit appartient, sur peine de priuation de sa dignité, tant luy, que ceux qui y cooperent. Et au Concile de Constantinople est deffendu que les Euesques, qui sont hors de leurs dioceses, n'entreprenent sur d'autres Eglises, & ne confondent les Eglises, selon les partages qui en sont faits. Ains que ceux d'Orient se mellēt des Eglises de l'Orient, & ceux d'Occident de l'Occident. Bien y a il exception pour les Euesques, expulsez de leurs Dioceses, mais pour leurs Diocesains seulement. Et encore avec permission de l'Euesque du lieu, s'il s'agit de quelque acte ou cas, ou les solennitez des iugemens sont requises. Et pour le particulier des absolutions, le ch. *Omnia vtriusq; sexus*, y est clair,

est clair,, portant qu'elles soient faites à *proprio sacerdote*. Et le Pape Honorius, suivant le Concile general de Lateran, déffend qu'*aucun Archeuesque ne donne lettres de remission, sinon en sa province*. Et le Pape Calixte defend, qu'un Prestre n'entende la confession de celuy, qui est commis à vn autre Prestre, sans son consentement, sur peine de priuation de son degré. Qui est le grād lieu cōmun de celuy qui se faict nōmer, *Pasteur Hierarchique immediat*, qu'il a debatu si long-temps, & si souuent, opportunément, importunément: à propos, hors propos: cōme vne reprise de cadence, cōme vn refrain de ballade, cōme vne piece à tout endroict, vne cheuille à tout trou, vn passē par tout à tout cabinet, vne clef à toute serrure, vne viande à tout banquet, vn entremets à tout seruice, vne alōge à toute courraye, vne recepte à toute maladie. Voire avec tant d'instance & de resolution, que de s'auancer plus qu'il ne deuoit, contre les priuileges, donnez pour cest effect, par celuy, que les Cōciles reconnoissent auoir *plenitude de puissance*, & auoient pour cest egard, ce qu'il en aura faict. Et est merueille, qu'estant arriué avec les Euesques si a propos mesmes qu'il y alloit *pour les instruire*, il soit demeuré muet sur ce sujet, & n'ait degayné mieux celle espee, dont tant de fois il a vsé, lors qu'il n'en estoit tant besoing. Si ce n'est que son inobediēce mesme, luy ait faict perdre cest esprit, pour estre party de Paris, contre l'expres commandement, qui en fut fait à sa

Ibid. c. 15.

g. 9. 2.
c. piacuit.C. cū ex es.
De spant.
& remiss.

personne, par celuy qui represente en France le souuerain Pasteur Hierarchique, & contre la promesse, qu'il luy auoit faict, d'y obeïr. Voire le mesme iour, & bien peu d'heures auant qu'il partist. En quoy s'il en a ysé, comme souuent il auoit faict à la faculté de Theologie, pour se reconcilier avec elle, dont autāt de fois il s'est moqué, tant moins s'esmeruillera-on, de ce qui en seroit pour ce coup, que ce n'est avec les Schismatiques, qu'on appréd à quitter le Schisme.

L'Archeuesque de Bourges n'a peu estendre sa iurisdiction, au lieu d'absolution pretend.

4. CAR pour reuenir au propos, ne se peut ignorer le territoire, ou ceste absolution s'est faite, qui est au diocese de Paris. Qui n'est compris en la prouince de Bourges. Et ne fait rien à ce propos, la qualité du Primat & de Patriarche, pour dire *que sa iurisdiction n'est ny empeschée, ny bornée par le Royaume.* Bien a on ouy parler du Patriarchat d'Aquitaine, & de l'ancien Royaume des Visigots. Mais de tout le Royaume, ce n'est chose qui se iustifie, & n'en a titre, ne pancarte. Et ne luy seroit accordé par les autres Archeuesques de France. Et moins par le Primat de Lyon, de la primace & ressort duquel, est le diocese de Paris. Ioinct que quand bien ce seroit en son Patriarchat, voire en son Archeuesché, si ne luy eschet-il, selon la constitution du Pape Calixte, exercer iurisdiction, sur aucuns des diocesains, de l'un de ses suffragans, sans l'adueu & consentement d'iceluy. Ny particulièrement, selon la constitution d'Innocent III. d'absoudre celuy, qui

C. Nullus
primas. 9.
93.

C. Per tuas
de sent. ex-
com.

qui auroit esté excommunié, par l'un de ses suffragans Euesques, sinon que par voye d'appel. Et mesme en ce cas avec distinction. Car si l'excommunication est iuste, il le doit renuoyer à son Euesque. Et ne s'ingerer de l'absoudre, sinon au cas, ou que l'excommunication fust nulle, ou que l'Euesque estant requis d'absoudre, s'opiniastre malicieusement, de ne le vouloir faire. A quoy est conforme la reprimende, que feit le Pape Nicolas, à Raoul Archeuesque du mesme diocese de Bourges, pour l'entreprise par luy faite, sur certains diocesains de l'Archeuesque de Narbonne. qu'il vouloit contraindre venir deuant luy, sans la permission de leur Archeuesque, & en vertu de son Patriarchat. Luy disant, que sa qualité de Primat ou Patriarche, ne luy donne aucun priuilege, par dessus les autres Euesques, sinon autant qu'en est porté par les anciens Canons, mesme du Concile de Nice, selon lesquels il luy ordōne, *qu'il n'ait à s'ingerer des diocesans d'autrui, sinon en cas d'appel, ou de la mort de l'Euesque.*

5. Mais que sera-ce, si le Patriarchat d'Arquitaine, n'est à l'Archeuesque de Bourges, & n'est le differend voidé avec celuy de Bourdeaux? Non que soit chose pourtant, dont ie face autrement estat, pour auoir prou d'autres moyens, contre ceste vsurpation, & pour mōtrer ceste impuissance. Mais pour ce que tels entrepreneurs, meritent bien d'estre éclairez, & examinez de plus pres. Car le debat est tout notoire, au liure des Decretales, qui en a esté

a. *Exposuit.*
de dilactu-
ribus.
 c. *Venerab-*
lis. de dolo
 & *cont.*

formé, il y a plus de trois cens cinquante ans, du temps de Gregoire IX. (qui mourut l'an 1241.) & n'a encore esté vuïdé, entre l'Archeuesq de Bourges demâdeur, & celuy de Bourdeaux deffendeur, pour raison de la Primace. Argument infallible, que celuy de Bourdeaux en estoit en possession, puis qu'il n'y est qu'en qualité de deffendeur. Aussi que n'ayant faict iceluy grâd estat de l'action intentée, & moins de demordre, veues les citations iteratiues, de la part dudict Archeuesque de Bourges, par deuant ledict Pape Gregoire IX. mentionné au lieu que dessus, montre qu'il se sentoit allez fort, en la possession. Je laisse à part, ce qui se dit à ce propos, de la foiblesse du fondement, de celuy de Bourges, qui est pour raison de l'ancien mot *Bituriges*, & de *Primas Bituricensis*, tant pour auoir esté ce mot commun à tous les deux, & à Bourdeaux & à Bourges, que pour y auoir plus d'apparence à Bourdeaux, & par le nom mesme. Quel vn & l'autre peuple ont esté dictz *Bituriges*, tesmoing Pline, qui met tous les deux *Bituriges* en Aquitaine, mais avec ceste distinction, que ceux de Bourdeaux estoient dictz *Bituriges Bibici*, ou *Vibisci*: & ceux de Bourges *Bituriges cubi*. Que ce que dans le mesme Plin l'on trouue *vitis Biturica*, qu'il loue grandement, ne se peut entendre, du vignoble de Bourges, qui n'est des plus excellens, mais bien de Bourdeaux, ou on cueille de grands vins. Que l'apparence pour le non mesme, est plus grande de celuy de Bour-

deaux,

Lib. 4. c. 19

deaux, *Burdigala*, que de celuy de Bourges, *Auricum*. Que le nom de Bourges ne semble venir de *Bituriges*, ains plustost, pource que ce peuple s'appelloit *Burgi Galli*, dont Isidore declare l'affinité avec Bourdeaux, comme estât dicte de *Burgi gallia*, *Burdigallia*. Que ce qui donne ici vn grand poix, est la splendeur ancienne, de la ville de Bourdeaux, en l'Aquitaine, dont elle a esté de tout temps, & est encore la ville capitale. Comme il se voit dans Tite Lib. 5. c. 3. Liue, disant, que *penes Biturigas celtarum summa imperij erat*. Ce qui ne se peut, ny ne doit interpreter, que de l'Aquitaine. Qu'on peut iuger, ou est le plus d'apparence, d'establissement de Primace, ou en vne ville principale, ou vne moindre. Et autres telles obseruations, qu'en a fait le Docteur Cuias, & en la ville mesme de Bourges, & l'ay appris de ces disciples. Et d'abondant qu'il ne s'ensuit, si le nom de *Bituriges* Latin, & de Bourges François, deriué de *Burgi gallia*, qui est Bourdeaux, est demeuré en particulier, à la capitale de Berry, comme souuent il aduient, que les noms communs s'approprient, pour plus de facilité de cognoissance, que pour cela la ville principale se despouille de la dignité, comme du nom. Je laisse, di-ie, cela à part, pour ne m'ingerer autrement, au debat de ceste cause. Ne voulant preiudicier au droit acquis, si aucun y a, par prescription ou autrement. Sinon qu'il estoit vtile, de repeter vn peu l'origine, de ceste iurisdiction pretendue.

Le Patri-
arche d'A
quitaine
n'a peu
exercer iu-
risdiction
sur le pret.
conuers
en qualité
de Roy de
France.

6. Mais soit à Bourges, ou ailleurs, que soit la Primace d'Aquitaine, si n'a peu ledit sieur Archeuesque pretendre auoir aucun pouuoir, au lieu de ceste conuersion. Et moins, que le pretendu conuers fut son diocesan, ou cōpris en son Patriarchat, sinon qu'il le vueille dire Bearnois sans plus. Car de dire, comme on dit, qu'il est Roy, & qu'en ceste qualité il n'a point de paroisse certaine, ains que tout le Royaume est sa paroisse, & qu'il a peu choisir celuy, de qui il seroit absous: ce sont, sous correction, trop de choses à la fois, pour les laisser ainsi passer.

Premierement pour ne luy estre ceste qualité accordée. Voire que c'est pure heresie, qu'un heretique soit Roy de France, ou qu'il ait droit de l'estre, comme souuent nous auons dit, & a esté prouué aussi. Ne pouuant estre Tres-Chrestien, celuy qui n'est mesme Chrestien. Comme les saints Peres sont d'accord, que les heretiques ne sont Chrestiens. *S'il sont heretiques (dit Tertulian) ils ne sont pas Chrestiens.* Et S. Cyprian, & apres luy S. Augustin. *Quiconque soit il, ou de quelque qualité soit-il, n'est pas Chrestien, qui n'est en l'Eglise de Iesus Christ, & S. Athanaïe, Sil est Arrian (dict-il) il n'est pas Chrestien.* Et non sans cause. Pource que la foy Chrestienne, ne pouuât estre diuisée, qui ne la croit toute, ne la croit point.

Aussi que c'est folie, de parler d'absoudre comme Roy, celuy qui n'a esté excommunié comme Roy, & en qui la Royauté n'a precedé la censure. Consideré que ceste qualité ne luy
a peu

Tert. de pr.
Cyp. ep. 52

Aug. serm.

381. de
iép. o. 12.

Quisquis
ille est, &
qualiscun
que sit,
Christia-
nus nō est,
qui in Ec-
clesia
Christi nō
est.

Athan.
bora. 2.

contr. Ari-
anos.

Ne peut
estre ab-
soud cōme
Roy, qui
n'a esté ex-
communi-
né cōme
Roy.

à peu escheoir, estant preuenue de l'excommunication, & excommunication pour here-
 sie. Car si bien il aduient que l'excommunica-
 tion estant posterieure à la Royauté, elle n'es-
 face le tiltre De Roy, qui ja estoit acquis. & en
 possession actuelle, quoy qu'elle en suspende
 les actions, pour vn temps, tant que l'Eglise
 soit obeye, les parties satisfaites, & l'absolutiõ
 ensuiuie, comme il s'est veu en Philippe Au-
 guste, suspens pour vn temps de son autorité,
 par l'excommunication (de sorte qu'on disoit,
Regnante Christo, & non pas Philippo) & depuis re-
 cogneu comme deuant, l'Eglise estant obeye:
 si n'en est il de mesme, pour le tiltre de Roy
 auenir, & non encore acquis. Sepecialement,
 quand la clause de priuation & exclusion, est
 comprise en la censure. Pour ce qu'elle empes-
 che qu'il n'aduienne, le faisant passer par des-
 sus l'excommunié, à l'instant de la succession
 escheue, pour chercher vn autre sujet capable,
 & sur lequel il reside. Estant comme l'empes-
 chement de mariage, pour cognation *ex forni-*
catione, ou autrement. Lequel si bien *contractum*
non dirimit, du moins *impedit contrahendum*, pour
 euiter l'incelte, & la conionction illicite. Di-
 stinction d'autât plus necessaire d'estre notée,
 & pesée, que par eux elle est negligée, ou plu-
 tost la confusion affectée.

Secondement, pour ce que quand il seroit
 Roy, ceste proposition, *que sa parroisse est par tout*
le Royaume, est vn discours, ou faux ou ridicule.
 Faux, à parler de la parroisse ordinaire: & ri-
 dicule,

dicule, pour l'extraordinaire. Entendant par l'ordinaire, celle ou est la principale habitatiō, & par l'extraordinaire, celle ou chacū se trouue allant par pais. Car il est faux pour l'ordinaire, pource q̄ Paris est sa paroisse ordinaire & particuliere, & l'Euesque de Paris son Curé particulier, en quelque lieu que soit le Roy: pour estre l'Euesque de sa ville capitale. Cōme de tout temps en la chapelle du Roy, se fait le seruice à l'usage de Paris. Et leue, ledit sieur Euesque, le corps du Roy defunct, s'il s'y trouue, en quelque part que ce soit, & hors de son Diocese. Et ridicule quant à l'extraordinaire, c'est à dire hors de Paris, & en l'absence de l'Euesque. Car quel grand priuilege luy fera ce, que tout le Royaume soit sa paroisse, veu qu'il n'y a celuy du Royaume, qui n'en puisse dire autant? Et non seulement du Royaume, mais de toute la Chrestienté? Chacun estant paroissien du lieu ou il se trouue, soit bourgade, soit ville, soit village, & en quelque Royaume ou prouince que ce soit, pour y prédre & receuoir les sacremens, quand la nécessité ou la deuotion y est? Ne plus ne moins, qu'en vne mesme ville, celuy qui change de quartier, cōme à Paris passant les ponts, chāge aussi de paroisse ordinaire? Car voilà ce qui se peut dire, pour la pretendue authorité, du Patriarche d'Aquitaine. Laquelle quand bien elle s'estendrait sur Paris, par disposition ordinaire, qu'auroit-il gagné pourtant, veu le faict dont il s'agit? Et que si bié le paroissien reçoit de son

*Memoires
du Tules.*

L'ordinaire n'eust peu faire, ce qui le pretend pour l'absolution.

de son Curé l'absolutiō commune, qui est des pechez communs, mais non pourtant d'exco-
munication maieure, à l*ure & Indice*, & moins
encore, quand elle est reseruee au Pape ? Dont
se voit l'impertinence de l'action, de ce qu'au
lieu mesme de la paroisse du Roy (prenant
paroisse pour diocese, selon l'usage des Canons)
ils ont entrepris sur l'ordinaire, pour faire ce
que l'ordinaire ne pourroit, quand bien il se-
roit present. Mais ny aussi le Legat de sa Sain-
cteté, quelque present qu'il fust alors, sans en
auoir commissiō expresse.

7. Mais sur tout le plaisir est, en l'arriere
coin de leur boutiq, & dernier ressort de leux
excuse, pour l'exemption de S. Denys. Enco-
re se dit-il en deux manieres. Tantost que cest
terre Papale, tantost simplement *terre d'exemptiō*,
& qui releue immediatement de l'Eglise de Rome. Ce
que ie ne dirois, pour l'absurdité qui y est, n'e-
stoit les diuerses reponses, que de iour en iour
ils nous font, & mesmes à l'occasion, de ce que
nous auons dit cy deuant. Car comment peu-
uent estre tous les deux, terre Papale, & terre
immediatement releuant du Pape ? Car bien
est-il, que la terre releue du Seigneur, mais nō
du propriétaire. Ioinct que c'est autre chose,
que relief seigneurial & temporel, & relief Ec-
clesiastique, & spirituel. Mais on entend bien
ce iargō. On se sert de l'equiuoque, pour ce que
celà estoit vtile, à ietter de la poudre aux
yeux, & estonner les moins leurrez. C'est tout
vn du mot, pourueu qu'il profite. Car le
sens

Ne l'a peu
faire en
vertu de
l'exempti
on de S.
Denys.

sens est au diseur . Et on veut dire l'un pour l'autre. O inuentiō subtile , & digne de si bons esprits ! Car si c'est terre Papale , pourquoy donc y brauer le Pape ? Pourquoy là entreprendre, sur la iurisdiction du Pape ? Pourquoy n'y ouir les protestations , & faire contre le commandement du Legat du Pape ? Et pourquoy prendre pour excuse , ce qui rend la faute plus grāde ? Car ie d'y cecy pour les simples, qu'on a voulu besfler de la sorte , sous couleur de mots nouveaux , que chacun ne sçauoit pas. Et les doctes me pardonnent , si ie d'y ce qui n'est pour eux.

Exemptiō
alleguée
pour mal
faire.

Mais venons à l'exemption . Car il y a de l'apparence. *Le Concile de Trente n'estoit encore publié, & le droit ancien auoit lieu.* Mais que de fautes en vn mot ! Car si bien le lieu est exépt , qu'elle raison y a il, que ce soit pour y mal faire ? Et de prendre l'exéption pour vne liberté de mal ? Et puis pourquoy l'exemption puis qu'il n'est question de l'authorité de l'Euelque, pour l'égard duquel est l'exemption , ains de celle du Pape ? Ioinct que l'exemption des Monasteres, n'est que pour les Religieux seulemēt, ou avec eux des conuers & oblats : comme celle des Chapitres, pour les Chanoines, & quelquefois pour les clerics y habituez , & non tousiours. Mais quant aux Curez des Eglises, & paroisses enclauées, dans les terres exemptes, & aux paroisiens, & ce qui cōcerne la charge des ames, qui est pour l'administration des sacremens, cela n'est compris en l'exemption, & de pen-

G. Per. ex-
emptiō.
de priuileg.
m 6.

dent

dent de la iurisdiction de l'Euesque. Comme il est porté, par le canon de Boniface VIII. Aussi qu'ordinairement, *maiores causa sunt Episcopales*. Et si en quelque chose, deuoit la valloir l'exemption, ce deuoit estre pour ne loger des femmes, en vn Monastere. suyuant la defense qui en est faicte au 6. Concile general in *Trullo*, sur peine d'excōmunication. Et moins des femmes impudiques, & mal renommées, comme il a esté fait icy.

*Extr de ba-
primo ca.
Maiores.*

Can. 47.

8. M A I S l'importance est, au cas que l'exemption eust lieu, *in qua potestate*, cecy s'est fait au lieu exempt, & par la permission de qui. Car rien ne s'entreprend au lieu exempt, sans que le superieur du lieu parle, & dōne son consentement. Voire que cela est essentiel à l'exemption. Or donc le cas estant que d'Abbé regulier, il n'y en a pint à S. Denys, il falloit s'adresser ou à celuy qui est Abbé en command, ou au Prieur qui tient la regle. Ou bié de dire, que le Roy passe par dessus toutes les regles. Quand aux deux premiers, ne l'vn ne l'autre ne se trouue. Car le Prieur est dans Paris, & ne luy en a esté porté parole. Et quant à l'Abbe, Loys Monsieur, fils de feu Monseigneur le Duc de Guyse, qui est le vray titulaire, & pourueu en Cour de Rome, par nostre S. Pere, n'en a ouy parler non plus, ne luy ny ses grands vicaires. Et de dire que le titre puisse estre donné par d'autres, que par nostre S. Pere le Pape, ce seroit trop le contreuenir, & déroger à l'exemption de l'Eglise, qui releue

*Vsurpatio
sur l'ordi-
naire de
S. Denys.*

immédiatement du Pape, & ne cognoit autre que luy. Et m'assure que le Seigneur qui l'on en veut qualifier, l'accordera toujours luy même Car: ou seroit-ce nous mener, de soutenir que les Roys seuls donnent les titres de l'Eglise, sinon au gouffre de l'heresie des Henrions, condamné par Gregoire VII. en vn Synode de cent & dix Euesques, contre Henry IIII. Empereur, qui pour icelle fut excommunié, luy & tous ceux de sa secte? Et qui a esté tellement abominée de tous, voire des plus grands ennemis de l'authorité de l'Eglise, que Calvin même la deteste? Et nō sans cause, pour ce que cela est publiquement introduire vne pestilente Simonie en l'Eglise. Comme auant Gregoire VII. il auoit esté iugé par Alexandre II. & depuis par le Pape Victor, au Concile de Beneuente, tant contre les Princes laïques, qui à l'exemple de ce Henry, s'ingeroient de pourueoir aux benefices, que contre ceux qui estoient ainsi pourueuz, qui tous également furent excommuniéz. Suyuant lequel iugement, Urbain II. contraignit Henry Euesque de Soissons, de quitter l'Euesché, qu'il auoit pris de Philippe, premier de ce nom Roy de France Et depuis en renouelale Canon, qui a esté inseré au Concile de Clermont. Suyuant lequel Paschal II. prochainement suyuant, reprima Loys le Gros, qui s'emancipoit à en vler de mesmes. Et fut la fin dudit Henry telle, pour ceste sienne heresie, que par l'ordonnance dudit Pas-

Heresie
des Hen-
rions, pour
l'innesti-
ture des
benefices
par les
Roys.
*Vincet. in
Spec. li 26.
c. 52.
Crants. lib.
5. c. 6.*

*Lib. 4. inst.
c. 21. sect.
13.*

*26 q. 7.
c. 1. et 131.
605.*

*Ampl.
li. 30.*

dit Pâschal, depouillé de tous ses ornemens Imperiaux, par les Archeuesques de Mayence, Coloigne, & Vvormes, éassemblée publique, & l'Empire dōné à son fils, mourut miserable, priué mesme de sepulture; l'espace de cinq ans. Occasion pourquoy, quoy que le droict de nomination (& non de prouision, comme aussi il ne pouuoit) ait esté donné à quelques Roys de France, par le S. Siege Apostolique, si est-ce que ceux qui sont recommandables en pieté, ou en ont fort peu vsé, comme fait Charles le Grand: ou l'ont remis entre les mains du S. Pere, cōme Loys le Debonnaire: ou du tout l'ont refusé, cōme fit S. Loys Et non sans cause, pour la crainte qu'ils auoiet de ne tōber aux malheurs des Princes, & Roys vsurpateurs des choses sacrées. Tel que fut Gedeon, cinquiesme iuge d'Israël, qui pour s'estre fait vn Ephod, qui est vn habit sacerdotal, qu'il appropria à sa maison, fut cause de sa ruine & de toute sa maison, qui aduint incontinent par le massacre de soixante & dix fils legitimes, qu'il auoit que son bastard Abimelech, tua tous sur vne mesme pierre. Tels que furent Saül & Ozias, qui pour auoir vsurpé l'office de la Prestrise, l'vn faisant le sacrifice, l'autre offrant l'encens au Temple, furent priuez du Royaume & de la vie. L'vn mort & tué de sa main en guerre, l'autre rendu lepreux, & au mesme instant chassé du Temple, & du gouuernemēt du Royaume. Et sans aller plus loing, pour ne tomber en l'inconue-

Sigon de regno Israh

*Dist. 92.
Ego Ludovicus
sicus.*

Ind. 8.

Ind. 9.

*1. Reg. 13.
2. Par. 26.
Abus aux nominations de benefices fatal aux Roys de France.*

nient des Clodouéas, premiere race des Roys. leurs predecesseurs, nagueres faillie en Childe-ric, homme stupide & incapable, pour l'entre-prise par eux faite de disposer des benefices. Comme depuis la mesme faute a esté fatale en celle de Charlemaigne, en la personne de Loys IIII. Et causé des malheurs, des derniers Rois de la race de Capet, depuis François premier, quoy qu'ils ayét esté couuers, de l'authorité des Concordats, avec nostre S. Pere. Dont à plus forte raison, plus grand malheur seroit encore, d'entreprendre de pourueoir sans luy, voire de dépouiller ceux qui par sadite Saincteté, en auroient esté legitimement pourueuz. Et comme il a esté dict, de passer par sus toutes les regles.

Et ne sert à ce propos, ce qu'on allegue à l'encontre, du departement fait par David, des vingt quatre Prestres, de la maison d'Aaron, & du rang qu'ils deuoient tenir, pour conclure que l'ineustiture des Ecclesiastiques appartient aux Roys. Veu que ce que David en a fait, a esté simple execution, de ce qui estoit ordonné de Dieu, & non establissement, prouenant de sa liberté. Et ce tât pour les perionnes, qui tous estoient de la maison d'Aarō, ne luy estât loisible d'en prendre d'autres, que pour le reglement de ce qu'ils auoient à faire. Cōme le texte porte expressement, qu'ils ont esté establis pour offrir sacrifices, *selon toutes les choses, qui sont escrites en la toy de Dieu*: & tout cela sous la main non du Roy, mais d'Aarō leur pere, ainsi que

1. Par. 16.
6. 24.

1. Par. 16.
40.
Juxta omnia quæ scripra sunt in lege Domini.

1. Par. 24.
19.

ainsi que le Seigneur Dieu d'Israel auoit commandé. Sub manu Aaron patris eorum, sicut præceperat Dominus.
 Montrât par là, iusqu'à ou l'authorité du Roy se peut estêdre, qui est de faire executer les loix de l'Eglise, & entretenir les Euesques en leur deuoir, sous l'authorité du Pape, figuré par Aaron : duquel les Euesques sont les enfans, cōme seul il en est le Pere, par vertu de la mission & prouision Apostolique, à laquelle les Roys sont tenuz de deferer. Ne leur estant loisible de passer par dessus, ny d'en pourueoir à leur poste. Commét donc alleguer cest exemple, pour le droict des prouisions aux Rois, par dessus le Pape? Car de mesme somme nous d'accord, que pour le possessoire, & pour le reglement du tēporel, mesmes pour contraindre les Euesques, à resider en leurs sieges, & reparer le edifices, les ordonnances Royales ont esté necessaires. N'y ayant pour cest egard, tât à se plaindre de la loy, que de l'occasion donnée à la loy, par la faute des Ecclesiastiques. Pour estre vray ce que dit saint Hierosme, que c'est vne grande destruction à l'Eglise, que les laiques soient meilleurs que les clerics. N'estant hors de propos, que la puissance seculiere ayde l'Eglise pour cest egard, à la faire obeïr, suyuant le Canon de Lucius 3. *Que comme les loix ne desdaignent d'imiter les sacrez Canons, ainsi les sacrez Canons sont souuent aydez, par les constitutions des Princes.* Mais non pourtant pour passer en consequence du petitoire, & entreprendre aux prouisions des tiltres, ou deposseder les vrays & legitimes titulaires,

Ordonnance de Loys 11. pour la ressidēce des Archeuef. Euef. Abbez, &c. Hieron. ad Tit. c. 2. e. *Quælis.* 8. q. 1. Vehemēter Ecclesiam Dei destruit, meliores eistē laicos quā clericos G. 1. de ope nouis nunciat.

ce qu'aussi iamais Roy n'entreprit en France. Ne deuant estre ce que Charles Martel auroit faict à l'endroiect de sainct Rigobert, Archeuesque de Rheims, qu'il chassa de s^{on} Eglise, & en pourueut vn certain nommé Milon, pour tourner en consequence de droit, contre tous les Canons de l'Eglise. Et delà iugeroit-on, quels seront les fruits de ceste Royauté, Ne se pouuant excogiter vne ouuerture plus dange-reuse, pour la ruine de l'Eglise. Si toutesfois l'on doit dire Royauté, ce qui est pure tyran-nie, pour n'y auoir aucun droict, ny pouuoir estre en vn heretique. Dont le troisieme mal-heur seroit, pour nous acheuer de perdre, si les trois estoient ensemble, qu'vn mesme en-treprist, sur les choses de l'Eglise, sur le Pape, & sur la Royauté mesmes, & que tel fust souf-tenu, en ceste triple iniquité.

Conclusio
des quatre
moyens
d'insolui-
sance.

Par lesquels moyens, voyant à l'œil la ma-nifeste entreprise, de faisine & nouuelleté, en l'Archeuesque de Bourges, & ses adherans, sur la iurisdiction ordinaire, à laquelle ils ne peu-uent par tergiuersation aucune, trouuer lieu d'excuse, ny couleur quelconque, & la puni-tion de laquelle, selon les saincts Canons, n'est moindre, que de priuation de toute dig-nité & authorité en l'Eglise, quand bien ces-te seule charge seroit, & que les trois premiers n'y fussent, que sera ce, quand toutes les fau-tes seront accumulées ensemble ? Quand avec l'vsurpation de la iurisdiction ordinaire, l'entreprise sur le iuge souuerain, le schisme formé

formé à l'encontre le mespris des censures encouruës, la violation du droit humain, les propositions erronées pour deffenses, les evidentes moqueries, le scandale fait au public, la temerité de hazarder le plus florissant Royaume de Chrestienté, à la mercy d'une perfidie ouuerte, se rencontrent en vñ mesme instant, & en vne mesme action? Et que sous couleur de la maxime, que qui a passé vne fois le Rubicon, & les bornes de modestie, doit estre impudent à toute reste, ils se precipitent à à corps perdu, au plus profond gouffre de impudenee.

9. C A R ce sont les fondemens, de ce qu'ils bastissent plus outre, non seulement de continuer leurs profanations & irregularitez, par le sacre qu'ils pretendent faire à Chartres, dessus ce chef profane & impur: mais aussi de menacer apertement le S. Pere, s'il n'approuve leurs actions, & s'il ne les autorise, de s'establir vñ Patriarché. Car ils l'ont desia tout trouué. Côme de faict, il en est en possession actuelle reelle pratiquée à S. Denys. Et est le secret de la cabale, de tout le faict de cy dessus. & C'est là que vont ces beaux discours, prononcez par des Ecelesiastiques, mesmes par l'vñ de leurs prescheurs. *On vous fera bien venir à la raison, monsieur le Pape, avec vne armée de quarante mil hommes.* Et autres telles rodomontades. Voire ce qui est bien pis encor, comme l'orgueil de ceux qui ont quité Dieu, monte toujours, ils frayent avec l'heresie, pour ruer

Iniures & blasphemes cõtre, le S. Siege & projects de Patriarchat.

Lieu cō-
muni des
hereti-
ques d'at-
taquer le
Pape par
iniures.

sur le lieu cōmun, dont elle attaque les Papes, d'avarice & d'ambition de temerité de Legats, d'une seuerité trop grande *contre les particulieres constitutions & libertez*, selon lesquelles (disent ils) *pour diuers respects, chasque Eglise a diuerses sortes de gournemens & de ceremonies. Aufquelles ce n'est à eux de veoir.* Et par ainsi voilà cōme peu à peu se sape la Monarchie de l'Eglise. Et cōme le Schisme se renforce. Mais quelles sont ces ceremonies, de l'alteration desquelles ils se plaignent? Quelles ces constitutions? Sera-ce des Chimeres pretenduës, dont a esté parlé cy dessus? Quelles ces libertez? Sera-ce d'auoir vn Roy heretique? De ne se soucier du Pape? De mespriser les censures? Et au cas qu'il ne s'accommode, de se faire vn Antipape, sous le nom de Patriarche?

Blasphemes & projets de Patriarchat.

Car il ne faut aller plus au loing, veu les plaidoyez qui s'en font, & les discours qui continuent. *Que les Papes se rendans chefs vniuersels de l'Eglise, s'establissent le siege de l'Antechrist. Et qu'en ce cas, il ne les faudroit recognoistre. Et ne seroit sans exemple, d'en faire vn avec inuocation du S. Esprit, & l'eslection des gens de bien, sous l'autorité du Roy. Comme ont faict d'autres ses predecesseurs.* Car on scait ou, & à qui à S. Denys telles paroles sont eschappées. Et des principaux de la bande, & qui leur seruent de resourçe, en leur nouvelle Theologie. Seulement ie pardonne au nom, pour le regret que ce nous est, de ne veoir les fruits espez, de ceux qui apres tant de montre, reprennent si aisément les erres, de leurs premiers

premiers erreurs, & de leurs anciennes, pater-
nelles, & naturelles heresies. Car que dira plus
le Caluiniste? Et qui ne voit, qu'en autant
de mots, il y a autant de blasphemes? 1. Nier
vn chef vniuersel de l'Eglise visible en ter-
re, 2. dire qu'il seroit Antechrist, 3. dire qu'il
ne le faut recognoistre, 4. de vouloir faire vn
Antipape, 5. & de l'imputer au S. Esprit, 6. en
soubz-mettre l'eslection aux Roys, 7. donner
ce blasme aux Roys Tres Chrestiens, à vostre
aduis quels Catholiques? Quels François?
quels bons patriotes? quels agens de conuer-
sion? quels instrumens de pieté? quel maga-
zin de sainteté? qu'elle source de doctrine
pure? O proiets? de Patriarchat! ô dignes
reliques de Poissy, & du colloque de iadis! ô
fruits de vie d'Epicure! Pourquoi se dire Ca-
tholiques, & parler en vrayz heretiques?
Pourquoy deux cornes comme agneaux, & blasphe-
mer comme Dragons?

Apoc. 19.
Reponse
aufdits
blasphe-
mes.

1. Si le Pape n'est chef vniuersel, ou est la
Monarchie de S. Pierre? ou est l'vnité de l'E-
glise? ou est le corps mystique de l'Eglise? ou
est le consentement vniuersel de l'Eglise, qui
de tout temps l'a ainsi creu & tenu? Pourquoi
a-il esté pour tel recogneu par le grand Con-
cile de Nice, qui l'appelle *le Prince des Patriarc-*
hes, estably sur tous les peuples, & sur l'Eglise vniuer-
selle, & qui ne le croit l'excommunie? Ou est
le dire de noz anciens & vrayz François, pour

Conc. Nic.
can. 39.
Bern. epist.
131. ad
Medio-
lanen.
Plenitudo
potestatis
super
vniuersas
orbis
Ecclesias.
singulari
præroga-
tiua apo-
stolicæ

*Sedi donata est. Et qui huic pietati resistit, Dei ordinationi resistit. Et ei in
promptu est, omnia vlcitici impudentiam, si quis reluctatus fuerit.*

*Bernard. de
Consid. lib.
2. c. 2.
Tu es sa-
cerdos
magnus,
summus
Pontifex.
Tu prin-
ceps epi-
scoporum
tu hazes
Apostolo-
rum tu pri-
matu A-
bel, gu-
bernatu
Noë.
patriar-
chatu
Abraham,
ordine
Melchi-
sedech
auctori-
tate
Moses,
iudicatu
Samuël,
potestate
Petrus,
vn&ione
Christus.
Habent
ill sibi
assignatos
reges
singuli
singulos.
Tibi
vniuersi
creditu.
vni*

n'alleguer les estrangers. D'vn S. Bernard qui dict, que *Plenitude, de puissance sur toutes les Eglises du monde, par vne singuliere prerogatiue, est donnée au Siege Apostolique. Et que qui resiste à ceste puissance, resiste à l'establissement de Dieu. Que la puissance luy est en main, pour punir toute impudence, si quel- qu'vn combat à l'encontre? Ou sont les tiltres, que le mesme luy attribué, parlant au Pape Eugene, luy disant, Qu'il est grand Prestre, le souuerain Pontife, le Prince des Euesques, l'heritier des Apostres, en primauté Abel, en gouuernement Noë, en Patriarchat Abraham, en ordre Melchisedech, en autorité Moÿse, en iudicature Samuel, en puissance saint Pierre, & en onction Iesus Christ. Et ce que peu apres il adiouste, Il y a d'autres portiers du Ciel encore, qui ont chacun leurs troupeaux assignez, chacun le leur, mais à vous tous les troupeaux sont cõmis, & tous sont vn troupeau d'vn seul pasteur. Et Pasteur non des brebis seulemēt, mais aussi de tous les pasteurs. De Iean Gersõ, qui dit rõdemēt, que cõme toutes Monarchies peuvent estre changées en autre forme, mais non pas celle de l'Eglise, que Iesus Christ a establie seule immuable, en vn souuerain Pasteur & Monarque: ainsi ceux qui disent qu'il est loisible de faire plusieurs Papes, ou que tout Euesque en son diocèse est Pape, ou Pasteur souuerain, ou egal au Pape, errent en la foy, contre l'article de l'vnité de l'Eglise, & qui y persiste, avec opiniastreté, est heretique.*

2. Si soy disant tel il est Antechrist, ou

Ne modo

ouium, sed & pastorum tu vnus omnium pastor. Gere. de auferibil. Papa par. 1. consid. 8. Mutabilis quilibet Monarchia ciuilis, vt fiat Aristocratia. Non sic Ecclesia, quæ in vno Monarcha supremo, &c. Ioan. 21. Mat. 26. Hier ad Damas. ep. 57. Qui tecum non colligit spargit: &c.

establit

establit le Siege de l'Antechrist, pourquoy dōe S. Pierre Vicair de Iesus Christ? pourquoy à luy la charge de toutes les brebis de Iesus Christ? Pourquoy sur luy fondée l'Eglise de Iesus Christ? Pourquoy dit S. Hierosme, *Que qui ne cueille avec luy, il espard, & n'estant poinct de de Iesus Christ, il est de l'Antechrist?* Pourquoy canonisé saint Gregoire, qui a si constamment soustenu ce tiltre cōtre les entreprises de Iean Patriarche de Constantinople? voire que ne sont condamnez tous les Papes, qui ont exercé de tout temps iurisdiction vniuerselle? Que ne sont les canōs bruslez, qui ont en ceste qualité, esté faicts par les Papes?

3. Si se disant tel, il ne le faut recognoistre, pourquoy l'ont tel recogneu Origene, S. Irenée, S. Hierosme, S. Ambroise, S. Augustin, tous les anciens Peres de l'Eglise, tant Greque que Latine? Pourquoy là de tout tēps, les Euesques de Chrestienté, ont ils releué leurs appeaux, & permis estre releuez d'eux, *propter potentiorē principalitatē*, cōme dit S. Irenée? Pourquoy heretiques les Grecs modernes, pour ne le vouloir recognoistre? Et leur heresie cōdamnée au Concile de Florence? Et pourquoy punis par la seruitude où ils sont, sous le Turc, suiuant ce que le Pape Nicolas leur predict trois ans deuāt, & leur prefinissant ce temps, par l'allusion du figuier menacé en l'Euangile d'estre coupé, si dans trois ans il ne portoit fruit? leur disant avec le Prophete, *Si vous consentez à moy, & m'escoutez vous mangerez les biēs de la terre.*

L. 4. epist.

33. 34.

36. 28. 6.

39.

Iren. lib. 8.
cap. 3.

Luc. 23.

Esa. 1.

Si volueritis & audieritis me, bona terræ comedetis Sin autem uolueritis, gladius de uouabit uos.

la terre. Mais si vous ne le voulez, & me prouquez à courroux, le glaïue vous deuorera. Ce que depuis les Grecs mesme ont recogneu, en se lamentant, auoir esté vne vraye prophetie, & menace effectuée. Et où il semble que par vostre schisme, vous nous vouliez conduire?

4. S'il est loisible faire vn Antipape, pourquoy Choré, Dathan, & Abiron punis? Pourquoy Paschasius homme tressainct, tourmenté apres sa mort, encore qu'à l'atouchement de sa Dalmatique les diables fussent chassez, & les demoniacles guaris, pour auoir seulement porté Laurent, contre Symmachus Pape legitime? Pourquoy Iean Patriarche de Constantinople, repris si aigrement par S. Gregoire, pour s'opposer au Siege de Rome, & vsurper le titre d'Oecumenique? Pourquoy dict S. Paul, *Disous vne mesme chose, & qu'en nous n'y ait point de schismes?*

5. Et si l'Antipapat est œuvre du S. Esprit, pourquoy donc est-il dit *l'esprit de paix, & non de dissension?* Pourquoy cōmande Iesus Christ, de ne se separer des Pharisées, quoy que leur vie fust mauuaise? Pourquoy est-il dit, que cōme le S. Esprit à *remply toute la maison*, qui est l'Eglise, ainsi il ne se trouue hors de l'Arche, qui est l'Eglise? Et que c'est la seulement, *que la benediction est donnée?*

6. Et si l'electiō del'Antipape, ou Patriarche, se fait sous l'anthorité du Roy, pourquoy deffend le Concile 4. de Cōstantinople expressement, que *nul Prince laiique, ne s'entremeste de l'estec-*

Gennad.
Schol. exp.
conc. Flor.
e. 5. jcll.
25.

Num. 16.
Greg. dial.
lib. 4. o.
40.

Lib. 4. epi
22. & 28.

1. Car. 1.

1. Car. 14.

Mat. 12.

Act. 1.

1. Pet. 3.

Psal. 132.

Can. 28.

de l'estec-

de l'election de Patriarche, Metropolitan, ny Euesque? Et s'il n'est loisible de depousseder vn simple Euesque, pour ne s'accommoder, contre l'autorité & canons de l'Eglise, à la volonté d'un Prince legitime, pourquoy pour vn Prince illegitime, & condamné de tout droit, depoussiller le souuerain Pontife, de son autorité souueraine?

7. Et sur tout, pourquoy l'exemple des Roys pour le Schisme & Antipape, veu qu'un seul Schisme, qui aduint sur la fin du regne de Charles v. fauorisé par la ieuuesse de Charles vi. son fils, sacré à l'age de 13. à 14. ans (qui fut cause de plusieurs maux en France) pour l'Antipape Robert, Cardinal de Geneue, soy disant Clement vi. (auant coureur du siege de Satan, qui depuis a esté estably à Geneue, comme tousiours les schismes sont precursseurs des heresies) cõtre Urbain vi. dõt tant de malheurs sont aduenuz en l'Eglise l'espace de 40. à 50. ans: Et auquel depuis fut renoncé, par le mesme Roy Charles vi. l'an 18. de son regne, par vn Concile tenu à Paris, à l'instance de l'Vniuersité de Paris, qui n'y auoit iamais presté aucun consentement, (non plus qu'elle n'a faict à celuy du iour d'huy) contre Pierre de Lune, soy disant Benoit x v. successeur du dict Clement, nous doit apredrendre combien l'engeâce en est dangereuse? Et de quel esprit sont esmeuz ceux, qui non sur autre fondement, que pour maintenir leur temerité, contre Dieu, contre l'Eglise, contre la France,

contre

Impuden-
ce & mali-
ce de ceux
qui allegu-
ent le re-
but de Be-
noist 15.
cōme d'un
Pape legi-
time,

contre les sermens faicts à l'un & à l'autre, & contre tout droit diuin & humain, osent-menacer l'Eglise, & de Schisme, & de Antipape? Qui pour se couvrir en leur temerité, alleguent à la maniere des Huguenots, cest exemple d'un faux Pape, rebuté par l'Vniuersité de Paris, [specialement par la faculté de Theologie, & à son instigatiō par le Roy meisme, cōme si c'estoit un vray Pape? Qui tirent en exemple de desobeissance, ce qui estoit vraye obeissance: & en exēple de schisme, ce qui estoit combatre & oster le schisme? Et de quelle foy ces cuisiniers, qui meslent ainsi bonnes & mauaises herbes ensemble? Et ces mouches qui ne s'arrestent qu'aux vlcères? Qui alleguāt les actes de Philippes le Bel, ne regardent à la queue, & comme mal luy en est pris? Et ne s'auisent de ce que dit Ciceron à Antoine, *Te m'esmerueille de toy Antoine, que ceux dont tu imites les actions, leur fin ne te donnent frayer?*

Philip. 2.
Te miror
Antoni
quorum
facta imi-
tatis, corū
exitus nō
per borel-
cere.
Digressiō
sur les blas-
phemes
contre, l'E-
glise, par
cōparaisō
de l'hon-
neur de
l'Eglise, &
de celuy
des Prin-
ces.

Joan. 12.
Chap. 8. fol.
453.

10. Je vous appelle icy tous, qui combattez si asprement, pour la dignité des Princes; quelques meschans qu'ils puissent estre. Et qui passez outre les bornes, non contans de les soustenir, si ne soustenez mesme le Diable, qui est le chef de tous meschans, & en paroles tresexpresses, iusqu'à prouuer par l'escriture, que le Diable est exempt d'anatheme, de blasme & malediction, pour sa qualité de *Prince du monde*. Tesmoing l'auteur du liure *De la dignité des Roys & Princes souuerains*, imprimé à Tours. Disant, que pour la souueraine puissance & au-
borité,

horité, que Dieu à donée au Diable (ce sont les mots) & à cause d'icelle, il est exempté de l'anathematization mesme des Anges. Qui sont plus grands en dignité, en force, & en puissance, que tous les hommes, de iuger ou condamner, de maudire ou blasmer les Princes infideles, & c. Et la dessus allegue S. Iude, di- *Epist. Ind.*
sant, que S. Michel disputant avec le Diable, n'a osé donner sentence de malediction ou blasme contre luy. Et cependant deschirez le Pape, qui est le Vicair de Iesus Christ, bruslez ses Bulles, blasphemez son autorité, la respandez & mettez à mespris à tout le monde. Mesmes pour l'égard des fautes des deux, faictes des elephans des Princes, des mouchérons: & des mouchérons des Papes, des elephans. Autant actifs contre le Vicair de Iesus Christ, que religieux enuers le Diable. Argument evident, de celuy des deux, que vous auez choisi pour maistre, ou du Diable, ou de Iesus Christ. Puis que ne vous estant loisible de mal parler du Diable, pour sa royale principauté, vous vous licentiez si gaillardement contre celuy, dont les opprobres & iniures pasciues, tombent sur la per- *Luc. 106*
sonne mesme de Iesus Christ. Car ou doiuent plus porter, les passages de l'escriture, pour le respect du superieur, sinon pour les oingts de Dieu, & Vicaires de sa Prestrise? Si l'onction rend les Roys inuiolables, combien plus ceux qui les oignent, & sans qui ils ne le *Comparai*
peuvent estre? Ou lequel pensons nous estre *soit en dig*
plus la Royauté ou le Sacerdoce? C'est à dire *nié, du*
l'esprit ou le corps, le Soleil ou la Lune, le Ciel *Sacerdoce*
ou la *& de la*
Royauté.

Iesus
Christ
Prestre su-
perieur à
luy-mes-
me Roy.
Ioa. 19.

Luc. 22.

Iam. 18.

Sinite hos
abire.

Esa. 9
Cuius
principa-
tus super
humerum
eius.

Isaac. 3.

Et quadri-
partite
saluatio.

Luc. 2.

Luc. 22.

Heb. 5.

Luc. 23.

Aug.
serm 130.
de temp.

ou la terre, le sacré ou le profane, l'eternel ou le temporel, le pere ou l'enfant, le pasteur ou la brebis, le benissant ou le beny, le precepteur ou le disciple, le Iuge ou le iusticiable? De celuy dont le iugement produit ses effects au Ciel, ou celuy dont le pouuoir est borné par les fleuves & montaignes? Ignorons nous que Iesus Christ Prestre, est superieur à luy-mesme Roy? Que comme Roy il est batu, mesprisé, condamné, attaché à vne croix, & le tiltre de Roy mis au dessus. Mais comme Prestre il est inuiolable, il fait sa Cene en tranquillité, & au lieu de sa Prestrise, & de son sacrifice eternel, il ne veut point auoir de trouble? Que comme Roy il obeit, & cōme Prestre il cōmande? Comme Roy il endure, cōme Prestre il garétit les siens? cōme Roy il est pris & lié, comme Prestre & Pasteur il sauue ses Apostres, vse de commandement absolu, & dit *laissez aller ceux cy?* Que comme Roy il est le sacrifice, & cōme Prestre il est le sacrificateur? Comme Roy il est Isaac, & comme Prestre c'est Abraham? Comme Roy *sa principauté est sa croix*, comme Prestre, *son chariot est la saluation* & son nom est le *Sauueur*? Que comme Roy il n'est exaucé, priant *que le Calice passe deuant luy*, mais comme Prestre, *il l'a esté pour sa reuerence*, demandant pour nous misericorde? Que le bon larron à entendu ceste theologie, le recognoissant en croix Roy, en ce qu'il enduroit, comme dit S. Augustin, & Prestre en ce qu'il prioit? Et que se recommandant au

Royaume,

Royaume, il a eu nouvelles de Paradis, dont les clefs sont à la Prestriſe, que pour le prendre de plus haut, comme Roy il est fils de David, & fils de l'homme: & comme Prestre il est fils de Dieu, & ainsi que Melchisedech, *sans mere & sans Genealogie?* Qu'apres son ascension, comme Roy son autorité n'est si tost reconneuë en terre, quoy quelle fust reconneuë au Ciel, & quasi l'espace de trois cens ans: mais comme Prestre, & instituant les Prestres, il dit du premier coup, *Toute puissance m'est donnée au Ciel & en la terre,* & les effects en ensuiuët? Que par l'infirmité des Apostres, mais Prestres, il faict les fruiets admirables de Prestriſe, quoy qu'on les tuë & charpente?

Que si ceste Theologie est trop haute, rabaissons nous vn petit, & venons à l'origine & institution des deux, & les comparons ensemble. Ignorons nous que le Sacerdoce est de tout temps, & les Roys le sont depuis? Que le Sacerdoce vient de Dieu, & la Royauté des Gens? Que la Prestriſe est d'Abel, pere des iustes, continuée en Seth: & la Royauté, qui se separe de la Prestriſe, vient de Cain pere des iniustes? que Dieu s'estime mesprisé, de ce que son peuple demande vn Roy, ne se contentant du Sacerdoce? Que si bien la Prestriſe & la Royauté sont deux sœurs, comme dit S. Basile, la Prestriſe est la plus ancienne, & qui sert de mere à l'autre?

Et pour reuenir à l'escriture, qui recommande l'honneur du superieur, voyons pour

Hæc erunt
(inquit la-
tro) ipſa
Regis in-
ſigne eſt:
& propter
eã Ieſum
Regē ap-
pello,
quia vi-
deo cru-
cifixum.
Heb. 6.

Matt. 28.

1. Reg. 8.
Non te
contem-
perũt, ſed
me: ne
regnẽ ſu-
per eos.
Basil. hom.
de Mamã-
te mart.

L'honneur au Iupercurre-cōmandé en l'escriture s'entend premieremēt des Prestres. *Tsal. 98.*
 qui cela est le plus, ou pour le Roy, ou pour le Prestre. On triomphe d'alleguer la fin miserable de Coré d'athan & Abyron, & de deux cens cinquante Princes des enfans d'Israel, tous personnages de renom (il vouloit dire gens d'honneur) qui s'esleuerent contre Moÿse. Dont fut la punition notable, des trois chefs engloutis en la terre, & des 250. bruslez du feu enuoyé diuinement. Mais quels estoient Moÿse & Aaron, sinon Prestres de Dieu, comme tesmoigne l'escriture? Et si bien il est escrit, *Tu ne detracteras point des Dieux, & ne maudiras point le Prince de ton peuple*: qui ne sçait que les Prestres sont les Dieux, par dessus les Rois de la terre? Que Moÿse est le Dieu de Pharaon? Que Constantin les nomme Dieux? Aussi que seuls ils font œures de Dieu, liant & déliant au Ciel & en terre? Que Sainct Paul, ayât sans y penser attaqué le Prince des Prestres, aduertty qu'il est de la qualité, quoy que le Sacerdoce fut abrogé, se reprend pourtant soy mesme & allegue ce passage pour l'honneur du Prestre? *Je ne sçauois pas, dict-il, que ce fust le Prince des Prestres. Car il est escrit, tu ne maudiras point le Prince de ton peuple.* Bien sçauons nous l'honneur des Roys, qui leur est deu en consciencē, & la punitiō iuste qui accueille les rebelles. Mais pourueu qu'ils soient Rois aussi, non tyrans ou excommuniez. Qu'ils obeissent à l'Eglise, qu'ils ne se mettent par dessus, & ne demādent le premier rang. L'escriture y contreuiendroit, qui descriuant l'ordre des sacrifices met le *1. ieste* le premier,

Moÿses & Aaron in Sacerdotibus eius
Exod. 22.

Dijs non detrahas, & Principi populi tui non maledices
Exod. 7.
Ruffin. lib. 1. c. 2.

AR. 23.

Rom. 13.

premier, puis le peuple, puis le Roy, puis le particulier. Mesme avec distinction de victimes, pour monstrier la difference. Ordonnant pour le Prestre *vn veau immaculé*, pour le peuple, *vn veau*, pour le Prince *vn cheureau immaculé*, & pour le particulier *vn cheure*. Et de ce qu'au Deuteronomie, le Roy est tenu de prendre la loy *de la main du Prestre*. Et de ce qu'en l'histoire des Roys, en l'alliance que le peuple & tout l'estat vniuersel faict avec Dieu, le Prestre est nommé le premier, & le Roy apres, disant l'escriture, que *Ioiada* fit alliance entre soy, & tout le peuple, & le Roy, pour estre le peuple du Seigneur. Les Payens melmes s'y opposeroient, qui par le seul iugement naturel, deferoient le premier rang aux Prestres, comme les Egyptiens, par dessus le Peuple & le Roy. Et les Empereurs Romains ne s'estimoient assez establis en leur grandeur, s'ils ne prenoient qualite de grands Pontifes, pour en vser comme dit Virgile, *Rex idem Auius, Phœbique Sacerdos*, recognoissant ceste dignite estre la souueraine. Ce qui a duré iusqu'à Constantin le grand. Lequel ayant cogneu, qu'elle estoit la vraye Prestrise, renonça à telle superstitieuse pretention, & se submit en toute humilité, au Vicaire de Iesus Christ. Si donc la dignite des Roys rend leur personnes inuiolables, cōbié plus la dignite de celuy, aux pieds duquel les Roys se iettent, & y sont tenuz de droict diuin, cōme il est porté par l'escriture ? Consideré mesmes que les Roys sont plusieurs, & n'y a qu'vn souuerain

Leuis. 4.

Deut. 17.

2. Par. 23
16.Arist. 1.
Metaph.Nicephor.
lib. 7. c. 33

Esai. 49.

Reges vul
tu in terrademisso
adorabūrte, & pul
uerē pedūtuorū lin
gent.

Prestre au monde, & ne peut y en auoir d'a-
uantage?

Expositiō
du texte
de S. Iude

Et quant au texte de S. Iude, allegué ainsi
pour le diable, ce gentil Aduocar de diable, de-
uoit considerer le blaspheme, qu'il commet en
son plaidoyé, exposant ainsi l'escriture: Tant
pour l'interpretation cornuë, & esloignée du
vray sens, que pour la raison qu'il en allegue,
qui est faulle & blasphematoire. Car on scait
en bōne Theologie, que la maledictiō prohi-
bée, & abstenuë par l'Ange en cest endroit, ne
s'entend de l'excommunication, qui ne peut
estre prononcée au diable, pour ce qu'il est
hors de l'Eglise, & comme il a esté dict, *ne pou-
uoir estre excommunié, est vn privilege du Diable.* Aussi
qu'il n'est vray ce qu'il dict, que *les Anges ayent
plus de puissance de lier ou délier, iuger ou condamner
que tous les hommes.* Pour estre ceste puissance
particuliere aux hommes, cōme celle de con-
sacrer le corps de Iesus Christ, & toutes deux
priuatiuemēt aux Anges. De mesme aussi que
d'estre freres de Iesus Christ, par participatiō
de nature, est propre aux hommes par dessus
les Anges. Ne s'entend aussi ce texte de toute
malediction, ains de maledictiō *de creature com-
me creature* (comme l'expose S. Thomas, trop
meilleur Theologien) n'estant telle maledictiō
loisible pour ce qu'elle redonderoit au createur, Mais
bien loisible (dit le mesme) *de maudire la creatu-
re, pour le peché ou la coulpe.* Car comme autre-
ment se saueroit la malediction de Noe sur
Chā son fils, d'Elisée sur les enfans moqueurs,
de Dieu

Puissance
de lier &
délier par
ticuliere
aux hom-
mes.

Heb. 2.

2. 7. 9. 76
27. 4. ad 1.

de Dieu mesme qui a maudit le serpent, qui maudit les maudisseurs d'Abraham, & de Iesus Christ qui dira, *Allez maudits au feu d'enfer*, & toutes les maledictions qui se trouuent en l'escriture? Et n'importe quel' Apolstre conclud contre ceux, qui *mesprisent la domination & blasment la seigneurie*, pour dire que la comparaison deuoit estre de seigneurie à seigneurie. Car il suffit que soit de creature à creature. La seigneurie estant chose creé, d'autant que *la puissance est de Dieu*, comme dict l'escriture. Et est l'argument peremptoire, par la comparaison de la creance la plus vile, qui est le diable, à la plus digne & excellente, tant pour l'égard de S. Michel, le premier de tous les Anges, & du vainqueur contre le vaincu, (car S. Michel & ses Anges à combattu le Dragon au Ciel, & la renuersé en terre, voire iusques au profond du lac) que de l'establisement d'ordre, qui est par la principauté. Car si la plus noble & plus victorieuse creature, n'ose maudire la plus vile & plus infame, cōme seront excusez ceux, qui se bandent contre la Seigneurie, tels que sont les Anabaptistes, & Trinitaires de nostre temps? Et si la creature de cōfusiō, ne doit estre maudite comme creature, cōme le peut estre celle, ou consiste l'ordre & beauté de ce monde? Car ainsi le faut-il prendre, *in abstracto* (comme l'on dit) & non pas *in concreto*, pour iustifier la puissance, mais non ceux qui vsurpent ou abusent de la puissance. Et par tel si encore, que ceste justification soit avec ordre, pour la souuerai-

Genes. 9.

4. Reg. 2.

Genes. 3.

Genes. 12.

Matt. 23.

D. ut. 27.

Et 18.

Rom. 73

Apoec. 12.

Ezech. 28

neté de l'Eglise premierement, & puis apres de la seculiere, & autorité des Princes.

Blasphemeurs
conuaincus par
leurs paroles.

Et si l'honneur des Princes est tel, qu'il ne faut en rien les maudire, pourquoy donc tant de maledictions, contre le Roy Catholique? Pourquoy rograttées par l'auteur de l'Anti-espagnol, les furies d'un autre enragé comme luy, pour l'appeller demy-More, demy-Sarrasin, & autres telles paroles infames? Que s'ils disent que ce n'est leur Prince, & ne sont tenez de l'espargner, ie leur diray donc suiuant ceste maxime, que leur Prince sera le Diable, puis qu'ils n'espargnent que leur Prince, & ils espargnent bien le Diable. Mais l'escriture est bien contraire, qui nous apprend d'honorer plus, vn Prince estrange Catholique, qu'un Prince naturel heretique. Et par l'exemple d'un Prophete, à ce qu'ils ne le reuoquent en doute. Car l'histoire est toute claire au 4. liure des Roys, comme Ioram fils d'Achab Roy d'Israël heretique, Iosaphat Roy de Iuda Catholique, & le Roy d'Edom Payen, tous trois en armes à l'encontre des Moabites, se fussent trouuez avec leurs armées dans des deserts, où il n'y auoit point d'eau, Elisée le Prophete, qui estoit sujet naturel de Ioram, ayant esté appelé, par le conseil de Iosaphat, pour les venir secourir en ceste necessité, comme Ioram qui estoit son Roy naturel, luy en eust porté parole, luy respondit premierement, *Qu'ay-ie faire avec toy? va i en aux Prophetes de tō pere & de ta mere.* Et cōme Ioram ne laissoit de le
prier,

Prince
estrange
Catholique
doit
estre plus
honore
que le
Prince na
turel he
retique.
4. Reg. 3.

prier, pour la peine où il estoit, il luy repliqua *Elisée respecte Iosaphat*
Aussi vray que le Seigneur vit, deuant lequel ie suis, si ce n'estoit la reuerence, que i'ay à Iosaphat Roy de Iudz, ie ne t'eusse daigné regarder ne voir. Et en faueur de *Roy estranger Catholique, & meiprise son Roy naturel heretique.*
 Iosaphat, fut faict le beau miracle, pour auoir de l'eau, & la victoire acquise contre les ennemis. Car puis que Iosaphat Roy de Iuda, estoit estranger au Prophete, que se peut-il dire de plus exprez, de l'honneur deu au Prince estranger Catholique, par dessus le Prince naturel heretique? veu mesme le serment du Prophete, qui en iure deuant Dieu, & le miracle qui ensuit?

Mais pour reuenir aux Princes naturels, si la rebellion quelque qu'elle soit, & pour quelque subiet que ce soit, fuisse de la Religion, les offence tant, que d'en escrire de gros liures, apres tant d'autres, que par cy deuant ils ont escry au contraite, où pour ce subiet ils alleguent les Ziscas, les Zuingles, les sectateurs de Luther, auteurs de faulſe Religion, *morts miserablement, & punis* (dit l'auteur) *en leurs entreprises, comme ils le meritoient*: mesme iusqu'à s'embarquer à ceste impieté, que de dire, *Qu'il n'est loisible de deffendre la vraye Religion par armes*, & deussent ils blasmer, cōme ils font, les Godefroys de Bouillon, & les saincts Loys, qui ont passé pour ce subiet, outre la mer en la terre Saincte, comme les Conferens ont faict les Macchabées: & par mesme moyen feroient ils les Constantins, les Theodoses, les Clovis, les Charlemaignes, & les Comtes de

Miroir des rebelles.
ch. 40. &
41.

Montfort, dont ils osent souiller la memoire, disant, *que leur guerre n'a esté que d'Estat, & nō pour la Religion: & tant d'autres champions de Iesus Christ: & mesmes les saints Docteurs, comme S. Augustin, qui escrit (apres s'estre retracté du contraire) qu'il est raisonnable, que Sara afflige Agar, entendant par la les guerres de l'Eglise pour la Religion. Que diray-ie les Docteurs? mesmes les saints glorieux, qui ont assisté aux chefs de telles guerres, comme Hieremie à Iudas Macchabeus, luy mettât l'espée au poing, comme Sainct Iean & Sainct Philippes Apostres au grand Theodose, combattant visiblement pour luy, comme les Anges à Theodose le ieune contre les Sarrasins: voire le mesme Dieu des Chrestiens, qui par miracles a approuvé & fortifié telles guerres, cōme de Constantin par le signe de la croix veu au Ciel, de Clouis par la rencontre faicte en l'Eglise S. Martin de Tours, & d'une biche qui luy montra le gué en la riuere de Loire, d'Heraclius contre Cosdroës Roy des Perses, & d'Honorius miraculeusement victorieux contre les Goths heretiques, comme le mesme S. Augustin recite, sans mettre en compte vne infinité d'autres, & que nous auons veu de noz yeux en France contre les heretiques: & ne considerant ce pendant les inepties de leurs raisons, cōme de ce qu'ils alleguent, que Iesus Christ à endure, à deffendu à Sainct Pierre de mettre la main au cousteau, S. Paul donne aduis de ne se point deffendre, & autres semblables, que S. Gregoire*

Gregoire

Gregoire de Nazianze tesmoigne, auoir esté iadis alleguées par Iulian l'Apostat, & ne prenant le loisir de iuger ou apprendre, que ce sont preceptes ou conseils pour les particuliers, dont nostre Seigneur & les Apostres ont formé le patron en eux-mesmes, & non pour empescher la guerre pour le general de la Religion: Si la rebelliõ, di-ie, leur est tant odieuse, comment parmy les exemples laissent ils les plus signalez? Pourquoy l'Admiral obmis, & ceux de sa sequelle rebelles, morts comme ils l'ont merité? Pourquoy, pour le prendre vn peu plus haut, Charles dc Bourbon obmis, mort en acte de rebellion, contre le Roy, contre l'Eglise & le S. Siege, & contre Clement VII. qu'il traicta indignement, & sur les murailles de Rome? Pourquoy dissimulée l'execration de luy, voire entre les ennemis, tesmoing le Gentilhomme, en la maison duquel on le vouloit loger à Madrid, qui demanda à l'Empereur, au cas que cela fust, qu'il luy fust permis de raser sa maison apres, à fin de ne loger ny luy ny les siens, ou vn tel perfide auroit mis le pied, comme Guicciardin le recite? Et pour obmettre les autres sous Charles 6. Charles 7. Loys 11. Charles 8. & mesmes sous François 2. & Charles 9. & que nous auons veu de noz yeux, que diront-ils de leur Roy, chef, patron & support des rebelles, & rebelles heretiques, dont la vie n'a esté que rebellion, contre Dieu, contre l'Eglise & les Roys François 2. Charles 9. & Henry troisiem.

Preceptes pour les particuliers, abusiuement rapportez au general.

1572.

Guic. li. 8

Pre. conuers patró de religió.

Condāné
par les
maximes
de ses ad-
herans.

mé? Et qui pour ceste seule cause, à perdu le droict de la Couronne? Car? s'il allegue, cōme il ne peut autre chose, la deffense d'une pretendue religion, que depuis luy-mesme il a condamnée, au moins en apparence, q̄ s'ensuit-il, sinon & qu'il iustifie noz armes, & le condamne cōme vn meschant, & qui doit perir par ceste regle? Sçait-on pas la difference d'heresie & religion? Que comme il ne se peut sauuer de rebellion, ayant soustenu l'heresie, contre vn Prince legitime, nous n'en pouuons estre blasmez, soustenāt la religiō, avec approbatiō de l'Eglise, cōtre vn Prince illegitime?

Mais quant au Diable, de dire que Dieu luy ait donné vne puissance, & authoritē souueraine, & qu'à cause d'icelle il est exempt d'anatheme, d'estre blasme & maudit: le blaspheme est si infame, si vilain & si grossier, que c'est horreur d'y penser.

Blaspheme de la souueraineté attribuée au Diable.

Et voilà comme l'on met les Roys & le Diable ensembles, en mesme predicament, & en mesme priuilege. Car si le Diable est souuerain, s'il a son authoritē de Dieu, il n'y a plus que tenir, qu'il ne soit Roy legitime, ne soit Roy de fait & de droict. Et voilà le partage de Pluton avec Iupiter. Dieu ne sera donc plus maistre aux Enfers, ny de ce monde, dōt le Diable est le Prince, & aura eu tort Iesus Christ, qui est venu pour l'en chasser & pour destruire son Empire. Et par mesme moyen ne sera loisible de luy resister, puis que son authoritē est de Dieu. Car qui resiste à la puissance (dit S. Paul) resiste à l'ordonnance de Dieu. Et ne manqueront

force

Joan. 12.

1. Joan. 3.

Rom. 13.

force passages de l'écriture , pour soustenir la dignité, l'honneur & le respect du Diable. Que dira Monsieur le Patriarche , que deuiendra son fondement, disant que son Roy à l'authorité de Dieu, puis que le Diable l'a de mesme? Et comment nous guarentira-il, de ne resister à son Roy, s'il ne nous guarentit aussi, de ne resister au Diable? Ceux qui ont vn mesme droict, pourquoy n'auront-ils mesme sentence? Oridicule impieté , comme tu te confons toy mesme ! Le Diable qui ioue deux roulets, l'vn de soy-mesme & contre Dieu , qui est le mesonge & le peché: l'autre de la part de Dieu, qui s'en sert, tant pour esprouer les siens, que pour executer sa iustice , en laquelle des deux qualitez, a-il ceste souueraineté de Dieu? Car si bien pour le peché il est dict *Prince de ce monde*, & le *Prince des tenebres*, & *Roy sur les enfans d'orgueil*, i'adiouste aussi *Prince des Diables*, qu'elle est ceste souueraineté, sinon d'estre souuerainement meschant? Et comment ceste souueraineté de Dieu, qui est la souueraine bonté? Que celuy qui est le souuerain estre, tout iuste, tout sage, & tout bon, qui est *lumiere sans tenebres*. autorise le neât, le vilain, l'ordoux & infame, & sa malice souueraine? Que la loy soit en transgression, & le droict en l'iniustice? Et pour l'égard des pecheurs, sur lesquels il seigneurie, & de ses tétatiōs, luy qui n'a aucū pouuoir, qu'autant que le peché luy en dōue, qui est vn mastin enchainé, qui ne mord que qui en approche, vn aspic & vn

Examē de
la souuera
ineté attri
buée au
Diable.

1. pan 12.
Ephes. 6.
Iob. 41.
Luc. 11.

1. Ioan. 1.

baïlic,

Psal. 90. basilic, qui n'enuenime que qui le touche, sur lequel il nous est loisible, de luy passer sur le ventre. & de luy briser la teste, le loup de deuoration, le bourreau de ceux qui le seruent, qu'elle est ceste souueraineté, pour estre exempt d'estre maudit, luy qui n'excelle en ce fait, & en sa principauté, sinon que cōme il est le plus meschant, ainsi il est le plus vil, le plus miserable & abiect, le plus tourmenté & bruslé, le plus rongé & deschiré, le plus battu & mastiné, brief est le plus maudit de tous? O dignes Ad-uocats de Diable, & dignes d'auoir part aux gages, de celuy pour qui ils plaident!

Le Diable pour sa prociapauté est ic plus maudit de tous.

Luc. 11. Epist. ad Damas.

Et voilà comme se pratique l'Euangile, que qui n'est pour Iesus Christ, il est de necessité contre luy. Qui n'est à Dieu, il est au Diable. Et comme dit S. Hierosme qui n'est avec le Vicair de Iesus Christ, il appartient à l'Antechrist. Comme de fait, autant qu'ils diminuent l'honneur & dignité du S. Pere, & de la Majesté Catholique, autant ils soustiennent, & en mot exprez, celle du Diable. Le recognoissant souuerain, & mesme de la part de Dieu, ce qu'ils nient au S. Pere. Et vsent contre luy de blasphemés, & contre le Roy Catholique, qu'ils soustiennent ne deuoir estre faits au Diable.

Moyens proiettez de perdre la France par schisme ou heresie.

11 Et par cecy se peut iuger le beau secret de la clause (sous le bon plaisir de sa Saincteté) dōt ils couurent leur beau faict. C'est qu'il faut bō gré malgré, que le Pape s'y accorde, & que s'y tenans resoluz, sans en rien vouloir demordre, quoy que la Saincteté en ordonne, ils veulent

lent que la iustice cede à leur temerité, & que l'autorité souueraine, voire toute l'Eglise entiere, passe par l'arrest & censure, de sept ou huit excummuniez, & nouvellement imprimiez, à vn caractere incogneu, *Et qui cum sua paucitate* (comme dit S. Bernard) *vniversitatem flagitant iudicari.* Resoluz qu'ils sont à l'vn des deux, ou de faire la Frâce heretique, ou la faire schismatique. Quoy que soit, la demembrer de l'Eglise. Car qui a perdu l'Angleterre, sinõ vne mesme faute? A qui en est deuë la coulpe, sinon aux Prelats temeraires, qui ont voulu faire de eux-mesmes, ce que le Pape ne vouloit, pource qu'il ne le pouuoit faire? Et à des Prelats faits expres, s'estât le Roy fait vn Ephod, c'est à dire vn Euesque à sa poste, qui fut le miserable Cranmer à Cantorbie, pour luy seruir selon ses pussions & volonte: En ignorant ils le progrez, & comme par là est venu le schisme, & du schisme l'heresie, qui a perdu toute ceste Isle? N'est ce pas aussi l'ordinaire, disant S. Cyprian, *que les heresies ou schismes ne naissent d'ailleurs en l'Eglise, si non pour ce que le Prestre de Dieu n'est obey, & que l'on ne recognoist vn Prestre & vn Iuge; pour vn temps, au lieu de Iesus Christ? De mesme est ce qu'il adioulte, que si tous luy obeissoient, personne n'entre-prendroit, de controller les iugemens, qui se font en l'Eglise, se faisant iuge, non plus de l'Euesque, mais de Dieu mesme. Personne ne deschireroit l'Eglise, mettant l'vnité en deux. Personne ne s'ingeroit, pour son plaisir, & pour son orgueil, de bastir a part & dehors, vne nouvelle heresie. Et ailleurs. Voila*

Epist. 126

Angleterre perdue, par la temerité des Prelats, semblable à celle du iourd'huy
Cyp. epist. 55
Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, etc.

Nemo post diuini iudicij iudicem se iam non Episcopi, sed Dei faceret. Nemo discidium unitatis, Christi Ecclesiam scinderet, &c.

Epist. 65.
Hæc sunt initia hæreticorum & ortus atque conatus schismaticorum,

(dit-il)

mala cogitantū, ut sibi placeant ut prapositū superbo tumore cōtinuant. Sic de Ecclesia receditur, &c. Lib. de Paenitentia. c. 9. Omnes hæreses vna mater genuit superbia. In superbia elatus fissurā effecit, hæresimq; libi stabiliuit. Dicēs, ego fundā Ecclesiam vestram, & mittam in eam fissurā in æternum.

dit-il) les commencemens, l'origine & les desseings des schismatiques, de se plaire soy-mesme, & avec vne grande fierté, mespriser le supérieur. C'est ainsi que l'on part de l'Eglise, que l'on bastit vn autel profane, que l'on rebelle contre la paix, contre l'ordonnance de Iesus Christ. Et ce que dit S. Augustin, que toutes les heresies sont engendrees d'une mesme mere, qui est l'orgueil. ne se verifie en rien mieux, qu'en la diuision, premier fruit de l'orgueil, & amour de soy-mesme, dont tout le reste procede. Ainsi dit Epiphanius de Marcion, que de depit qu'il eut de n'estre Euesque, & enflé d'orgueil, feit vne sente, & se dressa vne heresie. Disant, ie fendray vostre Eglise & y mettray vne sente à iamais. Le mesme est-il de Valentin, de Nouatus, de Nouatian, d'Arius, Aërius, de Sabbatius de Vuicles, qui tous s'estans diuisez & depitez pour la mesme occasion, en ont tous fait le commencement de leurs heresies. Ce sera donc le bon office, dont vous nous voulez obliger, plus que ceux de la Noblesse, plus que ceux des Prelimens, qui ont suiuy l'heretique, & que faites à vostre exemple deuenir schismatiques, attendant qu'avec vous, ils deuiennent heretiques. Comme de long temps il est dict, que *A boue maiori discat arare minor.*

Menaces de Dieu contre les Prelats en l'écriture. Ezech. 23.

12 Et s'il faut comparer les deux, l'estat des Ecclesiastiques, & l'estat des Laiques, tant d'espée que de robbe longue; dont vostre party resulte, soubs le nom des deux femmes, dont parle Ezechiel, filles d'une mesme mere, (qui

(qui est l'Eglise Catholique) qui ont paillardé en l'Egypte de l'excommunication, & support de l'heresie, & au seruice du Pharaon, soustien & appuy des heretiques, comme iadis Samarie, & Hierusalem: l'vne nommée Oola la plus grande, pource qu'il y auoit plus de gens: & l'autre Ooliba sa sœur plus petite, pour y en auoir moins, comme le nombre des Prelats est moindre, que les deux autres ioints ensemble, on vous dira, qu'Ooliba a esté corrompué en sa concupiscéce, plus que l'autre, & à commis ses fornications par dessus celles de sa sœur. Voire pis encore que Hierusalem, pour estre celle qui entretient sa sœur, à continuer ses paillardises, & souilleures spirituelles, par son exemple. Car qu'allegueront les autres, pour se couvrir, sinon l'exemple, la doctrine, & resolution de leurs Prelats? Que diront-ils pour excuse, sinon la conduite de leurs Peres? Sera donc à vous d'en respondre, *conducteurs d'aveugles*, que vous estes, & *aveugles* plus que les autres. Car si vous dites, comme du temps de Hieremie (& semble qu'il parle de vous) *Nous sommes sages, & la loy du Seigneur est avec nous*, Dieu vos respondera sur le champ. *Vrayement le style des scribes a faict mensonge, & demeure mensonger. Les sages sont confuz, ils sont espouuantez & pris*, sinon dehors & en l'exterieur, faisant bonne mine, du moins au fond de leur conscience. Car ils ont reietté la parole du Seigneur, & ny a sagesse aucune en eux. Depuis le plus petit iusques au plus grand, tous s'appliquent à l'auarice, & tant le

Mat. 23.

Hier. 9.
Sapientes
nos futius
& lex Dei
nobilium
est, &c.
Verè men-
daciū o-
peratus est
stylus scri-
bæ. Confusi
sunt sapien-
tes, &c.

Prophé-

Sanabant
contritio-
nes filiarum
populim
ad igno-
miniam,
dicentes,
Pax, pax:
cum non
esset pax.

Confusi
sunt, quia
abomina-
tionem fece-
runt? Quin-
imo, &c.
Hier. 3.

Hier. 3.
Cadent
inter cor-
ruentes, in
tempore
visitati-
onis suae
contuent.

Ezec. 34. 8
Vivus ego,
dicit Do-
minus,
pro eo
quod fa-
ciunt
greges mei
in rapinam,
&c.

Ecce ego
super Pa-
stres, &c.
Ezech. 23.
22.

Prophete, comme le Prestre, tous font faulseté. Et si vous dites que vous demandez la paix, il continuera disant de vous, *Ils ont guarý le froissement de la fille de mon peuple avec honte. Disant, paix, paix. Mais il n'y avoit point de paix.* Car quelle paix avec vn heretique, excommunié du S. Siege? Et quelle honte, sous couleur de guarir les maux, suiure ce pernicieux cõseil, pour se submettre aux heretiques? Et si vous continuez, il continuera aussi. *A sçavoir s'ils ont esté confuz, d'avoir fait abomination? Au contraire ils n'ont point esté honteux, & n'ont sceu avoir vergongne. (O front de paillard, qui ne peut rougir de honte! Mais quelle est la consequence? Pourtant ils cherront entre les trebuchans, ils tomberont au temps de leur visitation, dict le Seigneur Dieu. Mais quãd fera ceste visitation? Quand Dieu executera sa parole. Je suis vivant, dit le Seigneur Dieu, pource que mes troupeaux sont donnez en rapine, & mes brebis ont esté laissées, pour estre deuorées de toutes les bestes des champs, entant qu'il n'y avoit nul Pasteur (car aussi mes Pasteurs n'ont point cherché mes ouailles, mais, les Pasteurs se passoient eux mesmes, & ne passoient point mes troupeaux) pourtant vous Pasteurs escoutez la parole de Dieu. Le Seigneur dit ainsi. Voicy i'en ay aux Pasteurs, & remanderay mes ouailles de leur main, & les feray cesser de paistre mes ouailles, & les Pasteurs ne se paistront plus eux mesmes. Mais deliureray mes ouailles de leur bouche. Et ceste parole non moins terrible, Parquoy Oolibá, le Seigneur dit ainsi Voicy ie recueille- ray tous tes amoureux contre toy, desquels ton desir est saulé, & les ameneray contre toy, à l'enuiron. Quãd Dieu*

Dieu

Dieu fera que ceux , pour lesquelles gratifier, auez quité la foy & le serment, que luy deuez & à son Eglise, se banderont contre vous, par vn iuste iugement. Et à vous particulieremét, ô Amasias, grand Sacrificateur, de Bethel , & du veau qui s'y adore, qui estes Patriarche du Schisme, & autheur de diuision, qui animez Ie roboam, Roy des infideles comme vous, contre les Prophetes de Dieu, & leur dites, *Vous voyans fuyez en la terre de Iuda, vuidez le Royaume, passez les monts , mangez la vostre pain , & prophetisez là. Car vous ne prophetizerez, c'est à dire, ne prescherez plus en Bethel. Car c'est le Sanctuaire, non plus de Dieu, mais du Roy, (car c'est le Dieu en qui on croit) & est la maison, non plus de l'Eglise, mais du Royaume, que l'on veut separer de l'Eglise, & regir contre les loix de l'Eglise. Que vous diray-ie, ou que vous respondray ie? Ce que Amos pauvre vacher, qui mangeoit les figues sauuages, dit à Amasias, vostre grand predecesseur, criant cõtre le veau de fonte. Je n'estois Prophete, ny fils de Prophete,* *Amos. 7.*

בֹּקֶר אֲנוּחִי Boker anochi (car vous entendez l'Hebrieu) & Dieu m'a dit, va & prophetise à mon peuple d'Israel. Et vous dites, vous ne prophetiserez plus, contre la maison d'Israel, & ne parlerez plus, contre la maison de l'Idole: (car c'est vrayemét vne Idole, comme a esté dit cy dessus) & ie vous dy ce que dit Dieu, que les hauts lieux de l'Idole seront démolis, & les Sanctuaires d'Israel seront desolez, & m'esleueray, dit le Seigneur Dieu, sur la maison de Ieroboam, avec le glaiue. Et quant à vous, vous mourrez.

Demolietur excelsa Idoli, & sanctificationes Israel desolabuntur, & confurgam super domum Ieroboam, in gladio. Et tu in terra polluta morieris.

en terre polluë.

Ce qu'estant dit suffisamment, pour l'impuissance des ministres, il s'ensuit par cy apres, que venions au troisieme chef, de ceste absolution nulle, qui est le vice de la forme.

Fait du septiesme Sermon.



SERMON HVICTIESME.

De la nullité d'absolution, pour le vice & deffectuosité de la forme.

Attendez à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

SOMMAIRE.

1. **P**rovidence de Dieu, en ce que nul artifice des meschans si subtil, qu'il ne se decouvre par luy-mesme.
2. Pratique en la forme de l'absolution presedue. Consideration des cas pretenduz absous, & qui l'ont deu estre, pour iuger de la deffectuosité de la forme.
3. Rapport des formes ancicnnes & canoniques, pour les absolutions des cas semblables, comprenant trois chefs ou parties essentielles.
4. Confirmation desdits trois chefs ou parties par l'écriture.
5. Premiere

5. *Premiere partie, qui est de profession de foy, & abiuration d'heresie. Et pourquoy doit aller deuant.*
6. *Deux choses necessaires pour la profession & abiuration. L'une de sonder & examiner le penitent. L'autre qu'il confesse & abiure publiquement, & selon le formulaire canonique.*
7. *Second chef ou partie formelle, qui est de la penitence exterieure & pablique. Et comme depuis moderée par l'Eglise.*
8. *Practique des peines publiques, ordonnées aux heretiques conuertis. Contre la maxime Politique, disant, n'y en auoir aucunes, & qu'il suffit qu'ils se conuertissent.*
9. *Practique des mesmes en particulier, pour les Princes heretiques, faite en France, à l'instance & poursuite de S. Loys, en la personne de Raymond, Comte de Tholoze.*
10. *Crimes du pretendu absous outrel'heresie, & peines tant canoniques que ciuiles y affectées & deues.*
11. *Formes canoniques non gardées en la pretend. absolution, pour le premier chef, qui est de confession & abiuration.*
12. *Instance particuliere sur l'article, de ne plus fauoriser les heretiques ny leurs fauteurs, &c. desseueux en l'abiuration. Et ce par comparaison du serment exigé par le pretendu absous, de ceux qu'il tient soubs sa puissance.*
13. *Formes Canoniques non gardées, pour le second chef, qui est la penitence publique.*
14. *Seuerité des penitences publiques, gardée par les Princes excommuniés, tant bons que mauuais.*

15. Indignité commise au Sacrement, tant de penitence, que de la S. Eucharistie & sacrifice de la Messe, pour y auoir introduit, du premier coup l'excommunité, les deux autres parties non accomplies.
16. Impertinence & erreur de ceux, qui en consequence de ce qu'il a esté à la Messe, le disent Catholique & enfant de l'Eglise, veue la temerité, le sacrilege & pollution y commise.
17. Impertinence & misere de ceux, qui pour la mesme raison le disent Roy legitime, & se rangent à son seruice.

I.

Nul artifice des meschans si subtil, qu'il ne se decouure par luy-mesme.
Luc. 16.



EST vn beau traict de la prouidence de Dieu, que quelques plus subtils & aduisez que soient les enfans de tenebres, que les enfans de lumiere, c'est à dire, ses ennemis plus que ses amis, ses deserteurs

plus que ses seruiteurs, si ne peuuent ils pourtant si bien tramer leur fait, ny ourdir leur toille, qu'ils ne tombent en quelque desordre, qui decouure quels ils sont, pour faire ce que dit l'escriture, que l'iniquité se ment & trompe elle-mesme. Qui est ce qu'icelle mesme declare en plusieurs endroits, se riant de la prudence du monde, qui se surprend ordinairement soy-mesme. Comme en Baruch, sous le nom des enfans d'Agar (qui sont de chair, & non d'esprit) qui cherchent la prudence qui est de terre. Lesquels en fin, pour ce qu'ils n'ont pas eu la vraye sapience, perissent par

Psal. 24.
Mentita est iniquitas sibi.
Bar. 3.
Filij Agar qui exquirunt prudentiam quæ de terra est.

par leur folie. Alludant aux trois femmes d'Abraham, & qui ont conceu de luy, qui sont Agar, Sara, & Cethura. De la premiere desquelles, mere d'Ismaël, qui est la prudence humaine, sont les sages de ce monde : de la seconde, posterieure à concevoir, mais premiere en dignité, & seule Dame & maistresse, mere d'Isaac, qui est la pieté, les deuots & craignans Dieu : & de la troisieme, qui est la doctrine, les sçauans dessus la terre. Mais comme les enfans de Sara, sont seuls enfans de promesse & d'esprit, ainsi seuls ils ont l'heritage & possession du pere, & les autres, appelez *filz de concubines*, c'est à dire enfans de chair, & non d'Abraham, ont seulement *des presens*. Qui sont les prosperitez, les honneurs, & les grandeurs, partage des sages mondains, qui se moquant de la pieté, comme Ismaël d'Isaac, son *separez des legitimes*, & *reiettez avec leur mere*, tant pour n'auoir l'heritage, que pour estre pris en leurs finesses. Suyuant ce que dit l'escriture, *Je perdray la sapience des sages, & reprouueray la prudence des prudens*. Et ailleurs dit le Prophete, *Voicy i'en ay à toy, dit le Dieu des armées, ie rebrasseray tes pans sur ta face, & montreray aux gens tes parties honteuses, & ta vilenie aux Royaumes*. Et en Esaye, *Ils ont tissu des toilles d'areignes, qui ne pourront seruir à faire aucun vestement, & n'en seront couuerts en leurs œuures*. Et le Sage dit, que Dieu renuersera les embusches des meschans, & seront surpris les iniques en leurs embuscades, & que qui peruertit ses voyes sera decouuert. Conformement à ce que dit Iesus Christ, que rien

Belle allusion des trois femmes d'Abraham.

Genes. 25.
Dedit Abraham cuncta quæ possederat, Isaac. Filiis autem concubinarum largitus est manera, & se parauit eos ab Isaac filio suo, &c.

Genes. 25.

Gal. 4.

Esa. 29.

1. Cor. 13.

Nahum. 3.

Ecce ego ad te dicit

D. D. exerc. & reue

labo pudē

da tua, &c

Esa. 59.

Telas aran-

nearū tex-

uerūt, quæ

non erunt

eis in vesti-

mentum,

neque o-

perientur

operibus

suis.

Prou. 1008

Pro. 11. 6.

Prou. 10. 9

Luc. 120.

Psal. 63. n'est si couuert, qui ne se reuele. Et Dauid en ses
Narrauerunt vt Pseaumes, entre souuent sur ce discours. Di-
absconderent la- sant que les meschans tiennent propos de cacher des
queos, &c. laqs, mais que leurs inuentions sont traits de petits en-
Psal. 39. fans, & finesse coufues de fil blanc. Et ailleurs,
Gladius Que leur cousteau mesme, qu'ils degainent, leur percera
eorum in- le cœur. Et en autre endroit, il impute cela à vne
trret in cor- grande misericorde & sagesse de Dieu, disant
da eorum. au nom de Iesus Christ, affligé en son Eglise,

Psal. 56. Dieu a enuoyé sa misericorde & sa verité. Il a deliuré
Misit mon ame du milieu des Lyons. Je dormois en paine, par-
Deus mi- my des hommes, dont les langues sont lances & flesches,
fericordiã leur langue est vn cousteau aigu. Ils ont preparé des rets
suam, &c. & à mes pas. Et que s'ensuit-il apres? Ils ont creusé
Foderunt vne fosse deuant moy, & ils sont tóbez dedans. Et ail-
ante faciẽ leurs, Ils m'ont (dit-il) sans cause caché des laqs.
meã foue- Mais que le laqs dont il ne s'aduisé luy aduiennent, &
am, & in- l'attrapoire qu'il a mussé le surprenne. Vouie qu'il tre-
ciderunt buche au mesme laqs. Et ne se faut estonner, s'il en
in eam. aduient ainsi aux enfans de tenebres, veu
Psal. 34. qu'au pere des tenebres, qui est le Diable, il
Gratis ab- en prend aussi de mesmes. Car si bien il se trans-
scõderunt figure en Ange de lumiere, si y a-il tousiours quel-
superbi la- que marque pour le cognoistre, à qui y vou-
queũ mi- regarder. Il ne peut estre long-temps à
hi. Veniat tenter Iesus-Christ, qu'il ne se declare dra
illi ilaque- par ses paroles, desirant d'estre adoré, &
us quem rauir l'honneur deu à vn seul Dieu. Il se
ignorat, transfigure en Iesus Christ, pour deceuoir S.
&c. Martin, & luy faire quitter son austerité pre-
3. Cor. 11. miere. Mais il fut cogneu à son orgueil; & s'en
allât confuz, ne laissant rien qu'vne puanteur. Il

Mat. 4.

Sulpis. hist.
Mart.

se trans-

se transfigure en femme, pour deceuoir S. An-
thoine, & Appelles moyne, mais l'aguillon de
la tentation mesme le descouure à l'instant.

*Atian. in
vita.
Pallad.*

Et comme mesmes quelques vns obseruent,
iamais il n'apparoist en figure d'homme ou
femme, qu'il n'y ait quelque defectuosité,
quelque griffe ou corne, ou autre marque d'im-
perfection, en l'une des parties de la figure,
qu'il a prise. Occasion pourquoy les diuerses

Le Diable
n'appar-
oist ia-
mais en fi-
gure du
tout par-
faite.

regnes de Satan; qui ont esté & sont en terre,
sont figurez en l'escriture, par des animaux &
bestes cruelles, cōme de serpent, de lyō, d'ours,

Din. 7.

de leopart, & par le Dragon à sept testes, & dix

Apoc. 12.

cornes, & autres semblables: pour montrer que
la malice en est tousiours cogneue, quelque

subtilité qu'il y face. Et pour ce qu'il impor-
te, que tout homme le cognoisse, pour s'en dō-

ner garde, c'est pourquoy, cōme Dieu donne
aux plus spirituels & subtils, des marques plus

subtiles & spirituelles, pour le cognoitre: aux
aux plus grossiers & charnels, il en donne de

plus sensibles & oculaires. Cōme il se voit es
miserables forciers, & autres adorateurs de ce

Pourquoy
le Diable
apparoist
en figure
de bouc.

meschant, auxquels plus par iugemēt de Dieu
que par sa volonté, il apparoist en figure de

bouc, ou autre encore plus horrible. Comme
il s'est veu en Calicut, & autres lieux, des ter-

res nouvellement descouuertes.

2. Or c'est ce qu'il faut que nous obserui-
ons, en cest artifice nouveau pratique, par ce
mesme ennemy, pour contrefaire vn acte
de conuersiō & absolutiō canonique, legitime

Pratique
en la for-
me de
l'absoluti-
on pretē-
duc.

6. Cor. 11. & veritable, & transfiguration d'Ange de tenebres en Ange de lumiere, en la personne de celuy, d'ot il se sert d'instrument principal, pour les affaires, comme la plus subtile inuention, & le plus souuerain moyen, dont il eust peu s'aduiser, pour paruenir à les pretentions. Et par lequel il s'est figuré, tant luy que les siens, que toutes choses en vn instant, seroient gaignées. Et neantmoins il est tissu & tramé d'une telle sorte, qu'oultre les impertinences & nullitez. par cy deuant desduites, tant pour l'indisposition du subiet, que pour l'impuissance des ministres, la forme mesme qui y a esté gardée (quoy que ce fust la chose du monde, à laquelle par discours de raison, ils deuoient estre les plus ententifs, & religieux, pour estre celle, comme disent les Philosophes, *qui donne l'estre à la chose*) est tellement deffectueuse & vitieuse, qu'il y a argument de nullité, non seulement pour les plus subtils, mais aussi pour les plus simples & grossiers.

Forma dat esse rei.
 Consideratio des cas pretenduz absous, pour iuger de la deffection de la forme.
 Serm. 5.

Et pource que cecy ne se peut mieux entendre, que par la fin ou ils pretendent, comme en Philosophie, *la forme & la fin sont coincidées ensemble*, pour ce que le but de l'agent est de faire, ce qui a son estre par la forme, voyons de rechef, comme nous auons fait cy dessus, parlant de l'indisposition du sujet, ce qu'ils pretendent. Car ainsi iugera-on de la forme y gardée, si elle est entiere ou deffectueuse. Or leur fin ayant esté necessairement, de faire ce qu'ils ont fait, & qu'ils soustiennent auoir bien fait, qui est d'ab-

d'absoudre *in foro interiore & exteriori*, vn excommunié *à iure & ab homine*, & le redintegrer en ses grades & dignitez premieres, meisme l'eleuer à la dignité Royale, comme de fait ils le maintiennent absous, & recognoissent pour Roy legitime, il a fallu qu'ils ayent necessairement entendu, & de l'absoudre des crimes par luy commis, & de leuer les censures par luy encouruës, avec les effects d'icelles, tant spirituels que temporels. Entendant par les crimes, tant ceux qui sont portez par la sentence d'excommunication, que ceux qu'il a commis depuis au mespris d'icelle, & en consequence dudit mespris. A sçauoir les premiers, *non seulement d'auoir esté heretique, mais aussi relaps heretique, chef, fauteur & deffenseur manifeste & public des heretiques, ennemy de la foy Chrestienne, coupable de leze Maiesté diuine & humaine, pour les rebellions, felonniez, & hostilitéz par luy commises, tant contre le Roy Charles IX. d'heureuse memoire son beau frere, que contre tous les Catholiques (qui pourtant sont les iustes parties) suscitant contre eux des armées tres-cruelles & ennemies, composées tant des heretiques du pays, que des estrangers qu'il a fait venir en France, par lesquelles tout a esté mis au feu & à sang, les Eglises pillées, pillées, destruites & rasées les Prestres & Religieux cruellement massacrez, &c.* (car sont les propres termes de la Bulle.) Et les seconds le dementy qu'il donna au Pape Sixte V. avec menaces, iniures, & paroles insolentes, publiées par luy par toute l'Italie, en language François & Italien, en prose & en

Crimes
denomé
en la Bul-
le.

Crimes
nouue-
aux de-
puis la
Bulle.

vers l'an 1586. depuis la continuation des cru-
 autez. que l'on a veu iusques à huy, qui ne sōt
 moindres, voire pires que les precedentes : cō-
 trauction au iugement. par l'vsurpation du
 Royaume, &c. comme a esté dit cy dessus. Et
 quant aux effectz de la césure, le spirituel est,
*d'estre excluz del'Eglise & Sacrement, mis en la puis-
 sance de Satan, &c, cōme les tēporels, d'estre priué
 de toute successiō, Royaume, Domaine & dignité quel-
 cōque.* Et mesme suyuant les anciens canons,
 compris au Concile general de Lateran, *d'estre
 intestat, infame, & priué de sepulture Chrestienne.*

Rapport
 des for-
 mes anci-
 ēnes &c.
 canoni-
 ques, pour
 les abso-
 lutiōs des
 cas sem-
 blables.

3. ET pour autant que telles absolutions
 n'ont peu estre, sinon suyuant les formes cano-
 niques & ordinaires, tant pour lesdits crimes,
 que les censures pour sçauoir si elles ōt icy esté
 obseruées, il faut voir quelles ont esté les for-
 mes anciēnes à receuoir les pecheurs à penité-
 ce. quel tēperamēt depuis y a esté, sans preiu-
 dice de ce qui y est essentiel, & s'il y a rien icy
 qui y reuiēne. Et d'autant que la penitence es-
 toit pour deux sortes de crimes: ou pour la Foy
 en ceux qui estoient cheuz en idololatrie, ou
 heresie : ou pour la vie, en ceux qui pour cer-
 tains crimes, estoient mis avec les penitens :
 pour parler seulemēt de la premiere, & notam-
 mēt des heretiques, la forme en est descrite par
 l'vn des 4. Cōciles generaux, que les Calvinis-
 tes mesme ont accordé, auoir pareille autho-
 rite, que les Euangiles. Et par le premier &
 plus authétique de tous, qui est le sacré Cōcile
 de Nice, l'an 325. Ou estant question de ceux,
 qui reue-

Can. 29.
 & 26.

qui reuenoient de l'heresie des Nouatiâns à l'Eglise, & de la forme de les recevoir, trois choses y sôt expressément notées. La premiere estoit deuant toutes choses, de faire par les conuertis, profession par escrit, tant de la foy Catholique, qu'ils confessoient, que de l'obeissance qu'ils promettoient à l'Eglise, pour faire tout ce qu'elle leur ordonneroit de faire. Et particulièrement, pour le fait de la penitence, qui leur seroit enjointe. La seconde estoit qu'auant que de conuerser avec les fideles, ils estoient dix ans à faire penitence, à sçauoir trois entre les Catechumenes, pour estre instruits, & sept entre les penitens, pour l'exercice de la penitence à eux enjointe plus ou moins rigoureuse, selon le iugement de l'Eglise, & l'exigence des merites. La troisieme estoit, qu'apres cela, ils estoient admis à entrer en l'Eglise, ouïr la Messe, & prier avec le peuple, l'espace de deux ans, sans communier au corps de Iesus Christ. Et les deux ans accomplis, ils estoient receuz au Sacrement. Que si dur auant ce temps de penitence, ils retournoient à leur vomissement, & venoient de rechef à se reconnoistre, dix ans de penitence leur estoient ordonnez, outre les trois ans, qu'ils estoient avec les Cathecumenes. Toutesfoiſ avec discretion. Car s'ils faisoient paroistre par larmes, patience, & bonnes ceures, qu'ils estoient bien conuertis, & non par feintise, l'Euesque leur pouuoit faire grace, & les admettre incontinent, avec les fideles. Que si on cognoissoit dz la tepidité, & simulation en leur fait, côme si la seule mine de venir à l'Eglise leur eust suffy, ils auoient le temps entier, sans en rien rabattre. Sauf, que la mort interuenant, deuant le temps de la penitence acheuée, l'Eucharistie leur estoit donnée.

Ainsi au

Trois parties essentielles pour la forme des absolutions.

Conc.
Arles. 2.
c. 9.

Ainsi au Concile d'Arles 2. sous le Pape Sylvestre premier, & peu apres celuy de Nice, est deffendu de recevoir les Nouatians, s'ils n'ont premierement abiuré leur erreur, & fait penitence.

Can. 7.

Et quoy que la rigueur de ceste forme ait esté moderée depuis, quant aux accidens, spécialement pour le temps, si est-ce que la substance est tousiours demeurée, pour l'ordre des poincts. Comme il est déclaré par le Concile 1. de Constantinople, l'an 381. *Nous les receuons (dict le Concile, parlant des heretiques) en sorte que premierement ils donnent leur confession par escrit, ou ils anathematisent toute heresie, contraire à l'Eglise Catholique, puis leur mettons le Chresme sur les yeux, sur le nez, les oreilles, & la bouche, & au front. Et plus bas, Nous receuons (dict-il) tous heretiques, & premierement les faisons Chrestiens, puis Cathecumenes, puis energumenes, les exorcisans & adiurans. Et par ainsi les faisons instruire, & long-temps demeurer en l'Eglise, puis on les baptize. Ce qui est dict des heretiques, dont le baptesme estoit nul, pour n'estre la forme legitime. Tels qu'estoient les Arrians, Sabellians. Macedonians, & autres denommez au Canon. Et partât en eux estoit requis le baptesme de l'Eglise Catholique, qui operoit en eux le mesme effect, que l'absolution aujourd'huy en ceux, dõt le baptesme a esté fait en forme legitime. Tels que sont les Calvinistes. Qui est vn ordre notable, premierement de croire & abiurer. Puis d'estre instruit, ce qui est tant par l'oreille que par la penitence. Puis de participer aux Sacremens.*

D'heretiques
Chrestiens.
de Chrestiens
Cathecumenes,
&c.

Ordre
des parties
formelles
de l'absolution.

cremés. Au rebours des heretiques, qui parlent d'estre instruits auant que de croire, & ne veulent ouïr parler de penitence. Et de ceux qui ayant esté heretiques, & reuenant à l'Eglise, s'ingerent du premier coup, d'approcher des Sacremens, ou de ceux qui les y reçoient.

4. *Q*u'y sont les trois poinçts iadis figurez, par les trois circonstances, de la Joy de la purgation du ladre, qui par la confession de tous les anciens, signifie l'heretique. Dont le premier estoit de s'aller presenter au Prestre (cōme mesmes nostre Siegneur renuoya les ladres du Prestre, pour iustifier & authétiquer le mystere de ceste ceremonie) pour estre iugé quelle estoit sa ladrerie. Et puis quand elle estoit guarie, il offroit pour luy le sacrifice de deux passereaux, dont l'vn estoit tué, & l'autre moiillé, dans le sang du premier, avec du bois de cedre, fil rouge, et hyssope, & puis on le laissoit aller aux chāps. Entendāt par là, le premier deuoir de l'heretiq penitēt, qui est de se presenter à l'Eglise, se sousmettre avec humilité au iugemēt d'icelle, & par ainsi abiurer son heresie, qui est la vraye ladrerie, avec confession de foy. Moyennāt quoy, la ladrerie estāt guarie par la conuersion, l'Euesque luy applique, le merite du sang de Iesus Christ, Dieu & homme, signifié par les deux passereaux, en ses deux natures, à sçauoir l'humaine en laquelle il est mort, & la diuine en laquelle il n'a peu mourir : cōme par le cedre la croix, le fil rouge la passion, par l'hyssope la grace. Le secōd estoit, qu'apres cela il lauoit ses habits, sept iours apres rasoit ses cheu-

Cōfirmation desdits trois parties par l'escriture. *Leuit. 13. & 14.*

Mat. 8.

Hesych. ō. 4. in Leuit. 14.

ses cheveux, sa barbe et ses sourcils et tout le poil de son corps, puis de rechef lauoit ses habits et son corps, auant que d'entrer en l'ost (intra castra) c'est à dire en l'Eglise. Ce qui signifie la penitence. A sca- uoir par le lauement d'habits (comme l'interprete S. Augustin) la conuersation nouvelle, & de quitter celle des heretiques, par le rasement du poil, de reiecter toutes pensées & affection de l'heresie tant celles qui viennent de l'imagination, de l'entendement, & de la memoire comme les cheveux de la teste, que celles qui viennent de cœur. Et tout cela avec le lauement du corps; signifie la penitence, comme Esaye le declare. *Soyez lauez & nettoyez. Ostez le mal de voz pensées &c.* Le troisieme estoit de faire sacrifice d'agneaux sans macule, d'une brebis d'un an sans macule, & trois dixiesmes de fine farine, pestree à l'huile, pour oblation, & ce qui s'ensuit, qui signifie l'usage des Sacremens en l'Eglise, & specialement du saint sacrifice de la Messe, declare tant par l'agneau que la brebis, pour la presence reelle du corps & sang de Iesus Christ, & par la fine farine; pour l'espece de pain & de vin: & l'huile signifie la grace du S. Esprit, qui y est donnée. Et qui rend le sacrifice gras, comme dit l'escriture. A la confection & participation duquel, le conuerty est admis, apres penitence faite.

5. Et quant au premier point, ce n'est sans cause que l'on commence par la creance & abiuration, pour estre le fondement sur lequel tout l'edifice du Chrestien doit estre pose,

& la

August.

Quæst. E.

uang. l. 2.

c. 40.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4.

Psal. 9.

Premiere
partie es-
sentielle
d'absolu-
tion, cõfe-
sion de
foy, & ab-
suration
d'heresie.

& la regle de toute l'instruction qu'il peut recevoir, tant de doctrine & enseignement, que de penitence. Car la penitence aussi est instruction. Disant l'écriture, *que la vexation donne intelligence.* Et David dit à Dieu, *Bien m'est pris que tu m'as humilié, à fin que j'apprenne tes iustifications.* Et Iesus Christ mesme est dit *avoir appris l'obeissance, par les choses qu'il a enduré.* Occasion pourquoy les afflictions de penitence, s'appellent *disciplines.* Or que la foy en general soit fondement d'instruction, S. Paul le declare, l'appellant *ὑποστασις*, c'est à dire *fondement & subsistence des choses qu'il faut esperer.* Aussi que cest par là, que Iesus Christ commence en saint Iean, *Cestuy est l'œuvre de Dieu que vous croyez.* Et le mesme S. Paul, disant qu'il en peut y avoir autre fondement, *que celui qui est posé, qui est Iesus Christ : & reprouvant les discours humains de la philosophie, & des elemens de ce monde, qui ne sont selon Iesus Christ, montre manifestement, que la foy seule de Iesus Christ est vniue fondement: comme aussi elle a esté annoncée premierement, non par paroles, mais par miracles, suyuant que le mesme dict, que sa predication n'a point esté en paroles attrayantes, de la sapience humaine, mais en euidence d'esprit, & de vertu ou puissance.*

Et pour la doctrine en especial, & particulièrement pour les heretiques, qui reuiennent à l'Eglise, que la foy doive preceder, comme fondement d'instruction, les saints Docteurs y sont conformes, suyuant ce passage d'Esayé, *Si vous ne croyez, vous ne l'entendrez pas: qu'ils exposent*

Esa. 29.

Pf. 118.

Heb. 5.

Cum esset

Dei filius,

didicit ex

ijs quæ pas-

sus est quæ

bedien-

tiam.

Heb. 11.

Fides est

sperandarū

substantia

rerum.

Ioan. 6.

1. Cor. 3.

Coloss. 2.

Nemo vos

decipiat

per phi-

losophiā,

& inanem

fallaciam,

per elemē-

ta huius

mundi, &

nō secun-

dam

Christum.

1. Con. 2.

Non in

persuasū-

bilibus

humanæ

sapientiæ

verbis, sed

in osten-

sione spi-

ritus &

virtutis.

Esa. 7.

Cypri. lib. 1. exposent en ce sens. Ainsi dit. S. Cyprian, qui
 divers. Iud. les Iuifs ne peuuent entendre l'écriture, pour ce qu'il
 Tract. 27. ne croyent Iesus Christ. Et S. Augustin sur S. Iean
 in Ioan. dict, que Iudas n'a pas entendu le mystere de
 sunt qui- l'Eucharistie, par ce qu'il ne l'a pas creu, disant
 dam in qu'il faut estre premierement ioinct par la foy, à fin
 vobis qui d'estre viuisié en l'entendement, Et ailleurs, La foy
 non cre- (dit-il) doit preceder l'intelligence, a ce que l'intelli-
 dunt Et gence soit la recompense de la foy Et ailleurs contre
 ideo non Fausste Manichée, où il allegue ce passage
 intelli- d'Esaye. saint Paul declare le mesme, quand
 gunt, quia il recommande la doctrine qui est selon pieté, Si
 non cre- quelqu'un (dit-il) enseigne autrement, & ne consent
 dunt. Pro- aux saines paroles de nostre Seigneur, & a la doctrine
 pheta e- qui est selon pieté, c'est à dire selon la regle de la
 nim dicit, foy Catholique, iceluy est ensé. & ne scachant
 Nisi credi- rien, ains l'aguisât apres questiōs & debats de paroles,
 deritis, & Et est le mesme qu'il veut dire, quād il par-
 De veris. le d'obeir a la foy, d'obeir a l'Euangile; d'obeir a la ve-
 Dom. scr. 5. rité. Cōformément à quoy, S. Iean Damascene
 Eides de- appelle la foy, συγκατάθεσι ἀπολυπραγμοτητόν, c'est
 bet prece- à dire consentement nullement curieux, qui ne
 dere intel- presume d'entēdre auant que de croire. Ainsi
 lectum, vt S. Ghrystome décrit la foy cōme vne regle,
 fit intel- par laquelle on se sauue. & garentit de toutes
 lectus fidei heresies. Pourtant (dit-il) auons nous receu la foy
 primum. a fin de ne nous laisser emporter a vne infinité d'here-
 Con. F. M. sies. Ce qui est déclaré aussi, par la ceremonie
 lib. 4. c. 2. de la consecration des Eglises, dont le parterre
 1. Tim. 6. est couuert de sable delié, sur lequel est es-
 Rom. 1. 5. crit l'Alphabet, en forme de croix. Pour
 Rom. 10. montrer que le commencement du Christien
 16. Galat. entant
 3. 1. Dam
 lib. 4 de
 fide. ca. 12.
 Hom. 8. in
 c. 5. ad He.
 Propter
 hoc fidem
 suscepi-
 mus, vt nō
 cogamur
 innumeris
 heresibus
 ad hzere.

entrant en l'Eglise, c'est de croire ce qu'elle commande comme les enfans l'Alphabet, assurez qu'ils sont, que l'Eglise est la colonne & 1. Timoth. 3 firmament de verité, & ne peut errer en la foy, qu'elle enseigne. Et comme sans la creance de l'Alphabet, l'enfant ne peut rien apprendre de mesme aussi se pratique en matiere de foy & de religion, ce que dit le Prophete, *Si vous ne croyez, vous n'entendrez pas.* Dont S. Augustin Esq. 7. allegue vne exemple notable, en la personne de Philon le Iuif. Duquel il remarque l'impertinence & erreur, en l'interpretation de l'Arche de Noë, procedée non d'ailleurs, Côt. Faus. Manich. 12. c. 36. sinon qu'il a voulu interpreter l'Ecriture, sans auoir la foy de Iesus Christ. Comme de mesme il en prend à tous mescreans, tant infideles qu'heretiques, venant à l'Eglise Catholique, s'ils ne commencent par la creance, & confession de la foy d'icelle. Sans laquelle il leur aduiendra de mesme, en matiere de Religion, que Aristote respondit à Alexandre le grand, de ses liures de Physique: disant que personne ne les entendroit, si non ceux qui auoient esté ses auditeurs. Qui est ce qui de tout temps a rendu les heretiques inexcusables, en ce qu'ils disoient, vouloir estre premierement instruits, avec protestatiõ d'acquiescer, quand on leur montreroit le contraire de leurs persuasions. Tels qu'ont esté Arius, Eutyches, Luther, & ce pretendu penitent comme les autres. Ne considerans, que cela ne doit auoir lieu, sinon és choses, qui n'ont pas esté definies de l'Eglise, au iugement.

L'ordinaire des heretiques de vouloir sçauoir auant que croire.

de laquelle il n'est loisible de s'opposer. Estât vne pure temerité, comme dit S. Augustin, & apres luy l'Empereur Martiam, de doubter ou vouloir disputer, de ce que l'Eglise reçoit & enseigne, & qui a esté definy aux Conciles generaux. Ne pouuant, ny deuant auoir autre instruction, que la resolution & pratique de l'Eglise. Car comme dit Tertulian, *Il ne faut plus chercher ce qui est trouué.* Ce n'est ainsi qu'il faut interpreter, ce q̄ diét l'escriture, *Cherchez & vous trouuerez.* Qui fait que ce n'est sans cause, que comme cest ordre de commencer par le *Credo*, & profession de foy, est immuable, pour estre estably de droict diuin, auquel pour cest egard le droict canonique & ciuil se conforme, aussi l'Eglise l'a tousiours gardé, quelque murmure que l'on ait fait au contraire, & gardera eternellement.

Aug. de vii. cred. c. 17. l. de summa. Tr. l. Nemo clericus.

De presci.

Mar. 7.

Ordre immuable, de commencer par le *Credo*.

Foy fondemēt de penitēce.

Apoc. 10.

Apoc. 8.

Quant à l'instruction de penitence, dont la foy aussi est le fondement, la raison n'est moins pertinente. Pour estre la foy celle, & qui cause la penitence, & sans laquelle la vraye penitence ne peut estre. Car elle cause la penitence, tant pour l'apprehensiō du mal de l'infidelité precedēte, que par vn desir d'y satisfaire, & recompenser le passé. De mesme que nous lisons en l'Apocalypse, que le liure que S. Iean a deuoré, & à trouué *doux comme miel en la bouche, luy a causé depuis vne amertume grande au ventre.* Et ce qui est escrit au mesme liure, que *au son de la trompette du premier Ange, est venue la grēse, & le feu meslé avec sang.* Et plus bas, que *le Temple de Dieu*

tenir ferme en la foy, s'il y a apparence de legereté, ou argument d'inconstance. N'estant raisonnable d'y recevoir, ny des feints ou dissimulez, ny des tiedes & muables, de peur que retournant à leur vomissement, ils ne fassent pis que deuant. Suyuant ce que dit nostre Seigneur que *nul qui met la main à la charrue, & regarde en arriere, est disposé pour le Royaume de Dieu*. Et la pratique de Gedeon, lequel se preparant au combat, dit tout haut à son peuple, & par commandement de Dieu *Qui est craintif & paoureux, qui il s'en retourne*. Car il est bien raisonnable, que le mesme se pratique en l'Eglise de Dieu, qui est *comme vne armée rangée pour combattre*. Mettant en consideration pour ceste égard, les parens, la vie, les actions premieres & dernieres du penitent, bref toutes choses, dont on peut auoir quelque lumiere, de la verité ou faulseté, stabilité ou instabilité de sa profession de foy. La seconde chose requise est, qu'il donne témoignage de sa foy vraye & non simulée, par vne profession publique, & serment solennel, d'y viure & mourir, & ne s'en départir iamais, abiurant toute heresie contraire, & particulièrement celle ou celles, ou il auroit erré. Suyuant ce que dit S. Paul, *que l'on croit de cœur pour iustice, & confession se fait de bouche pour salut*. Et dont la pratique s'en voit de faict, au Concile d'Ephese, qui fut sous le Pape Celestin, & Theodose le Jeune, en l'Epistre du Concile à Nestorius, luy mandant, *que ce n'est assez d'auoir confessé le Symbole de la Foy, tel qu'il a esté exposé au Concile*

Luc. 9.

Ind. 7.

Qui formidolosus & timidus est reuertatur.

Cant. 6.

Rom. 10.

Corde creditur ad iustitiam: ore autem confessio fit ad salutem. Necessité d'abiuration distincte & particuliere.

de Nice,

de Nice, si particulièrement il ne iure & proteste, d'ana-
 thematizer ses erreurs & impietez particulieres, &
 croire ce que tous les Euesques du Concile en croient.
 Et mesmes S. Gregoire ordonna au formulai-
 re qu'il feist, des penitens conuertis, de iurer,
 que ce n'est pour aucune crainte de mort, ny peine tem-
 porelle, qu'ils font ceste profession. Le sembla-
 ble est ordonné au chapitre *ad Abolendam*. Suy-
 uant lesquelles reglemens, ont esté dressés, par
 l'Eglise, les formulaires d'abiuration, pour
 les heretiques, comme il se voit, tant par ce
 qui est porté par les Pontificaux, que par l'or-
 dinaire des inquisiteurs de la Foy, & dont au-
 iourd'huy l'usage est en l'Eglise. Sçauoir est,
 que l'Euesque qui a excōmunié, ou celuy qui
 est commis par le Pape, estant assis sur vne
 chaire d'honneur, deuant l'Eglise, ayant en-
 tour de soy, pour le moins douze Prestres à
 l'entour, vestuz de leurs surpelits, se presente
 deuant luy le penitent à genoux, recognoist sa
 coulpe, demande absolution & penitēce, pro-
 met d'obeir aux sainctes Canons, & s'amender
 à l'aduenir. Ce qu'estant faict, il est interrogé
 distinctement, sur tous les articles de la Foy,
 à quoy il respond tout haut, & notamment
 sur les articles, ou il auroit erré. Puis l'exorci-
 se, luy fait faire abiuration, les mains estédues
 sur les Euangiles, suyuant la forme qui en a esté
 dressée, qui porte plusieurs chefs notables. Le
 1. Que le penitent, apres confession entiere faite de son
 heresie, recognoist proteste & cōfesse, auoir en icelle
 grandemēt erré. 2. Demande de cœur humble & cōrrit,

Quorica
 1. 9. 7.

De her. 6.
 Presentt.

Forme ca-
 nonique
 pour les
 abiurati-
 ons.

auoir de ce fait absolution & penitence. 3. Abiure la-
 dicte heresie en particulier, & toute autre heresie
 quelle qu'elle soit. 4. Promet de garder par cy apres, la
 foy que tient l'Eglise Romaine, saine & entiere. 5.
 Qu'il poursuiura de toute sa puissance, tant les hereti-
 ques, que ceux qui les croyent, 6. Qu'il manifestera
 à l'Eglise ou à son Prelat tant lesdits heretiques, que
 leurs fauteurs, receleurs & bienfaiçteurs, de bonne foy
 & sans dol, & sans differer aucunement. 7. Qu'il gar-
 dera & accomplira entierement la penitence, qui luy sera
 eniointe pour sa faute, 8. Veut & consent, que si de
 ceste heure il aduient par cy apres, qu'il retombe au mes-
 me erreur, ou autre heresie quelconque, soit y errant ou
 croyant ceux qui y errent, ou les recelant sciemment,
 tant eux que ceux qui les croyent, ou les deffendant &
 soustenant, de faict ou de parole ou leur bienfaisant en
 quelque sorte que ce soit, soit pour les celer, ou ne ma-
 nifester de bonne foy, & sans differer, ou s'il
 n'accomplit entierement, la penitence qui luy sera enio-
 inte, dès lors & de ce faict, il soit tenu pour excommu-
 nié, periure & heretique manifeste. Et en ce cas se iuge
 soy-mesme, en sorte que sans autre figure de procez, ny
 condemnation, la sentence qui est portée de droit,
 contre les relaps & heretiques manifestes, luy soit im-
 posée. 9. D'abondant il iure & proteste, auoir dict en
 conscience, en tout ce que dessus, la pure & entiere veri-
 té. Et au cas qu'il se trouue, qu'il ait malicieusement
 supprimé ou teu, en rien du monde, ce qui est de la verité
 que la penitence qui luy sera imposée ou à imposer, &
 l'absolution obtenue ou à obtenir ne luy puisse seruir
 Car ce sont les mesmes termes du formulaire,
 quel'on fait prononcer aux penitens, & signer
 de leur

de leur main, & qui se trouue tout au long, dans ledit Alphonse de Castro. Laquelle abjuration & profession faite, en la maniere que dessus, l'Euesque assis dict avec le Clergé, les sept Pseaumes penitétiaux, avec les Letanies. Puis se leue & dit les oraisons & suffrages, con-tenuz aux Pontificaux. Puis s'asleant de re-chef, l'absout d'autorité & puissance Aposto-lique. Ce qu'estant faiët, le prend par la main droicte, le meine en l'Eglise, iusques deuât les degrez du grand Autel, disant *Reduco te in gre-miū sanctæ Matris Ecclesiæ*. Puis fait le reste des ceremonies escrites au Pontifical, pour l'here-tique ou schismatique, qui seroit seulemēt ex-communicé à l'ure. Dit des prieres sur luy, l'in-terroge de rechef de sa foy, luy fait faire pro-fession sur les Euangiles, & ainsi ayant receu la benediction du Prelat, s'en va. Et voylà quât au premier point, qui est de la profession de foy, pour les heretiques.

7. Quant à la penitence, qui est le second chef, & qui est commune tant aux heretiques, qu'autres coupables, quoy q̄ la rigueur, pour la lōgueur du tēps, ait depuis esté moderée, par le benefice des graces & indulgēces de l'Eglise, que neantmoins la substāce en ait esté gardée, & cōtinuée, se voit par deux canons, du pre-mier Concile d'Agde, qui a esté l'an 506. l'vn pout l'abregemēt du tēps, l'autre pour l'essen-ce de la penitence. Le premier est le canō 60. ou il est dict, que *L'antiquité a ordonné vne grande diffi-culté de retourner, à ceux qui ayāt receu le baptesme de*

Lib. 1. de
Iustia. har.
puz. c. 24.

Second-
chef és
absoluriōs
qui est de
la penitē-
ce publi-
que.

de l'Eglise Catholique, par vne preuarication d'auable, se seroient laissez aller a l'heresie. Ausquels abregeans la multitude des années, nous imposons (dit le Concile) deux ans de penitence, aux conditions de garder ce qui s'ensuit. A sçauoir que durant lesdicts deux ans, ils ieusneront trois foit sans relasche (c'est à dire la sepmaine) & feront deuoir de frequenter l'Eglise. Qu'ils gar deront tellement l'humilité de se tenir debout & de prier avec les penitens, que quand mesme on leur commanderoit de sortir, avec les Catechumenes, ils sortiront. Et ce faisant leur sera relaschée l'obseruance, auparauant ordonnée, auant que d'approcher de l'autel. Que s'ils ne le veulent faire, ou qu'ils estiment cela estre trop dur, seront tenuz d'accomplir les statuts des anciens Canons : c'est à dire, du susdit Concile de Nice. L'autre est le Canon 15. inseré au decret de Gratian, disant que les penitens lors qu'ils demandent penitence, leur sera faite imposition de mains, & la haire mise sur la teste, comme il est ordonné par tout, par le Prestre. Mais s'ils ne coupent premierement leurs cheveux, & s'ils ne changent d'acoustrement, ils seront reiettez. Et s'ils ne font digne penitence, ne seront receuz. Mais pour ce que cela n'explique assez, quelle estoit la forme de ceste penitence, le canon *In capite*, allegué par le mesme Gratiã, & par Yves de Chartres, soubs le nom du mesme Concile d'Agde (combien qu'il ne se treuve au Concile, mais en quelques exemplaires de Burchard, est allegué du Pontifical Romain, ce qui est le plus vray semblable, cōme de faiçt, c'est là qu'il se trouue) le declare plus clairement, y estant couchées les obseruances,

Dist. 50.
Pénitentes.

Ebd. In ca-
Pisc.

vances, qui se voient encore auiourd'huy, en quelques Eglises. Qui est qu'au cōmencement du Carefme, les penitens se presentēt a l'Euesque, vestus d'vn sac, nuds pieds, le visage baissé, deuant la porte de l'Eglise, se confessans coupables, par leur habit & contenance. La doiuent estre le Doyen, les Archiprestres & Curez, avec le Penitencier, qui doiuent s'informer diligemment de leur penitence & conuersation, & ordonner la penitence, selon la grauité de leur delit. Puis ils les introduisent en l'Eglise, & l'Euesque prosterné en terre, avec tout le Clergē, chante les sept pseumes avec larmes, pour leur consolatiō. Lors se leuant leur impose les mains, leur iette de l'eubeniste. Mais premierement leur baille des cédres, & leur couure la teste d'vne haire. Puis avec gemissēmens & souspirs, leur denonce, que cōme Adam a esté ietté du paradis terrestre, ainsi pour leurs pechez, on les iette hors de l'Eglise. La dessus il commande aux ministres, qu'il les chassent hors les portes de l'Eglise, & le Clergē les suit, chantāt le respōs, *In sudore vultus tui vesceris pane tuo.* A fin que voyant l'Eglise trembler, & estre esmūe pour leurs forfaits, ne fassent pas petit compte de penitence. Et le iour de la Cene de nostre Seigneur (que pour cela on dit le Ieudy absolu, ce iour la aussi se donne l'absolution de l'Euesque) ils sont de rechef representez, à l'entrée de l'Eglise, par leurs Doyens et Prestres.

Qui est ce que les anciens appelloient

ἑξομολόγησιν, ou penitence publique, comme souuent dans saint Cyprian & Tertulian. Et que décrit Sozomene, quasi en mesmes termes, & dit auoir esté obseruée en l'Eglise de Rome. Disant que les penitens se tenoient debout en l'Eglise, tristes & larmoyans, & qu'apres le sacrifice accompli (duquel ils n'estoient capables de participer) ils se iettoient la face contre terre. Puis l'Euesque venant au deuant, & pleurant comme eux, se iettoit aussi en terre, luy & tout le Clergé, avec larmes. Puis se leuant le premier, les faisoit leuer apres. Et ayans prié pour eux, les faisoit sortir hors. Et ainsi chacun d'eux en particulier gardoit les penitences à eux eniointes, ou de ieuſnes, ou d'abstinence de telles ou telles viandes, ou autres quelconques, iusqu'au temps qui leur estoit ordonné. Lequel estant accompli, ils estoient absous, & admis à l'Eglise. Telle que fut la penitence d'Ecebolius, Sophiste relaps Foulez moy aux pieds (disoit-il) qui suis le sel infatué. Chose de soy si exemplaire & d'edification, que plusieurs mesmes sans contrainte, & de leur plaine volōté, se mettoient au reng des penitēs, tāt hommes que fēmes, pour expiatiō de leurs fautes. Telle que décrit S. Hierosme, auoir esté la penitēce de Fabiola Damoyſelle Romaine, pour la faute par elle faite, de s'estre separée de son mary, pour l'adultere par luy commis, & s'estre remariée à vn autre, de son viuāt. Qui eut iamaſ pensé (dit-il) qu'apres la mort de son second mary, reuenant à soy, au lieu que les vesues en ce temps-là, se voyant en liberté, tracassent ça & là, avec vne mine effrontée, se vestist d'vn sac, pour confesser publiquement

Sozom. lib.
7. cap. 16.
Nicoph. l. h.
c. 23.

Nicoph. lib.

So. c. 23.
Epist. 30.
ad Oceanū.
Qui hos
crederet
et post.
&c.

publiquement sa faute : & à la veüe de toute la ville de Rome, se tint en l'Eglise de Lateran, au rang des penitens : qu'en presence de l'Euesque, des Prestres, et de tout le peuple, qui pleuroit avec elle, elle baissa la teste, avec ses cheveux espars, la face ternie, les mains sales, & les col tout crasseux ? Et quoy que depuis, ceste façõ de penitence publique ait esté ostée, pour la honte grande, qui empeschoit l'effect de la confession & penitence en quelques vns, comme dit le mesme Sozomene (ce qui s'en-
L. 7. c. 17.

tend des pechez secrets & occultes) & qu'au lieu de celà, eust esté remis la charge à vn Penitencier, qui oiroit en secret les confessions, & ordonneroit à chacun la penitence qu'il auroit à faire: voire en sorte, que ceste penitence publique, ayant esté renuë & practiquée par quelques-vns en Italie, S. Leon Pape, par vn decret special, l'ait prohibée & deffenduë, remettant de rechef la confession auriculaire, si n'ont pourtant laissé d'en demeurer quelques vestiges en l'Eglise, pour le general, & mesme la pratique, pour les fautes publiques & patentes. Comme il s'est veuës Princes, dõt les fautes sont notoires, & par les exemples cy dessus alleguez, & qui tãtost seront dits. Mais principalement pour l'heresie, laquelle estant soustenuë des grãs, cõme elle leur fait encourir le crime d'heresiarches, & ne peut estre ceste faute en eux que publique, quand ils en font profession: ainsi n'est de merueille, si pour l'égard d'eux, l'Eglise se tient ferme en ceste resolution canonique, de la resposñe de
Leo T. c. 1. p. 80. D. 2. c. 1. Dist. 1. c. Quamvis penitendo.

Princes heretiques & soustenants les heretiques, encourrent crime d'heresiarches.

S. Cor-

*Dist. 50.
c. Absit.
Absit à
Romana
Ecclesia,
vigorem
suum tam
profana
facilitate
dimittere,
&c.
Vbi enim
poterit
pœnitentia
medicina
procedere,
si
etiam ipse
medicus
interit epta
pœnitentia
indulget
periculis?*

S. Cornelie Pape, & du clergé de Rome, à S. Cyprian, qui prioit pour la reception des Nouatians & schismatiques. *Ja n'aduiene (dit-il) à l'Eglise de Rome, qu'elle perde sa vigueur, par vne facilité trop grande. Laisant aller la maiesté de la foy, dis-souldre les nerfs de la seuerité, permettant qu'au mesme temps, que noz freres demeurent en leur peché, voire mesmes qu'ils y tombent, les remedes de la communion avec nous leur soient donnez, qui ne leur pourront seruir. Car comment pourra operer la medecine de penitence, si le medecin mesmes, arrestant la penitence, est indulgēt aux dangers? Cela n'est pas guarir, mais tuer.* Et par ainsi le Pape Gelase, escriuant à l'Empereur Anastasius, reprend aigrement telle presomption, de vouloir estre absouz sans penitence, qu'il n'entend autre que publique, en matiere de Princes, specialement heretiques. *Que l'on nous donne (disoit-il) vn exemple en l'Eglise de Dieu, que iamais l'absolution & grace ait esté donnée, ny d'aucun des Papes, ny mesme des Apostres, ny de nostre Sauueur mesme sinon à ceux qui s'amendent. Or il ne se lit, ny se dit auoir iamais esté ouy sous le ciel, ce qui sort de la bouche de ceux icy: Donnez nous l'absolution, a condition toutefois, que nous persisterons en nostre erreur.*

*Pratique
des peines
ordonnées
aux here-
tiques cō-
uertis.
Maxime
Pelitique.*

8. Qui fait que non sans estonnement, auons-nous ouy la maxime, des Courtisans excommuniez, à S. Dénys, pour parer à l'omission faite pour cest egard, disans. *Qu'il n'y a point de peine ordonnée, pour les heretiques conuertis, & qu'il suffit qu'ils se conuertissent. Tant pour en estre la faulseté toute patente, que pour ce qu'elle ne les*

les pourroit courir, quand bié elle seroit veritable: estant icy question outre l'heresie, de tant & si enormes crimes, & entre autres d'un relaps. Sinon que par la, nous pouuons dire avec Alphonse, qu'ils montrent quels ils sont, & quelle part ils ont eux-mesmes en tous les deux, ou du moins en l'heresie & dessein de toute ceste fictiõ: & au fort, combien peu de cas ils font du peché de l'heresie, puis qu'ils en sont si bõs aduocats, que de deffendre, *Que pour l'heresie, il ny a point de peine deue.* Suyuant le dire ordinaire, que *Nul meilleur aduocat, que celuy qui a interest à la cause.* Car pour l'egard de l'heresie, à peine se peut-il dire, qui est plus souuent recommendé, en matiere de conuersion d'heretique, que la penitence apres la confession, tant pour preuue de vraye conuersion, que pour satisfaction. Cela estât clair en Theologie, qu'apres la remission de la coulpe, l'obligation a la peine ne laisse de demeurer. Comme il s'est veu en Dauid, apres la faute pardonnée. Consideré, que l'heresie est vn adultere spirituel, trop plus dangereux, que celuy de Dauid: & les maf sacres spirituels, qui en aduiennent, pour les ames perdues, tant par l'exemple, que par le support, trop plus cruels & inhumains, que celuy de la personne d'Vrie. Entendant par la peine, non seulement les ieusnes & austeritez, qui peuuent estre ordonnées, *in foro interiori*, & pour la cõscience, ains aussi celles qui appartiennent à la satisfaction publique. Qui ont esté pour les heretiques, ordinairement de deux sortes

De ins. h. b. r. ret. pour. 6. sec. 1.

D. Th. 1. 2. q. 105. ar. 2. 2. Reg. 130.

Deux sortes de peines aux heretiques conuertis.

sortes. L'une, de s'employer à regagner ceux qu'ils auroient perdus. L'autre d'estre demisi de leurs charges & grades, sinon pour tousiours, au moins pour vn temps : à ce qu'ils se recognoissent priuez de droict, & n'y pouuon estre restablis, sans grace speciale, & selon l'esperance qu'ils donneroyent, de leur fidelité & conuersation future. Ainsi pour la premiere, se voit dás Tertulian, que Marcion fut absous à ceste condition, de son heresie, s'il regaignoit à l'Eglise, ceux qu'il en auoit debauchez. *Ita pacem recepturus, (dit Tertulian) si quos perditioni erudisset, Ecclesie restitueret.* Et n'importe que Marcion estoit heresiarche, car comme il a esté dit, vn Prince heretique, & chef d'heretiques, tient reng d'heresiarche. Et est tenu chacun de regagner les ames de mesme sorte qu'il les a perduës, soit par la force, soit par doctrine. Et en ce sens, expose S. Augustin, ce qui est en E. saye. *Quand ie les auray exaucez, ie leur donneray la vertu de mon esprit, & les rempliray de mon iugement & de ma force.* Et ce que Dauid, apres auoir demandé d'estre remis en grace, disant, *Rendez moy la liesse de vostre salut, & me confirmez d'un esprit principal,* il adiouste en recompense, & comme pour satisfactiõ, *P'enseigneray voz voyes aux transgresseurs, & les meschãs se conuertiront à vous.* Ce que S. Paul ayant practiqué en luy-mesme, disant, *Malheur à moy si ie n'Euangelize,* il en donne aussi la leçon aux autres. *Ainsi que vous auez appliqué voz membres, pour seruir à ordure & iniquité, à faire iniquité, ainsi appliquez maintenant voz mem-*

Dist. 50. e.
Cum exau-
diro.

Esa. 37.
Cum ex-

audiero
eos, dabo
eis virtu-
tem spiri-
tus mei, et
implebo
eos iudi-
cio meo et
fortitu-
dine.

Psal. 50.
Redde

mihî lati-
tiam, &c.

Docebo
iniquos

vias tuas,
&c.

1. Cor. 9.
Vz mihî

nifi Euan-
geliza-
uero.

Rom. 6.

bres,

bres, pour servir à iustice & sainteté. C'est ce que Sicut exhibuistis membra vestra, &c. Throd. lib. 26. 370.
 practiqua Meletius, lequel ayant esté du party
 des heretiques, rendit de bons fruits de peni-
 tence, soustenât virilement la verité Catholi-
 que. Tant que depuis il en fut griefuement
 persecuté, & mesme banny, du téps de l'Em-
 pereur Constantius. L'a aussi appartienent les
 exéples cy dessus mis, au Sermon 3. Et quand
 à l'autre peine, qui est de la remission, le de-
 cret en est tout clair, au Concile de Nice, où il Can. 310.
 est dit, que si l'heretique Arian cōuert, estoit Eues-
 que, il demeurera apres sa conuersion au degré de Pres-
 tre: s'il estoit Prestre, demeurera au degré de Diacre:
 si Diacre, au degré de Soudiacre & ainsi en diminuant.
 Et si bien nous trouuons, que telles gens peu-
 uent estre restablis, en leurs dignitez pre-
 mieres, comme il a esté decreté depuis, par le
 Pape Calixte (& dire le cōtraire, est l'erreur des Diff. 50. C. Pater: 10.
 Luciferians) pour le moins est-il necessaire,
 qu'ils en ayent esté degradez, pour vn temps.
 Car tout restablissement, presuppose degra-
 dation. Et si pourtant n'est-il dit, que tous
 doiuent estre restablis, ains seulement ceux, qui
 aurōt fait digne penitence. Cōme il est porté
 au mesme Canon, & autres suyuant. Tel fut
 ledit Euesque Meletius, qui apres auoir esté Socr. lib. 2. c. 34.
 heretique, & abiuré, fut fait, d'Euesque de Be-
 rœe qu'il estoit, Euesq d'Antioche. Et Theo-
 doret Euesque de Cyr, déposé de son Euesché
 pour auoir fauorisé Arrius & Nestorius, fut
 remis en sa dignité, apres sa confession de
 foy, au Concile de Chalcedoine. Comme AR. 1.
 aussi

*Euag. lib.
8. c. 18.*

*Cont. Lucr.
ser*

Dist. 50

*c. Quicūq;
dignitaten.*

*c. Qui sub
grau.*

Epist. 72.

Satis est

talibus

reueren-

tibus ve-

niam dari,

nec debet

in domo

fidei per-

fidia pro-

moueri.

Nam quid

bonis et

innocen-

tibus, atq;

ab Eccle-

sia non

recedenti-

bus refer-

uamus, si

eos qui à

nobis re-

cesserunt

& contra

nos stete-

runt, ho-

noramus;

Dist. 50.

c. Presbyte-

ros.

Ibid. c.

De ys ve-

ausi Ibas, & autres Euesques, qui atouien
suiuy Dioscorus, remis audit Concile, en leur
dignitez, par l'authorité du S. Siege Apосто-
lique. Et quelques autres de mesmes, par le
Papes Syluestre, Marc & Iules, comme tes-
moigne S. Hierosme. Autrement, & s'il n'ap-
paroist de leur grande contrition, aura lieu ce
que dit le mesme saint Hierosme & S. Basile
qu'ils se doiuent contenter, de sauuer leurs ames, sans
qu'ils exercent aucune charge, n'y dignité en l'Eglise
Et en passer par ce que dit S. Cyprian, escri-
uant au Pape Estienne. *Qu'il suffit à telles gens*
quand ils retournent, de leur bailler absolution, & qu'en
la maison de la foy, la perfidie ne doit pas estre promeüe.
Car qui aura-il de reserue, pour les gens de bien & in-
nocens, & qui se separent point de l'Eglise, si nous, ho-
norons ceux qui se sont retirez de nous. & ont esté con-
tre l'Eglise? Suyuant ce que le Concile d'Ancyre
à ordonné, des Prestres & Diacres, qui auroi-
ent idolatré, qu'ils enferoient receuz à pres-
cher, ny faire aucun ministere en l'Eglise. Si-
non que l'Euesque voyant leur grande humi-
lité & patience, dispense avec eux, pour les
y rehabiliter. Pour ce qu'ainsi que de droict ils
peuent estre remis, ainsi de ce qu'actuellement
ils sont remis, n'est tant de droit, que de misericorde
& grace. Comme le dit en propres termes Ra-
banus, en l'epistre ad Heribaldum. Ne plus ne
moins qu'il en prend aux Simoniaques, les-
quels estant priuez de droict, de tout degré
en l'Eglise (& comme tels doiuent recognoi-
stre, se presentant à la penitence) n'y peuent
aussi

aussi rentrer, que par vne grace & misericorde speciale, selon le bon plaisir de celuy, qui a puissance de les absoudre. Combien qu'avec distinction, encore. Car les Euesques promeu^{Euesques} par les heretiques, ne sont receuz, quelque^{promeu} penitence qu'ils facent, comme n'ayant esté^{par les he} esleuz canoniquement. Comme s'est veu par^{retiques} l'exemple admirable, d'un certain Natalius con-^{nullemēt} fesseur. Lequel ayant esté corrompu par ar-^{receua-} gent, de certains heretiques, de la faction d'Ar-^{bles.} temon & Theodotus, pour estre leur Euesque,^{Euseb. lib.} moyennant certaine pension, qu'ils luy pay-^{5. c. 27.} oient, pour son entretenement: & apres a- uoir esté souuent aduertiy, par songes & vi- sions, que Dieu luy enuoyoit, pour le retirer, dont pour son ambition & auarice, il n'auoit tenu compte: en fin, par vne misericorde spe- ciale, ayant esté fouetté vne nuict entiere par les Anges, si asprement, que le lendemain tout chargé de playes, vestu d'une haire & d'un sac, & couuert de cendre, s'estoit venu ietter aux pieds du Pape Zephyrin, plorant amerement, & demandant pardon, se prosternant, non seule- ment deuant les Prestres, mais aussi deuant les laiques, quoy que l'Eglise fust esmeuë à plorer elle mesme, pour vne penitence si grande, si fut- il avec grande difficulté, receu à la communion des Catholiques, & sans auoir égard à sa digni- té pretenduë.

9. **Q**UE si ceste seuerité a esté gardée pour les Euesques, qui ne sçait, que d'autant plus elle le doit estre, pour les Roys & Princes seculiers,

liers, que leur autorité est plus grande, commandant non en vne ville, mais par tout vn Royaume, ou prouince? Je m'en rapporte au iugement prononcé, contre Raymond dernier Conte de Toloze, lors de sa cōuersion, de l'heresie des Albigeois, & de l'abolition qui luy fut donnée, par le Cardinal S. Ange, Legat en France. Duquel exemple, d'autant plus de cas deuons nous faire, que le tout a esté fait à l'instance du Roy S. Loys, de l'extraction duquel,

1589.

Conte, en termes Latins inseré au 6. Tome de la Bibliotheque des Sainctes Peres, par M^r de la Bigne, nouvellement imprimée à Paris) & que par là se doibt iuger, ce que le mesme S. Loys ordonneroit s'il viuoit, pour le faict qui se presente. Dont les articles des peines & satisfactions, enioinctes audiect Raymond, pour son heresie, qui meritent d'estre leuz de tout le monde (& pour ceste raison les escrirons

1. nous icy) sont premierement Qu'il repurgera la terre d'heretiques, fera la guerre à eux, leurs croyans, leurs fauteurs & receleurs, sans espargner prochains, vassauls, parens, ny amis quelconques. 2. Qu'il fera punir les heretiques manifestes & notoires, par ses Baillifs, & gens tenans la Iustice. 3. Qu'il fera faire inquisition diligente des heretiques, par toutes les terres: & à fin de mieux les descouuir, ordonnera vn fons de les coffres, pour payer à quiconque aura pris vn heretique, & qui sera

conuaincu

Articles de satisfacion propolez, & receuz par le Comte de Toloze, à l'instance de S. Loys. Punir les heretiques, & fauteurs.

conuaincu par l'Euesque du lieu, d'estre heretique, l'espace de deux ans, deux marcs d'argent par chacun an, & delà apres tous les ans vn marc. Ce qui sera mesme gardé, pour les fauteurs d'heretiques manifestes. Et par tel si, que qui en aura pris plusieurs, pour vn chacun d'eux, le payement que dessus redoublera au preneur. Et pour l'esgard des fauteurs non manifestes, en vsera selonqu'il luy sera ordonné par le Legat, ou par l'Eglise de Rome.

4. Qu'il gardera en sa terre & aydera à garder en celle du Roy la paix, chassera les voleurs, & coureurs, & fera punir deuëment leurs receleurs. 5. Deffendra, & fera deffendre par les siens, les Eglises, & gens Ecclesiastiques, confirmera leurs droictz, priuileges & immunitéz, les fera diligemmēt obseruer, à ce que les clefs de l'Eglise par cy apres, ne soient mesprisées, en sa terre. 6. Obeyra aux sentences d'excommunication, & y fera obeyt par les siens: refuira les excommuniez, & les fera refuir, selon qu'il est porté par les cōstitutions saintes.

Chasser les voleurs.

Deffendre les gens d'Eglise.

Nota.

Obeir aux censures.

7. Que si quelques vns par contumacité, demeurent en sentence d'excommunication an & iour, les contraindra d'obeir au mandement de l'Eglise, par saisie de leurs biens, meublés & immenblés, tant qu'ils ayent plainement satisfaiët, tant à la cause de l'excommunication, qu'aux dommages & interets de l'Eglise, où aura l'excommunication esté prononcée, 8. Qu'il fera faire serment à tous Bailiffs, qu'il establira cy apres, & alors mesme de

leur reception, de garder de poinct en poinct,
 tout ce que dessus. Lesquels, s'ils sont negli-
 gens, seront chastiez selon leur demerite. Et
 s'ils se trouuent coupables eux mesmes, serōt
 punis par priuatiō de tous leurs biēs. 9. Qu'il
 mettra aux charges de Baillifs, gens qui ne
 soient, ny Iuifs ny Heretiques, ains vrays Ca-
 tholiques, & nullemēt notez de suspiciō d'he-
 resie. 10. Que tels incapables, ne seront ad-
 mis non plus aux receptes des villes, villages,
 ou chasteaux, ny generalemēt aucuns peages.
 Et si par ignorance il aduient, qu'aucun tel y
 soit receu, il en fera chassé, & le cas estant aue-
 ré, sera puny pour ce fait mesme. 11. Que
 des à present il rendra, & fera rēdre & restituer
 tous les biens, meubles & immeubles des E-
 glises & Ecclesiastiques, detenez tant par luy,
 que par les siens en toute sa terre, aux Eglises
 & paroisses qui les tenoient, deuant la premie-
 re venue des Croisez, & dont depuis elles a-
 uroient esté spoliées, dont les procez seront
 faicts par deuant les ordinaires, ou deuant le-
 dict Legat, ou autre delegué par le S. Siege A-
 postolique. 12. Que par cy apres il payera
 & fera payer fidelement les decimes, lesquelles
 ne sera loisible à aucus gens de guerre, ny au-
 tres laiques de prendre, ains retourneront en-
 tierement aux Eglises, selon la disposition du-
 dit Legat, ou de l'Eglise de Rome. 13. Que
 pour reparation des dommages & interets,
 tant de son ame, que des Eglises & Ecclesiasti-
 ques, tāt pour les meubles, que pour la destru-
 ction,

Electiō
de Magi-
strats &
Officiers
Catholi-
ques &
non sus-
pects d'he-
resie.

Restitu-
tion à l'E-
glise.

Payer les
decimes.

Repara-
tion de
dommages
à l'Eglise.

ction de leurs maisons, fermes, & metairies, ou
 autres pertes, & outre & par dessus la restitutiõ
 qu'il fera des immeubles, paiera dix mil marcs
 d'argent, qui serõt mis entre les mains de bon-
 nes personnes, capables & fideles, dõt le choix
 sera fait par ledict Legat, ou par l'Eglise de
 Rome, qui distribueront ladicte somme, par le
 conseil de gens de bien, selon la quantité des
 pertes, que chacun aura receu. Et ne pourra
 par dessus ladicte somme, ny luy, ny les siens
 estre plus recherché, pour raison desdites per-
 tes & ruines de maisons. 14. Qu'il payera à
 l'Abbaye de Cisteaux seule & à part deux mil
 marcs d'argent, pour la nourriture des Abbez,
 & religieux de l'ordre, à leur Chapitre gene-
 ral. 15. Payera à l'Abbaye de Cleruaux cinq
 cens marcs d'argët, pour achepter rentes, pour
 la nourriture des Abbez & religieux, quand
 ils s'assembleront à la feste de nostre Dame.
 16. Aux Abbayes de Grandual, Belleperche
 & Candalle, à chacune mil mares, pour le
 bastiment des Monasteres, & tant pour repa-
 ration des dommages, que pour le salut de son
 ame. 17. Item 3000. marcs pour les muni-
 tions, fortifications, & garnisons du Cha-
 steau de Narbonne, & autres places que le
 Roy tiëdra, pour la seureté de l'Eglise, & de sa
 Maiesté, pour l'espace de dix ans. Toutes les-
 quelles sommes montant à 20000. marcs
 (quoy que les sommes cy dessus, ne montent tant,
 sinon qu'il y ait erreur à l'impression, fort defectueuse)
 serõt payées dás quatre ans, à sçauoir chasque

Amende
au profit
des Reli-
gieux.

Bastimēt
des Mo-
nasteres.

Amendes
pour les
fortifica-
tions.

Amende
pour l'v.
niuersité
& gés de
lettre.

année, 5000. marcs 18. Item feront assignez par ledict Comte 4000. marcs, pour l'entretènement de quatre Maistres en Theologie autant de Decretistes, six Maistres és arts liberaux, & deux regens en Grammaire à Toloſe.

Qui seront distribuez, à ſçauoir ausdits Maistres en Theologie, à chacun par an 50. marcs, aux Maistres és arts, 20. marcs, aux deux regens Grammairiens, chacun 10 marcs, le tout à continuer iusqu'à dix ans. 19.

Penitence
ſatisfa-
ctoire.

Qu'inccontinent apres l'absolution, il prendra pour penitence, la croix de la main dudict Legat, contre les Sarrazins: & dans deux ans ira outre mer, & demeurera là l'espace de cinq ans.

Renoncer
à toute
vengeance.

20. Qu'il ne moleſtera en rien, ceux qui ont ſuiuuy le party de l'Eglise, du Roy, & des Comtes de Montfort, ains les traittera doucement, comme ſes amis, & comme s'ils neluy euſſent point esté contraires, hors mis les heretiques, & ceux qui les croient. Comme de meſme, l'Eglise & ſa Maiesté, promettent de traiter ceux, qui ont ſuiuuy le party dudict Conte, hors mis ceux, qui n'auront voulu venir à la paix de l'Eglise, avec ledict Conte. Puis apres auoir parle du mariage de la fille dudict Comte, avec l'un des freres du Roy S. Loys, & des terres qu'il quite de ſa part audict Comte, & le Comte reciproquement à ſa Maiesté, ſont adioustez

Donatiõ
faicte à
l'Eglise.

ces autres articles. 21. Que ledict Comte cederà à l'Eglise de Rome entre les mains dudict Legat, tout ce qui luy peut appartenir és terres de l'Empire, de la le Roſne à iamais.

22. Que

22. Que tous ceux de sa terre, qui ont esté bannis pour le party de l'Eglise, du Roy, & des Comtes de Montfort, ou de leur propre volonté en sont sortis (sinon qu'ils fussent heretiques, condamnez de l'Eglise) seront plainement restituez en leurs Estats, heritages & possessions, mesmes de celles qui leur sont acquises, à cause de donation, ou du Roy, ou desdits Comtes de Montfort. 23. Que si quelques vns de ceux, qui demeurent aux terres, que le Comte quitte au Roy, ne veulent obeir aux mandemens de l'Eglise, & de sa Maiesté, spécialement le Comte de Foix, que ledit Comte luy fera forte guerre, & ne pourra faire avec iceluy paix ny tréue, sans le consentement de l'Eglise, & de sa Maiesté. Et s'il se faict maistre de ses terres, elles demeureront en propriété, audict Comte, mais à la charge de ruiner les deffenses, & remplir les fossez, sinon que pour la seureté du Roy, & de l'Eglise, il auisast de les garder pour vn temps, auquel cas le Roy en iouyroit, & du reuenu aussi. 24. Que ledict Comte fera abatre les murs de la ville de Toloze, & réplir les fossez, suiuant le mandement du Legat. De mesmes aussi celles des villes & places d'alentour, comme de Castelnau, du Puy, de la Vaur, Montauban, Montagu, Gaillac, Rampestant, Castres, Agé, Condon, & autres à la nomination du Legat, qui ne pourront estre rebasties, sans la volonté de l'Eglise & du Roy. Ny autres forteresses, basties ailleurs. Et au cas, qu'aucunes desdites

Reuo-
tion de
bannis.

Faire la
guerre
aux con-
trouués.

Abatre
les forte-
resses.

villes refusast, que ses fortresses fussent rasées,
 ledict Comte leur fera forte guerre, sans paix
 ny trefue, iusqu'à ce qu'ils ayent plainement
 obey, *Tous lesquels sermens ledit Comte promist audict*
Legat, de garder à iamais de bonne foy & sans
 mal engin, & de les faire iurer & garder à ses
 suiens. Aux sermens desquels sera adiousté,
 qu'ils se mettront en bon deuoir, pour faire
 garder ce que dessus, audict Comte. Et en cas
 de contrauention, par ledict Comte, à ce que
 dessus, ou partie, ils sont absous de ce faict, de
 toute fidelité, hommage, & toute autre obli-
 gation, qu'ils auroient audit Côte: adhereront
 à l'Eglise & au Roy cõtre luy, si dans 40. iours
 apres estre iceluy aduertý, ne vient à amende-
 ment: & ne se represente deuant l'Eglise, pour
 respondre de ce qui est de l'Eglise: & deuant le
 Roy, pour ce qui est du Roy. Sa terre entiere-
 ment commise entre les mains du Roy, & le-
 dict Comte remis en l'estat, auquel presente-
 ment il est, en vertu de l'excommunication,
 & autres decrets, prononcez contre son pere
 & luy, au Concile general de Lateran. Plus se-
 ra adiousté aux sermens desdits subiects, qu'ils
 ayderont l'Eglise contre les heretiques, leurs
 fauteurs, croyans & receleurs, & toutes per-
 sonnes, qui au mespris des censures de l'Eglise
 se montreront contraires, & se ioindront au
 Roy contre eux, tant qn'ils obeissent à l'Egli-
 se. Et renouelleront leur serment, de cinq
 ans en cinq ans. Pour assurance de toutes les-
 quelles choses, ledit Comte mettra presente-
 ment,

Promesse
faicte par
le Comte

Charge
aux suiens
de con-
traindre
le Comte
à garder
ce que
dessus.

Nota.

Priuation
d'Estat,
en vertu
d'excom-
municacion.

Nota.

ment, entre les mains du Roy, le Chasteau de Narbonne iusqu'à dix ans, Item Castelnau, la Vaur, Villemur, Verdun, &c. Et moyennant toutes ces conditions, du consentement de l'Eglise & du Roy, ledict Comte est remis en possession, du Comte de Tholoze, & main-leuée faite aux subiects, de prester le serment a iceluy que par l'excommunication ils auoient eu pour cest regard liées.

Affurance
dōnée de
ce que
dessus.
Main le-
uée de
l'interdit
des tuiets

Car voilà dont on peut iuger, les peines deuës aux heretiques, quand bien ils seroyent conuertis, quelques Princes & grands qu'ils soyent: & par exemple domestique, & par le iugement de celuy, dont on se vante estre du sang, & delà on peut de qui iuger, quel il estoit contre les heretiques, comme zelateur de iustice, & exact pour les satisfactions aux parties interessées, quel il est auiourd'huy au Ciel, & quel il seroit encore, s'il viuoit avec nous. Et que direz vous Messieurs, qui nous alleguez S. Loys, le iuge des heretiques, le censeur des heretiques, le correcteur des heretiques, l'ennemy des heretiques, le persecuteur des heretiques, l'execrateur des heretiques, le dompteur des heretiques, la congnee des heretiques, le fleau des heretiques, le maillet des heretiques, le foudre des heretiques, la gresle & tempeste des heretiques, le contrepoison des heretiques, l'humiliateur des heretiques, le rangeur, le chappitreur, le raba-ioye & chastieur, bref l'ange exterminateur des heretiques, & de tous fauteurs d'heretiques, de croyans & rece-

Abfurdité de ceux
qui alleguent S.
Loys au profit
d'un heretique.

leurs d'heretiques: qui alleguez, dy-ie, en fa-
 veur d'un heretique, & heretique des le ven-
 tre, & d'un ventre plus qu'heretique, & d'un
 relaps heretique, & d'un chef des heretiques?
 Qui alleguez S. Loys le fils obeissant de l'Egli-
 se, l'honneur de l'Eglise, le vray zelateur de
 l'Eglise, l'executeur des mandemens de l'E-
 glise, & des censures de l'Eglise, qui refuit les
 excommuniez, & les fait refuir de tous, en
 faueur d'un excommunié, d'un perseuteur
 de l'Eglise, d'un qui mesprise les cēfures, d'un
 qui se moque du S. Siege, & d'un qui en brule
 les Bulles? Qui alleguez vn S. Loys, l'appuy
 & support des Legats, pour vn proscripteur
 des Legats? Le propagateur de la Religion
 Chrestienne, contre le destructeur d'icelle?
 Celuy qui va combatre outre mer les Maho-
 metans, pour celuy qui les appelle à l'encon-
 tre les Chrestiens? Celuy qui bastit les Eglises,
 pour celuy qui les pille & ruine? Et que direz
 vous pour voz raisons? Qu'il seroit yssu de sa
 souche? Que c'est le sang de S. Loys? Comme
 si le Sainct de Dieu pouuoit dire autrement
 que Iesus Christ. *Si vous estes fils d'Abraham, faites
 les œuures d'Abraham. Vous estes enfans du Diable, &
 faites œuures de vostre Pere.* Ou autrement que
 disoit Dauid, *Les enfans de l'estranger m'ont mēty.*
 Car comment aduoüera il pour son fils, celuy
 qui n'a l'Eglise pour mere? Celuy qui ruine
 ses Eglises? qui fouille sa foy? sa Couronne? son
 Estat? Et comment luy, qui estant prisonnier
 à Damiette, ayma mieux courir le danger de
 mort,

Iuan. 8.
 Vos ex
 patre Di-
 abolo
 estis, &
 facitis o-
 pera pa-
 tris vestri.
Rsal. 17.
 Filij alie-
 ni mētici
 sunt mihi

mort, que de faire vn serment, tant soit peu scandaleux en l'apparence des paroles: & que les Admiraux de Babylone dirent *estre le plus fier Chrestien, que iamais ils auoient veu, pour ce qu'il ne rabatoit rien des ceremonies de la Religion Chrestienne, ne sortant iamais la maison, sans faire la croix en terre, & se signer tout le corps de ce signe, voudroit-il preiudicier à l'Eglise pour le seul respect de son sang? Celuy qui couloit les mouchoirs, en matiere de Religion, aualleroit-il le gros chameau, comme vn Pharisean? Luy qui ayant leu ce verset, Bien-heureux ceux qui en tout temps font iustice, reuoqua la grace donnée à vn malfaicteur, supporteroit-il ceste acception des personnes, contre l'expres commandement de Dieu. Luy qui recherchoit les conseils, omettoit il les preceptes? Luy qui s'estoit nié luy-mesme, aymeroit-il son sang plus que Iesus Christ, pour se rendre indigne de luy? Luy qui estoit spirituel, deuiendroit-il ainsi charnel? Et ce luy qui a rōgné de si pres les ongles, à vn conuerty heretique, embrasseroit-il vn heretique? Et en outre chargé de tant de crimes?*

10. CAR c'est icy que ie passe plus outre, pour dire que si ceste rigueur a esté gardée pour l'heresie seule, d'autant plus le doit elle estre pour vn relaps, vn sacrilege, brusleur d'Eglises, adultere public, corrupteur de nonnains, meurtrier de Prestres, profanateur des sacremens, crimineux de leze maiesté, & plus encore, qui sollicite les infideles, à l'encontre des Chrestiens, que le moindre de tous ces

faiets,

*Ican Sire
de Louuil-
le. c. 46.*

Matt. 23.

psal. 105.

Leuit. 19.

*15.
Deut. 1.*

17.

Matt. 10.

*37.
Qui amat
filium aut
filiam su-
per me,
non est
me dig-
nus.*

*Crimes
du pretē-
du absous
contre l'he-
resie.*

faicts, deust estre suffisant, pour exercer en luy, la feuerité des loix & des censures. Car si pour le moindre de ceux-là, qui est l'adultere public, & dont ils font si peu de cas, deux de noz Roys, Philippes I. & Philippes Auguste, & Lothaire Roy d'Austrasie, excommuniez par le Sainct Siege, & d'autres du mesme nombre, pour d'autres fautes moins griefues, n'ont peu estre absouz, sinon avec des satisfactions grandes, que sera de celuy, contre qui pour tant de crimes enormes mis ensemble, tant de vefues, d'orphelins, de miserables, de massacrez: tant de temples, & d'autels ruinez & renuersez: tant de villages, tant de bourgs, tant de villes, voire Prouinces, priuez de la cognoissance de Dieu, tant d'ames perdues à iamais: brief le Ciel, la terre, & l'enfer, tout l'uniuers crie vengeance? Car ie demanderay à ces Messieurs, s'ils diront de tous ces crimes icy, comme ils ont faict de l'heresie, s'il n'y a point de peine establee apres la conuersion? Car en matiere de relaps, ils ne sçauroient nier, qu'il ny aille de la mort. Et que telles gens, tant par les Decrets, que par la pratique ordinaire, sont mis entre les mains du bras seculier, quelques penitens qu'ils soyent. Et par le droict ciuil, tout Apostat est incapable d'estre remis en ses Estats, non obstant toute penitence. Et aux sacrileges la peine est taxée, a rendre neuf fois autant, avec peine corporelle, ou de bannissement, ou de perpetuelle prison, ou infamie perpetuelle. Aux corrupteurs de Nonnains, par le droict ciuil, non obstant la penitence,

C. Ad abolendam de hæret. Et de hæret. in 6. c. 4. & 8.

C. de Apo. Paris. l. 3.

C. Quisquis & C. Atrendendū.

27. 9. 4. Cod. lib. 1.

25. 5. 4. 54

penitence, est ordonné la peine de mort, tant à eux que à ceux, qui les y assistent. Aux meurtriers des Prestres & gens d'Eglise, la peine est establie, de quitter les armes & le monde, & faire sept ans de penitence. La peine des crimineux de leze maiesté est notoire, tels que sont ceux qui ont porté les armes contre le pais, & y ont introduict les ennemis. Car si pour tout ce que dessus, on allegue ce qui est escrit, que *Ecclesia nulli gremium claudit redeunti*, on respond que c'est sans preiudice de la satisfaction, deüe à qui il appartient, que l'Eglise n'empesche iamais estre renduë: ains l'ordonne expressement, & sans icelle ne passe outre, à absoudre les excommuniez. Comme il se voit en termes expres, par la rubrique du Pontifical. Si ce n'est, que pour les enormitez de tant de crimes, nous en soions venuz aux termes, de ce qui est escrit au Leuitique, ou il y a bien peine establie, pour celuy qui blasphemé le nom de Dieu, mais non pour celuy qui l'auroit maudict. Pour estre ce crime si grand, que n'ayant d'expiation suffisante en ce monde, comme l'interprete Origine sur ce passage, il est necessairement reserué au feu eternal. Pour l'obligation duquel, l'escriture se contente de dire, qu'il portera son peché sur luy. Et en attendant, ne sera gratifié ny allegé d'aucune penitence.

II. Que si c'est chose ou autrement il n'y a point de replique, voyons comme ils s'y sont comportez, & si les formes ont esté gardées. Car si bien on nous dict, qu'il y a eu icy abiuration, & confession, tant d'escrit que de parole, si leur

C. Qui occiderit. 17
q. 4.
D. ad leg. lul. Man
scf. l. 1.

C. Duo. 23
q. 4.
C. de S. Trinit. leg. ult.

Leuit. 24.
Homo qui male-dixerit Deo suo, portabit peccatum iuum. Et qui blasphemauerit nomē Domini, morte moriatur. Ortg. herm. 14. in Lem. Formes canoniques non gardées. Et premierement pour la confession & abiuration.

si leur dirons nous au moins , quel'ordre n'y a
 esté gardé. Pour ce que la confession & abiu-
 ration, ayant deu estre publique, comme l'he-
 resie a esté publique, elle a deu estre faicte la
 premiere, & deuant qu'entrer en l'Eglise. Et
 ils ont faict tout au rebours, l'ayant faict du
 premier coup entrer en l'Eglise, & en icelle la
 la confession de foy & abiuration faite: qui est
 commencer par la queuë, & mettre, comme
 l'on dict, la charruë deuant les bœufs. Car si
 l'on dict, qu'il s'estoit dés au parauant, pré-
 senté aux Euesques en secret, (car il nes'en est
 rien veu autrement) & que la confession de
 foy estoit ia souscrite de sa main, cela n'est as-
 sez. Car il a deu faire cela publiquement, &
 deuant qu'entrer à l'Eglise, suiuant les formes
 Canoniques. Outre la gentile façon, d'abiurer
 par vn simple (ovy) seulement, & que trop
 peu de gens peurent entendre. Luy montrant
 vn papier escrit, & demandant, s'il vouloit pas-
 tenir, ce qui estoit escrit la dedans, & qu'il a-
 uoit signé de sa main, au lieu de l'interroger
 tout haut, & à l'entrée de l'Eglise, & distincte-
 ment par chacun article, comme il a esté dict
 cy deuant. Et que sçait-on ce qui y estoit es-
 crit? Si le contraire de la profession Catholi-
 que, ou quelque autre chose à plaisir? Au fort
 qu'elle obligation auons nous d'en rien croi-
 re? Mais nous passerons bien plus outre, &
 nous garderons bien d'accorder, ny que la
 presentation aux Euesques, & moins encore
 l'abiuration, en foy ait esté canonique. La
 premiere,

premiere, pour n'auoir esté edifiez de l'humilité, & preparation requise, en celuy, qui veut estre absous, comme il a esté dict cy deuant. *Serm. 5.*

Ayât perseueré iceluy, iusques au mesme tēps, en l'exercice de son heresie; quoy que longtemps au parauant, il eust designé le iour, qu'il deuoit estre Catholique. Car quant à ce qu'on dict, qu'il vailloit mieux celà, que d'estre du tout sans Religion, il a esté respondu cy dessus à ce religieux & deuot atheisme. Ioint aussi *Serm. 3.* l'impertinence, de faire coucher au mesme temps, vne femme, voire plusieurs, & de la reputation que l'on sçait, dans le Monastere S. Denys, chose deffenduë, comme a esté dict, par les sacrez Conciles *sur peine d'excommunication, à quiconque le fera, soit cleric ou laiue. Serm. 7.* Estant vn trel-mauuais preparatif, pour estre absous, de commettre de nouueau, & au mesme instant, ce qui emporte avec soy, excommunication de droict. Et moins encore pour raison d'vne, avec qui il commet publiquement, & ausceu de tout le monde, vn ordinaire & double adulterè. Luy marié, & elle mariée. Car si on dict, que les Princes ne sont si grands clerics, en matiere de Conciles, & moins scrupuleux en matiere d'adulteres, les directeurs de conscience, qu'il auoit aupres de luy, ne l'ont peu ny deu ignorer. Et moins encore s'en taire, ou le souffrir, specialement en cest acte, & sera à eux d'en respondre. Et en tout, l'examen n'a esté fait, selon les formes Canoniques.

Et quant à l'abiuration & confession, le formulaire

Defectu-
osité au
formulai-
re d'abi-
iuration.

mulaire qu'il en a signé & consenty, en faic-
foy, pour les defectuositez qui y sont, & man-
quemens des parties necessaires, comprises au
formulaire, que nous auons dict cy dessus.
Estant plustost vn formulaire, d'vn qui touf-
iours a esté Catholique, comme tous nous en
auons faict, & cōme font ordinairement ceux
qui entrent en quelque charge Ecclesiastique
ou ciuile, que d'vn conuertiy heretique. Et la
difference est grande des deux, & que les peres
du Concile d'Epheſe, ne voulurent tolerer en
Nestorius, qui en vouloit vſer de meſme, com-
me tantost a esté dict. Voire encore est moins,
que celuy d'vn Catholique, veuë ceste belle
Sup. ſcr. 3. restriction, *d'obeiſſance vrayement ſpirituelle*, qu'il
a promise à ſa Saincteté, & du bel equiuoque
de vraye ſpiritualité. Et pour l'abiuration, ſe
contente de dire en general & en gros, *qu'il abi-
iure toutes heresies, condannées par l'Egliſe.* Mais
de confesser qu'il a erré, d'en demander par-
don & penitence, d'abiurer en eſpecial ſon er-
reur, de iurer que ce qu'il en faict, est d'vn ze-
le pur à la Religion, & nō de crainte de perdre
ſes pretétions, de promettre de pourſuiure les
heretiques & leurs fauteurs, de garder la peni-
tence, qui luy ſera eniointe, de cōſentir, qu'au
cas quil retōbe en ſon heresie, ou ne pourſuy-
ue les heretiques, ou les fauoriſe, qu'il ſoit de
ce fait décheu de tout degré & dignité Royale,
& ſes ſubieçts absous de la fidelité, qu'ils luy
auroient iurée, brief (pour reuenir à la lettre
Angloise, & en yſer comme aux instructions,
de la

de la legation premiere (d'engager en rien la foy du Roy, il n'y en a vn seul mot. De sorte que des neuf parties, de la susdicte forme de cōfession, pour les simples heretiques, & qui toutes sont essentielles, les sept icy manquent du tout, & où il est questiō d'vn relaps. Et ne s'y en reconnoissent que les deux, & encoré rongnées & restreintes, cōme il a esté dit. Et aurons nous raison à ce coup, de dire que c'est vne grotesque imparfaicte? De mesme que la religion de Calvin, qui des sept Sacremēs de l'Eglise, en oste les cinq, & pour les deux autres, ne retient de l'vn que l'apparēce, qui est l'Eucharistie: & quand à l'autre, qui est le Baptesme, le priue de sa vertu, disant, qu'il n'est necessaire à salut, & que sans iceluy on ne laisse d'estre sauué?

Il y a plus, que pour faire abiuration des heresies soustenuēs, il eust fallu specifier, & reuoler, non seulement celle de Calvin, mais aussi les autres heresies, cy dessus spécifiées. Et non seulement par luy, mais aussi par ceux qui luy adherēt, s'ils veulēt estre absouz eux mesmes. Et non celles la seulement, mais aussi toutes les autres qui en approachēt, & qu'ils reduisent en pratique, & dont ce conuerty est responsable. Telles que sont cellēs-cy. 1. *Que l'Eglise ne peut pour crime quelconque, priuer les Princes de leur dignitez ou Royaumes.* 2. *Ny les anathematizer ou excommunier.* 3. *Ny absoudre les suiets, de l'obeissance & fidelité à eux deuē.* 4. *Qu'il faut resister à tels iugemens, & qu'ils n'obligent en conscience.* 5. *Que la loy Salique n'a peu estre modifiée par les Estats, pour*

Heresies
qui ont
deu
estre dis-
tinguēt
reuo-
quées.
Scim. 53

astraindre le Roy masle, a estre Catholique, & a l'exclusion del'heretique 6. Qu'un Roy Catholique peut permettre deux religions. 7. Qu'il ne faut punir les heretiques, ny les contraindre par force. 8. Qu'il faut prier pour les excommuniés, voire morts en excommunication, comme ils ont fait, pour feu Henry 3. nonobstant le decret du sainct Siege au contraire. 9. Que le Pape n'est chef vniuersel de l'Eglise 10. Que soy disant tel, il est ablit le siege de l'Antiechrist. 11. Qu'il ne le faudroit recognostre. 12. Quel'en peut avec inuocation du sainct Esprit, & sous l'authorité du Roy faire vn Antipape. 13. Qu'aux Roys appartient le droit des inuestitures, & promissions aux Eglises & benefices. 14. Qu'il n'est loisible, de desendre la vraye religion par armes : & autres semblables, avec les precedentes, de toutes lesquelles ensemble, est basti l'Alchoran de ceste Cour. A deu en outre, reuoquer ce qu'il a fait contre l'Eglise, comme sont les brulemens d'Eglises, dementy donné au Pape Sixte, V. attentats faits cōtre les Legats du sainct Siege, brulemens des Bulles de Greg. XI. ses patentes & arrests donnez à Tours & à Chaalons, contre l'authorité du sainct Siege, le conciliabule de Chartres. Et sur tout, ses edicts abrogatifs des edicts del'Vnion, & approbatifs de deux religions, & autres tels actes impies, qui ont deu estre distinctement inferez, en telle reuocation. Le tout suiuant la constitution d'Alexandre. III.

Instance
 particuliere
 sur la
 prot
 citatiō de

12. *QUE si pour ce dernier, qui est de reuocation d'edicts, & iurer de ne favoriser les heretiques,*

ques,

ques, on dit qu'il nel'auroit voulu faire, pour ne se parjurer, pour ce que son intention, est d'estre protecteur des heretiques, comme de fait il l'a declaré par ses lettres du mesme iour

ne fauoriser les heretiques omise en l'abiuration.

& pour n'estre veu parjure (ô droite & sincere consciéce!) quelle absolucion a peu estre, veu l'empeschement Canonique, pour estre receu à l'Eglise, que d'estre fauteur d'heretiques? Que ses ministres n'ont peu ignorer, & sont pour cest egard, du tout inexcusables? Ioinct que la crainte d'estre pariure, n'en peut auoir esté cause, veu qu'il s'est assez suffisamment, & amplement pariuré, par ses assistances aux presches. Ne peut aussi s'excuser d'ignorance, ou faute d'aduis, ny luy ny ceux qui l'assistent de conseil, de n'y auoit inseré l'article derogatoire, & protestation d'estre decheu de la Couronne, & les subiets absous de tout serment de fidelité; au cas qu'il reuint à son heresie, &c. Veu qu'ils se souvenoient, comme le Roy deffunct l'auoit inseré, au serment de l'Vnion, qu'il iura publiquement. Aussi qu'ils semblent s'estre reglez, sur le formulaire de profession, fait par les Inquisiteurs de la Foy, pour l'égard de cest article, qu'ils ont si authentiquement couché aux submissions, qu'ils font faire aux Catholiques, qu'ils tiennent en leur puissance, à leur Roy pretendu. Leur faisant dire & iurer qu'en cas de contrauction (qui est de fauoriser le party de l'Vnion) en quelque sorte que ce soit, ou de reueler, ce qu'il scauront estre fait, contre le seruice de l'heretique, ou de parole ou de fait, ils consentent dès

Cōparaison du sermēt exigé des Catholiques pour l'heretique, à ce luy qu'il a fait à Dieu

a present, comme pour lors, estre declarez coupables & crimineux de leze Maieſte. Ce qu'ils ont executé depuis, avec telle cruauté, que pour vn seul mot de trauers, ils ont en vertu de ce serment, faiët mourir Prestres & laïques, sans autre forme ny figure de procez. Exerçant sur nous le iuste iugement de Dieu, qui tombera encore plus, dessus ceux qui en sont cause, qui est de nous faire endurer la peine qui leur estoit deuë par fautes d'auoir executé sur eux, quand les moyens en ont esté, la rigueur des saincts decrets, & cōstitutiōs canoniques, s'uyuāt ce que

1. Reg. 20. dit l'escriture, *Pour ce que tu as laissé aller l'homme digne de mort, ton ame sera pour la sienne.* Au surplus gens deuots & religieux, zelateurs de droict diuin & humain, qui font faire à vn homme, condanné de Dieu & des hommes, vn serment, plus grand qu'à Dieu, & qu'ils ne veulent mesme qu'il face à Dieu. Impieté manifeste, pour l'extoller, comme il est dit de l'Antechrist, *par dessus tout ce qui est appelle Dieu.* Et mesmes encore passent-ils outre, en chose en quoy on ne peut obliger les hōmes, ny auoir action sur eux, ny droit d'en faire inquisition, qui est de la recognoissance interieure qu'ils tirēt par serment, faisant, *iurer les hōmes à Dieu, qu'ils le recognoissent pour leur Roy souuerain, naturel & legitime* pour les y obliger en cōscience. Ce que iamais les Roys n'ont fait, comme aussi n'ont ils eu droit de le faire, ne pouuant obliger plus outre, quant à eux & comme d'eux, qu'à la recognoissance exterieure.

Comme

1. Reg. 20.

1. Theſſ. 2.

Entreprise
sur l'interieur
par les fau-
teurs de
l'excom-
munié.

Comme aussi leur iurisdiction ne s'estend plus
 outre. Cela estant constant, par droict Ciuil & Dist. 2. de
 Canonique, *in foro exteriori*, que *Cogitationis pœnā* pœnr.
nemo paritur nec meretur. Ce qui s'entend *ab ho-* c. Cogita-
mine dit la glosse. Car l'interieur n'appartient tient.
 qu'à Dieu seul, qui seul aussi en est le iuge, & Dig. de pœ-
 ses Vicaires en l'Eglise, qui seuls entre les hō- nis. l. Cogi-
 mes, ont le cousteau interieur. Et si bié les hō- tationis.
 mes sont subiets, à la puissance superieure, *pro-*
pter conscientia, comme dit S. Paul, si ne vient l'o- Rom. 13.
 bligatiō du Roy, cōme du Roy, ains de Dieu
 & de son Eglise. Et si bien le Magistrat est dit
obligé en cōscience, cela n'est vray que pour l'ex-
 terieur. Car quand à l'interieur, l'obligation
 n'en vient que de Dieu & l'Eglise, qui y lie les
 consciences. Ce qu'elle ne peut faire, qu'en
 choses iustes, & conformes à la volonté de
 Dieu. Ayāt droict de casser & abroger les loix,
 qui y seroient contraires. Et quelles gens, qui Aburdité
 contraignent de iurer à Dieu, ce qui est con- & nullité
 traire à Dieu? ce que l'Eglise deffend, dont les de sermēt
 arrests sont de Dieu? & sur peine d'excommu- faict à
 nication, effectuée au ciel, & entherinée de l'excom-
 Dieu? Car qui iurera à Dieu, qu'il sera larron, munié.
 ou paillard, detracteur ou meurtier, veu que
 c'est ce que Dieu deffend? Que tels iuremens
 sont blasphemés, & atheïsmes? Que d'eux
 mesmes ce sont parjures: comme l'on tient en
 Theologie? Et partant n'estans faits *en iustice*, Hier 4.
 comme dict Hieremie, mais en vne pure, ma- Iurabis in
 nifeste, & indubitale iniustice, & iniustice cō- veritate,
 damnée & iugée, non seulement tels sermens & in iudi-
cio, & in
iustitia.

tels sermens n'obligent en conscience, mais la conscience oblige au contraire?

13. CE qu'estant dit de la premiere partie, qui est la profession de Foy, venons à la seconde, qui est de la penitence. En quoy nous serons fort empeschez de la blasmer, pour ce qu'il n'y en a point du tout. Nō seulement interieure dōt il a esté parlé cy deuant, mais ny aussi exterieure, de laquelle il eschet icy parler. Aussi qu'il n'y en a vn seul mot dās l'abiuratiō, & ne luy en a point esté imposé aussi. Suyuāt la maxime des Courtisans cy dessus, & q̄ nous auōs refutée. Ains du premier coup, l'ōt introduit dans le chœur, pour assister à la Messie. De sorte qu'ils en ont fait, ce que dit Tertullian des heretiques, *Plustost vn parfait Catechumene & penitent, qu'il n'a appris de l'estre.* Ou cōme dit S. Hierōsme *hier Catechumene, asiourd'huy Euesque. hier loup, auourd'huy Beniamin.* Car qu'elle demonstratiō de penitence, soit d'austerité exterieure, soit de dimissiō de grade & seigneurie? Quelle cēdre? quelle haire? quels ieufnes? quelle larmes? quels soursirs? Quelle nudité de pieds? Quels frapemens de poitrine? Quel visage baillé? Quelle humilité de prieres? Quelle prostratiō par terre, en signe de penitence? Les gens de guerre embastōnez, les fifres, les tambours sonnans, l'artillerie & escoppetterie, les trompetes & clairons: la grāde suite de Gentils-hommes, les Damoïelles parées: la delicatesse du penitēt, appuyé sur le col d'vn mignon, pour le grand chemin qu'il y auoit à faire, enuiron de cinquante

Formes
canoni-
ques non
gardées,
pour la
penitence
publique.
Serm. 5.

De presbr.
Ante per-
fecti Ca-
techume-
ni, quā
m edocti.

Conten-
ance exte-
rieure de
penitent.

cinquante pas, depuis la porte de l'Abbaye, iusqu'à la porte de l'Eglise: la risée qu'il fit regardâten hault, avec vn bouffo, qui estoit a la fenestre, luy disant *en veux tu pas estre? le ders,* l'appuy les oreillers, les tapis semez de fleurs de lys, l'adoratiō faite par les Prelars, à celuy qui se deuoit submettre, & s'humilier deuant eux, sōt ce les traictz de penitēce? Ou qui ē veit iamais de semblable? *Le vo⁹ ay appellé, dit le Seigneur des armées, en ce iour là, à pleurs & gemissemens, & à tirer les cheueuz, & à ceindre le sac, & voicy ioye & liesse, mangeans la chair, beuuāt le vin, disans māgeons, beu- uōs, car demain nous mourrons. Cela a esté reuelé au Seigneur Dieu des armées, & a dit, ceste iniquite ne vo⁹ sera point pardōnée, iusqu'à tāt que vous mouriez. Car si pour auoir esté ce iour vestu de blanc, vous le cōparez aux nouueaux baptizez, qui se presētoiēt à l'Eglise en habits blancs en signe d'innocēce, nous vous disōs, qu'il a mal pratiqué le baptesme, qui seul le pouuoit blanchir, qui est la penitēce. Nous ne recognoissons point d'innocens, qui soiēt tāt chargez de malice. Et au fort, l'habit ne fait le moyne. Et l'Euangile du iour no⁹ disoit *Donnez-vous de garde des loups, vestus en habit de brebis.* Aussi que le blanc de ce costé là, ne nous fut iamais que funeste. Nous nous souuenons de blanc, des fauxbourgs de sainct Germain, & des chemises rougies, à la Toussainctz. Nous n'aymons le blanc qu'en la croix, comme nous le laissons en l'estharpe, tant qu'il soit mis à la lexiue. Et regrettons que ce beau signe, soit changé ou*

Isa. 52.

Vocauit in die illa ad fletū, & ad plāctū, & ad caluitiū, & cingulum facci: Et ecce gaudium & lætitia, &c.

Si dimittetur vobis hæc iniquitas, donec moriamini.

Mat. 7.

accompagné, de si vilains drapeaux. Mieux l'eussions nous désiré, vestu de treilliz-ou bureau, ou enfumé comme vn minime. Comme quand il le voudra faire, nous l'aurons pour bien agreable.

Nullé demission de dignité.

Luc. 15.

Conc. Later. 6. 3.

Seuerité des penitences publiques gardée par les Princes excommuniés.

Et quand à la demission, quelle marque en auons nous veu? Quelle protestation & aueu, de n'estre à lors ny Roy, ny Prince? S'il est le prodigue penitent, ou est cesté voix. *Pater peccau in cœlum & corã te. Iam nõ sum dignus vocari filius tuus. Fac me sicut vnum de mercenarijs tuis?* Car cõmēt s'auouera-il, de n'estre plus fils, qui ose mesme se dire, fils aîné de l'Eglise? Ne rabatât rien de sa qualité vsurpée, de Roy de Frãce? Ce que le prodigue ne fait iamais, ny n'en a dõné l'exemple? Et ausi quand il s'en fust demis, qui estoit la pour le luy rendre? Carl heretique entre autres peines, est fait *intestat & infame*. Ce qui ne peut estre restitué, que par benefice du Prince Comme pour tels faits, en obtient lettres de Chancellerie. Or le souverain de l'Eglise, n'est autre que le S. Pere.

CAR si vous alleguez, que ces rigueurs ne sont pour les Roys, ce sera *recocta crambe*, comme l'on dit, pource qu'il y a ia esté respõdu. Tant pour ce qu'on nie qu'il soit Roy, que pour ce que les Roys ne sont espargnez, pour s'humilier de la sorte, ie d'y pour l'exterieur. Theodose en sera le garend, outre les exemples alleguez, qui estant non Roy des Gaules seulement, mais Monarque en Orient, & de tous les pays d'Occident: non vlurpateur.

à fau

à faux tiltre, mais vray & legitime, non con-
 tredit & excluz, mais recogneu par tout le m^o
 de : non heretique, ny relaps, mais ferme &
 constant Catholique: & excōmunié, non d'un
 Pape, mais d'un Archeuesque sans plus: non
 absent, mais present: & pour auoir fait nō plu-
 sieurs fautes, mais vne seule: & non par malice
 inueterée, mais par courroux & cholere subi-
 te: & non de son propre mouuement, mais à
 la suggestion d'autruy: & ayant receu l'excō-
 munication, non avec furie, mespris, & indig-
 nation, mais avec compunctiō & abondance
 de larmes: non dementant le Prestre, mais a-
 uouant que le iugement estoit equitable: & a-
 pres y auoir obey l'espace, non d'un peu de
 temps, mais de huit moys, non se preualant
 d'une qualité vaine, mais se depouillant de
 toute marque de principauté: nō riant ou fol-
 lastrant, ains se lamentant, & plorant perpe-
 tuellement: nō de regret de n'estre obey, mais
 d'estre priué, comme il disoit à Rufinus, *de ce dōt*
les plus pauvres mendians auoient libre iouissance: nō
 commendant, mais n'osant seulement en par-
 ler à son Euesque: apres auoir, non en-
 uoyé, mais permis d'aller vers luy, ledict Rufi-
 nus, premier Seigneur de la Cour, pour impe-
 trer absolution, dont il fut refusé avec aigreur:
 Finalement venant luy-mesme, en resolution
 de boire la honte en personne, & tancé pour la
 seconde fois, persistant neantmoins en pleurât,
 & avec humbles prieres, à demander miseri-
 corde & penitence. Laquelle aussi tost ordon-

Antithese
 de Theo-
 dose, & de
 l'excōmu-
 nié de ce
 temps.

Niceph. 11.
 12. c. 41.

née, fut aussi tost embrassée, executée, & accomplie. Et ainsi estant absouz, non dedans l'Eglise, mais à la porte de l'Eglise: & nō par vn inferieur, ains par le mesme Iuge: & non point *ad Cautelam*, mais tout à fait: & apres cela, & non plustost, permis d'entrer dedans l'Eglise: fait sa priere, & non sa mommerie: nō debout, ou ageuouillé sur vn oreillé de ve-

Vraye penitence & humilité de Theodose.

Psal. xix.
Adhæsit
pauimēto
anisia
mea, viui-
ficia me se-
cundum
verbum
tuum.

loux, ou sur quelque riche tapis, mais proster-
né de son long, la face contre la terre nuë: & di-
sant avec souspirs non vn petit (O V Y) entre
les dents, mais tout clair & tout haut, ceste
humble & deuote priere, *Mon ame est fichée con-
tre terre. rend moy la vie selon ta parole*, s'arrachant
les cheueux, & frappant le front, & arroufant
le paué de ses larmes, demande pardon à Dieu
de sa faute. Et luy estant ordonné, apres la
communion, de se retirer en vn lieu hors du
chœur, pour estre avec les laiques, receut avec
benignité, l'ordonnance qui luy en fut faite.
Et la gardé depuis, tant à Milan, qu'à Con-
stantinople, & par tout ailleurs, tout le re-
ste de sa vie, & apres luy ses successeurs. Quel-

*Amb. de
obitu Theo
Dilexi vi-
rā qui ma-
gis argu-
entem,
quā adu-
lantē pro-
bare. Stra-
vit omne,
quo vteba-
tur, insig-
nē regiu,*

le differente marque, & demonstrade peniten-
ce, au regard de celle cy! Et si ce masque de cō-
uersion, en a fait plorer quelques-vns, quel-
que ridicule qu'il fust, que eusse esté s'ils y eus-
sent veu, la contenance d'vn Theodose? Et
comme nous mesme nous plorerons! Et cōme
nous l'embrasserions! Car pourquoy ne le fe-
rions nous? Pourquoy ne l'aimerions nous, veu
ce que dit le mesme S. Ambroise, parlant de ce

grand

rand Theodose, & le louant apres sa mort? *deffeuire*
 j'ay aymé l'homme (dit-il) qui faisoit plus de cas, de ce- *Ecclesia*
 roy qui le repenoit, que de celuy qui le flatoit. *publice*
 Qui a cou- *peccatum*
 ué par terre, tout ce qu'il auoit & portoit de marque *suū, quod*
 royale. *ei alioru n*
 Qui a ploré publiquement en l'Eglise son peché, *traude ob*
 qui luy estoit eschappé, par la fraude d'autruy. *repiērat*
 Qui avec *Gemitu &*
 pleurs & gemissemens, a demandé pardon. Ce dont les *lachrymis*
 particuliers ont honte, vn Empereur n'en a point rougi, *orauit ve-*
 le faire publiquement penitence. Et n'a esté iournée de- *niā. Quod*
 puis, qu'il n'ait eu douleur de sa faute. Je pourrois al- *priuati e-*
 leguer de mesme, Dauid plorant amerement, *rubescūt,*
 & confessant tout haut sa faute, priant, ieusnāt, *nō erubit-*
 se retirant à part, l'espace de sept iours entiers, *it Impera-*
 taschant par ceste austerité sauuer l'enfant, en- *tor, publi-*
 gendré par adultere, qui deuoit mourir, & mou- *cē agere*
 rut de fait pour la peine. *pōeniten-*
tiam Neq;
vllus po-
stea dies
fuit, quo
non illum
doleret et
rorem.

Que si l'on dit, que c'estoient de trop saints
 Princes, pour regler cestui-cy à leur exemple,
 que cela est du temps iadis, que la saincteté n'a
 plus lieu, ausi qu'il n'y a point aupres de luy,
 ny de prophete Nathan, ny de S. Ambroise,
 prenons en donc des plus meschans, & assitez
 de meschās, & tant des vieux q̄ des nouueaux.
 Nous luy presenterons Achab, impie & here-
 tique comme luy, & qui n'auoit fautes de faux
 prophetes, non plus que luy, qui estonné de la
 voix d'vn seul prophete Elie, fit acte d'vne
 bien autre penitence, que non pas celle de iour-
 d'huy. *2. Reg. 12*
 Rompant son vestement, mettant la haire sur
 la chair, ieusnant, & dormant vestu d'vn sac,
 & marchant la teste baissée. Et pour approcher de
 plus pres, du temps, du nom, & de son nōbre,
 pro-

produisons ce Henry 4. dont a esté parle c
 dessus, qui estoit-il y a cinq cens ans. Mieu:
 quatriesme que cestui-cy, car il estoit Roy, &
 Empereur paisible, au surplus l'un des plu
 meschans, mais beaucoup moins que cestui
 cy. Quoy que soit, Henry comme luy, exco
 munié comme luy, mespriseur d'excommuni
 cation comme luy, contrequarré d'une ligue
 Catholique, comme luy. Et duquel le regne a
 mena, vn mespris general des Sacremens, mes
 me du corps de Iesus Christ, foulé aux pieds
 souuent, & de toute discipline Ecclesiastique,
 comme de cestui-cy. Et qui plus est, feit vn
 conciliabule d'Euesques politiques à Vvor
 mes, contre le Pape Gregoire 7. comme ce
 stui-cy à Chartres, contre Gregoire 14. Sinon
 que là ils furent 24. Euesques, & icy il n'y en a
 eu que le tiers, qui est huit. Et tous ceux-là ex
 communiés, avec Sigifroy, Archeuesque de
 Mayence leur chef, comme ceux-cy meritent
 de l'estre, avec leur pretendu Patriarche. Que
 peut-on dire de plus semblable? Et neâtmoins
 apres tant de rodomontades, tant de furies &
 mespris, cōtraint qu'il fut de venir a la raison,
 de peur de perdre son Estat, voyant ses subiets,
 comme il a esté dict, estonnez de la censure,
 apres la mort effroyable de Guillaume de Ma
 stric, l'un des Euesques excommuniés, & du
 cartel à luy enuoyé par la Noblesse, pour le
 sommer d'obeir au S. Siege, protestant à faute
 de ce faire dedans l'an, d'estre affrâchis de tout
 serment, & de quitter son seruice, quelle fut
 lors

*Sigeb.
 Vincent.
 Anonim.*

*Abbas v.
 perg.*

Platina.

Serm. 6.

*Penitence
 publicque
 de Henry 4.*

lors sa penitence? Car sur le bruit qu'il enten-
 dit, que le Pape Greg. 7. se disposoit de venir
 en personne, à l'instance des seigneurs d'Alle-
 maigne, pour estre le iour de la Purification à
 Ausbourg, & la instruire le procez, preuoyant
 bien quel seroit le coup de la nuée, & iugeant,
 que son meilleur estoit non d'auoir recours à
 une absolution *ad cautelam*, par gens excommu-
 niciez comme luy, mais d'accelerer son abso-
 lution entiere. preuenant pour cest effect, & la
 venue du S. Pere, & le temps de l'année de
 l'excommunication, qui estoit proche d'expir-
 er, n'eut égard, ny a la rigueur de l'hyuer, qui
 pour lors estoit extreme, ny aux neiges & gla-
 çons, qui estoient de tous costez, ny a la hau-
 eur des montagnes glacées, par ou il falloit
 passer, & ou n'y auoit moyé d'aller, ny a pied,
 ny a cheual, ny au *peril de mort* euident, tant par
 multitude de ses ennemis, qui le haysoient
 comme la peste, que pour les dangereux pre-
 cipices, qu'il ne pouuoit eiter, ny mesme à
 delicatesse de sa femme & de son petit en-
 fant, qu'il mena avec luy, pour montrer vne
 submission plus grande, & faire sa composi-
 tion meilleure: qu'il ne pattist de Spire, avec
 tout equipage, au mois de Decembre, vn peu
 auaruant Noel, pour aller en toute diligen-
 ce, au deuant du S. Pere, & obtenir en person-
 ne son absolution. Et non luy seulement, mais
 aussi i tous ceux, qui pour auoir suiuy son par-
 ty, auoient encouru excommunication, tant
 ecclésiastiques que laiques. Mais avec telle prudēce
 neant-

Devoir & diligence
 de Henry 4. pour aller vers le S. Pere.

Peril de mort euident, & allegué par Henry 4.

Henry 4. neantmoins, que pour la crainte qu'ils auoient
 refuy mes de ses de l'authorité du S. Pere, nul n'osoit marcher
 mes de ses adherans en sa compagnie, ny permettre qu'il vint à J
 & excommu- leur. Et venuz qu'ils furent en la campagne
 niciez d'Italie, apres auoir passé les monts non sans
 sōme luy. grand hazard de leurs personnes, comme le
 Pape, qui estoit en chemin pour venir, eut en-
 tendu ceste venue, & se rust retiré à Canusio
 pour decouurant sa contenance, s'il venoit e-
 main armée, pour se vanger, ou en peniter
 pour auoir grace, là arriuerent les premiers le
 autres excommuniéz, tant Euesques que Seig-
 neurs, que le Roy contraint de necessité, auo-
 enuoyé deuant, pour demander absolution d
 leur rebellion, nuds pieds, & vestuz de laine
 sur la chair, & sans chemise. Laquelle le Pap
 ne leur ayant accordée, qu'à la condition d'v
 ne bien dure penitence, *de peur (disoit-il) que l
 facilité d'indulgence, ne seist que la faute faite contr
 le Siege Apostolique, & contre la discipline Ecclesiastiq
 que, ne fust veue estre ou peu de cas, ou rien du tout*
 ayant premierement fait mettre les Euesque
 à part en diuerses cellules, sans parler l'vn
 l'autre, ou leur estoit donné le soir, vn peu
 manger & à boire, & les laiques traictez selon
 leur aage & demerite, le Roy ce pendant ap-
 prochant, & ayant employé le credit, tant
 de la Comtesse Mechtilde, que des Princes I-
 taliens, pour estre en grace aupres de sa Sain-
 teté, n'eut autre responce, sinon que son pro-
 cez luy seroit fait à Ausbourg, comme le iour
 en estoit pris. A quoy ayant repliqué, qu'il e-
 stoit

Difficulté
 d'ablou-
 dre.

estoit prest. de subir le iugement de sa Saincteté, tel qu'il luy plairoit de faire, en quelquelieu que ce fust, seulement qu'il la prioit, pour ce que le temps de l'année de l'excommunicatiō approchoit, qu'il luy pleust au moins de proroger, & leuer l'anatheme (& celà estoit vrayement absolution *ad cautelam* pour vn temps, & par le Iuge mesme, qui seul le pouuoit faire) attendant que son procez luy fust fait, pour à lors luy estre ou son estat conserué, s'il se purgeoit des accusations contre luy faites, ou perdu pour luy, s'il estoit conuaincu, le tout sans auoir égard à l'absolutiō precedente, & cōme si rien n'auoit esté fait. Ce que le Pape luy ayāt en fin accordé, quoy qu'avec grande difficulté, & luy estant permis de venir, il approcha avec la forme qui s'ensuit. C'est que le Pape estāt au Chasteau du lieu, fermé de trois murailles, le Roy admis en la premiere, seul, & sans estre accompagné de ses gēs, depouillé de tout ornemēt Royal, & sans aucune parade, nuds pieds, demeuroit à ieun, depuis le matin iusqu'au soir, attédant la sentence de sa Saincteté. Ce qu'il cōtinua trois iours. Et le quatriesme, estant admis deuāt la face du Pape, fut en fin absous aux conditions qui ensuiuent, *Qu'au lieu & temps que sa Saincteté aduiseroit, il se representeroit en l'assemblée, de tous les Princes & Seigneurs Allemās pour la luy estre son procez fait & parfait, selon les loix Ecclesiastiques. Dont il acquiesceroit au iugement, soit pour luy estre son Estat conserué, soit pour en estre priué & excluz. Protesteroit, que de ce qui seroit iugé, quoy*

Henry 4.
 demande
 d'estre ab-
 sous *ad cau-*
telam.

Absolutiō
ad cautelā,
 ne preiudi-
 cie au iuge-
 ment de si-
 nitif.

Equipage,
 de Henry.
 4. appro-
 chant de
 sa Saincté-
 té.

Conditōes
 d'absolu-
 tion *ad cau-*
telam, ou
 Quousq;

gé, quoy

gé, quoy qu'il aduint, il ne chercheroit de s'en vanger, contre homme viuant. Qu'attendant la confection du procez, il ne porteroit aucuns ornemens Royaux, ny marque de dignité Royale. Ne feroit rien de son autorité, pour le maniment des affaires publiques, ne feroit aucuns edicts, ny ordonnances: brief nauroit rien de Royal pres de luy, sinon ce qui seroit necessaire, pour le seruice particulier de sa maison. Que pendant ce temps, tous ses subiets seroient francs & quittes, de tout serment de fidelité. Qu'il chasseroit arriere de soy, pour tout iamais, Rutberg Euesque de Bamberg, & Vdalreich de Cosheim, & autres, par le conseil desquels, il s'estoit ruiné, & le public aussi. Que s'il aduenoit, qu'il fust restably en son Estat, il seroit à iamais obeissant au Pape, & luy donneroit main forte & ayde, selon sa puissance, pour corriger toutes les mauuaises coustumes, qui seroient introduites en son Royaume, cõtre les loix Ecclesiastiques. Et en cas de contrauention, à tout ce que dessus, ou partie, l'absolution que presentement il demandoit, seroit nulle. Et que dès à present, comme à lors, sans autre forme ne figure de procez, il seroit atteint & conuaincu. Les Princes, & tous autres ses subiects, francs & quittes de tout serment de fidelité enuers luy. & en plain pouuoir & autorité, de proceder à l'eslection d'un Roy, en sa place. Lesquelles conditions ayant accordées librement, & protesté les auoir pour agreables, apres auoir iuré par serment solemnel, les mains posées sur les sainctes reliques, de faire & accomplir de point en point, tout ce que dessus, receut l'absolution, en la sorte & maniere qu'il a esté dit. Car voilà ce qui s'en trouue, par les historiens de ce temps-là, & comme

Sermẽt de
Henry 4.
& absolu-
tiõ ad cau-
relam.

comme mesme Albert Pighius, là compilé de tous ceux-là, en sa Hierarchie Ecclesiastique. Et à fin qu'on ne blasme en cela, les actions de ce grand Pape, Gregoire 7. comme font les heretiques, estonnez mesmes de son nom, & par mespris l'appellent Hildebrand, du nom qu'il auoit, estant Cardinal & legat en France, les miracles dont Dieu a honoré sa vertu & grád courage, pour la conseruation des droicts de l'Eglise, & qui ont esté faits de son viuant par ses prieres, dont les histoires font foy, donnerōt à iamais tesmoignage de la iustice & equité, de ses deportemens, pour cest egard: comme iadis de S. Ambroise, enuers Theodose.

*Greg. 7. hon-
noré de mira-
cles.*

15. Car voilà ce qui se peut dire, des deux premieres parties, de ceste forme Canonique, l'vn de la profession & abiuration, & l'autre de la penitēce exterieure, auāt que venir à la troisieme, qui est du sacremēt tant par l'absolutiō, que par l'assistance au Sacrifice. Et qui a-il icy de tout cela? Rien en tout siñō le dernier. Car les deux autres ne se voyent point, au moins en forme legitime. Et du premier coup, le voilà à la Messe, & l'abomination de desolation introduicte au Temple, & deux choses en consequence, l'vne qu'il est Catholiq, l'autre qu'il est Roy legitime, & n'y a plus que tenir. Et voilà le voile abatu, & le pretexte de la ligue. O sot & ridicule erreur! ô preiudiciable ignorance! ô pierre de schandale inexcusable! Car lequel doy-ie plus blasmer, ou l'iniure faite au Sacrifice, ou la cōsequece del'iniure? De bailler

*Indignité
cōmise au
Sacremēt,
par l'intrō
duction de
l'excom-
munié a la
Messe.*

Mat. 24.

Mat. 17.

Chry. hom.
1. de ver.
Esau.
Serm. de
Euch. in
Eucan.
Homil. 61.
ad popul.
Anzich.

le Sainct aux chiens ou de dire en cōsequēce, qu'il est fils aisné de l'Eglise, c'est à dire Roy de France Ceste table, dit S. Iean Chrysofome, ou l'anneau est immolé, ou le Roy du ciel est present, où le sang mystique est respandu, où les Anges & Archanges seruent, & assistent à l'entour voite tremblent la voyant, avec grande reuerence, pour la clairté qui en sorte, ou les Seraphins se trouuent, courant leur face de six aisles, & chantant avec le Prestre Sainct, Sainct, Sainct, le Seigneur Dieu de Sabaoth, ou le feu spirituel vient du Ciel, qui embrase le sacrifice, tu en fais vne mommerie? tu y viens sans reuerence? Tu y entres comme en vne cahüe, ou ainsi qu'en vne tauerne? Tu baailles, & as l'esprit ailleurs? & tu ne rougis de honte? Ainsi parle ce S. Docteur, des Catholiques peu reuerens, au sacrifice de la Messe. Que diroit-il, d'y voir entrer vn excommunié heretique, & estre admis par les Prelats? Mais plustost que feroit-il, sinõ ce qu'il fait en bien moindre occasion, à la personne de l'Imperatrice Eudoxia, pour le mauuais traitement, qu'elle faisoit aux veufues, & entre autres vne nommée Callitropé & la veufue de Theognostus, dont par bien seance elle auoit saisy la vigne, & ne la vouloit demordre? Sçait-on pas, cõme illuy fait fermer les portes de l'Eglise? Et cõme fut ceste seuerité approuuée par miracle, en la personne de celuy, qui vouloit forcer la porte, dont le bras deuint sec & aride (comme iadis la main de Ieroboam, qu'il estendit contre le Prophete de Dieu en Bethel) & depuis ayāt confessé sa faute, fut remis en santé, par les prieres

Simeõ Metaph. in vna
sa Chryf.

3. Reg. 13.

prieres de ce saint Euesque? Sçait-on pas ce qu'il dit ailleurs, *Que nul Iudas nul autre, nul autre tel meschant en approche. Car Iesus Christ à dict, Je fay mon Pasque avec mes disciples. Et plus bas. Nul inhumain, nul cruel, nul immisericordieux nul immunde n'en approche. Puis parlant aux Ministres, Soit Capitaine, soit gouverneur, soit Prince couronné de Diademe, & il approche indignement, empesche le. Car tu as vne puissance plus grande que luy. Ou est la vertu de tant d'autres saints, tant anciens que recens Euesques, pour ne recevoir les Princes indignes à l'Eglise? Philippe Empereur Chrestien (dit Eusebè) venât le Samedi de Pasque à l'Eglise, pour afsister aux prieres avec les autres, l'Euesque du lieu ne luy permit d'entrer dedans, qu'il ne se fust premieremēt confessé, au rang de ceux qui estoient excommuniés, & qu'il ne se fust mis de sa volonté, au lieu destiné pour ceux, qui faisoient penitēce. Disant l'Euesque tout haut, qu'autrement il n'entreroit iamais en l'Eglise, pour raison de certains crimes dont il estoit diffamé. A quoy l'Empereur obeit promptement, tant pour penitēce, que pour n'être frustré des prieres de l'Eglise. Et vous y admettez vn heretique, & chargé de tāt de crimes, sans aucun effect de penitēce? L'Empereur Numerianus, voulāt entrer en l'Eglise d'Antiocheen fut empesché par le S. Euesque Babylas, disant qu'il n'estoit permis, que celuy qui estoit pollū, du sacrifice des idoles entraist ainsi inconsiderement, en la maison de Dieu, & que les mysteres sacrez, fussent mis à la veüe*

*Hom 60.
ad pop. Ant.
110ch.*

*Sive dux
militiæ
sit, sive
præfatus,
sive Prin-
ceps dia-
demate
coronatus
& indignè
accedat,
prohibe.
Maiorem
tu illo
potestatem
habes.
Euseb. li. 6.
c. 27.
Paul Diss.
lib. 10.*

*Nicoph. li.
6. ca. 23.*

d'yeux souillez & contaminez. Dõt ledict Numerianus courroucé, luy fait perdre la vie, & gagna par là, ce genereux Prelat, la couronne de martyre. Et vous deuant des yeux polluz, s'il en fut oncq, vous decouurez les saincts mysteres? Autât en fait en Poloigne S. Stanislaus, Archeuesque de Guesna, empeschant que Boleslaus 2. pilleur des biens de l'Eglise, n'entraist dedans, & il en fut tué, & couronné de Martyre, quel deuoir en vous de faire le semblable? Quatre cens ans apres, au mesme Royaume, Catimir troisieme, voulât se saisir des thresors des Eglises, & commencer par celle de Cracouie, comme il veut entrer dedans, Sbygneus de Siennes, Euesque du lieu, s'y oppose vertueusement, & luy dit, *Ou vous ruez vous Sire? Ce lieu est sacré. La possession est mienne. Il n'y a rien icy pour vous. Si vous passez outre, faites le Boleslas, & me faites vn Stanislas.* La vertu de S. Ambroise est cogneuë, qui vient au deuant de Theodose, ne permet qu'il entre en l'Eglise. Retirez-vous (dit-il) & ne passez outre, à augmenter la premiere faute, par vne nouvelle. Mais receuez le lieu, dont pour vous lier, le Seigneur de toutes choses, prononce la sentence. De mesme fut l'Euesque, qui repoussa Sieno, Roy de Dannemarch, de l'Eglise, le iour de la Circoncision, pour le meurtre par luy commis de quelques Princes, tât qu'il eust fait penitence, comme a este dit cy dessus. De mesme aussi a esté, la vertu de S. Thomas, Archeuesque de Cantorbie, contre les violences de Henry 2. Roy d'Angleterre (qui entre-

prenoit

Grumer.

Orichonius
de funesta
in 142. Pol.
Stancars se
Eta.
Quo ruis o
rex? Sacer
hic locus
est. Mea
est possessio.
Nihil
hic poterit
tibi. Si per
gis, Boleslaus
laum repre
senta, &
me Stanislaus
laovitor.
Theod. lib.
5. c. 17.

3. m. 5.

prenoit des nouuelletez sur l'Eglise) & de ses adherans excommuniez, & par luy, & par le Pape. On luy parle de les absoudre. & il ayme mieux mourir, que d'entreprendre sur le supérieur. *Il ne m'est permis (dit-il) de delier ceux, que la puissance superieure a liez.* Les bourreaux luy ayant repliqué, *mais du moins absoluez les seruiteurs du Roy, que vous avez excommunié,* Il respond, *Ils n'ont point fait de satisfaction, partant ie mourray, & ne les absoudray point.* Et ainsi se presente à la mort, & est massacré en la place. O digne exemple de Prelat, & qui vous deura confondre, en ce monde & en l'autre! Et pour reuenir au sacrifice, les Canons deffendent, de participer aux prieres, avec l'excommunié, notamment & de fait: comment donc au sacrifice, qui est la priere souueraine? S. Iean ayant apperceu Cerinthus, en la maison des estuues, se retire, & ny veut demeurer: comment donc l'eust-il fait en la maison de Dieu? Les catechumenes, quoy que faisans profession de la foy Chrestienne, n'estoient admis au sacrifice, ains se retiroient à la preface: comment donc y admettre, vn excommunié heretique? L'acolyte Tharsytius, portant le corps de Iesus Christ à vn malade, & rencontré par certains Payens, qui vouloient veoir ce qu'il portoit, ayme mieux se laisser massacrer, que de leur en dōner la veue. Et pour cela est recogneu martyr en l'Eglise. Et pourquoy les ladres anciennement, reconciliez avec tant de ceremonies, auant que d'entrer au Ta-

e. Sicut A-
postoli. c. ex
cō. & seq.
11. q. 3.
c. Omnis.
24. q. 1.
Euseb. lib.
4. c. 13.

Dionys. Ec-
cles. Hier.

Ufuard. in
Mar. 5.
Aug.

Leuit. 14.

bernacle & au Temple, si on en fainct aujour-
d'huy si peu, pour le ladre spirituel, & contre
l'vsance de l'Eglise, Pourquoy le seul peché de
curiosité d'auoir decouuert l'arche à des yeux
profanes, a'il fait perdre la vie à cinquâte mil
hōmes des Bethsamites & soixante dix des
plus grâds, qui pourtāt n'estoiēt infideles, s'il
est ainsi loisible, de mōtrer l'arche veritable, à
vn pire qu'infidele? Pourquoy Moyses defēd il
qu'home ny beste n'approche de la montagne, s'il est
ainsi permis d'amener la beste au Tēple? Pour-
quoy Abraham fait-il arrester, au pied de la
montaigne, sō asne & ses seruiteurs, si au sacri-
fice des Chrestiens vous v amenez ainsi l'asne?
Et pour conclure par la Frâce, & par les Roys
de Frâce, pourquoy Loys 6. diēt le Ieune, estāt
excommunié par Innocent 2. pour le fait de
Pierre, Archeuesque de Bourges, passant par
la France, l'espace de trois ans, est-il refuy en
toutes les Eglises, & le seruice cessé en sa pre-
sence, tant qu'il ait esté absou, si en presence,
d'vn excommunié, sans autre ceremonie de
penitence, on chante le diuin seruice?

Car voilà les indignitez, dont on contami-
ne & profane, la dignité du sacrifice pour en
faire comme vne farce. De mesmes que iadis
Iesus Christ, fut traité par deuāt Herodes, pour
luy seruir de risée Et comme aussi saint Gre-
goire de Nazianze, se plaignant de l'iniure,
faite par les Ariens, au S. Sacrifice de la Messe.
appelle cela *μυστήρια κατωδέρμενα*, *Mysteria in com-
æliis versa*. Encore que l'heresie des Ariens,
ne fust

6. Reg. 6.

Exod. 19.

Genes. 22.

Luc. 23.

Gen. Naz.
ad Hironen
de reuers.
ab ext.

ne fust contre le sacrifice comme est celle des Calvinistes. Et vous estonnez vous donc, si Iesus Christ, ne luy respond, non plus qu'il feit lors à Herodes? S'il en reuient sec & aride? Et comme si rien n'estoit faict, il retourne à coup à ses ordures? Et si pour l'indignité qui y est, par la pieté simulée pour la conuersion masquée, pour la profanation des mysteres, cela s'appelle mommerie?

16. Et ce pendant c'est le fondement pour vuidertous les differens pour dire qu'il est Catholique, & Roy de Frâce legitime. Et deusse l'on sur ce suiet, casser sa foy ainsi qu'un verre, rendre les villes & prouinces, & s'enueloper à credit, au plus profond de l'anatheme, & de l'execratiō publique, tāt de Dieu cōme des hōmes. Comme si les Protestans, qu'on sçait aller à la Messe, laissoient d'estre heretiques. Comme si les Huguenots, n'auoient pas esté à la Messe, tantost l'appellant la contraincte, tantost la sauuegarde de leurs biens. Gens d'esprit & de iugemēt, & qui ne sçauēt en tout, que c'est d'estre Chrestien ou Catholique, puis que pour si peu de cas il estimēt estre vn Catholiq, & qu'en termes si angustes, ils deffinissent le Catholique. Et mal meritez de cest Estat, dont ils prisent si peu la Couronne, que de l'adiuger à ce qui n'est du tout rien que payement en peinture, & nouuelleté intolerable. Car comment Catholique, pour vne Messe, & vne harondelle en fait le printemps? Et pour vne Messe pollué & contaminée, & qui re-

Impertinence de ceux qui pour auoit esté à la Messe le disent Catholique. Trahysons sur le suiet de la Messe de l'excomunic.

Heritiques à la Messe.

Messe pol
lue.

Mal. 1.

Leuit. 22.

Leuit. 6.
26. & 29.
Sacerdos
qui offert,
comedet
eam in lo-
co sancto.
Omnis
masculus
de genere
sacerdota-
li. etc.

Homil. 4.
in Leuit.

Orat. homo.
4. in Leuit.

double son offense? Car si ie dy Messe pollue,
ie parleray selon Dieu en l'escriture, qui se
plaint des Prestres, & leur dit. *C'est a vous Pre-
stres que i'en ay, qui contemnez mon nom. Et vous de-
mandez, en quoy contemnonz nous ton nom? Vous of-
frez sur mon autel le pain pollue. Et puis vous deman-
dez, en quoy i'auons nous pollue?* (declarant tacite-
ment que luy-mesme est le pain offert, mais
pollu par leur ministere) *En ce que vous dites, que
la table du Seigneur est de mespris. Et allegue la
raison, par ce que contre la loy; ils luy offrent
ce qui est auueugle & boiteux: c'est à dire vn pre-
tendu conuers, qui en matiere de religion, ne
voit clair, ny ne marche droit. Qui ne peut e-
stre sans grand mespris. Mais nous passons icy
plus outre, pour montrer l'immondicité. La
loy parlant de l'ostie pacifique (figure indubi-
table, du sacrifice de la Messe) le Sacrificateur
(dit-elle) qui l'offre, la mangera au saint lieu, au
paruis du tabernacle: Et plus bas. Tout masle de la
race des Sacrificateurs, la mangera, car c'est le Saint
des Saints. Demadons à Origene, que c'est que
cecy veut dire. Et il nous dira, que le saint lieu
c'est l'Eglise: que les masses entre les Sacrifica-
teurs, sont les vrais zelateurs, non enfans ou
effeminez, qui ne sont mis en ligne de compie, Tels
que sont ceux qui s'accōmodent, aux volon-
tez des Princes, & se formēt à leur moule, cō-
me vne cire molle. Cōme aussi d'estre dās l'E-
glise, n'est pas d'estre dans le temple materiel,
mais en l'vnion de l'Eglise Catholique, c'est
n'estre point schismatique. Escoutent cecy (dit-*

il) ceux qui coupent l'Eglise en deux, & qui amenant des doctrines estrangeres & depravees, pensent pouvoir manger la chair sacrée, hors du temple de Dieu, & hors le palais du Seigneur, qui est l'Eglise. Tels sacrifices sont profanes, qui sont faits contre le mandement de la loy. C'est au lieu saint, qu'il est commandé de les manger. Qu'il se tiennent donc dans l'enclos du paruis du tabernacle du tesmoignage, c'est à dire, en l'vniion de l'Eglise. Et que peut-on dire de plus expres? Mais si cela n'est aïsez, venons plus outre encore, & voyons, quand bien mesmes ils seroient en l'Eglise (ce que non, separez qu'ils en sont d'eux mesmes (si leur sacrifice seroit net, & auroit aucune efficacité; pour l'effect qu'ils en pretendent. Or ce-cy sera rendu clair, par trois autres causes ou sortes d'immundicité ou souilleure de sacrifice, que la loy de Dieu obserue, & defend expressement, remarquées par le mesme Origene. La premiere, si la chair qui est immoïée, a touché quelque chose d'immunde, & à lors elle ne sera mangée, ains sera brustée au feu. La seconde, si celuy qui mange la chair, est immunde de luy mesme. Car l'ame pollüe, & ayant son ordure sur elle, qui mangera de la chair de l'hostie pacifique, qui est offerte à Dieu, sera exterminée de son peuple. La 3. est, si celuy qui est munde & net de luy-mesme, touche quelque chose de souillé & immunde, soit homme, soit beste, où autre chose quelconque, qui peut souïller. Car si tel mange de ceste chair, il sera exterminé de son peuple. Et pour dire plus clairement. La 1. est en la victime sacrifiée, pour attouc-

Audiant hæc qui scindunt Ecclesiam, & peregrinas ac prauas inducentes doctrinas, putant se sacras carnes, extra templum Dei, & extra aulam dominicam posse comedere. Profana sunt sacrificia, que contra mandata legis geruntur. In loco sancto, edi iubentur. Intra atria tabernaculi testimonij sunt. Leuit. 7. 19. Orig. hom. 5. in Leuit.

hement de chose immunde. La 2. en la personne du Sacrificateur, & pour son vice. La 3. au mesme Sacrificateur, pour le vice d'autruy où il participe: ce qui est declaré, par l'attouchemēt fait par luy de chose immunde. Si donc ces trois se trouuent en ce sacrifice que restera-il pour le sauuer, qu'il ne soit du tout immunde? Car pour l'egard du premier, qui est la victime sacrifiée, ie ne touche à la pureté, de l'agneau Iesus Christ sans macule, qui y est offert, qui demeure tousiours en son entier, quelque indigne que soit le ministre. Comme aussi l'escriture exprime ceste immundicité, non comme venant de la victime, mais pour *l'attouchement de chose immunde*. De mesme que la pierre pretieuse, pure & nette de soy, est souillée par la fange, ou autre ordure qui la touche, par dehors & non de dans. Et ceste victime à double sens sçauoir de la doctrine, & du sacrement. Car en tous deux est le Verbe diuin, pur de soy, comme l'argent espuré sept fois au feu. Mais l'attouchement de chose immunde, est *en la doctrine* (dit Orig.) *quand avec plusieurs veritez, on mesle quelque fausseté ensemble*. Car alors il n'en faut manger, mais brusler tout dedans le feu: comme les liures des heretiques, & fusse mesme les Bibles, que par leur attouchemēt, ils ont pollues. Et quād au sacrement & sacrifice, par addition de faulse creance: cōme iadis les sacrifices, des Manicheans & Ophites, qui corrompoient l'Eucharistie, par leurs profanations & sacrileges: & au-
iourd'huy

Les trois immunditez legales assenblées à la Messe du pretendu abïous.

Nota.

Pf. 17.
Eloquia domini, argentum igne examinatum purgatum septuplum

Eucharistie polluee par les heretiques

iourd'huy les Lutheriens, par l'impanation ou
 conpanation, qu'ils y adioustét, qu'ils rendent
 aussi polluz. Et qui ne voit tous les trois icy,
 tant pour l'vn comme pour l'autre? Car l'on
 sçait qu'à la doctrine, s'ils ont quelques veri-
 tez, combien ils ont de fausetez, voire de pu-
 res heresies, comme a esté dict cy dessus. Et
 vne seule suffiroit, pour rendre leur sacrifice
 immunde. Et pour l'égard du Sacrement, si
 les Lutheriens mesmes l'ont promeu, s'ils y
 ont assisté, ny sera pas aussi ceste souilleure? Le
 m'en raporte, à ce qu'Aneas Syluius escrit, du
 Tres-Catholique Roy de Boëme Ladislaüs,
 qui pour ceste raison, ne voulut iamais mettre
 le pied, dans les Eglises des heretiques, ny as-
 sister à leurs Messes. Mesme vne fois, ayât veu
 par la fenestre, le corps de nostre Seigneur,
 porté en procesion, par l'heretique Roky-
 zane, ministre des Hussites (car ceste impieté,
 n'auoit encore à lors tant auancé, que de re-
 ietter la Messe) ne luy fait aucune reuerence.
 Dont interrogé pourquoy, respondit, *Qu'il*
sçauoit assez, que le sacré corps de Iesus Christ, estoit
plus digne, que tout l'honneur, qu'il eust sceu luy faire.
Mais qu'il auoit deu se prendre garde, qu'honorant le
corps de Iesus Christ, il ne semblast aprouuer le Prestre
sacrilege, & que cela tournast en exemple, pour le peu-
ple. Car par là se voit la lettre, ce dont Dieu se
plaint en l'escriture, disant que par le vice des
ministres, son nom est blasphemé. Et quand ceste
souilleure ny seroit, attacher ce saint Sacrifi-
ce, au profit d'vne hypocrisie, & a mauuaise
 intention,

Parole de
 Dieu pol-
 luë par les
 aduer-
 saires.

Scm. 2.

Hist. Boc.
 c. 62.

Eucharis-
 tic non
 adorée,
 pour estre
 portée, par
 vn Prestre
 heretique.

Esa. 52.
 Rom. 2.

intention, comme font les forciers, qui en abusent de mesme, pour quelque ordure ou malefice, n'est-ce pas vne suffisante souilleure, par attouchement de chose immunde, qui seroit au Sacrifice? Quant à la 2. elle n'est moins claire, pour la souilleure interieure, tant de ceux qui l'ont offert, que de celuy qu'ils y ameinent. Qui mesme n'estoit susceptible de bonne doctrine. *On n'est pas ainsi apte du premier coup* (dit le mesme Orig.) *a receuoir les mysteres de la parole de Dieu. Mais il est requis premierement, de quitter ses actions profanes, & œuures immudes. Et par ainsi se rendra l'homme, capable d'erudition, si premierement, il est capable de Saincteté.* Et quant aux immundicitez, tant de luy, que des ministres, il en a esté dit assez. La 3. se voit aussi, & dont ne se peuuent sauuer, ceux mesme qui en leur party, ont l'ame la plus sincere, si de cœur ils y adherent. Car par telle adhesion, & attouchement de ce qui est immunde, ils sont eux-mesmes rendus immundes: & mangeant de ceste chair, ou participant aux sacrements, ils acquierent sur eux damnation, *seront exterminéz du peuple, & sera leur oraison conuertie en peché.* O Theologie necessaire! ô ignorance inexcusable, à qui ne la voudra ouir! Et pourquoy perdre ainsi les ames, sous couleur de pieté? Car par là on peut conclure, comme pour auoir esté à ceste Messe, il n'est pas pourtant Catholique. Voire que plustost ceste Messe (polluë & souillée que elle est) rend les hommes non Catholiques. Et quand bien elle en seroit

Orig. hom. 5. in Leuit. Non continuo quis aptus videtur suscipienda verbi Dei mysteria. Sed queritur etiam hoc ut prius à profanis actibus separetur. Et ita deum eruditionis capax erit, si prius capax fuerit sanctitatis.
Nota. Psal. 108.

seroit souillée, si en seroit ce vn argument, pour dire qu'il fust Catholique, quelques signes de croix qu'il face, & quelque mine d'estre des nostres. *Que tout le monde* (dit S. Augustin) *se signe du signe de la Croix, que tous respondent Amen, que tous chantent Alleluya, que tous soient baptizez, entrent aux Eglises, facent bastir les parois des Eglises, rien ne discerne les enfans de Dieu, d'avec les enfans du Diable. que la charité seule.* Et qu'elle charité dirons nous, où il n'y a point de penitence?

17 MAI S posons que la charité y soit. Donnons estre veritable, ce que Dieu, ce que nature, ce que l'Eglise Catholique, ce que tout iugement & raison tesmoigne, & montre estre au contraire, accordons en forme de discours, que les tenebres soient lumiere, le noir blanc, & la glace chaude. Pourquoi en consequence Roy legitime? pourquoi luy rendre les villes? pourquoi se ietter à ses pieds? pourquoi iustifier les traistres, que toute l'eau de la mer ne laueroit pas? Car qu'elle necessité pourtant, de rōpre les regles de l'Eglise, qui se contente, de rendre au relaps la vie eternelle, mais non la vie temporelle? Qui condamne le corps, en absoluant l'ame d'estre executé à mort? Et selon les loix de laquelle, approuuées & entherinées au Ciel, la dignité ne luy peut estre renduë, veuës les raisons cy dessus? Si on dit est Catholique, on respond que ce n'est l'heresie seule, qui empesche d'estre Roy, mais l'excō-

Aug. in ep. 1. loqu. tract. 5. Signet se omnes signo crucis Christi respōdeat omnes Amē, cātēt omnes Alleluya, baptizetur omnes, intrēt Ecclesias, faciāt parietes basilicę cum. Nō discernuntur filij Dei à filijs Diaboli, nisi charitate. Impertinence de le dire Roy legitime, pour auoir esté à la Messe

Ce n'est l'heresie seule, qui empesche d'estre Roy, ains l'excōm-

communication.

comme

comme aussi elle n'a peu estre, que c'est erreur contre Dieu, & cōtre l'Eglise, & errer en fait, & en droict, que le dire Roy de France. Que n'y ayant point de main-leuée, des censures fulminées contre luy, & qui deffendent, sur peine d'excommunication, de luy faire aucun hommage, il n'y a que tenir, que ne soit se perdre à cr- dit, que de vouloir aller à l'encontre. Car si Dieu l'a deffendu, qu'elle liberté du cōtraire? Que si on dit *il va à la Messe*, il falloit s'informer deuant, si c'est chose qu'il ait peu faire. Et quand bien il l'auroit peu, que jamais il ne fut dit, que, pour aller à la Messe, soit vne loy necessaire, d'estre recogneu Roy de France. Car nous auriōs autāt de Roys qu'il y en a qui vont à la Messe. Bien est la Messe necessaire, mais elle ne suffira aussi. Il y faut y aller comme on doit. Il faut y entrer par la porte, & non par vn trou ou fenestre. Il faut manger l'hostie, dans le tabernacle, & non dehors l'Eglise. Et encor ne sera assez. Car si on allegue la succession avec, Childeric 3. le dernier des Merouinges, alloit à la Messe, & n'a pourtant laissé de perdre le tiltre de Roy de France. Loys le fayneant alloit à la Messe, & n'a laissé de faire place à vn autre. Henty 3. excommunié, ne laissoit d'aller à la Messe mais il n'a laissé d'estre rebuté aussi, voire dy perdre la vie, par vn coup de la main de Dieu, & de son iugement admirable: quoy qu'on barbouille au contraire cōtre tout dilcours & raison, que soit cité par pratique, ou conspiration humaine.

La Messe
ne suffit,
pour estre
Roy de
France.

humaine. Et quand la Messe y seruiroit, il falloit y venir plustost. auant que l'Epoux fermaist la porte, qui respond par vn *Nescio vos.* Que le temps pieça est expiré. Car voicy la huitiesme année. Et vne seule suffisoit, pour produire l'effect de la censure. Que Iean d'Albret, iadis Roy de Nauarre, a perdu ainsi son Royaume, pour y estre venu trop tard. Et n'auoir obey dans le téps, de l'an entier de la censure. Que plus iuste iugemt ne peut estre que de l'Eglise & des Estats cõtre lesquels se bâder, est vne pure tyrannie, & rebellion manifeste. Et quand tout cela cesseroit, & que le temps y fust encore : il faut autre chose neantmoins, pour estre Roy, que d'aller a la Messe. Il faut ruiner heresie, il faut punir les heretiques, il faut purger le Royaume d'heretiques, & de tous fauteur d'heretiques & les exterminer du tout. Et non les dire *meilleurs amis*, comme ordinairement il les appelle. Non d'ouïr le presche en matoy, non de l'establir dans les villes, & traicter avec les Huguenots, des moyens de ruiner l'Eglise. Car de faire ce que dessus, sont les loix fondamétales du Royaume, passées par le Roy & les Estats, nommement aux derniers de Bloys. Conformes aux sermens des Roys, receuz de toute antiquité, & declaratifs de la loy Salique, non plus Payenne, mais Chrestienne. Comme le Royaume estant Chrestien ne peut receuoir autre loy que Chrestienne. Et ne voyât rien de cela quel goust à ceste Royauté, qui ruine les loix

Temps d'aller à la messe expiré, pour estre Roy de France.
Mas. 250.

Actiõs nécessaires pour estre Roy, outre la Messe,

Serments des Roys, d'exterminer les heretiques.

loix du Royaume? Qui joint deux religions ensemble? Qui veut seruir en mesme table, le pain & le poison, l'œuf & le scorpion ensemble? Qui mesle la nuit & le iour, qui veut logger Dieu & le Diable, en mesme logis & estage? Quelle raison, d'auoir celuy pour Roy, qui a la Messe à descouuert, & la presche sous le couuert? Chez qui les deux n'ont de distance que d'une cloison, ou tapisserie? Chez qui on oit resonner ensemble, les Pseaumes des Catholiques, & les marottes heretiques? les Cantiques de l'Eglise, & les iargons de l'heresie? Quel Catholique le voudra? quel Chrestien le consentira? quel François le supportera?

Mais parce qu'on passe icy outre, & parle d'enuoyer au Pape, *pour luy faire l'obedience apres l'absolution receue, selon la reseruation qui en auroit esté faite alors, pour le respect de sa dignité, pour accommoder les affaires, pour resoudre vne bonne paix, & faire que sous l'authorité, de la Majesté pretendue.*

Con f. pag.
209.

Conclusio
sommaire
de la nul-
lité d'ab-
solution.

on remédie a toutes choses (car c'est ainsi que l'on en parle) reseruant ce poinct cy apres (comme c'est le dernier des quatre, que nous auons mis en auant) concluons icy le troisieme, qui est de l'absolution nulle, prouuée par trois moyens; de l'indisposition du suiet, de l'impuissance des ministres, & du vice de la forme, telle que nous l'auons descrite, par ses parties essentielles & canoniques, nullement y gardée. Et d'autant que ce poinct importe, de n'aller contre l'Eglise, pour ne s'empecher aux lacqs de la censure, voire ne s'enfermer

au coustume

au cousteau à double trenchant, & au glaiue flamboyant, du Cherubim & de l'anatheme, qui diuise le corps & l'ame, qui retranche de la vie, & du liure de l'eternité, qui separe de IesusChrist & dont le fruiet c'est la mort, & le couroux eternal de Dieu, deu aux enfans de rebellion: ployons attendant cest oracle, du lieu ou Iesus-Christ preside, de la montaigne d'ou vient la loy, du lieu ou montent les lignées, les lignées du Seigneur, ou se dōne le tesmoignage à Israel, pour confesser le nom de Dieu, c'est à dire, pour ce qui concerne l'honneur de Dieu, & l'establissement de la religion: sous l'expresse parole de Dieu, qui nous cōmande d'y auoir recours, & sous l'authorité des canons, & constitutions de l'Eglise, dont ne pouuons plus pretendre cause d'ignorance. Et gardons, que voulant temerairement, faire vn preiugé à Dieu, dont le throsne souuerain en terre, est au S. Siege Apostolique, son courroux & iugement, ne nous preuienne & nous accable.

Heb. 4.
Genes. 3.

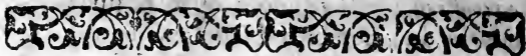
Terreur
de l'exco-
munica-
tion.

Psal. 121.
Il luc af-
cenderūt
tribus
tribus
Domini,
&c.

Fin du buictiesme Sermon.

00

S E R.



SERMON NEUVVIESME.

De la resolution finale, pour l'ellection d'un Roy Tres-chrestien, & moyens d'exclusion du pret. Catholique.

Attendite à falsis prophetis, qui veniunt ad vos in Vestimentis ouium, &c. Matth. 7.

S O M M A I R E.

1. **D**E ne faillir au dernier point de l'œuvre, pour n'en perdre tout le fruit.
2. Intention & fin de l'union, établissement d'un Roy Catholique.
3. Differend des deux partis, leurs qualitez pour se presenter au S. Siege. Quatre moyens, pour debatre le fait de la Royauté.
4. Premier moyen qui est de iustice, contre le pretendu Catholique. Et premierement, par disposition de droit, tant canon que civil.
5. Confirmation du mesme, par droit divin.
6. Confirmation par pratique & exemples, mesme en France.
7. Que l'equité & honesteté n'est non plus pour luy.
8. Restose au blasme fait aux Catholiques de n'estre bons François, ains Espaignols, & calomnies contre la Maiesté Catholique.

9. Second

9. *Second moyē, qui est de la seuteté, qui ne s'y trouue non plus.*
10. *Quatre argumens de deffiance. Et premierement, pour le natutel de l'heresie.*
11. *Second argument, pour l'exemple d'Angleterre. Responſe aux raisons au contraire.*
12. *Troisiesme argument, des conditions & experiance du personnage.*
13. *Quatricsme argument, de l'insolence & presumption nouvelle, des Huguenots & heretiques du iourd'huy.*
14. *Troisiesme moyen de debat, qui est de l'vtilité, spécialement pour la paix. Et premierement, que telle paix ne peut estre vile.*
15. *Que telle paix ne peut estre.*
16. *Cōme le pret. Catholique pourroit pacifier la Frāce.*
17. *Quatricsme moyen, qui est de la necessité, qui n'a icy lieu non plus.*
18. *Recours & priere à Dieu en la tentation, pour la nomination & eslection d'un Roy, vrayement Catholique.*

I.



L n'y a perte plus lamentable, que celle du bien que l'on a long-temps, & avec peine defendu, & qui est venu en maturité : ny faute plus inexcusable, que celle dont vient telle perte. Les parens sçauoient bien qu'en dire, quand apres tant de trauaux, pour esleuer leurs enfans, venuz qu'ils sont en perfection, tant de corps

De ne faillir au dernier point de l'œuure, pour n'en perdre les fruiets.

comme d'esprit, il aduient par vne mort soudaine, qu'ils passent à coup, cōme vne ombre, & se trouuēt au mesme instant, deceuz & deceuz de l'esperance qu'ils auoient. Et plus si cela est par leur faute. Et comme la perte est plus facheuse pour le marchand qui vient de loing, ainsi la faute du Pilote, plus grande & plus inexcusable, quād apres lōgue nauigatiō, il vient faire naufrage au port. C'est ausi le blasme des grans guerriers, tel qu'a esté vn Hannibal, que de ne sçauoir suiure la victoire. Voire dont Dieu les punit, permettāt apres de grans succez, que par vne faute lourde & grossiere, ils se trouuēt accablez cōme il aduint au Duc de Bourgogne, cōtre les Suysses & Lorrains, du temps de Loys vnzieme. Et n'est riē de bien courir, si estant arriuē au lieu, on ne veut entrer dedans. Et en somme, c'est le malheur de ceux, qui apres de bien grans trauaux, par vne imprudence finale, perdent le fruit de leurs labeurs. Qui en vsent cōme les mauuais alambiqueurs, qui apres vne grande despēce, par faute en fin de bien luter, ou pour y mettre le feu trop chaud, laissent perdre & euaporer toute l'essence & esprit de leur matiere.

Qui faict que d'autant plus deuons nous prendre garde, en ceste cruelle tragedie, qui se iouē sur le theatre de France, & par laquelle nous sommes faictz, *spectacle à Dieu, aux Anges, & aux hommes*, de n'estre cōme le mauuais poëte, qui fait faute au dernier acte, que comme elle est plus d'importance, & noz trauaux ont esté plus

*Philipp de
Com.*

1. Cor. 4.

plus grands, ainsi plus irreparable & lamentable en seroit la faute.

Ce dernier acte, mes amis, ce grand hazard de catastrophe, est la resolution finale, de tout le fruit, de ceste guerre. Et le traict que nous auons a prendre, pour couronner toute ceste œuvre. Je vous somme tous les zelateurs, tous qui vous dites vnis Catholiques, & vrayz chæpions de l'Eglise, mettez la main aux consciences, & vo⁹ interrogez vous-mesmes. Quelle est la fin de ceste guerre? Quelle l'intention de voz armes? Ou auez vous le cœur? les yeux? les mains? & la pensée? Que voulez vous? que pourchassez vous? Qu'attendez vous? La gloire de Dieu ou des hommes? Le ciel, ou la terre? L'esprit, ou la chair? Le spirituel, ou le temporel? Le salut des ames, ou l'aïse des corps? la Religion, ou le plaisir? La conscience bonne, ou l'argent? La vertu, ou la richesse? La reformation, ou difformacion? La sainteté, ou la grandeur? La pieté, ou le credit? Brief les choses eternelles, ou les choses transitoires? Mau-
lit qui cherche les derniers, & negligé les premiers? Et beny qui cherche les premiers, & negligé les derniers! Car c'est icy qu'il faut sca-
uoir, ce que chacun a dedans l'ame. Le temps
pproche desormais, qu'il faut voir à l'œil &
à iour, *Qui sert à Dieu, & ny sert pas.* Il faut que
le Pasteur approche, qui separe *les brebis & les*
oucs, qui font deux rangés à part, l'vne à
l'extre, & l'autre à fenestre. *me voicy* (dict il) *ie*
ien bien tost, & ma recompense avec moy, rendre à

Matt. 9.

Matt. 25

Apoç. 22.

Ecce ve-
nio cito,
& merces
mea me-
cum est,
&c.

Psal. 77.
Et excita-
tus est
Dominus
tanquam
potens
crapula-
tus à vino
Psal. 11.
Propter
miseriam
inopum,
&c.

Psal. 67.
Iter facite
ei qui al-
cendit
super oc-
casum,
&c.

Psal. 138.
Nox sicut
dies illum
sicut te-
nebræ e-
ius, ita &
lumen
eius.

Intention
& fin de
l'union,
d'eslire
vn Roy
Catholi-
que.

Ezech. 34.

Esai. 45.

chacun selon les œuures. Le voicy reueillé comme vn vaillant homme, qui estant desenyuré, crie à l'effroy, & dict, Pour l'oppression des affligez, & le gemissement des pauures, ie me leueray maintenant. Je les mettray en sauueté. Je parleray familièrement à eux. Preparez la voye à Dieu. Faictes place à celuy, qui monte sur le couchant, qui apres tant d'afflictions, vient au besoing à qui l'inuoque. Et quand tout est desesperé, que les tenebres sont venuës, il illumine la nuict comme le iour, & telles qu'estoient ses tenebres, telle apres est sa lumiere. Et dict à celuy qui l'appelle, me voicy. *Ecce adsum.*

2. MAIS l'importance est de sçauoir, par quel moyen toutes ces choses. Quel fonde-
mēt de ce bon-heur? Quel tronc, qui porte ce beau fruit? Quelle bouëtte, à ceste bonne dro-
gue? Mais si autre elle ne peut estre, que d'a-
uoir vn roy Catholique, si cela est l'instrumēt
de Dieu, pour reparer toutes miseres, si c'est
par là que de tout tēps, Dieu a eu pitié de son
peuple, en a restauré les miseres, a ietté l'œ-
il sur son troupeau, a visité ses brebis errantes,
conforté ce qui estoit affoibly, a guery ce qui estoit ma-
lade, a radoubé ce qui estoit ropu, a ramené ce qui estoit
esgaré, a cherché ce qui estoit perdu. Si les Rois pieux
& deuots, sont de tout tēps les *Saluateurs*, que
Dieu enuoye pour son peuple, comme il dit
Cyrus son oingt, deux cens ans auant qu'il fu-
nay, Et par son Prophete Esaye, Pour l'amour
mon seruiteur Iacob, & d'Israël mon eleu, ie t'ay nom-
mé par ton nom, ie t'ay appelé & mis en point, &
ne m'as cogneu pourtant. Si il dict qu'il en a pris
dext.

dextre, pour assubiettir deuant sa face les peuples, & debiliter les reins aux Rois, pour luy ouvrir les huis, & que les portes ne luy soient fermées, le tout en faueur de son peuple. Si c'est par les bons Roys & Prin- Iud. 3.
ces, qu'il a guaranty Israel, du seruage des Me- Iud. 4.
sopotamiens, Moabites, Cananéens, Mediani- Iud. 7.
tes, Ammonites & Philistins: par Othoniel, Iud. 11.
Aïod, Barac, Gedeon, Iephte, Sâmsou, & au-
tres. Si c'est la benediction, qui fait habiter
les freres ensemble, comme l'onguent qui est au chef, Psal. 133.
qui descend sur la barbe d'Aaron, & sur le bord de sa
robe, comme Dauid en chante le Cantique,
à propos de son sacre, qui apporça la paix à
tout Israel, auparauant diuisé, par haines irre-
conciliables. Si c'est là aussi, ou nous tendons,
ou nous iettons nostre visée. Si tel est le sens
de la Ligue, nom qui sera canonisé, pour auoir
brisé l'heretique, pour auoir attaqué la teste,
du Dragon roux qui a sept testes, rouge du Apoc. 12.
sang des innocens: d'autant plus deuror nous
en cela estre auisez, que c'est là l'esprit de no-
stre Alchymie, la richesse de nostre vaisseau, le
thresor de nostre cabinet, le fruit de tout no-
stre labeur, pour ne prendre vn qui pro quo, vne
ciguë pour rheubarbe, vn Catholicon euenté,
vne piece de faux aloy, vn scorpion pour vn
œuf, vne pierre pour du pain, vn charbõ pour
vn thresor, bref vn crapault pour vn lys.

O. election de Roy Catholique! ô ioyau
long temps desiré! ô benediction de la Fran-
ce! ô accoisement de noz maux! ô soulage-
ment de misereres! ô consolation des pauures!

ô restitution de vertu! ô assurance de Religion! ô instrument de diuinité! ô mort des pechez & des vices! ô espouuamment des meschans! ô terreur & horreur des Diabes, qui de si long-temps ont empesché, l'heur d'un tel & si grand bien! ô iouissance de tous biens! ô dissipation d'vsures! ô establissement de Iustice! ô abondance de paix! suiuant que dict l'escriture, *qu'és iours de celuy, naistra la Iustice, & abondance de paix.*

Psal. 71.
 Orierur
 in diebus
 eius iustitia, & abundantia
 pacis.
 Differend
 des deux
 partis,
 pour pre-
 ienter au
 Pape.

3. MAIS comment y aduiendrons nous Car si bien tous le desirent, si la Ligue a gaigné cela, qu'au moins tous ont ce langage, *Il faut vn Roy Catholique.* Si la paillarde d'heresie, est contrainte au moins de caller, contre la force de ce vent. Sauf qu'elle ne perd courage pourtant, sur l'assurance qu'on luy donne, que ses affaires n'iront que bien: puis que les moyens toutesfois, sont differens aux deux partis, que d'un costé l'on nous propose, le droict de succession pur, au profit d'un heretique, & d'un relaps heretique, d'un qui se change si souuent, selon le vent de ses affaires, au surplus excommunié, tant de faict comme droict: De l'autre se met en ieu l'eslection commencée, d'un Roy vrayement Catholique, & d'une maison Catholique, & qui ne peut porter d'heretiques, d'un sang nay à se resprendre, pour l'Eglise Catholique, qui germe les champions, de l'Eglise Catholique, & par l'alliance du Roy, le plus grand de Chrestienté, de nom & de faict Catholique. Et que tout ce differéd, est renuoyé

estrenuoyé au S. Siege, que par le commun
 consent, de la voïx de tout le mōde, quoy que
 l'on brouille à l'encontre, tout gist en la relo-
 lution, du Vicaire de Iesus Christ, pere cōmun
 des Chrestiens, voyons ce qu'on peut esperer,
 de ce sacré & souuerain oracle. Et puis que là
 est *la genisse*, en laquelle il faut *labourer*, là est ^{l'ad. 14.}
 l'espouse de Samson, qui exposera le proble-
 me, & que d'elle rien ne peut sortir, qui ne soit
 conforme à raison, aux Canons & saincts De-
 crets, & ordonnances de l'Eglise, si telle par
 consequēt, doit estre la regle, pour iuger de ce
 qui en sera, enfonçons les pieces du procez, &
 cōme en vïent les aduocats, que l'on diēt estre
 les premiers iuges, quand ils disent leur aduis,
 & prennent leurs conclusions, sans faire tort
 pour cela aux Iuges, & sans que pour cela ils
 leur fassent la loy, declarons, ce que la nature
 du sujet, peut faire dire en ceste cause.

Car les qualitez sont cognuës, d'un preten-
 du conuert y d'une part. qui soy disant Catho-
 lique, & legitimemēt absouz : veut estre receu
 cōme tel, par le S. Siege Apostolique, & com-
 me Roy de France Tres-chrestien, à luy faire
l'obedience. ou submission ordinaire : quoy que
 soit, demande audience. D'autre l'opposition
 des Catholiques, qui persēuerent aux fins de
 l'eslection d'un Roy Catholique. Et comme
 sur l'exclusion de l'un, est fondé l'establiſse-
 ment de l'autre, voyons quels sont ces moyēs,
 pour iustifier sa cause, pour estre receu Roy
 de France, par le iugement de l'Eglise. Com-

Qualitez
 & cōclu-
 sions des
 deux par-
 tis.

Conclusiō
du party
de l'excō-
munié, va-
riable & in-
certaine.

bien qu'il est difficile, de bien former leur de-
mande. Car deçà on le dict absouz, on l'escrit
& on le publie, & par declarations authenti-
ques, & par delà il le veut estre. Deçà il est
Roy de France, & delà il demâde à l'estre. Icy
on parle d'aller *faire l'obedience* sàs plus: à Rome
on parle d'estre absouz, voire ne fusse que pour
la conscience. En France on faiçt le Lyon, &
à Rome le Regnard. En France on n'a que
faire du Pape, à Rome on veut piper le Pape.
Commét donc les accorderez vous? Qu'il
soit ja, ce qu'il demâde d'estre? S'il l'est, pour-
quoy le demandez vous? S'il ne l'est, pour-
quoy le dites-vous Si le dites, pour ce que le
voulez, & estes resoluz qu'il soit, quelle façon
d'aller au Iuge & faire vn preiugé au Iuge? De
seindre se soubmettre au S. Siege, & faire la loy
au S. Siege? Et qui ne iugera à veuë d'œil, que
cela n'est religion, mais vn amusement sans
plus, pour abuser les plus simples, pour ietter
de la poudre aux yeux, & s'ayder de ce pre-
texte, comme d'vn vray stratagème?

Mais pour ce que la verité, est qu'il n'est ab-
souz, ny Roy de Frâce, que sa Saincteté est son
iuge, & qui le tient de ses liés, voiōs quels se-
ront ses moyens, & argumens irrefragables,
pour estre absouz, & declaré pour Roy de Frâ-
ce legitime S'il est iuste, s'il est seur, s'il est vti-
le, si necessaire. Car voilà les quatre moyens,
sur lesquels il conuient s'estêdre. S'ils sont vra-
is, pour y succomber. Si autrement, pour les
confondre, ou plustost pour les aduertir, dese-
fauuer

lauuer & eux & nous, de ne resister au S. Esp-
rit, & ne combattre contre le ciel.

4. M A I S quels fondemens de iustice? Si nous Premier
moyë qui
est de la
iustice. parlons aux Huguenots, & tant qu'il y a d'A-
theistes, ils se tiendront à vn seul poinct, qui
est le droit de succession, de quelque creance
que soit le Prince, Turc Sarrasin ou Idolatre.
Et en escriront de gros liures, pour maintenir
la loy Salique toute nuë, & las estre modifiée.
Et deussent-ils se démentir, en ce qu'il ont
escry au contraire, cōme gens qui suyuent la
marée, & ont leur dit & leur dédit. Mais aussi
les lairrons no^r là, pour tels qu'ils sont & pour
n'y auoir rien de commun, entre leur faction
& nous. Aussi que ceste impieté, a esté cy des-
sus assez amplement refutée. Si nous parlons
aux Catholiques, ou qui se disent tels en leur
party, ils tombent aujourd'huy d'accord, qu'il
doit estre Catholique. Et Dieu soit louë, de ce
qu'au moins, ils ont profité en celà, & ont qui-
té l'erreur contraire. Quoy que pourtant auec
difference. Les vns dilant *qu'estre Catholique à
vn Roy, est seulement de bein-seance, & nō pas de ne-
cessité* Que c'est bien chose qu'ils desirent, &
où ils emploient leur efforts, mais non pourtāt
qu'il y eust sujet, de prendre pour cela les ar-
mes. Les autres disent d'auantage, *& que c'est
vraye necessité*. Et pourtant passent condennatiō,
que la Ligue a esté vtile, pour aduancer vn ti
grand bien. Mais neantmoins ne laissent d'es-
tre differens de nous, en deux choses. La
premiere est, qu'ils se contentent, qu'il die,
ie suis

ie suis Catholique, qu'on le voye aller à la Messe, & qu'il en aye l'apparence: sans se soucier quoy ny comment, & sans plus se formaliser, sinon qu'ils disent, qu'il suffit qu'il soit Catholique. Et nous au contraire disons qu'il nous faut vn vray Catholique, non vn contre-fait Catholique, non vn deguisé Catholique, non vn simulé Catholique. N'estant loisible de commettre, en vne main si peu asseurée, vne bague si pretieuse, que la religion de noz peres. Qui'il nous en faut vn tout entier, non diuisé, non à demy: vn loyal & non retourné, vn qui soit frappé au bon coin, & qui soit de bon aloy, non vn marqué & remarqué, non vn reforge Catholique. Et en outre qu'il y soit entré, par la porté de l'Eglise, & par l'ouerture de celuy, à qui les clefs en sont données. L'autre est, qu'ils tiennét pour constant *qu'estant déclaré Catholique, son droit luy est clair & liquide. Et qu'il n'y a plus que tenir.* Nous au contraire soustenons, fondez que sommes en tout droict tant canonique que ciuil, & mesmes par le droict diuin, *Que le droict perdu vne fois, ou qui n'auroit peu estre acquis, pour quelque empeschement ou delict, & qui est acquis à vn autre, ne peut reuenir au premier, ex post facto, comme l'on diét, quand l'empeschement ou delict est osté, & moins estre osté au dernier, auquel il demeure ferme & stable.* Et ne manquons en tout cecy, de bonnes & valides preuues.

Proposition des aduersaires.

Proposition des Catholiques.

Et pour l'egard du premier point, s'il est vray ou faux Catholique, si bien ou indeuement

ment receu, si bien absous, ou mal absous, i'employe ce qui a esté dit cy dessus, & deduit assez amplement. Reste seulement le dernier, duquel pour en venir aux preuues, nous le diuiferons en trois parts. Dont la premiere estât, *Que le droit qui n'a peu estre acquis, pour empeschement ou delict, ne peut reuenir l'empeschement ou delict estant osté*: les exemples en sont tout clairs, tant en l'vn qu'en l'autre droit. Car ainsi pour le droit canon, en matiere d'ordres & de benefices, il est dit, *qu'avec celuy, qui est promu aux ordres par Simonie, il n'y a aucune dispensation, pour l'exercice de l'ordre.* Et pour celuy, qui auroit esté pourueu de benefice, par Simonie, que si par dispensation, il luy est permis par apres, de tenir ledict benefice, il ne peut pretendre aucun droit, en vertu de sa prouision premiere. Et pour celuy, qui n'a l'aage competant, s'il impetie vn rescrit à vn benefice, il est incapable d'y rentrer, quand bien l'aage seroit venu. Et la collation d'un benefice, ou election nulle du commencement, comme il aduient, quand les solemnités en sont gardées, ne reuiet point en force. Ainsi en matiere de mariage, celuy qui du viuant de sa legitime espouse, auroit contracté avec vne autre femme, ou avec icelle machiné la mort de sadicte espouse, ne peut iamais l'auoir pour femme, quand bien sadicte espouse seroit morte, ne luy pouuant ceste occasion seruir, pour sauuer l'incapacité vne fois encouruë, contractant avec elle indeuément. Et en doit estre separé, quand bien il auroit long temps demeuré avec elle, voire en auroit eu des enfans

*C. Erga s.
monachos.
l. q. 1.*

*C. Cum ex
insinuatione.*

*C. Si eo tē.
pore. De
rescr. in 6.*

*C. Auditis
de Elect.*

*De eo qui
duxit in
matrim.
quam pol-
luerat
adu't. c. 2.
3. & 6.*

De reg. iur. reg. 1 §. in 6
 Nō firmatur tractu temporis, quod ab initio in iure non subsistit.

enfans. Et comme il en peut espouser vne autre, ainsi celle la non iamais. Le tout fondé sur la regle de droict. *Que le temps ne peut donner, ce qui du commencement n'est fondé en droict* Et pour le droict ciuil ; l'exemple s'en voit en plusieurs matieres, comme en celle des testamens', les-

D. Qui test. fac. post. Si filius famul. lib. Eius. De legat. 3. l. 1. §. si filius iam.

quels estant faictz par les fils de famille, les furieux, les captifs, les serfs, les crimineux, & les non ayant aage, ne sont valides, quand bien seroit suruenue l'eman-

D. De ritu nuptiarum, l. Quincenta. D. unde cognati. lib. 1. qui aliqua.

cipation, la santé, la liberté, la manumission, l'abolition du crime, & l'aage. Et en matiere de contrats de mariage, ils ne sont valides, entre l'adoptant & l'adopté, quand bien l'adoption cesseroit. Et en matiere de succession *ab intestato*, le parent qui estoit à l'instant incapable de succeder, ne

Cad. l. 1. §. Sed hoc ita demum.

reuent au droict de cognation ou de succession, quand bien l'incapacité seroit cessée. Non plus aussi, que celuy qui n'estoit pas conceu, du viuant de ce-

luy, de la succession duquel est question, ne peut succeder à l'heredité, encoré qu'il soit son parent ou allié. Et pour les mineurs d'ans, ce que le mineur à negocié, sans autorité de son tuteur, n'a lieu, quand bien il seroit venu en aage. Et autres semblables. Le tout en vertu de la regle de droict. *Que ce qui est du commencement vicié, ne peut auoir lieu avec le temps.*

D. de reg. iur. l. 29. Quod ab initio vitiosum est, non potest tractu temporis conualescere.

Et pour la seconde partie, qui est, que le droict ia acquis, estāt perdu pour empeschement ou delict, ne remenne, les preuues n'en sont moins notaires. Ainsi en droict canon, en matiere beneficiale, celuy, qui a esté pourueu d'un benefice, & depuis s'est marié, n'a droict de rentrer au benefice, quand

soh Faber. in. §. In extraneis. De hered. qua. lit. & dis. fer. D.

quand

quand sa femme seroit morte. Et à ceux qui sont separez de mariage, pour raison de malefice, qui empesche la cohabitation, si apres s'estre mariez ailleurs le malefice est osté le premier mariage n'aura lieu. D'abondât a icy lieu l'exemple cy dessus mis, de celuy qui estant marié, pour auoir contracté avec vne autre femme, est incapable de l'espouser, quand bien sa femme seroit morte, *quia per delictum incapax effectus est*. Et celuy dont l'election a esté nulle, *propter vitium persone*, ne peut estre de nouveau esleu, au mesme benefice. Et en droit ciuil il est dit, que *In perpetuum sublata obligatio restitui non potest*. De sorte que la promesse faite d'une chose, dont pour l'empeschement suruenant, l'obligation est rompuë, ne peut plus lier le prometteur, quand bien la chose deuient droit à estre de rechef, ce qu'elle estoit au parauant. *Vt si alienum hominem promisi, & is a domino manumissus est, liberor. Nec si iterum seruus sit, obligor promissione.*

C. Super eo. de elect.

D. de solut. l. Qui res. § Arcam.

Et pour la troisieme partie, qui est du droit de tiers, qui ne luy peut estre osté, luy estant vne fois acquis, le droict ciuil y est tout clair. Ainsi le fils, qui ne s'est pas voulu porter, pour heritier de son pere, n'est pas receu à le faire, quand le bein est aliené. Dont la cause n'est autre, sinon pour ce que le droict acquis au tiers, demeure ferme & solide. Ainsi celuy, qui estant le plus proche heritier, ne demande d'entrer en possession des biens, perd le droict. Car de ce fait qu'il ne le veut, le droict est deuolu à vn autre, ou bien appelle

Cod. de re. pud. vel abstin. hered. lib. finali.

D. lib. 39. de success. c. lib. 1.

le fiscoq,

le fisco, & n'y rentrera vne autre fois. De mesme est-il de celuy, qui n'a peu pour son incapacite, auenir à l'heredité. *Car l'incapable (disent les Jurisconsultes) est reputé comme mort, & ne peut empescher les suiuan,*

Confirma
tion du
mesme,
par le
droict di-
uin.

Genes. 4

Seth troi-
sieme fils
d'Adam,
emporte
la primoge-
niture,
par dessus
Cain.
Genes. 9.

Genes. 27.

Genes. 27.
Primoge-
niture
perdue ir-
reuoca-
blement
pour Esa.

5. M A I S ce qui fait plus que tout cela, est le droict diuin, qui déroge à tout, par lequel ceste mesme verité est clairement soustenuë, & deffenduë : & par exemples notables & signalez, pratiquée & executée. On sçait quel a esté le iugement, contre Caïn le premier engendré, & nay de tous les hommes. *Tu seras maudict dessus la terre, luy dit Dieu le createur, laquelle a ouuert sa bouche, & a receu de ta main, le sang de ton frere. Tu seras vagabond, & fugitif dessus la terre.* Et comme l'effect en a suiuy, pour le priuer eternellement, du droit de primogeniture, & des benedictions de Dieu. Et pour cela est dit, qu'Adam a engendré Seth, à son image & semblance: pour montrer le droit de primogeniture, qui luy a esté trans feré. Celuy de Chan n'est moins congneu, & de son fils Chanaan, executé sur sa race, exrerminée par le peuple d'Israël. Ismaël à son arrest, qu'il ne sera l'heritier, ce qui est reserué à Isaac, & cela sortit son effect. Ainsi le droit de primogeniture, qui emportoit avec soy, Sacerdoce & Royauté, estant adiugé à Iacob par la benediction du pere, luy demeure irreuocable, quelques plaintes qu'Esau en face, & quelques larmes qu'il en iette, plorant & criant de regret. Dont il est priué à iamais, quelque premier nay qu'il fust, tant

fust, tant pour s'en estre rendu indigne, pour le mespris qu'il en auoit fait, le vendant pour vn potage, que pour le droict acquis à vn autre. *Genes. 29.* Isaac meisme declarant à Esau, qu'il ne le peut plus reuocquer. *Ie l'ay (dit il) beny, & sera beny.* *Genes. 27.* Aussi que ceste penitence d'Esau, ne pouuoit estre agreable à Dieu. Estant, ces larmes, plus pour la perte du temporel, qui consistoit en abondance de pain, de vin, d'huile, & d'estre seigneur sur tous ses freres & parens: que non pas du spirituel, qui estoit de la venue du Messie, & de la benediction de toutes les natiōs & continuation du vray culte & religiō, en sa famille. Occasiō pourquoy, S. Paul l'appelle *profane*, c'est à dire, mepriseur des choses sacrees, & qui cherchoit le spirituel pour le temporel, & nō le temporel pour le spirituel. Au rebours de ce qui est declaré, par la loy, ordonnée de Dieu, au *Leuitique*. *Que toute estimation, des choses vouées & sanctifiées à Dieu, & cōcernantes le seruice de Dieu, sera pesée au sicel du sanctuaire.* C'est à dire rapporté à l'hōneur de Dieu, qui seul doit estre la mesure, & la regle de toutes nos actiōs. Ruben fils aîné de Iacob, est iugé par sentence du pere, de perdre les droicts de primogeniture, luy disant, *Tu t'es escoulée comme l'eau.* *Tu ne profiteras point.* *Car tu es monté sur la couche de ton pere, & as souillé son list.* Et adiugé le Sacerdoce à Leui, la Royauté à Iuda, & la double portion à Ioseph, qui pour cela à eux deux lignées, & celle demeure irreuocable, quoy que Ruben fut

Benedixi ei & erit benedictus.

Heb. 12.

Esau profane.

Leui. 27. 25.

Omnis estimatio sicel sanctuarij ponderabitur.

Genes. 49.

Effusus es sicut aqua Non cresces. Quia ascendit cubile patris tui.

l'ainné. Et ainsi executé. Et ne sont iustificz Dathan & Abyron, qui estoiet de la lignée de Ruben, & en ceste consideration, vouloient rentrer en l'authorité, que ils n'ayent esté engloutis, tous viuans au creux de la terre. Ainsi le iugement est prononcé, sur la maison de Heli pour perdre la souueraineté du Sacerdoce pour l'indulgence d'iceluy, aux pechez de ses enfans. Et depuis executé premierement par la mort tant de ses deux enfans, Ophni & Phinéas, tuez par les Philistins, que de luy mesme, tōbāt à la réuerse. Puis par le massacre des quatre vingts Prestres de sa famille, tuez par Doëg Idumeā. Finalement par Salomon, qui chassa Abiathar, seul resté de ce massacre, à l'occasiō de ce qu'il auoit porté Adonias, cōtre luy. Dieu permettāt ceste faute, pour l'executiō de sō iugemēt. Nonobstāt l'obligatiō, que la maison de Dauid auoit à Abiathar, tāt pour la mort de ses parés, que pour le seruice, que particulieremēt il auoit fait à Dauid. En cōsideration dequoy, il n'eut autre grace, sinon que la vie luy fut sauue, mais le Sacerdoce luy fut osté. Exemple notable, pour ne receuoir en leurs grades, ceux qui par droict diuin en ont perdu le droit, quelque obligation qu'on peut d'ailleurs, auoir à leurs merites. Ainsi le Royaume perdu, à la maison de Saül, depuis que Dauid fut eleu, & n'y est retourné depuis. Dieu l'ayant confirmé à Dauid par sermēt, disant, *qu'il ne violeroit point son alliance, & ne mueroit point, ce qui estoit sorti de sa bouche,*

1. Reg. 12
1. Reg. 16.
Psal 87.

Neque profanabo testamētū meum, et quæ procedunt de labiis meis non faciā inuita &c.

6. **Q**U'ES il en faut venir aux exemples, & pour l'égard des Royaumes, la pratique en est toute claire, tant en France cōme ailleurs. Et tant pour les iugemens de l'Eglise; que pour ceux des Estats. George Podiebrad Roy de Boëme, estât excommunié; & le Royaume donné à Vladislaius, fils du Roy de Poloigne, le iugement à tenu, & le fils dudit Podiebrad excluz. Et Iean d'Albret, comme a esté dit, pere de Henry d'Albret, grand pere de cestuy-cy par sa mere, priué du Royaume de Nauarre, n'y est reuenu depuis. Et le Côte Raymond auant que d'estre remis, en son Conté de Tolose, recognoist l'auoir de droict tout nouueau & non en vertu de celuy, qu'il auoit eü auparavant: de mesme qu'a esté dit, de quelques Euesques cy deuant. Et ce qui chaussa si viuement, les esperons à Henry 4. pour preuenir l'année de l'excommunication, ne fut autre chose; que ceste crainte. Le droict mesme de succession en France, dont on faiçt tant de discours; n'est posé & ne subsiste, que sur ce mesme fondement. Car pourquoy depuis Charlemaigne, n'a on receu à la Couronne, quelques-vns des Merouingiens, sinon pour ce que le droict acquis vne fois, par iugement de l'Eglise & des Estats, à vn autre, ne retournoit aux precedens? Et pourquoy n'a esté depuis Huë Capet, reprise la touche de Charlemaigne, sinon pour la mesme raison? De mesme est-il de Loys le Ieune, en la lignée de qui, les Roys ont esté continuez, & nō

Confirma
tion par
pratique
& exēples

Sermo. 8.

Practique
en France,
& pour le
droict de
la Courō-
ne.

en celle de Robert Conte d'Eureux son frere, quoy qn'il fust son aîné, pour ce que le droict aquis, au plus ieune, & iugé par les Estats, ne luy pouuoit plus reuenir.

Droict de
succession
fondé sur
l'election.

Qui faict que iustement on s'estonne, veu que la succession est fondée, sur le droit acquis par eslection, & qu'icelle ne peut ny doit preiudicier, à l'intention des electeurs, aussi que si manifestement a esté pour c'e't egard, derogé à la loy Salique (si non pour raison du masse, au moins pour le droit de proximité) & en sujet beaucoup moindre, que celuy dont est question, qu'on crie neantmoins si haut, qu'on fait tort à la loy Salique, quand on parle de nommer vn Roy, à la place d'vn heretique, qui de tout droit en est hors, tant humain comme diuin, tant ciuil que Canonique: & en est exclus de faict, & par iugement expres, tant de l'Eglise, que des Estats. Car si la primogeniture seule, deroge ainsi à toutes loix, pourquoy dont l'a perdu Caïn, le premier nay de tous les hommes, contre Seth, son frere puisnay? Ismaël contre Isaac? Esaü contre Iacob? Ruben contte Iuda? & Saul contre Dauid? Pourquoy en France la premiere race contre la seconde, & la seconde contre la tierce? Et pourquoy en vne mesme ligne. le puisnay sur l'aîné, comme nous venons de dire? Que si on demande, à qui il est acquis, & que n'y en ayât point d'autre, le droict reuiét où il estoit, la respõce est toute claire, qu'il ny a faute de subiet, ou passif, s'il s'en trouue de capable: ou du moins

Droict acquis à vn tiers actif ou passif.

du moins actif, pour eslire, qui ne peut estre qu'aux Estats, en qui originairement il subsiste.

Et si on veut subtiliser, disant, que David pour son peché, n'a esté priué du Royaume, ny Theodose non plus. Que Philippes 1. Philippe Auguste, Philippes le Bel, Loys 12. ont esté remis, on dira que s'ils n'ont perdu leurs Royaumes, ils n'estoient condamnez, ou condamnables à le perdre aussi. N'estant leurs fautes comparables, à celles de celuy-cy.

Differēce des fautes des anciēns Roys, à ceiles du pret. Cat.

Qu'il y a difference entre vn peché, fait par vne passion prompte & subite comme celuy de David, de Theodose, & des Roys de Francé alleguez, & vne habitude inueterée,

& *ladrerie enuiellie*. Et d'un peché moral seulement, ou de celuy de l'heresie, qui coupe la racine de la foy, & est contre l'essence de la religion, & fondement de l'Eglise. D'un membre blessé & malade, & d'un membre du tout pourry, qui n'a plus esprit ny vie. D'un peché, auquel on est homme, & d'un peché auquel on est Diable. Comme Iesus Christ appelle Iudas, le premier des Calvinistes, *vn Diable*. Et

Leuit. 24

d'un peché ordinaire à noz Roys, & d'un peché, qui ne se veit iamais en Royde France. Et icy alieu, ce que cy deuant a esté cité de l'escriture, que *selō la mesure du peché sera le nombre des coups*

Ican. 6.

Mais plustost sera retorqué contre eux, la force de cest argument. Car si ceux-la ont passé, par la rigueur des peines à eux eniointes, pour des fautes beaucoup moindres, ce sera vn preiugé pour celuy-cy, de passer par loiugement,

Deut. 19

ment, de l'Eglise vniuerseile, pour les peines, que luy ont esté establies, pour tant de crimes si enormes. On sçait les peines prononcées à Dauid, par le Prophete Nathan, pour l'adultere & meurtre d'Vrie, par luy commis : comme de poinct en poinct, elles ont esté executées, nonobstant sa cōuersion La premiere, *que le consteau ne partiroit de sa maison à iamais.* Ce qui s'est veu par la mort de l'enfant, conceu en adultere, & par le meurtre de ses enfans, comme d'Ammon tué par Absalom, Adonias par Salomon. Et par le massacre depuis executé, sur tous ceux de la famille de Dauid, par Vespasian & Donmitian. La seconde fut qu'il seroit chassé de son Royaume, par son propre fils. La 3. que par le mesme ses femmes seroient violées en presence de tous, comme il a esté fait par Absalom. Quand à Theodose, comme il a esté condamné à faire vne solennelle penitence, & de faire vne loy, par laquelle le condamné à mort, ne seroit executé, que le trentiesme iour apres, ainsi a-il satisfait à l'vn & à l'autre. On sçait de Philippes 1. comme il satisfeut à l'ordonnance du Pape Urbain 11. au Concile de Clermont, reprenant sa premiere femme. Et Philippes Auguste de mesme, apres que durant son excommunication, on eut escrit aux iustrumens publics, *Regnante Christo, non pas Philippo* : luy estant de ce temps là, priué de la dignité Royale. Quant à Philippes le Bel, & Loys 12. remis, l'vn par Benoit x. & l'autre par Leõ x. il y a,

x. il y a, outre ce qui a esté dit, trop de différence, au fait du iourd'huy, pour en faire des parelles. N'estant leur excōmunication, ny speciale comme celle cy, ny pour vn tel sujet, ny faite si solennellement. ny la conuerſion si douteuse & importante, à toute la Chrestienté, comme celle-cy, pour le danger qui y est. Et cy dessus nous auons parlé, de la satisfactiō de Loys le ieune, pour le massacre de Victry, & de Loys v i i i. pere de S. Loys, pour l'inuasion du Royaume d'Angleterte, contre la prohibiton du Pape.

Et si ceste pillule semble trop dure, d'estre depouillé du Royaume, qn il iuge combien plus elle luy doit estre, ~~de~~ depouillé de ce luy du Ciel: cōme de sauuer tous les deux, ce luy est chose impossible. Et plus encore, combien plus dur il seroit, que pour luy conseruer la terre, tant de gens avec luy, facent perte de leur ames. Au surplus, que ce n'est chose nouvelle, plus qu'vn autre Henry 4. & vn Iean d'Albret, son bisayeul maternel, y ont perdu leurs Royaumes. Mais plus encorc, veu ce qui a esté executé, pour vne semblable peine, en Esaü, Ruben & Saül, tous trois priuez du droict du Royaume. Le premier, pour auoir esté contempteur, des choses spirituelles, estimant plus le Royaume, que la Prestrise, priué de tous les deux. Le second, pour auoir fouillé la couche de son pere. Le tiers, pour les raisons cy dessus alleguées, pour auoir entrepris sur la fonction Sacerdotale, superieure à la

Royale : pour auoir fait la guerre comme pour soy, appellent les ennemis de Dieu, *ses ennemis*. Et sur tout pour n'auoir obey à Dieu, pour exterminer Amaléch. Car si toutes les fautes de ceux la, se rencontrent en ce sujet ensemble, le mespris des choses sacrées, le liët du pere, qui est Dieu, violé par la pollution des Vierges à luy voüées, & tant d'iniures faites à l'Eglise, les massacres des Prestres, la faueur faicte aux heretiques, que ce peut il dire estre iuste & necessaire, de tout droit diuin & humain, si non que celuy-cy soit priué à tout iamais. d'estre admis à la Couronne ?

Que l'equité & honnesteté n'est non plus pour luy.

7. **Q**U'E si pour épicaïser, & moderer ceste rigueur, on allegue icy ses vertus, on allegue le sang de France, & le deuoir des bons François, pour dire, que si bien le droiët pretendu n'alié, ou que l'excommunication l'empesche, du moins que l'equité & honnesteté requiert qu'on l'eslise par sus tous autres, & qu'o luy donne vu nouueau droiët, voyons quelles sont ces raisons, pour ne les laisser insolüës. Et pour l'égard de ses vertus, de ses rares & belles parties, on demande qu'elles elles sont. Car si on le dit chaste & pudique, luy-mesme ne l'aduouera pas, estant choié dont il n'eut iamais enuie, De le dire doux & benin, clement & misericordieux, on s'en rapporte à noz faux-bourgs, & à noz bourgeois massacrez, auz gens d'Eglise executez à mort, au siege cruel de Paris, & à vñmillion d'hommes faits mourir que de cousteau, que de
faim,

faim, que de fatigue & ennuy en France. Si non qu'on appelle celà estre doux, comme ce luy des Ptolemées Roy d'Egypte qui apres auoir faißt mourir, ses enfans, tué & bruslé les gens doctes, avec les Colleges qui estoient en Alexandrie, se fait nommer *Euergetes*, c'est à dire *bienfaiçteur*. Mais au rebours les Alexandriés, le nommerent *κακουργήτης*, c'est à dire *malfaiçteur*. Ou comme trois autres desdicts Ptolemées, nōmez l'vn Philometor, c'est à dire *ayme-mere*, l'autre Philadelphus *ayme-frere*, & le tiers Philopator *ayme-pere*, tout au rebours de la verité. Le premier ayant fait mourir sa mere, le second son frere, & le tiers son pere. Ou comme les furies infernales, que les Poëtes ont surnommé Eumenides, c'est à dire *gratieuses & douces* pour ce qu'elles sont felōnes & cruelles. Si on le dict estre plein de foy, il en a esté dit cy dessus. Si on promet mieux à l'aduenir, & qu'il sera bon Catholique, ce n'est chose qu'on voye encor. Et en sera parlé tantost. Vn seul point y a-il de reste, qu'il est soldat & grād guerrier. Laquelle chose pour ne luy nier, si nous garderons-nous bien de dire, que iusqu'à huy ç'ait esté chose, qu'on puisse dire estre vertu. Si ce n'est qu'on dise vertu, ce qui est cōtre la vertu, cōtre le principe de vertu, cōtre la premiere des vertus, cōtre la mere des vertus, qui est la Religiō, & la foy Catholique. Pour dire qu'il y ait vertu, cōtre Dieu, cōtre la loy, cōtre raison & nature *Personne* (dit Platon) *ne nous pense faire croire, qu'il ait vertu au monde plus*

Serm. 3.

Estre guerrier avec iniustice! n'est vertu

de plus

Plato. in Epinomide de plus grande, que la pieté enuers Dieu. Le poëte & Grec & Latin dit, *ab Ioue. principium*. Ce que le mesme Platon expose souuent, disant, que Dieu est la mesure de l'estre. C'est à dire, que selon l'ap-
Μελιζαδης ἐπεθην τῆς πρὸς θεῷ εὐσεβίας ἐστὶ ἐδὲ ἰσχυρὸν περὶ δεῖται. prochemement ou eloignement d'iceluy, les cho-
Psal. 72. ies ont estre ou non estre. Comme l'escriture
Ecce qui elongant se abs te peribunt. dit, que ceux qui s'en eloignent periront. Et appelle
Hesl. 14. les meschans, Ceux qui ne sont pas, c'est à dire
 Ne des
sciptrum Scipions, Regules, Fabrices, & autres anciens
zum iis: fameux Romains n'ont point eu de vraies ver-
 qui non
 sant. tus. Et neantmoins les pauures gens, ont suiuy
 ce qu'ils ont creu, par faute de meilleure cog-
 noissance. Que diron -ils donc de celuy, qu'on
 qualifie vertueux, combattant contre la pieté,
 & religion Chrestienne, non incogneuë, mais
 receuë, & depuis legerement abandonnée?
 Que diroit mesme Ciceron? Ceste grandeur de con-
lib. 3. ca. rage (dit-il) qui se voit es perils & trauaux. si elle est
cont. Iul. Telas. sans iustice, & combat non pour le salut commun, mais
Cic. Off. 1. pour ses commoditez, est vitieuse. Et ailleurs, La ver-
Ea animi elatio que cernitur in periculis & laboribus. si iustitia vacat pugnâ que non pro salute cõmuni, sed pro suis commodis. tu de force (dit-il) est vne affection de l'ame, qui obe-
 it à la loy souueraine, pour endurer toutes sortes de maux.
 Le mesme louë les Stoiciens, d'auoir definy
 la Fortitude, Vertu qui combat pour l'equite. Arist-
 ote dit, que celuy-la est vrayement vaillant, qui s'estant
in vitio est. Tuscul. 2. Fortitudo est animi affectio, Legi sum-
ma in perpetiendis rebus optemperans. Offic. 1. Ita probè definitur à Stoicis
fortitudo, cum dicũt eam esse virtutem pugnãtiẽm pro æquitate.

propose

proposé vne mort honeste, quant il approche du peril, Arifor. 3. Et hoc.
 n'a point de peur. Et S. Thomas apres luy, dit, Th. 2. 2. q. 123. ar. 2. Th. ad Hebr. 11.
 que la fortitude se cognoist à soustenir & repousser choses difficiles & arduës, pour le bien de la vertu. Et ailleurs, 2. Mac. 12. 1. Mac. 2.
 que c'est vne vertu, moderatrice de crainte & d'audace, pour le bien de la Republique. Le tout conformément à l'escriture qui appelle Iudas Machabée tres-vaillant homme, pour ce qu'il combattoit les combats de Dieu, & mettoit son ame pour le testament de ses peres. Les Poëtes mesmes, qui ont feint Mars estre brutal & stupide, out voulu dire, que la guerre & les guerriers, ne sont recommandables, qu'autant que la cause, & le sujet de leurs armes est iuste. Et comme la raison veut, que les actions & habitudes vertueuses, soient iugées par la fin, ou elles tendent; ainsi s'arrester seulement à l'action, est le propre des bestes. Comme aussi sans cela, le courage & la furie, quelques grandes qu'elles puissent estre, son vertus de bestes. comme de Lyons, Tygres, Ours, Leopards, & telles semblables. Par la figure desquelles, sont descrites en l'escriture, les Monarchies qui ont persecuté l'Eglise. Et l'Antechrist mesme, qui sera le plus grand le plus trióphant & victorieux Prince, qui fut iamais sur la terre, est appelé *la beste* en l'escriture, Comme dont de louer les armes de celuy dót l'intetiõ, ne fut iamais qu'iniustice? Qu'impieté & heresie? Que rebellio & sacrilege? Si on le dit estre guerrier aduouõs qu'il est voirement mais cõme vn Esaü, vn Nérod vn Goliath vn Nabuchodonosor vn Antioche, vn Hero-

Actions vertueuses doivent estre iugées par la fin ou elles tendent.

Dan. 7. Puissances qui persecutent l'Eglise, declarées par figures de bestes.

Apoc. 13.

Pretendue Cathol. en quelle sorte guerrier

Hereode, vn Mahomed, vn Selym, vn Totila, vn Genferich, vn Attila vn, Zisca, & autres tels persecuteurs de l'Eglise. ou pour parler de l'Estat, comme vn Abimelech, vn Absalom, vn Ieroboam, vn Eunus, vn Spartacus, vn Viriatus, vn Catilina, vn Ariaden Barberouffe, & autres tels rebelles, busqueurs de fortune, flambeaux & tisons du public. Mais comme Iosue, vn Othoniel, vn Aod, vn Gedeon, vn Iephthe, vn Dauid, vn Asa, vn Macchabée, vn Constantin, vn Theodose, vn Clouis, vn Charlemaigne, vn Philippe Auguste, vn Godfrey de Bouillon, vn S. Loys, vn Iean Huniades tant d'autres braues champions de la Religion, protecteurs & propagateurs de l'Eglise: ou pour le bien de l'Estat, comme vn Scipion, vn Marcele, vn Metelle, vn pompée, & autres tels vaillans boucliers, bouleuars & deffenseurs de leur patrie, nous ne l'auons veu encore. Et s'il ne tient qu'à estre soldat, pour estre estimé vertueux, pourquoy deshonnez & infames, ceux qui en leurs iniustices, ont eu de grandes victoires, & sont morts courageusement en guerre? Spartacus insigne gladiateur, sorty de Capouë, & saisi qu'il se fut du mont de Vesuue, amassa premierement à soy, iusqu'à dixmil bannis, dont il se feit chef. Et en outre plusieurs paisans, qui y couroient pour picorer. Les Romains enuoyent au deuant, & il deffaiçt premierement Claudius, puis le Consul Vatinius, accompagné du Proconsul Casius, & accroist par ce moyé son armée,

Exemples
de vray
braues
guzniers.

Plutat. vie
de M. Cras.
sus.
Appian.
Sabell. li. 4.
Ennead. 6.

armée, iusqu'à soixante-dix milhōmes. Gellius & Lentulus Consuls, y sont enuoyez depuis, & ayant perdu Crysus son Lieutenant. il les deffait tous deux ensemble. Puis tournant la teste vers Rome, deffaiēt Mumius, Lieutenant de M. Crassus. Par lequel finalement deffaiēt, il est tué cōbattant furieusement à pied, & ses gens reconneuz tous frappez par deuāt. Viriatus en Lusitanie, auourd huy dicte Portugal, assemble vne armée de mesme, & ne se promet pas moins, que d'estre seigneur de toutes Espagnes. Deffaiēt M. Vetilius puis C. Plautius, puis C. Vnimanus, tous trois preteurs Romains. Et de l'equipage du dernier, il faiēt des trophées, dans les montagnes, où il fait sa retraicte. Q. Fab. Max. y est enuoyé, qui l'ayant quasi deffaiēt, il reprent les armes, tant qu'il est tué, par gens attiltrez par Pompilius, successeur de Fabius, ayant resisté 14. Sallust. in Ennead. 5. ans, & vaincu les armées Romaines. On sçait les furies de Catilina, & comme luy avec ses gens, furent trouuez tous blesez en la poitrine en signe de grand courage. Qui diroit pourtant, telles gens estre braues & vertueux? Ou que la vraye vertu fust en eux, veu que le deshonneur de la cause, à obscurcy ceste gloire. Et que plus leur valeur estoit grande, plus ils estoient dangereux?

Or on laisse à iuger, si ce ne sōt pas les pourtraicts, de ce qu'auons veu depuis 30. ans, & de ce qui ayant esté commencé, aux racines des Pyrenées, est venu fondre Iusqu'à noz portes.

Que si

Que si on se plaint de la comparasion pour n' uoir esté iceux de race Royale. on respondi le dire commû, que la Noblesse n'apporte a vice, sinon qu'elle le rend plus intame. Sextus Pompeius fils du grand Pompée, tant bien merité de la Repub. Romaine, s'estant fait Pirate & escumeur de mer (de laquelle sorte de gens, son pere n'aguerres, avec tant d'heur & de reputation, auoit nettoyé la mer) en a esté d'autant plus infame, que l'honneur de son pere estoit grand. Tejmoin ce que en écrit le Poète Lucain.

*Sextus erat magno proles indigna parente,
Qui mox Scyllæis exul grassatus in undis,
Polluit aquoreos Siculus Pirata triumphos.*

Ce qu'on peut dire de mesme icy, en comparasion des faictz heroiques de S. Loys, contre les infideles & heretiques, dont celuy s'est fait le chef, qui se dit estre le sang de saint Loys. Quelle marque de vertu? Quelle imitation de ses peres? Et quel sujet de le dire, pour des actes si funestes, tres-Christien & tres Auguste?

8. Je sçay que pour ces discours, nous serons dits mauuais François. Et Dieu sçait avec quel sujet. Et comme telles inepties, ne meritoient d'estre responduës. Mais puis que c'est le jargon du temps, la couuerture des heretiques, le lieu commû des Politiques, la couleur des sages mōdains, la ressource des impies, la bien seance des caquets, & de ceux qui font les entenduz, le rendez-vous des ignorans, le recours

Responſe
au blaſme
de n'ſtre
bon Fran-
çois.

le recours au bout du roulet, & quant on ne
 ſçait plus que dire, la iuſtification des furies,
 & des rames d'iniquité, contre Dieu & contre
 l'Egliſe, pour dire, *Je ſuis bon François*, ne reiet-
 tons pourtant ce beau mot, mais gardōs qu'on
 ne le profane, & en ſoyōs zelateurs. Gardons
 qu'on ne le mette en la fange, & qu'on n'abu-
 ſe de ce nom, comme on faiçt du Catholique.
 Gardons que pour vn mauuais ſens, ce mot
 ne ſoit fait & odieux, cōme eſt celuy du Poli-
 tique, & de ceux qu'on dit gens d'honneur:
 comme iadis celuy de Gnoſtiques, de Catha-
 res & Encratites, & puis d'Euāgeliques, quoy
 que de ſoy les noms ſoient beaux. Car qu'eſt
 ce d'eſtre bon François? Ou qui eſt digne de ce
 nom? Celuy ſans doute qui deſſent, qui ſouſt-
 ient qui garde & conſerue, la Foy & la Loy des
 François, l'honneur & grandeur des François.
 La foy pour la religion, le premier tiltre des
 François, la vraye gloire des François. Qui de
 chair, les a fait eſprit: de terre, ciel: de nuit, le
 iour: de peuple errant, peuple de Dieu: de te-
 nebres, lumiere: & de crapaux, fleurs de lys.
 C'eſt à dire de Payés les à renduz Treschreſtiés
 & enfans aiſnez del'Egliſe: voire la lampe du
 chandelier du tabernacle de moyſe, qui eſt po-
 ſé deſſus le lys, pour eclairer à tout le monde.
 La loy, pour les fondemens d'Eſtat, telle qu'eſt
 entre les autres, & le fondement, des autres,
 DE N'AVOIR *qu'un* religion, qui eſt la Religion
 Catholique, de tegler tout à ce niueu, fuſſe
 meſme la loy Salique, pour auoir vn Roy
 Catholi-

Que c'eſt
 d'eſtre bō
 François.

Exod. 25.

Catholique , pour exterminer l'heretique. L'honneur & grandeur des François , pour auoir esté les premiers, qui ont batu les heretiques, les ont vaincuz en bataille: d'auoir plâ-té la Foy Chrestienne, en Saxe & en Danne-marc, en Allemagne & en Espagne, en Lombardie & outre mer, & parla vertu de leurs armes, s'estre renduz formidables, aux mescre-ans & infideles. C'est le merite des Clouis, des Martels, Pepins, Charlemagnes, des Augustes & S. Loys Et de la Noblesse Treschrestienne, qui a asisté leurs desseins : qui a déployé ses enseignes, pour la deffése de l'Eglise: qui a mis son sang & sa vie, pour la propagation de l'Eglise: qui a faict rougir les campagnes, de sang infidele & heretique : qui a mis s^{on} trophée au Ciel , pour en auoir gloire à iamais, non selon la vanité des hommes, mais deuât Dieu & de-uant ses Anges. Car voilà l'honneur des François, & que c'est d'estre bon François. Tel que S. Michel le diroit, qui est l'Archange des François. Et quel exemple de tout cecy, en ceux que l'on dit bons François? Quel zele à la Foy de François, de sauuer les heretiques, s'allier des heretiques, d'auoir vn Roy heretique, cōbatre avec l'heretique, contre la Religion Catholique, contre le chef de l'Eglise? En mespriser les censures, s'y former vn schisme à part, s'en'rettancher à credit, & bastir vn Alcorã, de nouuelles heresies? Quel soustien de loix d'Etat, d'en oster l'esprit, & ne retenir que le corps? En vser comme les Huguenots,

de la

de la parole de Dieu, dont ils n'ont rien que la terre, *qui les tue & les ruine*, l'esprit ne pouuant estre ailleurs, qu'en l'Eglise Catholique: *Quelle garde de l'honneur François, que le dementir la memoire des trophées de noz Peres? d'estre perfides à son Dieu? de renier son baptesme? de faulser tant de sermens, iurez és mains de l'Eglise, sur le corps de Iesus Christ, deuant Dieu & tous ses Anges, comme font ces renegats, qui adorent l'Idole? Et qu'est-ce de sauuer l'heretique, de s'armer pour l'heretique, & pour vn excommunié, sinon de condamner ceux, qui ont batu l'heretique, chassé les excommuniez, & fait obeir à l'Eglise, tel qu'a esté S. Loys?*

Que s'il faut cōparer ensemble, l'vn & l'autre des deux partys, pour iuger les bons François, d'vne-part on verra ceux, qui pleurent *pour les oignons, pour les aulx, & ciboules, & retournent en Egypte*: de l'autre on verra Moyse, qui *se nie estre le fils, de la fille de Pharaon, & dit ie suis Hebrieu, aymant mieux estre affligé, avec le peuple de Dieu, que d'auoir ie plaisir temporel, de l'offense & du peché*. De là sont les Courtisans, du temps de l'Empereur Constantin, qui sur le bruit qui courut (& estoit par artifice) qu'il falloit estre heretique, pour estre bien venuz en cour, & pour se conseruer chez soy, en ses biens & ses estats, feirent pour n'en venir-là, banqueroute à l'Eglise, & pour ceste honte & ordure furent tous desapointez, condignement à leur merite: & deçà on verra ceux, qui constans & resoluz, ayant protesté de quitter leurs estats, & leurs

Cōparai-
son des
deux par-
tis, pour
iuger qui
sont les
bōs Fran-
çois.

Num. 11.
Heb. 11.

païs, leurs moyens, leurs biens, & leurs vies, pour sauuer leur religion, furent honorez & receuz, comme leur vertu meritoit.

Delà se verront ceux, qui pour auoir acheté

Luc. 14. l'un vne metayrie, l'autre cinq couples de bœufs, & l'autre pour s'estre marié, refusent de venir au bâquet de Dieu: deçà celuy, qui a trouué le tresor caché

Mash. 13. en vn champ, & de ioye qu'il en a, s'en va, & uend tout ce qu'il a, & achete ce champ. Delà sera la terre espi-

Luc. 8. neuse qui suffoque le bon grain, que Iesus Christ luy mesme, expose de ceux qui ayment les richesses, leurs grandeurs, & leurs moyens: deçà la bonne terre, qui n'ayant rien de tout cela, demeure plâtureuse & fertile, & multiplie la semence, trente, soixāte & cent fois au double. Delà le graui-

Amos. 9. & la poudre, des ruines de Ierusalem, qui passe au trauers du crible: deçà la pierre & le moilon, qui ne peut passer au trauers, qui demeurent agre-

Cōcuriam domū Iacob, sicut cōcutitur in cribro, & non cadet lapillus super terram. ables, aux Anges & aux vrais seruiteurs de Dieu, & dont seront rebastis les murs de Ierusalem. Delà ceux

Psal. 101. de Iuda, qui habitoient en Egypte, qui sacri-

Quoniam placuerunt seruis tuis lapides eius. fioient aux Dieux estrangers, & à la Royne du Ciel (ainsi appelloient ils la Lune) & se moquerent de Hieremie, qui les aduertissoit de la part de

Psal. 50. Dieu, de quitter ceste impieté, & se retourner à luy: eux disant au contraire, qu'il se trou-

Hier. 44. uoient bien, de faire ce sacrifice, & que tant qu'ils l'auoient fait, ils n'auoient eu faute de pain, & auoient esté a leur aise, & l'ayant desisté ils auoient eu faute de tout, & auoient esté consommez, par l'espée & la famine: & pour leur opiniastrété, leur aduint ce qu'ils craignoient, & furent tous extermin-

nez. Et

nez. Et deçà sera Abraham & sa suite, qui quitte son païs & sa terre, pour venir ou Dieu *Genes. 12.* luy cōmande, quoy qu'il semble du cōmencemēt, que Dieu se moque de luy, luy faisant des promesses impossibles : & il a accōply en luy, les benedictions & promesses. Delà serōt ceux *Esa. 28.* qui font paction avec l'enfer, & alliance avec la mort, & pensant par là esahapper, se trouuent pris & foulez aux pieds : Et deçà les vaillans Machabées, qui mettent leur ames pour le testament de leurs *1. Mac. 2.* peres, & acquirent le Royaume eternal & temporel. Bref delà sera Iudas, qui pour peu de commodité, vend & liure Iesus Christ, & pour peu d'argent qu'on luy iette, se laisse casser comme vn verre, & l'argent ne luy profite, sinon de s'aller pendre à vne hart : & deçà seront les Apostres, disant par la bouche de *Mat. 26* saint Pierre, *Nous auons tout quitté pour vous suivre, quelle recompense en aurons nous ?* Et Iesus Christ leur dit, *qu'au temps de la regeneration que le fils de l'homme sera assis, au throsne de sa Maiesté, ils seront assis sur douze sieges, iugeans les douze lignées d'Israel, c'est à dire qu'ils seront Iuges de tout le monde.* Et ie demande, de quel costé seront *Aug. in p/a. 36.* les bons François?

Et pour ce qu'on nous dit Espagnols, on leur demāde tout de mesme, en quel sens ils le veulent prédre. Pour l'estat, ou pour le secours? Car pour l'Estat il ne peut estre, n'ayant eu ce puissant Monarque iamais enuie à cest Estat. Vne Courōne sans plus luy reste, qui est la Couronne immortelle, pour le comble de sa grandeur,

Responſe
à la calō-
nie contre
la Maieſté
Catholi-
que.

& entiere felicité. Et pour laquelle oubliant tout, il a comme vn autre Abraham, sacrifié son propre sang, pour nous donner vn Roy en France, Roy matle & naturel François, vn Roy agreable à la France, & à ceux de tous les Estats, qui ont de la Religion en l'ame, tant du Clergé que de la Noblesse, que du tiers Estat & du peuple. Au surplus, contre & par dessus, toute loy & regle d'Estat. N'ayant eu rien deuant les yeux, sinon le seul honneur de Dieu, la paix & repos de l'Eglise, & le bien propre des François. Pour assembler encore vne fois, Sarephthah, & Sephrad ensemble, c'est à dire, la France & l'Espagne, cōme il est dit par l'escriture, à l'encontre des Idumeans, qui sont les heretiques, pour monter au mont de Sion, pour la les iuger & leur faire la loy, & establir vn regne à Dieu. Qui soit (comme dict en cest endroiect Ionathan paraphraste Chaldaïque) constant & permanent long-temps: & qui sera, quoy qu'il aduienne. Et comment le François Espagnol, veu que l'Espagnol est François? Veu qu'il pourchasse nostre bien? Si plustost il ne se doit dire, que tous deux ayent quitté leur nom, pour estre Chrestiens Catholiques? Que si pour le secours necessaire, que nous auons eu de leur part, & sans lequel il n'y eust en France, aujourd'huy Messe ny Matine, & y fust l'heresie establie, on nous dit estre Espagnols, ces Messieurs deuoient penser, qu'ils se condannét de leur bouche, & que par vn mesme argument, ils se disent Anglois heretiques, aydez qu'ils sont d'argent & de gens,

*Abd. v.
20. & 21.
Ascendēt
Saluato-
res in mō.
rē Sion,
iudicare
montem
Esau. &
erit Do-
mino re-
gnum.*

*Les aduer-
saires se
condānēt
eux mes-
mes d'e-
stre An-
glois.*

gens, de l'Angleterre heretique. Ioinct l'honneur qu'ils font à l'Estat, d'en dire l'Espagnol ennemy, luy qui a aydè noz Roys, à l'encontre des heretiques. Luy qui nous a gardé sa foy, depuis l'alliance avec nous: & auquel en recompense, nous auons rompu la nostre, en faueur des heretiques. Luy qui pour cela, n'a laissè de pourchasser nostre bien, à grands frais & grans despens. Voire iusqu'à nous offrir, ce qu'il a de plus pretieux. Car pour l'Egard du vieux temps on sçait trop par noz histoires, qui sont noz anciens ennemis, & dont ils ne peuuent fuir le blasme, de s'estre ioinctz avec eux qui sont les Anglois sans plus, & encor Anglois heretiques. Et si pour battre l'heretique, l'Espagnol est ennemy de l'Estat, qu'est ce là dire en bõ François, sinon que l'Estat est heretique?

L'Espagnol n'est ennemy de l'Estat François.

Anglois anciens ennemis de l'Estat

Que si on se plaint du sang de France, que l'on dict estre postposé, faites donc qu'il ne soit corrompu, faites qu'il ne nous donne la fiebure, faites que la benediction de Dieu y tombe, pour en multiplier la race, à ce qu'estant faillie en vn coup, comme il ne s'en voit point de resourçe (au moins qui soit legitime) ce ne soit à recommencer, pour establir les affaires. Faiçtes que cest ègard n'aye lieu (ie ne touche au demourant, que ie leur desire par charité, comme à moy-mesme) ce que dict le Prophete. *Escry cest* Hier. 22.

homme sterile, qui ne prosperera point en son temps, & n'y en aura point de la semèce, qui soit assis sur le throsne de Dauid, & dominant plus en Iuda Et ce qui est en Èsaye, *Preparez à l'occasion ses fils, pour l'iniqui-* Esai 14.

Esa. 14. té de le urs peres. Ils ne s'esleueront pas, & n'auront pas la terre en héritage, & ne rempliront pas le monde de villes. Faictes que ce ne soit *Domus exasperans*.

Ezec. 2. & 3. Faictes que Dieu ne vous die, comme de *3.*

1. Reg. 16. Saül à Samuël, *Iusques à quand ploreras tu Saül, veu que ie l'ay reprouué, qu'il ne regne plus sur Israel?* Faictes que Dieu soit plus-doux enuers eux, qu'il n'a esté enuers Iolias, Roy au surplus d'une vie tres-saincte & qui n'a eu son semblable, à chercher Dieu de tout son cœur, & contre qui neantmoins, Dieu n'a point appaisé son courroux, qu'il n'ait esté tué par Nechao Roy d'Egpte, pour les fautes & pechez de Manasses son grand pere, quoy qu'il fust mort penitent. Faictes que la fatalité des trois Roys enterrez à saint Corneille de Compiègne, ne soit vraye pour le troisieme, comme elle a esté aux deux premiers, qui est d'estre les derniers de la race. Car si les autres ont esté esteinctes, pour de bien moindres vices, que sera ce de l'heresie, nouvelle en France pour les Princes, & le pire de tous les maux?

Second
moyen qui
est de la
seureté
qui ne se
trouue icy
non plus

6. M A I S pour venir au second point, qui est de la seureté nécessaire tant pour l'Eglise & le S. Siege, que pour la France & pour l'Estat, voyons en quoy elle peut estre. Car pour tous nous entendôs dire, qu'il se gardera de tromper, qu'il sera tres-bon Catholique, il iurera en parole de Roy, il aura obligation à l'Eglise, il baillera pour ostage le Prince de Condé à Rome, il oubliera tout le passé, ne se resentira des contradictions à luy faites. O seuretez bien fondées ô
ames

ames candides, & nullement soupçonneuses-
 qui se tiennent la fichées! ô gens de bõne com-
 position, qui debitent ainsi a credit! Mais
 plustost que døy. ie dire! ô gens disposez, non
 seulement à estre asseruis, comme disoit Tybe-
 re, mais à estre trompez & seduits! Gens pru-
 dens & aduisez, qui pour l'égard de leurs ren-
 tes, de leur menu cens, & papiers terriers, se
 tiennent si roides & difficiles: & pour la bague
 pretieuse, qui est le Royaume du Ciel, pour la-
 quelle acquerir & conseruer, *l'homme sage dit*
Jesus Christ, vend tout ce qu'il a uillant, il la met-
 tent en compromis, à la foy de celuy, dont ils
 n'ont autre argument, quede deloyauté & per-
 fidie! Et qui seroit le mal aduisé, qui ayant vne
 honneste fille, bien nourrie & de grands moyès,
 la donneroit à vn debauché, & notoirement de-
 praué, sous la promesse qu'il feroit de faire mi-
 eux à l'aduenir? Qui mettroit le loup en la ber-
 gerie, sous la promesse qu'il feroit, d'oublier
 sa ferocité? Et si bien ils en sont logez-là com-
 ment s'imaginent-ils, que le S. Siege le deust
 faire? Que le lieu ou est le S. Esprit, ne sçache di-
 scerner les esprits? Que celuy qui ne trouue seu-
 reté pour l'absoudre, mesme en conscience, en
 trouue pour le rehabiliter au Royaume? Car
 qu'elle seureté peut-il estre, de rupture des Ca-
 nons? Et de celle des loix du Royaume;
 Ioinct que pour l'égard de l'ostage, du petit
 bastard dont on parle, ie m'en rapporte aux
 Huguenots, qui le tiennent & nourrissent chez
 eux, & l'instruisent à leur mode: & aux quatre-

Tact.
 homines
 ad serui-
 tutem
 paratos!

Mat. 13.

vingts ministres, du Synode de Nyort, s'ils accorderont cest article. Car ceux qui le demandent pour chef, avec deux Lieutenans, l'un deçà l'autre delà Loyre, comment le liureront-ils, pour estre nourry à Rome? Et esleué à la Romaine? Et quand bien il y seroit, qu'elle asseurance de celuy qui peut faire vn trou à la nuict, ou seroit comme le serpent d'Esopé, qui infecteroit la maison, y seruant d'espion, tant par luy que par les siens, pour ruiner les affaires?

4. Argumens de desffiance. Et premierement pour le naturel de l'heresie.

Serm. 1.

Serm. 7.

Guerre de l'vniou semblable à celles des Macchabées.

10. MAIS pour enfoncer le contraire, 1 le naturel de l'heresie, 2 l'exemple voisin d'Angleterre, 3 l'experience du personnage, 4 l'insolence des Huguenots, nous doiuent estre autant de moyens, d'une tres-iuste desffiance, & qu'il nous faut considerer. Et pour en venir au premier, ie ne repeteray icy, ce qui a esté dit cy dessus, & que l'employe pour cest effect, des feintises des heretiques, pour paruenir aux dignitez, & nommement des Calvinistes, qui ont vn Dieu hypocrite, & dont ils desffendent si bien l'honneur, comme cy deuant a esté dict, par le texte de S Iude. I'adiousteray icy seulement, que comme ceste guerre est, en tout semblable, à celle des Macchabées, ainsi deuous nous prendre garde, que comme ils ont esté plus affligez, & ruinez par la tromperie, que par les armes, par la paix que par la guerre, il ne nous en prenne de mesmes. Lysias general de l'armée d'Antiochus, se trouuant pressé de famine, au Siege du mont de Sion, persuade au Roy, de faire la paix avec les Iuifs. *Donnons la main* (dict-il) *à ces*

hommes-

*hommes-cy, & faisons paix avec eux, & avec toute leur gent, & leur ordonnons, qu'ils cheminent en leurs loix, comme auparavant. Car pour leurs loix, que nous auons desprisées, ilz ont esté irritéz, & ont fait toutes ces choses. Et le Roy leur iura la paix. Et ils sortirent de leur fort. Et le Roy entra dedans, & rompit son serment, qu'il auoit iuré, & commanda de destruire la muraille à l'enuiron. Ainsi Alcimus traistre à sa Religion, & à son pays, qu'il vend à Demetrius, pour estre grand sacrificateur, comme au iourd'huy pour le Patriarchat en France, vient avec Bacchides, en paroles de paix, pour deceuoir & surprendre le peuple. Et on se fie de luy, à cause de sa qualité, disant, *Vn homme Prestre, de la semence d'Aaron, est venu avec ceste armée. Il ne nous trompera pas.* Et parla à eux en parole de paix & leur iura disant nous ne nous ferons nul mal, n'y à voz amis. Et ils le creurent. Lors il prit soixante de leurs hommes, & il les occit tous en vn iour. Et furent les pauvres gens bien deceuz. Ainsi Nicanor enuoyé depuis, par le mesme Demetrius, enuoya vers Iudas & ses freres, par paroles de paix, frauduleusement. Disant, qu'il n'y ait point de bataille entre moy & vous. Je viendray avec peu de gens, pour veus voir en paix. Et vint à Iudas, & se saluerent l'un l'autre paisiblement. Mais les ennemis estoient prests, pour prendre Iudas. Dont Iudas en ayant esté aduertey, s'en donna garde, & bien luy en prit. Ainsi Demetrius, qui auoit promis à Ionathas, de retirer ses garnisons, qu'il auoit dās Ierusalem, en la tour de Sion, & de l'honorer. luy & sa gent, moyennāt le secours qu'il luy enuoya de trois mil hommes, qui le*

Maccha-
bées in-
uincibles
en guere
pris par
trahison.
1. Mach.
6. 58.

1. Mach.
7. 14.

Ibid. 27.

1. Mac. 11.

deliurerent de la main de ses suiets, qui le vou-
loient tuer, & en tuerent cent mil, se voiant
paisible & en seureté, *fausa tout ce qu'il auoit dit,*
& *saliena de Ionathas,* & ne luy rendit point, selon les
benefices qu'il luy auoit faits, & le vexoit grandement.

8 Mac. 13. Ainsi Tryphon voyant Ionathas, avec vne ar-
mée de quarante mil hommes d'essite, luy per-
suada, sous couleur d'amitié & iurant luy vou-
loir bailler Ptolemaide, & les fortresses d'a-
lentour, de rompre son armée. E l'ayant at-
tiré dans Ptolemaide, avec mil hommes, le
retint prisonnier, & tua tous ses gens. Depuis

8 Mac. 13. par mesme artifice. il tira de Simon, frere du-
dit Ionathas, les deux enfans d'iceluy, cōme
pour ostage, promettant de rendre le pere &
il tua & le pere & les enfans. Ainsi Ptolemée
fils d'Abobi ayant receu, sous couleur de paix

8 Mac. 16 & amitié, Simon Machabée & ses deux fils, en
la forteresse de Doch, & luy faisant le banquet
le tua luy & sēs enfans à la table. Et voila, cō-
me par les tromperies & belles promesses, les
Macabées inuincibles en guerre, ont esté les
plus affligez, & ruinez en ce monde. Par les-
quels exemples, & autres semblables, on peut
iuger, quelle seuretté on peut auoir, se fiant à
vn heretique, pour luy donner autorité sous
couleur de conuersion, ou de paix iurée.

II. QUANT à l'exemple d'Angleterre, il
est trop proche de nous, pour n'en appréhen-
der le malheur. Car si vne femme sans armes,
par la seule autorité royale, a perdu toute ces-
te Isle, elle q̄ auoit esté sacrée en l'Eglise Car-
holique

2. Argu-
ment pour
l'exemple
d'Angle-
terre.

holique, ou elle perseuera deux ans, que fera vn tel guerrier nourri de si long temps aux armes, estant paisible Roy de France? Et si Hé-
 ry 8. au parauant Catholique, & depuis venu heretique, en vne seule année, 1538. a ruiné tous les Monasteres d'Angleterre, que fera celuy, qui de long temps en à commencé la pratique? Si sous Edouard 6. qui n'estoit qu'un enfant, par vn petit nombre de Zuingliens, l'Angleterre a esté Caluinniste, que fera celuy-cy, ayant tant d'heretiques de son conseil, & ordinaires à sa suite? Et si luy estant miserable assisté de peu de volleurs, à fait si grâde playe à l'Eglise, que fera il estant Roy paisible, d'un tel Royaume que la France? S'il n'y a si petit seigneur, comme on a veu, en Allemaigne & Escosse, qui ne tire ses suiets à sa secte, celuy-cy remonté d'un si bel Estat, aura-il seul le priuilege d'innocence?

Schif. An.
 gi. fol. 90.

Car si on allegue en cest endroit, la differéce d'Angleterre & de la France, où il y a tant de Prelats, rât de seigneurs & de villes Catholiques, yoyõs que ne nous trompiõs nous-mesmes, & que noz discours ne nous éyurét. Car si on dit pour l'Angleterre, qu'elle n'est si aisée à se souleuer, ny tirer secours d'ailleurs, c'est errer en la cognoissance, & du lieu, & de l'histoire. Car à peine se trouuera-il nation, où il y ait eu plus de souleuemens, & guerres ciuiles, qu'en ceste Isle, & mesmes contre les Princes naturels. Et n'y a lieu ou en temps de troubles, il soit si aisé de mener du secours
 pour

Response
 aux raisons
 contraires

pour vn party contre l'autre, comme tant de fois l'experience l'a monstré. Si on allegue la grandeur des Gaules, par sus l'Angleterre, on dira que les moyens, tant de gens que d'argent, que le Prince en tire, y sont plus grans aussi. Et on sçait, comme Cesar a gagné les Gaules, par les forces des Gaules mesmes. Pourquoi non donc d'en subuertir la foy & la Religion? Si la cause est de mesme en France, pourquoi non l'effect de mesme? Si les belles promesses des heretiques, si le nom de Maiesté royale, si les loix nouvelles establies, si la nominatiõ de Prelats, à la deuotion du Prince, de gens vitieux & ignorans, si les Magistrats heretiques, si l'abandon des Ecclesiastiques, par les seculiers, comme si l'interest n'eust esté que pour les Prestres, & du peuple par la Noblesse, attiré du vent de Cour, si les diuisions ordinaires, entre les zelez Catholiques, & les lasches & tepides, si le desir d'estre à son aise, & de viure en paix, sans se formaliser, si tout cela dy-ie, ont esté les moyens de perdre la Religion en ceste Isle, sous vne Maiesté heretique, si les mesmes sont parmy nous, sous vne Maiesté semblable, comme les voyons ja estre naiz & pratiquez, quels moyens de la garantir, qu'elle ne soit aussi perdue?

Moyens
qui ont
perdu
l'Angle-
terre, qui
seroient
de mes-
me en
France.

Peu d'ap-
parence
de pou-
voir resi-
ster en ge-
neral.

Je viens au poinct de la resistance, qu'on se promet y pouuoir estre, & comme l'on dict, de faire la loy au Roy pour c'est égard. Car cela est beau à dire, qu'il y a rât de Princes, tant de Prelats, tant de Seigneurs, tant de villes Catholiques: si les Princes & Prelats, si les Seigneurs, & les villes,

les villes, auoient auoient vn vray zele Catholique. Mais ceux qui estant, ou soy disant Catholiques, n'on laissé de receuoir pour Roy, vn manifeste heretique, & qui en faisoit profession & au surplus excommunié du Sainct Siege, qui ont formé vn tel schisme, contre le mesme Siege, sur ce beau fondement: *Que nulle heresie ny excommunication, n'empesche de paruenir à la succession de la Couronne,* & autres heresies cy dessus dictes, *ser. 6. 6. 7* & en faueur d'un pour lors miserable, & qui sans eux estoit perdu, ont faict vne guerre si cruelle & sanglante, cõtre leurs freres Catholiques, & contre l'authorité du Sainct Siege, à vostre aduis tels Catholiques, & qui se disent estre si bons, le voyant Roy tout a faict, & retombé en son heresie, le metroient-ils hors du Royaume? ou bien luy feroient la loy? Resisteroient ils à ses volontez? Et allechez qu'ils seroient, des commoditez & estats, des offices, & benefices, voudroient-ils faire sacrifice, de leurs vies & moyés, pour la manutention de l'Eglise? Et qu'aduendra de tout cela, sinon ce qui est en l'apologue, du serpét morfondu & miserable, lequel estant receu en la maison du paisan, l'auroit depuis infectée? Et ce que Jonathan predict d'Abimelech, Bastard de Gedeon, meurtrir de ses freres legitimes, à ceux de Sichem, qui l'auoient receu pour leur Roy, apres tant de meschancetez par luy commises, qu'il seroit comme il aduint depuis, le flambeau qui les deuoit brusler, & de fait l'a ainsi este?

Iud. 9.

Et pour particulariser les Ecclesiastiques,
ceux

Peu d'ap-
 parence
 aux Eccle-
 siastiques.

ceux qui n'aguerres à Chartres, comme la Ce-
 ne Diabolique se faisoit, n'en ont osé porter pa-
 role, ont esté des chiens muets, ne pouvant ab-
 bayer, se rendront-ils tels à lors, que ces trō-
 pettes esclatantes, ces Scipions & fouldres de
 la guerre sacrée de Dieu, les Babyles, les Chri-
 softomes, les Ambroises, les Hilaires, les Basi-
 les, les Athanases, les Remys les Thomas de
 Cantorbie, les Germain de Paris, les Stanislas
 de Poulongne, & autres saints Prelats & Euef-
 ques, qui au peril de leurs vies, ont resisté aux
 mauuais Princes? Les Iasons, les Alcimes, les
 Menelas, les Cayphes deuiendront-ils Samu-
 els, Iojades, Zacharies, Azaries, Helies & Eli-
 sées? Les Corez Dathans, & Abyrons, deuien-
 dront-ils Aarons & Moyses? Les Judas seront-
 ils saints Pierres? Ceux qui ont esté nuées sans
 eau, deuiendront-ils pluies de sapience? Ceux qui
 sont écouléz comme l'eau, croistront-ils en edifice
 saint à Iesus Christ? Ceux qui sont l'arene, le
 sable, & la poulliere, qui est coulée par le cri-
 ble, où est criblée la maisō d'Isaël, secoüée &
 ruinée, comme est dit par le prophete, seront-ils
 faits pierres angulaires? Ceux qui sont foulez
 & trippez comme la boue, sous les pieds de Behe-
 moth, deuiendrōt-ils or pur d'Ophir? Les Pro-
 hetes de l'Antechrist, deuiendrōt-ils saints
 Michels? Ceux dont les genoux sont faillis, pour
 adorer Baal, seront-ils faits murs d'airain. & vi-
 sages de fer, pour resister à l'impieté? Mais quād
 bien ils le deuiendroient, dequoy seruiront-ils
 alors, quand l'ennemy sera dedans, quand la
 pierre

Pierre en sera jettée qui ne se pourra plus reu-
quer : non plus que la boulle au jeu de quilles
quelque tour d'espaule qu'on face? Quand sera
vn Chaudeau apres la mort, vn secours apres
la bataille, & de l'eau sur la cendre, apres la
maison bruslée? Bref quant rien plus ne reste-
ra, que de dire avec le Bucolique,

*Pauvre, hélas, qu'ay-ie fait? Au vent de la marine
Les fleurs, & les sangliers i'ay mis dans la fonteine?*

Venons aux autres Catholiques, qui sont de
ceste faction, & les ioignons à leurs Prelats que
ferōt-ils en ce tēps-là? Pils disēt qu'ils mourrōt
à lors, pour soustenir la Religiō la grace ne s'en
dōne ainsi, & moins à ceux qui tētent Dieu, &
qui s'enferrēt dās le schisme. Cōme c'est vray-
ment tenter Dieu, que de mettre la Religiō à ce
hazard : & ne se peut doubter du schisme veuēs
les cōtrauētiōs à l'Eglise. Ce ne fut iamais par
ceste voye qu'on paruiet à ceste vertu. Entrés
par la ports estroite, dit Iesus Christ, *car c'est la por-
te large & le chemin spacieux, qui incine à perdition. &
plusieurs entrent par icelle. Et le chemin est estroict, qui
mene à la vie, & peu y en à qui le trouuent.* On
sçait la lettre de Pythagore, & ce que dit
le Poëte Theocrite :

Telle est de l'immortel la sentence donnée

Qu'au prix de la sueur la vertu soit gaignée.

Conformement à ce que Dieu dit à Adam, En
sueur de ton corps tu mangeras ton pain. Car la ver-
tu est le pain de l'ame. Et nommement, la ver-
tu d'endurer pour Dieu : disant Dauid, que ses
larmes luy ont seruy de pain nuit & iour, quand on luy
disoys

Virg. Zeig.
Eheu! quid
volui mi-
sero mihi
floribus
Austrum
Perditus,
& liquidis
immissi sō-
ribus a-
pros.

Math. 7.

Theocri.

*Τῆς ἀπὸ
τῆς ὀψῆ-
ρα δει-
ποποι-
ουμένης ἰ-
σχυας*

Adaba-

toi.

Genes. 3.

Psal. 41.

Omnes
sancti
quanta
passi sunt
tormenta
vt securè
perueni-
rent ad
palmanu
martyrij!
De 4. Ho-
nor. conf.
Iliad. 7.
Act. 5.

disoit, tous les iours, ou est ton Dieu? l'Eglise chante
des Martyrs, ô que tous les saints ont enduré de maux
pour paruenir seurement à la palme du martyre! Clau-
dian diroit:

---Magnis illuc ambagibus itur.

La part de grands detours le chemin est ouuert, Ho-
mere diroit,

--- ἐκὼν δὲ ἀντιείλοιο.

Tel le voudra, qui n'y pourra atteindre.

Les Apostres s'en alloient ioyeux, de ce qu'ils estoient
renduz dignes d'endurer contumelie, pour l'honneur de
Iesus Christ. Montrant par là l'escriture, combien
ceste grace est grande, & qui ne se donne ainsi à
tous. Specialement en ce temps-cy, ou la reso-
lution est autant plus difficile, que ceux qui per-
secutent, s'appellent mesmes Catholiques. Sui-
uant ce que dict S. Basile, Ce qui est le plus dur de
tous (dict-il) est que ceux qui sont mal traictez, n'en-
durent en plaine certitude & apparence de martyre. Et
ne sont mis au nombre des martyrs, ny honorez comme
tels par le peuple. Et quelle raison de celà? διὰ τὸ χρι-
σιάνων ὄνομα τοῖς διώκουσι περιεῖδῃ. Pour ce que les
persecuteurs (dict-il) se disent eux mesmes estre Chre-
stiens. Quelle donc en eux ceste assurance, de
venir si aysément, au plus haut point de vertu
(comme dict Iesus Christ, Que nul n'a plus grande
charité, que de mettre sa vie pour celuy qu'il ayme) &
que ces Lyons en temps de paix, comme dit Tertu-
lian, ne deuiennent cerfs au combat?

Personne (dict la Theologie) ne sçait s'il est en
charité. Et l'escriture dict, que nul ne sçait, s'il est
digne d'estre aymé, ou hay de Dieu. Quelle assurance
donc

La grace
du mar-
tyre, ne se
donne à
tous.

Basil.
epist. 70.
Εὐπψία
σοφία
μάρτυ-
ριου.

Ioan. 15.
Tert. de
fuga. in
per.
In pace
Leones,
in prelio
cerui.

Eccles. 9.

donc ont ils, de le deuoir vn iour estre? Qui le leur a reuelé? Quelle disposition en eux? Quelle leur merite? leur foy? leur magnanimité leur zele? ont-ils fuiuy Iesus Christ? ont il demeuré avec luy, en toutes ses tentations? Quel deuoir fait par eux, d'ouïr ceste voix de Dieu, *Je te conseille, que tu achetes de moy, de l'or esprouué par le feu, à fin que tu sois riche.* Voyent-ils que Dieu parle de vendre, & non de donner simplement? Car si on demande, quel est ce prix, il le dit vn peu plus haut, *Pour ce (dit-il) que tu as gardé la parole de ma patience, ie te garderay au fsi de l'heure de la tentation, qui doit venir au monde vniuersel; pour esprouuer les habitans de la terre,* O parole de patience! ô prix de la bague Evangelique! comme tu as mal gardée, mal prisée, & recherchée! Quelle donc ceste grace en eux? Sont-ils tous saincts? tous prophetes? tous Apostres? Que dy-ie Apost. es? Sont-ils plus que le prince des Apostres, pour s'asseurer de ne pouuoir renier Iesus Christ? Plus grands que les Anges qui sont tombez avec Lucifer? L'appelle icy l'antiquité, de la doctrine des saincts Peres, qui tiennent ferme en ceste parole, *Tu ne tenteras point le Seigneur ton Dieu, pour condamner ceux, qui ne voulant estre tentez de Dieu, osent bien tenter Dieu eux mesmes.* *Je me souhaite, dit S. Ambroise, endurer le martyre, l'esprit est prompt. Mais voyant l'infirmité de ma chair, de peur que demandant plus, ie ne perde le moins il me dit, Tu ne peux pas y atteindre.* Ainsi en l'histoire Ecclesiastique: l'Epistre de l'Eglise de

Luc. 22.

Apoc. 3.
Suadeo
tibi emere à me
aurum
ignitum,
vt sis diues.

Quia seruasti verbum patientiæ meæ, & ego serua-
bo te ab hora tentationis,
quæ ventura est in orbem
vniuersum, tentare habitantes in terra.

Ioan. 18.
Apoc. 12.
Deut. 6.
Epist. 21
Peto mihi passionē
martyrij.
Spiritus promptus est. Sed videns infirmitatem carnis meæ, ne dum maiora cupio, minora amittam.

Rr

Smyr-

nora amittam

pam, dicit
uō pores
hæc acci-
pere.

Euseb. li. 4.
cap. 14.

Mat. 6.

1 Jean. 18.

Homil. 13.

in Matth.

Homil. 67.

ad popul.

Antioch.

Cfisp. de sin-

gular. cleri.

Ita nobis

spiritualis

fortitudo

collata est

ut prouid-

os nos,

non præ-

cipites in-

caur.

Ordine

suo non

nostro ar-

bitio vir-

tus Spiri-

tus sancti

ministra-

tur: & se-

cundum

institutū

eius præ-

lia prospè-

rantur.

Nunquam

nisi præ-

cipitatus

exercitus

occidit &c

Multo

magis per

perā cro-

gat forti-

tudinem,

Smyrne, fait mention d'un certain Phrigien, nommé Quintus, lequel s'estant temerairement présenté au matyre, quoy qu'il semblast fort resolu, renia la foy deuant le Iuge, & seir bâqueroute à la religion. Ce qui declara, dict ladicte Epitre, qu'il s'estoit présenté au martyre plusiost par vne precipitation & temerité, que par discretion & iugement. Et pour seruir d'exemple, de ne se presenter à telle chose, sans consideration & prudence. Et par ainsi Iesus Christ nous apprend de prier, que nous n'entrons en tentation. Et remarque S. Chrysostome, que Iesus Christ n'est allé de luy-mesme au desert, pour estre tenté, mais mené & guidé par l'esprit. Pour nous apprendre, dit-il, de ce nous ietter mal à propos, au peril de la tentation, mais bien si on nous y traîne, de resister virilement.

Et ailleurs, Prions Dieu, dit-il, que nous n'entrons en tentation, mais si nous y entrons, endurons virilement. Ne nous y precipitons pas mal à propos, car seroit estre temeraires. ne quitons pas la partie aussi, car seroit estre timides. Si la predication de la parole de Dieu nous y appelle, ne refusons pas. Mais sans propos & sans subiet, & sans qu'il y ait apparence d'utilité, ne nous y ruons pas aussi. Car ce ne seroit pas deuotion, mais ostentation & ambition, etc. Car il traicte ce lieu plus au long. Ainsi dit S. Cyprian, que la force spirituelle nous est donnée pour nous soustenir avec prudence, & nō avec precipitation, Et plus bas.

Ce n'est par nostre volonté, mais par son ordre, que se donna la vertu du S. Esprit. Et selon son bon plaisir, les combats ont de bons succez. Iamais armée n'est battue, si non celle qui se precipite, & qui n'attend le commandement

dement du Capitaine. D'autant plus donc mal à propos, celui-là employe-il sa force, qui sans les armes du S. Esprit, maistre de la doctrine, presume de pouuoir triompher. Le mesme S. Cyprian, au liure de la mortalité, consolant ceux qui preuenz de la peste, auoient regret de ne mourir par le martyre. Le martyre, dit-il, n'est pas en ta puissance, mais en la seule grace de Dieu: & ne peux dire auoir perdu, ce que tu ne sçais si tu auois merité d'auoir. Et cecy soit dit pour ceux, qui si temerairement se iettent au precipice, de ce danger general, & y veulent tirer la France.

12. QUANT AUX conditions de l'homme, ce que dessus nous en faiët foy, & qu'employons en cest endroict. Et s'il faut dire du nouveau, le bon visage aux heretiques, qu'on tiët pour les meilleurs amis, iusqu'à le dire à decouvert, tout haut & voire en plain conseil: la presumption qu'il y a; que la dispensation du confessoire, pour se dire Catholique, n'est que iusqu'à temps, qu'il soit paisible: le traitement fait à ceux des villes ou n'aguères il s'est rendu maistre, & les promesses mal gardées, nous representent l'eschantilon, & font imaginer le surplus, de ce qu'il faut par apres attendre. I'adiousteray en cest endroict, que si S. Augusti expose ce qui est dict en l'Euāgile que Iesus Christ ne se fioit pas aux Iuifs, dōt il sçauoit la perfidie & l'attribuē aux Catechumenes qui croyoiet biē en Iesus Christ, mais Iesus Christ ne se croioit à eux & n'estoiet admis aux mysteres ny aux charges des'eglise, d'autāt plus doit il icy auoir

qui sine armis, doctrinæ magistri spiritus, præsumpserit triumphare.

Cypr. de Mortal.

Non est in tua potestate, sed in Dei dignatione martyri: nec potes te dicere perdidisse, quod nescis an merearis accipere.

3. Argumēt pour les conditions du personnage.

Iean. 8.

Multū crediderūt in nomine eius.

Ipse autē Iesus non credebat semetipsū eis.

pour l'Eglise de Iesus Christ, pour ne s'y fier en rien, qu'il est question du plus grand ennemy, qu'elle ait souffert de ce temps. Et si saint Paul deffend de receuoir *les Neophytes*, c'est à dire, *nouveaux Chrestiens*, aux dignitez & aux charges, qu'elle se retet de cōmettre, entre les mains d'vn si peu assureé Chrestien, vne charge de telle importance?

Responſe
à ce qu'o
dit le Pa-
pe estre
Espagnol.

Car c'est icy qu'il eschet, de respōdre à l'impudence, en laquelle on continuē, de dire que le Pape est Espagnol, s'il n'accorde leur requeste Gens sans sel & sans iugement, qui non cōtans d'auoir vsé de ce blasme ridicule, contre les pauures Catholiques, osent encor leuer le front, pour en vser contre le Pape. Argument de leur foiblesse, & manquement de raisons, puis qu'ils n'ont pour se couvrir, que ceste toile d'areignée. Comme si de garder les loix, de l'Eglise vniuerselle, les anciens & sacrez canons, de ne vouloir approuuer vne patente iniustice, & vn sacrilege de S. Denys, de ne vouloir cōsentir, à ce qui ne se veit iamais, de restituer vn relaps, vn simulé Catholique, vn fauteur manifeste d'heretiques, & qui perseuere encor de l'estre, suyuant la charge de Pasteur, dont il est responsable à Dieu, bref pour ne vouloir offenser celuy, dont il est le Vicaire, il le faille dire Espagnol. Car par ceste mesme raison, les canons sont Espagnols, Iesus Christ est Espagnol, & le S. Esprit Espagnol. Et ne restera plus qu'à demander, qu'on approuue son adultere, ou qu'il se marie ailleurs.

leurs. Car si Iesus Christ le refuse, quoy que sa parole soit expresse à l'encontre, il sera dict Espagnol. Car il faut vn nouuel Euangile, nouvelle Eglise, nouveaux statuts, nouveaux decrets, il faut vn droit tout nouveau & deusse estre vn droict tortu, autrement on est Espagnol. Comme aux pauvres Catholiques, il leur faut vn nouveau *Credo*, nouveau Alphabet, nouveau baptesme, bref vn nouveau Iesus Christ, autrement ils sont Espagnols. Et ne regardent ces Messieurs, en pésant blasmer l'Espagne, comme ils honorent l'Espagne, puis que d'estre Catholique, d'estre ferme en son baptesme, de reietter l'heretique, & le contre-faict Catholique, soustenir vn siege admirable tel qu'on a veu à Paris, endurer pour Iesus Christ, la pauureté & famine, les opprobres & iniures, les rançons, les cheualets, les frontaux & les gibets, toute espee de cruauté, cela est estre Espagnol. Et puis que pour n'estre Espagnol, il faut estre pariure & perfide, il faut estre excommunié, il faut vendre argent constant, les villes & places commises, il faut quitter Iesus Christ, il faut trahir son Eglise, pour adorer vn magot, qui ne les pourra sauuer, & qui leur seruira de gaigne, pour leur damnation eternelle, il se faut faire vilain & deshonoré à iamais. Et quel esprit en cela? quels François? quels bons Chrestiens? quels nobles? quelles gens d'honneur? qui n'ont reputation, qu'autant qu'ils se font perfides?

13. IE vien à l'insolence heretique, & qui

4. Argu-
ment de
l'insolêce
des hereti-
ques.

ia s'enfle de l'esper, de bien mettre à chef les affaires, veuës les superbes demandes, du Synode de Nyort. Et lesquelles estant accordées ils seroient tous Roys souuerains. Demander en toutes les prouinces, *qu'on leur donne trois places fortes, que le huguenotisme seuly regne, & aux autres endroits, liberté de conscience. Qu'il soient sans distinction, admis aux charges & offices, que leurs ministres soient rentez, sur les benefices de l'Eglise.* Que la Paillarde d'heresie soit si eshontée, que se coulant par la ruelle, avec la poison de sa coupe, elle ose s'egaller à l'espouse, qui est l'Eglise Catholique, en parole & autorité, en loix, en credit, en puissance, en biens en faueurs, & moyens, en Hierarchie, & en grandeur, voulant partager avec elle, les bonnes villes du Royaume, les places & les forteresses, les offices & benefices, se former vn corps Hierarchique, & planter par tout son bordel: & comme si Iesus Christ estoit monstre, ou s'il estoit diuisé en deux, ou pis que n'ont dit les manicheas & Nestorines, s'il y auoit deux Iesus Christs, tout contraires l'vn à l'autre: l'vn bon, l'autre meschant: l'vn veritable, l'autre menteur: l'vn de lumiere, l'autre de tenebres l'vn âcié l'autre nouveau: l'vn doux & modeste, l'autre superbe & remejaire l'vn chastel l'autre ipudique l'vn spirituel, l'autre charnel: l'vn agneau l'autre loup l'vn brebis, & l'autre bouc: l'vn venu du Ciel, l'autre d'Enfer: l'vn crucifié, l'autre ennemy de la Croix: l'vn seigneur de Ierusalem, l'autre de Babylon: l'vn Roy des Anges, l'autre des

Diables:

Diabes : bref l'un Dieu , & l'autre Diabl^e : l'un vray Christ , & l'autre Antechrist : vomir ceste poison infecte , que demander deux religions ensemble , quelle audace & quelle impudence ? Quelle presumption de faueur ? Quel estat de n'estre escondits ? Et les supporter comme il fait , vouloir sur tous les contenter , s'offenser qu'on en parle mal , quels argumens de seureté , & assurance pour l'Eglise ?

Je vous appelle Catholiques , & vous ad- Aduertif-
semër sur
le mal des
deux reli-
gions.
iure au nom de Dieu , pesez , iugez , confide-
rez , quel pourra estre ce partage , & quelle en
sera la consequence. Qui ne sçait , que le nom-
bre de deux , est signe de malediction ? Que osee. 10.
Diuisu est
cor coru,
nunc inte-
ribunt.
Aug. de Ci-
uit. lib. 15.
c. 27.
Beda in Iu-
d. Luc. 12.
Erunt in
vna domo
diuisi tres
in duos, &
duo in tres
Hier. lib. 2.
in Iouin.
3. Reg. 18.
Genes. 10.
25.
Hier. de
nom. Hebr.
3. Reg. 2.
Pro. 28.
d'une seconde, ne se fait iamais bon accord ?
Que *la diuision est la mort* ? Que la dualité , est le
nombre des animaux immondes , comme re-
marque S. Augustin, de ce qu'il est dit en l'e-
scriture, que *les immundes estoyent en l'arche
deux & deux, & les mundes sept & sept* ? Que'elle
signifie les meschans. dont il est dit, *que deux se-
seront contre trois & trois contre deux* ? Que pour
raison de la diuision. le deuxiesme iour de la
creation, n'est point dit *don* en l'escriture, com-
me les autres ? Que maudict e^t celuy, qui clo-
che en deux parts ? Que Phaleg, qui signifie *diuision*,
fils de Heber, a esté le prognostic, *de la diuision
de la terre*, & de la confusion des langues, à la
tour de Babel ? Que des deux femmes qui que-
relloiet deuant Salomon, celle qui demada la
diuision de l'enfant, est la faulse mere ? Que le dou-

Eccles. 3.

1. Cor. 1.

poix est abomination à Dieu? Que le cœur double est maudict? Bref que comme l'Apostre de Iesus Christ, recommande, *dire tous vne mesme chose, & qu'il n'y ait poinct en nous de schismes*: ainsi celuy qui demande la diuision, est l'Apostre de l'An-rechrist.

Troisiesme moyé de debar, qui est de l'vtilité.

Synode de Nyort, au mois de Sept. 1593.

14. MAIS venons au troisiésme point, qui est de l'vtilité, & profit qui en viendra. Je ne m'arrestera icy, aux propositions qu'ils alleguent, pour le particulier de l'Eglise de Rome que les Annates serōt bien payées, qu'on donnera vn escu pour cloché, que les deniers leurs viendront clairs. Car si bien il est raisonnable, que les deniers ordinaires soyent payez à Rome, tels moyens ne sont receuables. Non plus que iadis en Athenes, d'en refaire les murailles aux despens d'une Phryné, qui s'y offroit d'elle-mesme. Ny à ce qu'on allegue aussi, qu'il receura le Concile de Trente. Comme si les articles 6. & 7. de Nyort, n'y estoient directement contraires. Le premier où il est dict, *que luy seul pouruoirra aux benefices, sans aller à Rome*: & l'autre ou est resolu, *de faire vn Concile national*, pour syndiquer celuy de Trente. Sinon pour considerer icy, en quel estat sera l'Eglise, dont les biens seront dispersez, aux Huguenots & aux Laiques. Car on scait les traits, qui s'en disent. Et comme c'est là que tous il les renuoye. Et comme il en a ja vsé, donnant Eueschez & Abbayés, aux gens de guerre, comme aux autres. Aussi que les anciens Conseillers, de l'vsurpation du bien de l'Eglise, sont restes toujours

rousiours pres de luy , autant alterez que ia-
 mais. Et parmy tous ces discours, on peut iu-
 ger quelle obseruation du Concile de Trente.
 Ie viens au plus fort argument , qui est de pa-
 cifier la France. Car tout le monde a icy l'œil.
 On ne respire que la paix. Bons & mauuais
 tiennent ce langage. Où deux choses sont à
 noter. L'une qu'elle vtilité de ceste paix. L'au-
 tre, si en tout la paix peut estre, ie dy par ceste
 Royauté. Et pour l'egard de la premiere, nous
 en passerons volontiers , par le iugement du
 canon, du Concile de Toledé. *Que de deux maux*
il faut choisir le moindre, quand tous deux ne se peuuent
euiter, & que la necessité contraint, de se résoudre à
l'un des deux. Nous sçauons le mal de la guerre.
 Le plat pays tout ruiné, la campagne desolée
 & en friche, les villages boulleuersez, les blas-
 phemes & insolences, les volleries & rançons,
 les cruantez & les meurtres, les bouchons &
 les bandeaux, les cheualets & chauffepieds, &
 autres telles barbaries, qui onques n'auoient
 eu lieu. La pauureté des plus aisez, les captiui-
 tez ordinaires, les peines de veiller les nuicts,
 la despense des garnisons, le nombre infiny des
 tyrans, le seruice de Dieu qui cesse, ou dimi-
 nué en tât d'endroits, les forfaits & meschan-
 cetez, qui de iour en iour multiplient, nous
 font sçauoir que c'est que la guerre. Et mal-
 heur à qui en est la cause. Malheur à qui pour
 sa malice, nous a faict ce mal necessaire. Car
 qui est cause du mal, le volleur, ou celuy qui
 deffend son bien? Et quel bien plus grand que

Dist. 13.
Duo mala.
ex Cōc. To-
let 2. c. 2.
Duo ma-
la licet
sint cau-
tissimè
precauen-
da tamen
si periculi
necessitas
ex ijs vnū
perpetra-
re cōpu-
lerit, id
debemus
reoluere,
quod mi-
nore ne-
xu nosci-
tur obli-
gare.

q'Eglise? Quel volleur pire que l'heretique? Et
 reui nous à amené la guerre, sinõ la peste d'he-
 v sie? Voyons donc quelle est ceste paix. Je
 eux tout cõprendre en vn mot. Ceste paix est
 la mort de l'Eglise. Je dy mort puis que c'est la
 mettre, entre les mains de son bourreau, & de
 son iuré ennemy. Car rien n'importe, si le
 loup est vestu en peau de brebis. Car il ne laisse
 d'estre loup, & n'en perd pas les dens pouttant.
 Comme il s'est veu en Angleterre, dont le con-
 seil en est venu. Et comparons vn peu les
 deux. Ceste guerre nous faict ennemis des hõ-
 mes, ceste paix ennemis de Dieu. Ceste guer-
 re nous fait resister au Diable, ceste paix nous
 rend traistres à Dieu. En guerre pour sauuer
 l'ame, nous perdons le corps: en paix pour
 sauuer les corps, nous perdons les ames. En
 guerre nous deffendons l'honneur de nostre
 mere: en ceste paix nous la laissons violer &
 deshonorer. En guerre nous entretenons la Re-
 ligion, quoy que malade & affligée: en paix
 pour la guarir, nous luy coupons la gorge. La
 guerre est la bride des heretiques, le restreinc-
 tif des heretiques, le chastiment des hereti-
 ques. La paix, la subiection aux heretiques.
 la domination des heretiques, le jeu gaigné
 aux heretiques. Et si on allegue le mal qui y
 est, les incisions & cauterés, ne se font sans
 mal aussi, mais c'est vn mal necessaire. Les
 Diabes ne se jettent des corps, qu'avec de
 grandes extorsions, & ainsi l'a enduré Iesus
 Christ. Comment donc de jeter le Diable
 d'heresie,

d'heresie, qu'il n'y ait du mal à souffrir, & que la Religion n'en endure. Autrement si pour auoir du mal, il faut s'abstenir de deffendre les choses bonnes, & ne resister au mal, que l'hōme permette en sa presence la femme estre violée, qu'il ne resiste aux volleurs, qu'il ne plaide sa cause en iustice, qu'il ne coure pour estindre le feu, qu'il ne prenne medecine, ostons le Chirurgiens, deffendōs avec Luther, qu'on ne face la guerre au Turc, effaçons le nom de Dieu, qui est le Dieu Sabbaoth, c'est à dire des armées: brief renions l'escriture, qui cōmande de tuer Amalec, & les annonciateurs de faulſe Religion, condemmons Sara, qui affligeoit Agar, & condemmons la memoire des sainctſ, qui ont combattu en vne si saincte guerre. Et entre autres S. Bernard, qui promet si hautement Paradis, à ceux qui combattent, & qui y perdent la vie.

1. Reg. 17.
Deut. 17.
Genes. 16.

Serm. 1. ad
milites, 25.
pli.

Ioinct que le mal de la guerre se peut remedier. Le mal del'heresie establie ne s'en va pas ainsi. Car la guerre est comme vn torrent, qui s'écoule avec le téps: l'heresie est vn mal couué, qui se tapit dedans les trous, est vn chancre qui gaigne tousiours, & tient, plus que ne fait la tigne. La guerre est comme vn chenille, qui rôge l'herbe & les bourgeons, mais que l'on peut ecraser du pied. La paix est comme la coëffe, ou ceste vermine faict ses œufs, pour en multiplier l'engeance. La guerre contre les heretiques, est vn exercice meritoire. La paix est vne alliance avec la mort, & intelligence avec l'Enfer,

Heresie establie mal irremediable.

Esai. 28. l'Enfer, comme dict l'escriture, & dont l'yssue ne sera pas bonne, ains telle que Dieu la menace, *Je mettray, dict-il, iugement à la toise, & iustice à la mesure. Et la gresle subuertira l'esperance du mensonge. Et les eaux noyeront le lieu cac'é pour retraicte. Et vostre alliance avec la mort sera abolie, & vostre intelligence avec Enfer ne tiendra pas. Et pour confondre les heretiques, par les mesmes heretiques, qui ont conioint si dextrement, la pratique & doctrine ensemble, pour nous faire cruelle guerre, on sçait le Sonnet, qu'ils ont mis en leur troisieme volume, de l'estat de la France, sous Charles I X. 1574.*

Sonnet des
Hugue-
nots.

La paix est vn grand mal, la guerre est vn grand bien:

La paix est nostre mort, la guerre est nostre vie:

La paix nous a espars, la guerre nous r'allie'

La paix tuë les bons, la guerre est leur soustien.

Paix est propre au meschant, la guerre au vray Chrestien.

A celuy donc qui a d'vn bon repos enuie,

Et qui veut reconurer sa liberte' rauie,

La guerre est necessaire, & la paix ne vaut rien.

Je ne suis toutesfois de la paix ennemy,

Je suis du bien public zelateur & amy,

I'ay en horreur les maux, qui regnēt sur la terre:

Mais i'ose maintenir, que nous estans pipez

Plusieurs fois par la paix, & par guerre echapez

Pour establir la paix, qu'il faut faire la guerre.

Lequel d'autant plus deurons nous employer icy pour nous, que plus nous auons d'obligation, à la Religion de Iesus Christ, qu'ils n'ont

n'ont à celle de Calvin. Et qu'avec autant de vérité & iustice, nous le disons pour nous, qu'avec de mensonge & iniustice, ils l'ont publié pour eux.

15. MAIS comme ceste paix sera elle vti-
 le, si en tout elle ne peut estre? Car si la paix ne
 peut estre, entre le Catholique & l'heretique,
 comme le pourra elle estre avec le fauteur des
 heretiques? Car on sçait assez, que *la paix est vn
 consentemēt d'esprits*, & que sans cela elle ne peut
 estre. On sçait d'ailleurs les disioinctions, du
 Catholique à l'heretique, & à l'heretique Cal-
 uiniste, & qui ne se iointront jamais, veu la
 contrarieté qui y est. L'opposition n'est si
 grande, du loup & de la brebis, de l'agneau &
 du Lyon, ie dy du feu & de l'eau, du iour &
 de la nuit, quelle est de ces deux. Je ne dy
 point en cerimonies, ny choses indifferentes,
 comme les ignorans barbouillent, & les mali-
 cieux deguisent, mais en essence & substance,
 de la religion totale. Si ce n'est qu'on doute
 estre substance, où il y va des principes, tant
 de croire que de faire, des sacremens, du sacri-
 fice, de l'ordre & œconomie de l'Eglise, & de
 tous les reglemens anciens, voire (comme il a
 esté dict) de Dieux totalement differés. Quelle
 conuenance de principes en matiere de crean-
 ce, de retenir la seule lettre de l'escriture, &
 laisser l'esprit arrieres, se separant de l'Eglise,
 faisant l'escriture iuge de l'Eglise, c'est à dire
 la lettre qui tuë, de l'esprit qui viusie, comme font
 les Calvinistes; ou de faire l'esprit iuge de la
 lettre,

Que telle
 paix ne
 peut estre

Oppositiō
 irreconci-
 liable du
 Catholi-
 que & de
 l'hereti-
 que.

Catholi-
 ques &
 hereti-
 ques op-
 posez en
 substance
 de Reli-
 gion.

2. Cor. 3.

lettre, & par consequent l'Eglise, en laquelle
 est l'Esprit, & qui est la colonne & firmament
 de la verité, iuge de l'escriture, comme font les Ca-
 tholiques. Et pour l'esgard des œuures, qu'ell
 conuenâce de principes, d'oster le franc arbitr
 & la liberté d'agir, & par consequent les me-
 rites, & dire que la iustification est de la foy
 seule, comme font les Calvinistes : ou de def-
 fendre la conionction des deux, de la grace &
 du franc arbitre, pour produire les merites, &
 la iustification par les œuures comme font les
 Catholiques. Quelle cōuenance aux sacremēs
 des sept en oster les cinq, & des deux de reste,
 oster la substance à l'vn, & la necessité à l'au-
 tre, comme font les heretiques : ou de retenir
 & defendre les sept, avec leur substance & ne-
 cessité, selon qu'elle est, comme font les Ca-
 tholiques. Quelle conuenance au sacrifice, de
 dire qu'il n'y a que celuy de la Croix, qui a esté
 faict vne fois, comme font les heretiques : ou
 de dire, que le sacrifice de la Croix est la bouc-
 le & fondement commun, de l'ancien figu-
 ratif, & du nouveau commemoratif : de
 l'ancien terminé en la Croix, & du nouue-
 au confirmé & fondé à la Croix ; comme le
 testament par la mort du testateur : & que
 sans vn sacrifice iteré tous les iours, la Religi-
 on ne peut estre : que le commemoratif sur-
 passe le figuratif, pour ce que au commemo-
 ratif, la chose commemorée y est, & subsiste
 reellement & corporellement, ce qu'elle n'e-
 stoit au figuratif, que spirtuellement, com-
 me font

1. Timot. 3.

Heb. 9.

me font les Catholiques? Qu'elle conformité d'ordre, & œconomie de l'Eglise, d'en oster le Sacerdoce, les clefs & la Monarchie, de blasphemer le S. Siege, & le Vicaire de Iesus Christ comme font les heretiques: ou de se tenir fermes dessus ce fondemēt, sur ce rocher assure, l'honorer & respecter, s'y conformer & obeir, comme font les Catholiques? Quelle conformité de Dieux, de corrompre le mystere de la sainte Trinité, denier la toute-puissance, & procession des personnes, de se former vn Dieu *Scrm. 1.* menteur, simulé & hypocrite, commandant & voulant le mal, comme font les heretiques: ou detester ces blasphemes, adorer la Trinité, y reconnoistre vne essence, subsistente en trois personnes, procedant l'vne de l'autre, & égales neantmoins, adorer vn Dieu tout. puisāt, tout bon, tout sage, & tout saint, comme font les Catholiques? Quelle conformité de reglemens, d'alterer la foy des Conciles, des anciens peres de l'Eglise, de rompre & briser les canons, pour oster certains liures de l'escriture, l'inuocatiō des saints, suffrages pour les morts, les vœuz, le celibat des Prestres, les ieunes les festes, temples, autels, reliques, croix, images, tous memoriaux & exercices de pieté, brief se rendre ministres, à profaner toutes choses saintes, des celuy qui est dit en Hebreu, *Abaddon*, en Grec *Apollyon*, en Latin *Exter* *Apo. 9.* *minans* cōme font les heretiques, & heretiques Calvinistes: ou retenir toutes ces choses, les sanctifier & garder, comme font les Catholiques?

liques? Comment donc s'appointeront-ils comme conuiendrōt-ils de paix? Par vn Concile national? Car c'est le seul point dont on bruit. Et quel accord en pourra estre, veu que les heretiques ne peuuent ceder, ny les Catholiques mettre en compromis (comme aussi ils ne le peuuent, ny ne le doiuent faire) ce qui a esté arresté vne fois? Et que de toutes telles assemblées, qui ne peuuent estre approuuées du S. Esprit, il n'en peut reüssir que desordre? Restera donc ce seul moyen, que la paix sera par la force de l'vn sur l'autre, le fort imposant silence au foible. Puis qu'ils ne peuuent compatir ensemble, en égale balance. Mais cela n'est consentement d'esprits. Ny paix aussi par consequent. Et de dire que sous ce regne, le Catholique face la loy à l'heretique, c'est chose ridicule & impossible à esperer. Protestant ce Roy, comme il a faißt, d'estre protecteur des heretiques. Faut donc que l'Eglise face ioug, qu'elle se confesse la plus foible, *aille à la messe qui pourra, & à la presche qui voudra* suivant son ancien apophthegme. Car autrement paix ne peut estre. Et voilà la persecution, la seruitude & tyrannie. Et pourquoy (dit S. Hierosme, comme s'il estoit de nostre temps) *appelons nous domination paix, & ne disons les choses par leur nom?* Car ainsi l'entendēt les heretiques, quand ils parlent de la paix, c'est qu'ils ayent ce qu'ils demandent. Et qu'ils soient renduz les maistres. Mais que nous dit l'escriture? *Ne vous accouplez point avec les infideles.* Car l'union ny peut

Hier. epist.
61.

Quid dominationē pacem vocamus, & non reddimus vnicuique vocabulū suū.

3. Cor. 6.

ny peut estre. *Paix? & comment paix*, disoit Iehu à Ochozias, *veu que les fornications & venefices de ta mere durent encore?* Et comment paix avec cestuy-cy, veu les presches & ministres de sa sœur, que luy sert de leurre, pour entretenir ceste ordure? Veul l'alliance & cousinage, de ceste Iezabel d'Angleterre? Veul les protectiōs signées & iurées, des heretiques? *le m'atray*, dit Dieu au serpent, *inimitié entre toy & la femme, ta semence & la semence de la femme*: C'est à dire, cōme interprete S. Chrysoft. *que la femme te sera eternellement ennemie, sans iamais faire accord ny alliance*. Si la semence de la femme (qui est l'Église) sont les Chrestiens & Catholiques, si la semence du serpent est l'heretique & hypocrite, pourquoy la paix avec luy, puis que Dieu y a mis la guerre? & l'y a mise eternellement? *Donne toy garde* dit S. Augustin, *quand Ismael veut iouer avec Isaac. Quand il te flatte, il se veut moquer. C'est vn persecuteur*. Comme de faict S. Paul appelle ceste moquerie, ou jeu d'Ismaël, persecution. *S'il y a accoinctance entre le loup & l'agneau, ainsi sera-il du meschant & du iuste. Si vous ne faictes mourir* (diēt Dieu à son peuple) *tous les habitans de la terre* (c'est à dire les infidales) *ceux que vous aurez delaissez, seront pour cloux en voz yeux, & pour lances en voz costez. A fin qu'ils vous tourmentent sur la terre, en laquelle vous serez habitans. Et tout ce que i'auois pourpensé de leur faire, ie le vous feray*. Menace d'autant plus à craindre, que nous en auons éprouué les effets. Voire que c'est le iuste modèle, de ce qui nous est aduenü, pour auoir tant de

Nolite ducere iugum cum infidelibus.
4. Reg. 9.

Genes. 3.

Ham. 17. 18.
Genes.

Aug. traç.
11. in Ioan

Gal 4.

Ecl. 13.
Si cōmuni
cabit lupus
cu agno, sic
peccator
iusto.

Num. 33.
Sin autem
nolueritis
interficere, &c.

foisespargné les heretiques, & pacifié avec eux. On ne sçait que trop leur humeur. Et que la paix ne leur sert qu'à recommencer la guerre, tât qu'ils soient venuz les maistres. *Ce n'est grand cas* (dit S. Hieromle) *d'auācer la paix de bouche, & la destruire par œuures. Penser de l'un, & dire de l'autre. sonner la concorde de paroles, & en effect se rendre les maistres. Nous aussi voulons la paix, & non seulement la voulons, mais aussi la demandons. Mais quelle paix? La paix de Iesus Christ, la vraye paix.*

Epist. 62.
Nihil grā-
de est pa-
cem voce
pretendere
& opere
destruere,
&c.

Paix sans inimité, paix en laquelle la guerre ne soit point enueloppée. Paix qui ne nous face pas esclaves, comme si estions ennemis, mais qui nous ioigne comme amis. Et comme dit S. Gregoire de Nazianze, Mieux vaut le debat, pour deffendre la cause de la Religion, qu'une concorde vitieuse. Et peu apres, Allans plustost au deuant avec feu & sang, que d'estre faitts participans de mauuais leuain. Tels en effect ont esté les saincts, comme le bon Matathias, & toute sa lignée qui estant recerché de paix par les infideles, avec promesse de grands biens, à mieux aymé la guerre, avec toutes incommoditez & perils, que d'endurer deuant luy, la Religion estre foulée.

Oratio 1. de pace.

Melior est cōtentio, pietatis causa suscepta quā concordia vitiosa. Ferro & flammis potius obuiam eamus, quā ut mali fermenti participes simus.

1. Mae. 2.
Ce que pourroit le pret. Cathol. pour pacifier la France.

16. C A R voilà ce que l'on peut dire, pour la pretenduë vtilité, de receuoir à la Couronne, le pretendu penitent, par la pacification du Royaume. Non que ne le desirions, mais par moyens plus solides, que celuy qu'il nous presente. Et s'il est amoureux de paix, si la charité l'espoinçonne, qu'il face ce beau sacrifice pour la France & toute la Chretien-
té,

tienté, que de renoncer à foy-mefme. S'il pen-
 fe dire avec Ionas, *Je fuis Hebrien, & crains le* 102. 1.
Dieu du Ciel, qui a fait la mer & la terre c'est à dire,
 ie fuis bons Catholique, qu'il dife aufsi com-
 me Ionas, *Prenez moy, & me jettez en la mer: & la*
mer ceflera de vous. Car ie fçay, que pour moy la tem-
pefte s'eft eleuée. Car la vraye marque de la foy
 fera d'obeir à iuftice. Eftant comme dict l'e- 1. Reg. 15.
 friture, *la defobeiffance autant que l'infidelité & ido-*
latrie. Qu'il face cest office à luy-mefme.
 Qu'il dōne aux Anges ce plaifir, que d'effacer
 fes vieux pechez, que de fe menager le Ciel, &
 vne Couronne immortelle, en quittāt les pre-
 tentions, par quelque bonne penitence. Car Exemples
 c'eft le moyen le plus court, & qui ne fera fans de Princes
 exemple, en la perfonne de quelques grands, qui ont
 qui pour expiation de leurs fautes, quoy que quitté
 beaucoup moindres, ont quitté les Royaumes leurs Roy-
 & feigneuries, dont ils eftoient poffeffeurs, aumes,
 legitimes & paisibles, & ont fait grade peni- pour pe-
 tence. Tel qu'a esté vn S. Guillaume, duc niteance.
 d'Aquitaine, & Comte de Poictou, qui de
 furieux qu'il eftoit, adultere & opprefleur de
 l'Eglife, conuertty par S. Bernard, apres s'e-
 tre jetté aux pieds du Pape, & impetré abfo- Volus. Ana
 lution, se retira en vn delert, veftu d'vn ha- threp. li. 21
 lecret de fer fur la chair nuë, & depuis a fon-
 dé l'ordre des Gulielmites. Outre plusieurs
 autres, qui en ont vſé de mefme. Tels qu'ont
 esté en Orient Theodose 3. qui ayant rec- Nolitero
 né deux ans, quitta l'Empire pour viure reli- lib. 21.
 gieux. Michaël Paphlago, qui s'estant fait
 raser,

Zenar. raser, se despouilla solemnellement, de ses habits imperiaux, & alla mourir en religion. En
Ninceph. l. 37. c. 6. Ethiopie, Elasbaan, qui apres auoir en vne belle victoire, contre les Iuifs, se retira en vn monastere, ou contant d'vne cellule, y confina ses iours, viuant au pain & à l'eau. En France
Cuspin. Sigeb. Lothaire Empereur, qui ayant quitté son Empire, se retira en l'Abbaye de Prouilly, ou il fina ses iours. Carloman frere de Pepin, qui apres de belles victoires contre les Saxons, se retira au mont Calsin. En Espagne Veremund, premier Roy. qui apres auoir eu deux fils de sa femme, se souuenant d'auoir esté Diacre, auant qu'estre marié, quitta le Royaume à vn sien cousin, & se retira en religion. Et Bamba, qui ayant regné neuf ans, se rendit religieux. En
Fulg. lib. 11. c. 1. Bretagne S. Iouë. En Escolle Conitantin 3. Et Alexandre fils de Roy, frere de Mechthilde.
Ritus Nea l. 2. Reg. Hof. En Alle. Inas Roy des Saxons Occidentaux. En Bulgarie Trebellius, en Lombardie Rachis, qui s'estant deposé de son Estat, aux pieds du Pape Zacharie, se retira au mont Calsin. En Boeme Strachyquas, qui quitta le Royaume à son frere Et à Naples Alphonse, qui se retira au monastere de Messane. Car voilà le seul moyen, propre pour luy & pour nous, à fin de nous bien mettre en paix.

Quatriesme moyen de la necessité, qui n'a icy lieu nō plus. 17. Et si on adioust le quatriesme, que la necessité nous y porteroit, nous dirons qu'elle n'est telle, qu'elle nous d'eust tant esbranler. Nous auons veu d'autres tempestes, qui ne nous ont accablé pourtant. Et celuy qui nous a

nous a gar dez, ne nous faudra au besoing. Au fort, appuyez que nous sommes, dessus vne si sainte cause, ne deuons craindre ces alarmes. Les meschant (dit l'escriture) *periront, & les ennemis du Seigneur, si tost qu'ils auront esté honorez exaltez, s'euauoyront comme la fumée. l'ay veu le meschant exalté & eleué comme les Cedres du Liban. Je n'ay fait que passer, & plus on ne la veu, & su place ne s'est point trouuee. Les transgresseurs seront tous ensemble destruits, & la posterité des meschans sera rasée. Mais le salut des iustes sera du Seigneur, & sera leur protecteur au temps de tribulation. Car si bien Dieu nous a chastié pour vn temps, si l'Assur ou Sennacherib de la France, est la verge de la fureur de Dieu, si est-ce que le Seigneur Dieu, ne laissera point la verge, c'est à dire la domination, des pecheurs, qui sont les heretiques, sur le sort des iustes, qui sont le Catholiques, à fin que les Iustes, maitinez de ceste tyrannie, n'auancent point leurs mains à l'iniquité, pour renōcer leur Religion, & en prendre vne nouvelle. La Frâce luy est plus precieuse. C'est Effraim le premier nay. C'est le Royaume le plus noble. Dont il est dit, qu'il ne retirera point de luy sa misericorde. Car si bien il le chastie du petit courroux, qui est la perte de la Religion, ne le laissera point, Et ne luy faulsera point sa foy. Ce petit nōbre de bons Chrestiens, ce reste d'enfans courageux, qui ont demeuré avec Iesus Christ, en toutes ses tentations, & à qui il a disposé vn Royaume, a fin qu'ils mangent & boient sur sa table, en la maison de son pere, retient la fureur de celuy, qui pour dix Iustes promet de sauuer*

Tsal. 36.

Esa. 10.

Psal. 124.

Hier. 31.

Psal. 88.

Misericordiā autem meam nō dispergam ab eo

Neque nocebo in veritate mea.

Luci. 22.

Genf. 18.
Eja. 10.
 20.
 Non ad-
 jcer reli-
 duum Is-
 raël, & ij
 qui fugerit
 de domo
 Jacob, in-
 niti super
 eo, qui
 percussit
 eos, sed
 imutetur
 duper, Do-
 minum
 sanctū Is-
 raël in ve-
 ritate.
 Propter
 hoc dicit.
 D. D. ex.
 Noli time-
 re populus
 meus ha-
 bitator
 Sion, &c.
 Adhuc
 paululum
 modicum-
 qui, &
 consum-
 mabitur
 indignatio
 mea, &
 furor
 meus
 super sce-
 lus eorum
 Et suscit
 abit super
 eo flagel
 lnm, sicut
 in die Ma-
 dian, &c.
Jud. 7.

Sodome & Gomorrhe. Car il n'adviendra pas,
 que le residu d'Israel, & ceux qui seront eschappez, de
 la maison de Jacob, ce petit nombre de Catholi-
 ques, qui n'ont flechy deuant Baal, s'appuyent sur
 celuy qui les a frapez, pour le recognoistre Roy
 par force; Mais s'appuyerōt sur le Seigneur, le saint
 d'Israel, en verité. Pour ce dit le Dieu des batailles, ne
 crain point mon peuple, qui habites en Sion, qui est
 l'Eglise Catholique, ne crain point Assur, cest he-
 retique hypocrit, quelque puillāt qu'il s'ima-
 gine estre. Il te frappera de la verge, & leuera son bas-
 ton sur toy, Il t'affligera vne & deux fois dure-
 ment, en la voye d'Egypte, c'est à dire à l'ocasiō,
 qui le meut de s'establir vn Royaume de tene-
 bres, (car Egypte signifie tenebres) pour faire
 regner l'impieté. Et si bien il gaigne l'E-
 gypte, si les meschant le recognoissent, si tous
 les voleurs & paillards, les Simoniacles &
 heretiques, les mescreans & atheistes, & tant
 qu'il y a de mauuais garnemens en France, le
 disent haut & clair leur Roy (car Iuda ne le
 peut pas faire) si ne le gaignera-il pourtant.
 Mais encore vn bien peu de temps, & vn petit, & mon
 indignation sera consommée, & ma fureur sera sur
 leur forfait, pour les punir & destruire, iettant
 la verge dans le feu, Et suscitera sur luy le Dieu
 des armées vn fleau, comme la playe de Madian, à la
 pierre d'Oreb, c'est à dire vn Gedeon, qui
 avec vne petit nombre de gens de bien & qui
 ne courbent les genoux deuant les eaux. pour adorer
 leurs conuoitises, comme iadis avec trois
 cens hommes des ce calibre, Gedeon deffit vn
 nombre

nombre infiny, renuersera ceste grande force des Madianites, sur la bonne rencontre du petit pain, & de la cōmunion frequente dont ils vsent, Et ruintera leur chef, ainsi qu'Oreb & Zeb Princes Madianites, qui furēt tuez sur la pierre. Comme celuy-cy, qui est Oreb & Zeb, c'est à dire *Corbeau & Loup* tout ensēble (car c'est le sens des mots Hebrieux) au lieu de brebis & colōbe, qu'on le qualifie, le sera sur la pierre de l'Eglise, qui est la solidité & fermeté du saint Siege, rocher & fondement de l'Eglise, contre lequel osant heurter, il se bri sera la teste, cōme *vn vaisseau de potier*. Et suscitera continuē le Prophete) *sa verge sur la mer, & la leuera comme contre les Egyptiens* qui furent engouffrez, au profond de la mer, quand ils pensoient estre les maistres. Et aduendra en ce iour là, que leur *faideau sera osté de ton espaule, & son ioug de ton col, & son ioug se pourrira à cause de l'huille*. C'est qu'en vertu de l'onction Royale, qui sera donnée à celui, que Dieu aura choisi, le Madianite sera pourry, quand le seigneur Dieu le cassera, comme vne bouteille, ou comme dit l'Hebrieu, *le deracinera comme vn arbre, & coupera ceux qui sont de haute stature, & humiliera les plus hauts*. Et en vsera comme d'vn Sennacherib (de qui en premier ressort parle icy le Prophete) qui pour auoir blasphemé contre Dieu, & fait brauer Hierusalem, qui est l'Eglise, par vn Rabfaces Iuif renié, comme cestuy-cy par de faux Catholiques, & parlant langage, en apparence Catholique, comme Rabfaces parloit Hebrieu,

Psal. 118.

Comput-
rescet iu-
gum à
fac. e. o. s. b.

Psal. 34.
Fiât tâquâ
pulis an
te faciem
venti, &
angelus
Domini
coarctans
cos, &c.
3. Reg. 19.

mais plain d'impieté & ordure son armée, estant renuerfée par l'Ange, dont il est escrit, *Qu'ils soient comme la pouldre deuant le vent, & que l'Ange du Seigneur le serre. Que leur voye soit tenebreuse & glissante, que l'Ange du Seigneur les poursuiue, il soit abatu au temple de son Dieu mesme, qui est celuy des Caluinistes, & de ses salles plaisirs. Et quelque difficulté qu'il y ait, si Abraham s'en sourit, s'il semble qu'il s'en desespere (c'est à dire les vrayz Chrestiens, qui sont venuz d'Abraham) disant en son cœur a scauoir-mon, si à vn homme aagé de cent ans, peut aduenir generati-on? Et que Sara aagée de nonante ans engēdre? Et dise à Dieu, A la mienne volonté qu'Ismaël, c'est à dire, le fils de chair & non d'esprit, viue deuant vous. Il luy repliquera. *Celuy-cy ne sera ton heritier. Mais Sara ta femme, qui est l'Eglise Catholique, t'enfantera vn fils, vray & non feinct Catholique, & establiray mon pact avec luy, en alliance perpetuelle, & à sa semence apres luy,**

Recours à
 Dieu en la
 tentation,
 pour la
 creat. ou
 d'un Roy
 Tre chre
 stien &
 Catholi
 que.

18. M A I S quel ce Gedeon? & quel cest Ange? quel cest enfant d'huile, & Roy sacré? quel cest Isaac, & fils de promesse? Dieu le scait, & Dieu le cognoist. Car luy seul donne les Royaumes. Et au fort, n'y a faute de luy-uâs en la race de ceux, qui ont esté les Gedeōs, & Anges propugnateurs de la France. Et c'est là qu'il nous faut buter, pour auoir vn Salua-teur. Et apres auoir dit aux infideles, c'est à dire aux heretiques, *Discedite operarij iniquitatis, arriere, arriere tous meschans, indignes de iouir del'air de la France, race consacrée à Mo-loch,*

Psal. 6.
Mat. 7.

loch, grenouilles de l'abyfine, hure de Satan, herbes ameres, colocynthes de marmyte, grappes de fiel, & raisins d'amertume: fiel de Dragon puanteur de cloaque: ou pour parler en Poete, sang de Meduse, baue & escume de Ceibere, allez arriere de nous, en la terre de Sennaar & de Babylone. Car Dieu a exaucé la voix de noz larmes. *Apoc. 9. 4. Reg. 2. Deut. 33.*
 Que Dieu s'esteue, que ses ennemis soient dissipcz, & s'ensuyent ceux qui le hayssent, de deuant sa face: nous luy disions avec prieres feruentes, *Zach. 50. Psal. 67.* *Mitte Domine quem missurus es.* Et puis que par la mission des bons Rois, voz benedictions sont données, puis que vous estes celuy, en la main de qui sont les puissances de la terre, & qui luy sçauiez susciter, en tēps & lieu, vn gouuerneur vtile: dont il soit dict, *Exod. 4. Ecclēf. 100.* Voicy vn Roy regnera en iustice, & les Princes presideront en equité. Et iceluy sera comme le lieu, on on se cache du vent, & la retraicte pour la tempeste. Comme sont les ruisseaux des eaux en lieu sec, & l'ombre d'vn gros rocher en la terre deserte, c'est aussi à vous que nous disons, *Esai. 32.* **QVI REGIS ISRAEL** (car c'est le Pleaume des fleurs de Lys.) *Ecce in iustitia regnabit rex. &c.*

Roy d'Israel & Pasteur souuerain,

Oyez les cris que nostre estomach tette,

Vous qui guidez & menez à la main

Ioseph, ainsi comme vne brebiette.

Ioseph, dy-ie, modelle du Royaume de France, iadis auguste (car c'est ce que signifie Ioseph) mais neantmoins vendue par ses freres, comme Ioseph l'a esté des siens: & qui desire s'en venger, cōme Ioseph, en les sauuant & biē faisant, qui le menez, dy-ie, comme vne brebis, ou le mou-

Paraphrase du Pleaume 79.

Qui regis Israel intende, Qui deducis velut ouē Ioseph.

ton mignon, qu'un iour remettrez en credit, quand il sera hors de captiuité, & ſcruira de guider les autres. Et continuant ceſte priere, diſons luy, que comme il eſt *aſſis entre les Cherubins*, de l'arche du ſanctuaire, qui eſt l'Egliſe (car ailleurs il ne donne ny ſon eſprit, ny ſes oracles) qu'il montre derechef ſa face vers l'Occident, qui eſt la France, cōme il ſeit mourant en croix, offrant l'eternel ſacrifice, fondement de la benediction de l'Occident, par deſſus l'Orient. Occaſiō pourquoy, le ſanctuaire eſtoit tourné, du coſté d'Occident, ou eſtoient les lignées d' Ephraim, Benjamin & Manasſé, figuratifs d'abōdant des trois Eſtats de France. Tous de l'appartenance de Ioseph, pour eſtre l'un ſon frere, & les deux autres ſes enfans, ainſi il excite ſa puiſſance, & vienne pour nous ſauuer. Diſons luy ce qui ſuit apres, & qui trois fois eſt repeté.

Genef. 41.
 Qui ſedes
 ſuper Che
 rubim,
 &c.

Jeſus
 Chriſt en
 croix tour
 né à l'Oc
 cident.

Deus vi
 tutum cō
 uerte nos
 Offende
 faciem
 tuam &
 ſaluti cri
 mus.
 Cibabis
 nos pane
 Pachryma
 rum, &c.
 Poſuiſti
 nos in cō
 tradictio
 nem vici
 nis noſtris
 &c.

*Dieu des vertus, oubliant tout courroux,
 Tournez à vous & dressez noſtre vie :
 Tournez vers nous voſtre viſage doux,
 Et nous aurons de tous maux garentie.*

Diſons luy, *Dieu des armées, iuſques à quand ſe
 rez vous irrité, contre l'oraïſon de voſtre peuple? Et cō
 tinuërez vous, de nous repaiſtre de pain de larmes,
 & abreuuer en pleurs en grand meſure? Diſons luy,
 que comme il nous a mis en debat avec noz voiſins,
 avec noz plus proches, & qui ſe diſent Catho
 liques, & que noz ennemis ſe moquent de nous, ain
 ſi il eſt temps qu'il nous y allie & ramene à ſoy, &
 pour nous ſauuer, il face ſur nous reluire ſa face. Et
 puis que la France eſt ceſte vigne, qu'il a transportée
 de l'E-*

de l'Egypte, & des tenebres d'ignorance, & qu'ayant chassé d'icelle, la gentilité & l'idololatrie, il la plantée, & luy a seruy de guide, en a planté les racines, qui ont remply la terre, par la propagation de la foy Chrestienne : que les montagnes ont esté couvertes de son ombre, & ses rameaux ont esté comme hauts cedres : que ses branches & reiettons ont esté estendus, iusqu'à la mer & aux fleuves : faisons luy plainte, de ce qu'il en a rompu les bayes, la destituant pour l'affliger, tant de bons Pasteurs en l'Eglise, que de ceux qui luy seruoient de bras, pour la defendre, & qu'il a permis estre massacrez. De sorte que tous les passans, tant estrangers & forains, que du país, l'ont vendangée. Mais sur tout faisons luy plainte, de ce cruel sanglier du bois, de ceste beste des champs, de ce ziz singulier & nouveau en France, qui est l'heretique, relaps, & heretique hypocrite, Lyon & Regnard tout ensemble, qui la gaste & broutée. Remonstrons luy les degats, que l'on voit par toute l'Eglise, la discipline alterée, les bonnes mœurs corrompuz, la crainte de Dieu perdué, les sacremens profanez, les Eglises ruinées, les autels sans sacrifice, les Monasteres débauchez, les vierges qu'il a polluës, la Religion estouffée, les symonies cruelles, les sacrileges communs, les puauteurs & ordures des lieux où il a passé, les déloyautez & pariures, les blasphemes & mensonges, les infectes grenouillieres, du lac puant de Geneue, qui plus que iamais se remuent, qu'il tient & soustient encore. Remonstrons, & luy disons, qu'il se tourne un peu vers nous, qu'il

regarde

Operuit montes umbra eius, & arbuta eius cedros Dei &c.

Ut quid destruxisti maceriam eius.

Et vindemiât eam omnes qui transgrediuntur viam.

Exterminavit eam aper de sylva & singularis ferus depastus est eam.

Deus virtutū con-
 uertere,
 respice de
 cœlo, &
 vide, & vi-
 sita vineā
 istam, &c.
 Et super
 filium ho-
 minis quē
 confirmasti
 tibi. Filiū,
 id est pro-
 letam, propa-
 gauerat.

Incensa
 igni &
 suffossa.
 Ab incre-
 patione
 vultus tui
 peribunt.
 Fiat ma-
 nus tua
 super virū
 dexteræ
 tuæ, & su-
 per filium
 hominis
 quē con-
 firmasti
 tibi.

Apoc. 9.
 Psal. 54.
 Tu vero
 Deus de-
 ducēs eos
 in puteū
 interitus.
 Psal. 68.
 Non me
 demergat
 tempestas

regarde du Ciel, qu'il voye & visite ceste vigne, & le plant que sa dextre a planté, pour le remettre en est estat. Et le prouin, qui est la tendre ieunesse, nō encore corrompue, qui a fortifie à sa gloire, & reserue pure & nette, pour luy faire vn iour ser- uice. A ce que tout ainsi qu'elle est, bruslée, destruite, arraché & decoupee, ainli ceux qui en font cause, perissent & e'euanouissent, par l'incrépation & courroux de son visage irrité.

Et pour ce que ce seul remede, est d'vn Roy bien tost sacré, & d'vn Roy tel qu'il nous faut, qui soit de la main de Dieu, qui seul donne les Royaumes, faisons luy du fonds du cœur, & redoublons luy tous les iours, ceste priere salu- taire.

*Sur l'homme, ô Dieu, de vostre dextre élu,
 Soit promptement vostre main estendue,
 Et sur celuy dont le cœur ressalu,
 Et l'ame auez à vous ferme rendue.*

O digne & saincte priere, puis que le S. Es- prit la dictée! O fondemēt tresalleuré, des Roy- aumes & Estats! ô ferme & immobile rocher, pour planter vn bon edifice! Car c'est là qu'il faut commencer, pour auoir des Dauids, des Salomons, des Ezechies, des Iosies & Iosaphats. C'est Dieu sans plus qui les fait. C'est à ce coin qu'on les frappe. C'est la forge d'ou ils viennent. le dy pour faire qu'ils soient bons. Non du puy de Machiauel, & de l'abyssime d'enfer, dont la clef a esté donnée à ce funeste politique, pour trebucher tous les Rois, tous les Princes & les grands, qui en haïent la fumée, selon que dict l'écriture.

l'écriture. Vous, ô Dieu, les précipitez dans le pays de perdition. Mais que dira aussi David, & avec luy les bons Roys? *Que la force del eau* (qui est l'ambition & tyrannie) *ne me noye point. Que le gouffre ne m'englouisse, & que le pays ne ferme sa gueule sur moy, comme il a faict sur tant de Roys, & depuis peu de temps en France. Car le iugement en est faict. Ne le sçauront-ils point vn iour, dict le Seigneur Dieu, ceux qui operent iniquité. & qui deuorent mon peuple, comme s'ils mangeoient du pain, à sçauoir combien ma main est pesante? Puis declarant leur malheur, & la cause dont ils tremblent. Ils n'ont point* (dict-il) *inuoqué Dieu, qui seul rend les Roys heureux, crains & aymez tout ensemble, aussi trembleront-ils de pœur, où il n'y aura point de pœur. Soit donc, Seigneur, vostre main sur l'homme de vostre dextre. Car tel sera le bon Roy, qui vient de la part de Dieu, dont la dextre est sa douceur, la dextre est sa misericorde, sa puissance & sa vertu: & le bonheur & saluation qui en vient, Dieu donné. Dextro Ioue & Hercule, disoient les anciens. Vous avez tendu vostre main* (dict le Roy & Prophete tout ensemble) *& vostre dextre m'a sauué. Et ailleurs, la dextre de Dieu a faict vertu, la dextre de Dieu m'a exalté. Et ailleurs, Afin que tes bien-aymez soient deliurez. sauue moy par ta dextre. Mais comment la main sur luy? Pour le rendre veritable, debonnaire, & iuste tout ensemble. Car sont les trois fleurs de lys, par lesquelles les Roys regnent, & specialement en France. Fay ton effort, auance heureusement, & regne, dict l'écriture, par la verité, mansuetude & iustice.*

aquæ, ne
que ablor
beat me
profundè
neque vr-
geat iupet
ne. pu-
teus os
iuum.

Isa. 13.
Nonne co-
gnocent
omnes.
qui ope-
ratur ini-
quitate?
Qui deuo-
rant piebè
meâ, sicut
eleam pa-
uis?

Deum nō
inuocae-
runt, illic
trepidae-
runt inno-
re, ubi nō
erat timor
Isa. 137.
Extendisti
manū tuā
& saluum
me fecit
dextera
tua.

Isa. 117.
Isa. 19.
Ut liberē-
tur dilecti
tui, saluū
fac dexte-
ra tua.

Isa. 44.
Intende,
prospere
procede
& regna.

Propter
veritatem
& man-
suetudinē
& iustitiā.
Verité.

& iustice. Verité, pour conseruer la Religion, & extirper les heresies, pour ne faulser sa parole, pour detester le mensonge, pour n'endurer les flateurs, ny les conteurs de friuoles, ny les porteurs de nouuelles, ny les espions matoyz, doubles de cœur & de langage, ny toute telle canaille, qui perd les Roys & Princes. *Celuy* (dit *Psal. 100.* David) *qui me parloit mal en secret de son prochain, ie luy faisois la guerre.* Mais pour aymer & cherir ceux, qui repreennent les fautes, qui donnent de saincts aduis, qui preschent la parole de Dieu: pour l'ouir souuent & entendre: pour y auoir le cœur docile, comme demande Salomon, pour ne point estre hypocrite, pour seruir Dieu en son ame, d'une vraye deuotion: pour craindre ses iugemens: pour mettre de bon Prelats, aux gouuernemens des Eglises: pour entretenir les estudes & escholes. Car tout cela est verité, comme le contraire est mensonge. Mansuetude, pour n'opprimer les sujets, pour ne les fouller d'imposts, pour diminuer les daces, pour estre pere du peuple, pour prédre seulement la laine, mais non d'en escorcher la peau. Pour n'vser de tyrannies, ny alterer les loix fondamentales du Royaume, ny la liberté publique. Pour vouloir estre aymé, plustost que crainct de ses sujets. Bref pour faire ainsi que le chef, ainsi que dit S. Gregoire, *qui se baisse & humilie, pour regarder à ses pieds.* La iustice, pour chastier les meschans, pour n'endurer leurs malices, violences & iniures. Pour auoir des officiers, qui soient exempts d'auarice. Pour faire obeyr aux loix, & y obeyr le pre-

Manſue-
tude.

Iustice.

le premier. Pour tenir en seureté, les subiers & les prouinces. Pour oster les lubricitez, les incestes & adulteres, les Simonies & marchandises, & en nettoyer l'Eglise: les forciers & les deuius, & toutes telles ordures. Car voylà quels sont les Roys, que la dextre de Dieu donne, qui rendent la terre heureuse, comme dit l'escriture. *Bien-heureuse est la terre, dont le Roy est noble.* Eccles. 10. Entendant par la noblesse, la vertu digne des Roys. Comme toute chose est renduë noble, par la vertu reseante, à sa qualité & nature. O priere necessaire, veu la corruption du siecle, ou presentement nous viuons! Et quel bien en recompense? Quels fruits rendrons nous à Dieu? Car il est certain, que comme il est liberal donateur de ses graces, ainsi il est seure exacteur des fruits. C'est la condition ordinaire, de ses contrats qu'il fait avec nous. *Escoutez ma voix* (dit-il par Hieremie) *& faites selen toutes les choses, que ie vous ay commandées, & vous serez mon peuple, & ie seray vostre Dieu.* Hier. 10. Et par Ezechiel, *Vous habiterez en la terre, que i'ay donnée à vos peres. Vous serez mon peuple, & ie seray vostre Dieu.* Ezech. 36. Et Dauid demandant l'esprit de Dieu, promet en rendre les fruits. *Rendez moy, dit-il, la lyesse de vostre salut, & me confirmez d'un esprit principal.* Psal. 51. Et que promet-il en recompense? *I'enseigneray aux transgresseurs les voyes, & les meschans se conuertiront a vous.* Ce que nous rendrons aussi à Dieu, pour vne Royauté si sainte, est ce que Dauid dit pour nous.

Ainsi de vous ne partirons,

Et non.

Et nō dif-
cedimus à
te: viuifi-
cabis nos,
& nomen
tuum in-
uocabi-
mus.

Et noz ames mortifiées
Seront par vous viuifiées,
Et vostre nom inuouerons.

Ezech. 43.

Qui fa-
bricati
sunt limē
suū iuxta
limē meū,
& Postes
tuos iuxta
postes
meos. Et
murus e-
rat inter
me & eos
&c.

O promesse sainte & iuste ! ô condition fa-
uorable ! ô raisonnable contract ! Car qui a il de
plus iuste, que de faire seruice à Dieu ? Et quelle
faueur aussi plus grande, que de ne point quit-
ter son Dieu ? Quel contract plus raisonnable,
que d'estre viuifié de Dieu, & le seruir en res-
compense ? Car sont les fruits que Dieu de-
mande, par le prophete Ezechiel, apres la de-
scription faicte du temple spirituel, qu'il auoit
veu en la montagne, qui est la reformation de
l'Eglise. *Fils de l'homme, dict il, c'est le lieu de mon
throsne, & le lieu des marches de mes pieds, la ou i'ha-
bite au my-lieu des enfans d'Israel à tousiours Et ceux
de la maison d'Israel à tousiours. Et ceux de la maison
d'Israel, ne souilleront plus mon nom eux ne leurs Rois,
pour leurs fornications, ny les ruines de leurs Rois
és lieux d'iceux. Mais queiles sont ces ruines, c'est
à dire, mauuais exemples de leurs Roys ? Quand
ils mettoient (dict-il) leur entrée de porte ioignant la
mienne, leurs posteaux apres de mes posteaux. Et n'y
auoit que la paroy entre moy & eux, vn mur entre eux
& moy. Et ont souillé mon saint, par les abominations
qu'ils ont faictes. dont ie les ay consumez par mon ire.
C'est à dire, ils faisoient estat de leur grandeur,
comme de la mienne, & cōme s'egalant à moy,
& vaquant à leurs plaisirs. Ou bien qu'estans
logez prez de mon temple, & faisant profession
de Catholiques, estoient neantmoins loing de
moy, & souilloient la cause des Catholiques,
par leur*

par leur vie falle & impure. Occasion pourquoy, ie les ay faict mourir & destruits. Car ceste reformation, est ce qui rendra l'ennemy confuz, & creuant de despit, de voir la France reformée: d'y veoir l'honneur de Dieu reuure, de veoir qu'est elle vne autre fois, Dieu recommence vn nouveau monde: qu'elle accomplisse la figure du lys, au chandelier du tabernacle, portât immediatement les lampes allumées. Exod. 35. Esa. 29. Quand les Addent mites in Domino lætitiã, & paupes in sancto Israel exultabunt, &c. affliges prendront de reches lyesse au Seigneur, & les Ioan. 13. 1. Cor. 13. hommes pauures se restoiüront au saint d'Israel. Car le redouté de faudra & le moqueur sera consumé, & tous ceux qui se leuent matin pour mal faire seront exterminés. Que si ce bien ne pouuoit estre sans endurer premierement, s'il falloit que le grain fust mort, auant que de multiplier, s'il faut mourir auant que viure, nous ne pleignons plus, Seigneur, ny noz peines, ny noz fatigues. Il nous plaist d'auoir enduré, d'auoir esté bien chastiez. Tsaï. 113 Vostre verge, & vostre baston nous console. Nous ne murmurons contre vous, du fardeau qui nous afflige. Et nous dirons, comme d'Attila, l'Archeuefque S. Nicaise, Bien soit venue le fleau de Dieu. Mais comme vous estes veritable, & vostre misericorde Iacob. 2. passe par dessus vostre iustice, ayez en fin pitié de nous. Et comme pour vostre loy, nous patientons a Psalm. 20 pres vous: ainsi iettans ce foüet au feu, donnez nous le Roy necessaire, soubz lequel nous vous seruions en ce monde, & ensemble nous vous donnions gloire en l'autre. Ainsi soit-il.

F I N.

T t

A V L È C T E V R.

Pour ce que dans les discours cy dessus, ont esté alleguées, certaines lettres, par cy deuant publiées, dont la lecture entiere sembleroit necessaire. pour plus d'assurance, de ce qui en auroit esté extrait: pourtant auons nous pensé estre à propos, d'en enserer icy les coppies, pour te donner ce contentemēt: & selon l'orare du tēps qu'elles on: esté escrites.

LETTRE DV ROY DE NAVARRE,
aux illustriſſimes Seigneurs de la Republique de Berne, par laquelle son intention & dissimulation pour le fait de la religion est amplement declarée.

Illustriſſimes Seigneurs, sur noz lettres du 6. Aoust, nous croyons que cognoissant l'État des affaires de France, vous auez, comme nous, loué Dieu, de ce qu'il nous a vëgé de nostre viel ennemy. par la main de noz ennemis mesmes Il sembloit que la necessite des troubles au Royaume, Peuſſe reduit au bō chemin, & à nostre party, suivant qu'il iuroit auant sa mort. Mais vous sçauz cōme les nouvelles reconciliations, sont suspectes & perilleuses. Tant est que pour nous rendre iucceſſeurs à sa Couronne, & heritiers de ses forces & munitions de guerre, le Seigneur semble auoir voulu choisir, l'opportunité du temps & du lieu, au coup que miraculeusement il a fiappé à nostre aduantage. Ceux qui nous sont contraires s'en ieiouissent, & nous encores plus. Vous iugerez si nous n'en auons pas meilleure raison que les autres. Toutesfois la discretion nous cōmande, de dissimuler vn peu de temps, autrement nous estions en danger, de perdre vne bonne partie de l'aimée, & d'aliēner le cœur du peuple, lequel vous cognoissez assez endurcy aux erreurs de sa vieille religion. C'est pourquoy les mieux aduisez, & affectionez de nostre conseil, ont trouué bon, pour publier certaine declaratiō, par laquelle nous iurōs & promettons, la conseruation de la foy Romaine. Dequoy voz Illust. S. serōt aduertis, ainsi qu'ont esté celles d'Angleterre, d'Allemaigne, Holande, Zelande, Geneue, Sedan, & autres villes de la France, afin que les fideles & esleuz du Christ,

n'ea

n'en prennent aucun vmbre, iugant facilement à quelle fin tendent les desseins de nostre intention. Nous nous promettons de vostre part, que non senlemēt vous louerez tel stratag. me, mais aussi que le ferez approuuer par voz confreres & voisins, lesquels vous assurez de nostre deuotiō immuable a l'Euangile, & à la gloire de l'Eternel, en esperant que d'oresnauant nous en rendons bon tesmoignage, en atant les moyens plus que iamais. Et pour n'en estre engrat, croyez que nous ne perdrons temps, à cultiuer l'heritage du Seignr, pour en tirer le fruct par tout nostre Royaume. Mais ce ne sera sans quelque peine au cōmencement attendant l'establissement de nostre puissance absoluē. L'on s'assure bien qu'à si bon œuure, vous n'espargnez chose quelcōque de voz moyens, veu mesmes que noz plus grāds ennemis de Rome & d'Espaigne, se declarent ouuertemēt, & ont promis secourir d'hommes & d'argent, pour s'opposer à nous. Du Harlay Sansly, va en voz quartiers, pour faire leuēe telle que luy accorderez: à cest effect il a toute charge & procuration necessaire. Et entre autres memoires voz S. verront, s'il leur plaist, le nouveau Serment, que nous auons prestē à l'aduenemēt de nostre Royaume, d'y maintenir & augmenter la Foy, en laquelle nous entēdons viure & mourir avec vous, suyuant l'instruction receuē au berceau qui seruira d'assurāce contre le soupçon de la Declaration publiée en nostre nom par ce Royaume. Nous vous prions à ce coup nous assister, comme cy deuant vous avez fait, aux occasions qui se sont presentées, pour le seruice du Seignr, & lors qu'il y auoit plus de peril que maintenāt Venez donc, non point tant pour combattre, que pour receuoir la recompense, des trauaux passez, car il y a moyē de vous employer, & vous recognoistre amplement.

Du camp de Beaunais ce 18. Aoust. 1589. Signé, HENRY,
Roy de France & de Navarre. Et plus bas, R. VZE.

Lettre enuoyée à la dame de Tinteuille. A Langres.

MADAME, Le Sieur de Chastillō vostre cousin, vous doit auoir par commandement exprez, de nostre bō maistre & en fin de nostre Roy Henry de Bourbon, enuoyé
 T t z les man-

les mandemens exprez & extraits , de son sainct , sacré, & secret conseil, qui concernent les moyens les plus subtils & expediens, pour promptemēt eschanger, nō l'Estat Royal de ceste Monarchie , mais la vieille peau de la superstitieuse religion, que de long-tēps, avec regret, vous pratiquez sur les viels troncs de la Romaine & Papistique. Occasion que ie vous supplie , Madame, de n'oublier chose en voz quartiers, qui depende de vostre pouuoir, pour l'effet pretendu, & esperance du reſtabliſſement ſolide de la Religiõ, puis que l'Estat est ja esbauché à ce but, croyant qu'à ce coup, sans plus faillir, la pureté de nostre religion sera fondée. Nous auons entendu en ceste Cour , les beaux preparatifs que vous faites en Champagne, pour disposer la province vostre , à la dictē religion, & par conſequent à la faueur & venue , des Protestants & cōfreres nostres, d'Allemagne, Suiffes, Lansquenets, & autres. Cōtinuez, s'il vous plaist, vous aſſeurant que nostre Roy ſuſdit, vous y prestera la main, ne pouuant le Roy titulaire de noz cōtraires, empêcher noz deſſeins. Prenez garde ſeulement, Madame, que la trop grande vehemence de vostre zele, à son commencement, n'empêche la fin de vostre pretendu. Car les grādes mutatiōs ſubites ſont hazardeuſes, ou de peu d'effet. Aſſez toſt fait, qui bien fait. Faire ſubitemēt ioindre voz voiſins, vous ſouuenant qu'au tēps qui court, la douceur ruſée, ſert plus que la vehemēce précipitée. Signamment que ceux de Chaalons ne demordēt . qui ja ſont à demy nostres par les heureuſes pratiques, de mon dict ſieur vostre mary, & des ſiens. Faites eſpier les actions, deportemēs & faillies de S. Paul, & dōnez l'ordre que les lettres de l'Eueſque de Chaalons, ſoient intercepres. Quāt à Chaumōt, il eſt mal-aiſé de le ioindre à nous, tant que le bleſſe en la cuiſſe y ſera & cōmandera. Voila que c'eſt, d'auoir trop toſt laiſſé ſortir , le ſieur qui y cōmandoit. en qualité de Bailly. De Troyes nō n'en ſommes hors d'eſpoir , car ſouuent ſa Maieſté eſt aduertie de ce qui ſ'y paſſe, pour & contre nous, iuſqu'à auoir la liſte des nostres, & des conſtraires , tāt citadins que voiſins. Si les petits leſniſtes, qui y preſchēt, eſtoient dehors, nous nous aſſeurerions du peuple avec le tēps , tenāt quaſi tout nostre. Cōtinuez donc, Madame, par voz miſſiues, adreſſées à ceux que ſcauez leans , de pratiquer ſur tout la
prompte

prompte départye d'iceluy predicateur, dont le fleur de Sautour a parlé souuent à sa Maiefté, moy present, laquelle a esté souuent & instamment requise, d'escrire aux chefs de la Iustice, de continuer à traicter avec toute douceur, les emprisonnez, pour nostre cause & party, & signamment pour la deliurance d'aucuns financiers, que cognoissez seruiteurs de nostre maistre, & faire estouffer toutes preuues & procedures, faites sur la verification de certaines entreprises proiectées, mais mal executées, sur la dicte ville. A ces fins, on a enuoyé à Chablis, pour faire euader vn quidam, detenu prisonnier pour ce suiet, nous esperōs que les iuges affectionnez à la mémoire de nostre feu Roy, sous l'assurance porté par la declaration derniere de sa Maiefté & l'esperance d'honneurs & de moyens consecutifs y presteront l'oreille & la main, comme aussy la Noblesse voisine, qui a ces fins à licence de tout faire pour nous, cōtre les Ligneurs. Cependant qu'és villes telles pratiques se feront nous en la campagne arresterons le cours de l'ennemy, au moins amuserons, attendant toutes nos forces, le principū à la grosse teste. Ce porteur ores que mal en ordre vous dira, Madame, le surplus de noz affaires. Du camp ce 22. Aoust, 1489.

*Vostre seruiteur tres humble, celuy que scauez, de la suite
ordinaire de Monsieur de Chastillon.*

Lettre du Roy de Nauarre, à la Royne d'Angleterre.

MADAME, Combien que ie me fois par plusieurs fois excusé, de ce que ie ne pouuois suiure vostre aduis, touchant le conseil que m'auiez donné, de prendre la religiō Romaine, à fin de m'installer plus facilement à mō royaume, sauf à prēdre par apres le chemin q̄ m'adressiez, pour remettre les choses en l'Estat de reformatiō de l'Eglise à quoy ie me sens appellé de Dieu, pour toute la Chrestienté, cōme vous l'auiez esté premieremēt, pour vostre Royaume d'Angleterre: Si est-ce que si ie n'eusse doné lieu, par deuāt mon iugemēt, aux opiniōs des docteurs & Ministres qui sont pres de ma personne, sans doubte, ou par l'apparece q̄ ie trouuois en voz raisons, ou par le desir q̄ i'ay tous-

iours eu de voz contenter, ie me fuisse conduit selon voz aduertissemens: & me suis souuētefois trouué en estat, que j'ay eu regret, de ne l'auoir fait dès le commencement. Mais comme ie me suis proposé, d'attendre determination, souz la faueur du ciel & la grace de Dieu; le succes de ceste guerre, fondée sur la liberte de l'Euangile, & la dispute de ma vray & propre succession, la fin m'a fait cognoistre, qu'il m'a este bien meilleur de n'auoir point renoncé Iesus Christ deuant les hommes. Lequel en cas que ie l'eusse fait, ores que ce n'eust esté que pour vn temps, & pour vne bonne occasion, parauenture m'eust il renoncé, & pour tousiours abandonné, & mis aux mains des ennemis de son Eglise & des miens: lesquels au contraire vaincuz par ma perseuerance, iusques au pas de la mort, il a totalement ruinez: & ce encor, qui est vn cas admirable, en quoy nous deuons cognoistre les miraculeux effects de sa diuinité, par le moyen de ceux mesmes, qui sont de leur religion (desquels mon armée est grosse, & presque toute complete) qui m'y ont si fidelement assisté, à la bataille que ie donne hier au Duc de Mayenne, à ses estrangers Allemans, Espaignols, Albanois, Vallons, Suisses & Lanquenets, & si vaillamment & opiniastrémēt combatu, que la victoire m'en est demeurée graces à Dieu. Lequel a porté telle faueur à nostre cause, qu'il n'a point permis, que j'aye perdu que fort peu de nostre religion, principalement de gens demarque, ains seulement ceux qui estoient Catholiques, ce que i'estime plustost à perte & à ruine pour mes ennemis, que pour moy, combien qu'eux mesmes ne le pouuant appercevoir, en meinent grand ioye, sur quoy j'ay dissimulé grande fascherie, cōme sont contraints faire toutes personnes, qui sont appelez aux pesantes charges que nous tenons. J'espere apres ceste heureuse victoire, que Dieu m'a donnée, qu'il me continuera les graces innumérables, que j'ay receu de luy iournellement, me faisant auancer la reduction de Paris, Rouen, & de mes autres villes, sans faire despense d'vne seule vollée de canon, pendāt que chacun est faisi d'espouuante, sinon à Orleans, où les habitans sont fort endurecis en leur idolatrie, la maniere qui les rend plus que tous les autres opiniastrés à la rebellion contre leur Prince, dequoy i'espere les chastier en sorte, qu'ils

ce, qu'ils seruiront d'exemple à tout mon peuple, pour luy
oster par crainte, puis que ie n'ay peu par douceur, la per-
nicieuse creance qu'il a eüe icy aux seditieuses exhortatiõs
des Prescheurs de l'Eglise Romaine. Au demeurant la plus-
part de mes affaires, ne dependent pour le present, Dieu
mercy, que de contenter le Duc de Longueuille, lequel
m'à importuné plus que iamais de changer ma religion,
sans considerer qu'il n'y vient plus à temps, veu ce qui s'est
passé, à quoy ie suis contrainct luy vser de quelque remise,
iusques à ce que ie voye qu'il soit bon luy affranchir le fault
de ma resolution & luy faire entendre par douceur, tant
que l'occasion le pourra permettre, à l'occasion du sieur de
la Nouë son guide & Curateur, qu'il ne doit rechercher en
la conscience, celui lequel pouuant recercher les autres, en
donne neantmoins la liberté à vn chacun: & si cela ne luy
suffit, ie luy feray cognoistre, que si ie pouuois biē estre ad-
moneste de plusieurs, ie ne dois pourtāt estre corrigé q̄ de
Dieu seul, qui tiēt en sa main le cœur de ceux, ausq̄ls il dõne
la charge des royaumes. Voilà l'Estat & bõ portemēt de
mes affaires, reste vous faire enrēdre, les particularitez de
la victoire, & de vo⁹ dire les morts & prisonniers de part &
d'autre, ce que i'ay remis à la suffisance de ce porteur, que
i'ay fait rēdre certain de tout. Ce pēdāt ie vous remercieray
tousiours, de vostre ayde & bõ secours, duquel ie vous suis
tāt redevable, que ie ne souhaite la reductiõ de mon Roy-
aume, apres l'auācemēt du regne de Iesus Christ principa-
lemēt, que pour m'acquiter enuers vous, des obligations
ausquelles ie vous suis constitué, & pour vous faire cognoi-
stre, quād l'ocasiõ se presentera, à l'encõtre de toutes per-
sonnes, que ie vous suis & seray pour iamais, vn support le
plus ferme & le plus assuré, que vous eussiez peu acquer-
rir, pour n'espargner rien qui soit en ma puissance, ny ma
propre personne, que tout ne soit exposé au deuoir de nos-
tre association, & fraternité de regne & de Religion, à la-
quelle ie prie Dieu, qu'il nous vueille maintenir, malgré les
ennemis de sa parole, & vous donner

Madame en toute felicité ses saintes & diuines graces
Au camp d'Iury le Teudy 15. de Mars. 1590.

Vostre plus fidele frere, & parfaictement bon amy.

CHers & bien-aymez, ayant fait resolution sur la conference, que nous auons eüe avec Les Prelats, & ceux qui ont plus de cognoissance des sainctes lettres, que nous auons fait assembler par deçà: de faire d'oresnauant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y commencerons dès ce iourd'huy: nous vous en auons bien voulu icy donner aduis, & vous assurez, que ce que nous en auons fait, a esté pour bonne consideration, principalement pour auoir creu & cogneu, d'y pouuoir faire mon salut, & y viure selon la loy & commandement de Dieu. Mais c'est tousiours avec ferme resolution, d'entretenir les Edicts de pacification, qui ont esté cy deuant faits, sans souffrir qu'au fait de vostre religion, voz consciences soient forcées, dont nous vous prions en demeurer tref-assurez, & ne nous donner pas ce déplaisir, qu'il en paroisse aucun indice de defiance. Ce qui nous seroit aussi moleste, que nous sentons qu'il n'y a rien tant esloigné de nostre intention, laquelle ainsi quelle ne changera point, en ce qui sera de l'observation desdits Edicts, changera aussi peu en l'affection que nous vous auons tousiours portée, ayant toute occasion par les bons seruices, & l'assistance que nous en auons tousiours receüe, de vous aimer & gratifier, & preseruer de toute oppression & iniure. Ce que nous ferons tousiours de nostre pouuoir, comme nous le iustificerons par noz comportemens, que l'on verra principalement tendus, à maintenir tous noz bons subiects, en vne bõne paix & repos. A quoy nous esperons que Dieu nous fera la grace de paruenir, ainsi que c'est ce que plus nous reclamons de sa diuine bonté, & le principal but & fondement de tous noz labours. Donnè à S. Denys en France, le Dimenche 25. Iuillet, 1593.

A certains particuliers Huguenots.

Monsieur, ie fais presentement vne depesche generale, pour vous donner à tous, aduis de la resolution que j'ay faite, de faire d'oresnauant profession de la Religion

gion Catholique, Apostolique & Romaine. De laquelle
combien que ie m'assure que vous auez communication
i'ay bien voulu vous faire encore particulièrement ceste-
cy, pour vous prier de ne receuoir ceste nouvelle, avec au-
cune apprehension, que ce changement, qui est mon par-
ticulier en apporte aucun, en ce qui est porté & permis
par les Edicts precedens, pour le faict de vostre religion, ny
aussi peu en l'affection que i'ay tousiours portée à ceux
qui en sont. Ce que i'en ay fay n'ayant esté qu'à fort bon-
ne intention, & principalemēt pour la ferme creance que
i'ay, d'y pouuoir faire mō salut: & pour n'estre en ce point
different des Roys mes predecesseurs, qui ont heureuse-
ment & pacifiquement regné sur leurs subiets, esperant
que Dieu me fera la mesme grace. Et que par ce moyen
seront ostez, non seulement les pretextes, mais aussi les
causes des diuisions & reuoltes qui ruinent auiourd'huy
c'est Estar. N'estant pour cela aucunement mon intention,
qu'il soit faict aucune force ne violence, aux consciences de
mes subiets. Ce que ie ne vous prie pas seulement de croire,
en vostre particulier, mais de veiller & vous employer,
à ce que les autres n'en prennent aucune opinion, comme
il leur sera si bien iustificié, par tous mes deportemēs, qu'ils
n'en auront occasion d'en doubter. Et qu'ainsi qu'il a pleu
à Dieu, m'ordonner Roy de tout mes subiets, que ie les ai-
meray, & auray tous en egale consideratiō. Prenez en bien
ceste creance, pour vous mesme, & ne départez, ie vous
prie, de ceste affection particuliere, que i'ay recogneu
en vous, cōme vous verrez tousiours accroi-
stre la miēne en vostre endroit. Sur
ce ie prie Dieu, M. &c.

F I N.

T t 3 TABLE

**TABLE DE TOVTES LES MATIE-
RES PLUS NOTABLES DES-
DICTS SERMONS.**

A.

- A** Aron permettant de fondre le veau d'or, fait vne fautedigne de mort. 440. Cōparaison de ceste faure avec celle des Prelats de Héry de Bourb. la mesme. 490. Abimelech flambeau de la cōbustion de Sichem qui l'auoit receu à Roy. 581. Abiurer, premier point necessaire pour estre absous d'heresie. 490. mal gardé & d'vne façon ridicule en la pretend. conuers. 513. grotesque imparfaicte. 532. Abfalon enseucluy tous vn tas de pierres, figure des heretiques. 309 310. Abregé du formulaire d'abiuration des heretiques simples 532. Absolution, tresgrand pouuoir en l'Eglise 225. du pretend. conuerty nulle en quelque maniere que ce soit 228 & suyuant. 324. *ad crucelan* non valide. 344. *Ad crucelan* valable en Henry 4. Empereur 347. legitime ne peut estre sans trois choses necessures. 524. sans penitence ne s'est veuë 512. d'excommunication precede celle du peché 325. Plus que du peché seulement 327 de Henry de Bourbō reseruee au Pape 371. En l'absolution pretend. n'y a aucun consentement du S. Pere. 368. conclusion de sa nullité. 564.
- Abus des sacremēs par les meschants. 57. 549 l'Admiral rebelle à l'Eglise & au Roy. 477. Brief aduertissemēt de l'Autheur au peuple Catholique, sur ceste pretend. conuersion. 49. 62. 65. vn autre en forme d'exhortation. 568.. Achab meilleur penitent que Henry. 543. acte dernier principal en toutes choses. 567. doit couronner l'œuure. 568. Aduis aux Sainctes Peres pour ne se trop haster à donner absolution. 68. 344. Aduocat de Diable à Tours. 472. Aduocat d'heresie. 512. Affliction la plus dure, est celle qui vient de la part des amis. 314. 319. de l'Eglise, d'ou & de qui elles viennent. 309. Agens de la pretendue conuersion fort bigarrez 93. leur estrangetee, meslange & intention declarée & prouuée par induction. 97 droit d'ainesse n'est tousiours suiuy. 583 choisis pour pretend. conuers. la dementent. 176. fort bigarrez. 93. Allegories de plusieurs couples de choses de l'escriture sainte rapportées aux deux souueraines puissances, de l'Eglise & des Estats. 264. Allusion belle aux trois femmes d'Abraham. 489.

Alliance

T A B L E.

Alliance de France & d'Espagne, figurée en l'écriture & faisible.	601.	repris pour auoir entrepris plus qu'il ne deuoit.	364.
Alphabet en croix sur le pauc des Eglises lors qu'on en faict la dedicace, que signifie.	499.	Armes sans iustice ne meritent aucune louange.	591.
Ambassade pour la pret. conu. vers le S. Siege impudente. pour Henry de Bourb. vers le Pape de nul effect.	66. 390.	Artifices des meschans en fin se descouurent.	489.
Ame iuste belle comme la Lune.	15.	Article & peril de mort bien differens.	380.
Amendement de vie necessaire à penitence.	354.	Affurance sur le bruiet de la pret. conuersion.	47. plus grande
Ambition de regner faict faire beaucoup de choses. la pretend. conuers. és conuersions.	163. 166. 168. & 170.	requise de la part des grands, que des petits.	158.
Ambitieux, sont souuent de la religion du Roy.	169 & seq.	Attentats sur Paris moins dangereux que ceste pretendue conuersion.	61.
Angleterre perdue par la temerité des Prelats. faire sages.	480. 608.	Atheisme qu'en toute religion l'on peut faire son salut.	150.
Antechrist hypocrite.	21.	Atrians heretiques quels ? qu'elle est l'audience que demande Henry de Bourbon au Saint Pere.	342. 394.
Antipape cause de beaucoup de malheurs.	464.	L'Autheur de ces 9. Sermons rend raison de son entreprise.	48.
Apologie pour les Espagnols. ainsi nommez par calomnie.	393. 374. 596.	sa protestation.	49.
pour sa saincteté contre la calōnie quelle est Espaignole.	596.	Authorité du Pape superieure à celle de tous Euesques.	362.
Apophtegme de Héry de Bourbon.	466.	Responſe aux obiections au contraire.	395.
Apparence en ceste conuersion pretendue ridicule, & neantmoins tresdangereuse.	58.	B.	
Arbre se iuge par les fruiets, & par quels.	87.	B Andouilleiers ne se peuent dire vertueux.	562.
Archeuesque de Coloigne Apostat periure, &c.	47. de Rheims 339.	Baptisme & quelques effects d'iceluy,	293. & suyuant.
		Baptizé comparé avec l'Estat Chrestien.	295.
		Bastards qui ont bien fait. qui ont mal faict.	132. 611.
		Blanc du costé de Henry de Bourbon, funcste aux Catholiques.	

T A B L E.

<p>Blasphemes des gens d'Estat Charles 6. renonceau Schisme Biarnistes. 291. 479. Des Caluini- & Antipape. 465. stes. 38. 559. refusez. 474. contre Censure ne s'estend l'vne sans le Pape refusez. 376. l'autre. 325. Obeyes par les Benediction des Papes sur les Roys de France. 278. & suiuant. Roys, & le Royaume de France. bien leur en a pris, negligées leur 271. ont apporté grands malheurs, la</p> <p>Benefices de l'Eglise, ne sont à mesme. la collation des Princes seculiers Circocision premiere & secon- & laics. 411. Vengeance de ceux de moralisee. 184. qui l'ont vsurpee, la mesme. Chrestiens obeissans aux Rois</p> <p>Breche faite en l'Eglise par les payens pour quoy. 301. S. Chry- Prelats de H. de B. 320. sosome vertueux prelat. 550.</p> <p>Bulle de Sixte V. & son effica- Clers que signifie. 317. 319. ce. 237. & suiuant. Apologie pour Clotaire fait penitence. 353. elle contre les obiections & ca- Clouis n'a rien de semblable à lomnies des partisans de Henry H. de B. 385. Les deux colonnes de Bourbon. 400. 568. de deuant le temple rapportées aux deux puissances, celle de l'E- glise & celle des Estats. 264.</p> <p style="text-align: center;">C.</p> <p>Caluinistes hypocrites par excellence. 36. font leçon de pariure. 41. leur Dieu men- de Henry de Bourbon. 311. songer. 40. Concert des raisons des bons</p> <p>Canon de <i>Eutero</i> exposé. 379. Catholiques avec celles des Poli- Cas si grieus, qu'ils ne meritét tiques sur l'eslection d'un Roy en aucune audience. 393. France. 576.</p> <p>Catholiques partisans de H. de Conformité du Royaume de Bourb. comparez avec ceux qui Dauid avec celui de Iesus Christ. combattoient pour Saül contre 301.</p> <p>Dauid, bien deduite. 97. Concile de Trête oblige es cho- <i>Cautela</i>, ou <i>ad cautelam</i> en ma- ses de foy que nō encore en Fran- tiere d'absolution, que veut dire. ce. 374. publié aux Estats à Paris 320. les Euesques mesmes estans avec H. de B. y ont deféré. 369.</p> <p>Charges qui rendent incapa- Conferens ne recognoissent le ble Henry de Bourbon. 301. Pape que bien froidement. 242.</p> <p>Charité opere grandes choses sielle est vraye. 320. marque des enfans de Dieu. 400. Coniectures pregnantes, qui montrent que la pret. conuersion</p> <p>Charles de Bourbon rebelle à n'est vraye. 130. l'Eglise & au Roy. 477. Conseil de Henry de Bourbon compa-</p>	
---	--

T A B L E.

<p>comparé à celuy de l'Eglise, & du S. pere 383.</p> <p>Constance Emp. hypocrite. 55.</p> <p>Contracts de Dieu quelle leur condition. 645. veritable. 130.</p> <p>155. 163 336.</p> <p>Conuersion pretenduë, tenta- tion fort dangereuse & plus que tous autres attentats. 54. 62.</p> <p>preuues d'icelle inualides. 76.</p> <p>froidement & maigremēt prou- uée par le grand Docteur de H. de B. 79. quel bien par son occa- sion nous en reuient. 71. les bons desirent quelle soit veritable. 127.</p> <p>contrainte. 59. 177. conuersions veritables. 130. 155. 163. 336.</p> <p>385.</p> <p>Conuertis par ambition non receuables. 168. 171. inconstants mal assurez. 337. simulez. 169.</p> <p>donnent leur confession par es- crit auant qu'estre receuë. 496.</p> <p>conuersion nulle sans penitence. 330.</p> <p>Corruption des mœurs de Hen- ry montre qu'il n'est conuertuy. 141.</p> <p>Couple remise, la peine reste encore. 512.</p> <p>Courtisans de Constance de H. de B, semblable. 597.</p> <p>Cranmer contrefait Catholi- ques apres auoir souuent chan- gé de religion bruslé tout viu. 425. 480.</p> <p>redo est le commencement des Chrestiens. 501. doit preceder l'intelligence. 500.</p> <p>Crimes de Maiesté.</p>	<p>Cruautez des heretiques. 27.</p> <p style="text-align: center;">D.</p> <p>D Agon que signifie. 174.</p> <p>Dauid & Saül, & leur guer- re semblable à la presente. 97.</p> <p>Dauid guerroyant Absalon figu- re de l'Eglise. 309.</p> <p>Declaration du petit Prince de Conde, pour succeder au Royau- me de France, mōtre quelle estoit la disposition de Henry à se con- uertir. 193. 194. des fiance de sa part. 605. dextre de Dieu. 644.</p> <p>Diabie appellé neant. 15. fait le Lyō & le Regnard. 52. quoy que rulé se decouure en fin. 490.</p> <p>N'apparoist iamais en figure du tout parfaite. 492. Prince des Bi- ainistes. 393. pourquoy apparoit en figure de bouc. 482.</p> <p>Dieu demande l'interieur auāt toute chose. 16. tire vn bien des meschans. 71. Dieu de Calvin pere de mensonge. 39. venge le mespris, de religion mesme par- my les idolatres. 152. il est mai- stre du temps. 177. Ceste verité en accorde beaucoup d'autres en l'escriture. 179.</p> <p>Dignité de l'absolution en l'Eglise tresgrande. 225. de l'E- stat de France grande, & pour- quoy. 226.</p> <p>Dilation & remises de Henry de Bourbon mōtre qu'il n'estoit touché du Sainct Esprit. 150.</p> <p>Discipline de l'Eglise primiti- ue pour la penitence. 346. 498.</p> <p>Distinction ridicule de l'Eglise & de</p>
---	---

- & de France d'Euesque, & d'Euesque François. 371. & de deux sœurs vilaines Oola & Ooliba. 482.
- Docteurs choisis par Henry de Bourbon, pour son instruction & conuersion la dementent. 176. Election en l'Eglise n'est au Prince laïque. 455. 464.
- Douceur spirituelle. 200. Ennemis de l'Estat de France qui. 463. publiques nō tolerables, biē les particuliers. 477. Enemy de Dieu, cōme aimables. 395
- Doute notable, si Henry de B. est legitime. 131. Endurer pour Dieu. 592. 593. est vne grace.
- Droict qui n'a peu estre acquis pour empeschement canonique, ne s'acquiert empeschement osté en vertu de la precedente prouision. 576. perdu par crime ne reuiuent. 577. acquis à vn tiers. 579. 581. Epistie enuoyé de S. Denys, & son autheur examiné. 76. & luy.
- Dualité maudite. 599. Equiuoque en matiere de religion fort dangereux. 188.
- Duplicité ou mēlange de religion depeinte par beaux Hieroglyphiques. 415. Espagnols defenduz. 600.
- E. Esperance des Nauarristes vainē & frustr. 172. des bons Catholiques François. 472.
- E. Estats en France & leur pouuoir. 249. Estat fait Chrestien chāge de nature, de loix & de maximes, 293. 296. Estat de six vingt ministres fait n'aguerres par Hery de Bourbon, 153. piteux d'vn excommunié. 312. 565.
- E. Cebolius sophiste relaps. 511. Edgarus Roy d'Angleterre fait penitence 353. Estranger nul plus que celuy que portel heretique, 112. estranger Catholique meilleur que naturel heretique. 464. 474. le mot n'est bien attribué au Pape parmy des Catholiques. 202
- E. *Ecce peccatores intenderunt arcum* expoīé. 120. Estranger nul plus que celuy que portel heretique, 112. estranger Catholique meilleur que naturel heretique. 464. 474. le mot n'est bien attribué au Pape parmy des Catholiques. 202
- L'Eglise seule peut resoudre le point de ceste conu. pret. 48. supérieure aux Roys & à l'Estat. 242. & luyuans. 307. affligé par qui. 310. comme se peut mesler de la guerre 215. n'eut iamais tāt d'occasion de se plaindre, que maintenant des Euesques Nauarrois. Sainct Chrysoft. 550
318. nous assēure en matiere de foy. 501. persecuteurs d'icelle des Roys de France. 288. peu de bon valent mieux que beaucoup des meschans. *ibid.* flateurs sur nommez Euesques du Palais. *ibi*
- Ecclesiastiques luyuans H. de B. pech ent griefuement. 315. 317. & 404. l'vn n'a puissance au Diocese d'vn autre. 442. obligez à defendre
408. 435. punis, 437. 438. 50mpa-

T A B L E.

- fendre l'Eglise. 319. 361 n'ont peu
 absoudre Henry de Bourbon. 363.
 leurs fautes, la mesme.
- Examen de la souueraineté at-
 tribuée au Diable. 479.
- Exclusion de Héry de B. par les
 deux souuerainetes de l'Eglise &
 des Estats. 263. 236. 239. Belles
 allegories à ces deux souueraine-
 tez. 263.
- Excōmunication en la puissan-
 ce de l'Eglise. 230. essentielle au
 Pape sans exception de personne.
 274. sur les Roys. 280. faut fuir les
 excommuniez. 352. qui excom-
 munie son superieur ne merite
 audience. 393. excommuniez de-
 testez. 417. priez de Royaume.
 561. 563. 583. ne meritent au-
 dience. 395.
- Exemption de S. Denys pretē-
 du au fait de H. de B. nulle. 371.
- F.
- F** Abiola fait penitence publi-
 que. 510.
- Faculté de Theologie de Paris
 vertueuse. 466.
- Falsification des choses bonnes
 & saintes, grande offence contre
 Dieu. 225.
- Oblation de farine, figure des
 saints Sacremens. 498.
- Faueurs de Henry de Bourbon
 aux Huguenots depuis mesme sa
 pretend. conuers. 152.
- Faute des grands plus griefue.
 350. des Prelats qui sont avec H.
 de Bourbon. 435. 437. faut penser
 à la fin. 279.
- Femmes ne doiuent loger es ty-
- Monasteres d'hommes. 531. In-
 strumens des heresiarches pour
 semer leur heresie 198 la fin
 couronner l'œuvre. 566 568.
- Flateurs de Henry de Bourbon
 pernicieux. 127 128. leurs flate-
 ries refutées. 261 & suivant. fla-
 terie en conscience tresdangereuse.
 344. 417.
- Fondateurs premiers de la re-
 ligion en France. 439.
- Foy Huguenotte. 43. des Ca-
 tholiques differente. 606. en ma-
 tiere de Chrestienté precede l'in-
 telligence, 500. sans Foy peniten-
 ce ne peut estre vraie. 503. pro-
 fession de Foy que requiert elle.
 503.
- Forme en l'absolution de Hen-
 ry mal gardée. 498. sa plainte ius-
 te contre les Ecclesiastiq. suuans
 H. de B. 317. 537. formulaire de
 penitens conuertis. 505.
- France excelle tout autre Roy-
 aume. 226. Obeyssance au Saint
 Siege de Rome. 248. & 279. bien
 leur en prend. 282.
- Bons François qui. 594. pro-
 uerbe ridicule contre l'Eglise, ibi.
- Fruits pour iuger l'arbre. 87.
- quels sont ceux que Dieu attend
 de nous. 645.
- Furies comme surnommées.
- G.
- G** ens corrompus capables du
 party de Henry de B. 119.
- Godscal Roy des Vandales con-
 uerty, 191.
- Gordas Roy des Huns conuer-
 ty. 191.
- grands

T A B L E.

Grands en l'Eglise, de pareille condition que les petits. 497. 528. est plus enormes que ceux des anciens Roys excōmuni- 350.

Grecs errent touchant l'autho- rité du Pape. 371. heresie. 114. Henry de Bourb. n'est

Gregoire 7. Pape tresdigne & sainct. 549. conuert. 335. ny penitent. 354. quand il le seroit, n'est Roy pour

Guerre cause beaucoup de mal 601. cela. 561. pernicious flateurs qui

comparée avec la paix du luy veulent donner la Couronne Huguenot. 602. necessaire pour 111. n'estoit disposé à l'absolu-

la defense de la religion oblige. tion pretend. 328. L'heresie des Saduceans faict

celle des Macchabées. 605. perdre la Couronne aux Machabées. 260. des partisans de H. de

Guillaume Euesque de Mastric de Henry 4. contre l'Eglise. 422. Bourb. se disans Catholique. 414. cas reserué au Pape. 374. pire que

Gentilshommes se font sages à la guerre. 603. son exemple. 424. Notable pour Heretiques ne se gaignent par

les François. 424. douceur. 114. peuuent estre con-

straints de reuenir à l'Eglise. 136. responce aux obiections. 138. Audience leur est deniée. 395. à

leurs hypocrisies. 24. cruautez. 27. & suiuant. simulent la peni-

tence. 33. pires que Turcs. 385. Henry 2. d'Angleterre faict pe- 547. auoisinēt les Atheistes. 97. leur

nitence. 353. de Valois 3. grand insolences 598. doiuent estre punis

hypocrite punis. 547. par corps. 309. se font tousiours

Henry de Bourbon tout autre seruis de femmes pour semer

prodigue quē celuy de l'Euangi- leur zizanie. 198. nous sommes

le. 524. fait vn signalé seruice à la tenus de desirer leur conuersion. 395. impudens. 353 ne sont quit-

Sorb. de Paris. 119. Henry 4. meil- tes pour se conuertir. 512. 517. leurs peines. 514. doiuent regag-

leur penitent que luy. 544. Henry priué par les Estats du droit du

de Bourb. relaps. 133. excuse de ne sont facilement receus aux

ses partisans nulle, la mesme. Ex- ministres qu'escoliers. 154. conuain- ne sont facilement receus aux

communie solemnellement. 234. cup par toutes creatures. 311. son ministres. 515. communément

royaume. 236. 239. abiure solem- attaquent le Pape. 459. Herodes grand hypocrite. 18.

nellement ses premieres heresies 315. entretiēt six vingts, que mi- S. Hilaire, parle hardiment à

135. ministres qu'escoliers. 154. conuain- S. Hilaire, parle hardiment à

cup par toutes creatures. 311. son pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Constance. 30.

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

pitieux Estat. 312. ses crimes. 325. Hypocrisie

T A B L E.

<p>Hypocrisie, voyez le sommaire du premier serm. 1. d'Herodes. 18. artifices pour paruenir à l'Etat. 27. & sui.</p> <p>Hypocrites punis extraordinairement. 8. comparez à qui en l'escriit, & par les anciens ne peuent estre long temps cache.</p> <p>Huguenots ont grande conuenance avec les Turcs. 39.</p>	<p>Iniure faite à l'Eglise la plus grande. 314.</p> <p>Impieté des Biarnistes disans qu'il ne faut defendre la religion par armes. 475. autre impieté ridicule. 478.</p> <p>Impunité. 393.</p> <p>Intention & cause mouuante de l'auteur à traiter de ceste pretendue conuersion. 128. de ceux qui ont entrepris l'absolutiõ de H. de Bourbon. 492.</p>
<p>I Agellon Roy de Polongne Couerry & son grand deuoir 191.</p> <p>Le coup de F. Iaques Clemet, plus diuin qu'humain. 563.</p> <p>Jargon des Politiques de H. de Bourbon. 575.</p> <p>Iean d'Albret Roy de Nauarre priué de son Royaume pouuoir encouru & negligé l'excommunication. 583.</p> <p>Iesus Christ seul a la proprieté des Royaumes 296. 301. sa prise de possession est quand ils se font Chrestiens: son Royaume non seulement spirituel, mais aussi temporel. 303. en mourant en Croix regarde la France. 636.</p> <p>comme Prestre superieur à soy comme Roy. 304. 468. n'est diuise.</p> <p>Imposteurs & intrus punis. 160. rebuté de Dieu.</p> <p>Incapable: reputé comme mort.</p> <p>Inceste & sacrilege maudits.</p> <p>L'inférieur ne peut rien sur son supérieur.</p>	<p>Inuestiture n'appartient & ne se doit prendre d'un laic, cas reserué. 393.</p> <p>Jurisdiction du Pape & des Euesques. 371.</p> <p>Jurisdicions bornées. 280. iurisdiction, & non iurisdiction aux Roys. 295.</p> <p>Julian l'apostat iugé par sa physionomie & contenance par S. Gregoire Nazianzene. 147. autres. 149.</p> <p>Iustice en vn Roy. 644.</p> <p><i>Hoc erit in Re. 2^{us}</i> exposé. 261.</p>
L.	
<p>Laques meilleurs que les clercs mauuais signe & grad deshonneur. 458.</p> <p>Langage des partisans de Henry de B. fort bigarré. 573.</p> <p>Legat du S. Pere mesprisé à tort. 380. aproche en puissance du saint Pere. 366.</p> <p>Lettres diuerses de H. de B. & de ses agents dementent sa conuersion. 153. & 649.</p> <p>Liberté de parler de S. Hilair.</p>	<p>364. re</p> <p>30. & sui.</p>
<p style="text-align: right;">V ▾</p> <p style="text-align: right;">Ligue</p>	

T A B L E.

<p>Ligue descrite & sa louange 648. triple, verité, mansuetude, & 89. n'est chose nouvelle en l'E- glise. 90 pour estre affligée n'en est pas moins iuste ny heureuse. 260. aller les Huguenots à la Mes- se. 74 son but & intention 571. 598.</p> <p>L'interieur est ce que Dieu de- mande. 4.</p> <p>Loy inuiolable 210. loix a de- my citées faulse monnoye, & ceux qui les tronquent pires que faux monnoyeurs. 290.</p> <p>Loy de succession quelle & son intention. 290. quelle com- mande aux Estats & quelle nō? lame: loy d'Estat Chrestie, veut que le Roy soit Catholique. 291. Loy salique. 296. 300. comparée à celle de Chrestienté suiette à Iesus Christ. 298. conclusion de la loy fondamentale de l'Estat Chrestien en France. 309. 563.</p> <p>Loys 6. excommunié. 553. & f.</p> <p>Loys 7. rigoureusement excō- munié. 280. penitent. 353. sa cō- paraison auec Henry de B. 428.</p> <p>Loys 8. excommunié. 282. pe- nitent. 354. amende & satisfa- ction tant de luy que des siens. 428.</p> <p>S. Loys penitent. 354. mal al- legué au profit de Héry de Bour. 525. tres-zelé à l'hōneur de Dieu 526. ennemy des heret. là mes. Luther deroge à l'autorité du Pape. 371.</p> <p>Lys hieroglyphique excellēt en l'escriture. 226. particulier au Royaume de France. la mes. &</p>	<p>644.</p> <p style="text-align: center;">M.</p> <p>M Achiauel. 19. 16. euangeli- ste des Courtisans, & com- paré auec Caluin. 43. 642. Maheustre & son etymolo- gie. 364.</p> <p>Malediction comme se peut donner. 472. iniustement donnée contre le Roy Catholique par les politiques. 474.</p> <p>Mansuetude. 644.</p> <p>Martyre desirable, mais ne s'y faut precipiter. 593.</p> <p>Martyrs en gardant la discipli- ne & autorité de l'Eglise. 552.</p> <p>Massé en l'escriture, que signi- fie. 556.</p> <p>Masses deposées & quād. 366.</p> <p>Menaces aux Prelats de H. de Bourb. 484.</p> <p>Meschans reiettez ancienne- ment des sacrifices. 356. malaise- ment deuiennent bons. 611.</p> <p>Ordinairement pris és pieges qu'ils tendent aux autres. 490.</p> <p>Dieu se sert d'eux contre leur intention. 71. 73.</p> <p>Meslange & bigarure des gens de Henry de B. en matiere de re- ligion. 93.</p> <p>Messe appellée contrainte par les Huguenots. 60. conseil des premiers d'aupres H. de B. pour la ruiner. 100. y assister n'est assez pour estre Catholique. 555. ny pour estre Roy en France. 561.</p> <p>polluē la mes. des heretiques im- munde. 558. 560.</p> <p style="text-align: right;">Mine</p>
--	---

T A B L E.

Mine seule ne suffit pour estre	41.
Catholique	74.
Ministres gagez de nouveau	pesché par S. Babylas d'entrer en
par l'Estat qu'en a fait Henry de	l'Eglise. 552.
B. 153. de la pretend. conuersion	O.
la dementent.	176.
Miracle vray est vtile. 79. mi-	O bedience de l'auteur. 49.
racles d'heretiques.	80. Obedience rendüe au Pa-
Mission des Prestres falsifiez	pe de la part de Henry imperti-
par les heretiques.	nente. 573.
Moqueurs pris au mot par le	Obeissance deüe aux Rois ius-
jugement de Dieu. 71. desplaisans	ques ou s'estend. 92.
à Dieu. 142. Mocquerie en H. de	Obiections plus pregnantes
Bourb. montre assez quel il est	de Nauarristes contre l'exeõmu-
146. blasnable en vn Prince. 147.	nication de Hery refutées. 230.
Modestie de l'auteur.	395. & suyuant. contre la sentence des
396:	Estats, vaines. 290.
Mœurs corumpuz en Henry	Obligation des Ecclesiastiques
montrent qu'il n'est conuert.	à deffendre l'Eglise. 318.
141. 142.	Occasion & le motif de ces
le Monde est vn Cameleõ. 156.	Sermons. 49.
bien-fot, la mes. se perd en sa pru	Oeuures de vray conuert
dence propre.	quels? 190. exemples s. ne sont
	en Henry de B. 193.
N.	Omission de ce qui fait contre
N Aamanes conuert.	eux ordinaire aux gens de Henry
- Nabuchodonosor & son	de Bourbon. 477.
exemple alleguée à l'auantage de	Onctions de Dauid rapportées
H. de B. refuté.	256. 258. à Iesus Christ. 301. & suy. des Pa-
Natalius grand personnage	pes & des Roys comparées. 468.
peruert par les heretiques	517. Ordre des parties formelles
conuert par la punitiõ que Dieu	d'absolution. 496. confirmé par
luy enuoya, la mesme.	vne ancienne figure.
Negligence de l'occasion qui	Orgueil mere des heretiques.
se presente preiudiciable.	179. 481.
Negotiations avec les hereti-	Ostage du petit Prince de Cõ-
ques par les agens de Henry de	dé mal seur. 603.
puis la pretend.	153. P.
Noblesse vitieuse & corrom-	P Aix mal entendüe & avec
pue en est plus infame.	594. l'heretique nulle. 609.
la Nouë & sa Theologie, &	le Pape & sa puissance. 461.
	Vv 2 507.

T A B L E.

<p>507. sur le temporel quelle? 206. sur les Roys & Empereurs. 245. au fait présent. 374. donne benediction aux Roys de France. 271. leur donne loüange. 204. les de- pose. 245. sa iurisdiction braue- ment descrite. 248. 371. faulse- ment Espagnol. 696. Pareil n'a puissance sur son pa- reil. 35. Pariures des Calvinistes. 36. grieuement puny. 280. Paroisse du Roy en France c'est Paris & l'Euesque Curé du Roy. 450. Parole braue d'Elisé au Roy Ioram. 474. sert à l'intention, & non au rebours. 237. parole im- pie de Demades. 212. de Henry dementent sa conuersion. 187. Parricides insignes. 589. Party de H. de B. farcy de tou- res sortes de corrupuz. 100. 117 118. 120. Paschasius & son histoire no- table. 464. <i>Pasce oues meas</i>, qu'emporte-il? 207. Passage de saint Paul, que tou- tepuissance est de Dieu interpre- té. 260. Passeport donné par Henry au S. Esprit ridicule. 181. Passion iouée par farceurs, cause du courroux de Dieu & de beaucoup de pauuretez. 228. Pasteurs & leur deuoir. 242. leurs fautes & punition. 435. 437. Pasteur hierarchique de- peint. 443.</p>	<p>Patriarchat vsurpé par l'Ar- cheuesque de Bourges. 443. bor- né la mes. debatü entre les Eues- que de Bourges & de Bordeaux. 350. Premier 5 patrons de la foy & relig. en France qui? 438. <i>Peccatores</i>. i. pescheurs signa- lez en l'escriture. 112. & 120. S. Paule vraie penitence. 348. Peines diuerses à diuers cri- mes. 528. reste apres la remission de la coulpe. 512. Penitence n'est sans douleur de peché. 333. se iuge par ses œu- res, côme l'arbre par les fruits. 336. 583. interieure en quoy con- siste. 331. exterieure. 341. 346. publicqué. 509. le dénier & sece- uoir qu'est-ce. 344. aussi bié pour les Roys que pour les suiets. 349. 550. forme d'icelle pour les he- retiques. 479. publique gardée par Princes excommuniez. 540. comment deffendre. 511. mar- quez d'icelle, la mes. Indulgente reprise. 511. 512. vraie aymable. 542 nulle en Henry de B. 537. piaffarde & insolente. 539. Perfidie fille de simulation. 19 inueterée de H. de B. 139. depuis la tréue mesme. 147. Peril & article de mort diffe- rens. 393. 392. Perseuerant au peché, pour le- quel il est excommunié, ne peut estre absous. 327. 396. Peuple niays va veoir le veau de fonte à S. Denys. 440. Physionomie mauuaise preiu- gé de</p>
---	---

T A B L E.

gé de la mauuaise vie future en quelque grands. 149.	Prodiges auantcoureurs da schisme & persecuteurs des Van- dals. 430.
Philippe Empereur excom- munié obeit à l'Euesque. 552.	Proiet de traicter de la cōuersi- pretendue. 70.
Philon Iuifer erre faute de foy. 501.	Promesse du pretendu cōuer- ty aux Huguenots, qu'il ne fera rien à leur preiudice. 196.
Politiques depeins & parti- sans de Saül. 99. 109. leur maxi- me. 512.	Prononcer parole du Iuge. 206
Prelats de Henry offensent grieuement. 317. 609. bons Pre- lats autorisez de Dieu. 550.	Protestation de l'auteur de ces Sermons. 47-70.
martyrs. 552.	Providence de Dieu sur l'E- glise à faire cognoistre l'hypocri- lie des meschans. 47.
Precipitation montre ceste cō- uersion estre nulle. 182.	Prudence du mōde se destruiēt foy-mesme. 489.
Presche en beaucoup de villes Cathol. depuis ceste mine. 217.	Puissance bien ordonnée. 364.
Tout Prestre peut absoudre en l'article de mort de tous crimes. 380. Prestrise excelle la Royauté. 467. honorez par S. Paul. 471.	Q
Priere des Sainctes efficace. 193	Qualitez que donne l'escri- ture aux partisans de Hery de Bourbon. 111.
pour les affaires presentes. 641.	<i>Que Regu Israel</i> , Psalme des fleurs de lys. 639.
Prince d'Orange perfide. 46.	R
Prince tombé en heresie ou schisme seulement, reputé relaps 234. faillent de faire leur particu- lier de la cause publique. 106. iu- gement notable pour eux. 108.	Race Royale, ne peut seruir à l'heretique. 309.
n'endurent d'estre contraints. 173. heretiques & hypocrites ex- emples. 30. 471.	Race de Bourbon bien escor- née & abbatue, avec le prognos- tique d'icelle. 603.
Priuileges des Roys de France quels? 266. ne sont aucunement pour Henry de Bourb. 266. nulli- té d'iceux pour l'excommunica- tion. 266. 268. tel priuilege im- possible. 271. messeant & deshō- neste. 276. c'est le priuilege du Diable. 468. 479.	Raisons des partisans de Hen- ry contre la reserve de l'absolut. 374 pour prouuer vne seureté de sa part nulle. 608.
	Recared Roy d'Espagne con- uert. 12. <i>Es nunc Reges intelli- te.</i> expose. 283.
	Recteur de l'Vniuersité depose ses masses deuant le Legat & le Roy. 367.
	Relaps à quelle peine suiēt. Vv 3 528. non

T A B L E.

<p>228. non receuable aux dignitez neuve. publiques. 138.</p> <p>Religion ne doit estre separée de l'Estat. 293. my-partie bien descrite par hieroglifiques. 416.</p> <p>198. principale entre toute chose 196. se peut deffendre par armes. 476. la mettre en hazard, c'est tēter Dieu. 593. Saincts assistēt les defenseurs d'icelle la mesme. Obiections ridicules contre ceste deffense, conseruee par la grace de Dieu, encore que le temporel soit perdu. 304. mesprisee, vengēe mesme parmy les Idolatres. 252.</p> <p>Remonstrance pathetique à ceux qui se disans Catholiques suiuent H. de B. 466.</p> <p>Rencōtre de l'Euāgile au iour de ceste pret. conuersion. 82.</p> <p>Rencontres admirables & seueuses. 12. à mes.</p> <p>René Benoist & ses semblables depeincts proprement. 76. 119.</p> <p>Reprimende aux Ecclesiastiques suiuens Henry de Bour. 319 & à leur presomption. 483.</p> <p>Responce à ceste obiectiō que Dieu donne les Roys. 255. à l'Archeuesque de Bourges belle aux louanges ou plus tost flateries attribues à H. de B. 589.</p> <p>Reuerence deuē à l'Eglise & choses saintes. 553.</p> <p>Rieurs & moqueurs pris quelque fois au mot par le iugement de Dieu. 71.</p> <p>Robert patriarche de Ge-</p>	<p>465.</p> <p>Rome & son autorité. 244.</p> <p>Royaume de Dieu n'est sans loy de Dieu. 310. ne peut estre Chrestien, si le chef ne l'est. 296.</p> <p>de Iesus Christ comment n'est de ce monde. 303.</p> <p>Quel Roy nous est necessaire. 258. masse quel en France. 299. 556.</p> <p>Roys de France louez par le Pape Pie. 2. 204.</p> <p style="text-align: center;">S.</p> <p>Sacerdoce comparé avec la Royauté. 468. & sui. 471. ce sont deux sœurs dit S. Basile. 469.</p> <p>Sacerdoce ne se donnoit anciēnement aux lepreux, encore qu'il fut de la race d'Aaron. 411.</p> <p>le Sacre dōne le principal droit à la Couronne. 99.</p> <p>Sacremens profanez par les meschans. 57.</p> <p>S. Sacrement profané par les heretiques. 223. autres irreuerōces des sacremens. 549. condamnēes. 550. 555.</p> <p>l'ordre aux sacrifices montre la dignité du Sacerdoce. 471.</p> <p>Sacrilege d'Aaron. 439.</p> <p>Saincts assistent ceux qui combatent pour la Religion. 476.</p> <p>Loy Salique. 297.</p> <p>Sathan hypocrite en noz tentations. 22. 24.</p> <p>Satisfaction quelle doit estre au penitent. 343.</p> <p>Sauter guerit de la morsure d'un serpent. 338.</p> <p>Schisme n'est digne d'audiēce 393. c'est</p>
---	--

T A B L E.

393. c'est heresie. 430. precurseur d'heresie. 464. puni diuinement & humainement. 420. 430. celuy des Prelats de H. pire que celuy de Lucifer de Sardaigne. 420. au schismatique rien ne profite de faire exercice de Religion Cathol. 86. trespernicieux. 393. 416. 417. incapables d'Euesché. 433. detestez par Ermigildus. là mes. la mes.	Stratageme cruel de Hadding. 57. Suenon Roy de Dannemare penitent. 353. Suiet des presens sermons. 47. Surnoms ironiques de quelques grands. 585.
Secret de la Cabale de Henry. 480.	T.
Sepulture d'Absalon. 309.	T Emerité d'auoir designé le iour à ceste conuersion. 177.
Serment damnable de ceux qui s'obligent à Henry de B. 536	Tēples d'Egypte ridicules. 14.
celuy de Henry au Pape sophistique. 202.	le Temps est en la disposition de Dieu. 177. ceste maxime bien entendue sert de solution à beaucoup de points controuuersez en l'escriture. 179.
Serpent d'airain reduit en pou dre & pourquoy. 298.	Tentation necessaire à l'Eglise. se. 52. Dieu y donne aduis. 54. de la pretendue conuersion appliquee particulièrement à Paris. là mes.
Seureté nulle de la part de Henry. 603. 605. S. Siege n'a voulu prier pour Henry de Valois. 241.	Tenter Dieu chose horrible. 592.
Signes d'anciens imposteurs plus probables que ceux de la pretendue conuersion. 80.	Testament des Roys ne peut deroguer aux conclusions des Estats, ny les obliger. 240.
Simulation est neant. 2. d'equité, double iniquité. la mes. 605. pratiquée pour regner. 27. 378.	Theologie de la Nouë. 41. Theodose fait penitence. 540.
Sincerité interieure plait à Dieu. 4. 5. 14.	bien differente à celle de Henry de Bourbon. là mes.
vn Sonnet des huguenots qui est contre les politiques. 604.	S. Thomas dit vne sentēce notable. 459.
Souueraineté de l'Eglise & des Estats. 242. souueraineté attribuee au diable. 479.	Treue mal gardee par Henry de Bourbon. 139.
Souhais Chrestiens & charitables pour la conuersion veritable dud. Henry. 127.	Trucze Archeuesque de Colongne apostat, parjure. 47. Tybere predict que Caligula fera la ruine de Rome. 194. Tyrans detestables, & leurs crimes. 258.
	Valeur

T A B L E.

<p>V. Valeur supposée au prétendu n'est vertu. 589 561. Vaine esperance des Maheu- sres & Nauaristes en la conuer- sion de Henry. 173. Veau de fonte allegorisé & rapporté à Henry. 440. Verité. 401. Vertu veritable quelle. 589. doit estre iugee par sa fin. 591. Vnion avec l'Eglise necessaire 416.</p>	<p>Vniuersité de Paris s'oppose au schisme & Antipapat de Ro- bert Patriarche de Geneue. 465. Y. YVerot Royaume du viens. 403. Z. ZEle de Clouis. 191. de Iehu. 193. Zenon Empereur hypocrite & sanglant enterié tout vif. 8. Ziz. 132. Zopitus & sa ruse. 14.</p>
--	--

F I N D E L A T A B L E.







c

